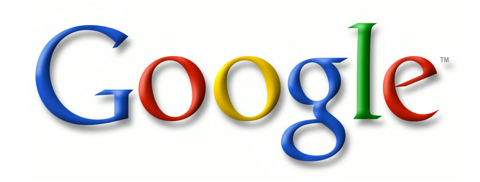
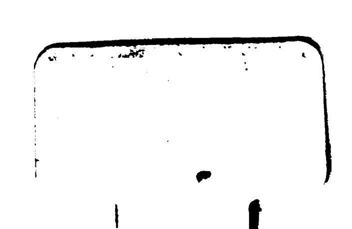

Google







91

JOURNAL DU PALAIS.

TOME IIIe DE 1831.

(*Anc. Coll.* 91 , *et Nouv. Ed.*, 51.)

On dépose deux exemplaires de cet Ouvrage à la Bibliothéque Royale, pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE

DE LA COUR DE CASSATION

ET

DES COURS D'APPEL DE PARIS

ET DES AUTRES DÉPARTEMENS,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

TOME IIIe DE 1831.

(*Anc. Coll.* 91, *et Nouv. Edit.*, 51.)



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3 (QUAI DES ORFÈVRES), PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

1831.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

*Peut-on considérer comme un véritable testament, et non comme un codicille, l'acte fait en pays de droit écrit, par lequel le disposant donne, à titre d'*INSTITUTION, *une quotité de ses biens présents et à venir, sans qu'il soit ajouté que l'institution est faite* A TITRE D'HÉRITIER, *et en conséquence cet acte est-il nul si cinq témoins seulement, au lieu de six, nécessaires pour un testament, y ont été appelés?* (Rés. aff.)

MIJOLA, C. LAGREVOL ET CHAMBOUVET.

En 1805, *Antoine-Marie de Baille* est mort assassiné. Sa succession fut recueillie par la demoiselle *de Baille* et les frère et sœur *Chambouvet*, ses neveu et nièce.

Ils jouissaient paisiblement depuis cette époque, lorsqu'en 1812 ils se virent assignés en délaissement par les sieurs *Mijolla* frères, qui rapportaient un acte de dernière volonté fait par le défunt le 17 frim. an 11, par lequel leur mère, depuis décédée, était instituée pour un quart dans les biens de la succession.

Mais la nullité de cet acte fut demandée par la demoiselle *de Baille*, mariée au sieur *Lagrevol*, et par les frère et sœur Chambouvet, soit parce qu'il ne mentionnait pas qu'il eût été dicté par le disposant, soit parce qu'il n'avait été fait qu'en présence de cinq témoins, outre le notaire.—Les sieurs Mijolla prétendirent que l'acte n'était point un testament, mais une simple donation à cause de mort, ou si l'on voulait un codicille, pour lequel toutes les formalités avaient été remplies. Il faut observer que l'acte portait : « Lequel a donné *à cause de mort*, à titre *d'institution*, le quart de tous ses biens présents et à venir..... »

Un jugement du 20 av. 1819 déclara l'acte nul en le considérant comme testament.

Sur l'appel, la cour de Riom avait confirmé le jugement, mais uniquement par le motif que le testament n'énonçait pas qu'il avait été *dicté* par le disposant. Or, comme l'ordonnance de 1731 n'exigeait pas cette mention, les sieurs Mi-

jola firent casser l'arrêt de la cour de Riom, et l'affaire fut renvoyée devant la cour de Lyon.

Voici l'arrêt que cette dernière cour a rendu le 27 mars 1828 : — « En ce qui touche la nullité résultante de ce que *cinq témoins* furent appelés pour être présents à la confection de l'acte dont il s'agit, — Attendu qu'il y a lieu de qualifier ledit acte non comme *codicille*, mais comme véritable *testament*, soit parce que les libéralités qu'y fit le défunt pour la moitié de ses biens présents et à venir tant aux consorts Mijola qu'aux consorts Chambouvet, leur étaient faites *à titre d'institution*, mot sacramentel, qui, d'après les règles posées par le droit romain et par les ordonnances en vigueur dans le pays, et à l'époque où le défunt disposait, constituait la base essentielle de tout acte testamentaire, et attribuait aux personnes instituées la qualité d'héritier; soit parce qu'Antoine-Marie de Baillé, en donnant à titre d'institution, tant aux consorts Mijola qu'aux consorts Chambouvet, une moitié de ses biens, les institua réellement, pour cette quotité de sa succession, ses héritiers à titre universel; soit encore parce que les dons particuliers contenus audit acte, tant pour les pauvres que pour rétribution de messes, tout modiques qu'ils étaient, se seraient trouvés en sus de la part disponible, si l'on n'admet pas que le disposant laissait la charge de l'acquittement d'iceux aux consorts Mijola et aux consorts Chambouvet par lui institués par ladite quote d'hérédité; charge dont des héritiers institués pouvaient être seuls tenus; — Qu'au surplus les appelants eux-mêmes ont pris la qualité d'*héritiers*, et qualifié non comme codicille, mais comme *testament*, l'acte dont il s'agit, soit dans la demande introductive qui fut formée de leur part le 18 déc. 1812, soit dans les conclusions ultérieures par eux prises au procès; — Attendu que la qualité de testament devant être assignée audit acte, c'est-à-dire sa nature étant ainsi déterminée, et cinq témoins instrumentaires seulement au lieu de six, non compris le notaire, ayant été appelés à sa confection, il y a lieu de le déclarer nul, conformément aux art. 45 et 47 de l'ordonnance de 1735; — Par ces motifs, la cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Mijola, qui ont fait de nouveaux efforts pour démontrer que l'acte dont il

s'agissait n'avait pas le caractère d'un véritable *testament*. En effet, disaient-ils, il ne pouvait y avoir de testament proprement dit, sans qu'il y eût une institution d'héritier; la maxime est incontestable. On ne pouvait faire un héritier par codicille (L. 10, D., *De jure codicill.*). Or on ne voit pas d'institution d'héritier dans l'acte du 17 frim. an 11. Le disposant n'y a employé que le mot *institution*, qui peut aussi bien se rapporter à un legs. Et effectivement, c'est la forme du codicille et non celle du testament qui a été employée, puisque l'on n'y a appelé que cinq témoins, au lieu de six qui eussent été nécessaires pour un testament.

Mais, le 27 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambres réunies, M. *Portalis* président, M. *Quéquet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *Jousselin* et *Chauveau* avocats, par lequel :

« L COUR, — Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que, dans l'acte public du 17 frim. an 11 Antoine-Marie de Baille disposa à titre *d'institution* du quart de tous ses biens présents et à venir, au profit des consorts Mijola, et d'un autre quart au profit des consorts Chambouvet; — Que l'arrêt attaqué, en se conformant aux principes du droit romain reçus dans les pays de droit écrit, a pu considérer cet acte comme un testament, par la raison qu'il contenait une institution d'héritiers qui, dans cette législation, constituait l'essence et le caractère distinctif du testament; — Que d'ailleurs cet acte ne contient pas la clause codicillaire; — . ttendu que, dans cet état, et l'acte ayant été passé en présence non pas de six, mais de cinq témoins seulement, la cour royale de Lyon, qui l'a qualifié, en se fondant sur la disposition essentielle, a pu l'annuler sans violer l'art. 3 de l'ordonnance de 1731 et l'art. 14 de l'ordonnance de 1735, qui, en réglant le nombre des témoins qui devaient assister, soit aux testaments, soit aux codicilles pour les rendre valables, n'ont pas statué que, lorsqu'il y aurait lieu de déterminer le véritable caractère de l'acte, ce caractère résulterait nécessairement du nombre de témoins qui y auraient été appelés; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier hypothécaire est-il obligé de renouveler son inscription dans les dix années de sa date, lors même que ce temps n'expire qu'après qu'il a fait saisir l'immeuble hypothéqué, qu'il a dénoncé cette saisie et fait la notification des placards? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 2151.

(1) Voy. ce *Journal*, t. 2 1827, p. 523; et t. 1 1830, p. 423.

BACON, C. DEMIANAY.

Les 10 juin 1809 et 25 mai 1810, le sieur *Bacon*, créancier du sieur *Lefèvre*, en vertu d'un acte de l'an 6, prit ou renouvela deux inscriptions hypothécaires sur le domaine de Saint-Martin. Il est à remarquer que cet immeuble avait été vendu, en l'an 7, aux époux *Demianay*, qui n'avaient rempli aucune formalité pour purger.

En 1815, le sieur Bacon fit saisir immobilièrement le domaine de Saint-Martin. Cette saisie fut dénoncée, les placards notifiés aux créanciers inscrits, et la vente était indiquée au 15 juin. Elle fut suspendue par divers incidents dont le jugement exigea plus de dix années, pendant lesquelles Bacon négligea de renouveler ses inscriptions.

Alors les sieur et dame Demianay, acquéreurs en l'an 7, demandent que les inscriptions de Bacon soient déclarées périmées; et, attendu qu'il n'a plus d'hypothèque à exercer, qu'il soit fait mainlevée de la saisie.

Cette mainlevée fut accordée par jugement du tribunal de Neufchâtel.

Toutefois, les époux Demianay croient utile de faire transcrire leur contrat. Bacon ne prend pas encore d'inscription dans la quinzaine.

Il interjette appel du jugement précité, soutenant que la saisie par lui pratiquée et la dénonciation de cette saisie aux créanciers inscrits, avant toute inscription de la part des époux Demianay, ont fait produire à ses inscriptions de 1809 et 1810 tout leur effet, et que par suite il a été dispensé de les renouveler.

Mais, le 14 fév. 1826, arrêt de la cour royale de Rouen qui rejette ce système. Voici les motifs : — « Vu la loi du 11 brum. an 7, au titre *Des hypothèques du passé*, art. 39 et 47, et l'art. 834 du C. de proc. civ.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 39 et 47 précités, et spécialement des dernières expressions dudit art. 47 concernant les hypothèques du passé, que, lors même que le tiers acquéreur n'a pas fait transcrire son contrat, l'immeuble acquis ne demeure grevé des hypothèques antérieures qu'autant que les créanciers ont eu la précaution de les faire inscrire, aux termes de l'art. 39; — Que la seule conséquence du défaut de transcription dans le système de cette loi est que le créancier est toujours à temps de se faire inscrire, mais que,

tant qu'il ne le fait pas, il ne peut exercer de poursuites par la voie hypothécaire contre le tiers acquéreur; — Attendu que les intimés ont fait transcrire leur contrat d'acquisition le 27 mai 1825; — Que dès long-temps auparavant l'appelant avait fait inscrire ses titres de créance, d'abord en l'an 7 et l'an 10, et ensuite, par renouvellement, les 10 juin 1809 et 25 mai 1810, mais qu'il n'a pas fait renouveler ses inscriptions ultérieurement; d'où il suit que, lors de la transcription du 27 mai 1825, toutes les inscriptions antérieures étaient périmées, d'après l'art. 2154 du C. civ., et doivent être considérées comme si elles n'avaient jamais existé; — Attendu que l'art. 834 du C. de proc. civ. laissait à l'appelant la ressource de faire inscrire ses titres dans la quinzaine de la transcription faite le 27 mai 1825, mais qu'il n'en a pas profité; qu'*ainsi le* contrat d'acquisition du 25 brumaire, enregistré au mois de frimaire an 7, se trouve définitivement et irrévocablement purgé des titres de créance dont il s'agit; — Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de la saisie réelle qu'il a fait exercer sur l'immeuble en 1815 et de la notification qui en aurait été faite au saisi et aux créanciers inscrits, parce que ces actes ne sont pas équivalents au renouvellement de l'inscription requis par la loi, et ne peuvent le suppléer; qu'il n'y a que l'ouverture d'ordre qui puisse dispenser le créancier du renouvellement, parce que, obligé de produire ses titres aux fins de la collocation, il ne les a pas à sa disposition pour les faire de nouveau inscrire, et qu'alors, par une fiction de la loi, l'inscription préexistante est réputée avoir produit tout son effet; — Attendu que, quoique les inscriptions de l'appelant fussent dans leur vigueur lors de la saisie réelle de 1815, comme elle n'a eu d'autre résultat que de produire des frais devenus inutiles, il doit s'en imputer la faute pour avoir laissé périr, par sa négligence ou autrement, les inscriptions qui servaient de base à ladite saisie. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bacon, pour fausse application des art. 39 et 47 de la loi du 11 brum. an 7, 2154 du C. civ., et violation des art. 2167, 2168, 2169 et 2244 du même code.

Il résultait notamment de tous ces articles, suivant le demandeur, que les inscriptions par lui prises en 1809 et en 1810 avaient produit leur effet légal, au moment où sont expirées les dix années de leur date, par la saisie qu'il avait fait

pratiquer sur le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué, et les suites qu'il avait données à cette saisie.

Mais, le 18 *août* 1830, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* président, M. *de Gartempe* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Lasagni* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, pour conserver ses droits d'hypothèque sur un immeuble, il faut être porteur d'une inscription régulière, prise ou renouvelée dans les dix ans avant la transcription du contrat qui avait transmis cet immeuble à des tiers; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'avant que le demandeur eût renouvelé son inscription, qui avait plus de dix ans de date, avant que celle-ci eût produit aucun effet, en vertu de jugement ou d'ordre ouvert, pendant un litige sur la validité de la saisie immobilière pratiquée par le demandeur, le défendeur aurait fait transcrire son contrat d'acquisition; — Attendu que cette transcription faite en l'absence de toutes inscriptions, puisque celles antérieures se trouvaient périmées faute de rénovation dans le délai de dix ans, il s'ensuit que le demandeur était sans droit et sans qualité pour poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble transmis incommutablement à un tiers, affranchi de toutes charges et hypothèques, puisqu'au moment de la transcription il n'existait aucune inscription valable sur l'immeuble acquis; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque les arbitres ne se conforment pas aux dispositions de l'art. 1028 *du C. de proc., les actes qui émanent d'eux, qualifiés improprement de sentences arbitrales, sont-ils frappés d'une nullité absolue, que ni l'ordonnance d'*EXEQUATUR, *ni le consentement des parties, ne sauraient effacer ni couvrir?* (Rés. aff.)

PLUS SPÉCIALEMENT, *la clause d'un compromis par laquelle les parties renoncent aux moyens de nullité énumérés dans l'art.* 1028 *du C. de proc. doit-elle être réputée non avenue, ces nullités étant absolues et d'ordre public?* (Rés. aff.)

La clause d'un compromis par laquelle les parties s'interdisent DE RÉCUSER L'ARBITRAGE, *soit avant, soit après le jugement, renferme-t-elle la renonciation à attaquer le jugement arbitral par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'*EXÉQUATUR, *dans les cas prévus par l'art.* 1028 *du C. de proc.?* (Rés. aff. par la cour royale.)

LAFITE, C. SALVA.

En 1806, les sieurs *Bernard Lafite*, *Jean-Pierre Lafite*, *Anne Lafite* et *Marie Lafite*, épouse *Salva*, tous héritiers de *Michel Lafite*, désirant terminer les contestations qui s'étaient élevées entre eux, passèrent un compromis par lequel ils « donnèrent pouvoir aux arbitres de juger souverainement et en dernier ressort, renonçant les uns et les autres au droit *de récuser l'arbitrage*, soit avant, soit après le jugement, ainsi qu'à tout recours en cassation. ».

La sentence arbitrale rendue en vertu de ce compromis n'ayant accueilli que les prétentions de la dame Salva, ses cohéritiers ont formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Ils se sont fondés sur l'art. 1028 du C. de proc., qui autorise cette *opposition*, notamment lorsque le jugement arbitral a été rendu par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés, circonstance qui se rencontrait dans l'espèce. En vertu du même article les opposants ont demandé la nullité de la sentence.

Le 13 av. 1828, jugement du tribunal civil de Limoux qui prononce cette nullité. — Appel de la dame Salva.

Le 8 juil. 1828, arrêt infirmatif de la cour royale de Montpellier, « attendu que, dans le compromis du 1er déc. 1806, les parties, après avoir déclaré qu'elles voulaient être jugées par les arbitres, souverainement et en dernier ressort, et avoir renoncé, par une clause spéciale, à tout recours en cassation, ajoutèrent qu'elles s'interdisaient *de récuser l'arbitrage*, soit avant, soit après le jugement ;—Attendu qu'une telle clause renfermait évidemment la renonciation à attaquer le jugement arbitral par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution, puisque c'était la voie qui restait pour le renverser ; — Que l'on doit attacher ce sens aux expressions dont se servent les parties dans leurs conventions ; que la clause dont il s'agit ne peut s'entendre ni de la renonciation à l'appel, ni de celle au recours en cassation, puisque ces renonciations venaient d'être faites par des stipulations expresses ; —Que c'est donc autre chose que les parties avaient entendu stipuler, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître que leur volonté était de s'inhiber encore les autres moyens qui pourraient rester pour échapper à la décision des arbitres, et par conséquent l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ;

— Attendu que cette convention n'avait rien d'illégal, et qu'elle était au contraire dans l'esprit de la loi relativement aux arbitrages, dont l'objet est de prévenir ou d'éteindre par cette voie toutes les contestations judiciaires; — Que le tribunal de première instance a donc mal jugé l'opposition faite par les intimés, et qu'il y a lieu de réformer son jugement. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Bernard, Jean-Pierre et Anne Lafite, pour violation de l'art. 1028 du C. de proc. L'arrêt attaqué, disaient les demandeurs, a cru voir dans les termes du compromis l'intention implicitement exprimée par les parties de renoncer à la voie d'opposition contre la sentence arbitrale. Or il ne suffisait pas qu'une convention de cette nature, en la supposant licite, résultât de l'interprétation du compromis; elle ne pouvait avoir d'effet qu'autant qu'elle serait exprimée en termes formels : c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, du 8 août 1825 (1); c'est ce qui résulte d'une manière plus décisive encore d'un arrêt de la même cour, du 23 juin 1819 (2).

Au reste, fût-il vrai que les parties eussent exprimé l'intention de respecter la sentence arbitrale, même dans les cas prévus par l'art. 1028, cette stipulation devrait être réputée non avenue. « Une renonciation faite d'avance à ce genre de pourvoi, dit M. Carré, nous semble incompatible avec la nature des moyens pour lesquels il est ouvert, et détruirait le compromis lui-même dans sa substance, puisqu'elle en rendrait les effets impossibles. Il en serait de même, à notre avis, de la renonciation à la voie de la requête civile. Aussi la loi ne suppose-t-elle la possibilité d'une renonciation à pourvoi contre la sentence arbitrale que relativement à l'appel (art. 1010). » En faveur de cette opinion M. Carré ajoute que, par le compromis, les parties annoncent qu'elles veulent obtenir un jugement arbitral, et qu'il impliquerait qu'elles s'engageassent à considérer comme jugement un acte qui n'en a pas les caractères, lorsqu'il est infecté des vices qui ouvrent la voie de la nullité. — Cette opinion semble consacrée par l'arrêt précité de la cour régulatrice, du 23 juin 1819. Cet arrêt décide en effet que la promesse absolue faite par les parties de s'en rapporter à la décision arbitrale ne sau-

(1) Voy. t. 3, 1825, p. 222.
(2) Voy. t. 56, p. 260; nouv. édit., t. 21, p. 424.

rait avoir pour effet d'interdire la voie de nullité à l'égard d'une décision marquée de l'un des vices signalés par l'art. 1028, *attendu qu'il faut toujours pouvoir examiner si les arbitres, de quelque pouvoir qu'ils aient été revêtus, ont réellement rempli la mission qui leur a été confiée, et si l'acte qui est présenté comme jugement en a véritablement le caractère.* Or il est évident que ce motif s'applique aussi bien au cas où la renonciation à la voie de nullité est exprimée formellement qu'à celui où il y a simple promesse de s'en rapporter à la décision arbitrale.

Le 20 *juin* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* premier président, M. *Delpit* rapporteur, MM. *Cremieux* et *Gatines* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat général ; — Attendu que les arbitres choisis par les parties, pour statuer sur leurs différents, constituent un véritable tribunal reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle et sous les conditions qu'elle a prescrites ; — Que tout ce qui intéresse les juridictions est d'ordre public ; — Que, lorsque les arbitres ne se conforment pas aux dispositions de l'art. 1028 du code de procédure civile, les actes qui émanent d'eux sont improprement qualifiés de sentences arbitrales ; qu'ils sont frappés d'une nullité absolue, que ni l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal civil, ni le consentement des parties ne sauraient effacer ni couvrir ; — Que, dans l'espèce, le tiers arbitre a prononcé un premier jugement sans avoir conféré avec les autres arbitres ; — Que ce jugement était nul ; — Que sa nullité vicie tout ce qui s'en est suivi ; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs non recevables à s'opposer à l'ordonnance d'*exequatur*, sur le fondement que les parties, dans leur compromis, s'étaient interdit le droit d'exercer cette opposition ; — Qu'en ce faisant, il a expressément violé les dispositions de la loi précitée ; — CASSE. » S.

COUR DE CASSATION.

L'art. 127 *du C. civ. ne comprend-il sous la désignation d'*ADMINISTRATEUR LÉGAL *que l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté ?* C. civ., art. 124 et 126.

PLUS SPÉCIALEMENT, *la mère tutrice à laquelle un jugement a déféré l'administration des biens de son fils absent doit-elle gagner les fruits dans la proportion fixée par l'art.* 127 *précité ?* (Rés. aff.)

Les héritiers Lamagnère, C. Lafosse.

Joseph Lafosse, mineur, était absent depuis le 27 niv. an 2, et son existence était incertaine, à défaut de nouvelles. — A son départ, il avait pour tutrice *Anne Lamagnère*, sa mère. Celle-ci ayant contracté un second mariage, *Martin Lafosse*, oncle paternel du mineur, se fit décerner la tutelle. Mais, par jugement du 29 brum. an 4, la mère fut réintégrée dans l'administration des biens de son fils. Le tribunal considéra que le convol ne devait pas lui faire perdre une administration dont la famille l'avait jugée digne, et pour laquelle elle montrait toute aptitude; d'autant plus que les mêmes motifs ne militaient pas en faveur de Martin Lafosse.

En conséquence de ce jugement, Anne Lamaguère reprit l'administration des biens de l'absent. La continuation prolongée de l'absence lui semblant un indice de mort, elle se crut héritière, d'après la loi du 17 niv. an 2; et, dans cette persuasion, elle aliéna les biens de l'absent.

En 1819, après le décès d'Anne Lamaguère, Martin Lafosse a demandé à titre d'héritier présomptif, au jour de la disparition, l'*envoi en possession provisoire* des biens de l'absent, conformément à l'art. 120 du C. civ. Il demandait en outre qu'il fût décidé 1° que, la loi du 17 niv. an 2 n'étant pas publiée à l'époque de la disparition de l'absent, sa mère n'avait hérité que pour un quart, aux termes de la coutume locale (de St.-Séver); 2° que la succession de celle-ci devait restituer les *fruits* avec le capital.

29 mai 1824, jugement du tribunal civil de Saint-Séver qui admet les conclusions du demandeur.

Appel; — Et, le 27 av. 1827, arrêt de la cour royale de Pau qui confirme la décision des premiers juges, et ordonne le délaissement des immeubles, « avec restitution des *fruits* qui ont été perçus sur les biens par Anne Lamaguère depuis le 27 niv. an 2 jusqu'au jour de son décès. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Lamaguère, pour violation de l'art. 127 du C. civ. Cet article porte : « Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'*administration légale*, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après quinze ans. — Après trente ans d'ab-

sence, la totalité des revenus leur appartiendra. » Les demandeurs soutenaient que cet article était applicable à tout *administrateur légal*, c'est-à-dire à quiconque était appelé à l'administration en vertu de la loi ; que, si, dans l'espèce, un jugement avait déféré l'administration à la dame Lamaguère, il n'en était pas moins vrai qu'elle y était appelée par la loi, en sa qualité de *tutrice*.

Les défendeurs ont répondu que l'art. 127 devait être combiné avec les art. 124 et 126 ; qu'il résultait de ce rapprochement que, dans l'intention du législateur, il n'y avait d'autre *administrateur légal* que l'époux commun en biens qui opte pour la continuation de la communauté ; que tout autre administrateur était comptable des fruits, soit qu'il eût administré en qualité de tuteur, ou comme désigné par la justice.

Du 29 *décembre* 1830, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* président, M.e *Bonnet* rapporteur, MM. *Latruffe* et *Lacoste* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Vu les art. 127 et 130 du code civil ; — Considérant que ce n'est pas seulement à ceux qui ont joui des biens de l'absent, en qualité d'envoyés en possession provisoire, mais encore à ceux qui en ont eu l'administration légale, que la loi réserve une partie des fruits dont ils ont joui ; que, dans l'espèce, la mère de l'absent a obtenu l'administration provisoire par jugements passés en force de chose jugée ; qu'elle a obtenu cette administration comme y étant appelée légalement, et que, sous ce rapport, l'arrêt de la cour de Pau, en ordonnant la restitution de la totalité des fruits des biens à remettre aux demandeurs, et des fruits échus même depuis la promulgation du code civil, a violé, dans cette disposition, les art. 127 et 130 du Cod. civ., qui réservent une partie des fruits à ceux qui ont obtenu l'administration légale ; — CASSE et ANNULE, en la disposition seulement qui est relative à la restitution des fruits, l'arrêt de la cour royale de Pau, du 27 avril 1827, etc. » H. P.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, dans une instance en reddition de compte et sur la réquisition tant des parties que du juge-commissaire, des tiers sont appelés à présenter des explications relativement à des articles qui les concernent dans le compte, doit-il être procédé à leur audition d'après les règles prescrites en matière d'enquête sommaire ? (Rés. nég.)

Un tribunal peut-il, sans violer les principes de la preuve testimoniale, déclarer, sur des documents écrits émanan de tiers, qu'une partie a reçu une somme de plus de cent cinquante fr.? (Rés. aff.)

Un arrêt qui rejette une preuve par témoins est-il suffisamment motivé lorsqu'il y est simplement énoncé que cette preuve n'est point admissible? (Rés. aff.)

Peut-on établir par la preuve testimoniale le dépôt volontaire de blancs seings? (Rés. nég.)

LAMBERT, C. HUA.

Dans le cours d'une procédure ayant pour objet une reddition de compte due pour gestion d'affaires par le notaire *Hua* aux époux *Lambert*, cessionnaires des époux *Lamy*, le juge-commissaire, du consentement des parties, fit entendre plusieurs personnes dont on attendait des éclaircissements utiles sur les difficultés que présentait le compte; mais aucune des formes, soit de l'enquête ordinaire, soit de l'enquête sommaire, ne fut observée.

Le 1er déc. 1821, jugement qui arrêta le compte, et en fixa le reliquat.—Appel des époux Lambert, fondé notamment sur ce que 1° des témoins avaient été entendus sans aucune formalité, 2° sur ce qu'il avait été admis, sur la déposition de témoin, un article de compte d'une valeur de plus de 150 fr. Cet appel avait en outre pour objet de faire admettre les époux Lambert à prouver par témoins qu'ils avaient remis au notaire Hua neuf blancs seings, et qu'il en a mésusé.

Le 5 juil. 1828, arrêt de la cour d'Amiens qui confirme en ces termes: — « 1° En ce qui concerne l'irrégularité de l'enquête faite devant les premiers juges, — Considérant que les parties n'ont pas voulu faire une enquête, mais obtenir de quelques personnes des renseignements qui pouvaient éclairer la religion du tribunal, et que les renseignements donnés sont suffisamment énoncés dans le jugement; — 2° Sur un autre point, et relativement à une somme de 325 f., contestée devant les premiers juges, — Considérant que les documents fournis par *Paillet* (témoin) établissent que cette somme a été avancée à Lamy; — 3° En ce qui touche la remise des neuf blancs seings ou la justification de leur emploi, — Considérant qu'il n'est point établi que ces blancs seings aient été remis à Hua, et que la preuve testimoniale n'est

point admissible en pareille matière; — Sur le chef de conclusions relatif aux dommages-intérêts, que, d'après les solutions précédentes, cette demande n'était pas fondée. »

Pourvoi pour violation 1° des dispositions du Code de procédure en matière d'enquête sommaire; 2° de l'art. 1341 du C. civ., parce que, sur les documents émanés du témoin Paillet, la cour avait admis que le notaire Hue avait payé à Lamy la somme de 325 fr.; 3° de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, et de l'art. 1341 précité. Quant au premier, on prétendait que l'arrêt attaqué était dépourvu de motifs sur le chef du rejet de la preuve testimoniale, quoiqu'il y fût énoncé que cette preuve n'était pas admissible, ce que l'on considérait non comme un motif, mais seulement comme une solution de la question par la question. Quant au deuxième, on soutenait que cet article était applicable à l'espèce, parce que, disait-on, la remise d'un blanc seing est un fait indépendant d'une valeur quelconque, et l'on citait à l'appui l'opinion de M. Merlin, v° *Blanc seing*.

Le 18 *janvier* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Bonnet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *Jacquemin* et *Moreau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que, dans l'espèce, il s'agissait du règlement d'un compte où un grand nombre d'articles était en contestation; que, sur plusieurs de ces articles, il a paru nécessaire au tribunal de première instance, à la cour d'appel, et aux parties elles-mêmes, de procéder à une audition des parties et de quelques personnes que concernaient ces articles du compte; que ces interrogatoires, interpellations et explications, subis sur la réquisition respective des parties elles-mêmes, ne constituent nullement une enquête sommaire, et ne comportent point l'application des dispositions législatives qui concernent ces enquêtes; — Sur le deuxième moyen, qu'il est prouvé par l'arrêt attaqué que la personne indiquée par les demandeurs comme ayant été entendue ne l'a véritablement pas été, et que c'est sur un document produit par elle sur une pièce examinée par les juges que l'art. indiqué a été admis dans le compte; — Sur le troisième moyen, que la disposition incriminée a été suffisamment motivée, et qu'en rejetant la preuve testimoniale en matière de dépôt volontaire sur l'existence duquel il n'y avait ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, mais une simple allégation, l'arrêt a fait une juste application de la loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque des billets à ordre ont été remis à un banquier pour en faire de l'argent et le garder en caisse, sous un intérêt de 5 pour 100, à titre de compte courant, si le banquier vient à tomber en faillite sans avoir disposé des billets, celui qui en a fait la remise peut-il, sinon les revendiquer, du moins en demander la nullité pour défaut de cause, encore bien que le banquier lui ait compté certains fonds, soit avant, soit depuis l'opération? (Rés. aff.) C. de com., art. 584; C. civ., art. 1131.

LES SYNDICS GUÉBIN, C. REY.

Il paraît que le sieur *Rey*, médecin, avait un prix d'immeuble à payer. Le 13 janv. 1828 il invita le sieur *Guébin*, banquier, à lui procurer à cet effet 60,000 fr. — Guébin promit le lendemain de trouver l'argent chez des notaires, si Rey consentait à des emprunts de petites sommes.

Toutes les sommes provenant de l'emprunt devaient être versées dans la caisse de Guébin, qui devait seulement ouvrir un *compte courant* à Rey. Effectivement, le 26 fév. 1828, Guébin, écrivant à Rey pour lui demander 60,000 fr. de ses effets à ordre souscrits solidairement avec la dame Rey, lui disait : « Je vous créditerai immédiatement dans un *compte à cinq pour cent*, et plus tard, de concert avec le notaire *Veigne*, j'en effectuerai le paiement au fur et à mesure qu'il aura des fonds à sa disposition. »

Le 1er mars suivant, quatorze billets à ordre, montant à 60,000 fr., furent souscrits par les époux Rey à l'ordre d'un sieur *Porcheron*, qui devait en faire les fonds. Ils furent remis manuellement à Guébin, qui, le même jour, écrivit à Rey qu'il venait de toucher de Porcheron 60,000 francs, « qu'il allait porter cette somme au crédit du compte courant dudit sieur Rey, pour y porter avantage aux conditions convenues et d'usage, et pour y demeurer à la disposition de ce dernier au fur et à mesure de ses besoins, toutefois avec invitation de l'avertir quelques jours d'avance. »

Rey n'était alors débiteur de Guébin que de 5,000 fr. Depuis il toucha de lui 5,133 fr.

Faillite de Guébin presque immédiatement après ces opérations. Ses syndics établissent le compte de Rey, et le recon-

naissent créancier d'une somme de 49,956 fr.; mais Rey réclame la remise des quatorze billets à ordre qui étaient encore dans les mains du failli. Il demande en tout cas la nullité de ces billets, et que le crédit qui lui avait été ouvert par Guébin jusqu'à concurrence de 60,000 fr., supposés versés dans la caisse de Guébin, soit et demeure aussi annulé, aux offres par le sieur Rey de payer aux syndics de la faillite Guébin toutes les sommes qu'il peut devoir pour remises de fonds.

Jugement du tribunal civil de Saint-Amand du 28 janv. 1836, qui accueille cette demande.

Appel de la part des syndics Guébin et du sieur Porcheron; mais, le 22 av. 1836, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme; voici en quels termes: « La cause a présenté les questions de savoir: 1° si les billets réclamés par le sieur Rey ont été souscrits sans cause, et s'il résulte de la correspondance et des faits connus, que le crédit ouvert était également sans cause, ou au moins fondé sur les billets fournis comme garantie seulement; — 2° Si, en tout événement, le sieur Porcheron est garant de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre le sieur Rey; — 3° Si le sieur Pierre Porcheron est bien fondé à demander la garantie contre les syndics Guébin; — Considérant que la justice doit s'attacher plutôt à la réalité qu'à des fictions que la vérité repousse; — Qu'il est constant dans la cause que la somme de 60,000 fr. pour raison de laquelle les billets ont été souscrits par les époux Rey au profit de Porcheron n'était pas due à celui-ci, et que c'est pour cette raison qu'il en a fait la restitution à la faillite Guébin; — Qu'il suit de là que ces billets, considérés sous ce rapport, sont sans cause, et que dès lors ils sont absolument nuls; — Qu'une conséquence nécessaire de cette nullité est qu'il n'a été réellement fait aucun versement de la part de Porcheron dans la caisse de Guébin, et qu'ainsi les billets Rey ne peuvent être considérés que comme des titres de garantie du crédit ouvert à ce dernier; qu'ils ne peuvent valoir que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le crédit a été effectué; que conséquemment ils doivent être restitués pour l'excédant; — Que vainement on oppose les principes de la revendication qui ne peuvent être invoqués que dans le cas où les valeurs sont entrées dans un compte courant, et où elles se trouvent entre les mains du

failli; — Que, dans la cause, il est certain que les billets Rey ne sont point entrés dans le compte courant, et qu'ils n'étaient pas dans le portefeuille du failli au moment de la faillite; que dès lors il ne peut y avoir lieu à l'application d'une législation rigoureuse, qui doit être restreinte aux cas qu'elle a prévus.....; — La cour dit qu'il a été bien jugé au principal, mal et sans griefs appelé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des syndics Guébin, qui présentaient deux moyens.

Le premier consistait dans la violation de l'art. 584 du C. de com. portant: « La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu si, à l'époque des remises, *il était débiteur d'une somme quelconque.* » Or les demandeurs convenaient bien que, dans l'espèce, il n'y avait eu ni acceptation ni disposition des quatorze billets de 60,000 fr. souscrits par les époux Rey, et remis par eux à Guébin, mais ils observaient qu'à l'époque de cette remise Rey était déjà débiteur de Guébin d'une somme de 5,000 fr.; qu'au moyen de cette remise un nouveau crédit avait été ouvert aux époux Rey; qu'ils avaient pu puiser dans la caisse de Guébin jusqu'à concurrence de 60,000 fr.; qu'un compte courant avait eu lieu entre eux; que les époux Rey en avaient profité; qu'outre la première somme, ils avaient reçu du sieur Guébin 5,133 fr., en sorte que, suivant l'arrêt lui-même, le débit de Rey envers Guébin s'élevait, à l'époque de la faillite, à 10,405 fr. D'où les demandeurs concluaient que les conditions exigées par l'art. 584 pour la revendication des remises en effets de commerce n'existaient pas.

Quant au second moyen de cassation, il consistait dans la fausse application de l'art. 1131 du C. civ., ainsi que des art. 2071, 2072, 2074, 2075 et 2078 du même code. Les demandeurs prétendaient d'abord que c'était à tort qu'il avait été jugé que les quatorze billets étaient *sans cause;* qu'en effet ils avaient une cause bien manifeste dans le désir qu'avaient les époux Rey de trouver à leur disposition une somme de 60,000 fr. pour éteindre ce qu'ils devaient à Guébin, et pour se servir du surplus et y puiser au fur et à mesure de leurs

besoins; que ce but, reconnu par les considérants de l'arrêt, était suffisamment établi par la correspondence des parties. En second lieu, la supposition faite par l'arrêt que les billets dont il s'agit n'auraient été remis qu'à titre de *garantie*, c'est-à-dire de gage, était, suivant les demandeurs, en opposition avec toutes les dispositions du C. civ. concernant le gage (art. 2071 et suiv.) Enfin, c'était aussi mal à propos que la cour royale avait repoussé l'application de la dernière partie de l'art. 584 du C. de com., en disant que ces billets n'étaient pas réellement entrés dans le *compte courant*, et que d'ailleurs ils n'étaient pas dans le portefeuille du failli au moment de la faillite; la correspondance et les autres faits du procès démontraient le contraire.

Il a été observé par M. le conseiller-rapporteur que l'arrêt dénoncé avait placé la cause tout-à-fait en dehors d'une action en *revendication*; que la cour royale s'était attachée à examiner si les billets à ordre souscrits avaient été *sans cause*; que l'affirmative ayant été constatée en fait, il était de toute nécessité d'en conclure que les billets étaient nuls.

Du 21 *mars* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Borel de Bretizel* président, M. *de Maleville* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les moyens de cassation consistant dans la violation de l'art. 584 du C. de com., et la fausse application des art. 2131, 2071 et suiv. du C. civ.; — Attendu qu'en se fondant sur la correspondance des parties, la cour royale a constaté, en fait, que les quatorze billets dont il s'agit ne sont point entrés dans le compte courant; qu'ils n'ont point été transmis par la voie de l'endossement à Guébin; qu'ils n'étaient point sa propriété, et ne se trouvaient pas dans son portefeuille au moment de sa faillite; que, d'après ces faits, cette cour a pu, sans appliquer les principes de la revendication, déclarer que lesdits billets étaient nuls à l'égard de Purcheron pour défaut de cause, et que n'ayant été remis à Guébin que comme titres de garantie, ils devaient être restitués aux époux Rey pour l'excédant de la somme pour laquelle le crédit avait été effectué; qu'en le décidant ainsi, la cour royale n'a violé aucun des articles du code civil ou de commerce qui sont invoqués, et ne s'est déterminée que par des faits et des circonstances qu'il lui appartenait d'apprécier; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un père qui a promis, dans le contrat de mariage de sa fille, de loger et nourrir les futurs époux, peut-il être condamné au paiement d'une indemnité, lorsque, par son fait, les époux ont été obligés de se loger et nourrir ailleurs? Et cette indemnité peut-elle être réclamée, après le décès de la fille, par l'époux qui a fait l'avance des frais de nourriture et de logement? (Rés. aff.) C. civ., art. 208 et 211.

Dans ce cas, l'indemnité peut-elle être fixée à une somme plus forte que celle à laquelle avait été évaluée l'obligation du père dans le contrat de mariage, lorsque les juges reconnaissent que cette évaluation n'avait été insérée dans le contrat qu'à raison des droits d'enregistrement? (Rés. aff.) C. civ., art. 1134.

LETOURNEUR, C. DECORDE.

Le contrat de mariage du sieur *Decorde* avec la demoiselle *Letourneur* contient la clause suivante : « Le sieur Letourneur, père de la future épouse, s'oblige de loger et nourrir les futurs époux, ainsi qu'un domestique, s'ils en ont à leur service, tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui. Cette obligation s'étendra aux enfants qui pourront naître de leur union, et elle est évaluée à 600 fr. par an. »

Les époux Decorde demeurèrent dans la maison du sieur Letourneur depuis 1816 jusqu'en 1823. A cette époque ils prirent un appartement particulier, et cessèrent d'être nourris chez le sieur Letourneur. En 1827, la dame Decorde est décédée. Des discussions d'intérêt s'étant élevées entre le sieur Letourneur et son gendre, celui-ci a réclamé 6,000 fr. pour indemnité de logement et de nourriture pendant les quatre années que lui et son épouse avaient passées hors de la maison du sieur Letourneur.

Le 3 fév. 1829, jugement qui rejette cette demande. — Appel du sieur Decorde.

Le 5 mai 1829, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen : — « Attendu que le contrat de mariage porte que l'obligation prise par Letourneur de nourrir ses enfants et un domestique n'aura lieu que tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui ; que de cette clause M. Letourneur tire la consé-

quence que dès qu'ils ont jugé convenable de prendre un logement séparé, son obligation cesse; — Mais attendu que l'exécution du plus sacré des contrats ne peut être abandonnée au gré ou à la volonté de l'une des parties; — Que M. Letourneur n'a pù par son fait se soustraire à cette obligation sans violer la loi qu'il s'était faite à lui-même et qui devait procurer quelque avantage aux époux, surtout pendant les premières années de leur mariage; — Attendu qu'il résulte des documents existants au procès que M. Decorde a été nécessité de suivre le parti qu'il a pris de quitter la maison de son père; que s'il a dans cette circonstance gardé le silence sur le motif qui le déterminait à agir ainsi qu'il a fait, c'est que le sacrifice momentané qu'il faisait était compensé par le maintien de la paix et l'espoir d'une indemnité future; — Mais que M. Letourneur ne peut se faire un moyen du silence de M. Decorde ni de son logement séparé, pour refuser, lorsque les nœuds qui unissaient les deux époux sont rompus et que le moment des réclamations légitimes est arrivé, l'exécution d'une obligation qu'il a solennellement contractée, et que par son fait il n'a point remplie; — Attendu que l'évaluation portée à 600 fr. dans le contrat de mariage pour la nourriture n'a été fixée à cette somme qu'à raison des droits d'enregistrement; — Attendu que la somme annuelle de 500 fr. par chaque personne réclamée par M. Decorde n'excède point celle qui lui est légitimement due...., »

Recours en cassation de la part du sieur Letourneur pour violation de la loi du contrat, et des art. 1134, 208 et 211 du C. civ. — Le demandeur a soutenu qu'en s'engageant par le contrat de mariage de sa fille à loger et nourrir les futurs époux, il ne s'était obligé qu'à une prestation d'alimens en nature et jour par jour; que d'ailleurs cette obligation était subordonnée aux besoins de la personne à laquelle les alimens étaient dus; qu'ainsi elle ne pouvait être réclamée que de son vivant; que c'était un droit attaché à la personne qui n'avait pu être transmis aux héritiers; que l'arrêt attaqué, en accueillant la demande en indemnité du sieur Decorde, avait violé ces principes et les art. invoqués; qu'il avait en outre expressément violé la loi du contrat en fixant cette indemnité à plus de 600 fr. par an, somme à laquelle avait été évaluée l'obligation du demandeur dans le contrat de mariage de sa fille.

Le 8 mars 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *de Maleville* rapporteur, M. *Quénault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 7 du contrat de mariage des sieur et dame Decorde, et des art. 1134, 208 et 211 du C. civ. ;

» Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la dette naturelle des aliments et des modifications qu'y apportent les art. 208 et 211 du C. civ. ; qu'il s'agit de frais de nourriture qui, aux termes d'un contrat de mariage, devaient être fournis tant au sieur Decorde qu'à son épouse ; que dès lors il a appartenu à la cour royale d'apprécier l'étendue que les parties sont convenues de donner à cette obligation, et qu'en décidant que le sieur Decorde avait pu, après le décès de son épouse, réclamer la valeur des fournitures alimentaires qu'il avait faites à celle-ci à la place de son beau-père, elle n'a fait qu'interpréter et appliquer la loi du contrat ;

» Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des mêmes articles, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer au sieur Decorde une somme de 6,000 fr. pour indemnité de quatre années de nourriture des deux époux et d'un domestique ;

» Attendu que cette condamnation n'a été prononcée que parce que les sieur et dame Decorde ont été forcés de vivre en leur ménage particulier ; que la cour royale a reconnu que, d'après l'intention des parties, l'évaluation à 600 fr. par an du logement et de la nourriture que devait leur fournir le demandeur n'avait été insérée dans le contrat de mariage qu'à raison des droits d'enregistrement, et pour le cas où les époux Decorde recevraient leur logement et nourriture chez leur père et beau-père, mais qu'elle n'était pas faite pour le cas où ils feraient ménage à part ; que, dans ce dernier cas, la cour royale a pu et dû, sans violer ni le contrat ni la loi, évaluer l'indemnité au taux qui lui a paru le plus équitable, d'après l'état et les dépenses réelles des époux Decorde ; — REJETTE, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Le sous-traitant d'une entreprise pour le transport des tabacs appartenant à l'administration des contributions indirectes a-t-il, pour le paiement de son prix, un privilége sur les sommes dues par le trésor à l'entrepreneur général ? (Rés. nég.)

Peut-il réclamer un privilége sur ces sommes, en invoquant, soit le privilége que la loi accorde aux voituriers sur la chose voiturée, soit la subrogation établie par l'art. 1251,

n° 3, du C. civ., en faveur de celui qui a acquitté une dette au paiement de laquelle il était tenu avec d'autres ou pour d'autres? (Rés. nég.) C. civ., art. 2102, n°s 3 et 6; C. de com., art. 93 et 106.

GÉRARD SCHIMD, C. BOUVATTIER ET AUTRES.

En 1812, le sieur *Lefebvre* se rendit adjudicataire du transport des tabacs appartenant à l'administration des contributions indirectes. — En 1813, il traita, avec la maison *Gérard Schimd* et compagnie, pour le transport de 400,000 kilog. de tabac, de Rouen à Amsterdam. En 1819, le sieur Lefebvre fit abandon de tous ses biens à ses créanciers. La maison Gérard Schimd, qui n'était point payée du prix du transport des tabacs, forma opposition au trésor royal sur les fonds dus au sieur Lefebvre, et réclama sur ces fonds le privilége des sous-traitants.

Les sieurs *Bouvattier* et *Debasque*, commissaires des créanciers Lefebvre, et d'autres créanciers intervenants, ont contesté la prétention de la maison Gérard Schimd.

Le 19 nov. 1829, jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu : — « Attendu que les conventions faites entre les sieurs Gérard Schimd et compagnie et le sieur Lefebvre ne constituent pas un traité par lequel celui-ci ait substitué les sieurs Gérard Schimd et compagnie dans les obligations ni dans les droits résultant de son traité avec l'administration, mais un nouveau marché, un mandat pur et simple, donnant au mandataire les droits ordinaires qui résultent du mandat; — Qu'en effet, les sieurs Gérard Schimd étaient les correspondants du sieur Lefebvre, et non des *sous-traitants* ou *agents*; mais que quand bien même on pourrait les considérer sous ces divers rapports, attendu qu'en matière de privilége, les dispositions des lois ne peuvent jamais être étendues, mais doivent au contraire être appliquées dans le sens le plus restreint; — Attendu que la loi du 26 pluv. an 2 statuant, art. 1er, à l'égard des entrepreneurs de travaux faits ou à faire pour le compte de la nation, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, l'art. 3, faisant une exception en faveur des ouvriers, fournisseurs des matériaux et autres objets servant à la *construction des travaux*, il est évident que ces dispositions ne peuvent jamais être étendues à d'autres objets que des ouvrages et constructions dépendant des travaux publics; — Attendu que, d'un autre côté, le décret

du 13 juin 1806 s'appliquant spécialement, suivant son titre 1er, à toutes les réclamations relatives au service de la guerre, et le décret du 12 déc. 1806, en son art. 1er, s'appliquant aux entreprises soumises aux dispositions du décret du 13 juin, c'est-à-dire à celles relatives au service de la guerre; la créance des sieurs Gérard Schimd et compagnie ayant pour cause un transport de tabacs appartenant à l'administration des droits réunis, il en résulte que la loi du 26 pluv. an 2, et les décrets des 13 et 22 déc. 1806, ne pouvaient en aucun cas être justement appliqués à l'espèce; par ces motifs, le tribunal déclare les sieurs Gérard Schimd non recevables en leur demande d'être payés par privilége aux autres créanciers de Lefebvre. »

Appel des sieurs Gérard Schimd; mais, le 3 juil. 1829, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris, « Attendu que Gérard Schimd et compagnie ne se sont pas chargés du transport dont ils réclament le paiement comme sous-traitants de Lefebvre entrepreneur général; mais qu'ils s'en sont rapportés à la foi de ce dernier, dont ils n'étaient que les mandataires; — Qu'ainsi ils ne peuvent avoir privilége sur la créance liquidée au profit du sieur Lefebvre par le gouvernement. »

Pourvoi en cassation. Premier moyen. — Fausse interprétation de l'art. 1er du décret du 12 déc. 1806, et de l'art. 1984 du C. civ.; violation de l'art. 2 du même décret et de la loi du 26 pluv. an 2. — Les demandeurs invoquaient notamment, à l'appui de ce moyen, un arrêt de la cour de cassation, du 12 mars 1822, qui a reconnu un privilége aux sous-traitants d'une entreprise de transport pour le compte du ministère de la marine(1).

Deuxième moyen. — Violation des art. 1251, 2102, nos 3 et 6, du C. civ., et des art. 96 et 106 du C. de com., en ce que la cour royale a refusé aux demandeurs le privilége que ces articles accordent aux voituriers, et la subrogation que le premier de ces articles a établi en faveur de celui qui acquitte une dette au paiement de laquelle il était tenu avec d'autres ou pour d'autres.

Le 18 *mai* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Fa-*

(1) Voy. t. 64, p. 407.

vard président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, attendu que tout privilége en général, et surtout un privilége aussi exorbitant que celui dont il s'agit, doit être strictement restreint aux cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi, et qu'il n'est pas permis de l'étendre à d'autres cas par voie d'analogie ; — Attendu que la loi du 26 pluv. an 2 ne s'applique qu'aux travaux de constructions, et le décret du 12 déc. 1806 au service de la guerre ; que ce dernier cas peut bien comprendre le service de la marine, parce que c'est une branche du service de la guerre, mais qu'il y aurait abus manifeste à l'étendre aux transports de tabac de l'administration des contributions indirectes ;

» Sur le deuxième moyen, attendu que les priviléges établis par les articles 2102 du C. civ., 93 et 106 du C. de com., ne s'exercent que sur la chose même voiturée, conservée, etc., ou sur le prix de la vente qui la représente ; tandis que les sieurs Schimd et comp. ne réclament pas leur privilége sur les tabacs qu'ils ont transportés ou sur le prix de ces tabacs, mais sur la somme due par la régie au sieur Lefèvre, pour prix des transports qu'il a faits ou fait faire ;

» Attendu que, pour invoquer la subrogation établie par l'art. 1251, n. 3, du C. civ., en faveur de celui qui est tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, il faut être tenu au paiement de la dette envers le créancier de cette dette, comme l'est un débiteur solidaire ou une caution, mais que les sieurs Schimd et comp., simples mandataires de Lefèvre, n'étaient point du tout tenus envers la régie du paiement de la dette, c'est-à-dire de l'exécution du transport, dont ils n'étaient tenus qu'envers Lefèvre, leur mandant ; — Rejette. S.

COUR DE CASSATION.

Peut-on présenter, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, *le moyen de nullité résultant de l'inobservation de l'art. 15, tit. 3, de la loi de 1790, qui ordonne la communication préalable, au préfet, de toute demande formée contre l'état ?* (Non Rés.)

Dans tous les cas, lorsqu'une demande formée contre l'état a été préalablement communiquée au préfet, est-il nécessaire, à peine de nullité, de lui communiquer également des conclusions SUBSIDIAIRES *prises durant l'instance à l'effet de* RESTREINDRE *la demande principale ?* (Rés. nég.)

GRAVIER DE VERGENNES ET AUTRES.

En 1823 les sieurs *Gravier de Vergennes* et consorts assi-

gnèrent le préfet de la Nièvre en délaissement d'une forêt dite la *Petite-Bertrange*. Ils avaient, au préalable, communiqué leur demande à ce fonctionnaire public, conformément à la loi du 5 nov. 1790, tit. 3, art. 15.

Le 25 av. 1825, les demandeurs conclurent subsidiairement à ce que le tribunal leur accordât le cantonnement dans le cas où, leur déniant le droit de *propriété*, il leur reconnaîtrait celui d'*usage*.

Ces nouvelles conclusions ne furent pas communiquées au préfet, qui défendit au fond, sans se prévaloir de cette irrégularité. Il ne recourut à cette exception qu'en cause d'appel seulement.

Mais le 27 juil. 1827, arrêt de la cour royale de Bourges, qui rejette l'exception invoquée, attendu qu'elle était couverte par la défense au fond.

Pourvoi en cassation de la part du préfet de la Nièvre, pour violation des art. 13 et 15 de la loi du 5 nov. 1790, ainsi que de l'art. 173 du C. de proc.

D'après l'art. 13 de la loi précitée *toutes actions en justice principales, incidentes ou en reprise*, intentées contre les corps administratifs, doivent être dirigées contre le procureur-général syndic (aujourd'hui le préfet.) — L'art. 15 est ainsi conçu : « Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi *à peine de nullité*, etc. »

Ces dispositions, disait le demandeur, sont formelles et impératives ; elles s'appliquent généralement à toute action, soit principale, soit incidente ; et des conclusions *subsidiaires* n'en étaient pas plus affranchies que des conclusions *principales*. — Pour écarter cette fin de non-recevoir présentée pour la première fois en cause d'appel, la cour royale s'est fondée sur l'art. 173 du C. de proc., d'après lequel « toute « nullité d'*exploit ou d'acte de procédure* est couverte, si « elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres « que les exceptions d'incompétence. » Mais, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une nullité d'*exploit* ou d'*acte de procédure*, il s'agissait d'une nullité d'*ordre public*, laquelle pouvait être proposée en tout état de cause. — Le demandeur

invoquait l'opinion de M. Merlin, *Questions de droit*, au mot *nation*, § 2 et 3, ainsi qu'un arrêt de la cour suprême, du 29 ther. an 11. Voy. *Nouv. édit.*, t. 3, pag. 650.

Du 4 *janvier* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Sur la contravention aux art. 13 et 15 du tit. 3 de la loi du 5 nov. 1790 ; — Attendu qu'avant l'introduction de leur demande principale, devant le tribunal de Cosne, les usagers de Narey, défendeurs éventuels contre l'état, s'étaient conformés aux dispositions de cette loi ; — Attendu, en même temps, que les conclusions subsidiaires prises par lesdits usagers, dans le cours de l'instance, devant le tribunal civil de Cosne, en cantonnement, n'étant qu'une émanation et même une restriction de la demande principale, elle a pu être formée incidemment à cette demande, et sans qu'il fût besoin, de la part des usagers, de recourir à une nouvelle autorisation par l'administration.... — REJETTE.

H. P.

COUR DE CASSATION.

Une femme mariée peut-elle valablement accepter la communauté avant sa dissolution? (Non rés.) C. civ., art. 1453.

PARTICULIÈREMENT, *la femme qui, pendant l'instance en séparation, a accepté par avance, expressément ou tacitement, la communauté, se trouve-t-elle par là dispensée de l'accepter, sous peine de déchéance, dans le délai, prescrit par la loi, de trois mois et quarante jours après la séparation?* (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1463.

GUILIN, C. SA FEMME.

En 1816, mariage des sieur et dame *Guilin*. Ils se soumettent au régime dotal, et stipulent néanmoins une société d'acquêts. Leur contrat de mariage contient aussi, entre autres stipulations, une donation mutuelle au survivant de tous les biens du prémourant.

Depuis ce mariage, le sieur Guilin, s'étant associé les sieurs *Motte* et *Peillon*, fit construire en commun avec eux deux maisons à Lyon.

Le 11 janv. 1827, le sieur Guilin forma contre sa femme

---

(1) Voy., dans le même sens, un arrêt de la cour d'Orléans, du 14 nov. 1817, rapporté nouv. col., t. 17, p. 901.

une demande en séparation de corps pour cause d'adultère; et le 17 du même mois, la dame Guilin forma de son côté une pareille demande contre son mari.

Il est à remarquer que, dans son exploit d'assignation, la dame Guilin demandait à être renvoyée avec son mari devant un notaire, pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté d'acquêts qui existait entre eux.

De son côté, le sieur Guilin conclut à la révocation de la donation par lui faite à son épouse, et à ce que les parties fussent renvoyées à contester plus amplement sur leurs intérêts civils. — La dame Guilin conclut aussi à ce qu'il fût plus amplement contesté sur les mêmes intérêts.

Un jugement du tribunal de première instance de Lyon, du 27 fév. 1828, rejeta la demande de la dame Guilin comme n'étant que récriminatoire, admit au contraire celle du sieur Guilin, prononça en conséquence la séparation de corps et de biens pour cause d'adultère de la femme, la condamna à trois mois d'emprisonnement, enfin ordonna que les parties contesteraient plus amplement sur le règlement de leurs intérêts civils et sur la révocation des avantages faits à la femme par le contrat de mariage.

Ce jugement ayant été signifié à la dame Guilin le 3 mai 1828, elle a déclaré, le 11 juillet suivant, ne pas vouloir en interjeter appel; mais elle a demandé, contre son mari, par le même acte, entre autres choses, le partage de la communauté d'acquêts stipulée par leur contrat de mariage.

Un jugement du 24 juil. 1828 accorda une provision alimentaire à la dame Guilin, et renvoya les parties à contester plus amplement sur le fond, après les vacances.

Le 1er août suivant, la dame Guilin fit assigner son mari ainsi que ses deux associés, les sieurs Motte et Peillon, pour voir dire qu'il serait procédé entre eux, avec la demanderesse, au partage des deux maisons construites en commun.

Sur cette demande, le sieur Guilin prétendit que sa femme était déchue de tous droits dans la communauté, faute de l'avoir acceptée dans le délai fixé par la loi. Son système triompha devant le tribunal de première instance de Lyon, qui rendit, le 28 fév. 1829, le jugement que voici : — Attendu que l'art. 1463 du C. civ. dispose que la femme séparée de corps qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, accepté la com-

munauté est censée y avoir renoncé, à moins qu'elle n'ait obtenu une prorogation de délai; — Attendu que la femme Guilin a laissé écouler plus de trois mois et quarante jours sans accepter la communauté, puisque le jugement de séparation de corps obtenu contre elle par son mari est du 27 fév. 1828; que ses demandes en composition et en partage de la communauté sont des 11 juil. et 1er août suivants, et que les trois mois et quarante jours étaient expirés le 7 juillet; — Attendu que, dès lors, elle a encouru la déchéance prononcée par l'art. 1463; qu'elle est censée avoir renoncé à la communauté et ne peut plus exercer le droit de commune; — Attendu qu'aucune des objections qu'on a faites de la part de la femme Guilin, pour échapper à cette conséquence, n'a pas de fondement solide; — Attendu, en effet, que les termes de *séparation définitivement prononcée*, dont se sert l'art. 1463, ne laissent aucun doute que le délai de trois mois et 40 jours ne doive être calculé à compter du jour du jugement du 27 fév. 1828; que ce jugement est devenu définitif par l'acquiescement que la femme Guilin y a donné en laissant expirer les délais de l'appel; qu'on ne peut pas dire que ce jugement ne peut produire d'effet avant la signification, et que, n'ayant été signifié que le 3 mai, il n'est devenu définitif que ce jour-là, parce que d'un côté l'art. 1463 dit formellement que le délai pour accepter court à partir de la prononciation, et que, d'un autre côté, la signification n'a pour but que de faire courir les délais de l'appel; qu'il est vrai que, si la femme Guilin eût appelé, le délai pour accepter n'eût couru que du jour de l'arrêt qui serait intervenu, et aurait prononcé définitivement la séparation; mais que, n'ayant point usé de la faculté qu'elle avait d'interjeter appel, elle a acquiescé au jugement rendu le 27 février, et que par conséquent ce dernier jour se trouve bien être celui où la séparation a été définitivement prononcée; — Attendu qu'on ne peut pas dire non plus que la femme Guilin ait accepté la communauté par les conclusions qu'elle a prises lors du jugement de séparation, parce que les conclusions précèdent le jugement, et qu'avant le jugement elle ne pouvait ni accepter ni renoncer, son droit n'étant pas encore ouvert, la communauté n'était pas dissoute; — Attendu qu'on a encore vainement objecté que cette fin de non recevoir avait été couverte par les conclusions prises par le sieur Guilin, lors du jugement du 24 juillet, qui a ac-

cordé à sa femme une provision sur ses reprises dotales; que les conclusions qu'il prit alors tendaient, relativement au fond, c'est-à-dire à la demande en composition et division de la communauté, à ce qu'il plût au tribunal prononcer qu'il serait plus amplement contesté, et renvoyer la discussion après les vacances; que ce n'est pas là une défense au fond, et que d'ailleurs la fin de non recevoir dont il s'agit, consistant dans un défaut de qualité, n'est point une exception qui doive être proposée *in limine litis*; qu'il n'en est pas de ces sortes d'exceptions comme des nullités d'exploit; que les exceptions péremptoires, tirées du défaut de titre ou de qualité, peuvent être proposées en tout état de cause, même en appel; — Attendu enfin qu'on ne peut pas considérer les conclusions prises par la femme Guilin, lors du jugement du 27 fév., ni sa demande du 11 du même mois, comme une demande en sursis ou en prorogation du délai pour accepter, et conclure de là que le tribunal, en prononçant un renvoi jusqu'après les vacances, a accordé ce sursis ou cette prorogation; que cette demande, qui d'ailleurs eût été mal fondée comme tardive, puisque la prorogation, d'après l'art. 1463, ne peut être demandée que dans le cours des trois mois et quarante jours, à partir de la séparation de corps prononcée; que cette demande, disons-nous, n'était pas celle qui était soumise au tribunal; que, d'un autre côté, lui eût-elle été soumise, le tribunal n'y avait point statué en ordonnant un simple renvoi qui, de droit et de fait, réservait aux parties tous leurs moyens, et ne changeait rien à leur position respective, si ce n'est en ce qui touche la provision accordée à la femme Guilin, seul objet sur lequel le jugement eût prononcé; — Attendu dès lors que la femme Guilin est non recevable dans sa demande en partage de la communauté.....»

Appel de la part de la dame Guilin; et, le 24 déc. 1829, arrêt de la cour royale de Lyon, qui infirme; — « Attendu que, par le contrat de mariage du 13 av. 1816, Madelaine Lahotte et Guilin, son futur époux, ont stipulé une communauté d'acquêts; que, dans l'instance en séparation de corps demandée par les deux époux, Madeleine Lahotte a conclu, dans son assignation du 2 fév. 1827, non seulement à la liquidation de ses droits dotaux, mais qu'elle assignait encore son mari pour voir dire que les époux seront renvoyés devant tel notaire, qui serait commis

pour procéder aux liquidation et partage de la communauté d'acquêts qui existe entre eux suivant leur contrat de mariage; — Attendu que Guilin, à l'audience du 27 fév. 1828, conclut de son côté à la révocation des donations par lui faites à Madeleine Lahotte, et à ce que les parties fussent renvoyées à contester plus amplement sur les intérêts civils, et, au besoin, sur la révocation des donations par lui faites à sa femme, si le tribunal ne jugeait pas à cet égard la cause suffisamment instruite; qu'à la même audience, Madeleine Lahotte conclut aussi à ce qu'il fût ordonné qu'il serait plus amplement articulé et contesté sur les intérêts civils; — Attendu que les intérêts civils dont les deux époux entendaient parler ne pouvaient être autres que ceux articulés par Madeleine Lahotte dans sa demande du 2 fév. 1827, puisque Guilin ne répétait rien contre sa femme, sinon la révocation de sa donation, sur laquelle il demandait que le tribunal prononçât en même temps qu'il prononcerait sur la séparation de corps; c'est après avoir conclu à cette révocation qu'il demanda *que les parties fussent renvoyées à contester plus amplement sur les intérêts civils*, et il n'y en avait pas d'autres que ceux de Madelaine Lahotte; il ajouté : *et, au besoin, sur la révocation des donations par lui faites, si le tribunal ne jugeait pas la cause suffisamment instruite à cet égard;* il est bien évident qu'après avoir reconnu les intérêts civils exercés par sa femme, il voulait conserver son action en révocation de la donation dans le cas où le tribunal n'y statuerait pas en prononçant la séparation de biens; — Attendu que le jugement du 27 fév. 1828, en prononçant que les parties contesteraient plus amplement sur le règlement de leurs intérêts civils, comme sur la révocation des avantages de survie, a conservé et les droits réclamés par la femme, et ceux du mari à la révocation des donations; — Attendu que demander la liquidation et le partage de la communauté d'acquêts, c'est accepter la communauté; — Attendu que, si le jugement du 27 fév. 1828 est passé en force de chose jugée pour la disposition qui ordonne la séparation de corps, il a acquis la même autorité, quant à celle qui a ordonné que les parties contesteraient plus amplement sur le règlement de leurs intérêts civils. Il a donc retenu cette demande après avoir prononcé la séparation de corps pour entendre les parties, et statuer ultérieurement à cet égard;

l'instance sur ce point s'est trouvée liée par la disposition du jugement lui-même ; qui est aujourd'hui inattaquable par deux raisons : la première, qu'il a été rendu du consentement et sur les conclusions respectives des deux parties ; la seconde, parce qu'il n'est pas susceptible d'appel ; — Attendu au reste que l'art. 1463, en disant que la femme qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours après la séparation de corps définitivement prononcée, accepté la communauté est censée y avoir renoncé, n'est pas un obstacle à ce que la femme qui demande la séparation de corps, ne puisse en même temps et comme conséquence de la séparation de biens qu'entraîne la séparation de corps, demander la liquidation et le partage de la communauté ; il suppose que, ni avant le jugement, ni dans le délai fixé, la femme n'a pas formé cette demande, et dans ce cas il présume qu'elle a renoncé à la communauté ; mais, s'il y a acceptation formelle, la présomption cesse, quand l'intention a été manifestée et l'action exercée : comment pourrait-on, malgré cette action, supposer une renonciation ? — Attendu que Madelaine Lahotte a déclaré son acceptation dans un temps utile, et que la décision de cette question rend l'examen des autres inutile..... »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1453 et 1463 du C. civ.

L'arrêt attaqué a-t-il pu admettre comme valable l'acceptation anticipée faite par la dame Guilin avant sa séparation ? Telle est, a dit le demandeur, la question qui se présente à résoudre, et il sera facile de démontrer que la cour royale a commis une erreur grave en droit. En effet, tant que la séparation n'est pas prononcée, le mari reste le maître absolu de la communauté, et la femme ne peut connaître et apprécier l'actif ni le passif ; elle ne peut donc dans cet état savoir s'il lui est avantageux d'accepter ou de renoncer ; d'où il suit qu'aucune acceptation ni renonciation n'est valable à cette époque. Quel serait d'ailleurs l'effet d'une acceptation faite avant la dissolution de la communauté ? La femme pourrait être trompée sur le véritable état des choses, et faire une acceptation très préjudiciable à ses intérêts. En pareil cas elle devrait avoir le droit de rétracter cette acceptation prématurée. Si donc cette acceptation ne pourrait lui imposer aucune obligation, elle ne doit non plus lui assurer aucun droit.

Qu'est-il besoin d'argumenter en présence d'un texte aus

clair que l'art. 1453 du C. civ.? Cet article porte qu'*après la dissolution de la communauté*, la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer, et que *toute convention contraire est nulle*. Il en résulte manifestement que le droit d'option n'est ouvert qu'*après la dissolution de la communauté*, et que l'acceptation qu'elle aurait faite à l'avance serait nulle, comme étant contraire à la faculté que ledit article lui confère de renoncer après la dissolution.

Les conclusions prises dans l'instance par la dame Guilin, et dans lesquelles l'arrêt attaqué a vu son acceptation, étaient évidemment antérieures au jugement qui a prononcé la séparation, et par conséquent on ne doit, d'après la discussion qui précède, y avoir aucun égard.

La cour de Lyon s'est aussi fondée sur ce que le sieur Guilin et sa femme avaient demandé l'un et l'autre, le 27 fév. 1828, qu'il fût plus amplement contesté *sur leurs intérêts civils* : ce qui, suivant elle, doit s'entendre de la liquidation et du partage de la communauté. Le tribunal, ayant adopté dans son dispositif ces conclusions respectives des deux parties, aurait ainsi donné l'autorité de la chose jugée au contrat judiciaire résultant du concours de leurs volontés. Mais, disait le demandeur en cassation, les parties, en demandant à être renvoyées à contester plus amplement sur leurs intérêts civils, ont pu entendre par cette expression générale tout autre chose que le partage de la communauté, notamment les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de la restitution de la dot, etc.

Enfin, le demandeur citait un arrêt de la cour de cassation du 30 nov. 1830, qui déclare dans ses motifs que la renonciation à la communauté faite par la femme avant la dissolution de cette communauté est *vicieuse et nulle*, et qu'on ne peut *en tirer droit contre elle*. Il est évident, disait le sieur Guilin, qu'une acceptation faite avant la dissolution est pareillement vicieuse et nulle, puisque l'art. 1453 du C. civ. ne permet pas plus d'accepter la communauté avant qu'elle soit dissoute que d'y renoncer.

Mais, le 21 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'article 1463 du C. civ., en disant que la femme qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après la séparation de corps, accepté la communauté, est *censée* y avoir renoncé, n'établit qu'une présomption fondée sur le silence de la femme, et qui ne peut raisonnablement prévaloir sur l'expression formelle de son intention manifestée antérieurement; — Attendu, d'ailleurs, que le but évident de cette disposition est seulement de ne pas permettre à la femme d'accepter *tardivement*, c'est-à-dire passé le délai, et qu'elle n'a point eu en vue de prohiber une acceptation anticipée et par conséquent conditionnelle, ou subordonnée à l'événement de la séparation non encore prononcée; — Attendu que l'art. 1453 du C. civ., entendu sainement, n'a pas non plus pour objet de prévoir et de prohiber l'acceptation anticipée, mais bien d'établir, en principe général, la faculté pour la femme d'accepter ou de répudier la communauté, et de rendre illicite toute convention qui aurait pour but de lui enlever cette faculté; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les avances faites pour assurer l'accomplissement d'une condition sans laquelle une créance sur le gouvernement n'eût pas été payée sont-elles susceptibles du privilège établi par l'art. 2102 *du C. civ.* POUR LES FRAIS FAITS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE? (Rés. aff.)

Le créancier, étranger ayant hypothèque sur des biens situés dans son pays, peut-il user du droit que l'art. 540 *du C. de com. accorde aux créanciers hypothécaires de prendre part aux répartitions de l'actif mobilier, sauf à prendre diverses précautions pour assurer, au profit de la masse chirographaire, son recours sur les biens étrangers?* (Rés. aff.)

SYNDICS PELLEGRINO, C. SYNDICS BELS.

Bels avait, par acte du 1er déc. 1810, obtenu du gouvernement le service des convois militaires en Italie, et s'était obligé de rembourser le prix des fournitures qui, en cas d'inexécution de sa part, seraient faites à ses risques et périls.

Le cas prévu se réalisa; les communes italiennes assurèrent, pendant plusieurs années, le service de Bels.

Pour désintéresser ces communes et opérer le retrait des bons des fournitures qu'elles avaient faites, Bels s'associa d'abord avec un sieur Henry, et s'adressa ensuite à la maison Pellegrino et Bonsignore de Milan. Le retrait opéré avec les

fonds de cette maison était postérieur au 31 déc. 1817, terme fatal fixé pour l'opération. Cependant les bons provenant du premier rachat fait avec Henry avaient donné lieu à une liquidation en faveur de Bels d'une somme de près de 217,000 f. — Lors de la faillite des Bels, arrivée en 1829, les commissaires des créanciers Pellegrino et Bonsignore prétendirent avoir un privilége sur l'actif liquidé; pour établir ce privilége, ils soutinrent que, par suite des divers actes ministériels et diplomatiques, il avait été imposé à Bels, comme condition irritante d'un paiement quelconque, le retrait *intégral* des bons italiens; que le retrait n'ayant été complété qu'avec l'argent fourni par la maison de Milan, cette maison se trouvait avoir accompli la condition exigée, et déterminé ainsi le paiement fait à Bels; que ses avances devaient nécessairement, en droit, être considérées comme *des frais faits pour la conservation de la chose*, pour lesquels le § 3 de l'art. 2102 du C. civ. accorde un privilége.

Cette condition prétendue, sans laquelle le gouvernement n'eût pas payé Bels, ne parut pas prouvée au tribunal de commerce de Paris, qui, par son jugement du 29 août 1829, refusa, en conséquence, le privilége réclamé.

Une autre difficulté se présentait dans cette cause. Pellegrino et Bonsignore avaient, pour sûreté de leurs avances, reçu de Bels diverses garanties, notamment une hypothèque, jusqu'à concurrence de 100,000 fr., sur des immeubles situés en Italie; cette somme étant assurée hypothécairement ne devait elle pas être déduite du compte de Pellegrino et Bonsignore, à raison duquel leurs créanciers venaient prendre part dans l'actif mobilier qui était à distribuer. Ils s'opposaient à cette déduction, argumentant des articles 540 et 541 du C. de com., qui autorisaient tous créanciers hypothécaires à concourir aux répartitions mobilières, sauf le recours de la masse chirographaire sur le prix des immeubles hypothéqués.

Le tribunal de commerce rejeta, par son jugement, cette prétention, par les motifs que, l'hypothèque des 100,000 fr. offrant une garantie suffisante aux créanciers Pellegrino et Bonsignore, ce n'était pas le cas d'avoir égard aux droits établis par l'art. 540 du C. de com., lequel ne pouvait d'ailleurs s'appliquer qu'aux créanciers dont les hypothèques sont régies par la loi française; qu'en effet, si le créancier hypothécaire avait droit à concourir aux répartitions du prix des meubles, c'était sauf le recours prescrit par l'art. 541 à la

masse hypothécaire des répartitions touchées par le créancier hypothécaire venant en ordre utile pour le montant de sa créance ; que si l'art. 540 était applicable aux créanciers ayant leurs hypothèques en pays étranger, la masse chirographaire n'aurait aucun moyen d'action pour revendiquer sur le prix des immeubles les répartitions qui auraient été prélevées sur les meubles à son préjudice, ce que n'avait pu vouloir le législateur.

Devant la cour, la discussion des créanciers Pellegrino et Bonsignore, appelants du jugement du tribunal de commerce, s'établit en droit sur la double question de privilége et de déduction des 100,000 fr. garantis hypothécairement.

Du 16 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Deshayes* et *Bourgain* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Tarbé*, avocat-général ; — Considérant, sur le privilége réclamé par Pellegrino et Bonsignore, qu'il est justifié par les pièces et actes de la cause (que la cour énumère) que le gouvernement autrichien avait exigé que Bels continuât le retrait des bons jusqu'à épuisement ; qu'il avait notifié au gouvernement français une opposition qui arrêtait tout paiement jusqu'à la délivrance du *quitus général* ; — Qu'*il demeure démontré* que, sans les paiements effectués par Pellegrino et Bonsignore, Bels ou ses ayant-droits n'auraient pu rien toucher du gouvernement français : — Que, par *leurs avances*, ils ont *sauvé la chose*, et que le privilége qu'ils réclament est évidemment *le privilége signalé par l'art.* 2102 *du C. civ.*, *des frais faits pour la conservation de la chose* ;

» Considérant, sur la déduction d'une somme de 100,000 fr. garantie hypothécairement, qu'aux termes des art. 540 et 541 du C. de com., les créanciers hypothécaires peuvent se faire payer par la masse chirographaire, en la subrogeant dans leurs droits sur l'immeuble qui leur est hypothéqué ; que, ces articles n'établissant aucune distinction, il n'y a pas lieu d'en admettre entre les créanciers français et les créanciers étrangers, puisque l'immeuble dont il s'agit fait également partie de l'actif de la faillite ; mais, considérant que la subrogation de la masse chirographaire dans les droits des créanciers hypothécaires ne pourrait, dans les circonstances actuelles, être utilement exercée, soit en raison des incidents ignorés des parties qui pourraient modifier les droits hypothécaires en Italie, soit en raison des difficultés que pourrait offrir une législation étrangère ; — Que la cour, en accordant justice aux étrangers, doit protection aux Français ; — INFIRME ; — Au principal, ordonne que les créanciers Pellegrino et Bonsignore seront admis au passif de la faillite de Bels, comme *créanciers privilégiés*, pour toutes

les sommes qu'ils justifieront avoir avancées à Bels pour compléter le retrait des pièces de comptabilité des communes et des particuliers italiens.

» ORDONNE que, sur les sommes à prélever par lesdits créanciers Pellegrino et Bonsignore, 100,000 fr. resteront déposés à la caisse des consignations, à la charge, par eux, de justifier aux syndics Bels, dans le délai d'une année, lequel délai sera de rigueur, du résultat de leurs poursuites à fin d'être payés sur le prix des immeubles appartenant à Bels et hypothéqués à leur créance pour ladite somme de 100,000 fr.

» Ordonne que, si les créanciers Pellegrino et Bonsignore sont payés intégralement, par suite de leur hypothèque, de la somme de 100,000 fr., celle déposée retournera à la masse chirographaire Bels; que si, dans le délai ci-dessus fixé, lesdits créanciers n'ont rien touché, faute par eux d'avoir fait les diligences nécessaires, la masse chirographaire rentrera en possession des 100,000 fr. déposés. » Y.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent, sur la représentation d'un acte de notoriété établissant sa qualité, est-il valable? (Rés. aff.)

HÉRITIERS MACMAHON, C. DE MOUTRY.

La dame veuve *Dubois* devait au sieur *Jean Macmahon*, Irlandais, une somme de 36,000 f. qu'il lui avait prêtée. Jean Macmahon était mort dans un état de folie. Se présenta, comme son seul héritier, *Terence Macmahon*. Après plusieurs difficultés, les 36,000 furent payés au réclamant, sur la représentation d'un acte de notoriété constatant sa qualité d'héritier.

En 1829, ce paiement fut critiqué par divers individus se prétendant les seuls et véritables héritiers de Jean Macmahon. Leur action, dirigée contre M. de Moutry, représentant la dame veuve Dubois, fut repoussée par jugement rendu par le tribunal civil de Paris le 25 av. 1831 :

« Attendu que les pièces de la cause et les circonstances qui ont précédé et accompagné le paiement fait par le comte de Moutry établissent de la manière la plus évidente que celui-ci était de *bonne foi* en se libérant entre les mains de Térence Macmahon de la somme par lui due à Jean Macmahon; qu'en effet, le comte de Moutry n'a fait ce paiement que sur la représentation d'un acte de notoriété, établissant en la personne de Térence Macmahon la qualité de parent et de seul héritier de Jean Macmahon; que cet acte, où figure

comme témoin le tuteur lui-même de Jean Macmahon, ne pouvait être suspecté de fraude. »

Appel de la part des prétendus héritiers Macmahon, qui ont soutenu, en droit, que les premiers juges avaient méconnu les vrais principes en cette matière. Térence Macmahon, se présentant comme héritier, ont-ils dit, devait prouver sa parenté; or il fallait rapporter les actes de naissance et de généalogie, ou tous autres documents supplétifs, tracés par les art. 319 et 45 du C. civ. — Un acte de notoriété n'établit pas la parenté en matière de succession. Si un pareil acte est admis pour le mariage, dans le cas prévu par l'art. 70, c'est une *exception* créée par le législateur dans le but moral de favoriser les mariages, exception que l'on ne saurait étendre, et qu'il faut au contraire restreindre. Quels ne seraient pas les inconvénients du système contraire? En matière de succession, une libre carrière serait ouverte à la fraude, et les droits les plus légitimes et les plus graves seraient abandonnés à la cupidité et à l'audace d'intrigants. — Que l'on n'argumente pas de la doctrine relative aux *héritiers putatifs*, qui valide les actes souscrits de bonne foi avec eux. Cette doctrine, qui n'est rien moins que constante, qui divise les écoles, et sur laquelle la jurisprudence est loin d'être fixée, ne saurait être une autorité; en tout cas, l'analogie ne serait pas parfaite: l'héritier *putatif* est celui qui a *prouvé* sa parenté par les actes de généalogie admis par la loi; les tiers ne sauraient être victimes du silence gardé par l'héritier *plus proche*.

L'intimé a combattu le système des appelants, qu'il a présenté comme étant en opposition avec l'usage et la pratique journalière du palais. Les art. 319 et 45 du C. civ. invoqués par les appelants forment le droit commun propre à régler les prétentions respectives des divers antagonistes qui se disputent une succession; mais ces articles sont étrangers aux tiers qui traitent avec des héritiers prétendus. A leur égard, ce qu'il faut seulement, c'est la *bonne foi*. Il ne leur appartient point d'examiner et contrôler des actes de généalogie.

Du 23 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Barillon* et *Parquin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Torbé*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet. » Y.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

La sentence qui a statué en dernier ressort sur la demande en résiliation d'un bail ayant pour objet un prix ou VALEUR *au-dessous de* 1000 *fr. est-elle susceptible d'appel?* (Rés. aff.)

L'offre, SAUF A PARFAIRE, *d'une somme inférieure à celle qui est due est-elle nulle lorsque cette somme est liquide?* (Rés. aff.)

La demande qui n'a été proposée en première instance que par forme de réserve, et sans conclusions directes, est-elle réputée NOUVELLE *en appel et non recevable?* (Rés. aff.)

LECLERC-LAGARENNE, C. DESNOYER.

Sur la première question: — Il est certain, en thèse générale, qu'une *demande en résiliation* de bail est chose indéterminée, et, comme telle, susceptible de deux degrés de juridiction; mais a-t-elle ce caractère lorsque le bail a, comme dans l'espèce, une *valeur* dont la quotité est déterminée par ce bail même? *Idem est,* disent les légistes et la raison, *esse certum per se, vel per relationem ad aliud certum.* Si donc le bail dont on réclamait la résiliation ne comportait qu'un loyer de prix tout au plus de 500 fr., ne pourrait-on pas prétendre que la demande en résiliation était de nature à être jugée en dernier ressort, puisqu'elle n'avait pour objet qu'une valeur moindre de 1,000 fr..? L'art. 5, tit. 4, de la loi du 16 août 1790 semble autoriser cette opinion.

Sur la deuxième question: — Autre chose est l'offre d'une dette liquide, et l'offre d'une dette qui ne l'est point. Dans ce dernier cas, la clause, *sauf à parfaire*, est dans les termes du droit; dans le premier, la clause est insuffisante et doit être rejetée: c'est le cas de la maxime ancienne en matière d'offre *qui cadit a syllaba, cadit a toto.*

Sur la troisième question: — Il est de principe qu'en matière civile toute demande soit dotée de deux degrés de juridiction (loi du 1er mai 1790), d'où il suit qu'une demande en première instance doit être *explicite* pour qu'il y soit statué. Mentionner qu'on fait des *réserves*, c'est déclarer

qu'on ne la forme point, mais qu'on la formera un jour; donc elle ne peut être portée en appel, *omisso medio*, sans violer cette loi. L'art. 464 du C. de proc. est prohibitif encore à cet égard, sauf les deux cas d'exception qui y sont énoncés.

Dans l'espèce, un sieur *Desnoyers* donne à bail, le 20 mai 1826, aux époux *Leclerc-Lagarenne*, une maison et pré moyennant le prix annuel de 590 fr. — Le paiement n'ayant point eu lieu aux époques convenues, les syndics représentant le bailleur, tombé en faillite, donnèrent assignation aux locataires en paiement des loyers échus et en résiliation du bail.

Le même jour, offre de ces derniers de la somme de 500 f., *sauf à parfaire* ou *distraire*; cependant la maison avait été *saisie immobiliairement* à la requête d'un créancier du sieur Desnoyers, et cette saisie dénoncée tant au sieur Desnoyers qu'aux époux Leclerc-Lagarenne, en telle sorte que le montant des loyers ou fermages dus par ces derniers était, aux termes de l'art. 689 du C. de proc., *immobilisé* et susceptible d'être distribué par ordre d'hypothèque.

8 janv. 1830, jugement du tribunal de Clamecy qui, jugeant en dernier ressort, déclare les offres insuffisantes et le bail résilié.

Nouvelles offres des sieur et dame Leclerc-Lagarenne, mais de la somme de 699 fr., avec réserve d'une somme pour réparation qu'ils auraient faites à la maison. Ces offres sont refusées.

11 février suivant, appel des époux Leclerc.

Du 9 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour de Bourges, 2e chambre, M. *Trotier* président, M. *Corbin* rapporteur, MM. *Thiot*, *Varennes* et *Fravalon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que si les loyers dont le paiement était demandé n'excédaient pas 1,000 fr., ces loyers n'étaient pas le seul objet de l'action; qu'elle tendait encore à la résiliation du bail, laquelle a été contestée et a été prononcée par le jugement; — Qu'ainsi le litige portait sur une valeur indéterminée, et que, par conséquent, les juges ont mal à propos qualifié leur jugement de jugement en dernier ressort;

» Considérant.... (Ici la cour établit l'insuffisance des offres réelles); — Que l'addition, sauf à *parfaire* ou *distraire*, n'ajoutait rien pour la validité des offres, et ne pouvait s'appliquer à des offres ayant pour objet des sommes certaines et liquides; — Que la demande du montant des réparations n'a point été formée en première instance; qu'on ne peut,

en effet, considérer comme une demande de simples réserves portées dans les offres du 5 août 1829 ; que le jugement ne contient à cet égard aucunes conclusions, et que les premiers juges ne s'en sont point occupés ; que la demande ne pourrait être reçue en appel qu'autant qu'elle serait la défense à l'action principale, comme présentant un objet de compensation ; mais que la créance, pour prétendues réparations, n'est ni certaine ni liquide, et que dès lors elle ne peut être offerte en compensation ; qu'ainsi aucun motif ne peut légitimer cette demande sur l'appel ; — REÇOIT l'appel, et y ayant égard, réduit la condamnation, en ce qui touche les loyers de la maison, à 600 fr. 88 c., au lieu de 675, portés au jugement, sans avoir égard à la demande pour prétendues réparations que la cour déclare non recevable en cause d'appel, sauf à l'appelant à se pourvoir, quant à ce, ainsi qu'il avisera. » D. S.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Faut-il, pour exercer le droit d'affouage dans un bois appartenant à une commune, y avoir son habitation et non pas des propriétés seulement? (Rés. aff.) (C. civ., art. 636 ; C. for., art. 105.)

Veuve MONIN, C. Jean PINSON.

La commune de Villemanai jouit d'un droit d'usage dans les bois de Narcy, et le sieur *Jean Pinson*, habitant de cette commune, avait un quart de droit dans cette jouissance, lorsqu'en 1821 il vendit à la veuve *Monin* la maison et un terrain attenant, ne se réservant de sa propriété qu'une grange et une étable.

Une clause de l'acte énonce que « la dame Monin, acquéreur, supportera sans indemnité les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever les immeubles vendus, sauf à elle à s'en défendre et à faire valoir *celles actives* comme elle l'entendra, à ses risques et périls. »

Le droit d'affouage, que dans le langage des lois forestières nous nommons *droit de prendre son chauffage dans un bois*, dut être considéré par la dame Monin comme une suite nécessaire de cette clause : aussi elle en jouit sans trouble de la part de Pinson jusqu'en septembre 1827 ; à cette époque seulement ce dernier éleva la prétention que la portion de bois exploitée et destinée au chauffage de la dame Monin lui appartenait, et il s'en empara.

Assignation de celle-ci au sieur Pinson, en maintenue, possession et jouissance du droit d'usage en question, avec

défenses de l'y troubler à l'avenir, et, pour l'avoir fait, se voir condamner à 200 fr. de dommages-intérêts, etc.

Le 18 mai 1829, jugement interlocutoire du tribunal de première instance de Cosne, qui, avant faire droit, ordonne que par experts le droit d'usage dont il s'agit sera estimé dans *sa valeur intrinsèque*. — La dame veuve Monin, ayant vu dans ce jugement un préjugé qui, en définitive, serait préjudiciable à ses intérêts, en a interjeté appel.

Le droit d'usage dans les bois et forêts, a dit son avocat, est un droit réel qui n'appartient qu'à ceux qui habitent la commune *propriétaire* ou *usagère*; ce droit est attaché à l'habitation; et lors même qu'il n'eût point été, en tant que servitude active, compris dans la clause de l'acte de vente, il suffirait que l'appelante eût acquis la maison pour jouir du droit d'usage qui en est l'accessoire inséparable. Ce principe est constant; il est professé par M. Merlin, qui, examinant la question si tous les habitants d'une commune usagère sont appelés indistinctement à l'exercice de ce droit d'usage, suppose que ceux qui réclament l'usage habitent la commune. « Ce n'est qu'improprement, dit-il, que l'on donne aux habitants qui jouissent de pareils droits le nom d'*usagers*. » Ce sont plutôt leurs maisons qui sont usagères. (Rép. de jurisp., v° *Usage*, sect. 2, § 5, art. 1er, n° 3.) — L'on citait encore un arrêt rendu le 8 déc. 1823 par la cour de Bourges, qui avait jugé que le droit d'usage était à tel point incorporé à la maison usagère, qu'il n'avait pu être transporté à une maison voisine.

L'on disait au contraire pour l'intimé que le système de la dame Monin pourrait avoir quelque solidité, c'est-à-dire que le droit devrait suivre l'habitation, s'il était restreint à jouir du bois de chauffage; c'est dans ce sens qu'il faut entendre et qu'a raisonné M. Merlin: mais le droit d'usage qui est propre à la commune de Villemanai ou à ses habitants embrasse avec le bois de chauffage l'usage de bois de construction et réparation; un tel droit ne peut donc être limité à l'habitation, puisqu'il est nécessaire à l'entretien des autres bâtiments qui font partie de la commune.

Le 30 *novembre* 1830, ARRÊT de la cour de Bourges, M. *Mater* 1er président, MM. *Chenou* et *Michel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'en principe le droit d'usage, quelle

que soit son étendue, est attaché au manoir: que si les avantages qui en résultent s'étendent aux dépendances possédées par l'usager lors de la constitution du droit, c'est parce qu'elles sont l'accessoire du principal manoir, mais que, cessant d'être accessoires dès qu'ils en sont détachés par l'usager, ils ne peuvent plus jouir des avantages de ce droit d'usage; —Que, s'il en était autrement, ce droit pourrait se diviser à l'infini si l'usager morcelait les bâtiments d'exploitation et les terres qui en dépendent;—Que, dans l'espèce, Jean Pinson était propriétaire d'une maison, d'une chambre, d'une grange et de parties de terres, et d'un quart de droit d'usage dans le bois de *Narcy;* qu'il a vendu à la veuve Monin la maison et la chambre, et qu'il s'est réservé la grange; — Que le droit d'usage, étant attaché à la maison, a passé dans la propriété de ladite veuve, sans qu'il fût besoin d'une stipulation particulière, ce droit restant uni au manoir pour lequel il a été constitué, et ne pouvant en être détaché; — Dit qu'il a été mal jugé; — Emendant, maintient la veuve Monin dans la propriété du droit d'usage attaché à la maison par elle acquise.... »

D. S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

L'exécution du testament par l'héritier naturel emporte-t-elle une renonciation à l'attaquer de nullité, lorsque cette exécution n'a eu lieu que dans l'ignorance de la nullité, et que cette nullité n'était pas apparente, comme s'il s'agit de l'incapacité d'un témoin? (Rés. nég.) (1). C. civ., art. 1340 et 1975.

L'alliance cesse-t-elle par le décès sans enfants de l'époux qui la produisait? (Rés. nég.) (2)

Et particulièrement, *un testament par acte public est-il nul, lorsque l'un des témoins était l'allié, au degré prohibé par l'art.* 975 *du C. civ., de l'un des légataires, bien que la femme qui avait produit cette alliance fût alors décédée sans enfants?* (Rés. aff.) (3)

Vigne, C. Augier.

Le sieur *Frédéric Augier* est décédé laissant un testament daté du 18 fév. 1829, quelques jours avant sa mort, par lequel, après avoir fait un legs d'usufruit au sieur *Vigne* père, il lé-

---

(1) Voy., dans ce journal, t. 2 de 1815, p. 449, et t. 16, p. 688; nouv. col., un arrêt de la cour de cass. du 9 nov. 1814, rendu dans le même sens.

(2 et 3) Voy., t. 2 de 1830, p. 246, deux arrêts des cours de Paris et de Dijon sur ces questions.

guait les deux tiers de ses biens au sieur *Vigne* fils, et l'autre tiers à la demoiselle *Vigne*. Il paraît que cette famille lui avait donné des soins dans sa maladie; mais le testateur avait un frère auquel il avait toujours témoigné de l'affection, quoiqu'ils vécussent à une distance éloignée; ce frère fut passé sous silence.

Il faut noter qu'un des quatre témoins qui assistaient au testament, et qui se nommait *Jean Vigne*, avait dans le temps épousé en premières noces une cousine-germaine de Vigne père, laquelle était morte sans enfant.

Le 17 mars 1829, *Antoine Augier*, qui ignorait cette circonstance, consentit au profit de Vigne fils, la cession moyennant 5,000 fr., de la moitié indivise à lui appartenant dans les biens laissés par ses père et mère; et une clause de l'acte porte : «Pour ledit cessionnaire réunir ladite moitié cédée à celle dévolue au sieur Frédéric Augier, frère du cédant, *et duquel le cessionnaire est légataire universel par testament reçu par Me Salagé, à Alais, dans le mois de février dernier, enregistré*.

Déjà près de trois mois s'étaient écoulés depuis cet acte, lorsque le sieur Antoine Augier, ayant appris qu'un des témoins du testament était allié, au degré prohibé par la loi, d'un des légataires, demanda la nullité de ce testament, en se fondant sur l'art. 975 du C. civ. Il prétendit aussi qu'il y avait eu captation, dol, violence, de la part des légataires; et il fut admis à en faire la preuve.

Jugement du tribunal d'Alais qui admet le moyen de nullité tiré de l'art. 975 du C. civ., et écarte l'autre moyen. En voici les motifs : — « Attendu que dans le susdit testament figure comme témoin le nommé Jean Vigne, allié au quatrième degré de Vigne le père, le même porté audit testament comme légataire universel de l'usufruit des biens délaissés par le testateur Augier, ladite alliance provenant de l'union dudit Jean Vigne, témoin, avec *Rosalie Bastide*, cousine-germaine dudit Vigne père, légataire; — Attendu que les circonstances que ladite Rosalie Bastide est décédée sans postérité; et que ledit Jean Vigne a convolé depuis à des secondes noces, ne font point disparaître l'affinité que le mariage avait une fois produite entre ledit Vigne, témoin, et Vigne père, légataire; qu'en effet, nulle part dans le code qui nous régit on ne trouve de dispositions d'où l'on puisse

induire que l'alliance produite par le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre soit dissoute lors du décès de l'époux d'où résulte l'affinité sans laisser d'enfants de ce marirge; qu'au contraire il résulte, avec une rigueur qui ne laisse rien à contester, de certaines dispositions du susdit code, que nos lois modernes ont même dans ce cas érigé en principe la continuation et la subsistance de l'alliance; en effet les art. 161 et 162 du C. civ. prohibent le mariage : le premier, entre tous les ascendants et descendants naturels et légitimes; or personne ne conteste que les prohibitions de mariage ne concernent les gendre et belle-fille, beau-père et belle-mère, beau-frère et belle-sœur, au cas même où le conjoint qui produisait l'alliance est décédé sans postérité du mariage; d'où il faut conclure rigoureusement que l'expression *alliés* dont se servent les articles comprend et désigne ces derniers aussi bien et de même que ceux dont le conjoint ou sa postérité survivent encore. Vainement les défendeurs invoquent les dispositions de la loi 3, au ff., *De postulando*, qui porte : *Affinitates non eas accipere debemus quæ quondam fuerunt; sed præsentes*, et les §§ 6 et 7 des *Institutes*, tit. *De nuptiis*; car on voit que ces lois furent faites pour des temps où le mariage ne produisait pas les mêmes effets que chez nous, soit par rapport à la facilité des divorces, soit pour toutes autres causes inutiles à rappeler. De plus, la loi romaine n'a plus pour nous force de loi, et doit laisser régner toutes seules les dispositions de notre code, qu'elle peut bien être reçue à expliquer, mais qu'elle n'a point l'autorité de corriger ou d'étendre : or, l'admission de ce principe des lois romaines tendrait évidemment à créer des distinctions, et, par suite, des empêchements que n'ont point prévus ni consacrés les art. 161 et 162 du C. civ. Tout aussi peu l'on pourrait invoquer l'autorité des docteurs et jurisconsultes de notre droit ancien, qui admettaient, avec quelques modifications, les principes de la loi romaine, puisque, comme la sienne, leur autorité a vu finir sa vertu législative à l'apparition du code qui nous régit, et que leurs principes sont également incompatibles avec les art. 161 et 162. — Vainement encore les défendeurs prétendent-ils appeler à leur secours les dispositions de l'art. 206 du C. civ.; car cet article n'a évidemment pour but que de faire cesser un des effets de l'alliance, c'est-à-dire l'obligation de fournir des alimens dans le cas de la mort sans

enfants de gendre et belle-fille, beau-père et belle-mère, mais nullement de proclamer le principe de la dissolution pleine et entière de l'alliance par la mort sans enfants du conjoint qui la produisait; en effet, l'entendre en ce sens, ce serait le mettre en contradiction manifeste avec les art. 161 et 162 entendus comme personne ne prétend le contester; mais de plus cet article bien lu porte évidemment par lui-même la preuve de l'opinion contraire, puisque, si le législateur avait entendu que l'alliance cessât de plein droit par la mort sans enfants de conjoints qui la produisaient, il aurait borné ledit article à sa première disposition, et n'aurait pas eu besoin d'ajouter la cessation de l'obligation des aliments en cas du décès sans enfants de l'époux qui produisait l'affinité; cette obligation, dans ce système, cessant naturellement avec la cause unique dont elle a été la conséquence;

»Attendu que les art. 283 et 378 du C. de proc. civ., invoqués par les défendeurs, ne sauraient être entendus que de la même manière que ledit art. 206, et par les mêmes motifs; — Attendu enfin que, pour concilier les art. 161 et 162 du C. civ. avec leur principe sur l'alliance, les défendeurs ont inutilement prétendu que l'expression *alliés* dont se servent ces articles ne doit s'entendre légalement que de ceux dont le conjoint et sa postérité survivent encore, et que, d'ailleurs, les empêchements de mariage entre les beau-père et belle-fille, gendre et belle-mère, beau-frère et belle-sœur, pour le cas de mort sans enfants du conjoint qui produisait l'affinité, prennent leur source, non dans cette exclusion prononcée contre les alliés, mais dans un motif éternel d'honnêteté publique; car, admettre dans ce cas cet unique motif d'honêteté publique comme capable de fonder une prohibition de mariage, ce serait évidemment créer un empêchement qui ne se trouverait pas dans la loi, ce qui excède le pouvoir d'un simple juge; — Attendu, dès-lors, que, le véritable sens que le code attache au mot *alliés* se trouvant ainsi reconnu et fixé d'une manière certaine dans les dispositions précitées, on doit en faire une application invariable à l'art. 975 du C. civ. Or, cet article excluant du témoignage aux testaments par actes publics les légataires à quelque titre que ce soit, et leurs parents ou alliés au quatrième degré inclusivement, il faut entendre que cette exclusion est applicable aux alliés, même après la mort des conjoints qui produisaient l'affinité,

et lorsqu'il n'existe pas d'enfants du mariage ; — Attendu que l'art. 1001 du C. civ. prononce la nullité contre tout testament où ne seraient pas observées les formalités auxquelles la loi les assujettit ; — Et quant aux exceptions produites par les défendeurs, et tendant à établir qu'Augier aurait renoncé à relever le vice existant dans le testament en question, par l'effet de la cession qu'il fit à Vigne le 17 mars 1829, attendu que la renonciation à opposer à un testament les vices dont il peut être entaché ne pourrait résulter que d'une exécution volontaire dudit testament, c'est-à-dire faite en pleine connaissance de ces vices, et que rien n'établit qu'Augier, en admettant qu'il ait exécuté le testament de son frère vis-à-vis des légataires par la délivrance de leurs legs, eût alors aucune connaissance d'une affinité qui n'était point apparente ; — Attendu que des enquêtes ne résulte aucune preuve de dol et de captation ; — Par ces motifs, le tribunal, vidant son interlocutoire, déclare nul le testament de Frédéric Augier, par contravention à l'art. 675 du C. civ. ; par suite, ordonne le délaissement, au profit d'Antoine Augier, des biens délaissés par Frédéric Augier, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande. »

Appel de la part du père et des enfants Vigne, qui prétendent, comme ils l'avaient fait en première instance, que le sieur Antoine Augier, ayant volontairement exécuté le testament, était non-recevable à l'attaquer, et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer s'il avait eu, ou non, connaissance du vice qui devait en faire prononcer la nullité. Au fond, les appelants soutiennent que le mot *allié*, qui se trouve dans l'art. 675 du C. civ. suppose l'existence du mariage qui a produit l'alliance, ou du moins l'existence des enfants qui en sont nés ; que l'affinité cesse par la mort sans enfant du conjoint qui l'avait produite.

Mais, le 28 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Nismes, première chambre, *M. de Trinquelague* fils président ; M. *Enjalric*, avocat-général, MM. *Numa Baragnon*, *Monnier-Taillades* et *Boyer* père, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en fait l'acte de cession du 17 mars 1829 n'offre point une exécution du testament de Frédéric Augier ; que l'objet cédé, c'est-à-dire la portion indivise de succession, appartenant personnellement à Antoine Augier, n'avait rien de commun avec les dispositions testamentaires du frère aîné de ce dernier ; que, si elles sont men-

tiquées dans ledit acte de cession, ce n'est qu'une pure énonciation, parfaitement étrangère à l'objet dont on traite, et qu'il y a loin de là à une exécution du testament ; — Attendu d'ailleurs qu'en droit, il n'y aurait pas exécution dans le sens légal ; qu'en effet, dans l'espèce, il s'agissait d'une nullité cachée, puisque Augier ne pouvait pas, à la seule lecture du testament, voir si le témoin de l'incapacité duquel on se plaint était allié de l'un des légataires ; et il est certain, en principe, que l'exécution volontaire dont parle l'art. 1340 du C. civ. ne peut être réputée telle, et couvrir la nullité, que tout autant que la partie de qui sont émanés les actes d'exécution a non seulement connu, lors de ces actes, l'existence de celui qu'on prétend avoir été exécuté, mais encore ses vices ; — Attendu, enfin, qu'en admettant qu'Antoine Augier connût le testament dont il s'agit, non seulement il n'est pas établi dans la cause qu'il en connût le vice, mais encore les plus graves présomptions se réunissent pour convaincre qu'il n'était point instruit de cette défectuosité ; — Par ces motifs, et adoptant, quant à tout le surplus, ceux qui ont déterminé les premiers juges, sans s'arrêter à l'appel incident émis par Antoine Augier, et l'en démettant, A Mis de même l'appellation principale au néant, et, en conséquence, ordonné que le jugement dont était appel, rendu entre lesdites parties par le tribunal de première instance d'Alais, le 9 juin dernier, sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'immeuble abandonné par le mari à sa femme, après leur séparation, en paiement de sa dot mobilière, est-il dotal, en telle sorte qu'il ne puisse être vendu par les créanciers de la femme ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1553.

Lors même que l'aliénation de la dot de la femme, mariée sous le régime dotal, a été autorisée par le contrat de mariage, l'aliénation ou l'hypothèque consentie par la femme n'est-elle pas nulle, si les conditions sous lesquelles cette aliénation avait été permise n'ont pas été remplies ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1557.

DAME BOYER, C. LES SYNDICS DE SA FAILLITE.

Par son contrat de mariage, passé en 1792, la dame *Boyer* s'était constituée en dot tous ses biens présents, sous la réserve de pouvoir les vendre ou aliéner à tout autre titre, toutefois avec l'agrément de son futur époux, pour le prix en provenant être par lui perçu et reconnu audit titre sur ses biens présents et à venir.

Après le décès des sieur et dame *Cabrol*, père et mère de

la dame Boyer, une maison située à Rodez, qui dépendait de leur succession, fut vendue au sieur Boyer, moyennant 10,000 fr. Une partie de ce prix fut dévolue à la dame Boyer, et touchée par son mari.

Le sieur Boyer tomba en faillite. Sa femme fit prononcer sa séparation de biens, par jugement du 18 janv. 1815, portant « qu'elle jouirait et disposerait des biens à elle appartenant. »

Par un acte du 23 mai suivant, les époux Boyer procédèrent au réglement de leurs comptes. Le sieur Boyer, se trouvant débiteur envers sa femme d'une somme de 12,150 fr., lui abandonna la maison par lui acquise des héritiers Cabrol.

La dame Boyer reprit le commerce de son mari. Elle contracta des emprunts, et hypothéqua la maison dont il s'agit, puis elle tomba elle-même en faillite.

Les syndics ayant voulu faire vendre cette maison, la dame Boyer s'y opposa, soutenant d'abord que cette maison était dotale, lui ayant été cédée en représentation de sa dot mobilière; en second lieu, que tout au moins elle devait avoir un privilége ou hypothèque légale sur cette maison pour la répétition de sa dot.

Jugement du tribunal de Rodez, du 13 janv. 1829, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Boyer, en date du 6 fév. 1792, qu'elle se constitua en dot ses biens présents, se réservant de pouvoir les vendre et aliéner avec l'agrément de son mari, pour le prix en provenant être perçu par ce dernier, et reconnu sur ses biens; qu'en exécution de ce contrat, le sieur Boyer reçut, en argent, la partie du prix du domaine de la Contie, représentative des droits légitimaires de son épouse, ainsi que diverses sommes provenant des créances dépendantes de la succession du sieur Cabrol père; que la dot de la dame Boyer était donc toute mobilière, et qu'après le jugement de séparation de biens, du 18 janv. 1815, le sieur Boyer ne fut tenu qu'à lui rembourser, en argent, ce qu'il en avait reçu; qu'à la vérité, par acte public du 23 mai 1815, il lui bailla en paiement sa maison de Rodez, place du Bourg; mais que cette vente eut pour objet de libérer le mari des sommes dont il devait le remboursement, et non de faire un emploi au profit de la femme, cet emploi n'ayant pas été d'ailleurs stipulé

dans le contrat de mariage ; que dès lors, et aux termes de l'art. 1553 du C. civ., la maison dont il s'agit ne peut être considérée comme immeuble dotal ;

» Attendu, d'autre part, que, par jugement du 18 janv. 1815, le tribunal, en prononçant la séparation de biens de la dame Boyer, l'autorise non seulement à jouir, mais encore à disposer de ses biens ; que ce jugement ainsi rendu, par application de l'art. 1449, §. 2, du C. civ., et en conformité d'une jurisprudence alors constante, accorda à la dame Boyer la libre disposition de ses biens ; qu'il fut entendu par elle et exécuté dans ce sens, puisque bientôt après, et par acte du 23 mai 1815, elle se fit céder les marchandises de son mari, pour transporter le commerce sur sa tête ; qu'elle entreprit en effet ce commerce, contracta de nombreux engagements, greva et hypothéqua la maison qui lui avait été donnée en paiement par son mari, et, à l'époque de sa faillite, la fit figurer dans le bilan qu'elle présenta à ses créanciers ; que dans cet état elle ne saurait être reçue, contre la teneur du jugement précité qu'elle a exécuté, et qui est inattaquable, à exciper de l'inaliénabilité de sa dot, pour rompre les engagements par elle contractés envers ses créanciers, qui ont été autorisés à traiter avec elle sur la foi de ce même jugement, et vis-à-vis desquels elle aurait usé de dol et de fraude, et se serait rendue stellionataire ; — Le tribunal déboute la dame Boyer de son opposition, et relaxe les syndics des demandes contre eux formées. »

Appel de la part de la dame Boyer, qui prétend que le tribunal a fait une fausse application de l'art. 1553 du C. civ., lequel ne concerne que le cas où il s'agit d'immeubles acquis par le mari des deniers dotaux, ou donnés au mari en paiement d'une dot promise en argent ; tandis que, dans l'espèce, où il était question, de la part du mari, de restituer la dot par lui reçue, la chose par lui donnée en paiement en est devenue la représentation, et est également dotale ; que si le jugement de séparation conférait à la femme la disposition de ses biens, cela ne pouvait s'entendre que de la disposition qui était autorisée par les lois, avec les conditions propres à assurer la conservation de la dot ; qu'autrement la séparation de biens, qui n'avait été introduite en faveur de la femme que pour lui assurer la conservation de sa dot, deviendrait pour elle un moyen de la dissiper.

Du 17 *novembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *de Trinquelague* premier président; M. *Parès* avocat-général, MM. *Albinet* et *Durand* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, par l'acte du 24 prair. an 6, la dame Boyer devint propriétaire de la maison dont elle demande la distraction, qu'il est incontestable que cette propriété lui aurait été toujours acquise en vertu du bail en paiement que son mari lui fit de cette maison pour le montant d'une partie de ses reprises dotales ; — Attendu que ladite maison, étant la représentation de deniers dotaux, devint elle-même dotale sur la tête de la dame Boyer ; que l'art. 1553 du C. civ. n'y met point obstacle ; qu'il n'est pas question, en effet, dans cet article, d'un paiement fait à la femme par le mari, mais d'un paiement effectué entre les mains du mari par les débiteurs de la dot ; ce qui est bien différent, car, dans ce dernier cas, l'acte étant étranger à la femme, il ne peut influer en rien sur la nature de ses droits ; au lieu que, dans la première hypothèse, l'acte intervenant entre le mari et la femme, ce qui est payé à celle-ci prend nécessairement le caractère de ce qui lui est dû ;

» Attendu que la maison, étant devenue dotale, a été, par cela même, inaliénable ; — Que l'on allègue en vain que l'aliénation en avait été permise par le contrat de mariage, parce que cette permission n'avait été donnée que sous des conditions qui n'ont pas été remplies ; — Qu'ainsi elle doit être considérée comme n'existant pas ; — Que le jugement de séparation n'a pu servir de prétexte à la femme pour engager sa dot ; que ce jugement, en l'autorisant à jouir et disposer de sa dot, n'a fait autre chose que lui conférer les droits que son mari y avait, c'est-à-dire les droits de l'administrer, d'en percevoir les intérêts ou les fruits, et non le droit de l'aliéner ; qu'il n'est pas possible de supposer qu'un jugement rendu dans le but de prévenir la perte de la dot ait voulu permettre à la femme de la dissiper, alors surtout que, par ce jugement même, elle demeure soumise à employer les revenus de sa dot à nourrir et entretenir son mari et ses enfants ; — Attendu toutefois qu'il est constant que la maison ne fut donnée en paiement que pour une somme dotale de 10,100 fr. ; qu'elle n'est donc devenue dotale que jusqu'à concurrence de cette somme ; que cependant il est prétendu qu'elle est d'une valeur plus considérable ; qu'il est dès lors nécessaire de faire procéder à son estimation, eu égard à sa valeur à l'époque du bail en paiement, pour qu'elle demeure sans condition en propriété à la femme, si elle n'est pas estimée au-delà de 10,100 fr., ou que, dans le cas contraire, elle soit licitée, si, dans un délai donné, la femme ne paie pas aux créanciers l'excédant de sa valeur ; — *Par ces motifs*, disant droit à l'appel, réforme le jugement de première instance ; et, faisant droit à l'opposition de la dame Boyer, déclare la

maison dont il s'agit dotale jusqu'à concurrence de la somme de 10,100 fr.; ordonne que, par des experts convenus par les parties, ou, faute d'en convenir, par...., il sera procédé à l'estimation de ladite maison; ordonne que la susdite maison demeurera la propriété de la dame Boyer, et sera définitivement distraite de la saisie dans laquelle elle est comprise, si son estimation n'excède pas la somme de 10,100 fr., ou si, dans le cas où cette estimation excéderait cette somme, la dame Boyer paie l'excédant de valeur aux intimés, en leur qualité, dans le délai d'un mois, à compter de la remise du rapport des experts.

COUR D'APPEL D'AIX.

Les créanciers d'une faillite ont-ils le droit de contester, soit isolément, soit collectivement, une demande en revendication formée en vertu des art. 576 et suivants du C. de com., lorsque les syndics l'ont admise au nom de la masse, avec l'approbation du juge-commissaire? (Rés. aff.)

Lorsqu'un commissionnaire a acquitté des traites tirées sur lui par son commettant, ne peut-il en être remboursé par privilége sur le prix des marchandises que ce dernier lui envoie postérieurement, qu'autant qu'il se trouverait avoir reçu le connaissement ou la lettre de voiture de ces marchandises à l'époque même où il a payé les traites? (Rés. aff.)

COHEN, C. REYNIER ET COMPAGNIE.

Du 11 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale d'Aix, première chambre, M. *Verger* premier président; par lequel:

« LA COUR, — Attendu que, si les syndics de la faillite sont autorisés, par l'art. 585 du C. de com., à examiner les demandes en revendication, et à les admettre quand elles ne sont pas contestées, il résulte des dispositions du même article et de celles des art. 495 et 533 du même code que les créanciers peuvent collectivement ou isolément réclamer contre le consentement des syndics, et s'opposer à la revendication; que Reynier et comp., étant les créanciers de Reboul, sont recevables à contester la revendication exercée par Cohen, nonobstant l'adhésion du syndic et du commissaire de la faillite à la demande de Cohen; — Attendu que les vingt balles coton, lorsque Cohen les vendit à Reboul, le 23 mai 1826, étaient revêtues des marques et numéros des vendeurs; que les balles ayant été livrées à Reboul, celui-ci substitua sa marque et ses numéros à ceux du vendeur; que la revendication ne pouvant être exercée, aux termes de l'art. 580 du C. de com., que lorsque les marques n'ont été ni enlevées, ni changées, celle de Cohen n'est ni admissible, ni fondée, repoussée qu'elle est par la disposition de l'article précité;

« Attendu que le commissionnaire n'est privilégié pour le montant de ses avances que lorsque les marchandises sur lesquelles il les a faites sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou qu'il peut constater, avant leur arrivée, par un connaissement ou une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite; que la lettre de change du 17 avril 1826, de la somme de 7,500 fr., fut acceptée le 31 mars de la même année; que cette acceptation, étant antérieure à la réception du connaissement des vingt balles coton, et de l'avis de l'expédition de ces balles, ne repose pas sur la foi d'une marchandise que les acceptants n'avaient pas à leur disposition, et dont alors ils ignoraient l'envoi; d'où il suit que Reynier et comp. sont mal fondés dans le privilége qu'ils réclament pour le montant de la traite dont il vient d'être parlé; — Attendu que celle de 2,000 fr. fut protestée faute d'acceptation, le 6 juin 1826; que l'acquittement qui en fut fait postérieurement ne put et ne dut avoir lieu que trente-un jours après cette dernière époque; que le connaissement des vingt balles coton étant parvenu à Reynier et comp. le 25 juin, l'acquittement postérieur de la traite de 2,000 fr. repose sur la garantie du connaissement et de l'expédition des balles de coton; que Reynier et comp. sont donc privilégiés pour le montant de cette traite, des intérêts et des frais; — Par ces motifs, — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet; déclare que le privilége sur le produit des cotons dont il s'agit ne compète à Reynier et comp. que pour le montant de la seconde traite de 2,000 fr., avec intérêts et frais, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Un père peut-il être destitué de la tutelle de ses enfants, par le motif qu'il néglige leur éducation, au point de n'exercer sur leurs mœurs aucune surveillance? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 444 et 450.

ROUDÈS, C. BONHOMME.

Le sieur *Roudès* avait trois filles d'un premier mariage, dont l'aînée avait épousé le sieur *Bonhomme*. Les deux autres étaient encore mineures et se trouvaient placées sous la tutelle de leur père, lorsque celui-ci contracta une nouvelle union. Le subrogé tuteur ne tarda pas à s'apercevoir que Roudès ne s'occupait nullement de l'éducation des deux mineurs, et que dans un âge où les mœurs réclament une sur-

(1) Voir les *Institutes* de Serres, liv. 1er, tit. 20, § 7, p. 78; les *Lois civiles* de Domat, 1re part., liv. 2, tit. 1er, sect. 2, no 1er; le *Traité des tutelles et curatelles* d'Astruc, p. 61 et 87; et l'*Esprit du code civil*, par M. Locré, t. 5, p. 192, édit. in-4°.

veillance toute particulière, ces jeunes personnes étaient entièrement abandonnées à elles-mêmes. En conséquence il assigna le père tuteur devant le conseil de famille, à l'effet de le faire destituer de la tutelle pour cause d'incapacité, aux termes de l'art. 444 du C. civ. Par une délibération du 22 av. 1829, le conseil de famille prononça cette destitution, en se fondant sur ce que le sieur Roudès ne donnait pas à ses enfants l'éducation convenable. Un autre tuteur fut nommé, et l'on chargea le sieur Bonhomme de la subrogée tutelle.

Le 11 décembre suivant, jugement de première instance qui homologue la délibération.

Appel du sieur Roudès. — On soutint pour lui qu'en admettant qu'un tuteur pût être destitué, faute par lui de donner au mineur une éducation convenable, ce principe ne devrait recevoir son application que quand il s'agit de tuteurs autres que les père et mère; qu'en effet, à l'égard de ceux-ci, il ne saurait en être de même, par la raison que le droit d'élever ses enfants et de surveiller leur éducation est un des attributs de la puissance paternelle, qui prend sa source dans *le droit naturel*, et que sous ce rapport les lois civils ne peuvent pas enlever à des parents les droits qu'ils tiennent plus particulièrement de la nature, ainsi que l'exprime la loi 8, ff., *De reg. jur.*, qui prononce *jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*.

Mais cette distinction ne fut pas accueillie; et, le 25 *novembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, première chambre, M. *ChalreteDurieu* président, MM. *Féral* et *Laurens* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Martin*, premier avocat général; — Attendu que le code civil prononce l'exclusion de la tutelle pour incapacité; — Attendu que cette disposition s'applique encore plus à l'incapacité d'administration de la personne du mineur qu'à l'administration des biens; — Attendu qu'il est suffisamment établi que Roudès négligeait tellement l'éducation de ses filles, qu'il les abandonnait à un état d'éducation totalement dégradante, en les laissant exposées dans leur jeune âge aux séductions les plus dangereuses; — CONFIRME. »

L.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Quoique le mari ait offert judiciairement à sa femme de la recevoir et de la traiter maritalement, s'il est néanmoins

constant, en fait, qu'il ne veut pas la recevoir et que cette offre n'est qu'une déception, doit-il être condamné à lui fournir des aliments, encore bien qu'il n'existe pas d'instance en séparation de corps? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 214.

LA DAME FABRE, C. SON MARI.

Le sieur *Fabre* s'était pourvu devant les tribunaux pour faire prononcer la nullité de son mariage avec la demoiselle Remer, sous le prétexte que son consentement lui avait été arraché par violence. Il avait succombé en première instance; et sur l'appel jugé à la cour royale de Montpellier, le 7 août 1829, il avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt.

Le 5 novembre suivant, la dame Fabre fit sommation à son mari de la recevoir dans son domicile et de la traiter maritalement. Puis, cet acte étant resté sans réponse, elle le fit assigner pour se voir condamner à lui payer une pension alimentaire de 2,000 fr. par an, et aussi à lui faire remise de sa jeune fille qu'il tenait cachée.

Un jugement du tribunal de Béziers, du 11 mars 1830, ordonna la comparution des parties à la chambre du conseil. — Les parties s'y présentèrent le 25 du même mois et promirent de se réunir.

En effet, la dame Fabre rentra le même jour dans le domicile conjugal; mais elle n'y resta que quelques jours; elle en sortit de nouveau le 2 av., après avoir porté plainte au juge de paix des excès et des mauvais traitements dont elle se prétendit la victime.

L'instance dont nous avons parlé fut reprise au nom de la femme. De son côté le sieur Fabre fit signifier un acte extrajudiciaire à sa femme, pour la prier, et au besoin la sommer, de rentrer dans la maison maritale, qu'elle avait quittée depuis un mois, offrant de la traiter maritalement; lui déclarant qu'il était dans l'intention d'aller s'établir à Lyon ou à Nîmes, ou dans toute autre ville qui pourrait mieux convenir aux deux époux.

C'est dans cet état que, la cause ayant été reportée à l'au-

---

(1) V. t. 2 1831, p. 231, un arrêt de la cour de cassat., du 28 déc. 1830, rendu dans le même sens

dience, le sieur Fabre demanda que sa femme fût déclarée non recevable, attendu que l'action aurait dû être précédée d'une demande en séparation de corps. — La dame Fabre combattit cette fin de non-recevoir; elle demanda à faire preuve des sévices et mauvais traitements qu'elle avait éprouvés de la part de son mari, dans le court séjour qu'elle y avait fait après avoir comparu à la chambre du conseil. Elle soutint que les offres que lui avait fait faire son mari étaient absolument illusoires et une pure déception; qu'il ne voulait pas réellement la recevoir; elle déclarait qu'il lui serait impossible de se soumettre à une nouvelle épreuve, qui mettrait ses jours en danger.

Un jugement du 26 mai 1830 admit la preuve des faits articulés par la dame Fabre.

Appel de la part du sieur Fabre. Il persiste à soutenir que la demande dirigée contre lui par sa femme ne serait recevable qu'autant qu'elle aurait été formée incidemment à une demande en séparation de corps; qu'accorder des aliments à une femme dans d'autres circonstances, ce serait consacrer les séparations volontaires; que l'offre qu'il avait faite de recevoir sa femme était sérieuse et non une déception comme on le prétendait, etc.

Mais, le 23 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *de Trinquelague* 1er président, M. *Paré* avocat-général, MM. *Charamault* et *Bertrand* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le mari doit des aliments à sa femme, soit dans son domicile, soit hors de ce domicile, lorsque, par son fait, la femme ne peut y habiter avec sûreté; — Attendu que, loin d'exécuter l'arrêt de la cour, en date du 7 août 1829, confirmatif d'un jugement qui, sans s'arrêter à la demande du sieur Fabre, en nullité de son mariage, lui ordonnait de recevoir son épouse dans son domicile, et de la traiter avec les égards qui lui étaient dus, ledit sieur Fabre a tenté de faire annuler cet arrêt par un recours en cassation; ce qui manifeste un *refus* de sa part de recevoir sa femme, et de la traiter comme il le doit; — Attendu que, pour mieux constater ce refus, le tribunal de première instance a dû admettre la preuve des faits relatifs aux sévices et mauvais traitements dont la femme se plaint, avant de statuer sur les demandes de celle-ci; que cette preuve était admissible, bien qu'elle ne fût pas offerte sur une instance en séparation de corps, parce qu'elle avait pour objet d'établir le peu de sincérité des offres du sieur Fabre, et que les faits énoncés étaient de nature à remplir cet ob-

jet; — Attendu, dès lors, que l'opposition formée par le sieur Fabre envers l'arrêt par défaut, du 16 août dernier, portant démis d'appel, n'est pas fondée; — Par ces motifs, A DÉMIS et DÉMET le sieur Fabre de son opposition envers l'arrêt par défaut du 16 août dernier, et le condamne aux dépens. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Un billet sous seing, dont la date n'est devenue certaine que depuis l'interdiction du souscripteur, est-il censé fait postérieurement au jugement d'interdiction, lorsque d'ailleurs rien n'établit que celui-ci était, à l'époque de sa confection, privé de l'usage de ses facultés intellectuelles? (Rés, nég.) Art. 502 du C. civ.

L'héritier du souscripteur peut-il être rangé dans la catégorie des TIERS, *désignés par l'art. 1328 du C. civ., pour prétendre que la date du billet n'a d'effet à son égard que du jour de son enregistrement?* (Rés. nég.)

DEXTRE, C. LES HÉRITIERS PARET.

Les sieur et dame *Dextre* étaient porteurs d'un billet de la somme de 4,000, qui leur avait été consenti par le sieur *Paret* en nov. 1812. — Celui-ci, interdit en 1826, pour cause d'aliénation mentale, décéda l'année suivante.

Sur la demande contre ses héritiers en paiement de ladite somme, jugement, du 15 juil. 1829, qui déclare les sieur et dame Dextre non recevables sur le motif: — Que, le billet n'ayant pas de date certaine antérieurement à l'interdiction, il était inopposable aux héritiers du souscripteur. — Un autre motif de ce jugement résulte des inconvénients qui s'ensuivraient du système contraire, lequel donnerait le moyen de ruiner un interdit ou sa famille par des actes qu'on lui ferait antidater.

Sur l'appel interjeté par les sieur et dame Dextre, on a dit, dans leur intérêt, 1° qu'il n'y a que les actes consentis par l'interdit, postérieurement à l'interdiction ou à la cause qui l'a provoquée, qui soient repoussés par la loi: ce sont les dispositions des art. 502 et 503 du C. civ.

Peu importe que le billet souscrit en 1812 n'ait acquis de date certaine que par le décès du confectionnaire du billet, et après le jugement d'interdiction, puisque aucune loi n'exige l'enregistrement d'un billet sous seing privé à peine de nullité; puisque l'art. 1322 veut qu'un pareil acte ait, entre les par-

ties et leurs *héritiers*, la même autorité que l'acte authentique : sauf le droit qu'ont ces derniers ou *ayant-cause*, s'ils ne connaissent pas l'écriture, d'en demander la vérification.

2° Que les inconvénients signalés par la sentence ne pouvaient prévaloir sur les principes; qu'au surplus, ce serait au tuteur de l'interdit ou à ses héritiers à justifier du dol et de la fraude, s'ils croyaient que l'obligation représentée en fût viciée.

Les appelants enfin offraient de prouver que le billet en question, et qui était sur papier au timbre de l'empire, avait été vu en leur possession avant le jugement d'interdiction.

Les intimés ont reproduit les motifs des premiers juges, en essayant de les fortifier des considérations puisées dans l'intérêt des interdits, et dans la crainte qu'on abusât à leur préjudice de l'absence de leurs facultés intellectuelles. Mais leurs efforts ont été inutiles.

Le 4 *janvier* 1831, ARRÊT de la première chambre, M. *Maler* premier président, MM. *Mayet-Genetry* et *Thiot-Varenne* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 502 du C. civ., les actes antérieurs à l'interdiction ne peuvent être annulés qu'autant que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits; — Que, dans l'espèce, le billet en litige est antérieur de quatorze ans au jugement d'interdiction, et que rien n'établit qu'à l'instant où il a été souscrit, Paret ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles; — Qu'à la vérité, ce billet, qui n'a été enregistré qu'après le décès du souscripteur, n'avait pas de date certaine lors de l'interdiction; mais qu'il n'est pas opposé à un tiers; que le montant de la créance est réclamé des héritiers du débiteur, ce qui rend applicables les dispositions de l'art. 1322 du C. civ.; — Que l'héritier du défunt peut sans doute attaquer un pareil acte, comme fait dans un temps d'incapacité et prétendre qu'il est antidaté; mais qu'alors, s'agissant de fraude, les tribunaux ont le droit d'examiner toutes les présomptions qui militent contre l'acte ou en sa faveur;

Que, dans l'espèce, Paret, souscripteur du billet, a été interdit au mois de novembre 1826, pour cause de démence et de fureur; qu'il n'a survécu que peu de temps à l'interdiction, étant décédé en 1827; — Que, d'après ses réponses à l'interrogatoire qu'il a subi et la surveillance à laquelle il a dû être soumis, tant par l'effet du jugement d'interdiction que par suite de son état, il n'est pas permis de penser qu'il ait pu souscrire, soit en 1826, soit en 1827, l'obligation dont le montant est réclamé et dont le contexte annonce toute la solidité du raisonnement

du souscripteur ; — Que la lettre de la dame Mounier, l'une des parties en cause, datée de 1820, établit que dès cette dernière époque les époux Dextre prenaient des renseignements sur l'état de fortune de Paret, ce qui fait présumer, avec juste raison, qu'ils étaient alors créanciers de ce dernier ; — Que les héritiers Paret n'argumentent d'aucun fait, d'aucune circonstance tendant à établir un rapprochement quelconque entre la femme Dextre et Paret, pendant le temps qu'a duré l'interdiction ; qu'ainsi tout se réunit pour éloigner l'idée d'une fraude dans la souscription du billet de 4,000 fr. ;

» Sur la seconde, considérant que les héritiers Paret ont eu tout le temps nécessaire pour vérifier les écriture et signature du billet ; que, s'ils ne le reconnaissaient pas comme étant de leur frère et beau-frère, ils devaient le déclarer *à limine litis*; que dans ce moment ils ne s'expliquent pas encore et se contentent de faire des réserves qui ne peuvent pas suspendre le cours de la justice ;

» *Considérant*, sur la troisième, qu'il résulte du contexte du billet que les intérêts stipulés s'arrêtaient à l'expiration des cinq années fixées pour terme du remboursement ; qu'ils n'ont dès lors pu courir ensuite que par une demande en justice pour le montant de la somme due à cette époque ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux réserves faites par les intimés, Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les héritiers Paret à payer aux époux Dextre la somme de 4,000 fr., montant du billet souscrit par Paret, au profit de la femme Dextre, le 10 nov. 1812, et cinq années d'intérêts stipulés par le billet à raison de 5 p. 100 ; les condamne aux intérêts du tout, à compter du jour de la demande, etc. »

D. S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'inscription prise sur les biens du failli, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le jour auquel la faillite a été reportée, jusqu'au jour du jugement de déclaration de cette faillite, est-elle nulle de plein droit, nonobstant la bonne foi du créancier hypothécaire ? (Rés. nég.) C. de com., art. 442 et 443.

LES SYNDICS PEYROT, C. DE SÉGUR.

L'art, 443 du C. de com. dispose que « nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. » *A fortiori* la loi doit-elle annuler le privilége ou l'hypothèque acquis postérieurement à l'ouverture de la faillite ? Que doit-on entendre par *ouverture de la faillite ?* Le tribunal de commerce est dans l'usage, après le jugement déclaratif de faillite, de reporter la faillite par

un deuxième jugement à une date antérieure. Est-ce cette dernière date qui doive servir de point de départ pour l'annulation du privilége ou de l'hypothèque, comme de tous les autres actes consentis par le failli?

Certains jurisconsultes n'établissent aucune différence entre ces deux époques, et ne voient dans le cas de report qu'une date *définitive* substituée à *une date provisoire*, et, frappés de l'idée qu'il ne s'agit toujours que d'une seule et même faillite, ils appliquent dans les deux cas les mêmes règles pour l'appréciation des actes souscrits par le failli. Plusieurs arrêts ont consacré cette doctrine, notamment deux arrêts rendus relativement au paiement de dettes échues, l'un d'Aix, du 20 déc. 1820, l'autre de Metz, du 18 juin 1825, rapportés au Journal, tome 1er 1827, p. 122 à 127. A l'égard d'une inscription hypothécaire, il existe un arrêt de Bordeaux du 6 mars 1829, et un arrêt *Travault*, de la deuxième chambre de la cour royale de Paris, du 9 juil. 1827, qui a été cassé par la cour suprême, le 15 mars 1830, mais par un motif spécial étranger à la question de droit sur l'hypothèque.

Mais plusieurs auteurs s'élèvent contre cette sévérité de principes, et établissent une grande différence entre la faillite *déclarée*, *de fait*, *patente*, et *notoire* aux yeux des tiers, et la faillite *remontée*, *de droit*, *occulte* et *souvent inconnue*. Dans le premier cas, il y a notoriété publique, les tiers sont avertis, leurs actes sont l'œuvre de la fraude et ne méritent aucune confiance; dans le deuxième cas, le failli étant demeuré à la tête de ses affaires, aucun avertissement légal et patent n'existant pour les tiers, ils ont pu traiter de bonne foi, cette bonne foi doit protéger les actes qu'ils ont souscrits. C'est cette pensée, présentée par M. *de Corvetto* au conseil d'état, développée depuis par M. *Joubert*, avocat-général, devant la cour de cassation, qu'ont adoptée nombre d'arrêts qui ont été rendus contrairement à ceux ci-dessus, tous émanés de la cour de cassation. Nous citerons un premier arrêt, du 16 mai 1815, t. 3 1815, p. 252, anc. éd.; nouv. édit., 1815, p. 354, relatif au paiement de loyers échus; un arrêt du 28 mai 1823, ayant pour objet la validité d'un transport, t. 3 1823, p. 481; un du 22 juil. 1823, t. 3 1823, p. 487; et un autre du 17 mars 1829, 1er vol. 1829, p. 592 (ces deux derniers relatifs à des dettes échues); et enfin un arrêt du 7 mars 1827, à l'égard d'une licitation d'immeuble, t. 3 1827, p. 308.

C'est ce système que la cour royale de Paris vient de consacrer dans l'espèce suivante.

Le sieur *Peyrot*, entrepreneur de maçonnerie, avait emprunté, le 1er fév. 1826, par l'entremise de M. *Batardy*, notaire de M. *de Ségur*, une somme de 40,000 fr., avec hypothèque spéciale sur une maison à lui appartenant.

Le 1er avril suivant, Peyrot fut constitué en état de faillite. En 1828, les syndics Peyrot ont cru devoir faire reporter la faillite au 5 déc. 1825; ce report fut prononcé par jugement du 23 juillet de cette année, confirmé par arrêt de la cour, du 20 juil. 1829.

C'est alors que les syndics sont venus demander, à l'ordre du prix du bien vendu, le rejet de la collocation de M. de Ségur, comme ayant pris inscription à une époque postérieure à la *date nouvelle* donnée à la faillite Peyrot.

Cette demande a été écartée par jugement du tribunal civil de Paris, « attendu la bonne foi constante et non déniée par les syndics eux-mêmes, qui avait présidé à l'inscription prise par M. de Ségur.

Appel par les syndics. — Les parties représentent et développent devant la cour chacun des deux systèmes consacrés par la jurisprudence.

M. l'avocat-général *Tarbé*, traitant la question sous un rapport nouveau, examine les monuments historiques de la législation en cette matière, et démontre que, sous l'ancien droit, dans lequel la loi nouvelle a puisé ses dispositions, la nullité des actes souscrits par le failli n'était commandée qu'en vue de la fraude et des abus qui avaient lieu en pareil cas; — Que le cachet de la fraude résidait spécialement dans la date des actes, alors qu'ils prenaient naissance dans un temps où la faillite *était patente, notoire, et publiquement connue*.

Une faillite reportée n'a aucun de ces caractères. Une nullité absolue et indépendante de la bonne foi du tiers serait d'une injustice révoltante. — Les créanciers du failli ont à se reprocher de n'avoir pas sévi contre leur débiteur; en le laissant à la tête de ses affaires, ils l'ont mis à même de tromper les tiers; ceux-ci ne peuvent être victimes de la négligence des créanciers.

Il y a plus, ajoute M. l'avocat-général, la nullité, dans l'espèce, en admettant le système des syndics *Peyrot*, ne ré-

sulterait pas de l'art. 443 du C. de com., de la règle des vingt jours établie par cet article, mais bien de ce que l'hypothèque aurait été prise à une époque où Peyrot était censé *dessaisi de l'administration de ses biens*. Mais cette nullité, comment raisonnablement l'appliquer? Une incapacité ne saurait être *rétroactive*; une incapacité est un *fait*, et non le résultat d'une *fiction*; or, en fait, à l'époque que l'on signale, Peyrot était laissé à la tête de ses affaires.

La cour reproduit dans son arrêt le système de M. l'avocat-général.

Du 15 *août* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Delangle* et *Parquin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, par l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 4, tous transports, cessions, ventes et donations de biens, meubles ou immeubles, de la part du débiteur failli, n'étaient déclarés nuls que lorsque ces actes avaient été *faits en fraude des créanciers*; — Considérant que la déclaration du 18 nov. 1702 annulait les cessions et transports consentis, ainsi que les hypothèques conventionnelles ou judiciaires acquises dans les dix jours antérieurs à la faillite, mais faillite *publiquement connue*; — Qu'ainsi la nullité était subordonnée à la *preuve de la fraude et à la notoriété publique de la faillite*; — Considérant que le code de commerce, basé sur l'ancienne législation, a admis les mêmes dispositions; — Qu'en effet, il résulte du rapprochement des différents articles de ce code, et particulièrement des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447, que les actes faits par le failli ne sont pas nuls de plein droit; qu'ils peuvent, au contraire, être déclarés valables si, passés à une époque où la faillite n'était pas notoire, ces actes sont sérieux et de bonne foi; — Considérant que ces principes simples, consacrés par la nouvelle jurisprudence comme par l'ancienne, frappent la fraude, en respectant la bonne foi, et conservent les véritables intérêts du commerce sans blesser la justice; — Considérant, en fait, que l'hypothèque requise par le sieur de Ségur date du 1er fév. 1826; qu'elle a été inscrite le 8 du même mois; que la faillite Peyrot n'a été déclarée que le 3 avril suivant; — Considérant que, par jugement et arrêt des 23 juillet 1828 et 20 juillet 1829, l'époque de l'ouverture de la faillite a été reportée au 5 déc. 1825, mais que la cour a déclaré dans son arrêt ne vouloir en rien préjuger la question de la validité de cette hypothèque;

» Considérant qu'il est constant et reconnu que le prêt de 40,000 fr. en question a été fait par le sieur de Ségur, réellement, de bonne foi, sans collusion et sans fraude, et que son hypothèque a été acquise à une époque où la faillite n'était point publiquement connue, et où le

débiteur Peyrot n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens; — Considérant que le report de la faillite au 5 déc. 1825, que le sieur de Ségur ne pouvait craindre ni même prévoir, ne lui préjudicie point; — Considérant, enfin, que l'on ne doit point distinguer dans l'espèce l'hypothèque de la créance, l'une et l'autre étant constituées par le même titre, et l'hypothèque ayant été conservée par une inscription prise en temps utile; — Par ces motifs, — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet. » Y.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

N'est-ce pas d'après son dispositif, et non d'après ses motifs, lorsqu'ils sont en contradiction, que l'on doit décider si un jugement est interlocutoire ou définitif? (Rés. aff.)

L'homme de l'art, que désigne lui-même le juge-commissaire et dont il se fait assister en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui a confié à cet égard le tribunal, est-il astreint à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en matière d'expertise? (Rés. nég.)

Si l'on ne peut acquérir un droit de vaine pâture par la possession même immémoriale, en est-il différemment des droits de pâtures grasses et vives sur les bords d'un étang, surtout s'il s'agit d'un étang OUVERT? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE CHATRES, C. VERLIAC.

Du 28 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, M. *Pommeyrol* rapporteur, M. *Degranges-Touzin* fils premier avocat-général, MM. *Piat-Larisonne* et *Dupré* avoués, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche le caractère du jugement du 28 janv. 1822; — Attendu qu'il est vrai, sans aucun doute, que, par le deuxième motif du jugement du 28 janv. 1822, le tribunal de Sarlat a écarté la servitude réclamée par les habitans de la commune de Châtres, en déclarant qu'elle ne repose sur aucun titre, et que la jouissance invoquée n'aurait été que de pure tolérance;

» Mais attendu, en droit, que, pour déterminer le caractère d'un jugement et décider s'il est ou non définitif, ou bien seulement interlocutoire, il faut s'attacher uniquement au dispositif qui seul juge, et qui par conséquent peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée;

» Attendu, en fait, que le jugement du 28 janv. 1822 ne décide ni expressément, ni même d'une manière implicite, dans son dispositif,

que la commune de Châtres est mal fondée dans sa demande exceptionnelle tendant au droit de pacage ; qu'il se borne à ordonner un transport, une enquête, sans statuer définitivement sur aucun point, que dès lors il ne peut être considéré que comme interlocutoire ; — Attendu que, le jugement du 28 janv. 1822 étant purement interlocutoire, l'appel en a été recevable tant qu'a duré le délai pour appeler du jugement définitif du 5 av. 1824 ;

» Sur l'exception prise de ce que l'action en délaissement a été intentée par Verliac seul et sans le concours de ses coassociés dans l'acquisition de l'étang de Châtres ; — Attendu que cette exception est tardive, n'ayant pas été présentée devant les premiers juges ; que de plus la commune de Châtres n'a nul intérêt à l'opposer ;

» En ce qui touche l'opération du géomètre Molines, attendu que, pour reconnaître et fixer les limites de l'étang, le tribunal de Sarlat a pu, dans son jugement du 5 av. 1824, prendre en considération le plan du géomètre Molines ; que l'exactitude de ce plan paraissait suffisamment constatée ; qu'il n'était pas nécessaire qu'en accomplissant la mission qui lui était confiée, Molines remplit les formalités imposées à de véritables experts ; qu'au surplus, les autres éléments de preuve qu'a fournis l'instruction du procès conduisent à décider que l'étendue superficielle de l'étang a été exactement déterminée par les premiers juges ;

» Au fond, et en ce qui touche la servitude de pacage que réclament les habitants de Châtres ; — Attendu 1° que la commune ne produit aucun titre à l'appui ; qu'elle n'a pu être acquise sur aucune portion de l'étang par la possession alléguée ; qu'une semblable possession n'aurait été que précaire ; qu'à chaque instant le propriétaire pouvait, en fermant le déversoir le plus élevé, faire couvrir par les eaux tous les bords de l'étang, et priver ainsi du pacage les bestiaux ; qu'en fait d'étang, la loi elle-même en conserve toujours la possession pour le propriétaire ;

» Attendu 2° qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit dans la cause d'un pacage sur les bords d'un étang ; attendu qu'on ne peut les assimiler à un marais dont les eaux n'ont point d'écoulement, puisque, au contraire, les eaux des rives d'un étang s'échappent à volonté au moyen d'un déversoir ; que, d'après les définitions fournies par les auteurs, on ne peut placer les bords d'un étang au nombre des pâtures grasses et vives ; qu'ils se trouvent plutôt compris dans la généralité des héritages où il n'y a ni semences, ni fruits, et qui, par la loi en usage du pays, ne sont pas en défense, c'est à dire qu'ils ont les caractères de la vaine pâture ; — Attendu qu'il est certain que la vaine pâture ne pouvait s'exercer que précairement et était dès lors non susceptible de prescription ; — Par ces motifs, Confirme. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'action rédhibitoire doit-elle toujours être intentée dans un bref délai; et est-elle, dans tous les cas, non recevable après le délai d'une année? (Rés. aff.) (C. civ., art. 1622 et 1648.

MANIGOT, C. CLAYEUX ET JAUDET.

Sous l'empire du droit romain, et aux termes de la loi 19, § 6, ff., *de œdil. edict*, l'action résultant des vices rédhibitoires pouvait être intentée utilement dans le délai de six mois. Depuis, et dans nos pays de coutume, ce délai fut considérablement restreint; c'est ainsi qu'il était de quarante jours à Cambrai, à Péronne et à Bar, de trente jours en Normandie, de neuf jours à Paris, de huit jours seulement dans le Bourbonnais et à Sens, etc. Aujourd'hui encore l'art. 1648 exige que cette action soit formée *dans un bref délai* dont il ne fixe pas la durée, mais qui doit être déterminé d'après *l'usage des lieux où la vente a été faite*. Il résulte de ces diverses dispositions que cette action n'est recevable, dans aucun cas, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable depuis la vente; autrement le vendeur pourrait être lésé par un acheteur de mauvaise foi qui aurait eu le temps de détériorer d'une manière non apparente la chose vendue, et qui prétendrait que les vices cachés qui s'y trouvent existaient au moment de la vente. Il a été fait une juste application de ces principes dans l'espèce que voici :

En 1829, les sieurs *Clayeux* et *Jaudet*, propriétaires des forges de Vauves, firent un marché avec le sieur *Manigot*, par lequel celui-ci s'engagea à leur fournir 320 pieds de tuyaux en cuivre rouge, de bonne qualité, d'une épaisseur déterminée, et au prix de 4 fr. par chaque kilog. La livraison eut lieu dans le mois de juillet de ladite année entre les mains de MM. Clayeux et Jaudet, qui ne firent aucune observation et payèrent le prix de la vente à raison du poids de la marchandise. — Ils avaient continué de garder le silence, lorsque, le 5 oct. 1830, ils formèrent contre leur vendeur, devant le tribunal de commerce de Nevers, une action rédhibitoire fondée sur ce que les tuyaux contenaient une grande quantité de plomb, au moyen de soudures trop massives et trop multipliées, et sur ce que, pour déguiser le poids de ce plomb, le sieur Manigot avait donné à la partie

en cuivre de ces mêmes tuyaux, beaucoup moins d'épaisseur qu'elle ne devait en avoir, d'après les conventions arrêtées en 1829.

Au mois de nov. 1830, jugement interlocutoire qui ordonne que les tuyaux seront visités par experts.

Appel par le sieur Manigot.

Et, le 24 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Bourges, 2e chambre, M. *Trottier* président, MM. *Michel* et *Raynal* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que les vices reprochés aux tuyaux, tels que défaut d'épaisseur, nombre exagéré des soudures ou leur trop grande épaisseur, sont des vices apparents, et que les acheteurs auraient pu reconnaître facilement, s'ils eussent existé, et que, pour motiver l'action, ils devaient être proposés dans un bref délai; — Considérant que les dispositions des lois anciennes, pour les vices rédhibitoires, en fixaient la durée à un petit nombre de jours, et que le code civil, même pour le défaut de mesure d'un fonds vendu, n'accorde, pour agir, que le délai d'une année; que le respect pour les conventions exécutées a nécessité le terme rigoureux fixé pour l'exercice de l'action qui tend à y porter atteinte, et que si la loi doit protection à l'acheteur qui a été trompé, elle n'en doit pas moins garantir le vendeur contre les fraudes que l'acheteur, profitant d'un trop long délai, pourrait facilement pratiquer à son préjudice; — INFIRME; émendant, déclare l'action des sieurs Clayeux et Jaudet purement et simplement non recevable. » L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Un désistement d'appel peut-il être rétracté tant qu'il n'a pas été accepté? (Rés. aff.) (C. de proc., art. 402 et 403.)

L'appelant peut-il être obligé de restreindre ses conclusions à celles qu'il avait prises dans son acte d'appel, lorsque, dans cet acte, il a déclaré d'une manière générale qu'il interjetait appel du jugement rendu? (Rés. nég.)

Un cohéritier actionné pour voir ordonner le partage des biens de la succession, par portions égales, peut-il se prévaloir, pour la première fois en cause d'appel, d'une institution contractuelle faite à son profit et qui change les bases du partage, sans qu'une pareille exception puisse être considérée comme une demande nouvelle sujette aux deux degrés de juridiction? (Rés. aff.) (C. de proc., art. 464.)

---

(1) Voy. t. 59, p. 48; — Nouv. éd., t. 21, p. 747; et M. Merlin, vo *Désistement d'appel*.

MONTASTIER, C. JOLLIVET.

En 1774 le sieur *Christophe Montastier* épousa la demoiselle *Jary*, et, par son contrat de mariage, institua pour légataire universel de tous ses biens l'aîné de ses enfants à naître. — *Jean Montastier* est le seul enfant né de cette union.

Après le décès de sa première femme Christophe Montastier convola à de secondes noces. Il eut trois filles de ce second mariage et décéda en 1826.

L'année suivante l'une de ces filles, la dame *Jollivet*, agissant tant en son nom que comme cessionnaire de sa sœur, la dame *Bardet*, assigne Jean Montastier pour voir procéder au partage de la succession de leur père commun en quatre portions égales.

Jean Montastier, qui était cessionnaire des droits de la dame *Baudon*, la troisième sœur, réclame la part afférente à cette dernière, et, en son nom personnel, le droit de prélever sur la succession tous les acquêts du premier mariage.

Le 30 juil. 1829, jugement qui rejette cette prétention.

Appel de Jean Montastier. L'acte d'appel énonce divers griefs, et notamment le refus du tribunal d'attribuer à l'appelant les acquets du premier mariage. — Bientôt après Jean Montastier se désiste de cet appel. Ce désistement n'avait point été accepté lorsqu'il déclara le rétracter, et motiva, pour la première fois, son appel sur l'institution contractuelle faite en sa faveur. Il conclut à ce que, en vertu de cette institution, les deux tiers de la succession de son père lui fussent attribués. Tel était l'effet de cette disposition sous l'empire des anciennes lois.

L'appel est non recevable, ont répondu les intimés, 1° parcequ'il y a eu désistement de la part de l'appelant; 2° parce qu'ayant précisé ses griefs dans l'acte d'appel, il ne peut en invoquer de nouveaux; 3° enfin parceque le nouveau grief d'appel constitue une nouvelle demande, qui, aux termes de l'art. 464 du C. de proc., ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel.

Le 28 mars 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. Roullet 1er président, MM. *Lacoste* et *Chancel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le désistement d'appel de Jean Montastier est sans effet, puisqu'il a été rétracté avant d'avoir été accepté; —

Attendu que Jean Montastier a déclaré interjeter appel du jugement rendu entre lui et les époux Jollivet; que cette clause de l'acte d'appel est pure et simple, et porte par conséquent sur tous les chefs du jugement; — Que si l'appelant énonce des griefs et prend dans cet acte des conclusions différentes de celles qu'il prend aujourd'hui, cela ne rend pas restrictif un appel qui est général dans ses termes; qu'il en résulterait seulement que les nouvelles conclusions pourraient être déclarées non recevables, si les anciennes en étaient exclusives; mais que celles-ci n'ayant pas été acceptées, Jean Montastier a pu les modifier et leur en substituer de nouvelles, pourvu qu'elles se renferment dans le litige dévolu à la cour;

» Attendu que l'art. 464 du C. de proc. civ. permet de former une demande nouvelle, lorsqu'elle sert de défense à la demande principale; — Que les époux Jollivet ont assigné Jean Montastier devant le tribunal de Nontron pour faire ordonner le partage et la licitation de la succession mobilière et immobilière de Christophe Montastier en quatre portions égales; que, devant les premiers juges, Jean Montastier n'a point consenti à ce mode de partage; qu'il soutient aujourd'hui devant la cour qu'en vertu de l'institution faite en sa faveur dans le contrat de mariage de ses père et mère, il doit prélever les deux tiers dans la succession de Christophe Montastier, et avoir deux douzièmes en sus, soit de son chef, soit de la dame Baudon, sa sœur; que cette prétention devient une défense et une exception contre l'action des époux Jollivet, et qu'elle est autorisée par l'art. 464 du C. de proc.;

» Attendu que l'institution contractuelle stipulée dans le contrat de mariage de Christophe Montastier et de Jeanne Jarry, le 9 janv. 1774, était autorisée par l'art. 10 de l'ordonnance de 1731; — Que cette institution a dû profiter à Jean Montastier et est devenue irrévocable par le décès de Jeanne Jarry, arrivé le 5 nov. 1790; qu'il y avait été fait obstacle par la loi du 17 niv. an 2, mais qu'elle a repris son effet au moyen de la loi du 18 pluv. an 5, qui a révoqué l'effet rétroactif donné à la loi du 17 niv.; — Qu'il suit de là que Jean Montastier est fondé à prendre dans la succession de son père les deux tiers comme héritier institué, et une moitié dans l'autre tiers, c'est-à-dire deux douzièmes du tout, soit de son chef, soit du chef de la dame Baudon, dont il est cessionnaire;

» Attendu que les enfants de Christophe Montastier étaient majeurs au moment de son décès; que Jean Montastier, qui n'habitait pas avec son père, ne peut être tenu de représenter l'inventaire qui lui est demandé; — Sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par les mariés Jollivet, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés; faisant droit de l'appel interjeté par Jean Montastier du jugement du tribunal civil de Nontron, du 30 juillet 1829, dans les chefs par lesquels il a été ordonné que la succession mobilière de Christophe Montastier serait partagée en quatre lots égaux et l'hérédité immobilière en trois

lots égaux, et que Jean Montastier serait tenu de rapporter l'inventaire qu'il avait fait au décès de son père; émendant quant à ce, ordonne que le partage de la succession de Christophe Montastier aura lieu d'abord en trois lots égaux, dont deux pour Jean Montastier, ensuite que le troisième lot sera subdivisé en quatre lots, dont deux pour ledit Jean Montastier, l'un de son chef, l'autre du chef de la dame Baudon, sa sœur, et deux autres lots pour la dame Jollivet, savoir, l'un de son chef, et l'autre comme étant aux droits de Jeanne Montastier, épouse Bardet, conformément aux conclusions de Jean Montastier; relaxe ce dernier de la demande en représentation de l'inventaire des effets mobiliers dépendant de la succession de son père; ordonne que le surplus du jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

S.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, après avoir renoncé à la succession de son père, un enfant recueille une partie des biens de sa [illegible] le partage des biens de sa grand'mère et de ses oncles, où ils se trouvent confondus, peut-on considérer cette rétention des biens paternels comme un acte d'héritier? (Rés. nég.) C. civ., art. 778.

PRADINES ET CONSORTS, C. PUJOS.

Il nous suffira de rapporter le texte de l'arrêt de la cour royale d'Agen, du 4 août 1828, qui a donné lieu au pourvoi; on y retrouve tous les faits de la cause.

« Attendu, y est-il dit, qu'aux termes de l'art. 778 du C. civ. la preuve de l'acceptation d'une succession doit être expresse ou tacite; que l'acceptation est expresse quand le titre d'héritier a été pris dans un acte privé ou authentique; qu'il ne peut s'agir ici d'une acceptation expresse, puisqu'on n'invoque aucun acte qui la justifie; — Que l'acceptation tacite dérive d'un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter; qu'il est donc important de rechercher s'il existe dans la cause un acte de cette espèce;

» Attendu que les premiers juges ont cru devoir reconnaître la preuve de l'acceptation tacite dans l'acte du mois de novembre 1824; qu'il est dès lors indispensable d'apprécier les dispositions de cet acte et les motifs qui y ont donné lieu, et de rechercher si cet acte suppose nécessairement l'intention d'accepter la succession d'*Urbain Pujos*; — Qu'il faut observer d'abord que les actes antérieurs semblent repousser cette intention, puisqu'en effet, après la condamnation d'Urbain

Pujos, la mère de l'appelant, en qualité de tutrice de sa fille, obtint du conseil de famille l'autorisation de répudier la succession; que si l'acte de répudiation n'est pas produit, il est certain du moins que les héritiers *de Pradines* ont poursuivi et obtenu condamnation contre le curateur à la vacance, ce qui démontre qu'à cette époque *Thérèse Pujos* ne s'était pas portée héritière de son père; — Qu'après cette condamnation, on ne voit pas qu'il soit survenu d'évènements avantageux à la succession d'Urbain, et qui aient pu faire changer d'intention à sa fille; qu'il faudrait donc trouver dans l'acte de novembre 1824 des dispositions tellement énergiques, qu'il fût impossible de ne pas y reconnaître l'intention formelle d'accepter une succession à laquelle elle avait des raisons puissantes de renoncer;

» Attendu qu'il est certain et non contesté que Joseph Pujos était décédé à la survivance de ses six enfants et de son épouse; que deux de ses enfants étant morts après lui sans dispositions, leur succession fut dévolue aux enfants survivants et à leur mère commune; qu'un troisième enfant était absent; qu'en cet état la sucession du père était restée indivise et détenue par la mère; que le fils Joseph, voulant obtenir le délaissement de ses droits sur la succession de son père, avait dirigé une action contre sa mère; que cette instance resta impoursuivie jusqu'après le décès de la mère; que c'est dans ces circonstances qu'a eu lieu le traité du 5 novembre 1824, et qu'il résulte de ces faits que la demande de Joseph Pujos a été dirigée contre sa mère, et, après son décès, contre sa nièce Thérèse, héritière par préciput de sa grand'-mère, et détentrice des biens de l'hérédité; que Thérèse a dû répondre à cette action, non seulement comme détentrice des biens, mais encore comme ayant des droits incontestables sur ces mêmes biens; que l'acte de novembre 1824 ne mentionnant nulle part qu'il y ait été question de la succession d'Urbain, excluant au contraire toute idée à cet sujet, Thérèse Pujos n'ayant pris aucune qualité, étant déclaré seulement dans cet acte qu'elle est détentrice de tous les biens sur lesquels Joseph Pujos établissait sa demande, on n'y peut trouver un fait d'adition d'hérédité d'Urbain Pujos, et bien moins encore l'intention de l'appréhender; — Que, si, par le fait, Thérèse Pujos se trouve en possession de cette hérédité, c'est parce qu'elle est confondue avec les droits qui

lui appartiennent du chef de sa grand'-mère, et que c'est par suite de l'indivision qu'elle en est détentrice; — Que cette possession ne peut être considérée comme une acceptation de succession, parce que, pendant l'indivision, celui qui possède est censé posséder au meilleur titre; que, dès qu'on rencontre sur la tête de Thérèse Pujos des droits certains à cette possession autres que ceux dérivant de la succession de son père, elle a en sa faveur la présomption de n'avoir possédé qu'en vertu de titres qui lui sont personnels; que rien n'empêche que les héritiers du père, ou ceux qui ont le droit d'exercer ses actions, ne réclament et n'obtiennent contre elle, en sa qualité de détentrice, le délaissement de cette hérédité; que c'est la seule action qui aurait pu être dirigée contre Thérèse Pujos; d'où suit que c'est mal à propos qu'elle a été déclarée héritière de son père..... »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Pradines, pour violation de l'art. 778 du C. civ. Cet article, disaient les demandeurs, fait résulter l'acceptation tacite non seulement d'un acte qui suppose nécessairement l'*intention* d'accepter, mais encore de tout acte que l'héritier n'a pu faire qu'en sa qualité d'héritier.

Du 11 *janvier* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Hua* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que la défenderesse éventuelle n'avait point fait, par aucun acte, acceptation expresse de la succession de son père; et quant à l'acceptation tacite dont on se prévalait contre elle, que celle-ci, aux termes de l'art. 778 du C. civ., n'aurait pu résulter que d'un acte qui supposât nécessairement son intention d'accepter; que loin de là, sa mère, en sa qualité de tutrice, avait fait acte de renonciation pour elle, et que cette renonciation était suffisamment justifiée par le fait même qu'une demande avait été dirigée contre un curateur à cette succession vacante; que si, dans le partage qui a été fait ensuite des biens de sa grand'mère et de ses oncles, la défenderesse s'est trouvée recueillir une portion des biens paternels confondus avec les autres, elle n'en a eu que la simple détention, sans qu'on pût induire de ce fait qu'elle eût voulu l'appréhender à titre d'héritière; ce qui aurait été en contradiction avec les actes déjà faits; que, de plus, elle avait un autre titre pour assister à ce partage, celui de légataire de sa grand'mère et d'héritière de ses oncles; qu'ainsi, sous un double rapport, la cour royale d'Agen, recherchant l'intention d'après les faits et les circonstances, a

sainement interprété les actes et fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc. » D. P.

COUR DE CASSATION.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, le tribunal (ou la cour) qui en est saisi annule ce jugement pour toute autre cause que l'incompétence, doit-il retenir l'affaire et statuer définitivement sur le fond ? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 215.

SAINT-SIMON, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé, le 25 *mars* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Creuseilher* rapporteur, dont voici les termes.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général ; — Vu l'art. 215 du C. d'inst. crim., l'art. 1er de la loi du 29 av. 1806 et l'art. 202 du C. du 3 brum. an 4 ; — Attendu que de ces articles combinés il résulte que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la cour qui est saisi a annulé ce jugement pour toute autre cause que l'incompétence déterminée par les dispositions ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu à renvoi, pour être de nouveau statué en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire, et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond ; — Attendu que dans l'espèce, le jugement du tribunal de Poitiers, déféré à la cour royale, séant en la même ville, avait été annulé par ladite cour, sur un motif unique, pris de ce que le tribunal aurait à tort refusé à Saint-Simon, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, de se faire représenter (en son absence) près dudit tribunal, dans l'objet d'y faire valoir des exceptions préjudicielles par lui opposées ; — Attendu, dès lors, que ce jugement était annulé, non pour incompétence, mais pour mal jugé ; que, dès lors, la cour royale de Poitiers devait retenir la connaissance de l'affaire au fond, et que cependant elle a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Poitiers : en quoi elle a violé les art. 215 du C. d'inst. crim. et 1er de la loi du 29 av. 1806 ; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la cour royale de Poitiers. »

COUR DE CASSATION.

Une cour royale peut-elle, sans contrevenir à la loi du 17 niv. an 2, abolitive de tout droit de retour non expressément stipulé, voir une stipulation de ce droit dans une clause d'avancement d'hoirie, et dans d'autres dispositions et conditions d'un acte de donation encore moins expresses ? (Rés. aff.)

(Veuve Miquel, C. les héritiers Miquel.)

Le 17 niv. an 6, contrat de mariage entre le sieur *Miquel* fils et demoiselle *Fulavigne*. Ce contrat renfermait la clause suivante : « En faveur de ce mariage, ledit *Miquel* père donne, en *avancement d'hoirie*, audit futur la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, dont il ne pourra néanmoins entrer en jouissance qu'après le décès de son père, qui se le réserve sa vie durant, etc. »

Peu de temps après la célébration du mariage, le sieur Miquel fils meurt, laissant un enfant qui lui succède, mais le décès ne tarda pas à suivre le sien. Le sieur Miquel père leur survécut.

Postérieurement au décès de ce dernier, la dame [illegible]al, veuve du sieur Miquel fils, réclama l'effet de la donation contenue dans le contrat de l'an 6. Les héritiers collatéraux du sieur Miquel père s'opposèrent à la délivrance réclamée, prétendant que, par suite du prédécès de Miquel fils et de Miquel petit-fils, le droit de retour avait été acquis à leur auteur.

Le [illegible] jugement du tribunal civil de Narbonne qui [illegible] la donation contractuelle; le motif est que [illegible] pour le droit de retour, il faut s'en tenir au principe de l'irrévocabilité des donations, etc.

Sur l'appel, la cour de Montpellier infirma ce jugement; et décida que la clause de donation en avancement d'hoirie équivalait à la stipulation du droit de retour.

Pourvoi en cassation pour violation de la règle de l'irrévocabilité des donations, et fausse application de l'art. 74 de la loi du 17 niv. an 2.

La demanderesse a dit : « La loi du 17 niv. an 2, abolitive du droit de retour légal, a arrêté en principe que celui-ci ne pourrait s'exercer à l'avenir qu'en vertu d'une stipulation formelle. » Le contrat de mariage du 7 niv. an 6 dit à la vérité que le don du sieur Miquel père en faveur de son fils est fait en avancement d'hoirie; mais il est évident qu'une pareille clause, rédigée en ces termes, sans aucun développement qui en détourne le sens naturel, ne peut être assimilée à la stipulation du droit de retour, et en produire les effets. Car où serait l'analogie? Le sort de la clause du droit de retour dépend d'un fait éventuel, la survivance

du donateur. Au contraire, le don en avancement d'hoirie n'est subordonné à aucune condition. On donne en avancement d'hoirie précisément pour devancer la marche du temps, pour enchaîner les incertitudes de l'avenir, pour assurer dès lors et déjà un avantage qui ne se présentait autrement que comme une expectative éloignée. Les mots employés par l'auteur de la donation contractuelle, et ceux qui constituent la stipulation du droit de retour, expriment donc des idées différentes, et se rapportent à des objets divers.

On prétendrait vainement que la cour royale de Montpellier ayant décidé que, d'après les clauses de l'acte, le sieur Miquel père était censé avoir voulu se réserver le droit de retour, une pareille décision ne peut violer aucune loi, et échappe nécessairement à la censure de la cour suprême. En effet, tout en laissant aux cours d'appel la libre interprétation des contrats qui leur sont soumis, la cour de cassation a le droit sans doute de peser dans sa haute sagesse si leurs décisions reposent réellement sur des points de faits ou l'appréciation des clauses d'un contrat, ou bien si elles ont pour fondement véritable les dispositions précises de nos lois.

Le 28 *juin* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel*, faisant fonction de président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu que l'art. 74 de la loi du 17 niv. an 2, invoqué par la dame Talavigne, avait maintenu le droit de retour à l'égard des biens donnés par les ascendants à leurs descendants, *avec stipulation* de ce droit, et que l'arrêt attaqué faisant résulter non seulement de ce que la donation portée par le contrat de mariage de Miquel fils avec la demoiselle Talavigne, à présent veuve Giral, en date du 7 mess. an 6, était faite en avancement d'hoirie, mais encore de différentes autres dispositions et conditions du même acte, une semblable stipulation, et que le droit de retour avait été ouvert au profit de Miquel, par le double prédécès successif de son fils et petit-fils, ce qui a opéré l'extinction de tous les descendans directs qui avaient été l'objet de sa libéralité, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi citée ni aucune autre ; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Des legs PARTICULIERS *sont-ils révoqués par un legs* UNIVERSEL *fait postérieurement à un autre légataire* (1) ? (Non rés.) (C. civ., art. 1036.)

(1) V. ce journal, t. 2 1828, p. 82, et l'arrêt de Paris, qui sera rapporté ci-après.

Et particulièrement, *lorsque les legs particuliers doivent absorber tous les biens du testateur, peut-on décider que leur maintien est incompatible avec le legs universel?* (Rés. aff.)

Daufresne, C. Paulmier et autres.

Par un premier testament olographe du 10 mars 1807, la dame *Marie-Anne Leloup*, veuve *Nicolas Lecointe*, avait légué au sieur *Daufresne* et consorts, ses parents, la plus grande partie de ses biens. Il est à remarquer que toutes les dispositions portées dans ce testament sont des legs *à titre particulier*. — Ce testament avait été renouvelé presque dans les mêmes termes par un autre du 2 mars 1811.

Mais, le 24 fév. 1815, la veuve Lecointe fit, devant notaire, un troisième testament par lequel, sans révoquer expressément les testaments précédents, elle lègue au sieur *Paulmier*, son boulanger, *tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, l'instituant son seul héritier et son légataire universel.*

Décès de la testatrice en 1816. — Le sieur Paulmier se met, en vertu de ce dernier testament, en possession de tous les biens, et plus tard il en vend une partie.

Ce n'est qu'en 1825 que le sieur Daufresne et consorts, institués légataires particuliers par les deux premiers testaments, actionnent le sieur Paulmier en délivrance de leurs legs. — Celui-ci répond que ces legs avaient été implicitement révoqués par le dernier testament, qui l'avait nommé légataire universel.

Jugement du tribunal de Pont-Lévêque, du 30 août 1827, ainsi conçu :

« Considérant qu'en droit la révocation d'un testament est expresse ou tacite ; — Que cette révocation est tacite ou implicite quand les dispositions du précédent testament sont *incompatibles* ou contraires avec les dispositions du testament postérieur, ou, en d'autres termes, quand les dispositions des deux testaments ne peuvent exister simultanément et recevoir en même temps leur exécution sans se détruire ; ce qui arrive nécessairement lorsque le testateur a disposé, par un dernier testament, identiquement des mêmes choses qui faisaient l'objet de sa première libéralité, puisqu'alors il est évident que ces deux dispositions sont opposées et contraires, et qu'il est juste, naturel et conforme aux

principes de donner à la volonté dernière du testateur tout son effet et d'envisager qu'il a voulu déroger à la première disposition qu'il avait faite. (L. [illegible], Cod. de [illegible], § [illegible], ff. de *codicill.*); — Considérant que toute la difficulté consiste à savoir si les objets donnés par le testament du 2 mars 1811 sont identiquement les mêmes que ceux dont la testatrice a disposé par son testament du 24 février 1815; ce qu'il est facile de démontrer; — Qu'en effet, la dame Lecointe a, lors de son testament du 2 mars 1811, disposé généralement, et par des legs particuliers, de sa fortune immobilière; qu'elle donne : 1° aux demoiselles Monillard la ferme dont jouit *Gaspard Mariotte*; 2° à la dame Villeneuve sa ferme dont jouit *Jean-Pierre Ferrey*; 3° à la dame *Villers*, veuve Joly, sa ferme de Saint-Étienne. Or ces différents objets embrassaient *tous les immeubles* que possédait la testatrice lors du testament du 2 mars 1811, et aussi à l'instant du testament du 24 fév. 1815; que le testament du 2 mars 1811 embrassait également *tous les meubles*, puisque, d'une part, partie de ces meubles étaient légués aux demoiselles *Niel* et *Lefèvre*, et, d'autre part, le sieur Lecointe, appelé à recueillir les meubles et les acquêts, avait non seulement droit aux objets indiqués par l'art. 533 du C. civ., mais encore à tout ce qui, d'après la loi, est censé meuble; — Que la dame Lecointe, par son dernier testament, où elle institue Paulmier son légataire universel, déclare lui donner et léguer tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir; or sous cette dénomination de *biens meubles et immeubles présents*, il est impossible de ne pas comprendre tous les biens meubles et immeubles qui faisaient partie de son domaine, tous les biens dont elle ne s'était pas dépouillée irrévocablement; — Que comme il est de la nature [illegible] du testament, de [illegible] au légataire [illegible] à la propriété de la chose léguée du vivant du testateur, [illegible], il est par cela même [illegible] que si, par un testament postérieur, le testateur déclare disposer de ses biens *meubles et immeubles présents*, il dispose dès lors de ceux qu'il avait légués antérieurement et dont il n'a jamais cessé d'avoir la propriété et la libre disposition; — Considérant que le testament fait en faveur de Paulmier, comprenant tous les biens meubles et immeubles présents, embras-

se dans sa généralité chacun des immeubles que la dame Lecointe avait légués nommément par le testament de 1811; qu'ainsi elle a disposé envers Paulmier identiquement des mêmes objets; il y a donc *incompatibilité* ou plutôt *contrariété* entre les deux testaments, et par suite le testament de 1815 révoque celui de 1811; — Considérant que s'il résulte de ces observations que le testament du 24 fév. 1815, par l'objet de ses dispositions, renferme une révocation implicite du testament du 2 mars 1811, on peut ajouter que, sous un autre rapport, ce même testament de 1815 contient cette révocation exprimée avec énergie, quand on y lit que la testatrice institue Paulmier, non pas simplement son héritier, mais bien son *seul* héritier, expression qui prouve sans réplique que qu'elle ne voulait pas qu'il y eût concours de plusieurs héritiers dans sa succession, que son hérédité fût soumise à une division, à un partage quelconque; — Considérant que quand la volonté du testateur est bien connue et clairement exprimée, comme dans l'espèce, elle doit être religieusement suivie; — Que le système des demandeurs tend à écarter de la signification propre des termes; — Qu'il tend enfin à rendre inefficace ou sans aucun effet l'expression de la dernière volonté du testateur, etc. — Le tribunal déclare Daufresne et consorts non recevables et mal fondés. »

Appel de la part du sieur Daufresne et consorts.

Mais, le 26 mars 1830, arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 1035 et 1036 du C. civ.

Lorsqu'un testateur, ont dit les demandeurs, lègue à quelqu'un un objet qu'il avait déjà légué à un tiers par un autre testament, il ne s'ensuit pas toujours nécessairement qu'il ait entendu révoquer sa première disposition et que l'objet légué doive exclusivement être déféré au dernier légataire. Car l'intention du testateur pouvait être de léguer à tous les deux également, et de manière à ce qu'ils fussent ensemble propriétaires. De même, en effet, qu'il pouvait leur léguer cet objet conjointement par une même disposition, il pouvait le leur léguer séparément par deux testaments renfermant chacun legs de la totalité de ces objets. La coexistence des deux legs est donc alors tout-à-fait indifférente à l'égard de la question de révocation; il faut donc en chercher tou-

jours alors la solution dans d'autres circonstances. C'est ce que nous apprend la loi 33, D. *de legat.*, et c'est ce qu'enseignent MM. Merlin, Répertoire, v° *Révocation de legs*, § 2, et Toullier, t. 5, n° 645. Ainsi c'est à tort que, dans l'espèce, la cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, induit l'incompatibilité ou la contrariété des dispositions de la prétendue identité des objets légués.

Mais la dame Lecointe n'a pas nommément légué au sieur Paulmier les mêmes objets qu'elle avait déjà légués aux demandeurs par les testaments des 10 mars 1807 et 2 avril 1811. Ce qu'elle avait légué, en effet, aux demandeurs, c'étaient des objets déterminés: ainsi la ferme dont jouit Gaspard Marjolle, etc.; et ce qu'ensuite elle a légué au sieur Paulmier, c'est l'*universalité* (pour nous servir des termes de la loi) *de ses biens meubles et immeubles*; ou, ce qui revient au même, elle l'institue son légataire universel.

Sans doute dans cette disposition se trouvaient nécessairement compris les objets qui avaient déjà été légués aux demandeurs, puisqu'elle embrassait la généralité des biens meubles et immeubles de la testatrice; mais dès que les précédents testaments n'étaient pas révoqués, ces objets ne pouvaient être légués de nouveau au sieur Paulmier, qu'à la charge par lui de les délivrer aux demandeurs. Un legs universel, en quelques termes qu'il soit conçu, ne saisit jamais en effet l'institué qu'à la charge par lui de payer indistinctement tous les créanciers et les légataires, soit particuliers, soit à titre universel. C'est la condition tacite attachée à tous les legs. Comment donc se pourrait-il qu'un legs de cette sorte pût révoquer implicitement les legs particuliers faits à d'autres par le défunt? S'il en était ainsi, un legs particulier ne pourrait jamais concourir, quelque modique qu'il fût, avec un legs universel fait postérieurement; et il faudrait rayer de la loi les dispositions qui astreignent positivement, dans tous les cas, les légataires universels à payer tous les legs particuliers, soit qu'ils aient été faits avant ou après l'institution.

A l'appui de ces moyens, les demandeurs invoquaient l'autorité de M. Merlin, Répert., v° *Legs*, § 2, nouv. édit., et celle d'un arrêt de la cour royale de Nismes, du 7 fév. 1809, affaire Sauvet, rappporté dans ce *Journal*, t. 23, p. 489.

En vain, disaient-ils, la cour royale a-t-elle objecté, dans

l'espèce, que les legs particuliers portaient sur tous les biens de la dame Lecointe, et qu'ainsi, en maintenant ces legs, il faudrait dire qu'elle n'avait rien voulu donner au sieur Paulmier en lui léguant ensuite tous ses biens meubles et immeubles. D'abord, en admettant que tous les biens de la dame Lecointe fussent absorbés par les premiers legs, ce qu'on pourrait contester, la disposition universelle n'aurait pas été absolument illusoire. Le sieur Paulmier n'en aurait pas moins eu droit, en effet, de se mettre en possession, en vertu de la saisine qui lui appartenait, de tous les biens, d'en jouir jusqu'au jour où les légataires particuliers viendraient les lui réclamer, et même de conserver définitivement tous ceux dont les legs pouvaient se trouver nuls ou caducs. C'est même dans ce droit seul que réside à proprement parler le legs universel; car il est si peu de l'essence de cette disposition que le légataire profite généralement de tous les biens du disposant, que la loi lui impose expressément l'obligation de payer toutes les dettes ou charges de la succession, et d'acquitter les legs particuliers; aussi voit-on tous les jours des légataires de cette espèce n'avoir rien en résultat sur les biens à eux légués, et réduits au rôle d'exécuteurs testamentaires. En second lieu, l'objection que nous combattons ramène évidemment la révocation à une question d'*intention*. Or si, dans l'ancien droit, il était permis de rechercher dans les circonstances quelle avait été l'intention du testateur à ce sujet, aujourd'hui cela n'est plus possible; c'est ce qui résulte bien formellement des art. 1035 et 1036 du C. civ., qui n'établissent que deux sortes de révocations, l'une expresse, et l'autre résultant de l'incompatibilité ou de la contrariété des dispositions; et des legs particuliers, quelque nombreux qu'ils soient, n'ont rien d'incompatible, nous le répétons, avec l'institution que fait ensuite le testateur d'un légataire universel.

Vainement encore la cour royale a-t-elle voulu induire, dans l'espèce, la révocation de ce que la testatrice avait dit, dans son dernier testament, qu'elle instituait le sieur Paulmier pour son *seul* héritier et légataire universel. Tout ce qui résulte de là, en effet, c'est que le sieur Paulmier doit seul avoir ce titre et jouir exclusivement des droits qui y sont attachés; mais il ne s'ensuit pas du tout que la testatrice ait voulu révoquer les legs particuliers qu'elle avait déjà faits au

profit des demandeurs, puisque, malgré l'existence de ces legs, il n'en est pas moins *seul* légataire universel.

Du 22 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* président d'âge, M. *de Malleville* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Piet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la question de savoir si les dispositions contenues dans deux testaments successifs de la même personne sont contraires ou incompatibles les-unes avec les autres, et par conséquent, si celles du premier sont révoquées ou annulées par celles du second est, comme toutes les questions que fait naître l'interprétation des testaments, une question d'intention et de fait qu'il appartient aux cours royales de résoudre souverainement ; — Attendu que, dans l'espèce, la cour royale ayant jugé que les dispositions du testament de la veuve Lecointe, du 14 fév. 1815, étaient incompatibles avec celles du testament du 2 mars 1811, n'a fait, en déclarant l'annulation de celles-ci, que se conformer aux art. 1035 et 1036 du C. civ., et n'en a violé ni faussement appliqué aucune autre ; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le tiers porteur d'une lettre de change dont l'endossement est irrégulier peut-il prouver par des moyens extrinsèques à l'acte, par ses livres, les déclarations de témoins, qu'il a réellement fourni la valeur du billet, et qu'il en a par conséquent acquis la propriété? C. de com., art. 137, 138.

Cette question est délicate. Divers arrêts de cour royale et de cassation ont admis le principe que le tiers porteur pouvait justifier de la propriété du billet par des moyens extrinsèques à l'acte, et nonobstant l'irrégularité de l'endossement souscrit à son profit ; un arrêt de Bruxelles, du 12 juil. 1809, un arrêt de la cour royale de Paris du 23 juin 1820, un arrêt de cassation du 10 mars 1824, et un autre du 17 déc. 1827, sont formels à cet égard (Voy. t. 2 1828, p. 218).

Divers arrêts ont adopté la thèse contraire. — *Vide* arrêt de cassation du 23 juin 1817, et un arrêt de la cour royale d'Amiens du 29 juin 1813 (ancienne collection, t. 51, p. 15; et nouvelle édition, t. 19, p. 597 ; et ancienne collection, t. 57, p. 350).

C'est ce dernier système que la cour de cassation vient de consacrer. Nonobstant le nouvel arrêt, et au moment même où la cour de cassation rendait sa décision, la troisième

chambre de la cour royale de Paris, saisie de la même question, se prononçait en sens contraire ; la jurisprudence peut donc être considérée comme étant encore incertaine et flottante.

La difficulté consiste dans le caractère propre de la disposition des art. 137 et 138 du C. de com. ; ces articles déterminent les formes de l'endossement, et les divers effets qu'il doit avoir. S'il réunit les conditions prescrites par la loi, c'est un *transport* qui a saisi le porteur de la propriété de l'effet ; si cet endossement est irrégulier, il n'a point transmis la propriété, et n'est qu'*une procuration*.

La nature de l'acte, la question de propriété ou de mandat, résultent de *certaines circonstances que la loi a déterminées ;* et c'est véritablement là une *de ces présomptions légales*, définies par les art. 1350 et 1352 du C. civ. — Mais quel doit être le caractère de cette présomption ? Est-ce la présomption *juris*, qui admet la preuve contraire ; ou la présomption *juris et de jure*, contre laquelle nulle preuve n'est recevable. — C'est sur ce point que les opinions varient : les uns soutiennent qu'il n'y a de présomption *juris et de jure*, aux termes de l'art. 1352 du C. civ., « que lorsque, sur le fondement de la présomption, *la loi annule l'acte ou dénie l'action en justice* ; » or les art. 137 et 138 du C. de com. *ne prononcent*, disent-ils, *aucune nullité, et ne dénient pas l'action contraire ;* loin de là, les lettres de change, les billets à ordre, ne sont-ils pas de véritables marchandises dont la preuve s'établit par tous actes quelconques, par les livres des parties comme par la preuve testimoniale (art. 109 du C. de com.) ?

L'on prétend au contraire *que la nullité et la dénégation* dont on excipe résultent clairement du *texte* et de l'*esprit* de la loi ; qu'il ne faut pas appliquer à une disposition *exceptionnelle et de droit strict* les principes *du droit commun ;* qu'en matière de lettres de change, ou de billets à ordre, négociables par la voie d'un simple endos, l'intention du législateur a été d'empêcher les fraudes, de faciliter les négociations, de les mettre, à l'aide d'un transport simple, et offrant néanmoins toutes garanties, à l'abri de ces discussions de faits qui entravent le commerce ; que ce serait méconnaître le vœu spécial de la loi, ajouter à ses dispositions, et les dénaturer, que de permettre au tiers porteur des pro-

ves supplétives et extrinsèques à l'acte qu'elle a évidemment voulu proscrire.

Quelques uns pensent résoudre la difficulté par une distinction à faire entre le souscripteur de la lettre de change, luttant contre la partie à laquelle il a transmis directement le billet, et ce même souscripteur en contact avec les tiers. Dans le premier cas, les tiers étant, dit-on, sans intérêt, le débat, régi par le droit commun, est susceptible de toutes le preuves qu'il comporte. Dans le deuxième cas, l'intérêt du commerce commande l'application rigoureuse de la loi. Enfin, l'on va même jusqu'à prétendre que le souscripteur, s'étant obligé de payer à *tout porteur* de l'effet, n'est pas recevable à invoquer l'exception résultant de l'irrégularité des endossements. — Voici les espèces dans lesquelles la question s'est présentée :

§ 1er.

FRIEDLEIN, C. VIVIEN.

Le 17 fév. 1828, *Villedame* tira, sur *Friedlein*, qui l'accepta, une lettre de change de 3,000 fr., au profit de *Villot* et *Chanezy*. Elle fut successivement endossée en faveur de *Breton* et compagnie, et de Vivien. Friedlein, assigné par Vivien, tiers porteur, prétendit que ce dernier, saisi en vertu d'un endos en blanc, n'était, aux termes de la loi, qu'un mandataire; que, créancier de le Breton et compagnie, qui étaient demeurés propriétaires de l'effet, il se trouvait libéré à leur égard par voie de compensation. Le tribunal de commerce de Paris rejeta ce système, par jugement du 25 oct. 1828 : — « Considérant, en fait, qu'il résultait des livres du propre courtier de commerce qui avait négocié l'effet en litige, que Vivien, porteur, en avait réellement compté la valeur, et, en droit, que l'endossement en blanc était valable. »

Appel. — Arrêt de la cour de Paris, du 27 janv. 1829, qui confirme « *par les motifs des premiers juges.* »

Pourvoi en cassation de la part de Friedlein, fondé sur la violation des art. 136, 137 et 138, du C. de com.

Du 15 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, MM. *Desclaux* et *Bruzard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Quéquet*, faisant les fonctions d'avocat-général; — Vu les art. 136, 137 et 138 du

C. de com., — Attendu qu'il résulte de ces articles que l'endossement irrégulier ne transmet pas la propriété de l'effet endossé ; que la loi n'admet point de preuve équivalente à l'égard du transport d'une lettre de change, et que l'irrégularité d'un endossement peut être opposée par quiconque y a intérêt ; — Attendu que, dans l'espèce, l'endossement invoqué par Vivien était en blanc, qu'il n'énonçait ni la date, ni la valeur fournie; que dès lors il n'a pu valoir que comme simple mandat ; qu'en jugeant le contraire, la cour de Paris a violé la loi ; — Casse. ».

§ II.

BEAULIEU, C. GRAIMBERG.

Jullien, pour sa maison de commerce, tire de Bordeaux une lettre de change de 16,000 réaux sur *Caliste Georges*, négociant à Vittoria. *Balathier*, chargé de la négociation de cette traite, négocie par un simple endos *en blanc*, au profit de *Putod*, qui depuis, par un acte de transport spécial, cède sa créance à *Graimberg*.

L'accepteur n'ayant pas acquitté l'effet, Graimberg exerce son recours contre *Beaulieu* qui avait rompu sa société avec Jullien. — Beaulieu a prétendu que Graimberg n'a pu acquérir une propriété qui ne résidait pas en la personne de son cédant, qui n'avait été que *mandataire, aux termes de la loi*. Graimberg rapporte la preuve, par les propres déclarations de Julien et de Balathier, que Putod a fourni la valeur; que, véritable propriétaire de l'effet, il a pu le transmettre à un tiers. — Jugement du tribunal de commerce de Paris, du 22 fév. 1831, qui condamne Beaulieu au paiement de la lettre de change.

Appel; — Et, le 18 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Hémery*, conseiller, faisant fonctions de président, MM. *Coffinières* et *Delorme* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le transport fait par Putod à Graimberg est régulier ; que si ce transport, consenti après l'échéance de la traite, n'a pas tous les effets d'un ordre, il a néanmoins transmis au cessionnaire tous les droits du cédant ; — Considérant qu'*il est justifié que la valeur de la traite a été comptée à Beaulieu lors de la première négociation faite par l'intermédiaire de Balathier;* — Qu'ainsi Beaulieu a été justement condamné au paiement de ladite traite ; — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. » Y.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Des legs PARTICULIERS *sont-ils, de même que l'institution universelle qui les accompagnait, révoqués par un legs* UNIVERSEL *fait postérieurement par un autre testament?* (Rés. nég.) (1) (C. civ., art. 1036.)

DE VERDONNET, C. D'ARGIL.

Le 25 juil. 1822, le comte de *Granoux* fit un premier testament olographe par lequel, après avoir fait un assez grand nombre de legs particuliers, notamment au profit des sieurs d'*Argil*, il institua pour héritier universel le sieur *Verna*.

Plus tard, et le 15 mai 1828, le sieur de Granoux fit un nouveau testament olographe contenant cette seule disposition : « Je nomme pour légataire universel M. le comte de *Verdonnet*, mon beau-frère. »

Décès du testateur. Le comte de Verdonnet se mit en possession de la succession qui lui avait été léguée.

Les sieurs d'Argil demandèrent au comte de Verdonnet la délivrance des legs particuliers faits à leur profit par le premier testament. — Refus du sieur de Verdonnet, motivé sur ce que le legs universel qui lui avait été fait révoquait, non seulement l'institution, mais tous les legs particuliers faits par ce premier testament.

Jugement du tribunal civil de Versailles, du 15 mai 1830, qui ordonne la délivrance des legs particuliers :

« Attendu qu'un testateur peut consigner ses dispositions testamentaires dans divers actes de dernières volontés ; — Attendu que ces actes étant réguliers et conformes à la loi, les dispositions non prohibées qu'ils contiennent doivent être exécutées, hormis celles qui seraient incompatibles entre elles, auquel cas celles énoncées dans les actes postérieurs annulent celles mentionnées dans les actes antérieurs ; — Attendu que le testament du 15 mai 1828 ne contient rien d'incompatible avec le legs particulier fait aux sieurs de la Crosse-d'Argil dans le testament du 25 juil. 1822 ; — Qu'en effet, un testateur peut instituer des légataires particuliers et un légataire universel, sans qu'il y ait rien d'inconciliable dans cette volonté manifestée de sa part ; — Attendu que la

(1) Voy. l'arrêt de la cour de cassation que nous avons rapporté ci-dessus, p. 76.

seule incompatibilité résultant des dispositions renfermées dans les deux testaments est celle de l'institution d'héritier faite dans le premier, au profit d'un parent du testateur, et du legs universel fait dans le second au profit d'une autre personne; d'où il suit que la seule disposition contenant une institution d'héritier dans le précédent testament est la seule annulée par la disposition du legs universel faite par le dernier. »

Appel de la part du comte de Verdonnet, ou plutôt de sa veuve, sa donataire, qui a persisté à soutenir que la disposition universelle faite dans le second testament révoquait même les legs particuliers contenus dans le premier testament. Elle invoquait à cet égard l'autorité de M. Duranton, *Cours de droit*, t. 9, n° 447, et elle s'attachait à combattre un arrêt de la cour de Nîmes, du 7 fév. 1809, rapporté dans ce *Journal*, prem. sem. 1809, p. 489.

Mais, le 18 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, 1re chambre, M. *Séguier* 1er président, MM. *Dupin jeune* et *Bourgoin*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION.

Le failli déclaré tel perd-il sa qualité de négociant, et lui est-il interdit de se livrer à de nouvelles opérations de commerce lorsqu'elles ne peuvent nullement compromettre l'actif de sa faillite ni causer de préjudice à ses créanciers? (Rés. nég.) C. de com., art. 442, 443 et suiv.

BLONDEAU, C. CHARBONNIER.

Du 6 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Dunoyer*, conseiller, faisant fonctions de président, M. *Hua* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Ad. Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les art. 442, 443 et suiv. du C. de com., invoqués à l'appui du pourvoi, sont relatifs à l'état de faillite et ont pour but la conservation des droits des créanciers tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture; que si le débiteur est dessaisi de plein droit de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis dès à présent sous la main de ses créanciers; que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice

soient considérés comme nuls; mais qu'il ne s'en suit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction et privé de ses droits civils; qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie, et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite; que par ce moyen tous les intérêts sont conservés, puisque, si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut diminuer les biens de la faillite, qui leur sont affectés exclusivement; — Attendu que le demandeur ayant fait, depuis sa faillite, des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de paiement, la condamnation par corps a été légalement prononcée contre lui; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

En cas de partage dans une chambre de cour royale, peut-on appeler pour le vider deux membres d'une autre chambre avec un membre de la chambre partagée qui n'avait pas connu de l'affaire, bien que le concours de ce dernier membre fût suffisant pour vider le partage? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 468.

L'arrêt qui rejette une demande en dommages et intérêts formée par le mandant contre le mandataire qui ne s'est pas conformé au mandat est-il suffisamment motivé, lorsqu'il considère qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de la part du mandataire, qui a pu croire sa conduite licite d'après les usages du commerce? (Rés. aff.)

Lorsque, dans l'achat de marchandises, le mandataire ne s'est conformé au mandat que pour l'achat d'une partie, la mandant peut-il laisser la totalité des marchandises à la charge du mandataire? (Rés. nég.)

Du moins, un arrêt de cour royale qui le juge ainsi, en se fondant sur un concours de faits, des rapports d'experts et autres actes, échappe-t-il à la censure de la cour de cassation? (Rés. aff.)

RÉMON, C. GAYRAL.

En 1827, les sieurs *Gayral* furent chargés par le sieur *Rémon* d'acheter cinquante pièces d'esprit 3/6 aux marchés de Béziers et de Pézenas. Ces esprits devaient être de bon goût, de bonne preuve et d'un conditionnement parfait. Les sieurs

Gayral n'achetèrent que trente-neuf pièces aux marchés désignés, et tirèrent le surplus de leurs magasins.

Le sieur *Falaise*, de Montpellier, auquel le sieur Rémon avait vendu les cinquante pièces d'esprit, ayant refusé de les recevoir parce qu'elles n'étaient pas de bonne qualité et qu'elles avaient perdu par le coulage, le sieur Rémon écrivit aux sieurs Gayral pour leur demander quelle destination ils voulaient donner à leur envoi. Les sieurs Gayral assignèrent alors le sieur Rémon devant le tribunal de commerce, en paiement du prix des cinquante pièces.

Le sieur Rémon ayant demandé une vérification, les experts déclarèrent que les 3/6 étaient d'un conditionnement très mauvais, acides et de mauvais goût; que toutes les futailles étaient des vidanges construites et réparées avec des bois différents, et que la mauvaise qualité des 3/6 devait être attribuée en partie à la mauvaise qualité des vins, etc. Le sieur Rémon, se prévalant de ce rapport des experts, conclut à ce que les sieurs Gayral fussent déclarés mal fondés dans leur demande, et à ce qu'il lui fût adjugé des dommages-intérêts pour inexécution de son mandat.

Jugement du tribunal de commerce qui accueille la demande des sieurs Gayral, et condamne le sieur Rémon au paiement des cinquante pièces.

Appel du sieur Rémon, qui reproche au jugement d'avoir admis la demande des sieurs Gayral, bien que ceux-ci se fussent écartés du mandat en fournissant onze pièces extraites de leurs magasins, au lieu de les acheter aux marchés désignés. L'appelant conclut, comme en première instance, à des dommages-intérêts.

Un premier arrêt de la cour royale de Montpellier déclara qu'il y avait partage d'opinions, et appela pour le vider trois nouveaux conseillers. Deux faisant partie d'une autre chambre furent désignés comme les plus anciens au tableau; le troisième, comme faisant partie de la chambre partagée.

Le 10 juil. 1829, arrêt définitif de la cour royale de Montpellier ainsi conçu :

« Attendu qu'on ne saurait admettre que très difficilement qu'une maison de commerce puisse assez peu se respecter, assez peu connaître ses intérêts, être assez peu jalouse de la confiance publique, si nécessaire pour le succès de ses opérations, pour s'être livrée sciemment à un acte qu'elle aurait connu

criminel, contraire à son mandat, et dont les vices reconnus plus tard l'exposeraient à des débats judiciaires qui compromettraient si fortement son crédit et sa fortune; que telle cependant eût été la conduite des sieurs Gayral si les cinquante pièces étaient réellement entrées dans leur magasin dans l'état où elles ont été plus tard reconnues; conduite d'autant plus incompréhensible, que les échantillons inclus dans des bouteilles s'étant trouvés gâtés, il faudrait admettre que les sieurs Gayral auraient maladroitement mis dans ces échantillons des liquides gâtés, alors que, pour cacher la fraude, ils auraient dû ne composer les échantillons que d'esprit 3/6 de bonne qualité, afin d'en déduire la preuve que la falsification était survenue plus tard; que toutefois, abstraction faite de ces considérations, il faut rechercher si les sieurs Gayral ont rempli le mandat qui leur avait été donné; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier quelle aurait pu être l'intention ultérieure du sieur Rémon dans les conséquences qu'il espérait retirer de l'exécution rigoureuse du mandat qu'il donnait, il résulte de la correspondance que commission spéciale était donnée aux sieurs Gayral d'acheter les cinquante pièces dont il s'agit, savoir, vingt-cinq pièces au marché du 3 août, à Beziers, ou à celui du 4, à Pezenas, et autres vingt-cinq pièces au marché du 1er sept., à Pezenas; — Qu'il n'a pu être loisible aux sieurs Gayral, sans autorisation du sieur Rémon, de déroger aux règles qui leur étaient impérieusement prescrites, en comprenant dans la commission d'autres esprits non achetés aux marchés désignés; — Qu'il est reconnu que onze pièces existaient déjà dans leur magasin avant le mandat, et que ces onze pièces ont été comprises dans l'expédition; qu'en agissant ainsi, les sieurs Gayral se seraient écartés de leur mandat, sans toutefois qu'on puisse incriminer de dol ou de fraude ce fait, qui a pu leur paraître licite, d'après les usages du commerce; — Que lesdites onze pièces doivent rester pour le compte des sieurs Gayral, avec les frais; — Qu'à l'égard des trente-neuf autres pièces, les éléments de la cause établissent que le mandat aurait été rempli conformément à la commission; — Qu'en effet les sieurs Gayral auraient procédé, suivant les usages généralement suivis par le commerce à Cette, par la voie intermédiaire des commissaires de campagne, qui donnent les limites qui leur sont tracées par les commissaires-négociants, traitent avec les fa-

bricants, et les emmènent, avec les pièces-esprits dont on traite la vente, devant le magasin du négociant chargé de la commission, pour être soumises à la vérification de la qualité desdits esprits, faite par un inspecteur et un jaugeur juré, qui les déclare, s'il y a lieu, bonnes et marchandes, ou en signale les vices; et une fois les pièces reconnues bonnes, le marché est définitivement conclu, et l'acheteur ne peut se refuser à les recevoir; — Que l'accomplissement de ce préalable résulte du certificat produit de l'inspecteur et du jaugeur, attestant que, dans le courant de septembre 1827, ils auraient inspecté devant le magasin de Gayral, à Cette, cinquante-huit pièces 3/6, sur lesquelles huit auraient été trouvées défectueuses, et cinquante marchandes, pour le goût, le titre et la limpidité; — Que, s'il pouvait s'élever quelque doute sur la sincérité de ce certificat, comme tardif, il devrait disparaître devant cette considération, que l'inspecteur juré n'est pas dans l'usage de tenir registre de ces opérations, comme il l'a déclaré, mais de simples notes; et que les sieurs Gayral, ne prévoyant pas de difficulté, ne croyaient pas avoir besoin de se faire délivrer ce certificat lors de l'achat; qu'on ne peut arguer de faux le certificat, en ce qu'il y est dit que cinquante pièces ont été reconnues marchandes, tandis qu'il est constant qu'il n'en a été acheté que trente-neuf; que les sieurs Gayral ont pu soumettre les onze de leur magasin à la même vérification; qu'il résulte des faits que les trente-neuf pièces achetées pour le compte de Rémon étaient bonnes et marchandes, et que le mandat a été rempli à leur égard; que les sieurs Gayral ont donc agi comme l'aurait fait le sieur Rémon, et celui-ci ne peut exiger plus de soins qu'il n'en aurait pris lui-même; — Que les esprits 3/6 ayant été déposés dans les magasins des sieurs Gayral et y ayant séjourné jusqu'en novembre 1827, sur la demande de Rémon, à ses périls et risques, toute détérioration survenue pendant ce séjour doit, à moins de fraude ou faute grave, être à la charge de Rémon; comme aussi ces esprits une fois sortis des magasins des sieurs Gayral, par ordre de Rémon, ont dû voyager à ses périls et risques; — Que le rapport des experts n'apprend pas quelles précautions ont été prises depuis la sortie des magasins, soit dans le transport, soit pendant leur séjour dans d'autres magasins; — Que les sieurs Gayral n'étaient pas tenus de les garantir jusqu'à l'époque indéterminée où il con-

viendrait à Rémon de les faire transporter, lors surtout que les factures par lui acceptées énonçaient que les esprits étaient à ses risques et périls; qu'il convient de remarquer que, depuis l'achat des esprits jusqu'en novembre 1827, leur prix avait baissé de 27 fr. à 22 fr.; que, lorsqu'il est si difficile d'assigner la cause de la détérioration des esprits, il n'est pas inutile de remarquer que les usages pour leur réception varient selon les localités; d'où il suit que, reconnus marchands au midi, ils peuvent être rejetés au nord; que cette contradiction peut s'expliquer par la détérioration soit naturelle, soit accidentelle, que la liqueur peut avoir éprouvée en route, ou par la différence des goûts des localités, ou le défaut de connaissance, de pratique et d'expérience chez les dégustateurs peu accoutumés à faire ces vérifications sur les 3/6 du midi; mais que, quelle que soit la cause de l'événement, il doit demeurer à la charge de Rémon;—Ordonne cependant que les pièces existant au magasin des sieurs Gayral, lors de l'achat des trente-neuf, seront à la charge de ceux-ci, et *déclare n'y avoir lieu aux dommages-intérêts demandés par Rémon.* »

Recours en cassation de la part du sieur Rémon. —Premier moyen. Violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808, qui porte qu'en cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter *le nombre indispensable*, remplacé par un juge d'une autre chambre. Il résulte de cet article, disait le demandeur, qu'une chambre n'est autorisée à appeler un juge d'une autre chambre que lorsqu'elle ne trouve pas dans son sein un nombre de membres suffisant pour statuer sur le litige. Dans l'espèce, le concours du membre de la chambre qui n'avait pas connu de l'affaire étant suffisant pour vider le partage, ce membre devait être seul appelé.

Deuxième moyen. Violation de l'art. 141 du C. de proc., et de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a point motivé son refus d'adjuger au demandeur des dommages-intérêts.

Troisième moyen. Violation des art. 1984, 1989 et 1991, desquels il résulte que le mandant n'est obligé de ratifier les actes du mandataire qu'autant que ce dernier n'a pas excédé le mandat.

Le 6 *avril* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Du-*

noyer faisant fonctions de président, M. *Fayre* rapporteur, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris,* avocat-général; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que l'article précité n'est relatif qu'au cas où un juge est empêché, et qu'ainsi il est inapplicable à l'espèce actuelle; — Attendu qu'il s'agit du cas de partage, lequel est réglé par la disposition spéciale de l'art. 468 du C. de pr., et qu'il a été satisfait en tout point à cette disposition, d'où il suit que ce premier reproche doit être écarté;

» Sur le moyen pris de l'art. 141 du C. de proc., de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810; — Attendu qu'après avoir déclaré que, sur les cinquante pièces esprit 3/6 qui devaient être achetées par les sieurs Gayral pour le compte du sieur Rémon, il en est *onze* à l'égard desquelles lesdits sieurs Gayral se sont écartés de leur mandat, vu qu'au lieu de les acheter au marché désigné en la commission, il les ont tirées de leurs magasins où elles étaient antérieurement, l'arrêt s'exprime ainsi, sans toutefois qu'on puisse incriminer de *dol* ou de *fraude* ce fait qui a pu leur paraître licite d'après les usages du commerce; — Attendu que l'arrêt dit ensuite que, dès lors, lesdites onze pièces doivent rester pour le compte des sieurs Gayral, ainsi que tous les frais y afférents compris dans la facture; — Attendu que, par ces énonciations, la disposition de l'arrêt portant qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts demandés par Rémon est motivée suffisamment; d'où il résulte qu'il n'y a pas violation des articles précités;

» Sur le moyen tiré des art. 1984 et 1991 du C. civ., — Attendu qu'il est également déclaré par l'arrêt que, quant aux trente-neuf pièces pour compléter les cinquante, tous les éléments de la cause établissent que le mandat aurait été rempli conformément à la commission; — Attendu qu'en jugeant ainsi et en ne mettant point la totalité des pièces à la charge des sieurs Gayral, la cour royale s'est fondée sur un concours de faits, sur des rapports d'experts et autres actes dont l'appréciation entrait dans ses attributions exclusives; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui renvoie à la cour d'assises la connaissance d'un délit commis par la voie de la presse peut-il être rendu par les chambres d'accusation et d'appel de police réunies sous la présidence du premier président ? (Rés. aff.)

Le procureur-général peut-il comprendre plusieurs affaires dans le même réquisitoire devant la chambre d'accusation ? (Rés. aff.)

L'ordonnance de saisie d'un ouvrage injurieux ou diffamatoi-

re doit-elle contenir l'articulation des passages incriminés? (Rés. nég.)

Lorsque la connaissance d'un délit commis par voie de la presse est renvoyée à la cour d'assises, le procureur-général doit-il rédiger et signifier au prévenu un acte d'accusation comme en matière criminelle? (Rés. nég.) (C. d'inst. crim., art. 241, 242, 313, 314, 342.)

Le délit d'offense envers la personne du roi, prévu par la loi du 17 mai 1819, est-il distinct du délit d'attaque dont parle l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, et de celui d'injures publiques prévu par les art. 13 et 14 de la loi précitée de mai 1819? (Rés. aff.).

BRYAN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

La cour suprême a jugé ces importantes questions sur le pourvoi du sieur *de Bryan*, gérant responsable du journal nommé *la Quotidienne*, condamné par la cour d'assises de la Seine comme coupable d'offense envers la personne du roi. — Cette cause avait été renvoyée aux assises par arrêt des chambres d'accusation et de police correctionnelle réunies, sous la présidence de M. le 1er président de la cour. L'arrêt de renvoi avait été signifié au prévenu; mais M. le procureur-général ne dressa point contre lui un acte d'accusation ainsi que le prescrit la loi en matière criminelle. Ces diverses circonstances ont servi de base aux moyens suivants de cassation contre la condamnation du sieur Bryan.

Premier moyen. — Violation de l'art. 218 C. d'inst., des art. 10 et 13 de la loi du 26 mai 1819 et fausse application du décret du 6 juil. 1810.

En fait, a dit Me Garnier, avocat du demandeur, la cause actuelle a été renvoyée à la cour d'assises par la chambre d'appel de police correctionnelle et la chambre d'accusation réunies, présidées par M. le 1er président de la cour. — L'art. 218 du C. d'inst. crim. veut que les accusations soient prononcées par une chambre formée à cet effet. Les articles 10 et 13 de la loi du 26 mai 1819, spéciale à la poursuite des délits de la presse, exigent aussi que ce renvoi soit prononcé par la chambre d'accusation. Or, il est de principe qu'on ne peut porter devant deux chambres réunies d'une cour ce qui ne doit être jugé que par une seule. Il est vrai que le décret du 6 juil. 1810 autorise le procureur-général à requérir la réunion de deux chambres en cas de cause grave. Mais ce

décret n'est-il pas abrogé d'abord comme inconstitutionnel, ensuite comme contraire à la loi de 1819, et surtout comme donnant aux procureurs-généraux le pouvoir de paralyser les opinions des chambres d'accusation? D'ailleurs serait-il obligatoire, il aurait été violé par le procureur-général. En effet l'auteur de ce décret a fait dépendre l'application du pouvoir qu'il confère au procureur-général de la gravité spéciale de chaque affaire. Or, il n'est pas permis de lier deux affaires non connexes pour faire donner à l'une la gravité de l'autre. C'est ce qui est arrivé dans la cause. De plus les deux chambres réunies de la cour royale qui l'ont renvoyée à la cour d'assises ont été présidées par M. le premier président, quoiqu'il ne doive pas présider la chambre d'accusation; d'où violation des lois précitées.

Deuxième moyen. — Insuffisance d'articulation et de qualification des faits imputés au prévenu. Ce moyen est sans intérêt, ainsi qu'on le verra en lisant le chef de l'arrêt de la cour suprême qui l'a rejeté.

Troisième moyen. — Violation des art. 241, 242, 313, 314, 337, 341 et 342 du C. d'inst. crim.; en ce que dans la cause aucun acte d'accusation n'a été notifié au prévenu, ni lu à l'audience, ni communiqué aux jurés.

Toutes les fois qu'un individu est renvoyé à la cour d'assises, le procureur-général est tenu de rédiger un acte d'accusation (art. 241, C. d'inst. crim.). Cet acte est la base des débats, de la déclaration du jury et du jugement; aussi l'art. 242 exige qu'il soit signifié à l'accusé; l'art. 313, que le greffier en donne lecture à la cour d'assises; l'art. 314, que le président pose la question conformément à ce qu'il contient; l'art. 341, que le président le remette aux jurés avant leur délibération; et enfin l'art. 342, que toute cette délibération porte sur l'acte d'accusation. La loi du 8 oct. 1830 ayant renvoyé aux cours d'assises les délits commis par la voie de la presse, et les divers articles ci-dessus cités étant placés dans le Code d'instruction sous le titre *de la procédure devant les cours d'assises*, il s'en suit que l'acte d'accusation est indispensable pour ces délits. — Dira-t-on que la loi du 26 mai 1819, instituant une procédure particulière pour les délits de la presse, ne parle pas de l'acte d'accusation? Il ne résulte pas de là que cet acte n'est pas exigé. Car la loi porte (art. 31) que *toutes* les dispositions du code d'instruction criminelle

non abrogées seront observées. Or il n'y a pour les dispositions relatives à l'acte d'accusation ni abrogation formelle ni abrogation tacite. Si le législateur avait voulu les abroger il l'aurait fait, comme dans les art. 16, 17, 18 et 19, où il déroge au Code d'instruction sur d'autres points.

Vainement on objecterait que l'art. 15 de la loi de 1819 ayant prescrit l'articulation des faits incriminés dans l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation devient inutile; les arrêts de renvoi pour tous les crimes doivent contenir pareille articulation, et pourtant l'acte d'accusation est prescrit pour tous les cas où l'affaire est renvoyée aux assises (C. d'inst., art. 241). — Omettez l'acte d'accusation, et les jurés, dont la délibération doit toute porter sur cet acte, éprouveront souvent un grand embarras. Souvent ils seront entraînés par l'autorité de l'arrêt de renvoi et y conformeront leur opinion; tandis que, si on leur donne un acte d'accusation où les charges soient détaillées et motivées, ils reconnaîtront le juste degré de gravité de ces charges et prononceront, avec complète connaissance de cause, sur les faits imputés au prévenu. Enfin s'il est permis d'omettre l'acte d'accusation, il sera pareillement loisible d'omettre tous les autres actes prescrits devant les cours d'assises. Il n'y aura donc plus aucune garantie pour les accusés. En effet, point de terme moyen: ou il faut observer toutes les formalités prescrites aux cours d'assises, ou l'on pourra n'en observer aucune. A l'appui de ces moyens le demandeur en cassation a invoqué une consultation délibérée par quatorze avocats à la cour de cassation et quinze avocats à la cour royale de Paris.

Quatrième moyen. — Défaut, dans l'ordonnance de saisie du journal condamné, d'une articulation précise des passages incriminés; et exercice de la censure prohibée par la nouvelle Charte constitutionnelle, dans le fait de cette saisie antérieure à la circulation des numéros contenant ces passages.

Cinquième moyen. — Violation de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, en ce que cet article, au lieu de punir le simple délit d'offense envers la personne du roi, ainsi que le faisait l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, exigeait qu'il y eût en même temps diffamation pour que le prévenu fût punissable. Evidemment ces deux derniers moyens étaient sans force; la lecture de l'arrêt de la cour suprême en convaincra.

Du 4 *mars* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M.

Bastard président, M. de Ricard rapporteur, Me Garnier [illegible] ...t, par lequel :

« LA COUR, — Après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général *Dupin*; — Sur le premier moyen, — Attendu que le décret du 6 juil. 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours royales, rendu en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 av. précédent, a autorisé, par son art. 3, le procureur-général à demander la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, quand les affaires portées devant cette dernière lui paraissent de nature à l'exiger; que peu importe que plusieurs affaires soient comprises dans le même réquisitoire à cette fin, lorsque chacune d'elles présente au procureur-général un caractère suffisant de gravité; ce qui résulte du réquisitoire présenté dans l'espèce; — Attendu que l'art. 7 du même décret, du 6 juil. 1810, autorise le premier président de la cour royale à présider toutes les chambres quand il le juge convenable; — Qu'il suit de ce qui vient d'être dit que l'arrêt de renvoi du 5 nov. 1830 a été régulièrement rendu;

» Sur les deuxième et quatrième moyens, — Attendu que les articles incriminés et les délits qui en résultaient ont été suffisamment articulés et qualifiés dans le réquisitoire du procureur du roi, dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans l'arrêt de renvoi; qu'ils l'ont été également dans les questions soumises au jury, auquel toutes les pièces du procès, dont les articles incriminés faisaient partie, ont été remises; — Que les dispositions de la loi sur ce point ont donc été observées, et qu'elle n'exige pas que les mêmes formalités soient suivies dans l'ordonnance de saisie; — Attendu que la saisie d'un écrit avant le jugement de la prévention à laquelle il donne lieu n'est pas une mesure préventive, tant que cette saisie n'a pas eu lieu avant la publication de l'écrit;

» Sur le troisième moyen, — Attendu que la loi du 26 mai 1819, en attribuant aux cours d'assises le jugement des délits de la presse, a établi une procédure spéciale, qui diffère en plusieurs points de celle qu'il faut suivre pour le jugement des crimes selon le code d'instruction criminelle; que, d'après l'art. 241 de ce code, un acte d'accusation ne doit être rédigé que lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié *crime* par la loi; — Que, [illegible] 3, de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi doit être de [illegible] au prévenu, ce qui exclut, lorsqu'il ne s'agit que d'un délit, la rédaction et la notification d'un acte d'accusation postérieur; — Que la citation donnée au prévenu d'un délit à comparaître devant la cour d'assises et la notification de l'arrêt de renvoi, qui doit, à peine de nullité, contenir l'articulation et la qualification des faits à raison desquels la poursuite a lieu, rendent d'ailleurs tout acte d'accusation inutile;

» Sur le cinquième moyen, au fond, — Attendu que le délit d'offense

envers la personne du roi, prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, est entièrement distinct de celui d'attaque, dont parle l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822; que ce même délit d'offense envers la personne du roi est également distinct de celui de diffamation ou d'injures publiques prévu par les art. 13 et 14 de la même loi de 1819 précitée; — Attendu enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury; — Par ces motifs, — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

La publication après le délai de quinzaine de l'acte de dissolution d'une société en commandite est-elle censée comme non avenue, en telle sorte que la société soit réputée n'avoir jamais été dissoute, et que le commanditaire soit rétabli dans l'exercice des droits résultant de cette qualité? (Rés. nég.)

La demande formée pour la première fois, et reconventionnellement contre l'intimé, est-elle recevable lorsqu'elle dérive du traité même qui a servi de base à la condamnation prononcée en première instance contre l'appelant? (Rés. nég.)

VIRNOT, C. DECROIX.

Par acte authentique du 11 mars 1821, une société de filature de coton s'établit à Grigny entre les sieurs *Virnot* et *Charles Decroix*, sous la raison Decroix et compagnie. — Le sieur Virnot n'était que commanditaire, et était intéressé dans l'entreprise pour les deux tiers, et Decroix pour un tiers seulement. — Le 4 av. 1829, les associés déclarèrent la société dissoute; mais ce ne fut que le 12 mai suivant que cette dissolution fut publiée et affichée au tribunal de commerce. — Enfin, ce même jour 4 av., jour de la dissolution, convention nouvelle intervient entre les ex-associés, par laquelle Charles Decroix cède son tiers à Virnot, et s'engage à lui payer une rente viagère.... — De son côté Virnot, [illegible] donné à son associé décharge de sa gestion, et [illegible] de tout ce qu'il pouvait lui *devoir*, s'oblige à lui payer une *somme de 30,000 fr., destinée au paiement des dettes et charges de la société.*

Depuis, des billets, souscrits par Charles Decroix sous la raison sociale, et passés à l'ordre d'un sieur *Auguste Decroix* et sa femme, furent protestés. — Charles Decroix, assigné par ces derniers, solidairement avec Virnot, en rembourse-

ment de ces billets avec contrainte par corps, et assigné à son tour celui-ci en garantie, en vertu de la convention du 4 avril.

Par son jugement du 18 juin 1829, le tribunal de Saint-Pol a condamné Charles Decroix et Virnot solidairement et par corps au remboursement des billets en question, et Virnot à garantir et indemniser Charles Decroix de toutes les condamnations prononcées contre lui, jusqu'à la concurrence des 30,000 fr. énoncés dans la convention du 4 avril.

Sur l'appel, la cour royale de Douai, par son arrêt du 27 août 1829, a confirmé ce jugement, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps; et comme Virnot, appelant, avait conclu subsidiairement à ce que Charles Decroix fût tenu de lui payer la rente viagère stipulée dans l'acte dont l'exécution était ordonnée contre lui, quant au paiement de la somme de 30,000 fr., l'arrêt le déclare non recevable, par le motif que ce chef de demande n'avait point été soumis aux juges de première instance.

Le sieur Virnot s'est pourvu en cassation. Il a fondé son pourvoi 1° sur la violation des art. 42, 43, 44 et 46, du C. de com., et par une conséquence nécessaire sur celle de l'art. 46 du même code; 2° sur la fausse application de l'art. 464 du C. de proc. civ.

Le demandeur observait, sur le premier moyen, que le jugement et l'arrêt confirmatif de la cour de Douai sont motivés sur l'*acte du 4 av.* 1829, portant dissolution du traité social, et sur la *convention* du même jour, qui oblige réciproquement les ci-devant associés. — Mais cette convention, qui de sa nature était subordonnée à l'existence de l'acte de dissolution de société, et de la cession par Charles Decroix du tiers qu'il avait dans cette même société, est devenue caduque comme l'acte même de dissolution. — Ces deux actes sont [illegible] corrélatifs comme l'effet l'est de sa cause : si donc la [illegible] de l'acte social est nulle, la convention qui en a été la conséquence doit l'être aussi. — Cette nullité résulte expressément de la disposition de l'art. 46 du C. de com. — Cet article prescrit « que la déclaration des coassociés portant dissolution de société.... soit soumise aux formalités voulues par les art. 42, 43 et 44. » — Or ces formalités consistent « dans la transcription et affiche au greffe du tribunal de commerce de

l'arrondissement, *dans la quinzaine* de l'acte de dissolution. »

En cas d'omission de ces formalités, continue cet art. 46, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, troisième alinéa. — Enfin, ces dispositions, aux termes de cet article, sont, en cas d'inobservation, *la peine de nullité à l'égard des intéressés*, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

La conséquence nécessaire de ces articles est donc que l'acte déclaratif de la dissolution de la société du 4 av. 1829 devait être publié et affiché dans le délai de quinzaine de sa date, et que, n'ayant été publié que le 12 mai suivant, il est incontestablement nul entre les *intéressés*; ainsi la société, par une deuxième conséquence, a continué d'exister comme s'il n'y avait jamais eu de dissolution, et par une conséquence ultérieure, le demandeur a repris sa qualité de commanditaire, qualité qui, aux termes de l'art. 26 du même code, ne le rend passible des pertes ou des dettes sociales que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. — De là, pour le demandeur associé commanditaire, le droit de demander compte à son associé de sa gestion. — Dira-t-on que la convention du 4 avril a relevé celui-ci de cette obligation ? Ce serait une pétition de principes, vu la nullité dont cette convention est viciée.

Sur le deuxième moyen, le demandeur disait qu'à la vérité la demande en paiement de la *rente viagère* n'avait point été proposée devant les premiers juges; et le motif en est sensible, c'est que l'on excipait de la nullité de la convention dont cette rente était l'objet; mais le litige ayant sur l'appel pris un nouveau caractère, il a fallu conclure à toutes fins, et demander subsidiairement la condamnation au paiement de cette rente contre l'intimé, d'autant que celui-ci concluait de son côté à l'exécution de cette même convention, par sa demande en paiement de la somme de 30,000 fr. — Or, cette convention étant indivisible, l'arrêt attaqué ne pouvait pas prononcer sur une disposition sans statuer sur l'autre; et c'est en ce sens que l'art. 464 du C. de proc., dont s'est appuyé le même arrêt pour déclarer le demandeur non recevable, devait au contraire l'accueillir : car si cet article interdit aux parties *de former en cause d'appel aucune nouvelle deman-*

te, il ajoute, *à moins que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale*. — Or c'était ici le cas; il y a donc sur ce moyen tout à la fois fausse application du principe, et violation de la disposition exceptionnelle, posés par cet art. 464.

Le 6 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant les fonctions de président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Desclaux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 42, 43, 44 et 46 du C. de com. : — Attendu que les formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution ne sont prescrites par ces articles que dans l'intérêt des associés ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces formalités ont été remplies avant que le sieur Virnot (représenté par les demandeurs en cassation) eût formé sa demande en nullité de l'acte de dissolution de société du 11 mars 1821 et les conventions qui en ont été la suite ; — Qu'il est également constaté, par l'arrêt attaqué, que le sieur Virnot a exécuté ces actes en disposant de l'établissement de filature qui lui avait été abandonné en totalité, et qui avait formé l'objet de la société; — Et que la cour de Douai, en rejetant, d'après ces faits constatés, la demande du sieur Virnot en nullité desdits actes, n'a pas violé les articles ci-dessus cités;

— Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 464 du C. de proc. civ., — Attendu que la cour royale de Douai a constaté, d'après les faits dont l'appréciation lui appartenait, que la demande de Louis Virnot en paiement de la rente viagère à lui constituée était une demande nouvelle qui devait être soumise aux premiers juges, et qu'en déclarant cette demande non recevable, loin d'avoir violé l'art. 464 du C. de proc. civ., elle n'en a fait qu'une juste application; — REJETTE. »

D. S.

COUR DE CASSATION.

Le destinataire qui n'a fait estimer les avaries dans les formes légales que plusieurs jours après l'arrivée des marchandises est-il déchu de son recours contre le voiturier, s'il a fait constater, quoique d'une manière irrégulière, les avaries, au moment de l'arrivée, et si d'ailleurs il n'a point payé le prix du transport? (Rés. nég.) C. de com., art. 105 et 106.

Le commissionnaire de roulage qui s'est chargé d'effectuer un transport de marchandises jusqu'à destination n'est-il fondé à exercer un recours en garantie, à raison des avaries, contre les autres commissionnaires qu'il a lui-même chargés de continuer après lui le transport, qu'au-

tant qu'il prouve que c'est par la faute de ces agents, et non par la sienne, que les marchandises ont été avariées? (Rés. aff.) C. de com., art. 98 et 101.

BOURGEOIS, C. VERNANT ET AUTRES.

Le sieur *Bourgeois*, commissionnaire de roulage, s'était chargé du transport de dix-neuf caisses de marchandises, de Beauvais à Forbach. Ses voitures n'allant pas plus loin que Metz, les marchandises furent remises par son voiturier à la maison *Rottgeiser, Helm et Rembert*, de cette dernière ville, qui les confia au sieur *Wagner*, voiturier à Forbach. Elles arrivèrent à destination le 25 août 1827. Le sieur Varnant, à qui elles étaient adressées, reconnut qu'elles avaient essuyé des avaries considérables; il en fit aussitôt dresser procès-verbal par le maire, en présence d'un commissionnaire de roulage et de trois chargeurs-commissionnaires. Ce fut seulement le 20 septembre suivant que fut faite l'estimation des avaries par des experts nommés par le juge de paix.

Le 12 déc. 1827, jugement qui met toute la responsabilité à la charge du sieur Bourgeois. — Sur son appel, un arrêt de la cour de Metz, du 3 mai 1828, statue en ces termes: — « Attendu que Vernant n'a pas payé le transport des effets; — Que le jour de l'arrivée il a fait constater les avaries et les soustractions qui avaient eu lieu; que bien que, le procès-verbal dressé le 25 août ne soit pas conforme à ce qui est prescrit par l'art. 106 du C. civ., il en a fait dresser un autre le 20 septembre, qui est régulier; il en résulte que la fin de non recevoir qui est opposée ne doit pas être accueillie; — Attendu que Bourgeois, propriétaire de voitures, en se chargeant de transporter les effets dont s'agit, de Beauvais à Forbach, moyennant les prix convenus pour toute la route, s'est immiscé dans les fonctions de commissionnaire intermédiaire (art. 96 et 99 du C. de com.); — Attendu que cette responsabilité ne pourrait être étendue à la maison Pottgeiser et au voiturier Wagner qu'autant qu'il serait prouvé que les avaries et soustractions proviennent de leur fait, ou qu'elles ont eu lieu dans le trajet de Metz à Forbach, et que Bourgeois n'a pas fait cette preuve; — Par ces motifs, la cour condamne Bourgeois, même par corps, à payer à Vernant les avaries, et le déboute de sa demande en garantie. »

Le sieur Bourgeois s'est pourvu en cassation, 1° pour violation de l'art. 106 du C. de com., 2° pour violation de l'art

101, et fausse application des art. 97, 98 et 99 du même code.

Dans son intérêt on a dit sur le premier moyen : Le procès-verbal du 25 août ne saurait être pris en considération. Le maire qui l'a dressé était sans capacité pour le recevoir ; rien ne constate que les marchandises aient été mises dans un dépôt public ; il est certain au contraire qu'elles sont restées en la possession du sieur Vernant. C'est donc à tort qu'en l'absence des formalités et précautions prescrites par la loi pour la conservation des droits des tiers intéressés, la cour de Metz a cru pouvoir baser son arrêt sur un procès-verbal irrégulier. Celui du 20 septembre suivant n'a pas pu couvrir les vices du premier, ni remplir lui-même le but de la loi : l'intervalle qui s'est écoulé entre eux ne permettait plus de constater l'état des marchandises au moment de leur arrivée. Autant vaut le manque absolu d'une formalité, que son accomplissement en temps inopportun. Ainsi la cour de Metz, soit en se fondant sur un procès-verbal irrégulier, soit en se fondant sur un procès-verbal tardif, a violé formellement l'art. 106 du C. de com.

Sur le second moyen on a soutenu que la maison Pottgeiser et le voiturier Wagner, en recevant du sieur Bourgeois les marchandises sans en faire constater les avaries, devaient être considérés comme les ayant reçus en bon état ; que dès lors la cour royale de Metz n'avait pas pu rejeter la demande en garantie sans violer les dispositions de l'art. 101 du C. de com., et qu'elle avait par suite fait une fausse application des art. 97, 98 et 99 du même code.

Pour le sieur Vernant on a répondu qu'il avait suffi de faire constater d'abord le refus de recevoir l'envoi, sauf à faire apprécier plus tard les avaries ; que d'ailleurs les marchandises étaient restées sous les scellés jusqu'à la visite des experts ; qu'ainsi, sous tous les rapports, les dispositions de l'art. 106 du C. de com., dont la stricte observation n'est même prescrite sous aucune peine, n'avaient point été violées.

La maison Pottgeiser et le sieur Wagner ont fait défaut.

Du 18 *avril* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Mandaroux-Vertamy* et *Scribe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert* ; — Considérant,

sur le premier moyen, que le procès-verbal du 28 août, quoiqu'il ne soit pas conforme à ce que prescrit l'art. 106 du C. de com., suffit, du moins, pour constater que Vernant a protesté contre le mauvais état des effets qui lui étaient adressés; et comme l'arrêt attaqué constate d'ailleurs qu'il n'a pas payé le prix du transport, il suit qu'on ne peut lui opposer la fin de non recevoir résultant de l'art. 105 du même code; — Que l'on ne peut lui opposer non plus d'avoir contrevenu à l'art. 106, puisque le 20 septembre il a fait constater l'état des avaries et des soustractions dont il se plaint par un procès-verbal rédigé dans la forme prescrite par cet article; enfin que ce procès-verbal n'est pas nul pour n'avoir été dressé que plusieurs jours après l'arrivée des effets, puisque l'art. 106 ne fixe pas le délai dans lequel il doit être procédé à la rédaction de cet acte;

» Considérant, sur le second moyen, que Bourgeois ne pourrait exercer un recours en garantie contre les commissionnaires et le voiturier qui après lui ont été chargés du transport dont il s'agit, qu'autant qu'il prouverait que c'est par la faute de ces agents, et non par la sienne propre, que les effets ont été avariés; que cette preuve était nécessairement à la charge de Bourgeois, demandeur en garantie; que l'arrêt attaqué déclare qu'il ne l'a point faite, et que rien ne constate d'ailleurs, comme il le prétend, que le commissionnaire de Metz ait reçu, sans réclamation, les effets qui lui sont parvenus, ni qu'il ait payé le prix de leur transport, d'où il suit que la demande récursoire de Bourgeois a dû être rejetée; — DONNE défaut contre Pottgeiser, etc.: — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Un accusé qui a été renvoyé devant la cour d'assises par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil qui déclarait contre lui deux sortes de préventions, l'une de banqueroute et de faux, l'autre d'habitude d'usure, peut-il, après avoir été acquitté par la cour d'assises des crimes de banqueroute et de faux, être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit d'habitude d'usure, sans qu'il y ait, dans ce cas, violation de la règle NON BIS IN IDEM? (Rés. aff.)

RADEZ, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé, le 2 *janvier* 1831, par ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Valton* avocat, dont voici le texte:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, du

11 av 1829, déclarait contre le demandeur deux sortes de prévention, l'une de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture de commerce et de délits connexes; l'autre de délits non connexes aux crimes, et parmi ces délits se trouvait celui d'habitude d'usure; attendu que, pour les crimes et délits connexes, la chambre du conseil renvoya devant la chambre d'accusation, qui renvoya devant la cour d'assises; que, pour les délits non connexes, la chambre du conseil ordonna le renvoi devant la juridiction correctionnelle, et qu'à raison de ce renvoi, la chambre d'accusation donna au ministère public actes de ses réserves; que, par conséquent, la cour d'assises ne fut saisie que des chefs de prévention à raison desquels le renvoi avait été ordonné devant elle par la chambre d'accusation; qu'en effet, le jury ne fut interrogé et ne répondit que sur ces chefs de prévention, et qu'il n'y eut ni question posée, ni réponse donnée sur les chefs de prévention renvoyés devant la police correctionnelle et spécialement sur le délit d'habitude d'usure; — Qu'ainsi l'acquittement du demandeur et l'arrêt rendu en conséquence par la cour d'assises de Douai ne statuèrent et ne purent statuer sur les chefs de prévention renvoyés au correctionnel, et spécialement sur le délit d'habitude d'usure; que dès lors, en prononçant sur la culpabilité de ce dernier délit, d'après le renvoi de la chambre du conseil, l'arrêt attaqué rendu par la chambre correctionnelle de Douai, non plus que le jugement de première instance, sur l'appel duquel il a jugé, n'ont pas violé la maxime : *Non bis in idem*; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Les discours séditieux proférés publiquement dans les premiers jours du mois d'août 1830, *avant la promulgation de la Charte de cette année, doivent-ils demeurer impoursuivis en vertu de l'art.* 10 *de cette Charte, qui interdit la recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration ?* (Rés. nég.)

Mais ces discours séditieux ont-ils été amnistiés par l'ordonnance du 26 août 1830 ? (Rés. aff.)

PONCET, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé, le 18 *mars* 1831, par ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Garnier* avocat, dont voici les termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe* fils avocat-général; — Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, J. Poncet, curé de Vesseaux, était poursuivi par le ministère public, comme inculpé d'avoir, par des discours publiquement proférés, excité au mépris et à la haine de la personne du roi et de son gouvernement, d'attaque contre la dignité royale, et les droits du roi, ou d'offense envers sa personne;

d'avoir diffamé ou injurié un corps constitutionnel; ou du moins d'avoir excité la haine ou le mépris des citoyens contre une classe de personnes; d'avoir proféré des discours séditieux en chantant dans les rues *la libéra des libéraux*; — Que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Privas, délibérant sur le rapport du juge d'instruction, n'a pas méconnu, dans son ordonnance du 24 décembre dernier, qu'il y eût prévention suffisante contre ledit J. Poncet; des faits objets des poursuites du ministère public; qu'elle a même supposé lesdits faits établis, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, par le motif que quelques uns de ces discours séditieux avaient été proférés avant la promulgation de la charte du 7 août 1830, qui, par son art. 10, interdit la recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration, ce qui ne peut s'entendre que de la restauration du régime actuel; que, pour les faits postérieurs, il n'apparaissait pas que la chambre des députés eût autorisé les poursuites; que les offenses envers la dignité royale et la personne du roi avaient été commises dans le mois d'août, et que la loi qui les réprime n'a été promulguée que le 29 novembre suivant;

« Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes a déclaré, par l'arrêt attaqué, rejeter l'opposition du procureur du roi à cette ordonnance, et la confirmer en adoptant, dans leur entier, les motifs des premiers juges; que dès lors elle s'est approprié; — Attendu que cet arrêt contient évidemment une fausse application de l'art. 10 de la charte du 7 août dernier, de la loi du 29 nov. suivant, de l'art. 4 du C. pén., violation de l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, des art. 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822; — Vidant son délibéré, Casse l'arrêt rendu le 8 janvier dernier, par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nîmes, en faveur de J. Poncet.... Mais attendu que les discours et actes séditieux, pour lesquels ledit Poncet était poursuivi, ont tous les caractères de faits politiques; qu'ils sont antérieurs à la promulgation de l'ordonnance du roi, du 26 août dernier, ayant eu lieu dans les derniers jours de juillet et les premières semaines d'août; que dès lors ils sont compris dans l'abrogation des jugements et arrêts rendus et des poursuites commencées, que cette ordonnance prononce, en termes généraux et absolus, pour faits politiques, sans aucune autre distinction que celle du temps de la commission desdits faits; vu pareillement l'art. 429 du C. d'inst. crim., et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi. »

COUR DE CASSATION.

Le jour où un acte a été soumis à la formalité de l'enregistrement ou de la transcription, doit-il être compté dans le délai de deux années fixé pour la demande en restitution des droits? (Rés. aff.)

Par exemple, lorsque la transcription a eu lieu le 20 octo-

bre 1825, est-il trop tard pour réclamer le 20 octobre 1827? (Rés. aff.)

L'ENREGISTREMENT, C. Me AUGER.

Il avait été procédé par Me *Auger*, notaire, à l'adjudication par licitation des immeubles dépendants des successions de [illegible] *Cauchoix*. L'un des cohéritiers, la dame *Curé*, s'était rendu adjudicataire de plusieurs lots. Les autres biens avaient été adjugés à des étrangers. — Le droit d'enregistrement n'a été perçu sur les lots adjugés à la dame Curé qu'à raison de 4 p. 100.

La grosse du cahier des charges et des procès-verbaux d'adjudication a été présentée par Me Auger à la transcription. Le conservateur a perçu le droit de 1 1/2 p. 100, même sur les lots adjugés à la dame Curé.

Mais le notaire a réclamé la restitution de ce droit, attendu que l'acte n'était pas susceptible de transcription en ce qui concernait la dame Curé. — Sans entrer dans la discussion de ce moyen, la régie a opposé une fin de non-recevoir résultant de ce que Me Auger n'avait réclamé qu'après deux ans; qu'ainsi, sa réclamation était prescrite.

Il faut remarquer que l'acte avait été présenté à la formalité le 20 oct. 1825, et que c'était le 20 oct. 1827 que le notaire avait fait sommation à la régie de lui restituer les droits perçus. Or, la régie prétendait que le premier jour du terme devait entrer dans le délai, et que c'était le 19 oct. 1827 au plus tard que la sommation devait être faite. Elle invoquait un arrêt de la cour de cassation du 11 oct. 1814, rapporté par erreur sous la date du 12 oct., dans ce *Journal*, t. 2 de 1815, p. 421, et t. 16, p. 655, nouv. collect.

Le tribunal civil de Neufchâtel, saisi de la contestation, a rendu, le 13 fév. 1829, un jugement ainsi conçu: — « Considérant que l'art. 2261 du C. civ. s'exprime ainsi: La prescription se compte par jours et non par heures; que l'intention du législateur a donc évidemment été que le délai ne devait commencer qu'à compter du premier jour qui suivait la date de l'acte soumis à la prescription; — Que toute prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli; — Que l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7 contient ces expressions: « Après deux années à compter du « jour de l'enregistrement. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour violation

du n° 1er de l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, dont les dispositions sont déclarées applicables aux droits d'hypothèque par la loi du 24 mars 1806.

Cet art. 61 porte : « Il y a prescription pour la demande des droits, savoir : 1° après deux années, *à compter du jour de l'enregistrement*, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, etc. — Les parties sont également non recevables, *après le même délai*, pour toute demande en restitution de droits perçus.... »

En faisant résulter des dispositions de cet article, disait la régie, que la demande formée, le 20 oct. 1827, en restitution d'un droit proportionnel d'hypothèque perçu pour transcription, le 20 oct. 1825, sur l'acte transcrit le même jour, a été faite dans le délai utile, le jugement attaqué décide par cela même que le jour de la transcription de l'acte au bureau des hypothèques ne doit pas être compris dans le délai fixé par le même article.

« Mais si tel eût été le vœu de la loi spéciale, elle s'en serait expliquée dans l'art. 61, pour le délai de la prescription, comme elle l'a fait dans l'art. 25, relativement aux délais fixés pour l'enregistrement des actes et des déclarations de biens transmis par décès. En effet, cet art. 25 porte : « Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sont pas comptés. Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront pas comptés non plus. » Ces dispositions, étant purement exceptionnelles et restreintes aux deux cas qu'elles énoncent, démontrent suffisamment que, pour tout autre cas, le premier et le dernier jour du terme doivent être compris dans les délais que la loi du 22 frimaire a fixés : car c'est surtout aux lois fiscales que s'applique la règle *qui de uno dicit, de altero negat*. »

La régie invoquait à son tour l'arrêt de la cour de cassation du 11 oct. 1814, et faisait remarquer que la phrase citée par le tribunal de Neufchâtel l'avait été inexactement, puisqu'on lit ces mots : « Ladite déclaration avait été faite le 21 sept. 1808; d'où il suit que le 20 (et non le 21) sept. 1810 était le dernier jour.... »

Au reste, ajoutait la régie, il est de règle constante, en matière de prescription, que le jour où le délai commence, et le jour où il finit, sont comptés l'un et l'autre dans le temps utile pour prescrire; et le code civil, conforme sur ce point aux lois romaines, a consacré la même règle par les art. 2260 et 2261, aux termes desquels la prescription se compte par jours et non par heures, et elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli; et il a fait application de cette règle, en comprenant le terme *a quo* dans le délai pour les cas prévus par les art. 26, 502, 1153 et autres, ainsi que l'explique l'auteur du Répertoire de jurisprudence, v° *Délai*, sect. 1, § 3.

Du 1er *août* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Porriquet* rapporteur, M. *Jaubert* avocat-général, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 25 et 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que c'est uniquement par les dispositions de la loi spéciale du 22 frim. an 7 que les délais des prescriptions qu'elle prononce en matière d'enregistrement dans les cas qui y sont prévus doivent être réglés; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 25 et 61 de cette loi qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur que le jour de l'enregistrement ne fût pas compris dans les deux années de la prescription dans les cas exprimés dans l'art. 61, puisque ces mots de l'art. 61, *à compter du jour de l'enregistrement*, pris dans leur acception littérale, n'en présentent pas l'exclusion, et que d'ailleurs, s'il eût voulu que ce jour ne fût pas compté, il l'eût dit en termes exprès, de même qu'après avoir fixé, dans les art. 20 et suiv., à quatre, dix, quinze et vingt jours, les délais dans lesquels les actes publics doivent être enregistrés, il a déclaré dans l'art. 25 que le jour de la date de l'acte ne serait pas compté; — Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant que le 20 oct. 1825, jour du paiement des droits dont le sieur Auger demandait la restitution, n'était pas compris dans les deux années de la prescription, et que la demande en restitution avait été utilement formée par Auger le 20 oct. 1827, le tribunal civil de Neufchâtel a expressément violé l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Les actes sous seing privé n'ont-ils de date certaine contre la régie de l'enregistrement que dans les cas expressément prévus par l'art. 1328 du C. civ.? (Rés. aff.)

En conséquence, la possession constante dont des ventes sous seing privé non enregistrées auraient été suivies, le ca-

ractère de vétusté de l'écriture, la différence du timbre, la nature des stipulations renfermées dans les actes, sont-elles des circonstances qui puissent donner à ces actes une date certaine et autoriser les parties à opposer à la régie la prescription trentenaire contre la demande des droits? (Rés. nég.)

L'ENREGISTREMENT, C. LES HÉRITIERS VINCENDON.

L'inventaire fait après le décès du sieur *Vincendon* père, présenté à l'enregistrement le 9 nov. 1826, contenait la description de vingt-un actes sous seing privés, translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, qui n'avaient pas été enregistrés. Sur les observations du receveur, ils furent soumis le même jour à la formalité et les droits en furent acquittés.

Mais, le 6 août 1828, les enfants et héritiers Vincen ont assigné la régie en restitution d'une somme de 1, 90 c., montant des simples et doubles droits perçus sur tre des actes enregistrés. Trois de ces actes, portant la 18 sept. 1785, 20 vent. an 2 et 30 vent. an 3, ren autant de ventes au profit du sieur Vincendon père quatrième, portant la date du 11 mars 1821, contenait vente par ce dernier au profit d'un sieur *Gay*. Les héritiers Vincendon motivaient leur demande sur ce que la prescription trentenaire était acquise à l'égard des trois premières ventes; que, relativement à la quatrième, l'acte n'en avait pas été signé par le feu sieur Vincendon, et que les droits n'en étaient d'ailleurs exigibles que contre le sieur Gay, acquéreur. — Il a été répondu pour la régie qu'il n'y avait pas lieu à la prescription trentenaire, puisque les actes présentés à l'enregistrement n'avaient pas acquis date certaine avant le décès du sieur Vincendon père.

Jugement du tribunal civil de Bourgoin, du 18 mars 1829, ainsi conçu:

« Le tribunal, considérant que, depuis les 30 vent. an 3, 20 vent. an 2 et 18 sept. 1785, dates des trois premiers actes sous seings privés, jusqu'au 9 nov. 1826, époque à laquelle l'inventaire où ils étaient mentionnés a été présenté à l'enregistrement, il s'est écoulé plus de trente ans; — Considérant que l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7 est ainsi conçu: « La « date des actes sous seing privé ne pourra cependant être « opposée à la république pour la prescription des droits et « peines encourues, *à moins* que ces actes n'aient acquis une

date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement ; — Qu'il résulte évidemment de ces expressions vagues, *ou autrement*, que le législateur a laissé aux magistrats toute la latitude possible pour l'appréciation des faits qui doivent être considérés comme devant assurer la date des actes en ce qui concerne les droits d'enregistrement ; — Considérant que l'on ne peut raisonnablement douter de la sincérité des dates apposées aux actes ci-dessus ; que leur certitude est constatée par plusieurs circonstances : la possession constante dont ils ont été accompagnés ; le caractère de vétusté de l'écriture, de l'encre et du papier ; sur deux d'entre eux, le timbre de la république ; et à l'égard de celui de vent. an 3, la nature et les clauses de l'acte lui-même, où tout porte l'empreinte [illegible] l'époque du papier monnaie à laquelle il se reporte par sa [illegible] ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la [illegible]ption trentenaire invoquée par les héritiers Vincendon [illegible]e admise ; qu'ainsi il faut tenir pour constant qu'en [illegible] n'étaient nullement tenus d'acquitter les droits des trois actes ci-dessus ; — Considérant que les droits et doubles droits perçus sur l'acte de vente passé par le sieur Vincendon à Gay l'ont été régulièrement, puisque aucunes dispositions de loi n'assujettissent les receveurs à les percevoir plutôt de l'une que de l'autre des parties contractantes ; — Condamne la régie à restituer aux héritiers Vincendon la somme de 801 fr. 50 c. pour droits et doubles droits perçus sur les trois premiers actes, etc. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie.

La loi du 22 frim. an 7, art. 62, porte que « la date des actes sous signature privée ne pourra être opposée à la république, pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine *par le décès* de l'une des parties *ou autrement.* » Ces termes, a dit la régie, font suffisamment connaître que la loi spéciale entend se référer aux règles du droit commun pour déterminer dans quels cas la date d'un acte sous seing privé peut être fixée à l'égard des tiers.

Or l'art. 1328 du C. civ. porte : « Les actes sous signature privée n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été *enregistrés*, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que

procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. » On voit que cet article n'admet que trois cas qui puissent servir à fixer contre les tiers la date d'un acte sous seing privé. Dans l'espèce, avant que les actes de vente dont il s'agit eussent été soumis à l'enregistrement, leur date n'était fixée, à l'égard du trésor, que du 13 sept. 1826, jour du décès du sieur Vincendon père, et aucune prescription n'était acquise contre la régie.

En vain les juges de Bourgoin prétendent que l'expression *ou autrement*, qui termine la disposition de l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7, laisse aux magistrats toute latitude pour l'appréciation des faits qui doivent être considérés comme devant assurer la date des actes en ce qui concerne les droits d'enregistrement. D'abord, il est de principe que les lois spéciales sont censées se référer à la règle générale sur tous les points dont elles n'ont pas fait l'objet d'une disposition formelle; ainsi quand l'art. 62 exprime qu'en matière d'enregistrement la date des actes sous seing privé ne pourra pas être opposée à la régie, *à moins* que l'acte n'ait acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement, cette exception, précisément parce qu'elle serait conçue, selon le jugement, en termes vagues, doit être réglée conformément aux règles du droit commun, qui, dans les matières spéciales, supplée au défaut de lois expresses. En second lieu, lorsque, dans l'intérêt des tiers, le Code civil n'admet que trois cas d'exception, il serait étrange que la loi sur l'enregistrement eût, au préjudice de la perception, accordé aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'étendre ces exceptions à d'autres cas que ceux déterminés par le droit commun. Enfin, l'art. 1328 du C. civ., qui, dans l'espèce, devait régir la question de prescription, est limitatif et non simplement démonstratif comme l'a décidé plusieurs fois la cour de cassation.

Du 17 *août* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Porriquet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 1328 du C. civ.; — Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que dans l'un des trois cas prévus par l'art. 1328 du C. civ.; que la règle consacrée par cet article est générale, et qu'il n'y a été dérogé ni implicitement, ni explicitement, par l'art. 62 de la loi spéciale sur l'enregistrement, du 22 frim. an 7, le mot *autrement* qui se trouve dans cet article n'indiquant aucun autre cas que ceux exprimés dans l'art. 1328 du C. civ.;

Qu'il suit de là qu'en admettant comme point de départ de la prescription trentenaire opposée à la régie par les défendeurs la date des trois actes sous seing privé dont il s'agit au procès, quoiqu'ils ne fussent accompagnés d'aucune des trois circonstances qui peuvent légalement rendre certaine, contre des tiers, la date des actes sous seing privé, le tribunal civil de Bourgoin a faussement appliqué l'art. 62 de la loi du 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 1328 du C. civ.; — Casse.

COUR DE CASSATION.

Les pensions alimentaires déclarées insaisissables sont-elles susceptibles de compensation, sinon pour les arrérages à échoir, du moins pour ceux échus et cumulés avant la demande? (Rés nég.) C. civ., art. 1293.

Gindre, C. sa femme.

Sous l'ancien droit, quelques auteurs, se fondant sur ce que le rentier viager, qui laissait écouler plusieurs années sans réclamer, à leur échéance, les arrérages de sa pension alimentaire déclarée insaisissable, était censé n'en avoir pas indispensablement besoin, pensaient qu'il y avait lieu à compensation pour ces arrérages; d'autres auteurs enseignaient le contraire, mais le code civil a fait cesser cette dissidence d'opinions. L'art. 1293, n° 3, rejette en termes formels la compensation lorsqu'il s'agit de rentes alimentaires déclarées insaisissables; il ne distingue nullement entre les arrérages échus et ceux à échoir; d'où la conséquence que pour les uns et les autres la règle est la même. La cour régulatrice a prononcé conformément à ces principes dans l'espèce suivante.

Séparée de biens d'avec son mari, la dame *Gindre* avait été condamnée par jugements, passés en force de chose jugée, à lui servir une rente alimentaire et insaisissable, fixée d'abord à 400 fr., portée successivement à 1,200 fr., et définitivement réduite à 400 fr.

A partir du 1er juil. 1813, les arrérages de cette pension cessèrent d'être payés à leur échéance, attendu que des saisies-arrêts avaient été formées, et qu'il avait été ordonné qu'ils seraient compensés avec les sommes dont la dame Gindre était créancière envers son mari à raison des frais auxquels il avait été condamné dans plusieurs procès qu'il lui

avait suscités, et avec les sommes qu'elle avait été autorisée à payer aux opposants.

Ultérieurement, et dans un ordre ouvert pour la distribution du prix provenant de la vente qui avait été faite en suite de saisie réelle d'immeubles appartenant à la dame Gindre, le mari de cette dernière demanda à y être colloqué pour l'intégralité des arrérages de sa pension, à compter du 1er juil. 1813, et le fut en effet dans le règlement provisoire du juge-commissaire.

Mais un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 16 août 1827, autorisa la femme à compenser les arrérages échus et même ceux à échoir avec les créances qu'elle justifierait avoir acquittées.

Gindre a interjeté appel de ce jugement. Mais, par arrêt du 4 fév. 1829, la cour royale de Paris l'a confirmé en n'admettant toutefois la compensation que pour les arrérages échus.

Il paraît que les créances déclarées compensables avec les arrérages par ces jugement et arrêt n'étaient pas liquides.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1291 et 1293, n° 3, du C. civ., combinés avec l'art. 582 du C. de proc.

A l'appui, Gindre soutenait que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir de compensation, par une double raison, 1° parce que les créances du chef de la dame Gindre et des opposants n'étaient ni liquides ni certaines, 2° parce que la rente alimentaire qui lui était due, étant insaisissable, ne pouvait entrer en compensation même pour les arrérages échus et cumulés, la loi n'ayant point fait de distinction.

Le 17 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis*, premier président, M. *Bonnet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *Piet* et *Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1291 et 1293 du C. civ.; — Considérant que, d'après le texte de ces articles, d'accord avec les principes anciens, la compensation ne doit s'établir ni entre deux créances, dont l'une est liquide et dont l'autre ne l'est pas; ni entre deux créances, dont l'une est insaisissable; que ce principe est sans exception et doit s'appliquer même à la compensation d'arrérages de rentes alimentaires échus antérieurement à la demande; — Considérant que, dans l'espèce, l'arrêt ainsi que le jugement de première instance n'ont, soit par leurs dispositifs, soit par leurs motifs, jugé qu'une question de compensation; et que l'arrêt a ordonné cette compensation entre des arrérages d'une pension alimentaire insaisissable, et des créances ou avances alléguées,

dont rien n'attestait l'existence, qu'il a déclaré n'être pas réglées, pour lesquelles il a renvoyé à des justifications et à un compte à faire, sans indication de la nature et des titres de ces créances; et qu'en décidant ainsi il a violé les art. 1291 et 1293; — Casse. C.

COUR DE CASSATION.

L'action en complainte relative à une servitude imprescriptible est-elle recevable, si cette servitude est établie par titre? (Rés. aff.) (1). C. de proc. civ., art. 23.

Lorsque celui qui se plaint d'un trouble apporté à sa possession d'une prise d'eau produit un titre qui ne détermine pas la quotité de la prise d'eau, le juge peut-il, en maintenant le demandeur en possession, réduire sa jouissance au tiers de ce qu'elle était au moment du trouble? (Rés. nég., par les motifs de l'arrêt de la cour de cassation.)

Le maire de Marseille, C. Dollières.

Avant 1789 la ville de Marseille avait concédé au séminaire du *Bon-Pasteur* une prise d'eau dans un aquéduc qu'elle avait fait construire pour l'usage de ses habitants. En 1819, cette concession fut déclarée irrévocable par le conseil municipal, sauf à faire régler plus tard la dimension de la prise d'eau. — Peu de temps après, la ville, voulant faire démolir l'aquéduc et le remplacer par une serve générale, fit dresser un procès-verbal de l'état des prises d'eau dans l'aquéduc, afin de faire reconnaître par les concessionnaires la situation des prises d'eau sous le rapport de la dimension de leur orifice. La prise d'eau du séminaire du Bon-Pasteur, dont la dame *Dollières* était devenue propriétaire, fut reconnue être de 6 centimètres. Après la démolition de l'aquéduc et l'établissement de la serve générale, la prise d'eau du Bon-Pasteur ne fut que de 17 millimètres.

La dame Dollières cita le maire de Marseille devant le juge de paix pour voir dire qu'elle serait maintenue dans la possession de la prise d'eau de 6 centimètres. — Le maire répondit que l'action en complainte n'était pas recevable pour prétendu trouble à la possession d'une prise d'eau, servitude imprescriptible. — La dame Dollières répliqua que sa possession, étant justifiée par un titre, n'était point précaire et pouvait par suite servir de fondement à l'action en complainte possessoire, aux termes de l'art. 23 du C. de proc.

(1) Voy., dans le même sens, arrêt du 17 mai 1820, t. 63, p. 273.

Sentence par laquelle le juge de paix se déclare incompétent, attendu que, s'il y a titre pour une prise d'eau indéterminée, il n'y a pas titre pour la prise d'eau de 6 centimètres, réclamée par l'action en complainte. — Appel.

Jugement qui, réformant, retient la cause comme primitivement de la compétence du juge de paix, attendu qu'il s'agit d'une servitude établie par titre. Mais comme il ne suffisait pas de maintenir la demanderesse en possession d'une prise d'eau indéterminée, le tribunal examine quel est le volume de la prise d'eau dont la possession doit lui être conservée, et, statuant à cet égard, il réduit cette prise d'eau à 2 centimètres.

Pourvoi en cassation de la part du maire de Marseille, pour violation de l'art. 23 du C. de proc. civ., en ce que le tribunal a déclaré admissible une action possessoire ayant pour objet une servitude imprescriptible.

La dame Dollières ne s'est point pourvue en cassation contre le chef du jugement qui réduisait sa possession au tiers. — M. Mestadier, conseiller-rapporteur, a fait les observations suivantes sur cette disposition du jugement qu'attaquait le maire de Marseille :

« La difficulté réelle vient de ce que le titre donne droit à une prise d'eau non déterminée. En fallait-il conclure que toute action était interdite ? On conçoit qu'au pétitoire il y ait du vague, du doute, de l'incertitude sur la quotité, et que des considérations de plus d'un genre devront être pesées par la justice ; mais au possessoire c'est la possession qui fait la règle et qui explique le titre. Cependant le tribunal de Marseille, qui pouvait peut-être, sans s'exposer à aucun reproche, accorder la prise d'eau de 6 centimètres, a-t-il pu la fixer au tiers de ce qu'elle était réellement ? Cette décision a une empreinte d'arbitraire qui choque, surtout au possessoire, et, si la demanderesse s'était pourvue, peut-être cette décision ne pourrait-elle pas être justifiée ; mais la critique sous ce rapport est-elle recevable dans la bouche du maire de Marseille ? »

Le 21 *mars* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Molinier de Montplanqua* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu qu'il est reconnu et constaté dans la cause que la

dame Dollières avait un titre, qui n'était pas même attaqué, pour la prise d'eau dont il s'agit au procès; que ce titre était même considéré comme irrévocable par le conseil municipal de la ville de Marseille; d'où il résulte que la question de savoir si la chose était prescriptible et si l'action possessoire peut être admise, relativement aux choses qui ne sont pas prescriptibles, n'étant point à juger dans la cause, le tribunal de Marseille a justement et régulièrement admis l'action possessoire sur une chose dont la propriété non contestée était fondée sur un titre, sur une chose dont la jouissance n'avait rien de précaire;

» Attendu que, la possession de la dame Dollières étant reconnue et constatée, la difficulté résultant du titre sur la quotité de la prise d'eau ne pouvait être jugée qu'au pétitoire; que la possession était la seule règle au possessoire pour déterminer la jouissance, et en réduisant cette jouissance au tiers de ce qu'elle était réellement, le tribunal, qui aurait dû maintenir la possession telle qu'elle était, n'a causé de préjudice qu'à la dame Dollières, qui ne s'en plaint pas, et qu'il n'en résulte, pour le maire de Marseille, aucun droit de critiquer le jugement: — Rejette, etc. » S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Lorsqu'un cohéritier qui, à raison des dettes qu'il a acquittées pour la succession, aurait eu droit de demander une plus grande part en nature, a laissé ordonner l'expertise sans réclamation, et qu'il a été déclaré que les biens étaient impartageables selon le nombre des héritiers, peut-il être déclaré non recevable à réclamer ultérieurement une autre division selon ses droits, et à s'opposer à la licitation, surtout si les sommes qu'il a payées sont susceptibles d'être compensées, à due concurrence, avec d'autres dont il est débiteur? (Rés. aff.) C. civ., art. 830.

Les Héritiers Bossan.

Il s'agissait des successions de *Guillaume Bossan* et de *Françoise Naix*, sa femme. L'un de ses enfants, *Jean Bossan*, avait à répéter le montant des dettes qu'il avait acquittées à la décharge de ces deux successions. Mais sans élever alors aucune prétention, il laissa ordonner l'expertise et l'estimation des biens. Les experts déclarèrent que ces biens étaient impartageables, et un nouveau jugement ordonna la licitation devant un notaire; il condamna en outre Jean Bossan à payer à chacun de ses cohéritiers certaines sommes pour restitution de fruits et de mobilier, sauf l'imputation de tout ce qu'il justifierait avoir payé à la décharge de la succession,

avec intérêts; à l'effet de quoi il serait procédé à un compte devant le même notaire.

Les motifs de ce jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Marcellin, le 30 janv. 1830, portent : — « Considérant que, si l'estimation du domaine de Montchardon a eu lieu en bloc, cette opération n'en a pas moins fixé, de l'aveu de toutes les parties, la juste valeur de cet immeuble; — Considérant que Jean Bossan, héritier, serait aujourd'hui non recevable à quereller le rapport, en ce que les experts, au lieu de distraire au profit de l'héritier des biens, valeur au temps du décès, à concurrence des dettes par lui payées, l'auraient simplement renvoyé à faire valoir ses droits, quant à ce, dans les comptes qui doivent suivre le partage, puisque Jean Bossan, dans ses conclusions lors du jugement du 11 juin 1828, qui a ordonné ce partage, a demandé précisément l'imputation sur la portion de Joseph de ce qui avait été payé à sa décharge, et non la distraction sur la succession des biens pour le montant des dettes payées; — Considérant d'ailleurs que si Jean Bossan se trouve, par suite de cette opération, privé de l'augmentation de valeur que les biens affectés aux dettes auraient acquise depuis le décès, ce préjudice se trouve compensé par la faculté qu'il a de répéter dans les comptes à intervenir non seulement les capitaux, mais encore les intérêts à partir de ladite époque des sommes par lui payées; — Considérant qu'il est dans les attributions des experts de vérifier si les immeubles peuvent ou non être divisés sans inconvénient; qu'il leur est même prescrit d'éviter les morcellements d'héritage, en compensant par des soultes l'excédant de valeur qu'ils seraient obligés d'attribuer à l'un des cohéritiers; —Considérant que la licitation des immeubles revenant à Joseph Bossan a été ordonnée par le jugement précité du 11 juin 1828, passé en force de chose jugée, en cas de division impossible; et que d'ailleurs il n'y aurait aucun inconvénient à l'ordonner aujourd'hui, puisque le cautionnement a été fourni par les envoyés en possession. »

Appel de la part de Jean Bossan.

Mais, le 30 *août* 1830, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, première chambre, M. *Bertrand-d'Aubagne* faisant fonctions de président, M. *de Ventavon* substitut, MM. *Clément* et *Vielle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que si le droit ancien et la jurisprudence du

parlement de Grenoble autorisaient l'héritier, lors de la composition de masse faite pour liquider les légitimes, à faire prélever à son profit une quotité des biens de la succession proportionnelle à la consistance des dettes qu'il devait acquitter comme représentant seul le défunt, néanmoins il était loisible à l'héritier de ne pas user de cette faculté; et soit dans ce cas, soit dans ceux où le prélèvement n'avait pas eu lieu, par oubli ou par ignorance des dettes, les créanciers, ou l'héritier qui les avait depuis désintéressés, avaient action ou recours utile contre les légitimaires qui avaient reçu plus qu'ils ne devaient obtenir, d'après le principe *non sunt bona nisi deducto ære alieno*; qu'ainsi a été jugé, notamment par arrêt du 1er mai 1823, dans la cause du général Lapoype, contre le comte de Chaponay; — Attendu que Jean-Antoine Bossan, n'ayant réclamé, lors de la procédure de composition de masse du 13 août 1828, aucun prélèvement en nature, à raison des dettes de l'hoirie qu'il avait antérieurement acquittées, ne peut pas reprocher aux experts de n'avoir pas opéré un prélèvement non demandé, et qu'il ne lui reste aujourd'hui que la faculté de contraindre les légitimaires à lui imputer leur part contributive dans les dettes qu'il justifiera avoir payées (ce qu'il n'a encore fait, ni en première instance, ni en cause d'appel), par compensation, à due concurrence, avec les sommes dont il sera leur débiteur, pour restitution de fruits des légitimes expédiées : que ce mode de libération constituera encore une sorte de prélèvement en nature, à raison des dettes; — Attendu qu'aux termes de la loi du 18 pluv. an 5, les légitimaires auraient pu exiger que des biens de la succession, et non pas de l'argent, leur fussent expédiés pour les remplir des fruits de la légitime, aussi bien que du principal; — Adoptant, en ce qui concerne les autres griefs articulés par l'appelant, les motifs exprimés par les premiers juges; — Par ces motifs, la cour a mis au néant l'appellation émise par la partie de Corréard, du jugement rendu le 30 janv. 1830, par le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Marcellin; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant le tribunal de Saint-Marcellin, pour faire mettre son jugement à exécution. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La disposition de l'art. 411 du C. de proc. portant qu'en matière d'enquête sommaire il sera dressé procès-verbal contenant le résultat des dépositions des témoins, lorsque le jugement sera susceptible d'appel, est-elle prescrite à peine de nullité? (Rés. nég.)

Le vœu de cet article est-il suffisamment rempli, lorsque les juges de première instance ont énoncé le résultat des dépositions dans les motifs de leur jugement; et dans ce

cas la cour royale doit-elle s'abstenir d'ordonner une nouvelle enquête? (Rés. aff.)

CLUCHER, C. JEANNEAU.

Le sieur *Jeanneau*, assigné devant le tribunal de Libourne pour se voir condamner à enlever des matériaux qu'il avait fait déposer sur un terrain appartenant aux époux *Clucher*, et à payer des dommages et intérêts à ces derniers, contesta le fait reproché. Le tribunal ayant ordonné que les époux Clucher prouveraient sommairement à l'audience les faits par eux articulés, trois témoins furent entendus à la requête des demandeurs, et quatre à la requête du défendeur. Le greffier ne dressa point procès-verbal de ces dépositions, bien que la cause fût susceptible d'appel. (Voy. C. de proc., art. 411.)

Le 27 nov. 1829, jugement qui déboute les époux Clucher de leurs conclusions, « attendu que de l'ensemble des dépositions et déclarations des témoins entendus à l'audience, il résulte que les époux Clucher n'ont point souffert de dommage par le fait du sieur Jeanneau; que dès lors leur demande ne peut être accueillie. »

Appel de la part des époux Clucher. Ils soutiennent qu'ils ont éprouvé un dommage; que le greffier n'ayant pas dressé procès-verbal du résultat des dépositions des témoins, conformément à l'art. 411 du C. de proc., l'enquête est nulle, et qu'il y a lieu dès lors d'en ordonner une nouvelle. Le motif du jugement, portant que de l'ensemble des dépositions il résulte que les époux Clucher n'ont éprouvé aucun préjudice, ne peut tenir lieu du procès-verbal du greffier, exigé par l'art. 411. La cour doit elle-même consulter les dépositions des témoins, les peser, les apprécier; si elle était forcée de s'en rapporter à l'avis des premiers juges sur le résultat de l'enquête, la voie de l'appel serait illusoire. Il est donc de toute nécessité d'ordonner une nouvelle enquête.

Le 6 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Duprat* président, MM. *Chancel* et *Lagarde* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que, quoique la cause soit sommaire de sa nature, dès qu'elle était susceptible d'appel, il eût été plus régulier que les dépositions des témoins eussent été consignées dans des procès-verbaux, conformément aux dispositions de l'art. 411 du C. de proc. civ., mais que cette formalité n'est point prescrite *à peine de nullité;* — At-

tendu que les premiers juges ont suffisamment satisfait à la loi, en déclarant dans leur jugement que, « de l'ensemble des dépositions des témoins entendus à l'audience, il résulte que les époux Clucher, demandeurs, n'ont point souffert de dommages par le fait du sieur Jeanneau; » — Attendu que les époux Clucher n'ont rapporté aucune preuve du dommage qu'ils prétendent avoir souffert, mais qu'ils demandent seulement à être autorisés à faire une nouvelle enquête devant la cour: — Attendu qu'une telle demande n'est pas admissible: qu'elle n'aurait pour résultat que de multiplier les frais dans une cause infiniment minime, et d'aigrir des voisins qui devraient vivre en bonne intelligence; — Met au néant l'appel interjeté par les époux Clucher du jugement rendu par le tribunal de première instance de Libourne. S.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'admission d'une inscription de faux incident, les juges peuvent-ils, sans ordonner une enquête ou une expertise, rejeter DE PLANO *les moyens de faux; bien que le sort de la contestation dépende de la fausseté ou de la sincérité de la pièce attaquée?* (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *les juges peuvent-ils anticiper sur la marche indiquée par les art.* 218, 231 *et* 238, *du C. de proc., et statuer par un seul et même jugement sur l'admission de l'inscription de faux, et sur le rejet ou la pertinence des moyens de faux proposés?* (Rés. aff.) (1)

KUENTZ, C. DE SAUSAY ET VALLEROT.

Le 7 juin 1828, le sieur *Kuentz*, représenté par le sieur *Marquaire*, son fondé de pouvoirs, contracta, au profit du sieur *de Sausay* et de la dame *Vallerot*, une obligation de 45,000 fr. pour argent prêté. L'acte, reçu par M. *Guérin*, notaire à Nancy, portait que cette somme avait été payée comptant au sieur Marquaire, en présence du notaire et des témoins. — Le montant de l'obligation n'ayant pas été acquitté à son échéance, les prêteurs firent au sieur Kuentz un commandement tendant à saisie immobilière. Celui-ci y forma opposition, et déclara s'inscrire en faux contre le titre du 7 juin 1828, en vertu duquel les poursuites étaient exercées. — Devant le tribunal de première instance de Colmar, que le sieur Kuentz avait saisi de l'incident à l'effet de faire

(1) Jugé en sens contraire par la cour d'appel de Rennes, le 4 mai 1812 (anc. col., t. 44, p. 507, et nouv. éd., t. 13, p. 434).

admettre l'inscription de faux, conformément à l'art 218 du C. de proc. civ., il articula que les 45,000 fr. n'avaient pas été payés comptant à son mandataire, ainsi que l'acte en contenait l'énonciation, mais qu'ils étaient demeurés entre les mains du notaire, qui depuis n'en avait remis qu'une partie au sieur Marquaire.

Jugement qui prononce en ces termes : « Attendu que le seul moyen de faux que le demandeur fait valoir ne consiste qu'à dénier que les 45,000 fr., qui ont fait l'objet du prêt fait par les défendeurs au demandeur, ont été payés comptant, ainsi que le mentionne l'acte du 7 juin 1828; qu'il soutient que les fonds sont restés entre les mains du notaire de Nancy, qui ne les aurait adressés que postérieurement et partiellement au sieur Marquaire, fondé de pouvoir du demandeur; — Attendu qu'en admettant dans tout son contenu la déclaration telle qu'elle est faite par le demandeur, il n'en résulterait aucune preuve de la fausseté de l'obligation, puisque cette déclaration ne porte pas que les fonds soient restés entre les mains des prêteurs, mais bien en celles du notaire Guérin; que la déclaration que la somme a été comptée en présence du notaire au sieur Marquaire, qui s'en est tenu content et satisfait, et en a donné quittance pour solde, n'en subsisterait pas moins dans son entier; que c'est cette déclaration et la remise effective par le prêteur qui constitue l'acte de prêt; — Que si ensuite, et pour la convenance soit du sieur Marquaire, soit du demandeur, la somme est restée à Nancy à la disposition du mandataire, le retard dans la remise ne peut avoir pour effet d'annuler l'acte, et encore moins de le falsifier, lors surtout qu'il est établi, par les reconnaissances géminées du débiteur, que la somme a été reçue depuis, qu'elle a été remise à la disposition de son mandataire, et que son emploi a déjà donné lieu à une instance entre lui et ce dernier;..... que ces faits repoussent les moyens de faux que le demandeur veut employer; que dès lors il n'y a pas lieu d'admettre la demande en faux; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'inscription de faux, laquelle est déclarée inadmissible, déboute le sieur Kuentz de son opposition au commandement, et ordonne que les poursuites seront continuées. »

Appel du sieur Kuentz. Il resulte, disait-il, de la combinaison des art. 28, 231 et 238, du C. de proc., que la mar-

che à suivre, en matière de faux incident civil, se divise en trois périodes bien distinctes, qui ne peuvent être confondues, et dont l'ordre ne doit pas être interverti. Dans le premier degré que parcourt cette procédure (art. 218), le jugement a pour unique objet d'admettre ou de rejeter l'inscription, selon *qu'il y échet*, c'est-à-dire selon que le sort de la contestation dépend ou ne dépend pas de la fausseté ou de la sincérité de la pièce arguée de faux (1). Dans le second degré (art. 231), et l'inscription ayant été admise, le jugement a pour objet de statuer sur les moyens de faux, de décider si les faits articulés constituent ou non un faux, s'ils sont ou non pertinents et admissibles. Enfin, dans le troisième degré, qui complète la procédure (art. 238), la sentence a pour objet de juger le faux. — Dans l'espèce, les premiers juges n'avaient encore à statuer que sur l'admission de l'inscription : ils devaient donc se borner à décider si la fausseté attribuée à l'acte du 7 juin 1828 pouvait, en cas qu'elle fût établie, influer sur le sort de la contestation. Au lieu de suivre cette marche, qui leur était tracée par la loi, ils ont examiné de suite la pertinence des faits, et décidé que, fussent-ils prouvés, ils ne constitueraient pas un faux, et qu'en conséquence il y avait lieu de rejeter *les moyens de faux*. Ils ont par là anticipé sur l'ordre de la procédure indiqué par l'art. 231, aux termes duquel l'appréciation des moyens de faux ne devait faire l'objet que d'un second jugement.

Tel était le système du sieur Kuentz. Mais, le 3 *février* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, première chambre, M. *Millot de Chevers* premier président, MM. *Neyremand* et *Kugler* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Paillart*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME. »

L.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Le partage PROVISIONNEL *a-t-il, aussi bien que le partage définitif, l'effet de faire cesser l'indivision ?* (Rés. aff.) C. civ., art. 840.

---

(1) On peut voir sur ce point les *Lois de la procédure*, de M. Carré, sur les art. 214 et 218, et le *Répertoire* de M. Merlin, aux mots *Inscription de faux*, § 1er, n° 13.

En conséquence, le créancier personnel d'un des copartageants majeurs peut-il faire saisir les immeubles échus à son débiteur sans observer les formalités préalables prescrites par l'art. 2205 *du C. civ. ?* (Rés. aff.)

LÉVY, C. SOEDER.

Le sieur *Sœder* est décédé laissant une veuve et des enfants, dont l'un était mineur. Il a été procédé entre eux à un partage amiable, sans formalités judiciaires, et auquel la loi donne seulement le caractère de partage *provisionnel* (C. civ., art. 840).

En 1829, le sieur *Lévy*, créancier de la veuve Sœder et de sa fille, *Marie-Anne*, majeure, a fait saisir différents immeubles que le partage leur avait attribués. — Mais le subrogé-tuteur du mineur Sœder a demandé la nullité des poursuites, en ce que le sieur Lévy avait mis en vente la part indivise d'un cohéritier, sans avoir, au préalable, provoqué le partage ou la licitation.

Un jugement du tribunal civil de Strasbourg, du 12 fév. 1829, a accueilli cette nullité;

« Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à l'acte de partage; — Qu'en effet, l'art. 840 du C. civ. décide formellement que des partages intéressant des mineurs ne sont que provisionnels s'ils ne sont faits conformément au chap. 6 du même Code, dont les dispositions servent de garantie au mineur contre l'erreur ou le dol; — Qu'ainsi, et en règle générale, les mineurs peuvent opposer la nullité des partages provisionnels; — Que l'on n'a pas besoin d'examiner ici si cette nullité peut être invoquée par tous les copartageants indistinctement; qu'il suffit que le partage soit nul à l'encontre de Florent Sœder pour faire rentrer dans la masse commune et indivise les immeubles saisis; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205, Isaac Lévy, créancier personnel de la veuve Sœder et de Marie-Anne Sœder, sa fille majeure, ne pouvait mettre en vente la part indivise de ses débitrices avant un partage régulier qu'il lui appartenait de provoquer : principe qui a constamment obtenu son application, soit en ce qui concerne les associés, soit en ce qui concerne les héritiers. »

Appel de la part du sieur Lévy. — C'est à tort, a-t-il dit, que les premiers juges ont admis en principe qu'un partage dans lequel un mineur est intéressé est nul, par cela seul que les formalités judiciaires n'ont point été observées. L'art.

840 du C. civ. dit seulement que ce partage n'est pas définitif, qu'il n'est que *provisionnel*. Or, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le partage provisionnel subsiste tant que le partage définitif n'a pas été demandé (1); d'où il résulte qu'il a nécessairement pour effet de faire cesser l'indivision. Si donc, dans l'espèce, la division a été opérée, l'art. 2205 devenait sans aucune application. D'ailleurs, comment l'appelant avait-il pu se pourvoir à fin de partage et de licitation, lorsque déjà il en existait un, quoique cependant provisionnel? Il ne pouvait agir que du chef des cohéritiers majeurs, ses débiteurs; mais le mineur n'aurait pas manqué de le faire déclarer non recevable en s'appuyant sur l'art. 1125 du C. civ., et sur l'opinion de tous les auteurs.

Du 13 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, 3e chambre, M. *Poujol* président, MM. *E. Antonin*, *Chauffour*, *Jeune* et *Langhans*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *de Vaulx*, et après en avoir délibéré en chambre du conseil; — Considérant que les immeubles saisis réellement à la requête de Lévy étaient attribués, par le partage du 28 oc. 1828, à la veuve Sœder, et à Anne-Marie, sa fille, l'une et l'autre débitrices de Lévy; que ce partage fait avec un mineur, quoique non revêtu des formalités prescrites par la loi, était cependant autorisé par l'art. 840 du C. civ., sauf que, dans ce cas, il ne devait être considéré que comme provisoire, et, par cette raison, révocable à la volonté du mineur; mais qu'il n'en avait pas moins l'effet de faire cesser l'indivision entre les cohéritiers; — Qu'il n'était point nul, et surtout obligatoire à l'égard des veuve et fille Sœder, majeures; que dès lors Lévy, leur créancier, était bien fondé à saisir ces immeubles, et même à les faire vendre pour avoir paiement de sa créance, sans observer les dispositions de l'art. 2205 du C. civ., qui n'est point applicable en ce cas; — Qu'il y était d'ailleurs d'autant moins tenu que ses débitrices ne pouvaient par elles-mêmes demander un nouveau partage, faculté qui n'appartenait qu'au mineur; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel émis du jugement du tribunal de Strasbourg, du 12 fév. 1829, — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et prononçant par décision nouvelle; — DÉBOUTE le subrogé tuteur de sa demande en nullité de la saisie immobilière exécutée à la requête de Lévy, etc. »

(1) Voy. Chabot, *Commentaire des Successions*, sur l'art. 840; MM. Favard, *Répertoire*, t. 4, p. 114; Malpel, *Traité des successions*, n° 318; Duranton, t. 7, n° 179, etc.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le billet à domicile doit-il être assimilé à la lettre de change, et en conséquence rend-il le souscripteur justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps? (Rés. aff.) C. de com., art. 110.

Nous avons exposé, t. 1er de 1828, p. 366, la controverse qui existe sur cette question. Voici deux arrêts rendus en sens contraire de ceux que nous avons rapportés *loc. cit.*

§ Ier. — Desbiaux, C. Teulière.

Le sieur *Teulière* a souscrit un effet de commerce ainsi conçu : « Toulouse, le 3 fév. 1826. Dans deux ans prochains, je paierai à mon ordre la somme de 2,000 fr., valeur sur moi-même. — *Signé* Teulière. A mon domicile à Capoulet, près Tarascon (Arriège) » — Puis il l'a endossé à l'ordre du sieur *Desbiaux*, valeur reçue comptant. Cet endossement était daté de Toulouse, du 10 du même mois.

Point de paiement à l'échéance. De là protêt, bientôt suivi d'une assignation devant le tribunal de première instance de Foix, siégeant comme tribunal de commerce, pour faire condamner par corps le tireur à en payer le montant.

Le sieur Teulière a prétendu que la juridiction commerciale n'était pas compétente; qu'il ne s'agissait point d'une lettre de change, mais seulement d'une simple promesse ou d'un billet à ordre.

Jugement du 25 nov. 1828, qui rejette ce déclinatoire, condamne Teulière, par corps, au paiement des 2,000 fr. réclamés par Desbiaux.

Sur l'appel interjeté par Teulière, il s'était d'abord laissé condamner par défaut, mais il a formé opposition à l'arrêt.

Du 3 *décembre* 1829, arrêt de la cour royale de Toulouse, troisième chambre; M. *Chalret-Durieu* président, M. *Moynier* avocat-général, MM. *Souiex* et *Vacquié* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que tout acte portant engagement de compter ou faire compter à un certain lieu une somme qu'on reçoit à un autre lieu est une lettre de change; — Attendu que l'acte objet du litige actuel contient cet engagement; que, conséquemment, le tribunal de commerce était compétent; — Par ces motifs, A Démis et Démet de l'opposition. »

§ II. — FOCH, C. MAYER-TISSOT.

Le sieur *Dominique Foch* a souscrit quatre billets, formant ensemble 12,000 fr., dans les termes que voici : — « Valentine, le 27 sept. 1830. Au 1er avril prochain, je paierai, ordre et domicile de MM. *Saint-Clair* et *Duffé*, négociants à Toulouse, la somme de 3,600 fr., valeur comptant. — *Signé* FOCH. »

Les sieurs Saint-Clair et Duffé passèrent ces billets à l'ordre du sieur *Mayet-Tissot*, qui les fit protester, faute de paiement, à l'échéance, et assigna le sieur Foch et les syndics provisoires de la faillite des sieurs Saint-Clair et Duffé devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour les faire condamner à en payer le montant, avec contrainte par corps. — Le sieur Foch déclina la compétence du tribunal de comce; subsidiairement, il prétendit qu'il n'était pas soumis à la contrainte par corps.

Jugement du tribunal de commerce, du 15 avril 1831, qui se déclare compétent, et condamne les souscripteurs des billets, même par corps, à en payer le montant : — « Considérant que les obligations dont il s'agit au procès sont de véritables billets à ordre à domicile, qui, d'après les auteurs et la jurisprudence des arrêts, rendent celui qui les souscrit passible de la juridiction commerciale, et contraignable par corps; que ces sortes d'obligations ne sont que l'exécution du contrat de change simple, qui rend ceux qui les font justiciables des tribunaux de commerce, de la même manière que s'ils l'eussent consenti par la voie du contrat de change composé, qui reçoit son exécution au moyen des lettres de change; — Considérant que si les billets à domicile ne sont point nominativement compris dans le code de commerce, c'est qu'ils rentrent forcément dans la catégorie des remises de place en place, et dans la disposition finale de l'art. 637 de ce code, qui porte que les individus non négociants qui auront signé des billets à ordre seront contraignables par corps, lorsqu'ils seront engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, banque, change ou courtage..... »

Appel de la part du sieur Foch.

Mais, le 14 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, troisième chambre, M. *d'Aldéguier* président, M.

Daguilhon-Pujol avocat-général, MM. *E. Decamps* et *F*... *ral* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les billets dont il s'agit portent la si... gnature des sieurs Saint-Clair et Duffé, négociants ; qu'il suffit de c... circonstance pour déclarer que le tribunal de commerce était com... tent ; — Attendu qu'il est inutile d'examiner si les billets sont ou non véritables lettres de change ; qu'il est certain, en effet, qu'ils ont souscrits à la suite d'une opération de change, puisqu'ils constaten... prêt ou remise d'argent à Valentine, avec obligation d'en procure... paiement à Toulouse, au domicile desdits Saint-Clair et Duffé ; qu'il... sulte des faits du procès qu'il existait entre cette maison et le sieur F... des relations qui avaient pour objet des opérations de change ; ce... prouve de plus en plus la vérité du contenu aux billets à ordre do... s'agit ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du C. de com., la c... trainte par corps peut être prononcée contre des individus, même n... négociants, signataires de billets à ordre souscrits à l'occasion d'opé... tions de change ; — Attendu que le sieur Foch ne conteste pas qu'il soit débiteur du montant des susdits effets ; que la condamnation et contrainte par corps a donc dû être prononcée contre lui, quelle q... soit d'ailleurs sa qualité ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux con... sions de Foch, et l'en démettant, le DÉMET pareillement de son appe...

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La preuve que les arrérages d'une rente ont été payés d... puis moins de trente ans, et qu'ainsi il n'y a pas lie... prescription, peut-elle être faite par témoins, quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr.? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1341.

MARTRES, C. BARTHÈS.

En 1767 et 1784, un bail à locatairie perpétuelle avait passé par les sieurs *Carréry* et *Esparbès* au profit des si... *Dominique* et *Gabriel Martres*, qui s'obligèrent à payer redevance de trois sacs de blé-froment et d'autres prestatio...

Cette redevance fut cédée, en 1814, au sieur *Alexis Ba... thès;* et celui-ci étant venu à décéder sans postérité, elle échut au lot de madame *Raymond de Carrière*, sa mère, suivant un acte de partage du 26 fév. 1825.

La dame Raymond de Carrière actionna les représentan...

---

(1) Voy., dans le même sens, Serres, *Institut.*, p. 445, et ce journal, t. 2 1813, p. 519, et t. 13, p. 1044, nouv. col.

des sieurs Martres, en passation de titre nouvel, et en paiement de cinq années d'arrérages des prestations dont il s'agit. On lui opposa la prescription trentenaire.

Alors la dame Carrière, pour établir que la prescription avait été interrompue, demanda à être admise à prouver qu'avant les cinq dernières années, et depuis moins de trente ans, la rente avait été payée.

Jugement du 10 déc. 1829 qui accueille cette preuve : — « Considérant que des actes publics constatent que les rentes réclamées par la dame Raymonde Carrière lui étaient dues ; que les défendeurs principaux se bornent à opposer le défaut de renouvellement des titres depuis plus de trente ans, et la prescription ; qu'il n'y aurait de prescription qu'autant que les arrérages de la rente n'auraient pas été payés depuis trente ans ; que la dame Carrière et son cohéritier soutiennent que les arrérages ont été constamment servis jusqu'aux cinq dernières années, et qu'ils offrent la preuve de ce fait ; que cette preuve est admissible, soit parce qu'il ne s'agit que d'un fait, et non d'une obligation, qui se trouve déjà constatée par des actes publics, soit parce que la réponse faite devant le bureau de paix indique assez que les rentiers ne contestaient pas qu'ils ne fussent débiteurs de la rente ; qu'ils demandent en effet qu'on leur produise un titre de vingt-neuf ans qui n'ait point prescrit ; qu'ils paieront entièrement toutes les rentes qui seront dues ; qu'autrement ils veulent profiter des volontés de la loi ; que leur réponse annonce qu'ils s'étaient persuadés que, de cela seul que les titres remontaient à plus de trente ans, ils étaient prescrits de plein droit ; qu'enfin, les circonstances de la cause, les actes de cession et de partage passés dans un temps non suspect, et auquel les rentes ne pourraient être prescrites, rendent très vraisemblable le fait allégué, qu'il faut donc admettre cette offre de preuve ; — Par ces motifs, le tribunal, avant dire définitivement droit aux parties, a admis et admet Raymonde Carrière et le sieur Barthès à prouver, tant par actes que par témoins, que les sieur et dame Martres, ou leurs auteurs, ont constamment payé les arrérages de la rente dont il s'agit jusqu'aux cinq dernières années, et depuis moins de trente ans, sauf la preuve contraire. »

Appel de la part des représentants des sieurs Martres.

Les intimés ont produit des actes publics intervenus entre les appelants, et qui contenaient des stipulations relatives au service de la rente; ce qui rendait d'autant plus admissible la preuve qu'ils demandaient.

Du 18 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, deuxième chambre, M. *de Faydel*, président, M. *Moynier* avocat-général, MM. *E. Descamps* et *Féral* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, des actes publics produits sur l'appel, il résulte un commencement de preuve par écrit, qui rend d'autant plus admissible la preuve ordonnée par le jugement attaqué ; — Par ces motifs, et *ceux des premiers juges*, DÉMET les parties de Guirand de leur appel, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Tout habitant d'une commune peut-il réclamer, EN SON NOM PERSONNEL, *contre l'entreprise d'un autre habitant qui barre un chemin* VICINAL, *surtout lorsqu'il allègue une jouissance immémoriale du droit de passage, tant par lui que par les siens?* (Rés. aff.)

Dans ce cas, la contestation est-elle du ressort des tribunaux civils, et non des conseils de préfecture? (Rés. aff.)

MASSONNEAU, C. GIRARD.

Les sieurs *Girard*, *Bordes* et *Verdeau*, habitants du hameau de Laporte, ont assigné le sieur *Massonneau*, pour voir ordonner la destruction d'une barrière élevée par celui-ci, à l'effet d'intercepter le passage qui conduisait au puits commun. — Les demandeurs soutenaient que ce chemin était un chemin *public commun à tous les habitants de la commune;* que d'ailleurs ils y avaient passé de tout temps, soit pour aller au puits commun, soit pour l'exploitation de leurs terres.

Le 17 août 1829, jugement du tribunal civil de Barbezieux qui maintient Girard et consorts dans le droit de passer sur le chemin dont il s'agit, et ordonne la destruction de tout ce qui pourrait gêner l'exercice de ce droit.

Appel de la part de Massonneau. — Il a d'abord prétendu que le tribunal civil était incompétent *ratione materiæ*, parce qu'il s'agissait de prononcer sur la *vicinalité* d'un chemin; question qui, d'après la loi du 9 vent. an 13, était du ressort exclusif des conseils de préfecture. Il ajoutait, en second lieu,

par Girard et consorts étaient non recevables à former une demande qui intéressait la *masse des habitants*, et ne pouvait dès lors être intentée que par le maire, leur mandataire légal.

Du 11 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, MM. *Jouffrey* et *Rateau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Degranges-Touzin*, avocat-général ; — Attendu que les intimés, dans leur citation au bureau de paix qui sert de fondement à leur action, ont exposé que, tant par eux que par leurs auteurs, ils étaient propriétaires depuis un temps immémorial du droit de passer et repasser, soit à pied, soit à cheval, avec bœufs et charrette, et autrement, sur le chemin de servitude destiné aux habitants du hameau de Laporte, pour aller à leurs propriétés respectives; qu'ils ont demandé à être conciliés sur l'action qu'ils se proposaient de former contre Massonneau, pour le faire condamner à enlever et faire disparaître la clôture et la barrière qu'il avait fait établir, et à leur laisser le passage libre; — Que, dans leur exploit du 8 av. 1828, ils ont assigné Jean Massonneau pour leur voir adjuger les mêmes conclusions; qu'ils les ont réitérées dans les écrits signifiés au procès, notamment dans les requêtes des 8 déc. 1821, 25 juil. 1829, et ensuite devant le tribunal de Barbezieux, ainsi que cela est constaté par le jugement du 17 août 1829; — Attendu qu'en intentant cette action, Jean Girard et consorts n'ont réclamé qu'un droit personnel et qu'ils ont agi dans leur seul intérêt; que dès lors on ne peut pas dire qu'ils agissent, soit comme membres d'une commune, ou d'une section de commune, soit pour faire déclarer communal le passage en litige; que par conséquent le tribunal civil était compétent à raison de la matière, et qu'ils sont eux-mêmes recevables en leur nom personnel ;

» Attendu qu'indépendamment des titres qu'ils invoquent, ils offrent de prouver que de temps immémorial ils ont joui du passage en question; qu'ils ont passé sur les lieux contentieux à pied et à cheval, avec bœufs et charrette; — Attendu que le droit qu'ils réclament constitue une servitude discontinue qui, suivant l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux, pouvait être prescrite par une possession immémoriale; — Sans s'arrêter ni à l'exception d'incompétence, ni à la fin de non recevoir prise du défaut de qualité proposées par l'appelant, et dans lesquelles il est déclaré mal fondé; ORDONNE, avant faire droit, que, dans le délai d'un mois de la signification du présent arrêt, les intimés prouveront par témoins que, de temps immémorial, eux et leurs auteurs sont en possession de passer à pied et à cheval, avec bœufs et charrette, sur les lieux en litige, soit pour puiser de l'eau au puits du hameau de Laporte, soit pour faire abreuver leurs bestiaux, et enfin

pour le service et l'exploitation de leurs propriétés, la preuve contraire réservée. H. P.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque, dans une instance où le mari ne figure que pour autoriser son épouse, on les assigne l'un et l'autre pour être présents à une enquête, doit-on, à peine de nullité, laisser deux copies de l'exploit chez l'avoué commun des époux, l'une pour le mari, l'autre pour la femme? (Rés. aff.) C. de proc., art. 68, 70 et 261 (1).

BLANC DE LESTRADE, C. DURAND.

Le sieur *Durand* était en contestation avec la dame *Blanc de Lestrade* au sujet des limites de leurs propriétés respectives. Le sieur Blanc ne figurait dans l'instance que pour autoriser son épouse. Un arrêt de la cour royale de Bordeaux ayant ordonné une nouvelle enquête, le sieur Durand fit donner assignation aux sieur et dame Blanc d'y assister; il ne fut laissé qu'une seule copie pour le mari et pour la femme. Les sieur et dame Blanc se sont prévalus de cette circonstance pour demander au tribunal de la Réole, devant lequel l'affaire avait été reportée, la nullité de l'enquête.

Jugement qui rejette cette demande. — Appel.

Le 17 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Duprat* président, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Doms-Armengaud*, avocat-général; — Vu les pièces remises sur le bureau; — Attendu que le 16 août 1825 Durand fit signifier à Jean Ferréol Blanc de Lestrade et à la dame Rose-Emilie Moreau, son épouse, soit l'arrêt de la cour royale de Bordeaux qui ordonne un nouveau procès-verbal de l'état des lieux et une nouvelle enquête, soit la requête présentée au juge de paix de Monségur, ensemble les noms des témoins à faire entendre dans l'enquête, ainsi que l'ordonnance du juge qui fixe le jour de ces opérations; — Attendu qu'il ne résulte pas des termes de cet ajournement que deux copies aient été remises au domicile de l'avoué commun des dits époux Blanc de Lestrade, quoiqu'il y eût évidemment en cause deux parties distinctes, bien qu'elles eussent le même intérêt;

» Attendu que les art. 68 et 70 du C. de proc. civ. ordonnent de faire tous exploits à personne ou domicile, à peine de nullité; d'où l'on doit nécessairement conclure qu'une copie doit en être laissée à la personne ou au domicile de chaque partie assignée; — Attendu que l'art. 261

(1) Voy. la table générale, au mot *Exploit*.

au titre des enquêtes, ordonnant d'assigner la partie à son domicile ou *à celui de son avoué si elle en a constitué un*, ne déroge en aucune manière aux règles tracées au titre des ajournements, puisqu'il ne dit point que, dans ce dernier cas, s'il y avait plusieurs parties en cause, une seule copie suffirait; — Attendu que la jurisprudence de la cour de cassation, celle de plusieurs cours du royaume, et notamment celle de la cour royale de Bordeaux, ont interprété dans ce sens les articles précités de la loi; — Attendu que l'inobservation des dispositions de l'art. 261 entraîne la nullité de l'enquête de Durand, qui, aux termes de l'art. 293 de proc. civ., ne peut être recommencée; — Attendu que les premiers juges ne se sont pas expliqués sur les conclusions des mariés Blanc de Lestrade, par leur exploit en date du 22 avr. 1820, tendant à ce qu'il soit procédé, en présence des parties ou elles dûment appelées, à l'arpentement de la pièce de terre de Durand et dont s'agit, ou des pièces respectives des parties, ainsi qu'à l'application des titres desdites parties sur les lieux; — Vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 12 août 1822, et faisant droit de l'appel interjeté par les mariés Blanc de Lestrade du jugement rendu par le tribunal de la Réole, le 8 mai 1820; — Met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare nulle l'enquête de Durand, renvoie les parties par-devant le tribunal de la Réole, afin de faire procéder au réglement de contenance et bornage de leurs propriétés, par l'application des titres respectifs qu'elles pourront produire; — Déclare, en outre, n'y avoir lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties. » S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Un jugement qui ordonne la continuation des poursuites sur saisie immobilière est-il susceptible d'appel, bien que la créance du poursuivant n'excède pas mille fr.? (Rés. aff.)

RICHARD, C. GENSOUL.

Les sieurs *Gensoul*, *Domieux* et *Buisson*, créanciers des sieur et dame *Richard* pour une somme inférieure à mille fr., avaient fait à leur débiteur un commandement à fin de saisie immobilière; ceux-ci y ont formé opposition, par le motif que les biens menacés d'exécution étaient dotaux et appartenaient à la dame Richard.

Le 21 août 1829, jugement du tribunal civil de Bourgoin qui prononce le rejet de l'opposition, et permet aux créanciers de continuer leurs poursuites. — Appel de la part des sieur et dame Richard. Les créanciers soutiennent l'appel non recevable, attendu que leur créance n'excède pas mille fr.

Mais, le 7 *juillet* 1830, ARRÊT de la cour royale de Gre-

noble, M. *Duboys* président, MM. *Charpin* et *Regnard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Ventavon*, substitut du procureur-général; — Attendu que le jugement du 21 août 1829 décidant seulement que les poursuites en saisie immobilière seraient continuées, porte nécessairement une décision sur une valeur indéterminée; et qu'en conséquence l'appel est recevable, que dès lors c'est le cas de passer au fond; — Attendu que la fin de non recevoir élevée par les intimés n'a occasioné aucuns frais particuliers; — Statuant au fond, et adoptant les motifs des premiers juges, — A Mis les appellations interjetées par les mariés Richard et Vincendon, des jugements rendus par le tribunal civil de Bourgoin, les 21 août et 16 nov. 1829, au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; renvoie la cause et les parties aux juges dont est appel, pour faire mettre leur jugement à exécution; — CONDAMNE les appelants à l'amende et aux dépens, qui seront mainlevés en privilége par les intimés, comme frais de poursuites en expropriation. » S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

L'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, d'après lequel tout particulier qui veut intenter une action contre l'Etat doit préalablement remettre au préfet un mémoire expositif de sa demande, est-il abrogé ou tombé en désuétude? (Rés. nég.)

La nullité de l'action, résultant du défaut de production de ce mémoire, est-elle d'ordre public, et peut-elle, par suite, être proposée par le préfet en tout état de cause? (Rés. aff.)

L'autorisation donnée à une commune de plaider contre l'état peut-elle tenir lieu de la production du mémoire exigée par l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790? (Rés. nég. impl.)

En est-il de même de l'opposition à la vente du bois litigieux, formée par la commune? (Rés. aff. impl.)

Celui qui, assigné en police correctionnelle par l'administration forestière, a obtenu son renvoi devant le tribunal civil pour faire statuer sur la question de propriété, peut-il, lorsqu'il cite l'Etat devant ce tribunal, se dispenser de notifier préalablement au préfet le mémoire exigé par la loi du 5 nov. 1790, sous prétexte que son action n'est qu'une exception à la demande principale? (Rés. nég. impl.)

PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
C. LES HABITANTS DU CROS-DE-LIGERET.

Les habitants du *Cros-de-Ligeret*, commune de Sainte-Eulalie, ayant été cités en police correctionnelle par l'administration forestière, pour avoir fait une coupe dans le bois *du Contrat*, que l'administration prétendait faire partie du domaine de l'Etat, opposèrent qu'ils étaient propriétaires de ce bois, et furent renvoyés aux fins civiles. — Peu de temps après ils ont assigné le *Préfet de l'Ardèche* devant le tribunal civil pour voir dire qu'ils étaient propriétaires du bois *du Contrat*, que le préfet venait de mettre en adjudication publique comme dépendant du domaine de l'Etat. Les habitants déclarèrent en outre s'opposer à la vente; mais l'adjudication eut lieu nonobstant leur opposition.

Le 19 juil. 1826, jugement qui déclare les habitants propriétaires du bois litigieux, condamne l'Etat à verser entre leurs mains le prix de l'adjudication, et l'adjudicataire à la restitution des fruits.

Le Préfet de l'Ardèche a interjeté appel de ce jugement, et a demandé, avant toute discussion sur le fond, la nullité des poursuites, attendu que les demandeurs ne s'étaient pas conformé à l'art. 15 de la loi du 28 oct., 5 nov. 1790, d'après lequel les particuliers qui se proposent de plaider contre l'Etat sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande. Les diverses questions que cet incident a fait naître sont traitées avec beaucoup de précision dans les conclusions de M. *Enjalric*, avocat-général, qu'il nous suffira de reproduire.

« Il est certain, en fait, a dit M. l'avocat-général, qu'aucun mémoire n'a été signifié au préfet de l'Ardèche; en droit, que ce mémoire est prescrit à peine de nullité par la loi de 1790. Vainement dit-on que cette loi est tombée en désuétude; on trouve la preuve du contraire dans un avis du conseil du 28 août 1823, où l'on voit que ce conseil, ayant été consulté sur la question de savoir si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'Etat sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet, est d'avis que, conformément à l'art. 15 de la loi du 28 oct.-5 nov. 1790, nul ne peut intenter une action contre l'Etat sans avoir préalablement remis au pré-

le mémoire mentionné en l'art. 15 (1). La même chose résulte d'une ordonnance du roi de 1825, de la doctrine des auteurs et de plusieurs arrêts; il est donc certain que la loi de 1790 n'a pas été abrogée, et qu'elle doit continuer à recevoir son exécution.

» Maintenant que nous sommes certains que la présentation du mémoire au préfet est de rigueur, examinons si la nullité résultant de son défaut de présentation peut être couverte par le silence du préfet : on ne saurait le penser quand on veut réfléchir au motif qui a fait prescrire par le législateur la nécessité du mémoire au préfet de la part de celui qui veut intenter une action contre l'état. On sent que le motif de cette mesure a été d'instruire le préfet, de le mettre en état d'instruire l'administration, et de recevoir d'elle les instructions et autorisations nécessaires; enfin, d'empêcher l'état de s'engager dans de mauvaises contestations, et de l'exposer ainsi à supporter des frais dont il aurait pu se garantir, s'il avait connu la nature de la demande formée contre lui et les titres sur lesquels elle était fondée. Aussi la cour de Bordeaux, ayant eu à examiner si la nullité résultant du défaut d'exécution de l'art. 15 de la loi de 1790 pouvait être couverte par le silence du préfet, a-t-elle décidé, le 17 mars 1826, que cette nullité était absolue et d'ordre public; et que, quoique le préfet de la Dordogne ne l'eût pas présentée devant le tribunal, il était toujours recevable à la proposer en cause d'appel, et qu'il ne lui était pas permis d'y renoncer. »

Passant ensuite au troisième moyen invoqué par les intimés, qui consistait à soutenir que l'autorisation de plaider demandée par la commune pouvait tenir lieu du mémoire au préfet; ou du moins le rendait inutile, M. l'avocat-général fit sentir la différence qu'il y avait entre l'une et l'autre de ces formalités, l'autorisation de plaider étant donnée par le conseil de préfecture, sans que le préfet soit tenu d'en prendre connaissance, et le mémoire au contraire devant être présenté à lui seul; il cita, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la cour de Nancy, du 3 juil. 1828, qui a jugé que la présentation du mémoire devait être faite même par la commune qui avait obtenu l'autorisation de plaider.

---

(1) Cet avis du conseil d'état est rapporté dans la *Collection des lois* de M. Duvergier, au t. 24, p. 353.

« Enfin, dit M. l'avocat-général, reste l'opposition faite par les habitants du Cros-de-Ligeret à la vente du bois du Contrat. On veut que cette opposition remplace le mémoire; mais cette opposition manifeste-t-elle l'intention de plaider? contient-elle les moyens sur lesquels elle est fondée? est-elle appuyée sur des titres justificatifs? Le préfet a bien pu y voir une prétention de la part des habitants; mais il n'a pas pu y trouver des raisons suffisantes pour abandonner les prétentions du gouvernement; la loi exige d'ailleurs un mémoire, et ne dit point qu'on puisse le remplacer par une opposition faite à une vente que l'état est dans l'intention de consentir.

« Que dirons-nous maintenant du dernier moyen, pris de ce que la citation donnée par les habitants de Ligeret n'est qu'une exception à la demande formée par l'état devant la police correctionnelle? — L'exception, pour échapper à la condamnation, est de se prétendre propriétaire; mais la citation que l'on donne ensuite devant le tribunal civil, pour se voir déclarer propriétaire, est une action introductive d'une nouvelle instance, et qu'on ne pouvait exercer sans avoir, au préalable, rempli les obligations imposées par la loi du 5 nov. 1790; et prenons bien garde que, quand la loi dit dans l'art. 15 : « *il ne pourra être exercé aucune action* contre l'état qui ne soit précédée d'un mémoire au préfet », elle entend parler de toute *action principale, incidente ou en reprise*, comme on le voit par l'art. 13 de la même loi, et par l'opinion de tous les auteurs : or, quand même l'action intentée par les habitants serait incidente à celle intentée par l'administration des forêts, elle n'en serait pas moins nulle, en ce que, au préalable, la formalité prescrite par l'art. 15 de la loi précitée n'aurait pas été rempli. Il faut donc conclure que la loi du 5 nov. 1790 n'a pas cessé d'être en vigueur; que la formalité qu'elle prescrit est d'ordre public; que la nullité résultant de son défaut d'exécution est absolue; qu'elle ne peut être couverte, ni par le silence, ni par la ratification du préfet; qu'elle peut être prononcée d'office par le juge; qu'elle ne peut être remplacée par l'autorisation de plaider donnée à une commune, ni par l'opposition faite à une vente annoncée par l'administration, et que, dans l'espèce particulière de la cause, cette nullité est encourue, quoique la citation donnée par les habitants de Saint-Léger ait été précédée d'une citation en police correctionnelle donnée par les agents de l'ad-

ministration des forêts : il nous en coûte sans doute de conclure à la nullité de toutes les poursuites ; mais c'est une dure nécessité à laquelle nous ne pouvons nous soustraire : *dura lex, sed scripta.* »

Le 16 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Nismes, première chambre, M. *Fargeon* conseiller président, MM. *Boyer* père et *Monnier-Taillades* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 15 de la loi du 5 nov. 1790, non abrogée, impose à tout individu qui a une action à exercer contre l'état l'obligation de s'adresser préalablement au préfet par simple mémoire, et ce, à peine de nullité; — Attendu que cette nullité est essentiellement d'ordre public, et par conséquent peut être proposée en tout état de cause; — Attendu, en fait, que la commune de Sainte-Eulalie, sous le nom du *Cros-Ligeret*, qui a intenté l'action, n'a présenté aucun mémoire préalable au préfet; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer les moyens de nullité invoqués par l'administration;

» Par ces motifs, annulle le jugement dont est appel et toutes les poursuites qui l'ont précédé; — MET les parties au même état où elles étaient avant la citation introductive d'instance; — CONDAMNE la commune de Sainte-Eulalie, sous le nom du *Cros-de-Ligeret*, à tous les dépens. »

S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Une société ayant pour but d'assurer contre les chances du sort, moyennant une prime déterminée, les jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, est-elle une société commerciale, justiciable du tribunal de commerce à raison des obligations qu'elle a contractées envers les jeunes gens qui ont traité avec elle, surtout lorsqu'elle avait en outre pour but de s'occuper de toutes les opérations relatives aux remplacements militaires, telles qu'achat de créance et autres qui peuvent en être la suite? (Rés. aff.)

TOLENTIN, C. EYMIEUX.

En 1826, les sieurs *Tolentin*, *Oddas*, *Claudius*, *Gallis*, *Barnier* et *Frachon*, formèrent pour deux ans une société dont le but était « de s'occuper d'assurances contre les chances du sort que courent les jeunes gens appelés au recrutement de l'armée, et de l'établissement d'une tontine ou caisse de secours; enfin de traiter de tout ce qui pourrait avoir rapport aux remplacements militaires, et de toutes opérations quelconques, telles qu'achat de créances et autres qui peuvent en être la

suite. Par achat de créances on entendait le paiement par anticipation et sans escompte des promesses éventuelles délivrées aux remplaçants de la société, pour le montant du solde de leur prix d'engagement. » L'acte contenant ces stipulations fut enregistré, déposé chez un notaire et transcrit dans les registres du greffe du tribunal de commerce conformément à l'art. 42 du Code.

En 1828, le sieur Gallix, agissant pour la société en liquidation, se reconnut débiteur envers le sieur *Eymieux père*, d'une somme de 1,450 fr. qui devait être employée au remplacement militaire du sieur Eymieux fils. — Le sieur Eymieux père ayant assigné la société Tolentin, Gallix et compagnie devant le tribunal de commerce en paiement de cette obligation, les défendeurs ont décliné la juridiction consulaire, sous prétexte que la demande avait pour objet une dette purement civile.

Le 9 sept. 1829, jugement du tribunal de commerce de Romans, qui rejette le déclinatoire. — Appel.

Le 19 *juillet* 1830, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, M. *Dubois* président, MM. *Monet* et *Gueymard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Boissieux*, avocat-général : — Attendu que la société Tolentin, Gallix et comp., avait pour but, au moyen d'une prime déterminée, d'assurer contre les chances du sort les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, auraient été désignés pour faire partie du contingent de l'armée, opération dont la société espérait retirer un bénéfice ; — Attendu que cet acte de société doit, sous ce rapport, être assimilé à toutes les sociétés du même genre, et tendant également à garantir les assurés contre les chances du sort, telles que les sociétés d'assurance contre les incendies et autres ; — Attendu d'ailleurs que, pour qualifier un contrat commercial, il faut examiner l'intention et la position des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, les sociétaires ont stipulé qu'ils feraient une sorte de courtage pour autrui, et par des intermédiaires ; — Attendu, dès lors, que la société Tolentin et Gallix doit être envisagée sous le rapport d'une entreprise d'agence et bureau d'affaires et courtage, ce qui place les négociations opérées par cette société au nombre des actes de commerce énoncés en l'art. 632 du C. de com. ; — Attendu que, sous ces divers rapports, la société Tolentin, Gallix et comp., a tous les caractères d'une société commerciale ;

» Attendu que la loi du 10 mars 1818, qui autorise les remplacements, dispose bien à la vérité que les stipulations qui pourront avoir lieu entre les contractants seront soumises aux mêmes règles et for-

malités que tous contrats civils; mais que cette disposition a pour but seulement de distinguer le contrat de remplacement de tout autre engagement administratif, et n'a trait d'ailleurs qu'à un contrat particulier entre le remplaçant et le remplacé, et non à un contrat qui est la suite d'une société commerciale;

» Attendu que la négociation du 31 mai 1828, revêtue de la signature sociale Tolentin et Gallix, est un acte d'exécution des engagements pris par la société, fait partie intégrante et constitutive des obligations de cette même société, et dès lors est un acte de commerce; — Adoptant au surplus les motif des premiers juges. — Déclare que le jugement du tribunal de commerce de Romans du 9 sept. 1829 a été compétemment rendu: en conséquence, a mis l'appellation émise par Tolentin dudit jugement au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; renvoie la cause et les parties au tribunal de Valence, pour faire mettre ledit jugement à exécution; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LYON.

Le billet qu'un failli a souscrit au profit de l'un de ses créanciers, afin de compléter le paiement intégral de la créance de ce dernier, et d'obtenir ainsi son adhésion au concordat, est-il affecté d'une nullité absolue et radicale, qui puisse être opposée par le débiteur lui-même, encore que la date de ce billet, qui avait été laissée en blanc, soit postérieure au concordat? (Rés. aff.) C. civ., art. 1108 et 1131; C. de com., art. 442 (1).

GODARD, C. M....

Le 17 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Lyon, M. *Reyre* président, MM. *Perret* et *Balleydier* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laval-Gulton*, substitut du procureur général; — Attendu qu'il faut tenir pour constant, d'après les indices qui résultent de l'ensemble des circonstances de la cause, que le billet à ordre de 1,380 fr. qui a été l'objet des poursuites dirigées par Nicolas M...., intimé, contre Godard, appelant, et qui se trouve daté du 23 fév. 1830, ne fut pas réellement souscrit par Godard à cette époque, mais qu'il l'avait été depuis sa faillite, antérieurement au concordat par lui conclu avec ses créanciers, et portant remise de 75 pour cent, lequel concordat ayant eu lieu le 22 sept. 1829, fut homologué le 5 janv. suivant; comme aussi qu'il n'y avait point eu de

(1) V. t. 1er de 1831, p. 218.

valeur fournie à Godard pour le montant dudit billet, lequel avait été exigé de lui pour prix de l'adhésion que donneraient et donnèrent, en effet, soit M...., soit D...., tous deux créanciers portés sur son bilan, au concordat qui était déjà projeté; en sorte qu'au moyen de ce billet, destiné à compléter pour tous deux l'intégral paiement de leurs créances, ils voulurent secrètement obtenir un sort particulier, tout différent de celui des autres créanciers; d'où résultait un dol, une fraude, emportant la nullité de l'engagement qui en fut le fruit, et excluant toute action légitime qui en pût dériver;

— Attendu qu'une telle nullité, étant absolue et radicale, peut être opposée par le débiteur, aussi bien que par la masse des créanciers envers qui la fraude a été pratiquée; et que, s'il importe de dénier ainsi toute action à celui ou à ceux d'entre eux qui, après la faillite, ont frauduleusement pactisé avec le débiteur commun, ce n'est pas du tout dans l'intérêt du débiteur, car on doit le voir à regret faire valoir en ce cas sa propre turpitude contre l'engagement qu'il a souscrit; mais que c'est dans l'intérêt général du commerce, afin de prévenir et réprimer, autant qu'il se peut, les fraudes de cette nature auxquelles des créanciers peu délicats ont trop souvent tenté de recourir; — Par ces motifs; — Dit et prononce qu'il est mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — DÉCLARE nul et de nul effet le billet dont il s'agit, — ORDONNE, en conséquence, que l'appelant est déchargé des condamnations prononcées contre lui; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel, tant envers Cognard, autre intimé, qu'envers l'appelant. »

COUR DE CASSATION.

L'adjudicataire d'un service public, qui s'est volontairement soumis à la juridiction du tribunal de simple police, pour toutes les contraventions au service qu'il a entrepris, est-il recevable à décliner la compétence de ce tribunal? (Rés. nég.)

La contravention pour défaut d'enlèvement d'algues déposées par la mer est-elle punissable des peines déterminées par les art. 605 *et* 606 *du C. du* 3 *brum. an* 4, *et non de celles portées par l'art.* 471, *n°* 6, *du C. pén.?* (Rés. aff.)

AUDOUARD, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

DU 28 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Fichet* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, et l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16, 24 août 1790; — Attendu qu'en imposant aux fermiers de l'algue marine qui a été abandonnée par les flots l'obli-

gation de l'enlever dans les délais par lui fixés, le maire de la commune de Mèze n'a fait que s'acquitter du devoir que les dispositions précitées lui imposent; qu'en se rendant adjudicataire, le demandeur s'est volontairement soumis à la juridiction du tribunal de simple police pour le cas où il contreviendrait à cette clause du cahier des charges, et qu'il est dès lors non recevable à décliner la compétence de ce tribunal : — Rejette ce moyen.

» Sur le second moyen ; — Vu les art. 605 et 606 du C. du 3 brum. an 4, et l'arrêté du 12 janv. 1830, par lequel le préfet du département de l'Hérault, procédant, en exécution de l'art. 4 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, a fixé à 1 fr. 30 c. et à 1 fr., suivant la population des lieux, le prix moyen de la journée de travail, pour servir de base à l'appréciation des amendes de police pendant cette même année; — Attendu que la contravention commise par le demandeur n'est punissable que des peines prononcées par les art. 605 et 606 ci-dessus rappelés; que l'amende dont il s'est rendu passible ne pouvait par conséquent pas s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail; — D'où il suit qu'en le condamnant à une amende de 5 fr., le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 471, n. 6, du C. pén., et violé les susdits art. 605 et 606 du Code du 3 brum. an 4 : — Par ces motifs, Casse.

Observations. La première disposition de cet arrêt ne nous paraît pas conforme aux vrais principes du droit. Les juridictions sont d'ordre public; il n'appartenait point au maire ni à l'entrepreneur qui a traité avec lui de déroger au droit commun, ni de transformer en une contravention de police ce qui n'était qu'une simple infraction à un contrat purement civil, le procès-verbal d'adjudication, qui ne saurait être assimilé à un règlement de police. Nous ne pensons donc point que le déclinatoire ait pu être rejeté par forme de fin non recevoir. J. S.

COUR DE CASSATION.

Les propos diffamatoires, tenus dans une voiture publique pendant qu'elle est en route, présentent-ils le caractère de publicité exigé par la loi du 17 *mai* 1819 ? (Rés. nég.) (1)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. PELLEGRIN.

L'abbé *Pellegrin* fut prévenu d'avoir tenu des propos diffamatoires envers le conseil municipal et la garde nationale de

(1) V. ce journal, t. 35, p. 559; et nouv. édit., t. 13, p. 626. V. aussi M. Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 3, p. 572.

lellene, en présence de trois voyageurs, qui se trouvaient avec lui dans une voiture publique roulant sur la route d'Avignon à Carpentras.

Ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Carpentras qui déclare n'y avoir lieu à suivre, « attendu que la diffamation n'avait pas le caractère de publicité exigé par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. »

Sur l'opposition du procureur du roi, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Nismes, en date du 9 juil. 1831, et dont voici les termes : « Considérant que la voiture dans laquelle, à la suite d'une discussion politique, le sieur Pellegrin a tenu au sieur *Jamsoin* les propos que ce dernier s'est empressé de dénoncer, bien qu'elle soit au nombre de celles qu'on appelle publiques, il n'en est pas moins certain que dès le moment où ces deux individus, réunis à trois autres, ont occupé les places qu'ils avaient retenues, elle a cessé d'être à leur égard un lieu public, et qu'ils ont acquis une sorte de copropriété pendant tout le temps qui a séparé le point de départ de celui de leur arrivée à leur destination; qu'attribuer à des discours tenus par des voyageurs, dans le moment d'abandon et de confiance que leur réunion dans la même voiture amène forcément, le caractère de publicité impérieusement voulu par le législateur, ce serait autoriser parfois un système d'inquisition, d'espionnage et de déloyauté qui répugne essentiellement à nos mœurs ; par ces motifs, et ceux des premiers juges, dit que le tribunal a bien jugé. »

Pourvoi en cassation par le procureur-général près la cour de Nismes, pour violation de l'art. 1er de la loi 1er mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les propos diffamatoires, tenus dans une voiture publique et sur une grande route par l'abbé Pellegrin, ne l'avaient pas été dans un lieu public. Il suffit, a dit le ministère public dans son pourvoi, d'indiquer ce moyen pour l'établir.

Me *Roger*, défenseur de l'abbé Pellegrin, a concédé qu'il peut bien y avoir des cas où une voiture publique doit être considérée comme un lieu public. Assurément, a-t-il dit, elle a ce caractère, lorsque, avant d'être mise en route, elle est accessible à tout le monde dans les bureaux de l'administration qui l'exploite. Mais il n'en est plus ainsi, lorsque, après son départ, elle est exclusivement occupée par les voyageurs qui y ont loué des places, et que le public ne peut plus y entrer.

C'est donc avec raison que, dans l'espèce, la cour de Nismes a déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuivre l'abbé Pellegrin pour diffamation commise dans un lieu public. D'ailleurs l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que ces propos avaient été *tenus* et non *proférés*. D'où la conséquence forcée que leur auteur n'était point punissable : car la loi du 17 mai 1819 ne punit que les propos *proférés* dans des lieux ou réunions publics.

Du 27 *août* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Ollivier*, faisant fonctions de président, M. *Avoyne de Chantereyne* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Frétau de Pény*, avocat-général : — Attendu qu'une voiture publique allant d'une ville à une autre n'est pas, par sa nature, un lieu ouvert à tout le monde, un lieu accessible à tous allans et venans ; qu'elle n'est donc pas un lieu public ; qu'ainsi la cour royale de Nimes, chambre des mises en accusation, en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Carpentras, et en jugeant que les propos diffamatoires, envers le conseil municipal et la garde nationale de Bollène, tenus dans la voiture dont s'agit par l'abbé Pellegrin à l'un de ses compagnons de voyage, en présence de trois autres voyageurs, ne présentent pas les caractères de publicité exigés par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, n'a point violé ledit article de loi ; — REJETTE. » R.

COUR DE CASSATION.

Lorsque le demandeur réclame, dans sa plaidoirie et au moment où la cause est près d'être jugée, un délai pour recueillir et produire de nouveaux titres, les juges peuvent-ils rejeter cette demande en se fondant sur ce qu'elle paraît n'avoir pour but que de retarder la décision de la cause, sans qu'une pareille appréciation des circonstances puisse offrir un moyen de cassation? (Rés. aff.)

CAPPONI, C. LES HOSPICES DE RIOM.

Le 4 *avril* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Maleville* rapporteur, M. *Repault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu que ce n'est que dans les plaidoiries, et au moment où l'affaire était près d'être jugée, que les demandeurs ont demandé un délai de deux mois pour recueillir et produire d'autres titres

de propriété, et que la cour royale a déclaré que, d'après les circonstances, ce sursis paraissant n'être demandé que pour retarder la décision de la cause, ne devait pas être accordé, d'autant que la cause était urgente de sa nature; — Que l'appréciation des circonstances dont il s'agit, faite par la cour royale, est également à l'abri de la censure de la cour de cassation, et ne contient la violation d'aucune loi; — REJETTE.

COUR DE CASSATION.

Toutes les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire doivent-elles être proposées, à peine de déchéance, avant cette adjudication, sans distinction entre celles de ces nullités relatives à la procédure proprement dite, ou celles qui résulteraient des vices du titre en vertu duquel la saisie a été entreprise? (Rés. aff.) (1)

FAGOAGUE, C. JAURETCHE.

Ainsi jugé, le 24 *mai* 1831, par ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *de Gartempe* rapporteur, M. *Ripault* avocat, dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu que les deux fins de non recevoir admises par l'arrêt attaqué, contre la demande en nullité de l'adjudication préparatoire, formée par le demandeur, étaient également fondées en droit comme en fait, puisque, d'une part, il résulte des termes explicites de l'art. 733 du C. de proc., comme de la jurisprudence sur l'application de cet article, qu'aucunes nullités antérieures à l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposées après que celle-ci fut consommée, sans distinction entre celles de ces nullités relatives à la procédure proprement dite ou celles qui résulteraient des vices du titre en vertu duquel la saisie eût été entreprise; et puisque déjà, par un arrêt définitif rendu entre les mêmes parties, sur même chose, le 30 août 1823, le demandeur avait été débouté de sa demande en nullité de cette adjudication préparatoire, et de ce qui l'avait précédé; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Si une rivière, en se formant un bras nouveau, réunit à une île possédée par un particulier une partie d'un champ riverain, le propriétaire de ce champ doit-il, à peine de

---

(1) V. dans le même sens, t. 21, p. 570; t. 25, p. 193; t. 35, p. 195; — Nouv. éd., t. 9, p. 656. V. aussi t. 3 de 1829, p. 54.

déchéance, réclamer sa propriété dans l'année, confor-mément à l'art. 559 du C. civ.? (Rés. aff.)

Invoquerait-il vainement l'art. 562 du même code, d'après lequel le propriétaire conserve la propriété de son cha[mp] dont un nouveau bras de rivière a fait une île? (Rés. [aff.]) C. civ., art. 559 et 562.

DELORME, C. BERTHAUT.

Ainsi jugé, le 13 *décembre* 1830, par ARRÊT de la secti[on] des requêtes, M. *Favard* président, M. *Borel* rapporteur, [M.] *Valton* avocat, dont voici le texte:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barr[is]*, avocat général; — Sur le premier moyen résultant d'une prétendue vi[o]lation de l'art. 562 du C. civ. et d'une fausse application de l'art. 55[9] même code: attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, tant d'après [les] faits y exposés que d'après les arrêts précédents rendus dans la mê[me] instance, que les terrains situés vis-à-vis l'ancien château des Roc[hes] avaient été réunis, en 1740, à l'île Rabaton, possédée par Berthaut, [dé]fendeur à l'action principale; qu'ainsi les parties se trouvaient da[ns le] cas prévu par l'art. 559; que, dès lors, en faisant l'application de [cet] article à l'espèce, la cour royale de Poitiers, s'étant déterminée par [une] appréciation d'actes et de faits qui était dans ses attributions, n'a vi[olé] ni faussement appliqué les art. 559 et 562 précités; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le mot CLOTURES *comprend-il dans son acception lég[ale] aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêc[her] qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices [ou] maisons, et conséquemment les* PORTES ET FENÊTRES, *q[ue] les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux?* (R[és.] aff.)

Par suite, celui qui a brisé une fenêtre en y jetant des pi[er]res ou d'autres corps durs est-il punissable de la pe[ine] correctionnelle portée par l'art. 456 du C. pén. con[tre] ceux qui DÉTRUISENT DES CLÔTURES, DE QUELQUES MATÉRIA[UX] QU'ELLES SOIENT FAITES, *et non de la peine de police pr[o]noncée par l'art. 475, n° 8, du même code, contre ce[ux] qui ont jeté des pierres ou d'autres corps durs contre [les] maisons?* (Rés. aff.)

CELABE-HEITY.

Ainsi jugé, le 7 *avril* 1831, par ARRÊT de la section cri[minelle]

nelle, M. *de Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, dont voici les termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général; — Vu le réquisitoire, l'art. 441 du Code d'inst. crim., ensemble les art. 456, 396, 475 n° 8 et 479, n° 1, du Code pénal :

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 396 du Code pén. que le mot *clôtures* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les *portes et fenêtres*, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ; que le premier de ces articles ne distingue point quant aux moyens par lesquels les *destructions* dont il parle auront été opérées ; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elle aient été produites et quelles que soient les clôtures ; — Que cet article se trouve, d'ailleurs, dans une section dont la rubrique est générale, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne les *crimes et délits contre les propriétés :* — Que les mots *de quelques matériaux qu'elles* (les clôtures) *soient faites*, ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif ; — Qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu, par cette disposition, protéger les *propriétés rurales,* d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont la plupart pour objet de punir également les atteintes portées aux *propriétés urbaines, mobilières* ou *immobilières ;* — Qu'il n'est point permis, dès-lors, aux corps judiciaires d'introduire, dans l'application dudit article, des distinctions aussi contraires à son esprit qu'à son véritable sens, et de la limiter à une espèce particulière de propriétés, lorsque évidemment il les embrassé toutes ;

« Attendu, en deuxième lieu, que les peines doivent être proportionnées à la gravité des infractions qu'il s'agit de réprimer ; — Que, d'après ce principe, l'art. 475, n° 8, précité, s'applique au fait même d'avoir *jeté des* PIERRES *ou d'autres corps durs ou des* IMMONDICES *contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui,* bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés ; — Que si, au contraire, le jet de pierres, ou d'autres corps durs, a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons et clôtures, ou opéré le *bris* de celles-ci, il cesse d'être alors *une contravention de police,* et rentre exclusivement dans la classe des délits : — Que s'il pouvait exister quelque doute sur cette interprétation, il serait dissipé par l'art. 479, n° 1, qui déclare expressément que le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui n'est lui-même une *contravention* que lorsqu'il a été commis hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462 du Code pén. ; d'où la conséquence nécessaire que

l'art. 475, n° 8, ne s'applique pas non plus aux mêmes circonstances — Qu'il faut donc ne pas confondre le fait d'avoir *simplement* jeté des pierres ou d'autres corps durs contre des maisons, édifices et clôtures *rurales ou urbaines*, avec celui d'avoir ainsi volontairement *détruit, dégradé, endommagé* ou *brisé* les maisons, édifices ou clôtures, puisque si le premier n'est qu'une *contravention*, le deuxième constitue essentiellement un délit;

« Et attendu, dans l'espèce, que le prévenu avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Saint Palais, en vertu de l'art. 456 en question, comme coupable d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 avril 1829, et par esprit *de vengeance*, jeté une grande quantité de pierres contre la maison de Pierre Saint-Christan, près de laquelle il les avait apportées, dans cette intention, et d'en avoir, par ce moyen, *brisé notamment, une fenêtre;* — Qu'en infirmant ce jugement, sans méconnaître les faits par lui déclarés constans, sous le prétexte que ces faits ne constituaient que la contravention spécifiée par l'art. 475, n° 8, du Code pén., et en n'infligeant audit Celabe-Heyty que les peines qu'il prononce, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article, et violé l'art. 456 du même Code; — Casse, etc.

COUR DE CASSATION.

Un arrêt doit-il être annulé pour défaut de motifs, lorsque, adoptant ceux des premiers juges, il rejette implicitement des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en cause d'appel, et tendant à ce que le serment fût déféré au défendeur? (Rés. aff.) C. de proc., art. 141.

Lorsque cet arrêt ne fait mention de ces conclusions subsidiaires ni dans la position du point de droit, ni dans ses motifs, ni dans son dispositif, y a-t-il omission de statuer sur un des chefs de la demande, donnant ouverture à requête civile, plutôt qu'un défaut de motifs autorisant le recours en cassation? (Rés. nég.)

FRANCESCHETTI, C. LA VEUVE MURAT.

En 1826, le général *Franceschetti* assigna devant le tribunal de première instance de la Seine la veuve et les héritiers de l'ex-roi *Murat* en paiement d'une somme de 80,000 fr., montant des dépenses et avances faites par le demandeur, en 1815, pendant le séjour de Murat en Corse. — A l'appui de sa demande, le général Franceschetti produisait certaines pièces et alléguait des faits dont il demandait à faire la preuve par témoins.

Le 27 juil. 1827, jugement qui le déboute de ses conclusions : « Attendu qu'il ne produit aucun titre à l'appui de sa demande ; qu'on ne peut trouver de commencement de preuve par écrit dans aucune des pièces produites par Franceschetti ; — Attendu enfin qu'il ne résultait pas des circonstances de la cause que Franceschetti se soit trouvé dans l'impossibilité de se procurer des preuves de l'existence des avances faites pour Joachim Murat, non plus que du mandat qui lui aurait été donné par Murat. »

Appel de la part du général Franceschetti, qui reproduit les mêmes moyens, et qui, en outre, conclut subsidiairement à ce que le serment soit déféré à la veuve et aux héritiers Murat, sur le point de savoir s'ils avaient connaissance de tout ou partie des faits par lui articulés.

Le 18 janv. 1829, arrêt de la cour royale de Paris, qui, *adoptant les motifs des premiers juges*, met l'appel au néant.

Le général Franceschetti s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, notamment pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810 et de l'art. 141 du C. de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance et en adoptant ses motifs, n'avait pas motivé le rejet des conclusions prises pour la première fois en cause d'appel, et tendant à ce que le serment fût déféré à la veuve et aux héritiers Murat, sur le point de savoir s'ils avaient connaissance de tout ou partie des faits articulés par le demandeur.

Pour les défendeurs on répondait qu'il était vrai que les conclusions relatives au serment avaient été signifiées sur l'instance d'appel; mais qu'elles n'avaient point été renouvelées ni plaidées à l'audience; et que, dès lors, il n'y avait pas nécessité, de la part de la cour, d'y statuer. La cour ne pouvait deviner qu'il était question du serment décisoire dans des conclusions signifiées, qui n'avaient point été renouvelée devant elle, et ne pouvait par conséquent ni les rejeter ni les admettre, ni motiver aucune décision sur ce chef.

Au surplus, en supposant que les conclusions subsidiaires eussent été débattues à l'audience, il en résulterait que l'arrêt, qui n'en fait pas mention dans la position du point de droit ni dans le dispositif, aurait omis de prononcer sur l'un

des chefs de la demande, ce qui donnerait lieu à requête civile, et non au pourvoi en cassation. La cour de cassation n'a d'attribution que dans le cas où une décision a été rendue. Alors elle apprécie la décision; elle examine si elle est conforme aux principes posés par la loi. Mais lorsqu'il n'y a pas de décision elle n'a rien à apprécier, car on ne peut pas dire qu'il y ait dans ce cas violation d'aucune loi. C'est là ce qui fait la distinction entre la voie de la requête civile et la voie de la cassation.

Le 10 août 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Boyer* président, M. *Piet* rapporteur, MM. *Godard de Saponay* et *Lacoste* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Bonnet*, faisant fonctions d'avocat général; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; attendu que, par des conclusions expresses, signifiées en la cour royale, rapportées dans l'arrêt attaqué, et sur lesquelles l'arrêt atteste que les parties ont été entendues, Franceschetti avait subsidiairement déféré le serment décisoire aux défendeurs sur la connaissance qu'ils pouvaient avoir des faits par lui allégués ou de partie d'iceux; — Que l'arrêt, sans donner aucun motif de sa décision, a rejeté implicitement ce chef de conclusions, puisqu'il s'est borné à adopter les motifs du jugement du tribunal de première instance devant lequel il n'avait point été pris de conclusions semblables; — Qu'en ce faisant, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — CASSE. » S.

COUR DE CASSATION.

Une cour royale peut-elle, sans donner ouverture à cassation, déclarer nul un contrat de remplacement lorsque le remplaçant a déserté avant l'expiration de l'année pendant laquelle le remplacé devait en répondre, encore que ce dernier n'ait point été inquiété, et qu'aux termes du contrat le remplaçant ne se fût engagé qu'à servir de manière à ce que le remplacé ne fût pas inquiété? (Rés. aff.)

BEAUVISAGE, C. MESSIER.

Par acte du 14 août 1820, le sieur *Messier* père promit de payer au sieur *Gripon* la somme de 2,400 fr., à la charge par ce dernier de remplacer le sieur *Messier* fils au service militaire, *de manière à ce qu'il ne soit jamais inquiété à cet égard*; ce sont les termes de l'acte. Une somme de 600 fr. fut

payée comptant. Un billet de pareille somme fut stipulée payable le 16 août 1821. Les 1,200 fr. restant devaient être payés plus tard.

Le remplaçant Gripon a déserté avant l'expiration de l'année pendant laquelle le sieur Messier était tenu d'en répondre. Cependant le sieur Messier *n'a point été inquiété.*

Le sieur *Beauvisage,* cessionnaire des sommes qui étaient encore dues au remplaçant, ayant actionné le sieur Messier en paiement, celui-ci a résisté à cette demande en arguant de la désertion du sieur Gripon.

Le 6 av. 1829, jugement du tribunal de première instance de Rouen, qui « attendu que la désertion n'est pas constante; que d'ailleurs Messier n'a jamais été inquiété, le condamne à payer les sommes réclamées. » — Appel.

Le 11 juin 1829, arrêt infirmatif de la cour royale de Rouen, — « Attendu que la désertion est suffisamment établie; qu'alors aux termes des art. 52 et 58 du décret du 8 fruct. an 13, et de l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, le contrat de remplacement doit être considéré comme non avenu..... »

Le sieur Beauvisage s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application du décret du 8 fruct. an 13 et de la loi du 10 mars 1818. L'intérêt, a-t-il dit, est la mesure des actions; celui qui n'a aucun intérêt à ce qu'un contrat s'accomplisse, n'a pas le droit d'en réclamer l'exécution. Dans l'espèce, Messier n'ayant pas été inquiété, et ne pouvant jamais l'être, est sans intérêt, et par conséquent sans qualité, à se prévaloir de la désertion de son remplaçant. L'art. 58 du décret du 8 fruct. an 13 porte, il est vrai, qu'en cas de désertion du remplaçant, les engagements contractés envers lui sont nuls; mais cet article n'est relatif qu'à la désertion qui fait retomber l'obligation du service sur le remplacé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. D'ailleurs ce décret a été abrogé par l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818, qui porte que les stipulations à l'occasion des remplacements doivent être soumises aux mêmes règles que les autres contrats civils. Or, aux termes du droit commun, une partie qui a tiré d'un contrat tout le fruit qu'elle pouvait en attendre ne peut méconnaître les obligations auxquelles elle s'est soumise par ce contrat.....

Le 6 avril 1831, arrêt de la section des requêtes, M. *Du-*

noyer faisant fonctions de président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu que la cour de Rouen, soit qu'elle ait bien ou mal jugé dans l'espèce actuelle, ne peut avoir violé ou faussement appliqué aucune loi, puisqu'elle s'est bornée à appliquer rigoureusement le décret de l'an 13, et à s'en tenir aux expressions littérales du contrat, sans se permettre de l'interpréter favorablement ; qu'il appartenait exclusivement aux juges du fond de décider, d'après tous les élémens de la cause, si l'engagement avait été ou non suffisamment accompli ; décision qui doit toujours échapper à la censure de la cour de cassation, soit que les juges du fond s'en soient tenus rigoureusement aux expressions littérales du contrat, soit qu'ils en aient mitigé la rigueur ; — Par ce motif, REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Une citation pour contravention de police énonce-t-elle suffisamment le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, lorsqu'elle porte qu'il est assigné pour avoir contrevenu à tel article d'une ordonnance du maire de tel jour, DONT IL SERA DONNÉ LECTURE A L'AUDIENCE ? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 145.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. AUDEBAUD.

Le 23 *avril* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *Ollivier* faisant fonctions de président, M. *Rives* rapporteur, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. de *Gartempe* fils, avocat-général ; — Vu les art. 408, 413, 145 et 146 du C. d'instr. crim. ; — Attendu que ces deux derniers articles déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contravention de police, et que le second n'attache la peine de nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé ; qu'il suffit conséquemment, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, et qu'il n'est point prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui ;

» Et attendu que, dans l'espèce, Guillaume Audebaud fut cité par exploit de l'huissier Aldeguède, en date du 28 fév. dernier, à comparaître, le 5 mars suivant, devant le tribunal de simple police du canton de Gaillac, pour avoir, suivant procès-verbal dressé par le commissaire de

police du même lieu, contrevenu à l'art. 9 de l'ordonnance de police du maire de cette ville, du 1er janv. 1831, *dont* (porte cet exploit) *il lui sera du tout donné lecture à l'audience*; que cette citation satisfait pleinement à la disposition des art. 145 et 146 du C. d'instr. crim.; d'où il suit qu'en l'annulant et en relaxant le prévenu, sous le prétexte qu'*elle n'est point libellée, que copie du procès-verbal en question ne lui a pas été signifiée, et que, dès lors, il ignorait les raisons pour lesquelles le ministère public le poursuivait*, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, prononcé une nullité qui n'est point établie par la loi, et violé les articles précités; — En conséquence, CASSE le jugement du tribunal de police de Gaillac, du 5 mars dernier. »

COUR DE CASSATION.

Celui dans le magasin duquel on a trouvé des poids ou des mesures non poinçonnés peut-il être renvoyé de la plainte par le tribunal de police, sous prétexte qu'il était de bonne foi? (Rés. nég.) (1)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. CHAULMET-ROYER.

Le 5 *mars* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *de Bastard* président, M. *de Crouseilhes* rapporteur, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. de *Gartempe* fils, avocat-général; — Vu l'art. 479, § 5 du C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; — Vu la loi du 1er vend. an 4, relative aux poids et mesures, ainsi que les proclamations et arrêtés du gouvernement, faits en exécution de la même loi, en date des 27 pluv. an 6, 19 germ., 11 therm. an 7 et 13 brum. an 9, portant : « Les anciennes mesures seront réputées fausses et illégales, quand même elles auraient » été vérifiées et poinçonnées précédemment. — Sont également déclarées fausses les mesures nouvelles ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées; les marchands qui en conserveraient dans » leurs boutiques et magasins seront poursuivis comme contrevenant » aux lois sur les poids et mesures; » — Vu l'art. 154 du C. d'instr. crim.; attendu que, d'après les lois et arrêtés ci-dessus rappelés, les poids et mesures *non poinçonnés* qui se trouveraient dans les boutiques ou magasins des marchands doivent être déclarés faux et illégaux; — Attendu

---

(1) V. des arrêts des 22 vend. an 11 et 26 sept. 1823, t. 5, p. 249, et t. 3 de 1824, p. 47.

qu'il est établi par un procès-verbal régulier du commissaire de police d'Auxerre, que *deux poids en fer non revêtus de marque légale* avaient été trouvés dans le magasin de Chaulmet Royer; — Attendu qu'aucune preuve contraire au contenu du procès-verbal n'a été ni alléguée ni admise, et que, dès lors, Chaulmet Royer était passible des peines prononcées par l'art. 479, § 5 du C. pén.; — Attendu qu'en le renvoyant de la plainte, et en admettant pour excuse une prétendue bonne foi, le tribunal de police d'Auxerre a violé les dispositions de la loi de vend. an 4, et des arrêtés ci-dessus rappelés, ainsi que les art. 154 du C. d'instr. crim. et 479, § 5, du C. pén.; — Par ces motifs, CASSE le jugement du tribunal de police d'Auxerre, du 17 janv. 1831. »

COUR DE CASSATION.

La preuve des actes de l'état civil peut-elle être faite tant par titres que par témoins, même dans le cas de simple OMISSION *sur les registres?* (Rés. aff.) C. civ., art. 46.

LA DAME DUVAL, C. AUVRAY.

L'abbé *Lemierre*, chanoine à Chartres, est décédé, en 1806, laissant une fortune considérable dévolue à des collatéraux. *François* et *Anne Auvray* se présentèrent ainsi que les sieurs *Levacher* et consorts. — Une contestation s'était élevée entre eux; mais ils se rapprochèrent, et un jugement passé d'accord, le 12 fév. 1808, attribua aux Auvray la part revenant à la ligne paternelle, et aux Levacher celle revenant à la ligne maternelle. — En 1826, la dame *Renée-Catherine Lemierre*, épouse du sieur *Duval*, habitant Nantes, assigna les sieurs Auvray et Levacher en restitution de la succession : elle rapportait la preuve de sa parenté au 10e degré dans la ligne paternelle, et soutenait que les Auvray, qui se disaient parents au 7e dans la même ligne, n'en justifiaient pas d'une manière régulière, en ce qu'ils ne rapportaient ni l'acte de mariage de *Madeleine Lemierre* avec *Jean de Libertas*, ni l'acte de naissance de *Marie de Libertas*, fille des précédents, dont ils disaient descendre légitimement.

Pour suppléer à ces actes, les sieurs Auvray produisaient un acte sous seing privé contenant les conventions civiles du mariage de Madeleine Lemierre avec Jean de Libertas, et un autre acte notarié par lequel ce dernier donnait quittance de la dot de sa femme. Il produisaient encore, à défaut d'acte de naissance de Marie de Libertas, son acte de mariage.

Mais la dame Duval faisait observer que la famille Auvray avait toujours habité Coutance; que les actes de l'état civil y étaient régulièrement tenus; qu'on y avait trouvé tous les actes antérieurs au mariage et à la naissance dont on se prévalait; que par conséquent on ne pouvait invoquer les présomptions pour établir la légitimité du mariage et de la naissance; que les actes de l'état civil pouvaient seuls faire la preuve nécessaire; et que, faute de cette preuve, il y avait lieu de croire que le mariage n'avait pas eu lieu, et que Marie de Libertas n'était qu'un enfant naturel.

Jugement du tribunal de Chartres, du 7 fév. 1828, qui rejette la demande de la dame Duval, attendu que les Auvray justifiaient suffisamment de leur parenté par les actes ci-dessus énoncés, qui contenaient la preuve légale qu'ils étaient parents au septième dégré, tandis que la dame Duval n'était parente qu'au dixième degré.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, du 19 juin 1829, qui confirme par les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Duval pour violation des art. 46 et 194 du C. civ. — La règle générale, posée par ce dernier article, disait la demanderesse, est qu'il faut, pour justifier les naissances, mariages et décès, rapporter les actes de l'état civil. Sans doute cette règle reçoit une exception dans l'art. 46; mais il faut la renfermer dans ses termes. Que porte donc cet art. 46? « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera faite tant par titres que par témoins; et *dans ce cas* les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés que par témoins ». Cet article indique deux preuves successives, dont l'une n'est que la conséquence de l'autre, et lui est essentiellement subordonnée. La première est la preuve de la perte ou de la non-existence des registres. Alors, et dans ce cas seulement, l'état civil peut être constaté par les moyens énoncés au même article. Tout serait boulversé s'il était permis aux magistrats de recevoir *dans tous les cas* la preuve du mariage et de la naissance tant par titres que par témoins. — La demanderesse invoquait un arrêt de la cour de Bruxelles, du 7 juin 1806, rapporté dans ce *Journal*, 1er sem. 1807, p. 110, et t. 7, année 1806, p. 341, nouv. collect.

Mais, le 22 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer*, faisant fonctions de président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Guény* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en admettant la preuve des naissances, mariages et décès, tant par titres que par témoins, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, l'art. 46 du C. civ. n'a pas exclu la preuve dans le cas où il s'agit d'une simple omission sur des registres dont la perte n'est pas prouvée ; cet article n'est ni exclusif ni prohibitif; la preuve par titres et par témoins n'est pas toujours admissible, elle n'est pas indistinctement rejetée; d'où résulte la conséquence que les tribunaux, qui peuvent ordonner une preuve supplétive par témoins peuvent aussi, considérant la preuve par témoins comme inutile ou impossible, juger, sans violer la loi, que la filiation est établie par les actes produits au procès; — Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Paris a jugé en fait et en droit que le mariage de Madeleine Lemière était suffisamment prouvé par son contrat de mariage du 26 sept. 1674, par le deuxième acte, reconnaissant la signature du 27 juin 1675, par la quittance de la dot du 6 juil. 1696, et que la filiation de Marie de Libertas était suffisamment établie par son contrat de mariage du 15 mai 1710. et par l'acte de célébration de son mariage du 1er juin 1710, dans lesquels elle est établie comme fille de Jean de Libertas et de Madeleine Lemière, l'un et l'autre acte passés en présence de ses père et mère, et qu'en jugeant ainsi la cour royale n'a violé aucune loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Les employés des contributions indirectes qui s'introduisent chez un particulier non sujet aux exercices et suspect de fraude doivent-ils, à peine de nullité de leurs opérations, être munis de l'ordre écrit d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, sans que le défaut d'opposition de ce particulier puisse couvrir la nullité résultante de l'omission de cette formalité ? (Rés. aff.)

La présence d'un contrôleur de ville ou d'un contrôleur ambulant équivaut-elle à l'ordre écrit exigé par la loi? (Rés. aff.)

L'obligation imposée aux employés des contributions indirectes d'indiquer leur DEMEURE *dans leurs procès-verbaux est-elle suffisamment remplie par l'indication de la ville qu'ils habitent, sans qu'il soit nécessaire qu'ils indiquent*

la rue et le numéro de la maison où ils demeurent? (Rés. aff.)

COURTOIS, C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le 27 *septembre* 1830, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* président, M. *Meyronnet Saint-Marc* rapporteur, MM. *Chevallier* et *Latruffe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 237 de la loi du 28 av. 1816, 21 et 26 du décret du 1er germ. an 13 ; — Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que, par l'arrêt susdaté, confirmatif du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 11 déc. 1829, la cour royale de Paris a refusé de faire droit au moyen de nullité tiré de la violation de l'art. 237, par le motif « que les employés n'ont éprouvé aucune opposition ni aucun refus à leur entrée dans la maison, avenue de Tourville, n° 1er ; que, si l'art. 237 leur prescrit de ne s'introduire dans le domicile d'une personne non sujette à l'exercice qu'avec l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, cette disposition n'est pas prononcée à peine de nullité ; qu'elle peut bien autoriser à leur refuser l'entrée de la maison, lorsqu'ils ne présentent pas cet ordre, mais qu'elle ne peut pas autoriser à faire prononcer la nullité du procès-verbal, faute de représentation de cet ordre, lorsque cette représentation n'a pas été demandée aux employés, et qu'ils n'ont éprouvé aucune opposition à leur visite; que d'ailleurs, au nombre des employés qui procédèrent à la visite, se trouvait un contrôleur ambulant, et qu'ainsi sa présence équivalait à l'ordre exigé par l'article précité ; » — Attendu, sur ce premier moyen, que si, d'après les expressions *ne pourront*, dont se sert l'art. 237 de la loi citée, qui sont en même temps prohibitives, impératives et absolues, il est de principe certain que la loi a défendu aux employés des contributions indirectes de s'introduire chez un particulier non sujet aux exercices, suspect de fraude, sans être muni de l'ordre par écrit d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins, sans que le défaut d'opposition de ce particulier puisse couvrir le vice de leurs opérations, ni les légitimer, cette disposition, dont l'omission entraîne la peine de nullité, ne s'applique pas au cas où, comme dans l'espèce actuelle, l'un des employés verbalisant a le grade de contrôleur ; qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que l'art. 273 exigeant l'ordre d'un employé supérieur, tous les employés de ce grade, tant le contrôleur principal, remplacé depuis 1817 par le directeur d'arrondissement, que les contrôleurs ambulants et les contrôleurs de ville, ont capacité et caractère pour donner cet ordre, d'autant plus que tous ont la qualification d'employés supérieurs dans l'ordre hiérarchique de la régie ; qu'en décidant, par son

arrêt du 15 fév. dernier, qu'au nombre des employés de la régie qui procédèrent à la visite se trouvait un contrôleur ambulant, et qu'ainsi sa présence équivalait à l'ordre exigé par l'article précité, la cour royale de Paris avait sainement interprété cet article, et en avait fait une juste application;

» Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 21 et 26 du décret du 1[er] germ. an 13; — Attendu que les nullités prononcées par la loi sont de droit étroit et ne peuvent être ni étendues ni suppléées; — Attendu que l'art. 21 cité veut que le procès-verbal énonce les qualités, noms et demeures des saisissants et de celui qui exerce les poursuites; mais que, par ce mot *demeure*, l'on ne peut entendre que la résidence, et que l'on ne peut soumettre les employés à indiquer jusqu'à la rue et le numéro de la maison qu'ils habitent, qui peut toujours être facilement retrouvée en s'adressant à l'administration, et que, lorsque dans leur procès-verbal ils ont clairement désigné le lieu de leur résidence, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leurs demeures; — Attendu qu'en fait, dans le procès-verbal du 31 oct. 1829, les employés Bournot, contrôleur ambulant, Fage, Brigadier, Ducros, Lestin et Trouble, commis de première et de deuxième classes, ont déclaré qu'ils étaient tous employés de l'octroi de Paris, y demeurant; que par là ils ont suffisamment énoncé leurs noms, qualités et demeures, et satisfait au vœu de l'art. 21 cité; et qu'en le déclarant ainsi, par son arrêt, la cour royale de Paris, loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste application; — Par ces motifs, sans adopter dans leur entier les motifs de ladite cour royale; REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Le règlement de police qui impose à tout individu voulant exercer la profession de boucher dans une commune l'obligation de se munir d'une patente, à peine de confiscation des marchandises, rentre-t-il dans les attributions de l'autorité municipale, et, par suite, est-il obligatoire pour les tribunaux? (Rés. nég.)

Mais l'autorité municipale a-t-elle le droit de soumettre à l'obligation de se faire inscrire préalablement à la mairie tous ceux qui veulent exercer la profession de boucher dans la commune, et un pareil règlement est-il obligatoire pour les tribunaux? (Rés. aff.) (1)

---

(1) Voy., comme analogues, les arrêts rapportés t. 2 1825, p. 209 et 365.

MINISTÈRE PUBLIC, C. TISSOT.

Ainsi jugé, le 26 *mars* 1831, par ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, dont voici le texte :

« LA COUR, — Vu l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7 et l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement du 15 fruct. an 8 ; l'art. 3, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 ; l'art. 46, tit. 1er de la loi du 19-22 juil. 1791, et l'art. 1er du règlement de police concernant l'exercice de la profession de boucher dans la commune d'Orgelet, en date du 30 nov. 1830, lequel est ainsi conçu : « Tout individu, autre que les bouchers patentés, » voulant exercer la profession de boucher, sera tenu de se faire inscrire » à la mairie, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication » des présentes, et de se munir de patente, à peine de saisie et séquestration de ses marchandises, en conformité de l'art. 38 de la loi du 1er » brum. an 7. » — Vu enfin l'art. 3 de l'ordonnance du 17 nov. 1824, relative à l'abattoir public et commun de ce lieu, dont la teneur suit : « Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir » public ; mais cette disposition sera simplement facultative pour eux ; » soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils » approvisionnent simplement la banlieue, ils seront libres de tenir des » abattoirs et des étaux hors de la commune, sous l'approbation de » l'autorité locale. » — Et la loi du 16 fruc. an 3, qui défend aux tribunaux de connaître *des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient*.

« Attendu que la seconde partie de l'art. 1er du règlement de police précité, qui prescrit à tout habitant d'Orgelet, voulant exercer la profession de boucher dans cette commune, l'obligation de se munir préalablement d'une patente, à peine de saisie et de séquestration de ses marchandises, ne saurait être légale, puisque l'autorité municipale n'est chargée en cette matière, d'après l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement, en date du 2 septembre 1800, que d'arrêter les tableaux formés par les contrôleurs des contributions directes ; — Que dès lors le jugement attaqué a régulièrement accordé mainlevée de la saisie qui avait eu lieu au préjudice du prévenu, d'autant que, celui-ci étant domicilié à Orgelet, on ne pouvait, s'il avait exposé la viande en vente sans être pourvu de patente, que dresser procès-verbal contre lui, en exécution de l'art. 38 de la loi du 28 oct. 1798 ; — REJETTE le premier moyen pris de la prétendue violation de ce même article : — Mais, attendu que la première disposition de l'art. 1er du susdit règlement, en vertu de laquelle nul habitant d'Orgelet ne peut y exercer la profession de boucher s'il ne s'est fait inscrire à la mairie, rentre évidemment dans les attributions conférées au pouvoir municipal par l'art. 3, n° 4, du tit. 11 de la loi des 16 24 août 1790 ; qu'elle a pour objet l'exécution

même de cet article, et que le tribunal de simple police est tenu de la faire observer; d'où il suit qu'en décidant que cette partie du règlement dont il s'agit n'est pas obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois ci-dessus citées, ainsi que celle du 4 sept. 1795; — Attendu, en outre, que ce jugement reconnaît que le prévenu habite la commune d'Orgelet; qu'il n'a pu, conséquemment, le considérer comme boucher forain, et déclarer que l'art. 3 de l'ordonnance du roi du 17 nov. 1824 lui est applicable, sans violer également cet article; — Casse le jugement du tribunal de police d'Orgelet, du 25 fév. dernier, seulement dans la disposition qui déclare que le règlement de police du 30 nov. 1830 n'est pas obligatoire, et que F. Tissot doit, pour le fait dont il s'agit, être réputé boucher forain.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il excès de pouvoir lorsqu'un tribunal civil, dans le cas de décès du juge de paix et du suppléant d'un canton, délègue, par forme réglementaire et sans aucune demande des justiciables, le juge d'un autre canton pour remplir les fonctions du magistrat décédé? (Rés. aff.) (1).

Réquisitoire.

Le 25 *mai* 1831, arrêt de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Maleville* rapporteur, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Vu le réquisitoire du procureur-général du roi en la cour, du 20 mai courant, présenté par l'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à l'annulation du jugement du tribunal de première instance de Nanci, du 1er fév. dernier; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 3 mai courant; ensemble le jugement précité du tribunal de Nanci; — Attendu qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge-de-paix et de ses suppléants, la loi du 16 vent. an 12 (7 mars 1804) autorise le tribunal de première instance du ressort à renvoyer les parties devant le juge-de-paix du canton le plus voisin; — Que ce jugement de renvoi doit être rendu sur la demande de la partie la plus diligente et les conclusions du ministère public; — Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Nanci a, par sa décision du 1er fév. dernier, méconnu les attributions fixées par cette loi; qu'il a statué, non par jugement, sur des contestations particulières, mais par voie de disposition générale et réglementaire; — Que par là il a commis un excès de pouvoir; — Statuant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 vent. an 8, annule le jugement rendu le 1er février dernier par le tribunal de première instance de Nanci. »

(1) Voy., dans le même sens, t. 1er 1831, p. 165.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une vente a été faite moyennant une rente viagère, et à la charge d'acquitter les dettes du vendeur, l'action en résolution, qui cesse de pouvoir être exercée pour le défaut de paiement de la rente, par la survenance du décès du rentier, peut-elle être formée pour l'inexécution des charges imposées par le contrat? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1977.

L'incompatibilité légale résultant de la parenté ou de l'alliance existant entre deux juges qui ont prononcé dans la même affaire, est-elle encore une cause de nullité lorsque le gouvernement lui-même a nommé les magistrats dans la même juridiction, quoique la loi le défendît? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS DESPINE, C. LES HÉRITIERS FERRAYRE.

Les sieur et dame *de Ferayre* vendirent, par contrat des [illegible] et 12 nov. 1818, au sieur *Despine*, une habitation dite *l'Espérance*, située au Port-Louis, et autres immeubles ruraux, moyennant 190,000 fr., argent de France, pour laquelle somme l'acquéreur constitua au profit des vendeurs une rente viagère de 20,000 f. L'acquéreur fut en outre chargé d'acquitter toutes les dettes qui grevaient l'habitation, et de rapporter mainlevée des inscriptions dans le délai de trois ans. Enfin il fut convenu qu'à défaut de paiement de trois semestres de la rente et d'exécution des autres conditions, la vente serait résolue de plein droit.

Il paraît que le sieur *Despine* et ses héritiers ne remplirent aucune de ces obligations. Ils ont été actionnés par la veuve *Ferrayre* en résolution du contrat de vente. Mais cette dame est décédée dans le cours de l'instance, et les héritiers Despine ont soutenu qu'il en résultait une fin de non recevoir contre l'action en résolution; laquelle, suivant eux, n'avait eu pour objet que le défaut de paiement de la rente viagère.

Bref, arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, du 16 oct. 1829, qui prononce la résolution. En voici les motifs: — « Attendu que la demande en résolution de l'acte des 14 et

(1) Voy. ce Journal, t. 3 de 1828, p. 50.

12 nov. 1818 est fondée non seulement sur le défaut de paie-ment des trois semestres consécutifs de la rente viagère, mais aussi sur l'inexécution des clauses additionnelles, dont aucune n'est comminatoire, et qui sont toutes de rigueur; — Attendu que le contrat dont il s'agit, au lieu d'être un contrat de constitution de rente viagère isolé, a pour objet principal une vente, des clausses de laquelle il n'est pas permis de s'écarter; que le décès de la dame de Ferrayre n'a pu donner une exécution entière au contrat qui contient l'obligation de la part des héritiers Despine de payer les dettes de l'habitation, de rapporter mainlevée des créances hypothécaires, de se faire accepter pour débiteurs dans le délai d'une annéee, et de fournir une caution sur des biens francs, stipulations et obligations qui peuvent être considérées comme indépendantes de la constitution de rente viagère, et constituant aussi elles-mêmes une partie du prix de la vente; qu'il s'ensuit que le décès de la dame de Ferrayre n'a pu donner une exécution pleine et entière au contrat dont il s'agit; par conséquent les héritiers Despine sont non recevables dans leur fin de non recevoir prise du décès de ladite dame de Ferrayre.... »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Despine, qui ont proposé notamment deux moyens.

1° Violation des art. 1231, 1977, 1978 et 1983 du C. civ., en ce que l'action en résolution a été accueillie quoiqu'elle fût éteinte par le décès de la rentière; et ici les demandeurs invoquaient un arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1817, rapporté dans ce Journal, t. 48 (2e de 1818), p. 321. D'ailleurs les demandeurs persistaient à prétendre que cette action n'avait pas eu d'autre cause que le non-paiement de la rente viagère; que les autres conditions n'étaient nullement dépendantes de la constitution de cette rente, et ne pouvaient seules motiver la demande en résolution; que ces conditions se rattachaient évidemment au contrat de rente viagère, et n'avaient d'autre objet que d'en garantir l'existence; que dès lors l'unique droit attribué par leur inexécution à la dame de Ferrayre était de demander la résiliation du contrat de rente viagère, conformément à l'art. 1977 du C. civ., demande formée par cette dame, mais bientôt éteinte par son décès.

2° Violation de l'art. 110 de l'ordonnance du 24 sept. 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les îles

la Martique et de la Guadeloupe, en ce que le juge royal la Guadeloupe et le président de la cour royale qui avait ndu l'arrêt attaqué étaient parents au degré prohibé par t article.

Mais, le 20 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, *Dunoyer* président d'âge, M. *de Maleville* rapporteur, *Lebeau* avocat-général, M. *Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche le moyen pris de la violation de rt. 110 de l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, et de la parenté du ge royal qui a rendu le jugement de première instance et du présint de la cour royale qui a prononcé l'arrêt ; — Attendu que cette parnté n'a point été alléguée devant la cour royale ; qu'elle n'est point ablie, et que, le fût-elle, les parties intimées devant la cour royale ne uraient souffrir de ce que, lors de sa réorganisation, il aurait été conrvenu par le gouvernement lui-même à la disposition de l'ordonnce qui prononce des incompatibilités pour cause de parenté ;

En ce qui touche le moyen fondé sur la violation des art. 1977, 78 et 1983 du C. civ., et sur ce que, la rente viagère, prix de la vens'étant éteinte par le décès du comte et de la comtesse de Ferrayre, ction en résolution du contrat pour défaut de paiement de ladite nte n'a point passé à leurs héritiers ; — Attendu qu'il a été reconnu, r les juges, qu'aux termes du contrat, la rente viagère ne formait s seule le prix et les conditions de la vente ; que les acquéreurs s'étent aussi obligés à payer les dettes des vendeurs inscrites sur l'habiion vendue, à se faire accepter pour débiteurs par les créanciers à la ace des vendeurs, à rapporter à ceux-ci la mainlevée des inscriptions pothécaires, ou à leur fournir une caution en France, le tout dans s délais déterminés ; et que, d'après le contrat, l'inexécution de ces nditions additionnelles, comme le défaut de paiement de trois seestres de la rente viagère, donnait lieu de plein droit à la résolution la vente ; — Que les premiers juges et la cour royale, ayant aussi reannu qu'aucune de ces conditions n'avait été remplie, ont pu et dû, s violer la loi, prononcer la résolution de la vente ;.... — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

st-il permis à une partie de contester la capacité légale un magistrat qui a reçu l'institution royale et a été adnis à prêter serment? (Rés. nég.)

s cours et tribunaux, qui sont investis par la loi du 25 nars 1822 du droit de juger les délits commis à leur audience, sont-ils par cela même dispensés d'entendre des

témoins sur les faits qui se sont passés sous leurs yeu
(Rés. aff.) (1) C. d'inst. crim., art. 154.

Lorsque le procès-verbal dressé pour constater un déli une contravention n'était pas exigé par la loi, le déf de lecture de ce procès-verbal à l'audience est-il enc une cause de nullité? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., 153.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. VALENTIN LAPELOUZE.

Le sieur *Valentin Lapelouze*, gérant du *Courrier fr çais*, avait été condamné par la cour d'assises de la Sei un mois de prison et 2,000 fr. d'amende, pour avoir re compte avec infidélité et mauvaise foi de l'une des audien de cette cour.

Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a prop trois moyens. — Le premier moyen était fondé sur l'inca cité de l'un des magistrats qui avaient concouru à l'arrêt taqué, et résultant de ce qu'il n'aurait pas obtenu le diplô et fait les deux années de stage exigées par la loi. — Le cond moyen était motivé sur le refus fait par la cour d'ass de la Seine d'entendre les témoins cités par le sieur La louze: ce qui constituait, suivant le demandeur, une fau application de la loi du 25 mars 1822, qui donne aux trib naux le droit de juger les délits commis en leur présence; une violation de l'art. 154 du C. d'inst. crim., qui disp que les délits et contraventions seront prouvés par témoin — Enfin, le demandeur se plaignait de ce que le procès-ve bal constatant les faits incriminés n'avait été dressé que pl sieurs jours après l'audience de la cour d'assises dans la cha bre du conseil, et n'avait pas été lu aux débats: d'où résu tait la violation prétendue de l'art. 153 du C. d'inst. crim.

Ces moyens ont été réfutés par M. le procureur-génér Dupin. Il a démontré, sur le premier, qu'aucune autori n'avait le droit de réviser la nomination royale d'un mag trat qui avait été reçu dans son corps après serment prêté arrêt; que dans ce cas la responsabilité ministérielle se était engagée; que le système contraire introduirait tellem la perturbation qu'on pourrait l'appliquer aux magistats la cour suprême elle-même; qu'autre chose était le droit récusation, etc. D'ailleurs, mais surabondamment, et seul

(1) Voy. ce Journal, t. 1 1823, p. 222, et t. 24, p. 681, nouv. c

ent pour ôter tout prétexte à la malveillance ou à la calom-
ie, M. le procureur-général a démontré avec quelle légè-
té on avait taxé d'incapacité légale des magistrats qui réu-
issaient au fond toutes les qualités voulues par la loi.

Quant au second moyen, M. le procureur-général a fait
bserver que l'art. 153 du C. d'inst. crim. était inapplicable à
spèce ; qu'elle devait être réglée par la loi du 25 mars 1822,
nt les art. 15 et 16 autorisent les juges à prononcer « après
ue le prévenu aura *été entendu*, ou dûment appelé », sans
nposer l'obligation d'entendre des témoins ; que le système
ontraire serait inadmissible tant pour les tribunaux que pour
s chambres législatives que les mêmes dispositions concer-
ent ; qu'il n'a pu entrer dans l'intention de la loi de contrain-
re les chambres d'entendre les *tribunes* qui auraient trou-
lé l'ordre de la séance, ni les tribunaux d'entendre l'audi-
oire qui aurait envahi l'enceinte, et menacé ou insulté les
émoins, les jurés ou les magistrats.

Enfin, sur le troisième moyen, M. le procureur-général
tablit une grande distinction entre le cas où un procès-ver-
al est *exigé par la loi* comme preuve, par exemple pour
es délits forestiers, ou pour les contraventions constatées par
n officier de police, et le cas où, comme dans l'espèce, les
uges témoins du fait n'avaient à se décider par aucune preu-
ve extérieure, et pouvaient se contenter de leurs souvenirs
mêmes.

Du 26 *août* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Voysin de Gartempes* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il n'appartient à aucun citoyen ni à la cour elle même de contrôler la nomination royale d'un magistrat reçu dans le corps où il a été appelé, et qui, en cette qualité, y a prêté serment et exercé ses fonctions ; — Attendu que ce magistrat a en sa faveur la présomption légale qui dispense de toute preuve ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le droit conféré aux chambres législatives, comme aux cours et tribunaux, par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, de connaître et de réprimer le compte infidèle et rendu de mauvaise foi de leurs séances, leur donne nécessairement le droit de prononcer sans audition de témoins sur des faits qui se sont passés sous leurs yeux, dont ils connaissent la matérialité, et dont ils peuvent apprécier la moralité par eux-mêmes, et indépendamment de tout témoignage ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que le procès-verbal qui précède l'arrêt attaqué n'a été dressé

par les juges que pour constater les faits qui s'étaient passés à l'audience, mais que l'arrêt attaqué renferme tous les motifs qui lui ont servi de base et qui n'avaient pas besoin de l'appui du procès-verbal ; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale ; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le décret du 4 mai 1812, qui défend de chasser, même sur son propre terrain, sans permis de port d'armes, a-t-il force de loi, et l'art. 59 de la charte de 1830 le maintient-il en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé? (Rés. aff.)

Le fait d'avoir tué des pigeons sur le terrain d'autrui ne peut-il être poursuivi que sur la plainte du propriétaire lésé? (Rés. aff.) (1)

CONNARD.

Le sieur *Connard,* cité devant le tribunal correctionnel d'Argentan pour avoir chassé sans permis de port d'armes, fut acquitté par jugement de ce tribunal du 5 oct. 1830, — « Attendu que le décret du 4 mai 1812, ayant été inconstitutionnellement rendu, ne pouvait servir de base à une condamnation. » Le procureur-général près la cour de cassation a demandé l'annulation de ce jugement dans l'intérêt de la loi, en exécution des ordres du ministre de la justice. Toutefois, à l'audience, M. le procureur-général a émis une opinion contraire au pourvoi.

« Le décret du 4 mai 1812, a dit M. *Dupin*, a-t-il force d'exécution, en tant qu'il met au rang des délits un fait qui n'est prohibé par aucune loi; qu'il saisit de la connaissance de ce fait les tribunaux correctionnels qu'aucune loi n'a saisis ; qu'il y attache une amende de 30 à 60 fr., et de 61 à 200 fr. dans le cas de récidive; qu'il prononce dans ce dernier cas un emprisonnement de six jours à un mois; et enfin la confiscation des armes ou de leur valeur, estimée à 50 fr. au moins? C'est-à-dire un simple décret a-t-il pu créer un délit, une juridiction, une peine d'amende, d'emprisonnement et de confiscation? On dit qu'il a été long-temps observé comme loi ; mais, s'il y a abus, peut-on invoquer la longueur

---

(1) Cette question n'a été ainsi résolue que par l'arrêt rapporté en note ci-après.

du temps? Non, évidemment. La durée de l'abus n'y fait rien, surtout en matière pénale. Ainsi nous voyons dans le droit romain qu'on ne prescrit pas contre le droit public: *præscriptio temporis juri publico non debet obsistere, sed nec rescripta quidem* (Cod., *De operib. public.*, loi 6); et dans notre ancienne jurisprudence, que le temps ne fait point obstacle à l'appel comme d'abus: *plus il a duré, plus il est abus. Abusus enim continuo et perpetuo gravat; ideoque ab eo in perpetuo appellatur* (Fevret, liv. 1, chap. 2, n° 13). En effet, la question est toujours celle-ci: Faut-il proroger l'abus ou l'arrêter?

» La jurisprudence a plusieurs fois consacré l'application du décret de 1812; l'arrêt du 3 fév. 1820, en matière de poudres et salpêtres, nous offre le développement des motifs sur lesquels cette jurisprudence est fondée. Le premier de ces motifs, c'est qu'un décret doit être réputé loi quand il n'a pas été déclaré inconstitutionnel; et il faut le dire, on n'a jamais invoqué cette sorte d'argument avec plus d'assiduité que dans le cas où il était absolument inapplicable. C'est une illusion, c'est une déception, que de dire qu'à côté du mal se trouvait le remède, et qu'un décret inconstitutionnel pouvait être déclaré tel à une époque où la constitution était dégénérée, où les formes constitutionnelles étaient détruites. On invoque l'art. 21 de la constitution de l'an 8; mais cet article suppose l'existence du tribunat appelé à prononcer sur l'inconstitutionnalité des décrets: or en 1812 le tribunat était supprimé. On allègue l'art. 37, mais il n'est pas applicable ici; ses dispositions ne sont relatives qu'aux actes du corps législatif qui auraient excédé les limites imposées à ce pouvoir et non aux simples décrets; enfin on a parlé de l'art. 44, qui donnait au gouvernement le droit de faire les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des lois; mais ce serait faire de cet article l'abus odieux qu'on a prétendu faire de l'art. 14 de la charte de 1814, en soutenant, contre toute logique, que le pouvoir de faire exécuter la loi emporte celui de faire plus que la loi................Même sous l'empire, le décret de 1812 sur le permis de port d'armes de chasse a été attaqué comme illégal. (V. M. Toullier, 1re édit., t. 4, p. 5 et suiv.; Répert. de jurisprud., par M. Merlin, v° *Déclaration de coupes de bois*, Add., p. 547.)

» En effet, c'est un principe général, de droit naturel, un

principe de raison, posé par la constitution de 1791, art. 8 : « Que nul ne peut être puni qu'en vertu *d'une loi* établie et » promulguée antérieurement au délit, et légalement appli» quée. » De là dérive l'obligation imposée au juge de consigner toujours dans son jugement le texte de la loi en vertu de laquelle il punit. Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais; ils ont au contraire acquis une force nouvelle depuis la charte de 1814. . . . .

Un autre motif invoqué généralement pour justifier l'application des décrets, c'est que la charte ne les a point abrogés textuellement. Sans doute la charte n'a point présenté une liste des lois et des décrets qui se trouvaient abolis par ses dispositions; elle ne les a point désignés chacun par leur titre et par leur date; mais il existe une abrogation aussi puissante, quoique non textuelle, c'est celle qui résulte de l'incompatibilité de ces décrets avec les maximes de la charte. Et à ce sujet expliquons-nous. Je ne dirai pas que l'art. 68 de la charte de 1814 et l'art. 59 de la charte de 1830, en ne déclarant maintenus que le code civil et *les lois*, ont abrogé tous les *décrets*. Ce serait exagérer, et l'on sacrifierait ainsi une partie indispensable de la législation. Il faut distinguer. Les décrets organiques d'une partie du service public, sans lesquels une branche quelconque de l'administration se trouverait subitement désorganisée, ont été maintenus par la force des choses. C'est la nécessité des faits qui commande; car il faut choisir entre rien et ces décrets, entre une désorganisation complète et les règles qu'ils posent. Mais les décrets qui créent des juridictions, ceux qui portent des peines d'argent ou de prison, qui ne règlent pas un service de l'administration, mais qui affectent les citoyens dans leur fortune, dans leur liberté, dans leur existence, et qu'on voudrait faire appliquer par les tribunaux, ces décrets ne peuvent, sous aucun prétexte, obtenir force de loi. . . . .

» Oublierons-nous qu'au nombre des motifs de la déchéance prononcée par le sénat contre Napoléon se trouvait non seulement le fait d'avoir levé des impôts sans loi, mais encore celui d'avoir établi des peines par de simples décrets, et notamment la peine de mort! Quand la charte est venue ensuite, elle n'a pu maintenir ni les impôts illégaux, ni les peines prononcées par de simples décrets; car elle a dit dans son art. 17 que l'impôt n'est accordé que par une loi adres-

sée d'abord à la chambre des députés, dans son art. 9, que toutes les propriétés sont inviolables; dans son art. 4, que la liberté individuelle de tous les Français est également garantie; qu'ils ne peuvent être *poursuivis* ni arrêtés que dans les cas prévus par *la loi*; ainsi elle a affranchi les fortunes et les personnes de mesures illégales qui les avait frappées; elle leur a garanti cet affranchissement pour l'avenir. On l'a si bien senti, qu'en 1816 on a introduit dans la loi des finances un article (l'art. 77) pour autoriser la perception du droit de permis de port d'armes de chasse. »

M. le procureur-général s'étonne qu'on ait voulu puiser dans cette circonstance un argument pour le maintien de la pénalité des décrets. La loi de 1816 est une loi de finances et rien de plus; s'il a fallu une disposition législative spéciale pour maintenir l'impôt sur le permis de chasse, à combien plus forte raison n'en aurait-il pas fallu une pour maintenir la pénalité!

M. le procureur-général réfute également l'objection qui consiste à dire que la société restera sans règle et sans frein. Ce qui n'est pas défendu peut n'être pas honnête, mais ne constitue pas un délit. Une loi sur la matière serait sans doute utile, et M. le procureur-général déclare que, si la session n'eût pas été aussi avancée, il en aurait pris lui-même l'initiative; mais en attendant les tribunaux ne sont pas responsables de la lacune, et il ne leur est pas permis d'y suppléer. Du reste, on fera comme on a fait jusqu'en 1812, avant l'existence du décret.

« Le port d'armes, dit en terminant M. le procureur-général, surtout chez notre nation belliqueuse, est un droit naturel, et l'on pourrait dire même un droit politique. On était citoyen chez nos ancêtres quand on se présentait au champ de mai avec ses armes. La féodalité nous avait dépouillés de ce droit, qui était resté aux seuls gentilshommes, comme un privilége. L'abolition du privilége a dû avoir pour effet non de dépouiller ceux qui avaient conservé le droit, mais de réinvestir ceux qui l'avaient perdu : aussi le droit de chasse *reconnu à chacun sur sa terre* a emporté le port d'armes à feu. La faculté de porter des armes était tellement le droit commun de 1789, que le décret du 20 août n'ordonna le désarmement que des gens *sans état, sans domicile, sans aveu.* La prohibition est tellement une diminution d'un droit na-

turel et civil, que l'art. 28 du C. pén. met la *déchéance du droit* de port d'armes au rang des peines contre les forçats; que l'art. 42 donne aux tribunaux correctionnels la faculté d'interdire *ce droit* dans le cas où *la loi* les autorise à prononcer cette peine. Ainsi le décret du 4 mai 1812 viole la loi de 1789, qui permet à tout propriétaire de chasser avec armes sur sa propriété; il déroge au code pénal en créant des déchéances du droit de port d'armes que ce code n'a pas prononcées; il attente à la propriété, en créant des droits fiscaux; à la liberté des citoyens, en introduisant des pénalités personnelles. L'autorité judiciaire doit faire, en présence de ce décret, comme pour les arrêtés dans lesquels l'autorité municipale a excédé ses pouvoirs : on ne les annule pas, mais on n'y a point égard. »

Le 8 *avril* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *de Bastard* président, M. *de Crouseilhes* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur-général en la cour; par lequel, en exécution des ordres à lui transmis par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, il demande l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle d'Argentan, en date du 5 octobre dernier, qui a décidé n'y avoir lieu d'appliquer le décret du 4 mai 1812, touchant le port d'armes de chasse, sur le motif que ce décret serait inconstitutionnel; — Vu l'art. 441 du C. d'inst. crim., le décret du 4 mai 1812 et la charte du 14 août 1830, notamment en son art. 59; — Attendu que plusieurs décrets du gouvernement impérial, statuant sur diverses matières d'ordre public et renfermant des dispositions qui, d'après leur nature, auraient dû être réglées par des lois, ont cependant été promulgués et reçus comme lois; — Attendu que le décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes de chasse a été exécuté comme loi, antérieurement à la charte de 1814 et à celle du 14 août 1830; — Attendu que les dispositions renfermées dans ce décret ne sont point contraires au texte de la charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions; — Attendu dès lors que le décret du 4 mai 1812 se trouve compris, jusqu'à son abrogation, parmi les actes ayant force de loi, que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé;

» Attendu que le jugement du tribunal correctionnel d'Argentan, en date du 5 octobre dernier, a renvoyé Connard, prévenu d'avoir chassé sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse, de l'action contre lui intentée, sur le motif que ce décret serait inconstitutionnel et ne saurait servir de base à des condamnations, en quoi il est contrevenu aux dispositions du décret du 4 mai 1812 et de l'art. 59 de la charte de 1830; — Par ces motifs, CASSE dans l'intérêt de la loi. »

Nota. Le 22 du même mois, et par des motifs semblables à ceux qui précèdent, la cour a *cassé* un jugement du tribunal correctionnel de Digne, qui avait jugé comme le tribunal d'Argentan. La cour a en outre décidé, par ce second arrêt, que *le fait d'avoir tué des pigeons sur le terrain d'autrui ne peut être poursuivi que sur la plainte du propriétaire lésé*, « attendu que telle est la disposition de l'art. 30 de la loi du 30 av. 1790; — Que, dans l'espèce, la plainte n'existe pas; qu'il n'y avait donc lieu à prononcer aucune peine, et qu'en condamnant le délinquant à 20 fr. d'amende, le jugement précité avait violé ledit art. 30 de la loi du 30 av. 1790. »

Un arrêt de la cour royale de Colmar, du 2 mars 1831, rendu entre le sieur *Deutz* et le *Ministère public*, a jugé, comme les arrêts ci-dessus rapportés de la cour de cassation, que le décret du 4 mai 1812 avait force de loi, et devait être appliqué par les tribunaux. S.

COUR DE CASSATION.

Doit-on suivre les formalités des redditions de comptes, et notamment les art. 538 *et suivants du C. de proc., lorsque les parties sont renvoyées devant l'avoué le plus ancien, à l'effet de savoir si des offres réelles sont ou non suffisantes?* (Rés. nég.)

Dans la poursuite sur folle enchère faut-il notifier au fol enchérisseur les placards qui précèdent chacune des publications? (Rés. nég.)

Suffit-il de faire cette notification huit jours au moins avant la PREMIÈRE *publication?* (Rés. aff.) C. de proc., art. 739, 740 et 742.

PARMENTIER, C. JACQUINOT.

En 1827, la demoiselle *Parmentier* se rendit, moyennant la somme de 48,000 fr., adjudicataire d'un immeuble dont l'expropriation forcée était poursuivie devant le tribunal civil de la Seine. — A défaut par elle d'avoir entièrement acquitté son prix, cet immeuble fut remis en vente sur sa folle-enchère.

Huit jours avant la première publication, un exemplaire des nouveaux placards fut notifié à la demoiselle Parmentier, conformément à l'art. 740 du C. de proc. — Continuation des poursuites jusqu'à l'adjudication définitive, qui fut

indiquée au 6 déc. 1827. — A l'audience de ce jour, la demoiselle Parmentier fit des offres réelles d'une somme de 9,500 fr., qui, suivant elle, devait la libérer en capital, intérêts et frais, des charges de son adjudication. — Le même jour, 6 déc. 1827, jugement qui, attendu les offres nouvelles et l'impossibilité de vérifier à l'instant si elles sont intégrales et libératoires, renvoie les parties à compter devant l'avoué le plus ancien.

En exécution de ce jugement, un procès-verbal fut ouvert, et un compte dressé chez l'avoué des poursuivants; mais la demoiselle Parmentier n'étant intervenue ni pour approuver ni pour contredire, le procès-verbal fut clos, et le compte signifié par acte d'avoué à avoué, avec des conclusions tendantes à ce que, vu l'insuffisance des sommes payées ou offertes, il fût, par le tribunal, passé outre à l'adjudication définitive sur folle-enchère. — En conséquence de nouveaux placards, annonçant l'adjudication définitive pour le 27 mars 1829, furent apposés et insérés dans les affiches. Un exemplaire fut en outre notifié à la demoiselle Parmentier, mais le 24 seulement, trois jours avant l'adjudication définitive.

Au jour indiqué pour cette adjudication, la demoiselle Parmentier proposa divers moyens de nullité contre la procédure. Elle soutenait 1° qu'à l'égard du compte renvoyé devant l'avoué le plus ancien, on n'avait observé aucune des formalités prescrites par le code de procédure, au titre *des redditions de compte*; que le procès-verbal de ce compte, clos et arrêté hors de sa présence, n'avait pu la constituer débitrice d'aucune somme; qu'il n'y avait pas lieu dès lors à continuer les poursuites de folle-enchère; 2° que dans tous les cas ces poursuites étaient irrégulières, puisque la notification des placards n'avait pas été faite *au moins huit jours avant la publication*, comme le prescrit l'art. 740 du C. de proc.

Le 27 mars 1829, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette les moyens de nullité; — « Attendu, sur le premier, que le 6 déc. 1827 la demoiselle Parmentier n'avait pas satisfait aux conditions de son enchère; qu'elle l'a reconnu elle-même en faisant à l'audience de ce jour des offres réelles de la somme de 9,500 fr., qui n'ont été acceptées qu'éventuellement par les poursuivants Jacquinot; que le tribunal, en donnant acte des offres et de leur acceptation, sauf erreur et vérification, a renvoyé les parties à compter devant

l'avoué plus ancien; que le compte dressé en exécution de ce jugement a constitué la demoiselle Parmentier débitrice d'une somme supérieure à celle offerte le 6 déc. 1827; qu'après la clôture de ce compte, qui a eu lieu le 31 déc. 1827, aucun débat n'a été élevé par la demoiselle Parmentier; que le 30 janv. 1828 il a été signifié requête à la demoiselle Parmentier pour lui annoncer que, faute par elle d'avoir débattu le compte, les poursuites commencées allaient être continuées; que, dans cet état, la demoiselle Parmentier, qui est restée dans l'inaction depuis la clôture du compte, et malgré la signification de la requête ci-dessus énoncée, ne peut obtenir, lorsqu'un à-venir est donné pour procéder sur la folle enchère, un nouveau délai qui aurait pour effet de paralyser les droits des poursuivants Jacquinot.

Sur le deuxième moyen, que les formalités voulues par la loi ont été observées, puisque, huitaine avant la publication, le placard a été notifié. » — Par ce considérant, le tribunal se réfère à la notification qui avait précédé la *première* publication.

Sur l'appel de la demoiselle Parmentier, arrêt de la cour royale de Paris, du 19 mai 1829, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation. La demanderesse présentait deux moyens : 1° Violation des art. 538, 539 et 540 du C. de proc., en ce que le compte avait été clos et arrêté, sans avoir été contradictoirement débattu à l'audience devant le tribunal; 2° violation des art. 740 et 742 du C. de proc., en ce que la notification des placards n'avait pas été faite huit jours avant *chacune* des publications.

Du 19 *mai* 1830, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Moreau* rapporteur, M. avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 538, 539 et 540 du C. de proc. civ.; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une action en reddition de compte, mais d'une simple vérification de calculs, à l'effet de reconnaître si les offres réelles faites par la demoiselle Parmentier, demanderesse en cassation, étaient ou non suffisantes; et qu'ainsi lesdits articles étaient sans application à la cause;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 740 du C. de proc. civ., et de la deuxième partie de l'art. 742 du même code; — Attendu que du

rapprochement des art. 739 et 740 du C. de proc. civ., il résulte qu'en matière de poursuite de folle enchère la notification du placard n'est prescrite que huit jours au moins avant la première publication dont parle l'art. 739; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, constate que, huitaine avant la première publication, le placard avait été notifié à la demoiselle Parmentier; qu'ainsi il a été fait une juste application desdits articles; — Rejette, etc. »

H. P.

COUR DE CASSATION.

Lors même qu'un vendeur a négligé de produire à l'ordre ouvert sur le prix de la revente de l'immeuble par lui aliéné, et qu'ainsi il a été déclaré forclos, peut-il encore former une action en résolution de sa vente pour défaut de paiement du prix? (Rés. aff.) C. civ., art. 1184.

Les héritiers Blaise, C. Gauthier et Hugot.

Par contrat du 20 flor. an 9, le sieur *Joseph Blaise* a vendu au sieur *Joachim Gauthier* deux pièces de terre, moyennant 600 fr., payables à terme. — Le 26 mai 1811, Gauthier a revendu l'une des pièces de terre à un sieur *Hugot*, qui a fait transcrire son contrat. — Au nombre des inscriptions, dont l'état fut délivré, se trouvèrent celles prises par Joachim Gauthier, pour conservation de son privilége.

Cependant un ordre ayant été ouvert sur le prix dû par Hugot, le sieur Gauthier négligea d'y produire, malgré la sommation qui lui fut faite comme à tous les autres créanciers inscrits. Il fut déclaré forclos, et le prix fut touché par les autres créanciers.

Il s'était écoulé plus de six ans depuis cet ordre, lorsque la veuve et les héritiers Blaise actionnèrent les héritiers Gauthier ainsi que Hugot, en résolution de la vente du 20 flor. an 9, faute de paiement du prix. — Les défendeurs opposèrent une fin de non recevoir, tirée du défaut de production, de la part de Joseph Blaise, à l'ordre ouvert sur le prix dû par Hugot.

Cette fin de non recevoir fut accueillie en première instance, et sur l'appel, par arrêt de la cour royale de Paris du 23 juin 1829, par les motifs que voici: — « Considérant que Blaise, vendeur originaire, a été régulièrement appelé dans l'ordre du prix de la pièce de terre vendue par lui à Gauthier, et revendue par Gauthier à Hugot; que son défaut de

production dans ledit ordre, par suite duquel il a été forclos, a éteint tous ses droits réels sur l'immeuble vendu, sans s'arrêter à la demande en sursis fondée sur celle en désaveu formée à Bar-sur-Seine, laquelle est étrangère à l'instance actuelle, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1184 et 1654 du C. civ., confirmatifs des principes de l'ancienne jurisprudence, et fausse application de l'art. 759 du C. de proc.

C'est, ont dit les demandeurs, sur le motif unique du défaut de production à l'ordre de la part du sieur Blaise que la cour de Paris s'est fondée pour rejeter la demande en résolution de la vente formée par ses héritiers. La cour royale a pensé que la forclusion prononcée contre ce vendeur entraînait la déchéance de tous ses droits réels. C'est une erreur. La jurisprudence est constante sur ce point, que, bien qu'un vendeur ait négligé de conserver, ou (ce qui est la même chose) d'exercer son privilége, il peut encore intenter l'action en résolution. Peu importe donc que, par application de l'art. 759 du C. de proc., le juge-commissaire ait prononcé la forclusion contre le vendeur non produisant. Il en est résulté sans doute l'extinction du privilége de ce vendeur; mais son action en résolution lui est restée. Enfin, les demandeurs invoquaient nombre d'arrêts de la cour de cassation. (Voy. ce Journal, t. 3 1828, p. 505, et aux lieux cités.)

Les défendeurs ont fait défaut.

Du 24 *août* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Bonnet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, M. *Godard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1184 et 1654 du C. civ.; — Attendu que l'hypothèque ou privilége du vendeur sur l'objet par lui vendu sont entièrement différents et indépendants du droit résolutoire appartenant audit vendeur, et que la perte de son hypothèque ou de son privilége, par défaut d'inscription ou par défaut de production dans l'ordre, n'exclut nullement son droit de rentrer dans sa propriété, en vertu de l'action résolutoire, par défaut de paiement; qu'en décidant que le vendeur avait perdu son droit de résolution par le seul fait du défaut de production dans l'ordre du prix de son immeuble et par la forclusion prononcée contre lui, l'arrêt a violé les articles précités; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Quoique le procureur-général près la cour suprême puisse seul demander la cassation, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI, *d'un arrêt de cour d'assises portant condamnation contre un accusé, néanmoins le procureur-général d'une cour royale ne peut-il exercer ce droit que dans le cas d'acquittement ou d'absolution?* (Rés. aff.) (1)

MINISTÈRE PUBLIC, C. FAGOLI.

Du 27 *janvier* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en thèse générale, et d'après l'art. 442 du C. d'inst. crim., le pourvoi en cassation ne peut être formé, dans l'intérêt de la loi, que par le procureur-général en la cour ; qu'à la vérité, les art. 409 et 410 du même code ont apporté une exception à ce principe, en autorisant le ministère public près les cours d'assises à se pourvoir aussi de la même manière ; mais que ce droit est absolument restreint au cas où l'accusé a été acquitté, et à celui où il a été absous, sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé ; — Et, attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a condamné l'accusé, et que le recours dont il est l'objet ne rentre conséquemment dans aucune des deux hypothèses où ce recours est seulement autorisé ; — Déclare le procureur-général de la cour de Lyon non-recevable dans son pourvoi. »

COUR DE CASSATION.

La peine de la récidive doit-elle être appliquée à l'individu qui, condamné pour un premier crime à une peine correctionnelle seulement par application de la loi du 25 juin 1824, a postérieurement été déclaré coupable d'un second? (Rés. aff.)

MATHIEU, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du [illegible] *mars* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Gaillard* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Cartempe*, avocat-général ; — Attendu que le demandeur renvoyé devant la cour d'assises des Vosges, en 1825, sous l'accusation d'un vol à l'aide d'escalade, a été déclaré coupable du fait principal et de la circonstance qui donnait à ce fait le

(1) Voir arrêt conf. de cas., 1er déc. 1814 ; anc. éd., t. 42, p. 320.

aractère du crime; que si la cour d'assises, chargée d'appliquer la loi énale aux faits déclarés constants, ayant reconnu et déclaré que l'affaire présentait des circonstances atténuantes, a usé de la faculté que lui onnait l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, et n'a appliqué au demandeur que le maximum des peines de l'art. 401 du C. pén., cette réduction de la peine n'a eu ni pu avoir pour effet de changer la nature et le aractère du fait déclaré par le jury, seul appréciateur des faits, et de onvertir en délit un vol qualifié crime par la loi; —Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la cour d'assises des Vosges, le demandeur a été ccusé et déclaré coupable d'un vol qualifié crime; qu'il était donc évidemment en état de récidive, et avait encouru l'aggravation de peine rescrite par l'art. 56 du C. pén. contre ceux qui, ayant été condamnés pour crime, auront commis un second crime. — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque, dans un ordre ouvert sur le prix de différents immeubles, une hypothèque générale vient primer, par sa date, des hypothèques spéciales, la charge de cette hypothèque générale doit-elle porter sur les créanciers spéciaux derniers en date, plutôt que d'être répartie sur ces créanciers au marc le franc? (1) C. civ., art. 2134.

Lorsqu'un créancier ayant hypothèque générale a absorbé la totalité du prix qui était à distribuer dans un ordre, et que des créanciers ayant des hypothèques spéciales se sont trouvés ainsi éconduits, peuvent-ils, si, par la suite, un autre ordre vient à s'ouvrir, faire valoir par forme de SUBROGATION *les droits du créancier hypothécaire général, et demander à être employés de préférence à des créanciers ayant des hypothèques spéciales sur les biens à distribuer, mais d'une date postérieure à l'hypothèque générale?* (Rés. nég.) (2) C. civ., art. 1251.

LEROY DE NEUFVILLETTE, C. BESSON.

Le sieur *Marc Tardif* était propriétaire du domaine de *Pont de Veyle* et du vignoble de *Revonnaz*. Ces deux immeubles étaient grevés d'abord d'une hypothèque générale au

---

(1) Résolu affirmativement par la cour royale seulement. — Voy. ce journal, t. 3 1821, p. 331; t. 23, p. 487, nouv. collect., et t. 1 1831, p. 291.

(2) Voy., *ibid*, t. 3 1825, p. 406; t. 1 1831, p. 291, et t. 2 même année, p. 577.

profit des sieurs *Chatelain, Hollier* et autres. Puis venaient à une date subséquente le sieur *Leroy de Neufvillette*, sur le domaine de Pont de Veyle, pour une créance de 6,000 fr. et, à des dates postérieures au sieur Leroy de Neufvillette, les sieurs *Besson, Debost* et autres sur le vignoble de Revonnaz.

Ces deux immeubles furent vendus, et deux ordres séparés furent ouverts devant le tribunal civil de Bourg. Le sieur Leroy de Neufvillette avait demandé qu'il fût sursis à l'ordre ouvert sur les biens de Pont de Veyle, et que cet ordre fût joint à celui qui concerne le domaine de Revonnaz. Mais cette demande fut rejetée par jugement du 2 déc. 1823.

L'ordre ouvert sur le domaine du Pont de Veyle fut clos le premier. L'hypothèque générale des sieurs Chatelain, Hollier et autres absorba la totalité du prix. Le sieur Leroy de Neufvillette, qui avait hypothèque spéciale sur cet immeuble, ne put être payé. Il n'éleva aucune contestation, et les bordereaux furent délivrés..

Plus tard eut lieu l'ordre sur le vignoble de Revonnaz. Le sieur Leroy de Neufvillette s'y présenta et demanda à être colloqué par préférence aux sieurs Besson, Debost et autres créanciers ayant hypothèque spéciale sur cet immeuble. Il se fondait sur l'antériorité de son hypothèque et sur la *subrogation légale* qu'il prétendait s'être opérée en sa faveur aux droits des créanciers ayant hypothèque générale et qui avaient été payés. Notez que le sieur Leroy de Neufvillette n'avait pas personnellement d'hypothèque sur l'immeuble dont le prix était à distribuer.

Jugement du tribunal civil de Bourges, du 7 av. 1827, qui rejette cette demande.

Appel de la part du sieur Leroy de Neufvillette, tant de ce jugement que de celui du 2 déc. 1823, qui avait refusé de prononcer la jonction des deux ordres. Et, le 27 août 1828, arrêt de la cour royale de Lyon qui déclare d'abord le sieur Leroy de Neufvillette non recevable dans son appel du jugement du 2 déc. 1823, et, sur le fond, confirme le jugement du 7 av. 1827 : — « Attendu qu'il est constant que l'hypothèque générale primait en date soit l'hypothèque spéciale des intimés, sur le vignoble de Revonnaz, soit l'hypothèque spéciale du sieur Leroy de Neufvillette sur les biens de Pont de Veyle; — Attendu qu'il est constant aussi que l'hypothèque spéciale du sieur Leroy de Neufvillette sur les biens de Pont

le Veyle primait en date l'hypothèque spéciale des intimés ur le vignoble de Revonnaz; — Attendu qu'en pareil cas, 'est-à-dire lorsqu'il existe sur une masse de différents biens ppartenants à un même débiteur un concours d'hypothèmes, les unes générales qui s'étendent sur la généralité des iens indistinctement, les autres spéciales, de dates semblades ou différentes, mais toutes postérieures en date aux hyothèques générales, et dont chacune, par l'effet de sa spéialité, ne porte que sur tel ou tel autre bien en particulier, l est assurément d'une extrême équité que tous les biens à listribuer soient considérés comme ne devant composer qu'une eule et même masse, et que la distribution en soit effectuée le manière à ce que les créanciers ayant une hypothèque génerale, première en date, soient payés intégralement de ce qui leur est dû, mais de manière aussi à ce que certains créanciers ayant seulement une hypothèque spéciale ne soient pas froissés injustement à l'avantage des autres, ce qui arriverait dans le cas d'insuffisance pour l'acquittement de toutes es créances, si les hypothèques générales se trouvaient colloquées en entier sur le prix de certains biens affectés d'hypothèques spéciales, qui dès lors n'auraient point d'efficacité, tandis que des hypothèques spéciales portant sur d'autres biens, et étant même en date postérieure à celles-ci, produiraient tout leur effet; — Attendu cependant qu'il n'a été pourvu par aucune loi positive aux difficultés que peut présenter ainsi le concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales, et qu'on voit que la jurisprudence a vacillé à cet égard entre deux systèmes différents : l'un qui consisterait à répartir le montant des hypothèques générales au marc le franc sur chaque portion des biens dont le prix total est à distribuer, en sorte qu'après cette répartition prélevée, les hypothèques spéciales aient respectivement leur effet sur ce qui reste du prix de la portion des biens qui leur a été affectée; l'autre, plus fréquemment suivi, qui consiste à colloquer d'abord les hypothèques générales sur la masse totale des prix à distribuer, et à colloquer ensuite sur cette même masse les hypothèques spéciales suivant la date de leurs inscriptions, quelle que soit la portion des biens sur laquelle chacune a été consentie; — Attendu qu'il suit de là qu'avant qu'eût été distribué le prix des biens de Pont de Veyle, sur lesquels portait l'hypothèque du sieur Leroy de Neufvillette,

antérieure en date à celle des intimés, portant spécialement sur le vignoble de Revonnaz, dont le prix était aussi à distribuer, le sieur Leroy de Neufvillette pouvait être fondé à demander, comme il le fit, la jonction des deux distributions, qui lui fut refusée par le jugement du 2 déc. 18.. et que, s'il eût appelé de ce jugement en temps utile, au lieu d'y acquiescer, au lieu de l'exécuter, c'aurait peut-être été le cas de faire droit à son appel, en ordonnant une telle jonction, qui eût amené à son profit l'un ou l'autre des deux systèmes de distribution totale ci-dessus indiqués; mais qu'en exécution dudit jugement qui a eu tout son effet, les deux distributions partielles ont dû s'opérer séparément; que celle du prix des biens de Pont de Veyle se trouve effectuée, consommée, tandis que celle du prix des vignobles de Revonnaz ne l'est point encore, et que c'est là une distribution séparée, tout-à-fait distincte de l'autre distribution, dans laquelle le sieur Leroy de Neufvillette, quoique son inscription primât en date celle des intimés, ne saurait être fondé à demander d'être colloqué aujourd'hui préférablement à eux, nonobstant leur hypothèque spéciale sur le vignoble de Revonnaz, par voie de subrogation légale aux hypothèques générales qui ont primé la sienne dans la distribution du prix des biens de Pont de Veyle; — Attendu, en effet, que les seuls cas de subrogation légale sont ceux prévus expressément par l'art. 1251 du C. civ.; qu'elle n'a jamais lieu, pour chacun de ces cas en particulier, qu'au profit de celui qui, de ses deniers, a payé la dette d'autrui, et qu'elle a pour effet de subroger aux lieu et place des créanciers à qui le paiement a été fait; mais qu'il est sensible que les créanciers qui, en vertu de leur hypothèque générale, se sont trouvés colloqués utilement dans la distribution du prix des biens de Pont de Veyle, ont été payés avec les deniers appartenants à leurs propres débiteurs, et non point avec ceux du sieur Leroy de Neufvillette, qui, n'ayant qu'une hypothèque spéciale, primée en date par la leur, n'avait aucun moyen d'empêcher qu'ils fussent colloqués et payés par préférence à lui; que d'ailleurs ces créanciers ayant passé quittance de ce qui leur était dû, ayant consenti à la radiation de leurs inscriptions, toute créance, toute hypothèque a cessé dès lors d'exister en ce qui les concernait, et qu'il répugne, comme l'ont dit les premiers juges, qu'on puisse se prétendre subrogé à des droits qui n'existent plus; —

Attendu encore qu'il est manifeste que si, au moyen de cette prétendue subrogation légale qu'invoque le sieur Leroy de Neufvillette, il pouvait aujourd'hui obtenir d'être colloqué par préférence aux intimés dans la distribution du prix du vignoble de Revonnaz, nonobstant leur hypothèque spéciale sur cette propriété, ils auraient à subir les effets d'une telle subrogation, sans qu'il y eût pour eux possibilité de vérifier, de contredire en aucune manière les hypothèques générales auxquelles le sieur Leroy de Neufvillette prétend être subrogé à leur préjudice, la collocation d'icelles qui a eu lieu sans leur participation dans la distribution séparée du prix des biens de Pont de Veyle ayant été absolument définitive; qu'on sent jusqu'à quel point un tel système blesserait les premières notions du droit et de l'équité; qu'ainsi, sous tous les rapports, les premiers juges ont dû, comme ils l'ont fait, déclarer inadmissible la subrogation dont il s'agit, et que c'est le cas de confirmer pleinement leur décision. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Leroy de Neufvillette, pour violation des art. 2114 et 2134 du C. civ. Il a reproduit les moyens qui déjà plusieurs fois ont été présentés dans pareille circonstance.

Mais, le 17 *août* 1830, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* président, M. *Hua* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne Barris*, avocat-général; — Sur les deux moyens de forme tirés de la prétendue violation des art. 443 et 451 du C. de proc. civ.; — Attendu que, si l'on pouvait considérer comme préparatoire le jugement du 2 déc. 1823, l'appel de ce jugement ne pouvait être isolément interjeté, mais conjointement avec l'appel du jugement définitif, aux termes de l'art. 451 du C. de proc.; qu'il n'y a pas eu d'appel de ce second jugement, et que le demandeur n'aurait pas été recevable à l'attaquer par cette voie d'après les actes d'acquiescement et d'exécution qu'il avait faits; d'où il suit que l'appel du premier jugement était comme non venu.

Sur les moyens au fond tirés de la violation des art. 2114 et 2134 du C. civ., relatifs à l'indivisibilité de l'hypothèque, au rang des hypothèques entre elles, et de l'art. 1251 du même code, sur les effets de la subrogation légale; — Attendu 1° que deux ordres ont été successivement ouverts pour la distribution du prix des biens des débiteurs, le premier sur les biens de Pont-de-Veyle vendus par actes volontaires, le second sur les biens de Revonnaz, adjugés par expropriation forcée; que, la demande en jonction de ces deux ordres ayant été rejetée, le demandeur, qui n'avait qu'une hypothèque spéciale sur les biens faisant

l'objet du premier ordre, se trouvant primé par des hypothèques générales antérieures qui ont absorbé tout le prix, n'a point réclamé dans cet ordre, soit la priorité, soit le concours de son hypothèque spéciale avec les hypothèques générales; que l'ordre a été clos, les mandats délivrés aux créanciers admis, et cette première instance d'ordre ainsi définitivement terminée; que sa prétention d'être colloqué dans l'ordre isolé du prix des biens de Revonnaz n'était pas admissible, par la raison que ces biens ne lui avaient pas été hypothéqués; que, n'ayant point hypothèque sur la chose, il n'avait personnellement aucun droit sur le prix; — Attendu 2° qu'il ne pouvait exercer ce droit par l'effet de la subrogation légale, car, aux termes de l'art. 1251 du C. civ., elle ne s'opère qu'au profit de celui qui, de ses deniers, a payé la dette d'autrui, et qui se met ainsi à sa place; mais que, dans l'espèce, les créanciers qui, par l'effet de leurs hypothèques générales, ont été utilement colloqués dans la distribution du prix des biens du premier ordre, ont été payés avec les deniers de leur propre débiteur, non avec ceux du demandeur en cassation; d'où il suit que le principe de la subrogation manquant, il n'y avait plus lieu à l'application de l'art. invoqué; — Rejette, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les décrets impériaux qui avaient acquis force de loi avant 1814 ont-ils pu être abrogés par des ordonnances royales? (Rés. nég.)

La rétribution universitaire a-t-elle toujours, même depuis les ordonnances des 17 fév. et 15 août 1815, dû être du 20e du prix de la pension, et non pas seulement du 20e des frais d'études? (Rés. aff.)

L'Université, C. Loriol et Liévyns.

Le 28 mars 1821, l'académie de Paris, représentée par M. *Rousselle*, inspecteur-général, a décerné deux contraintes contre les sieur *Loriol* et *Liévyns*, chefs d'institution, en paiement, savoir, le sieur Loriol de 1485 fr., et le sieur Liévyns de 1389 fr., montant du vingtième du prix de la pension payée par chaque élève de leur établissement, conformément à l'art. 25 du décret du 17 sept. 1808.

Opposition a été formée à ces contraintes par les sieurs Loriol et Liévyns, motivée sur ce que l'ordonnance précitée du 17 sept. 1808 avait été abrogée par une ordonnance royale du 17 février 1815, laquelle avait ainsi remis les choses sur le pied où elles avaient été réglées par le décret du 17 mars 1808, qui avait organisé l'université, et d'après lequel la rétribu-

tion du 20e ne devait se prélever que sur les *frais d'études*, et non sur le prix de la *pension* de chaque élève.

M. Rousselle répondait que l'ordonnance du 17 fév. 1815, sur laquelle on s'appuyait, avait été révoquée à son tour par une autre ordonnance du 15 août même année. Il est vrai qu'on lit dans cette dernière ordonnance que « la taxe du 20e » des *frais d'études* établie par le décret du 17 *mars* 1808 » continuera d'être perçue », et qu'ainsi le roi semble méconnaître que ce 20e devait être calculé sur le *prix de la pension*, d'après le décret du 17 sept. 1808. Mais d'abord l'ordonnance du 17 fév. 1815, sur laquelle s'appuient les instituteurs, ne prononçait aussi que l'abrogation de la taxe du 20e des *frais d'études*. L'ordonnance du 15 août 1815 a donc rétabli la rétribution universitaire dans les mêmes termes que l'ordonnance de février en avait prononcé la suppression. Ainsi de deux choses l'une : ou les mots employés dans les deux ordonnances signifient la taxe entière, c'est-à-dire calculée sur le prix de la pension ; ou ils ne signifient que le 20e des frais d'étude : dans l'une et l'autre hypothèse, il est également certain que la deuxième ordonnance a rétabli ce que la première avait supprimé, et qu'ainsi les choses sont restées dans l'état où elles étaient auparavant. — Ensuite, M. l'inspecteur-général faisait remarquer que la rétribution universitaire avait été portée jusqu'à ce jour, dans tous les budgets, sur le taux calculé d'après le prix de la pension ; que c'était sur cette base qu'elle avait été constamment acquittée par des instituteurs eux-mêmes qui aujourd'hui élevaient des réclamations.

Du 27 *juin* 1831, arrêt de la cour royale de Paris, première chambre, M. *Seguier* premier président, M. *Berville* avocat-général, MM. *Comte*, *Dupin* jeune et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que les deux décrets des 17 mars et 17 sept. 1808, qui ont établi la taxe universitaire, ont acquis force de loi avant 1814, et n'ont pu depuis cette époque être abrogés par une simple ordonnance ; — Considérant que l'esprit de l'ordonnance du 15 août 1815, qui a rétabli la taxe universitaire, a été de replacer les choses au même et semblable état où elles étaient avant l'ordonnance du 17 fév. de la même année. — Considérant que la série des lois de finances depuis 1816 jusqu'à ce jour, l'exécution donnée par les parties aux susdites lois, ont maintenu la rétribution du 20e sur la pension des étudiants ; — DÉBOUTE de l'opposition, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque l'un des deux notaires appelés à un inventaire appartient à une classe supérieure et ne réside pas sur les lieux, s'il est néanmoins le plus ancien en exercice, la minute de cet acte doit-elle lui rester de préférence à l'autre notaire résidant sur les lieux, et choisi par l'exécuteur testamentaire et la majorité des héritiers? (Rés. aff.)

BONNET ET CONSORTS, C. JACQUIN.

La dame veuve *Chalot* est décédée à Ecouen, laissant un assez grand nombre d'héritiers, dont les uns étaient domiciliés à Paris, et les autres, en plus grand nombre, résidaient sur les lieux.

Il s'est agi de procéder à l'inventaire. Les héritiers de Paris ont choisi Me *Vilcoq*, notaire à Paris. Les héritiers d'Ecouen, dont l'un, Me *Jacquin*, notaire, était exécuteur testamentaire, ont fait choix de Me *Antheaume*, notaire, résidant sur les lieux.

Mais un débat s'est élevé entre les deux notaires pour savoir auquel la minute de l'inventaire devrait rester. Me Vilcoq invoquait son ancienneté. Il s'appuyait sur les règlements des notaires de Paris, qui, dans ce cas, accordent la minute au plus ancien en exercice. Me Antheaume prétendait qu'étant sur les lieux et ayant été choisi par un plus grand nombre d'héritiers, et surtout par l'exécuteur testamentaire, c'était à lui que la minute devait rester. Il invoquait à son tour les statuts des notaires de Pontoise, qui accordent bien aussi, comme ceux de Paris, la minute au plus ancien, mais qui dérogent à cette règle en faveur du notaire choisi par l'exécuteur testamentaire.

Cette difficulté ayant été portée devant le président du tribunal de Pontoise, ce magistrat rendit l'ordonnance que voici, le 22 juill. 1831: — « Attendu que les règlements des chambres des notaires ne peuvent être obligatoires pour les tribunaux; — Que, de plus, les règlements d'une chambre ne peuvent fixer la préférence que lorsqu'il s'agit de deux notaires qui l'un et l'autre en font partie; — Que, dans l'espèce, le règlement des notaires de Paris ne peut être plus obligatoire pour les notaires de l'arrondissement de Pontoise, que le règlement des notaires de cet arrondissement ne le se-

rait pour ceux de Paris; — Attendu que Me Antheaumé, notaire à Ecouen, a été choisi par quatre des héritiers, dont l'un est exécuteur testamentaire avec saisine; — Que Me Vilcoq, notaire à Paris, est seulement choisi par trois desdits héritiers, et que la dame *Landon* paraît s'en rapporter à la justice sur le choix du notaire; — Que la résidence de Me Antheaume est beaucoup plus rapprochée que celle dudit Me Vilcoq, de Chantilly, où demeure l'exécuteur testamentaire; — Ordonnons que, par ledit Me Antheaume, que nous commettons à cet effet, il sera procédé à l'inventaire des biens dépendants de la succession de la dame veuve Chalot, et qu'il restera dépositaire de la minute.»

Appel de la part du sieur *Bonnet* et consorts, héritiers de Paris. Ils ont persisté à faire valoir le droit d'ancienneté qui militait en faveur de Me Vilcoq, lequel d'ailleurs avait le droit d'instrumenter à Ecouen tout aussi bien que Me Antheaume. Méconnaître l'application de ce droit d'ancienneté sous le prétexte que Me Vilcoq ne résidait pas sur les lieux, c'était nier sa compétence, détruire la classification établie par la loi. D'ailleurs le prétendu intérêt que faisaient valoir les héritiers d'Ecouen prêtait à l'arbitraire; il était plus sage de s'en tenir à l'usage, qui, sur ce point, avait toujours donné la préférence à l'ancienneté.

Les héritiers d'Ecouen reproduisaient et développaient les motifs de l'ordonnance attaquée.

M. l'avocat-général *Berville* a conclu pour la confirmation.

Mais, le 22 *août* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Paquin* et *Caubert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que les notaires de Paris ayant le droit d'instrumenter dans le ressort de la cour avec tous les divers notaires, la raison de préférence pour la garde des minutes ne doit résulter que du rang d'ancienneté, seul moyen de conserver l'égalité entre tous; — Considérant d'ailleurs que l'exécuteur testamentaire, qui n'a qu'une qualité temporaire, ne peut conférer un droit de préférence au notaire de son choix; — Considérant que Vilcoq est l'ancien des notaires qui ont procédé à l'inventaire; — INFIRME; au principal, ordonne que la minute de l'inventaire sera déposée à Vilcoq, dépens compensés. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le créancier qui a requis, conformément à l'art. 2185 *du C. civ., la mise aux enchères d'un domaine vendu par son débiteur, peut-il saisir, par simple mesure conservatoire, les meubles meublants garnissant la maison d'habitation de ce domaine?* (Rés. nég.) C. civ., art. 2279.

Mais peut-il saisir conservatoirement les arbres et les fruits que l'acquéreur a fait couper, ainsi que les bœufs, les instruments aratoires et les autres immeubles par destination dépendant du domaine, sans être tenu de s'assujettir aux formalités de la saisie immobilière? (Rés. aff.)

Les juges peuvent-ils ordonner le séquestre d'un domaine dont un créancier du vendeur a requis la mise aux enchères? (Rés. aff.) C. civ., art. 1961.

CHARRIER, C. SIEUZAC.

Le sieur *Figeyrou* ayant vendu son domaine de *Pabeau*, avec ses dépendances, au sieur *Charrier*, moyennant 30,000 fr., les sieur et dame *Sieuzac*, créanciers du vendeur, surenchérirent, conformément à l'art. 2185 du C. civ. Ils firent en outre saisir conservatoirement des arbres de haute futaie que l'acquéreur avait fait abattre, les meubles meublants garnissant la maison d'habitation, les blés et foins existant sur le domaine; enfin, les charrettes, outils aratoires, et autres objets qui en dépendaient, et assignèrent le sieur Charrier pour voir déclarer ces saisies bonnes et valables, et ordonner que le domaine serait mis sous le séquestre jusqu'à l'adjudication, en vertu de l'art. 1961 du C. civ., qui autorise cette mesure à l'égard des immeubles dont la propriété ou la possession est litigieuse entre plusieurs personnes.

Le sieur Charrier soutint que la saisie des meubles meublants ne pouvait être déclarée valable, soit parce qu'en fait de meubles la possession vaut titre (C. civ., art. 2279), et qu'il devait dès lors être considéré comme propriétaire par le fait seul de la possession, soit parce qu'un créancier hypothécaire n'a pas droit de suite sur le mobilier. — Quant aux fruits et récoltes, outils aratoires et autres immeubles par destination, le sieur Charrier prétendit qu'on ne pouvait les saisir par simple mesure conservatoire, mais seulement com-

me le domaine duquel ils dépendaient; qu'enfin il n'y avait pas lieu d'ordonner le séquestre du domaine, conformément à l'art. 1961 du C. civ., puisque la propriété ni la possession n'en étaient litigieuses.

Le 23 déc. 1830, jugement du tribunal civil de Lesparre qui déclare n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la saisie des meubles meublants, qui prononce la nullité des autres saisies, et ordonne le séquestre du domaine. — Le sieur Charrier a interjeté appel du chef de ce jugement qui refusait de statuer sur la saisie des meubles meublants, et de celui qui ordonnait le séquestre de l'immeuble. — Les sieur et dame Sieuzac ont, de leur côté, interjeté appel de la disposition du jugement qui avait annulé les saisies faites à leur requête. Ils ont dit, à l'égard des meubles meublants, que la vente qui paraissait en avoir été faite au sieur Charrier était simulée; que, par suite, la saisie devait être déclarée valable; que les saisies relatives aux immeubles par destination auraient dû aussi être déclarées valides, parce qu'elles avaient pour but de placer ces objets sous la main de la justice, et d'empêcher le sieur Charrier de les divertir au préjudice des créanciers; que ce n'était pas le cas d'appliquer à ces mesures, purement conservatoires, les formalités de la saisie-brandon ou de la saisie immobilière, parce qu'on n'avait pas l'intention de détacher ces objets du domaine pour les vendre séparément, mais au contraire de les y retenir.

Le 17 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Desgranges* président; MM. *Bras-Lafitte* et *Grangeneuve* jeune avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, à l'égard de l'appel principal d'André Charrier, et sur le premier chef de cet appel, que Charrier était détenteur des meubles meublants saisis à la requête des mariés Sieuzac; qu'il est de principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; que par conséquent les premiers juges auraient dû lui accorder mainlevée de ce mobilier;

» Considérant, sur le second chef, que l'art. 1961 du C. civ. n'est pas limitatif, mais indicatif; que la surenchère des mariés Sieuzac rendait la propriété du domaine de Pabeau incertaine sur la tête de l'acquéreur, puisque cette propriété pouvait lui échapper; que, le domaine acquis par Charrier se trouvant grevé d'hypothèques pour une somme excédant six fois sa valeur, l'intérêt des mariés Sieuzac et des autres créanciers du vendeur commandait la mesure à laquelle s'est arrêté le tribunal de Lesparre; que la séquestration du domaine conservant les

droits de tous a pu et dû être ordonnée; qu'à cet égard les critiques de Charrier sont dépourvues de toute solidité;

» Attendu, sur l'appel des mariés Sieuzac, que les saisies conservatoires des arbres, des fruits du domaine, des instruments aratoires et des bœufs, étaient autant de mesures urgentes commandées par la situation des créanciers et les entreprises que s'était permises Charrier, même avant de savoir s'il ne serait formé aucune surenchère, et que les premiers juges auraient dû les valider; — Attendu que, Charrier n'ayant éprouvé aucun dommage, et les meubles meublants dont on a déjà parlé n'ayant pas été déplacés, il n'y avait pas lieu de condamner les saisissants en des dommages-intérêts; — Attendu que, Charrier succombant dans presque tous les chefs, il convient de mettre à sa charge la plus grande partie des dépens; — Faisant droit de l'appel interjeté par Charrier dans le chef seulement relatif aux meubles meublants, lui FAIT et OCTROIE mainlevée desdits meubles; — Faisant droit également de l'appel des époux Sieuzac, Valide les trois saisies conservatoires relatives aux arbres abattus, aux fruits du domaine de Palceau, et enfin aux bœufs et instruments aratoires; — Ordonne que, sur tous les autres chefs, et notamment en ce qui touche la séquestration de l'immeuble, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet; les relaxe en outre de la condamnation aux dommages-intérêts prononcés contre eux; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions prises par les parties. » S.

COUR D'APPEL DE LYON.

L'héritier bénéficiaire qui est créancier personnel d'un créancier de la succession peut-il être contraint de souffrir la compensation de ces deux créances? (Rés. nég.) (1)

NIOGRET, C. DUGAS.

Le 18 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Lyon, première chambre, M. *de Belbeuf* premier président, MM. *Seriziat*, *Marnas* et *Vincent*, avocats, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions de M. *Chais*, avocat-général; — En ce qui touche la compensation demandée par Dugas, — Attendu que ce dernier s'est porté héritier bénéficiaire de son père; que l'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage de ne pas confondre son bien personnel avec celui de la succession, et de n'être pas tenu d'acquitter les dettes avec son propre patrimoine; qu'ainsi Dugas ne pouvait être contraint à payer la créance de madame *de Sollier* contre la succession de son père, avec le montant de sa créance personnelle contre *Niogret*; qu'à la vérité il pouvait l'opposer en compen-

(1) M. Toullier, t. 6, p. 419 et 455; M. Merlin, Répertoire, v° *Compétence*, p. 644.

sation, mais que c'était une chose essentiellement subordonnée à sa volonté; que dès lors la compensation ne s'est point opérée de plein droit du moment simultané de la dette et de la créance, mais seulement du jour où Dugas l'a demandée; — INFIRME. »

COUR D'APPEL DE NANCI.

Si l'art. 89 *de la loi du* 27 *vent. an* 9 *ne prescrit point aux préfets la constitution d'un avoué, dans les causes qui intéressent le domaine de l'état, est-il loin de la défendre, et de les priver de la faculté de se faire défendre par un avocat?* (Rés. aff.)

LE PRÉFET DE LA MEURTHE, C. SALTZMANN.

Ainsi jugé, le 28 *mars* 1831, par ARRÊT de la cour royale de Nanci, dont voici les termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Pierron*, avocat-général, — Attendu qu'il résulte de la loi du 27 vent. an 8, art. 93 et 94, de la loi du 22 vent. an 12, art. 24, et du C. de proc., art. 61, 75 et 85, que le droit de postuler devant les cours et tribunaux appartient exclusivement aux avoués établis près d'eux, et que le droit de défendre les causes civiles des citoyens verbalement ou par écrit ne peut être exercé que par les avocats, lorsque les parties n'usent pas de la faculté qui leur est accordée par la loi de les défendre elles-mêmes; — Que ces formes, qui constituent le droit commun, reçoivent cependant une exception lorsqu'il s'agit de cause qui intéresse l'état en général, suivant le prescrit de l'arrêté du 10 therm. an 4, et de l'art. 86 de la loi du 27 vent. déjà cité; que, pour des causes d'une nature spéciale, il a également été dérogé en faveur de l'état aux règles ordinaires par diverses lois, et notamment par celles des 22 frim. an 7 et 27 vent. an 9 sur l'enregistrement, du 5 vent. an 12 sur les droits réunis, et du 8 mars 1810 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; — Attendu que, si, pour des affaires d'un genre déterminé, des formes précises de procéder ont été tracées par la loi, il n'en a pas été de même à l'égard des causes qui, en général, concernent l'état ou le domaine; qu'à la vérité l'arrêté du 10 therm., rappelé par une loi et un décret postérieur, prescrit la production de mémoires contenant les moyens de défense de l'état, et charge le ministère public du soin de soutenir ses intérêts; mais que cette disposition, encore retracée dans l'art. 89 de la loi du 27 vent. an 8 n'emporte avec elle aucune prohibition de l'emploi des formes ordinaires concernant la postulation et la défense; — Attendu que la mission confiée au ministère public n'a pas été clairement définie, et qu'en l'absence de dispositions formelles et exclusives, le retour au droit commun doit être envisagé d'une manière favorable, et l'art. 89 de la loi de ventôse interprété dans un sens qui

se concilie avec l'intérêt de l'état, celui de ses adversaires et les véritables attributions du ministère public;

» Attendu qu'il importe souvent à l'état de s'en tenir, par des motifs d'économie et dans les causes peu importantes, à la simple production d'un mémoire dont les juges, en l'absence d'un avoué et d'un avocat, ne peuvent prendre connaissance que par l'organe du ministère public qui le lit à l'audience; que, lorsqu'il s'agit au contraire de causes d'une discussion difficile, de procédures qui exigent des actes plus ou moins nombreux, les intérêts de l'état peuvent réclamer le ministère d'un avoué et l'assistance d'un avocat; qu'il est donc utile à la défense des causes de l'état que le recours au droit commun ne soit pas interdit aux fonctionnaires chargés d'agir en son nom; — Attendu que l'adoption des formes ordinaires rend la position des parties plus égale dans l'emploi des moyens d'attaque et de défense, et paraît aussi plus en harmonie avec les principes posés dans la charte, puisque l'état jouirait d'un véritable privilége, et que le double rôle assigné dans ces causes au ministère public affaiblit presque toujours la confiance qui est due au magistrat, organe impassible de la loi; — Qu'il faut donc entendre l'art. 89 de la loi de ventôse en ce sens, que, s'il ne prescrit pas aux préfets la constitution d'un avoué, il ne la défend pas non plus; qu'il ne les prive pas davantage de la faculté de se faire défendre par leur avocat; que le motif d'économie est laissé à leur appréciation, et par conséquent à celle du gouvernement sous la direction duquel agissent et stipulent ses fonctionnaires; qu'ils peuvent donc employer des formes plus dispendieuses, lorsqu'ils pensent qu'une meilleure défense en sera le fruit, et qu'en pareil cas refuser à l'état l'emploi des moyens qu'il croit les plus propres à faire triompher sa cause, ce serait se montrer aussi injuste envers lui qu'il le serait lui-même en exigeant la coopération du ministère public à titre de défenseur obligé;

» Attendu que l'interprétation donnée à l'art. 89 de la loi de ventôse est celle que la cour de cassation lui a constamment donnée elle-même; que, si cette cour a plusieurs fois cassé des arrêts dans lesquels des cours avaient imposé aux préfets l'obligation de constituer avoué, elle a, comme l'atteste le bulletin de ses arrêts, admis les avocats établis près d'elle à conclure et à plaider dans toutes les affaires qui intéressent l'état; que, dans ces sortes de causes, les officiers du ministère public, loin de se constituer les défenseurs du domaine ou de l'état, ont toujours porté la parole comme partie jointe, et conclu avec la plus entière indépendance; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une contestation suscitée par suite de la disposition de l'art. 58 du code forestier, lequel renvoie les parties devant les tribunaux, sans préciser un mode particulier de procédure; qu'il était donc loisible au préfet de la Meurthe de recourir aux formes du droit commun; — Par ces motifs, statuant sur l'incident, donne acte à la partie de Fabvier de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence; — Admet le préfet du département de la

Meurthe à conclure par le ministère d'un avoué, et à plaider par l'organe d'un avocat dans la cause pendante entre l'état et la veuve Saltzmann; — Ordonne que la cause sera appelée à l'audience du 18 avril pour être plaidée au fond. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le juge tenant l'audience des criées est-il compétent pour apprécier le mérite du sursis à la vente qui a lieu devant lui, sans être tenu de renvoyer à cet égard les parties à l'audience; et en conséquence l'adjudication définitive à laquelle il a ordonné de passer outre, sans avoir égard au délai requis, est-elle valable? (Rés. aff.)

La nullité, en tous cas, pourrait-elle être invoquée par l'un des créanciers qui n'étaient pas partie dans la poursuite, et qui a le moyen légal de la surenchère pour obtenir un prix plus élevé? (Rés. nég.)

DUBOUCHAGE, C. JOURDAN ET CONSORTS.

Le vicomte *Dubouchage*, dont le domaine de Brangues avait été saisi immobilièrement, avait, par jugement du 7 mai 1829, obtenu des frères Perico, ses créanciers, la faculté de vendre sa propriété à sa requête sur publications judiciaires; un délai de deux ans, échéant au 6 av. 1831, avait été concédé à cet effet au sieur Dubouchage. Ce délai avait été maintenu, nonobstant la réclamation de divers créanciers, notamment par jugement du 2 déc. 1830. — Lors de l'adjudication définitive, et après l'accomplissement des formalités prescrites de la part du sieur Dubouchage, celui-ci a cru devoir s'opposer à la vente, et demander un nouveau sursis, fondé sur le danger d'une vente à vil prix, dans la position critique où l'on se trouvait. Le magistrat tenant l'audience des criées ordonna de passer outre à l'adjudication définitive, qui fut immédiatement prononcée au profit de MM. *Jourdan* et consorts, moyennant la somme de 800,050 fr. en sus des charges, par jugement du 6 av. 1831.

M. Dubouchage a interjeté appel de ce jugement. Un sieur *Le Bret*, l'un des créanciers, non présent à la poursuite, est venu se joindre à lui, et tous deux ont soutenu, en droit, que le juge tenant l'audience des criées n'était qu'un simple commissaire chargé des opérations de la vente, faisant les fonctions de notaire, et ne pouvant pas plus que celui-ci se con-

statuer l'arbitre des incidents qui s'élèvent entre les parties, soit sur l'entier accomplissement des formalités prescrites par la loi, soit sur la nécessité d'un sursis à la vente. — Que, dans l'espèce, ce sursis, fondé sur les évènements, commandé par l'intérêt de tous les créanciers, et qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du sieur Dubouchage, devait, par son importance, donner lieu à un renvoi à l'audience.

Les appelants ajoutaient que l'adjudication définitive prononcée dans l'espèce présentait en outre une singularité choquante. — En effet, disaient-ils, il ne peut y avoir de vente sans vendeur; dans les ventes judiciaires, le vendeur est nécessairement le poursuivant. Or, en fait, c'était M. Dubouchage qui était chargé de la poursuite; opposant à la vente, il avait nécessairement abdiqué son rôle de poursuivant. Et comment, en l'absence du vendeur, a-t-on pu régulièrement prononcer une adjudication définitive?

Nonobstant ces raisons, du 3 *août* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Augier*, *Coffinières*, *Dupin*, *Leroux* et *Lamy* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Tarbé*, avocat-général; — REÇOIT les intervenants parties intervenantes; — DONNE acte à Le Bret, intervenant, de ce qu'il prend le fait et cause de l'appelant; faisant droit sur l'appel, considérant que, par le jugement du 7 mai 1829, la saisie-immobilière de la terre de Branques a été, du consentement des frères Perico, saisissants, convertie en vente sur publications judiciaires, laquelle vente serait mise à fin par Dubouchage dans le délai de deux années, à partir du 1er janv. 1829; qu'à défaut, par Dubouchage, de faire les diligences nécessaires, le même jugement a subrogé de plein droit les frères Perico dans la poursuite, sans qu'il fût besoin d'autre jugement; — Que cette subrogation a été subsidiairement étendue aux sieurs Lelespine et Gary Perolle, autres créanciers, par jugement du 15 av. 1830; — Que, par le jugement d'adjudication préparatoire du 17 nov. 1830, l'adjudication définitive de la terre de Branques en un seul lot a été fixée, *sur la réquisition du sieur Dubouchage*, au 6 av. 1831; que cette fixation, *maintenue* par jugement du 2 déc. 1830, passé en force de chose jugée, se *trouvait insérée* dans toutes les affiches et annonces, et que la procédure était régulière pour parvenir à l'adjudication définitive; — Que l'*opposition* formée par Dubouchage se réduisait à une demande en *remise, sur laquelle le juge tenant l'audience des criées avait droit de statuer*; qu'en admettant le con-

raire et la nécessité d'un renvoi devant le tribunal, il en résulterait une impossibilité de consommer les adjudications, puisque les demandes en remise pourraient être sans cesse renouvelées sous de nouveaux prétextes; qu'*au surplus le juge, en prononçant l'adjudication*, n'a fait qu'*exécuter les jugements qui ordonnaient la vente;* — Considérant qu'il n'est pas exact de dire que, par l'effet de l'opposition du sieur Dubouchage, il n'y avait plus de poursuivant, puisque les frères Perico et autres créanciers subrogés, parties dans la poursuite, s'opposaient au délai sollicité et devenaient par là même *demandeurs à fin d'adjudication;* — Considérant que la vilité du prix est loin d'être justifiée; que le contraire résulte des faits du sieur Dubouchage lui-même, qui a réduit la mise à prix de 1,150,000 fr. à 800,000 fr.; que d'ailleurs, *après que l'adjudication est consommée, la surenchère est le seul moyen légal* d'obtenir un prix plus élevé, *surtout pour un créancier tel que le sieur Le Bret, qui n'était pas partie dans la poursuite;* — MET l'appellation au néant; — ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Y.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Pour déterminer la compétence en premier ou dernier ressort d'un tribunal de commerce doit-on cumuler les frais de protêt et les intérêts que fait courir cet acte avec le capital réclamé? (Rés. nég.) (1)

VEUVE ÉMERY, C. MARTIN.

Du 3 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Degranges* président, MM. *Blondeau* et *Grageneuve* jeune avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le tribunal de commerce a statué sur une demande qui en principal n'excédait pas 1,000 fr.; — Attendu que les frais de protêt et les intérêts que cet acte a fait courir sont évidemment des accessoires de la demande principale, et ne sauraient par conséquent former des capitaux séparés; qu'il est donc positif que la cause a été jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce de Bordeaux; — DÉCLARE non-recevable l'appel interjeté par les époux Tauzac des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux, les 22 et 29 oct. 1830. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le partage de succession opéré entre quelques uns des cohéritiers seulement doit-il être considéré comme définitif

(1) Voir, en sens contraire, arrêt d'appel d'Aix, du 28 germ. an 13, t. 13, p. 288.

pour ceux qui y ont concouru, en ce sens qu'ils ne puissent vis-à-vis les uns des autres se prévaloir de ce que tous les héritiers n'y ont pas figuré? (Rés. aff.) (1)

La prescription décennale établie par l'art. 1304 du C. civ. est-elle applicable aux traités sur succession future? (Rés. aff.)

La prescription, en ce cas, ne court-elle qu'à partir de l'ouverture de la succession? (Rés. aff. impl.)

VEUVE LADRIX, C. LES ÉPOUX MESSÉGNÉ.

Du 13 *avril* 1831, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, première chambre civile, M. *Chalrieu-Durieu* président, M. *Martin* premier avocat-général, MM. *Deprats* et *Féral* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, quant à la nullité prise de ce que le prétendu partage n'aurait pas été fait avec tous les cosuccesseurs d'Urbain Ladrix père, que tout partage ou délaissement des biens d'une partie de succession, convenu entre le donataire universel des biens présents et à venir, et un ou quelques uns des légitimaires, lie tous ceux qui ont concouru à cet acte; — Attendu, quant à la nullité prise de ce que ce prétendu partage serait un traité sur une succession future, que le code civil borne à dix ans le délai pour la prescription de toutes les actions en nullité; que le code civil régit toutes les prescriptions qui ont commencé depuis son émission; et que la mort de Ladrix père étant postérieure à l'émission de cette disposition du code civil, la prescription des actions relatives à sa succession n'a commencé à courir que postérieurement à cette émission; — Attendu que l'instance sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel a été introduite après l'expiration du délai fixé par le code civil; — Par ces motifs, — A DÉMIS et DÉMET de l'appel. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le prévenu peut-il former opposition à l'ordonnance de la chambre des mises en accusation d'une cour royale qui le renvoie devant les tribunaux? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 129, 130 et 135.

CLAVERIE ET AYSSET, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 14 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, M. *Gerbaud* président, par lequel :

---

(1) Voir, en sens contraire, arrêt de la cour de cassation du 19 juil. 1809, t. 10, p. 550, nouv. éd.

« LA COUR, — Attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux a jugé qu'il existait contre Claverie et Aysset des charges suffisantes pour les renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu par l'art. 401 du code pénal;

» Attendu que nulle disposition légale n'autorise ces prévenus à se pourvoir par opposition devant la cour contre cette ordonnance; que cette faculté n'est accordée, aux termes des art. 129, 130 et 135 du C. d'inst. crim., qu'à la partie civile et au ministère public; qu'une telle décision, quant à l'inculpé, n'est qu'un acte d'instruction indicatif de juridiction et qui ne porte aucune atteinte aux moyens et exceptions qu'il pourra faire valoir pour établir sa justification devant le juge appelé à les apprécier; — DÉCLARE Claverie et Ayset non-recevables dans leur opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bordeaux; ordonne que cette décision sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le lieu du domicile du mari, est-ce à la mairie de ce domicile, et non dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement, que le jugement de séparation de biens doit être affiché? (Rés. aff.) C. de proc., art. 872.

BERTRAND, C. LES ÉPOUX DURAND.

La dame *Durand* avait fait prononcer sa séparation de biens. Son mari était domicilié à Ventenac, lieu dans lequel il n'existait point de tribunal. Elle crut qu'alors elle devait faire afficher l'extrait du jugement dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement. Elle ne le fit point afficher à la mairie du domicile de son mari, comme semble l'exiger en ce cas l'art. 872 du C. de proc.

Cette irrégularité fut relevée par un créancier, qui prétendait avoir à se plaindre des traités intervenus entre les époux depuis la séparation; et qui, en conséquence, avait formé tierce opposition contre le jugement. — Les sieur et dame Durand prétendirent que le vœu de la loi était suffisamment rempli par l'affiche apposée dans l'auditoire du tribunal de commerce de l'arrondissement. Ils soutenaient d'ailleurs qu'il n'existait pas de maison commune ou de salle de mairie à Ventenac, et demandaient à faire preuve de ce fait.

Jugement de première instance qui admet la tierce opposition. — Appel.

Du 18 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *Rozier* président, MM. *Grenier* et *Reynaud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que de l'art. 872 du C. de proc., sainement entendu, il résulte que, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce établi et siégant dans le lieu où le mari a son domicile, l'affiche de l'extrait du jugement de séparation doit être faite à la principale salle de la maison-commune du domicile du mari; qu'en effet, le législateur a nécessairement voulu qu'une affiche fût apposée dans le lieu même de la résidence du mari : en voulant assurer la publicité de la séparation, l'un des meilleurs moyens est de l'annoncer par affiche dans le lieu de la résidence ou domicile des personnes séparées; et l'on ne peut admettre une interprétation de la loi qui priverait de ces moyens; or, on en serait le plus souvent privé, si, lorsqu'il existe un tribunal de commerce ailleurs qu'au lieu même du domicile, et qui seulement embrasserait ce lieu dans son ressort, l'affiche était apposée à la salle d'audience de ce tribunal; car alors il n'en serait apposé aucune dans le lieu de la résidence : que, sans doute, lorsqu'il existe un tribunal de commerce ayant son siége dans le lieu du domicile, l'affiche doit être apposée à la salle de son audience, parce que dans ce cas, le législateur l'a préférée et indiquée; mais, hors ce cas, c'est à la salle de la maison-commune que l'affiche doit avoir lieu; — Attendu que la demande subsidiaire en preuve qu'il n'existe pas de maison-commune au village de Ventenac est non pertinente, et non admissible, parce que, dans toutes les communes quelconques, il y a nécessairement un lieu de réunions municipales, et où les actes de l'état civil sont reçus et célébrés; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires en preuve, non plus qu'aux conclusions principales de l'appelante; — DÉMET de l'appel, avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Le défaut de transcription d'une donation peut-il être opposé par un donataire particulier postérieur? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 939.

PALÈS, C. MARIE-ANNE SOULIÉ.

Par un acte notorié du 31 oct. 1825, *Jean-Pierre Soulié* a fait donation de tous ses biens présents à *Jean Palès* et *Jeanne Pradine*, parents de sa femme. Le donateur s'est réservé l'usufruit.

---

(1) Voy., sur cette question controversée, ce Journal, t. 37 (3e de 1813), p. 516; et t. 14, p. 126 (nouv. col.); M. Grenier, *Traité des donations*, nos 188 et 188 *bis*; M. Merlin, Questions de droit, vo *Transcription*, § 6, no 3, etc.

Le 2 fév. 1826, Jean-Pierre Soulié a passé la vente au profit de *Marie-Anne Soulié*, sa nièce, de plusieurs pièces de terre comprises dans la donation ci-dessus énoncée. Le prix a été porté à 1,350 fr. payés comptant. — Cet acte a été enregistré et transcrit le même jour, avant la transcription de la donation du 31 oct. précédent, qui ne fut soumise à cette formalité que le 9 du même mois de février.

Marie-Anne Soulié a voulu se mettre en possession des biens à elle aliénés. Elle actionna Jean Palès et Jeanne Pradines en délaissement. — Ceux-ci soutinrent 1° que la prétendue vente faite à Marie-Anne Soulié n'était qu'une donation déguisée, arrachée à la faiblesse de Jean-Pierre Soulié, et ils articulèrent des faits propres à justifier cette simulation; 2° que Marie-Anne Soulié, considérée comme donataire, ne pouvait pas se prévaloir du défaut de transcription d'une donation dont la date était antérieure à celle qui lui avait été faite.

Un jugement du tribunal de Villefranche ordonna la preuve offerte : — « Attendu qu'une donation première en date, quoique non transcrite, doit obtenir la préférence sur la donation postérieure, malgré qu'elle soit revêtue de la formalité de la transcription; — Attendu que ce principe s'applique au cas où la seconde donation serait déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, car il impliquerait qu'un acte simulé pût avoir plus d'effet qu'il en aurait si les parties lui avaient donné sa véritable qualification; — Attendu que les faits coarctés tendent à prouver la simulation de l'acte du 2 fév. 1826.... »

Appel de la part de Jean Palès et de Jeanne Pradines. — La question que nous avons posée en tête de cet article a été fortement discutée.

Du 2 juin 1831, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *de Trinquelague* premier président, M. *Parès* avocat-général, MM. *Glises* et *Bertrand* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 938 du C. civ., la donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties; — Attendu que la transcription des donations prescrite par l'art. 939 du même code n'a été établie que dans l'intérêt des tiers acquéreurs ou de ceux qui ont traité avec le donateur à titre onéreux; que cela résulte soit des termes même de cet article, qui ne se réfère qu'au régime hypothécaire, soit de ce que cette formalité a été empruntée de

la loi du 11 brum. de l'an 7, et que cette loi ne la prescrivait que da cet intérêt, soit de l'explication qu'en donne le rapporteur du tribu sur le titre *Des donations et testaments* du code civil: que l'art. 941 por que le défaut de transcription pourra être opposé *par toutes person ayant intérêt:* cette généralité d'expression ne peut pas s'étendre à ce qui, tenant à titre gratuit leurs droits du donateur, le représenten puisque le donateur est expressément excepté de cette faculté, laque n'est évidemment accordée qu'à ceux qui ne sont pas responsables ses faits, c'est-à-dire ses créanciers, où les tiers à qui il aur transféré, à titre onéreux, les biens dont il aurait précédemme disposé par donation; qu'on ne peut rien induire de ce que c art. 941, après avoir excepté le donateur de la faculté d'opposer défaut de transcription, ne parle pas de ses ayans cause, comme il parle à l'égard de ceux qui sont chargés de faire faire la transcriptio car l'expression d'ayans cause embrassant dans sa signification les cr anciers et les tiers acquéreurs, ceux-ci se seraient trouvés exclus d'u droit que l'article, au contraire, avait pour objet de leur conférer; — Attendu que c'est dans ce sens que la cour de cassation, par son arr du 13 déc. 1810 (1), a interprété cet article, et que cette interprétati a été consacrée par la jurisprudence; — Attendu que les parties d Glises soutiennent que l'acte du 2 fév. 1826, qui leur est opposé p les parties de Bertrand, n'est qu'une donation déguisée sous la for d'une vente; — Attendu que la preuve offerte à ce sujet par lesdi parties de Glises est recevable, et que les faits qu'il a été admis à pro ver par le jugement dont est appel sont pertinents et admissibles; — P ces motifs et ceux exprimés dans le jugement dont est appel, que cour adopte, MET l'appelante de son appel. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Une adjudication volontaire faite devant notaire reste-t-ell sans effet, si l'adjudicataire refuse de signer? (Rés. aff.) (2)

Lorsqu'un acte de vente passé devant notaire n'a point été signé de l'un des coacquéreurs SOLIDAIRES, *est-il nul même à l'égard de ceux qui l'ont signé?* (Rés. aff.) (3)

Peut-il valoir comme commencement de preuve par écrit contre les signataires? (Rés. nég.) C. civ., art. 1347.

CARRON ET LASSAUX, C. TEMPLIER.

Le 1er mars 1829, les sieur et dame *Carron* ont fait procé-

---

(1) Voy. ce Journal, t. 29 (1er sem. 1811), p. 273; et t. 11 (1810), p. 992, nouv. col.

(2) Voy. *ibid*, t. 2 1814, p. 532, et t. 16, p. 107, nouv. col.

(3) Voy. *ibid*, t. 1 1815, p. 5, et t. 13, p. 302; nouv. col., t. 3 1820, p. 5; voy. aussi M. Toullier, t. 8, nos 103 et 135.

(4) Voy. *ibid*, t. 3 1824, p. 133.

lés par le ministère de Mᵉ *Lassaux*, notaire, à l'adjudication volontaire de différents immeubles à eux appartenant. Il a été adjugé aux sieurs *Pétré*, *Templier*, *Fayon*, *Huart* et *Michel*, tous *solidairement*, une grange et un petit terrain, moyennant 6,050 fr.; mais les deux premiers seulement ont signé; et quant aux autres, l'acte énonce « qu'ils ont refusé de signer, quoique de ce sommés, et se sont retirés, disant qu'ils ne voulaient plus être en société. »

Cependant les vendeurs et le notaire (pour ses frais) n'en ont pas moins considéré l'acte comme parfait, et ont poursuivi son exécution contre Templier, l'un des adjudicataires. — Celui-ci a soutenu que le défaut de signature de plusieurs des adjudicataires entraînait la nullité de l'adjudication, même à l'égard des autres adjudicataires qui avaient signé. Les vendeurs et le notaire ont répliqué d'abord que l'obligé solidaire n'avait pas le droit de se prévaloir du défaut de signature de quelques uns de ses coobligés pour se retracter de son obligation; que la nullité n'existait que dans l'intérêt du créancier; qu'au moins il faudrait, pour que l'obligé solidaire qui a signé pût s'affranchir de son obligation, qu'il eût manifesté cette intention avant que le créancier eût requis l'exécution du contrat. Ensuite les demandeurs soutenaient qu'en tous cas l'acte dont il s'agissait dans l'espèce devait valoir comme commencement de preuve par écrit de l'existence de l'adjudication, et rendre admissible soit la preuve testimoniale, soit les présomptions, à l'effet de compléter ce commencement de preuve.

Jugement du tribunal de première instance de Charleville qui annule l'adjudication, et renvoie Templier des poursuites dirigées contre lui.

Appel. — Mais, le 21 *février* 1831, ARRÊT de la cour royale de Metz, M. *Charpentier* premier président, M. *Oulif* avocat-général, MM. *Marlier*, *Rollin* et *Pêcheur* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'une vente aux enchères, faite devant un notaire, volontairement et sans autorité de justice, ne peut être considérée que comme un simple acte notarié qui ne participe en rien des actes émanés de l'autorité judiciaire; que dès lors les actes de cette nature doivent être revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat; — Attendu, en fait, que l'art. 16 du procès-verbal d'adjudication des biens des époux Garron, reçu par Mᵉ

Lasaux, notaire à Poix, le 1er mars 1829, énonce que l'adjudica de la grange, qui fait l'objet dudit article, a eu lieu au profit de ci individus, dont deux seulement, Templier et Richard-Pêtre, ont si les trois autres ayant refusé, disant qu'ils ne voulaient plus être de ciété; — Qu'il suit de là qu'il n'y a point d'engagement à la charge Fayon, Huard et Michel; — Attendu que la loi du 25 vent. an 11, a 14 et 68, déclare nul tout acte notarié qui n'est pas revêtu de la sig ture de toutes les parties; — Attendu qu'aux termes dudit art. 68 de même loi, l'acte nul, comme acte notarié, ne vaut comme écrit so seing privé que lorsqu'il est revêtu de la signature de toutes les part contractantes; — Attendu que, des cinq individus indiqués dans l'a 16 de l'adjudication du 1er mars 1829, deux seulement ayant signé, c' avec raison et justice que les premiers juges l'ont déclaré nul et insu ceptible de produire aucun effet; — Attendu qu'il ne peut même ré sulter aucun commencement de preuve par écrit de la convention qui est alléguée, car d'après les énonciations dudit acte, Templier n'au rait voulu devenir acquéreur que d'un cinquième de la grange dont s'a git, tandis que les appelants soutiennent qu'il serait devenu adjudica taire de la totalité; — Attendu qu'il ne serait pas exact de dire que l'ob ligation ayant été contractée solidairement, les vendeurs ont pu se contenter de la signature de l'un des obligés solidaires, car ce serait scinder l'acte, et n'avoir aucun égard à une vérité de fait, savoir: que les contractants ont cru être au nombre de cinq, et ont dû compter sur leur concours réciproque pour payer le prix et supporter la perte, s'il y en avait; — Attendu qu'il ne reste donc que l'aveu de Templier, ave qui, ne pouvant être divisé, repousse la prétention des appelants plutôt que de leur servir de titre; — Par ces motifs, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier ef fet, etc. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les absents avaient-ils, sous l'empire du droit romain, une hypothèque légale sur les biens de leurs curateurs? (Rés. nég.) (1)

WETTERHOLD, C. SCHUBER.

Dans un ordre ouvert en 1829, sur le sieur *Liebenguth*, s'est présenté le sieur *Wetterhold*, créancier d'une somme de 830 fr., pour laquelle il a demandé à être colloqué en vertu d'une hypothèque légale qu'il faisait remonter à 1781, et que d'ailleurs il avait fait inscrire. A cette époque, son oncle, le sieur *Hochstraser*, étant absent, un décret du bailliage de

(1) Voy. M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, n° 224.

Newsaarwerden, lui nomma pour curateur le sieur Liebenguth, sur lequel l'ordre avait lieu. Or le sieur Wetterhold, qui était aux ordres de son oncle, prétendait que le droit romain accordait aux absents une hypothèque légale sur les biens de leur curateur; et pour le prouver il invoquait notamment les art. 21 et 41 de la loi du 11 brum. an 7.

On lui répondit 1° que le droit romain, loin de considérer l'absent aussi favorablement que le mineur ou l'interdit, le privait de toute espèce de privilége ou d'hypothèque, et le plaçait sur la même ligne que le prisonnier de guerre (L. 20, C., *De admin. tut. vel cur.*; L. 19 et suiv., D., *De rebus auct. jud. possid.*); 2° que l'art. 21 de la loi de brum. ne concernait que les absents non encore alors pourvus de curateurs, et ne disposait que pour l'avenir; et quant à l'art. 41 de la même loi, on faisait observer qu'il ne pouvait être invoqué que dans les pays où la jurisprudence, en cela contraire au droit romain, admettait au profit des absents l'hypothèque légale : ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce.

Jugement du tribunal de Saverne, du 11 déc. 1829, qui déboute Wetterhold de sa prétention : — « Attendu que le décret du bailliage de Newsaarwerden, en vertu duquel Wetterhold avait pris cette inscription hypothécaire en 1824, ne renfermant ni obligation conventionnelle ni condamnation judiciaire, il ne pouvait résulter de cet acte aucune hypothèque soit *conventionnelle* soit *judiciaire* au profit de l'absent; — Que Wetterhold, aux droits de celui-ci, invoquait à tort une hypothèque légale, puisque le droit romain, en vigueur dans le baillage de Newsaarwerden, lors de sa réunion à la France en 1793, n'accordait aux absents ni privilége ni hypothèque sur les biens de leurs curateurs; — Que l'art. 21 de la loi du 11 brum. an 7 ne saurait être applicable à l'espèce où il s'agit d'une curatelle qui remonte à 1781, et que l'art. 41 de la même loi ne pouvait être invoqué, puisque, lors de la promulgation de cette loi, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, l'absent n'avait pas d'hypothèque légale..... »

Appel de la part du sieur Wetterhold.

Mais, le 22 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, troisième chambre, M. *Poujol* président, M. *Devaulx* avocat-général, MM. *Sandherr* et *Paris* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A Mis et

MET l'appellation au néant; — ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION.

La connaissance de toutes les actions possessoires, et particulièrement de celle intentée contre un individu qui s'est mis en possession d'un terrain acquis administrativement, appartient-elle au juge de paix seul, et à l'exclusion de l'autorité administrative? (Rés. aff.) Art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790.

Lorsqu'il s'élève dans le cours de l'instance au possessoire une difficulté qui ne peut être jugée que par l'autorité administrative, le juge de paix doit-il, au lieu de se déclarer incompétent, surseoir à statuer jusqu'à la décision de l'autorité administrative? (Rés. aff.) Arrêté du 13 brum. an 10 (1).

MOSNIER, C. VERCOLLIER.

Le 27 nov. 1826, adjudication par l'autorité administrative, au profit du sieur *Vercollier*, de l'emplacement de l'ancien chemin de *Fère*, dont la suppression avait été arrêtée. En 1827, sur la demande de l'adjudicataire, l'administration fit procéder à un arpentage, duquel il résulta la certitude que le sieur *Mosnier*, qui possédait des terres contiguës, avait commis des anticipations sur l'emplacement du chemin.

Muni de ce titre, le sieur Vercollier fit défricher la partie de terrain usurpée par le sieur Mosnier. Celui-ci forma contre lui, devant le juge de paix du canton Doulchy-le-Château, une demande en maintenue dans sa possession annale. Le sieur Vercollier excipa de son titre et demanda le renvoi de la cause devant l'autorité administrative. Mais le juge de paix, sans avoir égard au déclinatoire, ordonna une descente sur les lieux, et, par un jugement subséquent, maintint le sieur Mosnier dans la possession du terrain. — Appel.

Devant le tribunal de Soissons, le ministère public, au nom du préfet de l'Aisne, se joignit au sieur Vercollier pour demander le renvoi. Le tribunal, par jugement du 1er juil. 1828, — « Attendu que, par une reconnaissance faite par M.

(1) Jugé, dans le même sens, par arrêts de la cour de cassation des 18 pluv. an 11 (nouv. édit., t. 3, p. 245; anc. col., t. 5, p. 70): 28 août 1810 (nouv. éd., t. 11, p. 8?5, et 3 nov. 1824 (t. 2 1825, p. 395.

le commissaire administratif, le 22 mai 1827, approuvée par M. le préfet de l'Aisne, le 3 août suivant, ladite reconnaissance régularisant celle qui avait précédé l'adjudication, la portion de terrain défrichée par Vercollier, de laquelle Mosnier a prétendu être en possession, a été déclarée faire partie du chemin vicinal de Fère, et par conséquent de l'adjudication faite à Vercollier; — Attendu qu'il n'appartient point audit tribunal civil d'apprécier cet acte administratif, et d'en paralyser les effets; — Attendu que, cette incapacité étant d'ordre public, le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Oulchy, le 12 mai 1827, ne peut plus subsister; — Par ces motifs, annule ce jugement et se déclare incompétent. »

Le sieur Mosnier s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, et des art. 3, 23 et 25 du C. de proc. civ., 1° en ce que, s'agissant uniquement de statuer sur la question de possession, il n'y avait aucune nécessité d'apprécier le titre du sieur Vercollier; 2° en ce que, dans tous les cas, conformément à la jurisprudence de la cour, le tribunal d'appel aurait dû se borner à surseoir, car, si l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les difficultés relatives aux actes administratifs, elle ne peut jamais statuer sur les actions possessoires dont la connaissance exclusive est attribuée aux juges de paix.

Du 11 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Jourde* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Statuant au fond, vu l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que la connaissance des actions possessoires est exclusivement attribuée aux juges de paix; — Attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables questions; — Que si, avant de statuer sur une action en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal, saisi légalement de cette action, ne doit pas pour cela se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle; — Attendu, dans l'espèce, que, sur l'appel interjeté par Vercolier des deux jugements rendus, les 12 av. et 12 mai 1827, par le juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, l'un interlocutoire, et l'autre définitif, lequel avait admis l'action possessoire de Mosnier, un déclinatoire fut proposé à l'audience

par le ministère public au nom du préfet de l'Aisne, avec réquisitio du renvoi de la cause devant l'autorité administrative, et Vercolie renouvela, de son côté, le déclinatoire qu'il avait proposé devant juge de paix ; que le tout ayant été joint à l'instance principale, le tribunal de Soissons, au lieu de surseoir à statuer sur l'appel, s'est déclaré, sans aucune réserve, incompétent pour connaître de l'action, a annulé les jugements rendus par le juge de paix, de manière à mettre définitivement l'action de Mosnier hors des attributions judiciaires, a renvoyé la cause et les parties devant qui de droit, d'où il suit que jugement attaqué a violé formellement l'article de loi ci-dessus cité, méconnu les règles de la compétence judiciaire ; — Par ces motifs, Casse. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Est-ce en général aux huissiers exclusivement qu'il appartient de faire les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit? (Rés. aff.)

N'est-ce que par exception, et lorsqu'il s'agit d'actes signifiés pendant le cours des procès, qu'il appartient aux avoués de faire les copies de pièces? (Rés. aff.)

DELAMOTTE, C. HEUZÉ.

En novembre 1828, M. *Delamotte*, avoué à Dieppe, fut chargé par les sieurs *Goujon* de faire exécuter une obligation notariée, souscrite par le sieur *de Saint-Ouen*. Il fit et signa lui-même la copie du titre ; il prépara le commandement et le remit à l'huissier *Heuzé* pour en faire la signification.

L'huissier, pensant que l'avoué avait empiété sur ses attributions, biffa la signature de ce dernier, et signifia le commandement, dont il réclama le coût, y compris le droit de copie de l'obligation.

De là un procès dans lequel le syndic des avoués et celui des huissiers s'empressèrent d'intervenir.

Bref, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen, du 20 janvier 1830, qui donne gain de cause aux huissiers. En voici les termes :

« Vu les lois des 20 mars 1791 et 27 vent. an 8; vu pareillement le réglement du 16 fév. 1807 et le décret du 14 juin 1813 ; — Attendu que, d'après les définitions contenues en l'art. 3 de la loi du 20 mars 1791, et en l'art. 94 de celle du 27 vent. an 8, les avoués sont des mandataires *ad litem*, chargés de représenter les parties en justice, de recevoir le

pôt des titres, pièces à produire dans l'instance, et de faire ute la procédure nécessaire pour mettre l'affaire en état de cevoir jugement; que c'est sous ce seul rapport qu'ils ont caractère public; attendu que quand un avoué stiile les intérêts d'autrui hors de cause, il n'agit plus ie comme mandataire privé, ou comme *negotiorum gestor*, dans ce cas il n'a aucun caractère officiel, et par conquent aucun droit de certifier légalement les pièces dont il rait besoin de signifier des copies; — Attendu que c'est sur ette distinction qu'est basée toute l'économie des réglements s 16 fév. 1807 et 14 juin 1813, concernant la taxe des voués et des huissiers, notamment aux articles dont l'appent argumente; — Attendu qu'il résulte de ce que dessus ie les avoués ont, concurremment avec les huissiers, le roit de faire et de certifier toutes les copies de pièces qui se attachent au procès, dans lequel ils sont chargés d'occuper our leurs clients, depuis et y compris l'exploit d'ajournement qui les constitue jusqu'à la signification du jugement iclusivement; mais qu'à l'égard de toutes les significations xtra-judiciaires, ou procédant de juridictions exceptionelles, auprès desquelles il n'y a point d'avoués en titre, les uissiers seuls ont un caractère public pour faire et certifier s copies de pièces qu'ils sont chargés de notifier en tête de urs exploits; — Met l'appellation au néant....

Pourvoi en cassation de la part de Me Delamotte pour vioation des art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 fév. 1807. — L'aoué, a dit le demandeur, est le premier conseil des parties : 'est lui qui est chargé de diriger l'action dès le moment où a contestation du droit a pu prendre naissance. En vain on rétend que son mandat ne l'appelle que devant le tribunal ù il est attaché; il l'exerce même dans des cas où rien n'est ncore en litige, par exemple, dans les inventaires. Ces obervations suffiraient pour repousser le système de l'arrêt attaqué; mais ce n'est pas dans le caractère de l'avoué, pas lus que dans celui de l'huissier, qu'il faut aller chercher la olution de la question : le tarif a posé les principes des droits lus à chacun de ces officiers ministériels. En même temps u'il règle les droits dus à l'huissier pour son exploit, il règle ussi le droit de copie, si elle est faite par un officier ministéiel; or il n'en alloue le salaire à l'huissier que dans le cas où l est l'auteur de cette copie de pièces. Lorsque c'est l'avoué

qui a fait cette copie, le tarif lui alloue aussi un droit. Il y a concurrence entre les avoués et les huissiers pour les copies de pièces dont la signification doit être faite par l'exploit de l'huissier. Telle est l'économie des art. 28, 29 et 72.

Du 24 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les trois articles invoqués du tarif, étant exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copies de pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre ; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a *qualité* pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses ; — Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit, et même sur le texte du décret, est que la copie de pièces doit nécessairement être *authentiquée,* soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué ; — Attendu que, dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce la fonction d'officier public, ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité ; d'où il suit que la *règle générale* est que les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, garanti par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient ; — Attendu qu'au contraire, la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier, par la copie de pièces, doit être considérée comme une *exception* qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'appréciation du temps nécessaire à un accusé pour préparer sa défense appartient-elle souverainement aux cours d'assises, et par conséquent à l'exclusion de la cour de cassation ? (Rés. aff.)

SERVANT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 3 *février* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 299 du C. d'inst. crim.; — Attendu que le fait dont le demandeur est accusé est qualifié crime par les art. 295, 296 et 302 du C. pén.; que le ministère public a été entendu; que l'arrêt, d'ailleurs régulier dans la forme, a été rendu par le nombre de juges suffisant d'après la loi; — Qu'il n'est pas de la compétence de la cour d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense, et que, sous ce rapport, et s'il croit qu'il lui est préjudicié, c'est devant la cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel en réclamant un délai; — REJETTE. »

Nota. Le même jour, autre arrêt semblable.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt qui décide que, dans les provinces où, sous l'ancienne législation, la prescription trentenaire était admissible en matière de servitude de passage, un droit de cette nature pouvait s'acquérir par la possession immémoriale, est-il susceptible de cassation pour n'avoir pas déclaré si cette possession avait trente ans à l'époque de la publication du C. civ.? (Rés. nég.) C. civ., art. 691.

Cet arrêt est-il suffisamment motivé, quoiqu'il se borne à énoncer que la possession immémoriale résultait des enquête et contre-enquête des parties, sans expliquer si cette possession réunissait les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire si elle avait été publique, continue, à titre de propriétaire, etc., lors même que les premiers juges ont déclaré le contraire, en se fondant sur ce qu'elle n'aurait point eu ces divers caractères? (Rés. aff.) C. civ., art. 2229, et C. de proc., art. 141.

DELABY, C. LA COMMUNE DE BANCIGNY.

Des contestations s'étant élevées relativement à un droit de passage entre le sieur *Delaby* et la commune *de Bancigny*, le tribunal civil de Vervins, qui en fut saisi, ordonna des enquête et contre-enquête, et, après qu'elles furent terminées, il statua sur le fond le 23 juin 1825, par le jugement suivant : — « Attendu que la possession pour fonder une prescription devait être publique, paisible, non équivoque, continue et à titre de propriétaire, et que la commune n'avait pas établi cette preuve en sa faveur; qu'au contraire il avait été prouvé que le passage ne s'exerçait qu'accidentellement et dans le cas d'absolue nécessité et de force majeure; et qu'encore que le demandeur, non plus que ses prédécesseurs,

n'aient mis aucun obstacle au passage, on ne pouvait apercevoir dans son fait et dans celui de ses auteurs qu'une simple tolérance......; — En conséquence, défenses sont faites à la commune d'exercer à l'avenir ce passage. »

Appel; et, le 22 mai 1829, arrêt de la cour d'Amiens qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête que les habitants de Bancigny ont une possession immémoriale du droit de servitude, ou passage à pied et à cheval sur le pont existant sur la pièce de terre du sieur Delaby, située au terroir de ladite commune. »

Pourvoi de Delaby, 1° pour violation de l'art. 691 du C. civ., en ce que la cour royale, au lieu de déclarer simplement que la possession de la commune était immémoriale, aurait dû, quoique cette possession eût commencé sous l'empire de la coutume de Vermandois, qui admettait la prescription trentenaire pour toute espèce de servitude, spécifier si elle avait trente ans lors de la promulgation du code civil.

2° Pour violation des art. 2229 et 2232 du C. civ., et 141 du C. de proc., en ce que d'ailleurs la cour royale n'avait pas déclaré si cette possession était conforme à la loi, c'est-à-dire si elle avait été publique, continue, à titre de propriétaire, ce qui avait été fait par les premiers juges. D'où l'on concluait que l'arrêt attaqué n'était pas suffisamment motivé.

Mais, le 1er mars 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* président, M. *Lasagni* rapporteur, sur les conclusions conformes de M. *Lebeau* avocat-général, M. *Mandaroux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen ; — Attendu, en droit, qu'il n'est aucunement permis d'attaquer les servitudes discontinues apparentes, ou non apparentes, déjà acquises avant la publication du C. civ., à l'aide de la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière (art. 691 du C. civ.); que, d'après l'art. 145 de la coutume de Vermandois, dans le territoire de laquelle étaient situés les lieux contentieux, toutes servitudes étaient prescriptibles par la possession; — Et attendu, en fait, que l'arrêt a constaté, en termes formels, qu'il résulte de l'enquête et contre-enquête, que les habitants de Bancigny ont une possession immémoriale du droit de servitude de passage, à pied et à cheval, sur le chemin et *le Pont*, existant sur la pièce de terre du sieur Delaby, située au terroir de ladite commune; que, dans ces circonstances, en maintenant les habitants de Bancigny dans leur droit de servitude, dont il s'agit au procès, l'arrêt attaqué a fait une juste appli-

tion de l'art. 691, invoqué par le demandeur. Ainsi, ce moyen de prétendue imprescriptibilité de la servitude non seulement n'a pas été proposé aux juges de la cause, mais le demandeur en cassation a contesté la servitude, en offrant de prouver que la commune n'avait point possédé pendant un temps suffisant pour prescrire ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que, pour décider que les habitants de Bancigny ont une possession immémoriale, et qu'ainsi ils avaient prescrit le droit de servitude en question, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les enquête et contre-enquête, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que, comme on vient de le voir, l'arrêt a maintenu les habitants de Bancigny dans leur droit de servitude, en considérant que la prescription de ce droit résulte, en faveur desdits habitants, de la possession immémoriale établie par l'enquête et contre-enquête ; qu'ainsi le même arrêt est motivé, et par là le vœu de la loi est rempli ; — Rejette, etc. » C.

COUR DE CASSATION.

Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, qui cesse pendant deux ans d'en payer les arrérages, peut-il être contraint au remboursement du capital, lorsque cette suspension de paiement provient d'un fait imputable au créancier, notamment lorsque, la rente étant stipulée PORTABLE *au domicile du créancier originaire, le créancier actuel n'a point fait connaître au débiteur sa qualité et son domicile?* (Rés. nég.) C. civ., art. 1912 (1).

DURONTEL, C. MASSIENNE ET DUBISSON.

Une rente de 50 fr. au capital de 1,000 fr. avait été constituée par le sieur *Daignaux* au profit du sieur *Bunouf*. Cette rente était *portable* au domicile du créancier, à Bayeux, et le domaine de la Seignerie, appartenant au débiteur, était affecté hypothécairement pour en assurer le paiement. Ce domaine passa successivement des mains du sieur Daignaux dans celles du sieur *Pitel*, de la dame *Massienne*, son héritière, et enfin du sieur *Saint-Jores*.

Une maison appartenant à ce dernier ayant été vendue par adjudication, le sieur *Dubisson*, adjudicataire, garda en ses mains un capital suffisant pour le service de la rente. Il la paya exactement pendant plusieurs années à la dame Bunouf;

---

(1) Voy., dans le même sens, arrêt de la cour de cassation du [illegible] août 1818, t. 54, p. 150.

et, après le décès de cette dernière, à la demoiselle *Durontel*, son héritière. Cette demoiselle habitait le département de la Manche, et l'on se rappelle que la rente était payable à Bayeux, lieu du domicile du sieur Burnouf, créancier originaire.

La rente n'ayant pas été payée par le sieur Dubisson pendant les années 1823, 1824 et 1825, les héritiers de la demoiselle Durontel ont intenté une action en remboursement du capital contre la dame Massienne, qui, pendant qu'elle était débitrice de la rente, leur avait consenti un titre nouvel. La dame Massienne a appelé en garantie le sieur Saint-Jores, son acquéreur, et le sieur Dubisson. Celui-ci a observé que le service de la rente n'avait été suspendu que du consentement de la demoiselle Durontel, et il a offert de le continuer à l'instant.

Le 23 mai 1828, jugement du tribunal civil de Bayeux qui déclare valables les offres de Dubisson et rejette la demande en remboursement du capital de la rente, ordonnant que les héritiers Durontel indiqueront le domicile à Bayeux, où elle sera payée à l'avenir. — Appel.

Arrêt confirmatif de la cour royale de Caen, dont les motifs sont ainsi conçus : « Considérant que, si le débiteur d'une rente *portable* constituée en perpétuel peut être contraint au remboursement du capital, faute de paiement des arrérages pendant deux années, le créancier qui ne l'est devenu que par l'effet d'une mutation opérée à son profit ne peut se prévaloir du bénéfice de la loi qu'autant qu'il a fait connaître sa qualité et son domicile au débiteur; — Considérant que par contrat du 9 therm. an 12 Saint-Jores a chargé Dubisson père du service de la rente dont il s'agit; que depuis cette époque Dubisson père, et après lui son fils, partie au procès, en ont payé les arrérages à Durontel père, et ensuite à la demoiselle Durontel sa fille, qui s'est présentée comme son héritière; que la demoiselle Durontel, qui demeurait dans le département de la Manche y est décédée quinze jours après le 26 avril 1823, époque du dernier paiement fait par Dubisson; — Que depuis ce temps Durontel, frère de la décédée, et son héritier, domicilié à Bayeux, était resté sans se faire connaître; que c'est seulement le 31 oct. 1826 qu'il a notifié sa qualité et le lieu de son domicile à Massienne, débiteur en qualité de successeur de Pitel; mais que Durontel n'ignorait

pas que la rente avait été servie à son père et à sa sœur depuis un grand nombre d'années par Dubisson, qui en était chargé; — Qu'on doit voir dans cette série de paiements, faits d'une part et acceptés de l'autre, un consentement de la part des créanciers à s'adresser à Dubisson au moins par une simple demande, avant d'agir contre Pitel ou ses créanciers; — Que cette présomption se fortifie de la circonstance du domicile de la demoiselle Durontel, puisque, demeurant dans le département de la Manche, et non à Bayeux, où la rente est payable, elle a dû faire prendre les fonds chez Dubisson; — Considérant qu'il n'a été fait à celui-ci aucune demande judiciaire de la part de Durontel, avant d'intenter son action contre Massienne; que dès lors cette action paraît motivée par le désir d'obtenir le remboursement du capital de la rente constituée au denier 24, plutôt que par le défaut de service des arrérages, qu'il n'a tenu qu'à Durontel d'obtenir à échéance; — Considérant qu'aussitôt que Dubisson a été informé de la réclamation de Durontel, il a fait de justes obéissances, etc. »

Recours en cassation de la part de Durontel, pour violation de l'art. 1912 du C. civ.

Le 19 avril 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. Favard de Langlade président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Jouhaud* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'art. 1912 du C. civ., — Attendu qu'aux termes de cet article, le débiteur d'une rente constituée *peut être* CONTRAINT au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; — Que de ces dernières expressions il résulte que le remboursement du capital ne doit être ordonné que lorsque, sans aucun fait imputable au créancier, le débiteur a laissé écouler plus de deux années sans satisfaire à ses obligations;

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances constatés par l'arrêt attaqué que c'est par le fait personnel du sieur Durontel, demandeur en cassation, et de la demoiselle Durontel, sa sœur, qu'il représente, que les arrérages de la rente dont il s'agit ont cessé d'être payés depuis 1823; — Et qu'en se fondant sur ces faits et circonstances pour rejeter la demande du sieur Durontel et sa sœur à fin de remboursement de ladite rente, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1912 du C. civ., n'a fait que se conformer à la disposition de cet article ; — REJETTE, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

L'inscription prise avant les dix jours qui précèdent la déclaration de la faillite, mais à une époque postérieure à celle où un jugement en fait remonter l'ouverture, est elle nulle, encore que le créancier ait agi de bonne foi? (Rés. aff.) C. de com., art. 445.

CANTENAT, C. CHICOU-BOURBON.

En 1823, les sieurs *Benoit* et *Faustin Chicou-Bourbon*, père et fils, cautionnent des billets souscrits par leur père en faveur des sieurs *Cantenat* et compagnie, pour acquitter un dividende de 25 pour 100 promis par celui-ci à ses créanciers. Ces billets sont protestés à leur échéance, et suivis de condamnations en vertu desquelles il est pris inscription, le 27 août 1824, au bureau des hypothèques, au préjudice des sieurs Chicou-Bourbon père et fils.

Le 26 juin 1826, les sieurs Chicou-Bourbon frères sont déclarés par jugement en état de faillite. — Plus tard, un second jugement fait remonter l'ouverture de la faillite au 4 mars 1824, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'inscription prise par les sieurs Cantenat, et annule cette inscription.

Appel de ce jugement de la part des sieurs Cantenat. Un premier arrêt a ordonné la production des actes tendant à établir que la cessation de paiement des faillis datait du 4 mars 1824. Ces actes ont été produits. Les sieurs Cantenat ont soutenu alors que les condamnations en vertu desquelles ils avaient pris inscription avaient été obtenues de bonne foi; que leur inscription, étant antérieure au jugement *de déclaration* de faillite, devait avoir son effet, parce que les art. 444 et 445 ne déclarent nuls que les actes faits en fraude des créanciers, et qu'une jurisprudence constante maintient les actes faits de bonne foi à une époque où la faillite n'était ni *déclarée*, ni publiquement connue, encore qu'un jugement fasse remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à ces actes (1).

Le 6 mars 1829, arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux. (Voy. cet arrêt, t. Ier de 1830, p. 120.)

(1) Voy. t. 2 1829, p. 415, et les arrêts qui sont indiqués; voy. aussi ci-dessus, p. 61.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Cantenat. Premier moyen : Violation des art. 443 et 444 du C. de com., en ce que les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ont été calculés à partir du jour où le juge a fait fictivement remonter cette ouverture ; tandis qu'ils ne doivent se compter qu'à partir du jour où intervient le jugement qui déclare la faillite.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 441 du même code, en ce que la faillite des sieurs Chicou-Bourbon fils a été rattachée à des protêts uniquement dirigés contre leur père, et par conséquent étrangers auxdits Chicou-Bourbon fils.

Troisième moyen : Fausse application du même art. 441, en ce que la qualité d'engagements commerciaux a été mal à propos attribuée aux actes dont il s'agissait dans la cause.

Le 8 *août* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Borel* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Cremieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Sur le premier moyen, pris de ce que l'ouverture de la faillite aurait été reportée à une date antérieure aux dix jours qui ont précédé le jugement de déclaration de la faillite, — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 du C. de com., l'époque de l'ouverture de la faillite doit être fixée, soit d'après la retraite, soit par la date des actes constatant la cessation des paiements du failli, et que c'est ce qui a été fait dans l'espèce actuelle par la déclaration au tribunal de commerce faite par les faillis eux-mêmes ; qu'ainsi le premier moyen est sans fondement ;

» Sur le deuxième moyen, consistant en ce que, n'étant pas débiteurs des effets dont il s'agit, mais simples donneurs d'aval, aucun protêt constatant le refus d'acquitter lesdits effets n'aurait été notifié aux frères Chicou-Bourbon, conformément à l'art. 441 du C. de com., — Attendu qu'il n'a été question devant la cour royale que de déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, d'après ce même art. 441, les frères Chicou-Bourbon en ayant fait eux-mêmes la déclaration devant le tribunal, et toutes les opérations ultérieures ayant eu lieu avec les syndics de la faillite ; — Qu'ainsi l'on ne peut pas remettre en question l'ouverture même de la faillite, fixée par des actes nombreux constatant le refus d'acquittement des engagements de commerce, entraînant nécessairement la contrainte par corps ;

» Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 443 du C. de com., nul ne peut acquérir d'hypothèque sur les immeubles du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, et que celle prise par les demandeurs sur les biens des frères Chicou-Bourbon était postérieure ; — RE-

COUR DE CASSATION.

La déclaration faite au bureau de conciliation, et signée par la partie ou son fondé de pouvoir, peut-elle être invoquée comme formant un commencement de preuve par écrit? (Rés. aff.) C. civ., art. 1347, et C. de proc. civ., art. 54 (1).

DEBESSE, C. BRICE HILAIRE.

Les époux *Debesse* demandaient, en 1822, la résiliation d'une vente qu'ils avaient consentie au profit du sieur *Brice Hilaire*. Le sieur *Huin*, leur mandataire, comparut pour eux au bureau de conciliation, et y reconnut qu'il ne leur restait plus dû sur le prix principal de 7,000 fr., et sur les intérêts, qu'une somme de 6,390 fr. Cette déclaration fut insérée au procès-verbal de non-conciliation, et signée par le sieur *Huin*.

En 1825, nouvelles poursuites. — Brice Hilaire oppose aux époux Debesse l'aveu fait par Huin devant le juge de paix. — Jugement du tribunal de Mirecourt qui admet en compte un billet de 5,206 fr. souscrit par Brice Hilaire aux époux Debesse, comme ayant, avec d'autres paiements non contestés, réduit la créance à la somme de 6,390 fr. exprimée au procès-verbal de non-conciliation. — Appel; et, le 7 janv. 1828, arrêt de la cour de Nanci ainsi conçu : — « Considérant que de la déclaration de Huin, faite au bureau de paix le 11 mai 1822, il résulte que Brice Hilaire n'était plus débiteur sur le prix porté au contrat du 24 juin 1817 que de la somme de 6,390 fr.; qu'en vain les sieur et dame Debesse, agissant par les sieurs *Pernelle* et *Pilotelle*, allèguent que cette déclaration est entachée d'erreur de fait ou de compte; qu'ils ne produisent aucune pièce qui justifie de cette erreur; qu'étant demandeurs et attaquant une déclaration faite par leur mandataire, ce serait à eux à prouver l'erreur; — Que d'ailleurs, Huin étant décédé, il faut nécessairement adopter cette déclaration telle qu'elle existe; — Confirme. »

Les sieur et dame Debesse se sont pourvus en cassation pour violation des art. 1315, 1341, 1347 et 1353 du C. civ., en ce que, la déclaration faite par Huin devant le juge de

(1) Voy. un arrêt de la cour de cassation du 9 fév. 1808 (nouv. éd., t. 9, p. 106; anc. col., t. 22, p. 321.)

paix ne pouvant pas être considérées comme un commencement de preuve par écrit, la cour de Nanci n'aurait pas dû, sur de simples présomptions, allouer les 3,206 fr.

Du 7 *mars* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Vergès* rapporteur; MM. *Rogron* et *Gueny* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu que, lors de la vente faite au sieur Brice Hilaire, le 24 juin 1817, les parties stipulèrent le cours des intérêts à partir du 1er juin précédent; que les intérêts furent également stipulés dans ledit billet à partir de la même époque; qu'aussi ledit billet a été considéré comme l'un des éléments du prix de ladite vente; — Attendu que le 11 mai 1822, le sieur Huin, mandataire des mariés Debesse, déclara au bureau de conciliation que le sieur Brice Hilaire n'était plus débiteur que de la somme de 6,390 fr. pour le restant du prix de son acquisition, et apposa sa signature à cette déclaration; que la cour royale de Nanci a pu, sans violer aucune loi, trouver un commencement de preuve par écrit dans cette déclaration, qui s'étend à la totalité du prix de l'acquisition, et par conséquent aussi audit billet, qui était un des éléments du prix convenu; que dès lors, à l'aide de ce commencement de preuve par écrit, cette cour a légalement admis les présomptions qui lui ont servi de base pour décider que le sieur Brice Hilaire avait été libéré du montant dudit billet; que par conséquent cette cour n'a pas contrevenu aux art. 1315 et 1341, et a fait au contraire une juste application des art. 1347, 1353 du C. civ. et de l'art. 54 du C. de proc. civ.; — DONNE défaut contre Brice Hilaire; — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Est-ce seulement dans le cas d'infirmation pour incompétence que la cour ou le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de police correctionnelle doive renvoyer la cause en première instance? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 215.

SPÉCIALEMENT : *La cour ou le tribunal d'appel ne doivent-ils pas retenir la cause quand ils infirment sur le seul motif que les premiers juges ont à tort refusé au prévenu la faculté de se faire représenter à l'audience par un avoué, pour opposer des exceptions préjudicielles?* (Rés. aff.)

SAINT-SIMON, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 23 *mars* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Crouzheilles* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 215 du C. d'inst. crim., l'art. 1er de la loi du 29 av. 1806, et l'art. 202 du code du 3 brum. an 4; — Attendu

que de ces articles combinés il résulte que, lorsque sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la cour qui en est saisi a annulé ce jugement pour tout autre cause que l'incompétence déterminée par les dispositions ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu a renvoi, pour être de nouveau statué en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond ; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Poitiers, déféré à la cour royale séant en la même ville, avait été annulé par ladite cour, sur un motif unique pris de ce que ce tribunal aurait à tort refusé à Saint-Simon, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, de se faire représenter en son absence près dudit tribunal, dans l'objet d'y faire valoir des exceptions préjudicielles par lui opposées ; — Attendu dès lors que ce jugement était annulé non pour incompétence, mais pour mal jugé ; que dès lors la cour royale de Poitiers devait retenir la connaissance de l'affaire au fond ; que cependant elle a renvoyé la cause devant le tribunal de première instance de Poitiers, en quoi elle a violé les art. 215 du C. d'inst. crim. et 1er de la loi du 29 août 1806 ; — Par ces motifs, Casse. »

COUR DE CASSATION.

Le citoyen appelé à une fonction publique révocable (par exemple, un receveur d'enregistrement) manifeste-t-il suffisamment l'intention d'abandonner son ancien domicile et de le transférer dans le lieu où il exerce ses fonctions, lorsqu'il y loue une maison, y transporte ses meubles, y figure dans des testaments et des actes de l'état civil, où il s'annonce comme y étant domicilié, y paie ses contributions, y fait le service de la garde nationale? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 106.

L'état estimatif exigé pour les donations mobilières par l'art. 948 du C. civ. est-il valablement suppléé par l'énonciation d'un inventaire qui contient la description et l'estimation des objets vendus, auquel les parties se réfèrent? (Rés. aff.)

La dame Gauthier, C. les héritiers Charles.

La dame *Gauthier* avait, le 26 nov. 1823, fait donation entre vifs, au sieur *Charles*, de tous ses biens meubles et immeubles. — En 1824, après le décès du donataire, elle en demanda la nullité, 1° parce que le sieur *Daubenton*, l'un des témoins, n'était pas domicilié dans l'arrondissement com-

(1) Voy. ce journal, t. 3 1826, p. 297.

mural. Il exerçait bien à Nuits, chef-lieu de cet arrondissement, les fonctions de receveur de l'enregistrement; mais la demanderesse prétendait qu'il n'avait pas cessé d'avoir son domicile de droit à Bourbon-Lancy (autre département), où il était né, où il avait constamment demeuré, où il avait ses parents, ses propriétés, et qu'il n'avait quitté que pour venir exercer son emploi à Nuits; 2° on demandait encore la nullité de la donation, en ce qu'au lieu d'y annexer l'état estimatif prescrit par l'art. 948 du C. civ., on s'était contenté d'y énoncer que les meubles et effets mobiliers vendus étaient tous ceux compris dans un inventaire fait par tel notaire, le tel jour, et où ils avaient été prisés telle somme.

Cette demande, combattue par les héritiers du sieur Charles, fut successivement repoussée en première instance et sur l'appel. Voici l'arrêt qui fut rendu par la cour royale de Dijon, le 24 juil. 1828 : — « Considérant que, si le législateur a, par les termes de l'art. 106 du C. civ., décidé que le fonctionnaire public appelé à des fonctions temporaires ou révocables conservait son ancien domicile s'il n'avait pas manifesté d'intention contraire, il résulte des termes dont il s'est servi qu'en ne désignant pas la manière dont cette intention devait être manifestée, il la laissait à l'arbitrage du juge, qui n'était astreint à aucune règle et qui ne devait prendre que dans sa conscience la raison de se décider; — Considérant, en fait, que le sieur Daubenton a, en 1812, quitté son domicile de Bourbon-Lancy, et l'a transporté à Nuits, où l'appelaient ses fonctions; qu'il y a transporté ses meubles et n'a conservé aucun logement à Bourbon; — Qu'en 1814 il a figuré comme témoin dans deux testaments; qu'il s'est déclaré domicilié à Nuits; qu'il y a pris une maison à loyer et a passé un bail pour neuf années, sans aucune clause résolutoire; — Qu'en 1816 il a refusé des fonctions d'un ordre plus élevé qui lui étaient offertes dans la ville de Bourges; — Qu'en 1817 et 1821, sa femme étant accouchée, il a paru dans les actes de l'état civil en annonçant son domicile à Nuits; — Qu'il a constamment payé ses contributions personnelles et mobilières à Nuits; qu'il s'y est fait inscrire sur les contrôles de la garde nationale; qu'il y a supporté toutes les charges municipales; — Qu'en 1820, la mère de son épouse étant venue à décéder, il a, conjointement avec sa femme, donné une procuration où ils se sont dits l'un et l'autre domiciliés à Nuits; que cette

procuration portait pouvoir notamment de vendre, avec cette clause que les paiements seraient faits à leur domicile à Nuits; — Qu'en 1823, Daubenton a renouvelé encore pour neuf années le bail de la maison qu'il occupe, et encore sans aucune clause résolutoire; — Considérant que, si aucune de ces circonstances prise isolément ne serait suffisante pour établir que Daubenton n'avait pas conservé son domicile premier à Bourbon-Lancy, il résulte cependant de leur ensemble la manifestation la plus complète et la moins douteuse de l'intention qu'il a eue d'établir son domicile à Nuits et de l'y conserver, et que par là il a rempli la condition imposée par l'art. 106 du code;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 948, toute donation entre vifs d'effets mobiliers doit être accompagnée d'un état estimatif de ces objets, signé du donateur et du donataire, il n'en résulte pas que cette formalité essentielle, introduite dans la loi pour constater d'une manière certaine la nature, le nombre et la valeur des objets donnés qui ne sont pas sous les yeux du notaire, ne puisse être remplacée par une autre formalité équivalente: car, si cela était, il faudrait aller jusqu'à soutenir qu'une donation d'effets mobiliers ne pourrait pas être faite ou acceptée par une personne ne sachant pas écrire, ce qui serait une absurdité. — Il faut donc dire que le législateur en insérant cette clause n'a pas interdit la faculté de remplacer cet acte par un acte authentique comme un inventaire notarié, tel que celui qui est rappelé dans la donation du 26 nov. 1823, et qu'ainsi le vœu de l'art. 948 est rempli, et la donation ne doit pas être annulée. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Gauthier, qui a proposé deux moyens.

1° Fausse application de l'art. 106 du C. civ., et violation des art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, en ce que la donation a été maintenue, quoique l'un des témoins, fonctionnaire amovible, n'eût pas son domicile dans l'arrondissement de Nuits, ou, ce qui revient au même, quoiqu'il n'eût fait aucune déclaration expresse d'y transporter son domicile. — La demanderesse invoquait l'autorité de M. Merlin, *Répertoire*, t. 15, p. 431 et le discours prononcé par M. Martignac à la chambre des députés, le 25 mars 1828.

2° Violation de l'art. 948 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que l'état estimatif avait pu être suppléé

par l'énonciation de l'inventaire qui contenait la description et l'estimation des objets vendus.

Mais, le 11 juillet 1830, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Dalloz* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 106 du C. civ. et de l'art. 9 de la loi du 25 vent. ; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le sieur Daubenton, fonctionnaire révocable de l'administration de l'enregistrement, a, par des faits volontaires prouvés par des actes authentiques, suffisamment manifesté l'intention de prendre son domicile à Naits, où l'acte de donation a été passé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 948 du C. civ., — Attendu que la loi n'interdit pas la faculté de remplacer, dans un acte de donation, l'état estimatif du mobilier donné, par un acte authentique, comme un inventaire notarié, tel que celui qui est rappelé dans la donation du 26 nov. 1823, et qu'ainsi le vœu de l'art. 948 a été rempli ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol avec circonstances aggravantes, est-il plus légal, au lieu d'une seule question complexe, d'en poser deux au jury, l'une sur le fait principal, et l'autre sur ses circonstances? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 241 et 337.

Le vœu de la loi est-il rempli dans le cas où ces mots, SUR MON HONNEUR ET MA CONSCIENCE, *que le chef du jury doit prononcer, conformément à l'art. 348 du C. d'inst. crim., ne se trouvent pas écrits sur la déclaration elle-même, et qu'il est simplement constaté par le procès-verbal que cette formule a été verbalement prononcée?* (Rés. aff.)

La déclaration du jury contre deux accusés, par laquelle le même fait est imputé SUCCESSIVEMENT *et* PRINCIPALEMENT *à l'un et à l'autre, implique-t-elle contradiction, si d'ailleurs elle énonce que c'est* DE CONCERT *qu'ils ont agi?* (Rés. nég.)

ELISA ACERBÉ, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 16 *avril* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *Chauveau-Lagarde* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, —Sur le premier moyen, consistant dans la violation

prétendue des art. 241 et 337 du C. d'instr. crim., en ce que, dans l'espèce, au lieu de réunir simultanément dans une seule question, le fait principal du vol, avec ses circonstances aggravantes, on les aurait présentées séparément dans deux questions différentes, en quoi on aurait, dit-on, violé les art. ci-dessus, — Considérant qu'en présentant aux jurés le fait principal et ses circonstances dans des questions distinctes et séparées, au lieu de les présenter dans une seule et même question, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, on les a sagement exécutés, puisque, indépendamment de ce que ces mêmes articles n'exigeaient pas le contraire, cette manière d'opérer, en usage dans toutes les cours d'assises, est plus rationnelle, plus légale, et plus propre à ne laisser aucune confusion dans l'esprit des jurés par des questions complexes;

» Sur le deuxième moyen, qui consisterait dans la violation prétendue des art. 348 et 349 du C. d'instr. crim., en ce que le chef du jury aurait bien, à la vérité, prononcé la formule *sur mon honneur et ma conscience,* quand il est venu donner lecture de sa déclaration, mais que cette formule n'était point écrite sur la déclaration elle-même, avec laquelle elle ne forme qu'un seul et même tout, — Attendu que l'art. 348 du C. d'inst. crim., en disant que le chef du jury, lorsqu'il viendra donner à la cour lecture de sa déclaration, la fera précéder de ces mots, « sur mon honneur et ma conscience; » n'ajoute pas que cette formule, ainsi prononcée, sera écrite sur la déclaration elle-même, et que, dans le fait, le procès-verbal constate que l'art. 348 a été observé, et que, par conséquent, la formule a été verbalement prononcée: d'où il suit que cet article ne saurait avoir été violé;

» Sur le troisième moyen de la prétendue contradiction de la déclaration du jury, en ce que cette déclaration aurait imputé *successivement* et *principalement*, à chacun des accusés, la soustraction des mêmes objets volés, tandis que, si c'est l'un d'eux qui est l'auteur du vol, ce ne peut pas être l'autre, et *vice versa;* — Attendu que la déclaration du jury porte expressément que c'est *de concert* que les deux accusés ont soustrait frauduleusement les objets volés; et qu'il n'y a point de contradiction à dire qu'ils en sont ainsi les coauteurs; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Antérieurement à la nouvelle loi sur la garde nationale, le décret du 12 nov. 1806 était-il encore en vigueur, et devait-il être observé surtout dans ses dispositions relatives à la formation des conseils de discipline? (Rés. aff.)

Appartient-il aux conseils de discipline de prononcer sur les refus de service des gardes nationaux? (Rés. aff.)

QUESNEL, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 23 *avril* [illegible], arrêt de la chambre criminelle, M. *Olivier* faisant fonctions de président, M. *Isambert* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, M. *Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 14 oct. 1791, quant à la formation des conseils de discipline, a été modifiée par les décrets législatifs rendus en conformité du sénatus-consulte du 2 vend. an 14, et que ces décrets ont été maintenus par l'art. 70 de la charte de 1830, sauf en ce qui concerne l'intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers, et par l'ordonnance de Louis-Philippe, du 23 août dernier ; que, dans l'espèce, le conseil de discipline a été formé conformément à l'art. 62 du décret du 12 nov. 1806 ; — Sur le deuxième moyen, — Attendu que le refus de service, imputé au sieur Quesnel, le 25 décembre et le 6 janvier dernier, est une faute contre la discipline, qui, d'après l'art. 19 du même décret, renouvelé par celui du 5 avr. 1812, rentrait dans les attributions du conseil de discipline ; — Sur le troisième moyen, — Attendu que, lors de sa citation devant le conseil de discipline du Havre, le sieur Quesnel n'a point justifié qu'il fût en instance devant le conseil de recensement du Havre pour faire prononcer sa radiation des contrôles, et qu'en passant outre au jugement, le conseil de discipline n'a point excédé les bornes de sa compétence, ni commis d'excès de pouvoir ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Les décrets impériaux qui contiennent des dispositions pénales, ou autrement législatives, doivent-ils avoir encore force de loi depuis la charte révisée de 1830 ? (Rés. aff.)

ET PARTICULIÈREMENT : *La disposition du décret du 23 pluv. an 13, qui punit le recel d'armes et de poudres de guerre d'une amende de* 3,000 *fr., est-il toujours obligatoire ?* (Rés. aff.)

Lorsque la loi impose au procureur du roi l'obligation, dans le cas de flagrant délit, ou quand le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, de se transporter sur les lieux et d'y dresser des procès-verbaux, frappe-t-elle de nullité les procès-verbaux dressés dans la prévision d'un crime commis, parce que le fait constaté perd les premiers caractères qu'on lui avait supposés ? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 32 et 41.

L'indication par la clameur publique, dans un temps de troubles, de l'existence de dépôts d'armes et de poudres

chez des particuliers, est-elle suffisante pour autoriser le ministère public à se croire dans le cas prévu par les art. 32 et 41 du C. d'inst. crim., et, par suite, à procéder à des visites domiciliaires ? (Rés. aff.)

Est-ce le cas d'invoquer les dispositions de la loi du 13 fruct. an 5 et le décret du 10 sept. 1808, relatifs à la fabrication et à la vente, lesquels déclarent que les visites domiciliaires à faire chez les contrevenants ne pourront s'exécuter que PAR LE MAIRE *ou son adjoint ?* (Rés. nég.)

La recherche et la poursuite des délits prévus par la loi de fructidor an 5 précitée appartiennent-ils exclusivement à la régie ? N'appartiennent-ils pas aussi au ministère public ? (Rés. aff.)

VEUVE RAYER, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Des habitants de l'arrondissement de Ségré (Maine-et-Loire) étaient désignés par la clameur publique comme dépositaires d'armes et de poudres de guerre. Les faits extrêmement graves qui se passent dans les départements de l'Ouest déterminèrent le substitut de M. le procureur du roi de Ségré à se rendre, le 3 mars 1831, dans plusieurs communes, et notamment dans celle de Chazé-sur-Orges, où il découvrit, chez la veuve *Rayer*, métayère, deux barils de poudre contenant mille cartouches de fabrication anglaise, qui étaient dans une grange pleine de foin. Cependant cette femme avait nié qu'il existât aucun dépôt dans sa maison. Elle prétendit que c'était à son insu que les deux barils avaient été placés dans sa grange; et toutefois il fut constaté que neuf paquets de cartouches trouvés dans une de ses armoires avaient été extraits d'un des barils où pareil nombre manquait pour le remplir. Une vingtaine de balles de calibre étaient également dans différents tiroirs. — Il faut noter que M. le procureur du roi était accompagné, dans ses perquisitions, du maire de la commune de Loiret, commune voisine de celle de Chazé, et du lieutenant de gendarmerie de Ségré.

La veuve Rayer fut citée en police correctionnelle pour le délit prévu par la loi du 13 fruct. an 5, et surtout par le décret du 23 pluv. an 13, qui portait la peine à 3,000 fr. d'amende.

Jugement du tribunal de Ségré, du 22 mars 1831, qui écarte l'application du décret de l'an 13 comme inconstitutionnel,

et condamne seulement la veuve Ségré à 100 fr. d'amende par application des art. 24 et 28 de la loi de fruct. an 5.

Mais, sur l'appel interjeté par le *ministère public*, arrêt de la cour royale d'Angers, du 18 avril 1831, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte du procès-verbal du substitut du procureur du roi de Ségré, en date du 2 mars dernier, lequel était accompagné du sieur *Gaudin* maire, et du sieur *Poulain*, lieutenant de gendarmerie, qui ont signé ledit procès-verbal, que l'on a découvert dans le domicile de la veuve Rayer la quantité de deux barils de poudre de guerre, contenant environ mille cartouches anglaises ; — Qu'il résulte des circonstances constatées audit procès-verbal, rapprochées des réponses de la veuve Rayer et des moyens présentés en sa faveur, que, malgré ses dénégations, elle était nantie sciemment des objets ci-dessus détaillés, et que l'existence de cette sorte de dépôt remonte à plus d'un mois avant la saisie ; — Considérant que la veuve Rayer n'en avait fait aucune déclaration à l'autorité compétente ; qu'elle n'a justifié d'aucune autorisation légale pour conserver cette poudre, et qu'elle n'a pas indiqué de qui elle la tenait ; — Considérant que ce fait, accompagné des circonstances ci-dessus énumérées, constitue le délit prévu par l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13, qui assimile ce cas à celui prévu par l'art. 27 de la loi du 13 fruct. an 5 ; — Considérant que le décret du 23 pluv. an 13 n'a été abrogé par aucune loi postérieure et a force de loi ; — Qu'en effet, si, sous l'empire de la charte, la limite qui sépare les ordonnances royales des lois émanées des trois pouvoirs est précise et ne peut être dépassée, il est constant que sous le régime antérieur un grand nombre de dispositions actuellement législatives sur diverses matières ont été promulguées dans la forme de décrets et ont reçu leur exécution comme loi de l'état, sans opposition de la part des pouvoirs auxquels le droit d'opposition pouvait appartenir ; que l'art. 68 de la charte de 1814, dont les dispositions se retrouvent à l'art. 59 de la charte révisée de 1830, en maintenant toutes les lois existantes non contraires à la charte, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé, n'a pas entendu autre chose que le maintien de tous les actes de l'autorité ayant alors force de loi, sans quoi la société aurait été tout à coup privée d'une grande partie de ses garanties, et il y aurait désordre et insuffisance dans la législation ; — Que cette inter-

prétation est consacrée par la jurisprudence, et résulterait au besoin, pour le cas dont il s'agit, des énonciations portées en l'art. 231 de la loi du 28 av. 1816; — Qu'enfin il n'appartient qu'aux pouvoirs législatifs actuels d'apporter des modifications à cet état de choses; — Considérant que, d'après ces motifs, c'est à tort que le tribunal de Ségré s'est refusé, en fait et en droit, à l'application de l'art. 4 du décret précité; — La cour condamne la veuve Rayer en 3,000 f. d'amende. »

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Rayer, qui a proposé trois moyens.

Le premier et le principal moyen était fondé sur l'illégalité prétendue des visites domiciliaires faites par le procureur du roi de Ségré. A cet égard l'avocat de la demanderesse commençait par rappeler que le domicile des citoyens est inviolable; que c'est là une des premières garanties de la liberté individuelle, l'un des points fondamentaux de notre droit public en France. La loi, ajoutait-il, n'admet que de rares exceptions à ce principe tutélaire, et alors elle prend même le soin de déterminer les heures auxquelles les visites domiciliaires pourront avoir lieu. En effet, l'art. 32 du C. d'inst. crim. exige la réunion de deux circonstances pour qu'un procureur du roi ou son substitut puissent s'introduire dans le domicile d'un individu : il faut 1° qu'il y ait *flagrant délit*, 2° que ce délit soit de nature à entraîner une *peine afflictive ou infamante*. Que s'agissait-il dans l'espèce? Uniquement d'une contravention aux lois qui n'attribuent qu'à ceux qui en ont reçu l'autorisation du gouvernement le droit d'avoir chez eux des dépôts ou amas de poudres. Outre qu'on pourrait soutenir qu'il n'y avait pas flagrant délit, il est évident que le fait n'était pas de nature à entraîner une peine afflictive et infamante.

Mais ce n'est pas sous ce seul point de vue, continuait l'avocat de la demanderesse, que M. le substitut de Ségré était sans qualité pour s'introduire dans le domicile de la veuve Rayer. Le fait de conserver chez soi de la poudre de guerre est une contravention dont la poursuite et la répression sont réglées par les dispositions spéciales de la loi du 15 fruct. an 5. D'après les art. 25 et 26, les préposés de l'administration des poudres, qui acquièrent la connaissance d'une contravention doivent requérir la municipalité de procéder aux perqui-

tions; et elles doivent se faire par deux officiers municipaux accompagnés d'un commissaire de police. M. le substitut désigné était donc sans qualité pour rechercher les poudres qui pouvaient se trouver chez la veuve Rayer. En vain on objecterait que ce magistrat était accompagné du maire : c'était le maire lui-même, remplaçant les deux officiers municipaux, qui devait présider aux perquisitions ; tout autre fonctionnaire était sans droit et sans qualité. D'ailleurs le maire dont il s'agit n'était pas celui de la commune où demeurait la veuve Rayer.

Quant au second moyen de cassation, on le faisait consister dans la violation de l'art. 5 de la constitution de l'an 8, la violation et fausse application de l'art. 59 de la charte, et des art. 24 et 28 de la loi du 13 fruct. an 5, en ce que l'arrêt attaqué avait fait l'application du décret du 23 pluv. an 13, décret évidemment inconstitutionnel, puisqu'il renferme des dispositions pénales essentiellement législatives. Pour justifier cette application, disait la demanderesse, la Cour royale d'Angers s'est fondée sur des considérations qui ne sont que spécieuses. En effet, l'exécution d'un acte illégal n'en change pas la nature et ne saurait par cela seul le rendre obligatoire. Une première violation de la loi n'en autorise pas une seconde. Qu'importe donc que des décrets impériaux qui contiennent une usurpation du pouvoir législatif aient été exécutés ? Invoquer ce fait pour faire de ces décrets une nouvelle application, c'est perpétuer un abus, alors que l'abus n'a plus de prétexte et d'excuse ; c'est faire revivre un régime d'arbitraire et d'illégalité au renversement de ce régime. Que l'on consulte l'acte du sénat qui prononce la déchéance de Napoléon, et l'on verra qu'elle est motivée principalement sur les violations du pacte constitutionnel. On invoque l'art. 59 de la charte de 1830, conforme à l'art. 68 de celle de 1814. Mais que porte cet art. 59 ? « que le code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. » Il ne peut être question ici que des lois, ou des actes qui ont constitutionnellement ce caractère, et non pas de décrets ou ordonnances qui empiètent sur le pouvoir législatif. Est-ce bien en présence de la révolution de juillet qu'on pourrait encore soutenir le système contraire? N'est-ce pas pour se soustraire à l'arbitraire et aux empiéte-

Si le substitut du procureur du roi n'a pas trouvé des armes, mais seulement des poudres, et remarquez qu'il s'agit de poudres de guerre et de barils contenant mille cartouches, si les faits qu'il a constatés ne lui ont pas paru suffisants pour établir la complicité des détenteurs de ces poudres et pour diriger contre eux une action criminelle, le résultat de ces recherches ne diminue en rien le droit qu'il a eu de s'y livrer dans l'espérance qu'il avait d'atteindre les criminels.

Une seconde question élevée par M. le procureur-général a été de savoir si le procès-verbal constatant la découverte des objets saisis chez la veuve Rayer était nul par l'incompétence du maire. Ce magistrat a fait remarquer que c'était à tort que les demandeurs prétendaient qu'on eût dû observer les formalités prescrites par la loi du 13 fruct. an 5; que c'était encore confondre le cas où il s'agit de constater simplement des contraventions aux droits de la régie avec celui où, comme dans l'espèce, le ministère public procède à des actes d'instruction en vertu de l'art. 32 du C. d'inst. crim.

Ensuite, M. le procureur-général a démontré que le ministère public, par suite de ses perquisitions, avait pu intenter lui-même une action correctionnelle; que cette action n'appartenait pas exclusivement à la régie, puisque la prohibition intéressait l'ordre public. Il a invoqué les dispositions des art. 24 et 37 de la loi de fruct. an 5.

Enfin, M. le procureur-général a terminé ses conclusions en démontrant que le décret du 23 pluv. an 13, spécial pour les poudres de guerre, avait été justement appliqué; et il a conclu au rejet du pourvoi.

Du 1er septembre 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bastard de l'Etang* président; M. *Meyronnet de Saint-Marc* rapporteur; M. *Dubois* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 22, 32 et 41 du C. d'instr. crim., 26 et 27 de la loi du 13 fruct. an 5, 4 du décret du 23 pluv. an 13, et 231 de la loi du 28 avr. 1816;

« Sur les deuxième et troisième moyens, tirés d'une prétendue violation de l'art. 25 de la constitution de l'an 8, de la violation et fausse application de l'art. 69 de la charte, des art. 26 et 28 de la loi du 13 fruct. an 5, d'une prétendue violation de l'art. 4 du décret du 23 pluv. an 13, et 231 de la loi du 28 avr. 1816; — Attendu que l'art. 4 de ce décret du 23 pluv. an 13; — Attendu que ce dernier décret du 23 pluv. an 13 a été exécuté comme loi de l'état, et que d'ailleurs il a été confirmé par l'art.

. que tout individu qui, après le délai d'un mois, serait conservé ou qui serait trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre, serait dénoncé aux tribunaux pour être poursuivi, aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 fruct. an 5, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3,000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux; » — Que cet article n'admet aucune distinction sur l'origine de ces poudres; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 32 et ... du C. d'instr. crim., 25 et 26 de la loi du 13 fruct. an 5; — Attendu que l'amas d'armes et de poudre dénoncé par la clameur publique pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile et un moyen de la soutenir; qu'ainsi le procureur du roi a pu le traiter dans le cas prévu par les art. 32 et 41 du C. d'instr. crim.; — Que dès lors les dispositions des art. 24, 25 et 26 de la loi du 13 fruct. an 5, modifiées par celles du décret du 10 sept. 1808, lequel n'exige plus pour la saisie des poudres prohibées que la présence du maire ou de son adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie, ne peuvent ni doivent recevoir leur exécution; qu'ainsi, dans l'espèce, le procès-verbal du procureur du roi de Ségré était régulier et a pu servir de base à la poursuite; — Attendu que les faits constatés par le procès-verbal ont été reconnus et confessés par la prévenue elle-même aux débats, qu'ils ne constituent pas seulement une contravention contre les droits fiscaux, mais bien un délit contre l'ordre et la sûreté publics, ainsi qu'il est établi par le préambule de la loi du 13 fruct. an 5; — Attendu que cette loi, en disposant, par son art. 26, que cette nature de délit sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois, s'en est référée au droit commun; que cette disposition n'a pas été rapportée, et que l'art. 22 du C. d'instr. crim. impose aux procureurs du roi le devoir de rechercher et de poursuivre tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels; — Qu'ainsi le tribunal de Ségré et la cour d'Angers ont été valablement saisis, et qu'il a été fait par l'arrêt attaqué une juste application des lois de la matière; — Rejette. »

Nota. Il a été rendu le même jour et au rapport du même magistrat un arrêt semblable, sur le pourvoi du *Ministère public* contre *Gillier*.

COUR DE CASSATION.

La déclaration des parties qui se présentent volontairement devant un juge de paix pour proroger sa juridiction, et lui demander jugement en dernier ressort dans une contestation qui excède sa compétence ordinaire, doit-elle

mander l'énonciation précise du point litigieux? (Rés. aff.) C. de proc. civ., art. 7.

Cette condition est-elle suffisamment remplie par la triple circonstance 1° que les parties déclarent en tête du procès-verbal qu'elles demandent jugement en dernier ressort sur une réclamation que le demandeur A L'INTENTION DE FORMER CI-APRÈS, *2° qu'elles signent cette déclaration, 3° qu'immédiatement sur le même procès-verbal elles prennent des conclusions qui expliquent le point à juger?* (Rés. aff.)

L'arrêt qui le décide autrement, et qui, par suite, déclare nul le commandement de payer fait en exécution de la sentence du juge de paix rendue sur ce procès-verbal, doit-il être cassé comme ayant violé la foi due aux actes authentiques et l'autorité de la chose jugée? (Rés. aff.)

LEHMANN C. LES HÉRITIERS SILBER.

Le 24 av. 1822, les époux *Silber* se présentent volontairement avec le sieur *Lehmann* devant le juge de paix du canton d'Orbernai (Bas-Rhin), et lui demandent jugement sur la contestation que les parties vont lui soumettre. Le juge de paix dresse procès-verbal de leur déclaration en ces termes: « Lesquels ont déclaré nous avoir nommé conformément à l'art. 7 du C. de proc. civ., ainsi que par les présentes ils nous nomment et reconnaissent pour juge compétent à décider en dernier ressort le différent existant entre eux, au sujet d'une réclamation que le sieur Lehmann, demandeur, *est intentionné de former ci-après* contre les époux Silber, défendeurs; déclarant renoncer à la voie de l'appel, et se soumettre d'avance à notre décision. En foi de quoi *ils ont signé*. » En effet, les parties apposent leurs signatures en cet endroit du procès-verbal. « *Et à l'instant*, continue le juge de paix, le demandeur a conclu à ce qu'il nous plaise condamner les défendeurs solidairement à lui payer une somme de 1,100 fr. qu'ils lui doivent pour argent à eux prêté le 2 av. 1821, aux intérêts à compter de ce jour et aux dépens. » Les époux Silber reconnaissent la légitimité de la demande, mais ils réclament un délai de trois ans qui leur est accordé par le juge de paix, du consentement de Lehmann. Le jugement porte, en ce qui touche la compétence: « Considérant que l'art. 7 du C. de proc. civ. autorise les parties à soumettre leur différent à un

juge de paix et à le reconnaître compétent pour décider en dernier ressort, quoiqu'il ne soit pas leur juge naturel, etc.

» Par ces motifs, le juge de paix, prononçant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs à lui conférés, donne acte au demandeur de l'aveu fait en justice par les défendeurs; en conséquence, condamne ces derniers conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 1,100 fr., avec intérêts et dépens; et néanmoins leur accorde trois termes annuels et égaux pour payer le capital et les frais. »

Les trois années s'étant écoulées sans que les débiteurs eussent effectué aucun paiement, le sieur Lehmann leur fit un commandement en vertu du jugement du 24 av. 1822. — Opposition par les époux Silber. Ils prétendent que la sentence sur laquelle ce commandement se fonde est radicalement nulle, attendu que la déclaration contenant la prorogation des pouvoirs du juge de paix n'a été qu'un véritable *compromis*, qui devait, d'après l'art. 1006 du C. de proc. civ., désigner l'objet du litige, ce qui n'avait pas été observé dans l'espèce; d'où la conséquence que le jugement intervenu était sans force ni valeur, comme les sentences arbitrales rendues sans compromis ou hors des termes du compromis, ou sur compromis nul ou expiré (art. 1028 du C. de proc.). En conséquence, ils assignent Lehmann devant le tribunal civil de Schelestadt, et concluent à ce que la déclaration de prorogation, la sentence du juge de paix et le commandement soient déclarés nuls.

Le 16 nov. 1826, jugement qui déclare les époux Silber non recevables dans leur opposition : — « Considérant que, par leur déclaration du 24 av. 1822, les parties, en conformité de l'art. 7 du C. de proc. civ., autorisèrent le juge de paix du canton d'Obernai à juger leur différent; — Considérant que l'article précité n'a trait qu'aux juges de paix, dont il permet aux parties de proroger la compétence en leur accordant une juridiction supérieure à celle dont ils sont investis par la loi; — Considérant que les fonctions de juges et celles d'arbitres ou d'amiables compositeurs sont essentiellement distinctes et même incompatibles, et que, quoiqu'on ne rencontre à cet égard aucune disposition dans notre législation moderne, il n'en est pas moins vrai que, par cela seul qu'elle n'autorise pas le cumul, elle l'interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire, qui ne peuvent dépasser les limites que le sou-

vaient leur a tracées ; — Considérant que c'est *comme juge de paix*, et non *comme arbitre*, que M. *Coudre* a prononcé dans la contestation entre les parties, et que par conséquent l'acte critiqué par les demandeurs en opposition ne doit pas être considéré *comme un compromis* qui ne serait exécutoire qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance (1), mais bien *comme un jugement*, puisqu'il comporte une décision prononcée à l'audience par un magistrat investi du pouvoir de rendre la justice, et dont l'expédition, étant intitulée et terminée au nom du roi, conformément à la charte constitutionnelle, pouvait être mise à exécution sans l'accomplissement d'aucune formalité ultérieure ; — Considérant qu'un jugement n'est susceptible d'être attaqué que par les voies, dans les délais et dans les formes établies par la loi, et qu'au cas particulier, les parties ayant autorisé le juge de paix d'Obernai à connaître de leur différent en dernier ressort, et renoncé par conséquent à l'usage de la voie d'appel, les demandeurs en opposition n'auraient, quels que soient les vices qu'ils prétendent remarquer dans le jugement du 24 av. 1822, que la ressource du pourvoi en cassation pour le faire réformer ; — Considérant donc qu'en portant, par voie d'action principale, la connaissance de cette contestation au tribunal, ils l'en ont indûment saisi. »

Appel par les époux Silber ; décès du mari, et reprise d'instance de la part de ses enfants.

Le 13 août 1828, jugement infirmatif de la cour royale de Colmar, ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du C. de proc. les parties peuvent conférer volontairement à un juge de paix une compétence que la loi ne lui donne pas, mais qu'il faut dans ce cas une déclaration certaine et positive de leur part, et que l'énonciation du point litigieux à décider doit être clairement précisée et confirmée par les signatures des parties ; — Considérant qu'une prorogation de pouvoirs est une espèce de compromis qui, d'après l'art. 1006 du même code, doit désigner les objets en litige ; — Considérant, au cas particulier, que la prétendue prorogation de pouvoirs n'est qu'une simple déclaration des conjoints Silber, portant consentement à être jugés en dernier ressort

(1) Voir, sur ce point, un arrêt de la cour royale de Rouen, du 18 janv. 1808, que nous avons rapporté t. 16, p. 525, de l'anc. col.

ur un *différent existant au sujet d'une réclamation que ehmann est intentionné de former ci-après*; qu'une énonciation aussi vague ne saurait remplir le vœu de la loi, et ne le consentement de prorogation de pouvoirs est devenu caduc, faute de désignation de l'objet litigieux; d'où il suit u'il n'existait aucun pouvoir de juger, et que la décision intervenue est frappée de nullité comme rendue hors les limites 'attribution; — Par ces motifs, la cour infirme; émendant, eçoit la veuve et les enfants Silber opposants à l'acte qualifié e *jugement*, émané de la justice de paix du canton d'Oberni, le 24 av. 1824, et à la prétendue déclaration de prorogation de juridiction qui précède ledit acte, ainsi qu'au commandement du 26 août 1826; — Faisant droit sur ladite opposition, déclare lesdits actes nuls et de nul effet. »

Pourvoi du sieur Lehmann pour violation de l'art. 7 du C. de proc., fausse application des art. 1006 et 1028 du même code, enfin excès de pouvoir et violation des art. 1350 et 1351 du C. civ. sur l'autorité de la chose jugée.

Et, le 2 *août* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Desclaux* avocat, par lequel;

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, premier avocat-général; — Vu l'art. 7 du C. de proc. civ.; — Attendu que si, conformément à cet article, il est nécessaire, pour que la juridiction du juge de paix soit valablement prorogée, que l'acte de prorogation indique le sujet du différent soumis à la juridiction de ce juge, il est constant, en fait, que cette condition se trouve remplie dans l'espèce; — Qu'en effet, le jugement du juge de paix constate 1° que les parties ont soumis à la décision de ce juge *le différent existant entre elles au sujet d'une réclamation que le demandeur est dans l'intention de former ci-après contre les défendeurs*; 2° qu'immédiatement après la souscription de cet acte, les parties ont pris respectivement leurs conclusions sur ce différent, relatif à une somme de 1,100 fr., prêtée par le demandeur aux défendeurs; 3° qu'en conséquence le juge de paix a rendu le jugement demandé; — Attendu qu'il résulte de là que l'acte de prorogation énonce le sujet soumis à la décision du juge de paix, dans son contexte, dans sa relation aux conclusions et au jugement qui s'en sont ensuivis, et qui se lient intimement à cet acte; — Qu'il s'ensuit par conséquent que la prorogation de juridiction est valable, et que le jugement rendu en conséquence est contradictoire et non susceptible d'opposition, et que le commandement fait en exécution est valide; — Attendu enfin qu'en jugeant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé la foi due aux actes authentiques, l'autorité de la chose jugée et l'art. 7 du C. de proc. civ. précité; — CASSE. »

L.

constant, en fait, que, par acte du 28 juin 1820, les frères Godde r[...] silièrent la société qui existait entre eux au sujet de travaux de co[n]structions qu'ils devaient exécuter pour le compte du gouvernement; q[ue] Godde de Beauvais resta seul chargé de cette entreprise, et qu'il s'ob[li]gea de payer à son frère Godde de Liancourt une somme de 9,000 [fr.] pour sa part dans les bénéfices de cette société à laquelle il renonçai[t]; que, pour garantie du paiement de ces 9,000 fr., il lui céda parei[lle] somme à prendre dans celle que le gouvernement lui devait pour [le] prix des constructions dont il s'agit; que Godde de Liancourt accep[ta] ce transport, et le notifia au préfet et au payeur de son département [le] 1er juil. 1820; — Que, postérieurement à la dissolution de cette soc[ié]té, et dans le temps que Godde de Beauvais exécutait seul les trava[ux] qui restaient à faire, il reconnut, par acte authentique du 20 n[ov.] 1821, avoir reçu du sieur Sagnier une somme de 12,000 fr., qui dev[ait], disait l'acte, être employée au paiement des constructions; qu'il fi[t à] Sagnier cession d'une pareille somme de 12,000 fr. à prendre par p[ré]férence à tous autres dans celle plus forte qui lui était due par le go[u]vernement, et que ce transport, Sagnier l'a fait signifier au préfet [et] au payeur de son département le 1er déc. 1821; — Qu'après la mo[rt] de Godde de Beauvais, le gouvernement liquida à 8,830 fr. ce qu'il l[ui] devait à raison de l'entreprise dont il avait été chargé, et que Godde [de] Liancourt et Sagnier prétendaient, chacun en vertu de sa cession, o[b]tenir cette somme, l'un à l'exclusion de l'autre; — Considérant, [en] droit, qu'aux termes de l'art. 1690 du C. civ., la préférence était i[n]contestablement due à Godde de Liancourt, dont la cession et la noti[fi]fication avaient précédé la cession et la notification de Sagnier; qu'ain[si], en accordant la préférence à ce dernier, tout en reconnaissant que ses droits étaient postérieurs à ceux de Godde de Liancourt, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 1690 du C. civ.; que vainement cet arrêt objecte que Sagnier est créancier légitime; qu'en cette qualité, il peut attaquer la créance de 9,000 fr., qui a été constituée à son préjudice, au profit de Godde de Liancourt, et que cette créance, quoique valable entre les parties contractantes, est nulle à l'égard de Sagnier; que ce système, qui pourrait être juste, si Sagnier avait été créancier de la société qui a existé entre les deux frères Godde, et s'il eût prêté à cette société les 12,000 fr. qu'il réclame, est dénué de tout fondement dans l'espèce, puisqu'il est constant, en fait, et prouvé par des actes authentiques auxquels foi est due, que Sagnier n'a pas traité avec cette société; que ce n'est qu'après sa dissolution qu'il a prêté les 12,000 fr. dont il s'agit; qu'il les a prêtés non aux deux frères, mais au seul Godde de Beauvais, qui s'est seul obligé envers lui; qu'enfin la créance de Godde de Liancourt a existé long-temps avant la sienne, et que, sous tous les rapports, il est non recevable à l'attaquer; — Casse. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le vendeur de marchandises qui demande la résolution de la vente pour non-paiement du prix peut-il être déclaré non recevable, sous prétexte qu'il exerce une action en revendication hors les cas prévus par la loi, lorsque l'acheteur n'a pas été déclaré en faillite, condition essentielle pour l'exercice de la revendication? (Rés. nég.) C. de com., art. 576.

Le vendeur de marchandises livrées, et dont la facture a été acquittée en traites non payées à leur échéance, peut-il intenter l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, conformément à l'art. 1654 *du C. civ.?* (Rés. aff.)

Cet article est-il applicable aux ventes d'effets mobiliers et de marchandises, tout aussi bien qu'aux ventes d'immeubles? (Rés. aff.)

TESSELIN-WARESQUELLE, C. HARDING.

Le 2 déc. 1829, le sieur *Harding* vend et livre au sieur *Lhuillier* vingt-six balles de laine peignée, moyennant 11,074 fr. — Cette vente est réglée en deux effets de Lhuillier, l'un de 6,074 fr., l'autre de 5,000 fr., payables le 11 janv. 1830. La facture est acquittée en ces valeurs. Peu de jours après Lhuillier expédie les laines aux sieurs *Dinet* et *Martin*, commissionnaires à Reims, avec ordre de les vendre, et se fait remettre par eux une somme de 5,000 f., à valoir sur le prix de la vente. Le 26 du même mois de décembre il délègue le surplus du prix à la maison *Testelin-Waresquelle*, à laquelle il devait une somme de 6,000 fr. Les effets souscrits par Lhuillier ne sont pas payés à leur échéance. A cette époque Lhuillier avait disparu. Toutefois il n'est pas déclaré en état de faillite. Harding, vendeur, forme alors entre les mains des sieurs Dinet et Martin opposition à la vente des laines et en demande la restitution. — La maison Testelin-Waresquelle réclame l'exécution de la délégation consentie à son profit.

Le 23 juil. 1830, jugement du tribunal de commerce de Reims, qui « considérant qu'il est de principe général et d'équité que le vendeur non payé peut demander la résolution de la vente ou son paiement par privilége; — Que ce principe doit d'autant plus recevoir ici son application que les laines déposées par Lhuiller chez Dinet et Martin sont bien celles

que l'art. 1654 n'est pas applicable aux ventes de marchandises. Cet article, qui forme le droit commun, doit être appliqué à toute espèce de vente. Sur ce point l'on invoque deux arrêts des cours de cassation et de Paris. (Voy. t. 3 de 1829, p. 361, et t. 2 de 1830, p. 543.)

Le 20 *juillet* 1831, arrêt de la cour royale de Paris, M. *Dehérain* président, MM. *Parquin* et *Force* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes du texte même de l'art. 576 du C. de com., la revendication n'a lieu qu'en cas de faillite; que Lhuillier était à la tête de ses affaires à l'époque où a eu lieu la vente dont il s'agit; qu'aujourd'hui même le susnommé n'a pas été déclaré en faillite; d'où il suit qu'il n'est pas question dans l'espèce d'une demande en revendication; — Considérant que l'art. 1654 du C. civ. n'a fait aucune distinction entre la vente des biens-meubles et celle des immeubles dans l'exercice de l'action résolutoire; — Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi que Harding n'a pas été payé par Lhuillier du montant de la vente de laine faite par ledit Harding à Lhuillier, à la date du 2 déc. 1829; que ces marchandises qui ont été consignées par Lhuillier à Dinet et Martin, commissionnaires à Reims, n'ont pas été vendues par ces derniers, d'où il suit qu'il y a lieu pour Harding d'user du bénéfice de l'art. 1654; — Considérant que la délégation consentie par Lhuillier au profit de Testelin-Waresquelle et comp., à la date du 23 déc., ne devait être acquittée que sur le prix de la vente à faire par les commissionnaires de Reims, laquelle vente ne peut avoir lieu en raison de la résolution ordonnée par le jugement dont est appel; — Confirme. »

S.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque, dans l'inscription prise pour sûreté d'une rente viagère dont la quotité est énoncée, il n'a été donné à cette rente qu'un capital au denier dix, le créancier peut-il toujours néanmoins se faire employer dans l'ordre pour un capital au denier vingt, dont les intérêts soient suffisants pour assurer le service de la rente? (Rés. aff.) C. civ., art. 2148 et 1978.

VEUVE NEVEU, C. VEUVE AUBERT ET AUTRES.

Les sieur et dame *Neveu* avaient fait donation de leurs biens à leurs enfants, du nombre desquels était la dame *Bla*, moyennant une rente viagère, réversible sur le survivant, dont la portion à la charge de la dame Bla était de 273 fr. 75 cent.

Le 20 oct. 1824, les sieur et dame Neveu ont, en vertu de

donation, pris inscription, pour sûreté de cette portion de nte, sur une maison dont les époux Blu, leurs gendre et le, avaient fait l'acquisition. Il faut noter que, dans cette scription, il n'a été donné à cette rente que le capital, au nier dix, de 2,737 fr. 50 cent.

Un ordre s'étant ouvert sur le prix de cette maison, saisie vendue sur le sieur Blu, la dame Neveu, survivante, a demndé à y être colloquée pour un capital double, nécessaire ur assurer le service intégral de la rente.

Cette prétention fut rejetée successivement par le jugemmissaire et par le tribunal de la Seine, saisi de la contestion, « attendu qu'à l'égard des tiers l'état des inscriptions t le seul titre qui puisse être invoqué dans un ordre. »

Appel de la part de la veuve Neveu.

De deux choses l'une, a dit son avocat, ou les créanciers qui ntestent consentent de rendre au rentier viager le capital par i fourni, ou ils préfèrent continuer la rente, et courir la ance de la longévité du rentier. Au premier cas, point de fficulté ; le rentier reprendra son capital, avec lequel il se ocurera une autre et semblable rente. Mais au second cas, est évident que la somme à laisser entre les mains de l'acéreur doit être d'un capital suffisant pour servir la rente agère. L'énonciation du capital dans l'inscription était chose rt indifférente. Une rente viagère n'a point de capital. La uotité de la rente a été mentionnée exactement : voilà tout qu'il fallait. Les tiers n'ont pu être trompés : car ils ont dû nnaître par là quelle serait la somme à laisser entre les ains de l'acquéreur, en cas de vente, dans l'hypothèse où ils teraient pour la continuation de la rente. Enfin, l'art. 1978 a C. civ. décide la question : « Le seul défaut de paiement des rérages de la rente n'autorise pas, dit-il, le rentier à deander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le nds par lui aliéné ; il n'a que le droit de saisir et de faire ndre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou conntir, sur le produit de la vente, *l'emploi d'une somme* SUFANTE *pour le service des arrérages.* » Ce n'est donc pas seument l'emploi du capital réellement fourni pour la constiion de la rente, ou énoncé dans l'inscription, qu'il a le oit d'exiger, mais celui d'une somme suffisante pour le rvice des arrérages.

Du 30 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Dehérain* président, M. *Dubois* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, dans l'espèce, il est question d'une rente viagère ; que l'inscription prise par la veuve Neveu énonce la quotité de la rente qui lui était due ; que dès lors l'acquéreur de l'immeuble affecté au service de ladite rente doit conserver entre ses mains somme suffisante pour assurer le service de la rente dont il s'agit ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; — ORDONNE que la veuve Neveu sera colloquée pour un capital de 5,475 fr., lequel restera ès mains de l'adjudicataire, à la charge par lui de servir la rente. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Etait-il nécessaire, dans le ressort du parlement de Bordeaux, que la constitution de dot eût lieu en termes exprès ? (Rés. nég.) C. civ., art. 1540.

Les intérêts de la dot n'étaient-ils autrefois prescriptibles que par trente ans ? (Rés. aff.)

Sont-ils soumis aujourd'hui à la prescription de cinq ans ? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 2277.

DEBERNARD, C. VEUVE CALABET.

Par le contrat de mariage de *Jeanne Debernard* avec *Jacques Calabet*, passé le 17 août 1789, la dame *Jeanne Jarry*, veuve Debernard, a déclaré qu'elle « *constituait* d'hors et déjà, à ladite Jeanne Debernard, sa petite-fille, future épouse, la somme de 1,000 liv., qu'elle voulait être payée après le dernier décédé d'entre elle et les père et mère de ladite future, *sans intérêt*. »

Décès de Jeanne Jarry arrivé en 1801. — Plus tard, la dame *Calabet* assigna le sieur *Jean Debernard*, son frère, en paiement des 1,000 fr., et intérêts depuis ledit décès. — Celui-ci prétendit ne devoir les intérêts que du jour de la demande. Il invoqua d'ailleurs la prescription de cinq ans ; il soutenait notamment que la clause du contrat de mariage n'avait pas le caractère d'une constitution de dot.

Jugement du tribunal de Marmande du 17 mars 1828, ainsi conçu : — « Attendu que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, on regardait comme dotal tout ce qui était donné à une femme en faveur et contemplation de son mariage,

(1) Voy. ce Journal, t. 2 1831, p. 475.

ou pour en supporter les charges, quand même la constitution n'aurait pas été expresse, qu'on n'aurait employé ni les termes de *constitution* ni celui de *dot*; — Attendu que la donation de la somme de 1,000 liv. dont Jeanne Jarry gratifia Jeanne Debernard, sa petite-fille, fut évidemment faite en contemplation du mariage; que le terme *constituer* se trouve d'ailleurs employé dans ladite donation, ce qui ne permet pas de douter que cette même donation ne soit réellement une constitution dotale; — Attendu que, suivant la même jurisprudence, les intérêtsde la dot étaient dus de plein droit, *ex natura rei*; qu'ils duraient autant que le principal, dont ils sont l'accessoire, et ne se prescrivaient conséquemment que par trente ans; — Attendu que le code civil actuel consacre les mêmes principes; que les intérêts de la dot courent également aujourd'hui de plein droit, et ne peuvent se prescrire que par 30 ans; que la prescription de 5 ans n'est applicable qu'aux intérêts d'une dot promise, et dont le terme de paiement n'est pas arrivé; mais qu'il en est autrement lorsque la dot est devenue exigible, et qu'elle n'est pas payée; qu'alors les intérêts sont dus *ex mora*, depuis l'époque de l'exigibilité du principal jusqu'à la libération; — Attendu que, dans l'espèce, le principal était exigible le 21 janv. 1801, époque du décès de Jeanne Jarry; — Le tribunal, par ces motifs, condamne Jean Debernard à payer à Jeanne Debernard, veuve Calabet, la somme de 1,000 fr., qu'il reconnaît lui devoir, avec les intérêts à partir du 21 janv. 1801, jour du décès de ladite Jeanne Jarry, et aux dépens. »

Appel de la part de Jean Debernard, qui a reproduit les mêmes prétentions qu'il avait élevées en première instance.

Du 18 *novembre* 1830, ARRÊT de la cour royale d'Agen, chambre civile, MM. *Chaudordy* et *Bonnet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la donation de la somme de 1000 fr. faite à Jeanne Debernard, dans son contrat de mariage, par son aïeule, fut une véritable constitution de dot; qu'aux termes tant de l'ancienne jurisprudence que de la nouvelle législation, les intérêts de la dot courent et sont dus de plein droit, à moins de stipulation contraire; qu'il résulte des termes de cette donation que la somme de 1000 fr. n'était exigible qu'après le décès de la donatrice et celui de son fils et de sa bru, sans intérêts; qu'il est évident sans doute que le capital ne pouvait être exigé qu'après l'accomplissement de la condition; mais qu'il n'est pas moins évident que les expressions *sans intérêts* ne pouvaient

avoir trait qu'au temps qui devait s'écouler jusqu'à l'époque de l'exigibilité du capital; qu'on ne peut voir dans ces termes aucune stipulation contraire au droit commun, soit qu'on considère littéralement la contexture de la clause, soit qu'on considère l'intention présumée de la donatrice; — Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se prescrivaient que par trente ans; qu'ainsi les intérêts courus avant l'émission du code civil ne peuvent être assujettis à la prescription introduite par ce code; — Attendu que l'art. 2277 du code civil, d'après la généralité de ses expressions finales, comprend nécessairement toute espèce d'intérêts provenants de capitaux, comme toute espèce de paiement périodique par année, ou à des termes plus courts, puisque tout intérêt provenant de capitaux est payable et réglé nécessairement par année; que les divers cas posés dans cet article ne peuvent être considérés que comme démonstratifs, et non limitatifs; que, si on veut rechercher enfin l'intention du législateur, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'outre la nécessité d'admettre pour tout le royaume une règle uniforme pour la prescription des fermages, des rentes ou des intérêts, il a senti aussi le besoin de punir la négligence des créanciers, et de venir surtout au secours des débiteurs, dont la ruine devenait inévitable par l'accumulation d'une trop grande masse d'intérêts ou de prestations annuelles; — Par ces motifs, ouï M. *Lébé*, procureur-général, réformant le jugement entrepris, quant à l'étendue des intérêts seulement, Déclare qu'il a été bien jugé en ce qu'il a été déclaré que les intérêts de la somme de 1,000 fr. avaient couru de droit à partir du décès de l'aïeule; déclare néanmoins tous intérêts courus depuis la promulgation de l'art. 2277 du C. civ. prescrits, à l'exception des cinq années antérieures à la demande. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La cour saisie de l'appel, interjeté par le condamné, d'un jugement de police correctionnelle contre lequel le ministère public ne s'est pas pourvu dans les délais, peut-elle annuler ce jugement par le motif que les faits auraient été mal qualifiés, et renvoyer le prévenu devant un juge d'instruction sous la prévention d'un crime? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 202, 205 et 214.

En d'autres termes: *Un jugement de police correctionnelle attaqué par le condamné seulement ne peut-il être infirmé que dans l'intérêt de ce condamné?* (Rés. aff.) (1)

(1) Voir, dans le même sens, deux arrêts rendus par la cour de cassation, les 17 nov. 1814 (anc. col., t. 42, p. 159, et nouv. édit., t. 16, p. 696), et 14 juil. 1827 (t. 1er 1828, p. 179).

JOLAIN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le tribunal de police correctionnelle de Libourne avait condamné le nommé *Jolain* à l'emprisonnement et à l'amende, comme coupable de vol, d'escroquerie, et de tentative de ce même délit. Le *Ministère public* laissa passer le délai fixé par l'art. 205 du C. d'inst. crim. sans se pourvoir contre ce jugement; mais Jolain en interjeta appel pour faire réduire la durée de l'emprisonnement.

Devant la cour royale de Bordeaux, saisie de l'appel du condamné, le ministère public exposa qu'il résultait de l'instruction faite en première instance que Jolain s'était rendu coupable de la tentative d'escroquerie en faisant usage d'une pièce fausse; qu'en effet il s'était présenté chez un sieur *Destrilles*, lui avait remis un billet supposé écrit par une demoiselle *Gombault*, dans lequel cette dernière paraissait prier le sieur Destrilles de remettre pour elle une somme d'argent au porteur, c'est-à-dire à Jolain; que ce fait constituait le crime de faux; il conclut en conséquence à ce que le jugement du tribunal correctionnel de Libourne fût annulé, comme incompétemment rendu, et à ce que Jolain fût renvoyé devant un autre juge d'instruction, sous la prévention du crime de faux en écriture privée.

Les moyens que le ministère public fit valoir à l'appui de ce réquisitoire, et ceux qui furent présentés pour la défense de Jolain, sont suffisamment indiqués dans l'arrêt qu'on va lire.

Le 30 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, M. *Desgranges* président, M. *Bouthier* rapporteur, M. *Princeteau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Lasseiglière*, avocat-général : — Attendu que le ministère public a laissé passer les délais que lui accordait la loi sans interjeter appel du jugement qui a déclaré Jolain coupable de vol, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, et non du crime de faux; qu'en gardant ainsi un silence qu'il dépendait de lui de rompre, le procureur-général a acquiescé à la décision des premiers juges; — Attendu qu'il est aujourd'hui souverainement jugé que les faits imputés à Jolain ne sont pas constitutifs du crime de faux; que l'autorité de la chose jugée ne permet pas à la cour d'annuler le jugement du tribunal correctionnel, et lui interdit par conséquent l'application de l'art. 214 du C. d'instr. crim. : qu'on dirait vainement que la

cour est tenue d'annuler d'office un jugement qui viole les règles de la compétence; que cela n'est pas possible lorsque le jugement, devenu souverain, se trouve à l'abri de toute attaque; — Attendu que l'on ferait remarquer non moins inutilement que la cour se trouve nantie par l'appel de Jolain; qu'il faut répondre que cet appel ne peut profiter qu'à Jolain et nullement au ministère public; que le prévenu n'a pas interjeté appel pour aggraver sa situation, mais bien pour la rendre meilleure; qu'il n'y a lieu par conséquent de renvoyer Jolain devant un juge d'instruction sous prévention du crime de faux, et qu'il convient seulement d'apprécier les motifs qu'il a fait valoir à l'appui de son appel; — Attendu, au fond, que, etc.; etc.; — Sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, RETIENT la cause, et statuant sur l'appel de Jolain, et y faisant droit dans le chef du jugement relatif à la durée de la peine d'emprisonnement, réduit cette condamnation à six mois, et ordonne l'exécution du surplus du jugement attaqué. » L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La voie de la tierce opposition est-elle ouverte au gardien contre le jugement qui, en admettant au préjudice du saisissant la demande en revendication formée par un tiers, a statué sur les frais de garde? (Rés. aff.)

Si la saisie a pour objet des chevaux, le gardien est-il sans privilége même pour les frais tant de leur nourriture que de leur pansement, et n'a-t-il d'action pour être payé, ainsi que de son salaire, que contre le saisissant? (Rés. aff.) C. civ., art. 1962 et 2102, § 3.

AVOUSTIN, C. LAFONT ET MONMARSAN.

Du 17 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* président, MM. *Dufaure* et *de Chancel* avocats; par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'Avoustin, quant au paiement de la nourriture et de la dépense des chevaux dont il est gardien, a un intérêt personnel et distinct de celui des saisissants; qu'il n'est, sous ce rapport, ni leur ayant-cause, ni leur représentant; qu'ainsi sa tierce opposition est recevable; — Attendu, au fond, que l'art. 2102 du C. civ. a pour objet de régler les priviléges des créanciers sur le prix de certains immeubles, lorsqu'ils ont été vendus; que telle n'est pas l'espèce du procès; — Qu'il s'agit de savoir si le gardien qui a fait des frais pour l'objet saisi peut en répéter le paiement contre le propriétaire qui a fait annuler la saisie, et qui a obtenu mainlevée de l'objet saisi, en faisant juger qu'il n'était pas le débiteur du saisissant; — Attendu que, suivant l'art. 1962 du C. civ., l'établissement d'un gardien judiciaire pro-

duit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques; que la loi, après avoir dit que le gardien est tenu de représenter les effets saisis, soit au saisissant, soit à la partie saisie, dispose que l'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi; — Qu'il résulte de ces dispositions que, si le gardien est tenu de représenter les effets saisis à la partie saisie, il n'existe de réciprocité d'obligations qu'entre lui et le saisissant, et qu'il ne peut réclamer son paiement que contre ce dernier: — Qu'à la vérité, la loi ne parle que du salaire dû au gardien, mais qu'il y a même raison de décider pour les dépenses qu'il a faites, puisqu'elles sont, comme le salaire, la conséquence de la saisie et des fonctions qu'il a acceptées: — Que, dans la saisie-arrêt et dans la saisie-exécution faites à la requête de Bergat et de Duphillon, l'huissier chargé de leur commission, en constituant Avoustin gardien des chevaux et des effets saisis, lui a enjoint de nourrir et de faire panser les chevaux, le tout à salaire compétent; que c'est sur l'assurance de ce salaire, promis au nom des saisissants, qu'il a consenti à devenir gardien; qu'il avait un moyen sûr de réaliser l'effet de cette promesse: c'était de forcer les saisissants à lui faire l'avance des dépenses qu'il était dans le cas de faire pendant la durée de sa charge; qu'au lieu de cela, il a préféré suivre la foi des saisissants, et que dès lors c'est contre eux seuls qu'il peut aujourd'hui réclamer son paiement; — Attendu qu'Avoustin, en résistant à l'exécution de l'arrêt de la cour sans motif valable, a retardé la remise des chevaux et des effets saisis, et que ce retard cause un dommage incontestable aux sieurs Lafont et Monnarsan; — Attendu que l'art. 2060 du C. civ. porte que le gardien est contraignable par corps à la représentation des objets confiés à sa garde, — Déclare Avoustin mal fondé à cet égard dans sa tierce opposition, etc. »

COUR D'APPEL DE LYON.

Peut-on considérer comme un commencement de preuve par écrit, pouvant faire admettre la preuve testimoniale qu'un testament olographe a existé, la transcription qui en aurait été faite sur les registres du greffe et du receveur de l'enregistrement? (Rés. nég.) C. civ., art. 1341.

CHENAL, C. CHENAL.

Victor Chenal est décédé laissant cinq enfants. Il paraît que l'aîné, *Claude-Alexis*, avait reçu quelques libéralités par son contrat de mariage; il provoque néanmoins le partage de la succession contre ses frères et sœurs. — Ceux-ci se sont prévalus d'un testament olographe, daté du 8 fév. 1829, par lequel leur père leur aurait légué tout le surplus de la portion disponible. Mais rapportaient-ils ce testament? Non: ils alléguaient que cet acte avait été enlevé pendant la grand'-

messe, alors que leur maison était déserte, et qu'on pouvait s'y introduire sans obstacle. — Ils offraient de prouver l'existence de ce testament par de nombreux témoins qui pourraient certifier l'écriture et la signature. Pour faire admettre cette preuve, ils présentaient comme commencement de preuve par écrit le procès-verbal descriptif du testament fait par le président du tribunal à qui il avait été présenté, et la transcription qui en avait été faite, soit au greffe, soit à l'enregistrement. — Notez qu'ils n'offraient pas de prouver que cette pièce leur eût été soustraite, ou qu'ils l'eussent perdue par force majeure ou par suite d'un cas fortuit.

Un jugement de première instance avait admis la preuve offerte. — Appel.

Du 22 *février* 1831, ARRÊT de la cour royale de Lyon, première chambre, M. *de Balbeuf* premier président, M. *Chais* avocat-général, MM. *Sauzet* et *Favre* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que l'art. 1341 du C. civ. exige qu'il soit passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; que la loi n'admet d'exception à cette règle générale que dans deux cas : lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué, ou toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; mais qu'il faut alors que le créancier se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 1348 du même code ; — Attendu que les héritiers Chenal ne produisent pas de commencement de preuve par écrit qui puisse les faire admettre à prouver l'existence du testament olographe de leur père ; que l'on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit ni la description et copie entière qui a été faite de ce testament sur les registres du greffe par le président du tribunal, non plus que la transcription totale sur les registres de l'enregistrement; que, si de telles preuves étaient accueillies, les sages dispositions de la loi seraient facilement éludées ; qu'il suffirait de présenter soit au président du tribunal, qui en ferait la description, soit à l'enregistrement, un testament supposé, qu'on supprimerait ensuite, pour rendre impossible la vérification de la sincérité de l'écriture, de la signature ; que le repos et la sûreté des familles en seraient ébranlés ; qu'il ne suffit pas, à plus forte raison, d'alléguer que le testament a été vu et lu par plusieurs personnes ; — Considérant que les héritiers Chenal n'articulent pas et n'offrent pas la preuve que la disparition du testament ait eu lieu par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure ; — Considérant que, quoiqu'il soit très vraisemblable que le testament

a réellement existé, qu'il émanait du sieur Chenal père, ses enfants, dépositaires de ce testament, ont à s'imputer aujourd'hui de ne pouvoir le représenter, par suite de leur négligence à le conserver, dont ils doivent supporter toutes les conséquences; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Claude-Alexis Chenal des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, DÉBOUTE les intimés de leur demande; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé au partage, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsque la déclaration d'appel contre un jugement de police correctionnelle est faite et signée par l'avoué qui a conclu devant les premiers juges pour la partie condamnée, est-il nécessaire, pour la validité de l'appel, que ce mandataire soit porteur d'un pouvoir spécial à cet effet, et qu'il l'annexe à la déclaration? (Rés. nég.) (1) C. d'inst. crim., art. 204.

Le jour de la prononciation d'un jugement de police correctionnelle doit-il être compris dans le délai de DEUX MOIS, *accordé au ministère public pour notifier au prévenu son recours contre ce jugement?* (Rés. nég.) (2) C. d'inst. crim., art. 205.

L'art. 463 du C. pén., qui autorise les tribunaux à réduire l'emprisonnement et l'amende, et même à écarter l'une de ces peines, ne doit-il être appliqué que quand il y a tout à la fois CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES *et* PRÉJUDICE N'EXCÉDANT PAS 25 FRANCS; *et l'une de ces deux circonstances seulement, sans le concours de l'autre, serait-elle insuffisante pour donner lieu à l'application de cet article?* (Rés. aff.)

En conséquence un tribunal de police correctionnelle peut-il appliquer l'art. 463 du C. pén. à un prévenu que le juge-

(1) Jugé de même par la cour de cassation, le 18 mai 1821 (nouv. édit., t. 23, p. 360); mais, par arrêt du 8 oct. 1829 (t. 1er 1830, p. 557), la même cour a décidé que l'appel serait nul s'il était formé par l'avocat du prévenu, non muni d'un pouvoir spécial.

(2) On peut voir quatre arrêts analogues rendus, en matière civile, par la cour de cassation, le 9 nov. 1808 (anc. col., t. 36, p. 365); la cour de Rennes, le 4 juil. 1811 (*ibid.*); la cour de Caen, le 6 mai 1825 (t. 2 1826, p. 526), et la cour de Nîmes, le 7 mars 1826 (t. 3 1826, p. 513).

ment condamné à payer à la partie civile des dommages-intérêts s'élevant à plus de 25 fr.? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MASSÉ ET VEUVE DUFOUR.

Dans le mois de mars 1830, une voiture appartenant aux sieurs *Gaillard* et *Pénicaud*, directeurs de messageries, conduite par le postillon *Massé*, passa sur le corps de *François Dufour*, et ce malheureux expira le surlendemain de l'événement.

Par suite de l'instruction de cette affaire, et le 24 déc. 1830, jugement du tribunal de police correctionnelle de Bordeaux qui déclare Massé coupable d'avoir, par imprudence et inobservation des règlements, occasioné la mort de Dufour; mais, attendu les circonstances atténuantes, et par application de l'art. 463 du C. pén., ne le condamne qu'à 25 fr. d'amende; et, en outre, le condamne solidairement avec les sieurs Gaillard et Pénicaud, ces derniers comme civilement responsables, à payer 6,000 fr. de dommages-intérêts à la veuve Dufour, qui s'était portée partie civile.

Appel de ce jugement fut interjété tout à la fois par les sieurs Gaillard et Pénicaud vis-à-vis de la veuve Dufour, et par le *ministère public* vis-à-vis de Massé.

L'appel des sieurs Gaillard et Pénicaud fut formé par Mᵉ Andrieux, avoué, qui avait conclu pour eux devant le tribunal correctionnel. Cet officier ministériel se présenta en leur nom au greffe de ce tribunal, et signa la déclaration indiquée par l'art. 204 du C. d'inst. crim., sans être porteur d'aucun pouvoir spécial à cet effet. — Devant la cour, la veuve Dufour prétendit que cet appel n'était pas recevable, en ce que, les sieurs Gaillard et Pénicaud ne l'ayant pas formé en personne, un tiers ne pouvait valablement l'interjeter pour eux qu'en vertu d'un mandat exprès, lequel devait rester annexé à la déclaration, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce.

Quant à l'appel du procureur-général, il était fondé sur ce que les premiers juges avaient faussement appliqué l'art. 463 du C. pén., en ne prononçant pas contre Massé les peines portées par l'art. 319 du même code. — Dans l'intérêt de Massé on opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que, aux termes de l'art. 205 du C. d'inst. crim., le ministère public doit notifier son recours au prévenu *dans les deux mois* à compter de la prononciation du jugement, tandis que, dans

l'espèce, la notification du recours contre le jugement rendu le 24 déc. 1830 n'avait été faite à Massé, à la requête du procureur-général, que le 24 février suivant, ce qui, disait-on, excédait d'un jour le délai fixé par la loi.

Le 24 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, M. *Desgranges* président, MM. *Lagarde*, *Martinelli* et *Bras-Lafitte* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laseiglière*, avocat-général; — Attendu que Me Andrieut, avoué de Gaillard et Pénicaud, s'est rendu au greffe du tribunal de première instance de Bordeaux pour y interjeter appel au nom de ses clients, et qu'il a signé la déclaration d'appel; — Attendu que l'avoué, ayant conclu dans la cause pour Gaillard et Pénicaud, était leur mandataire : — Attendu qu'aux termes de l'art. 204 du C. d'instr. crim., le pouvoir ne doit être annexé à la requête contenant les moyens d'appel qu'alors que cette requête se trouve signée d'un mandataire autre que l'avoué; que cela résulte positivement des dispositions finales de l'art. 204; — Attendu, par conséquent, que, dans la cause, la veuve Dufour fait une fausse application des termes de la loi; — REJETTE la fin de non recevoir proposée, et ordonne qu'il sera plaidé au fond;

» Considérant, en ce qui touche l'appel du procureur-général, que ce magistrat s'est rendu appelant, le 23 février dernier, du jugement rendu le 24 décembre précédent contre Massé, et que l'appel a été notifié au prévenu le 24 du même mois de février; qu'ainsi se sont trouvées vêtues les dispositions de l'art. 205 du C. d'instr. crim.; — Attendu que l'on a vainement prétendu, dans l'intérêt de Massé, que, le jour où le jugement avait été rendu devant être compris dans les deux mois dont parle l'art. 205, l'appel n'avait été notifié qu'après l'expiration du délai; que cette interprétation est vicieuse, parce qu'elle tend à diminuer d'un jour, si la décision attaquée a été rendue à une heure avancée, le délai de deux mois que le législateur a cru devoir accorder au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel; qu'il est d'ailleurs peu rationnel de comprendre le point d'où l'on part dans le trajet qui est à parcourir; que c'est dans ce sens, au surplus, que la jurisprudence a interprété l'art. 57 du C. de proc., et l'art. 2154 du C. civ., qui sont conçus dans les mêmes termes que l'art. 205 déjà cité; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appel recevable, et d'examiner s'il est fondé; — Attendu que la procédure démontre que le postillon Massé conduisait ses chevaux au grand trot, et qu'en cela il violait les règlements; — Attendu que le tribunal correctionnel de Bordeaux, en faisant à Massé l'application de l'art. 463 du C. pén., s'est mis en contradiction avec lui-même, puisqu'il venait de prononcer contre Massé, Gaillard et Pénicaud, au profit de la veuve Dufour, une condamnation

de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; que dès lors les deux circonstances qui doivent nécessairement concourir pour autoriser le recours à l'art. 463 du C. pén. ne se rencontraient pas dans la cause, d'où suit qu'il y a eu, de la part des premiers juges, fausse application de ce texte, et que la cause est ramenée dans le cercle tracé par l'art. 31 ; — Considérant, à l'égard de l'appel interjeté par Gaillard et Pénicaud, que le préjudice moral occasionné à la veuve Dufour par la mort de son mari est immense ; que le préjudice matériel est très grand, puisque Dufour fournissait par son travail à la subsistance de sa femme : que dans de pareilles circonstances, l'indemnité de 6,000 fr. accordée par les premiers juges n'offre rien d'exagéré ; — Émendant, Condamne ledit Massé à trois mois de prison et 50 fr. d'amende ; — Met au néant l'appel interjeté par Gaillard et Pénicaud ; — Ordonne que, relativement aux dommages-intérêts et aux frais, le surplus du jugement attaqué sortira son plein et entier effet. » L.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Le jugement rendu par défaut contre une partie sans avoué est-il encore susceptible d'acquiescement lorsqu'il n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention? (Rés. aff.) Art. 156 C. de proc. civ. (1)

La partie qui, par un jugement de défaut auquel elle a acquiescé, a été illégalement soumise à la contrainte par corps, peut-elle, pour s'en faire décharger, attaquer par les voies ordinaires ce jugement quoiqu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée? (Rés. nég.) Art. 2063 C. civ. (2)

A-t elle le droit en ce cas de se pourvoir par requête civile? (Rés. aff. par les motifs de l'arrêt.)

VEUVE SOULIÉ, C. BONNECARRÈRE.

Du 28 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, deuxième chambre, M. le vicomte de *Combettes-Caumont*, conseiller, président, M. *Moynier* avocat-général, MM. *Delquié* et *Romiguières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'on acquiesce après les six mois à un jugement de défaut ; — Attendu que par l'acte

(1) Voir, en sens contraire, arrêt de la cour royale de Metz du 26 mai 1819, t. 21, p. 363, nouv. éd. ; M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, p. 387, n° 649.

(2) Voir, pour l'affirmative, arrêt de la cour d'appel de Caen, du 29 pluv. an 19, t. 2, p. 287, nouv. éd.

notarié du 3 juil. 1820 la femme *Soulié* acquiesça au jugement de défaut qui la condamna avec contrainte par corps; — Attendu que, ce jugement ayant acquis la force de la chose souverainement jugée, la femme Soulié n'est plus recevable à quereller la disposition du jugement en cause d'appel, sauf le cas de la requête civile; — Par ces motifs, A DÉMIS et DÉMET la dame Soulié de son appel. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'appel du jugement qui, sur une poursuite en folle enchère, ordonne l'adjudication préparatoire de l'immeuble qui en fait l'objet, est-il non recevable pour n'avoir pas été notifié au greffier suivant le prescrit de l'art. 734 du C. de proc. civ.? (Rés. nég.)

Lorsqu'en première instance, le fol enchérisseur n'a présenté aucun moyen de nullité contre la procédure qui a précédé le jugement d'adjudication préparatoire rendu contre lui est-il déchu du droit d'en faire valoir en appel? (Rés. aff.)

DESPAGNAC, C. MOURET.

Du 10 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Dégrangès* président, MM. *Martin*, avoué, et *Loret*, avocat, plaidants, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en fait, que Despagnac, appelant, devint adjudicataire en 1817, moyennant une somme de 12,200 fr., d'une maison située à Bordeaux et saisie immobilièrement sur la tête des dames *Dumoulin*; — Attendu qu'un sieur *Guinaudie*, créancier des dames Dumoulin, fut colloqué sur le prix de l'immeuble adjugé à *Despagnac*; — Attendu que les héritiers *Mouret* obtinrent aussi collocation; — Attendu que, l'adjudicataire n'ayant pas acquitté le montant des collocations, Guinaudie poursuivit la revente de la maison à la folle enchère de Despagnac; — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le code de procédure, Guinaudie obtint, le 5 sept. 1826, un jugement qui ordonnait de procéder sur-le-champ à l'adjudication préparatoire; — Attendu que plus tard, et Guinaudie ne donnant aucune suite aux poursuites sur folle enchère qu'il avait dirigées contre Despagnac, les héritiers Mouret se firent subroger à ces poursuites par jugement du 3 fév. 1830; — Attendu que, Despagnac ayant interjeté appel des deux jugements dont il vient d'être parlé, il convient de rechercher si cet appel est recevable et fondé;

» Attendu, en ce qui touche le jugement du 5 sept. 1826, qui ordonna de procéder immédiatement à l'adjudication préparatoire, qu'il est vrai que l'appel de Despagnac n'a pas été notifié au greffier, mais que

cette formalité n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité; que la déchéance n'est formellement prononcée par l'art. 734 du C. de proc. civ. que contre l'appel interjeté après la quinzaine de la signification du jugement à avoué, et que les déchéances ne doivent pas être étendues; — Attendu que le jugement du 5 sept. 1826 fut signifié à avoué le 10 av. 1830, et que l'appel en fut interjeté par Despagnac le 23 du même mois, par conséquent dans les délais accordés par l'art. 734;

»Mais attendu, d'une autre part, que Despagnac, en première instance, n'avait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, et que ce droit en cause d'appel lui est refusé par la loi; qu'il ne pourrait puiser ces moyens de réformation que dans des vices propres au jugement d'adjudication préparatoire, et qu'il n'en relève aucun devant la cour; que de tout ce qui précède il faut nécessairement conclure que l'appel du jugement rendu le 5 sept. 1826 n'est pas fondé;

»Attendu, en ce qui regarde le jugement de subrogation rendu le 3 fév. 1830, que ce jugement fut signifié à avoué le 19 mars suivant, et que Despagnac n'en interjeta appel que le 23 avril, par conséquent plus d'un mois après son obtention; — Attendu que l'art. 745 du C. de proc. dispose que les autres articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère; — Attendu qu'un de ces articles, l'art. 734 est ainsi conçu: « L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités et celles proposées contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne sera pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué. L'appel (continue l'article) sera notifié au greffier et visé par lui. »; — Attendu que, si l'on a recours à l'art. 723 du même code de procédure, on voit que l'appel d'un jugement qui a statué sur des contestations relatives à une demande en subrogation n'est recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué; que de la combinaison de ces divers articles appliqués aux faits de la cause il résulte évidemment que l'appel de Despagnac n'a pas été fait en temps utile à l'égard du jugement de subrogation, et que l'on ne peut se dispenser, aux termes des lois, de le déclarer non recevable; — DÉCLARE mal fondé l'appel interjeté par Despagnac du jugement rendu le 5 sept. 1826, par le tribunal civil de Bordeaux; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Despagnac du jugement rendu par le même tribunal le 3 fév. 1830. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Une avenue d'arbres conduisant à un château est-elle comprise dans l'adjudication de cet immeuble, bien qu'elle ne soit pas nominativement désignée dans les procès-ver-

baux de saisie et d'adjudication? (Rés. aff.). C. de proc. civ., art. 675 (1).

L'art. 694 du C. civ. portant que, si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, la servitude continue d'exister, est-il applicable au cas où l'un des immeubles est vendu sur expropriation forcée, tout aussi bien qu'au cas de vente volontaire? (Rés. aff.)

BONNAULT C. PROULEROY.

Ainsi jugé, le 17 *janvier* 1831, par ARRÊT de la cour royale de Bourges, M. *Baudouin* président, MM. *Thiot-Varenne* et *Fravaton* avocats, dont voici les termes :

« LA COUR, — 1° Le sieur de Bonnault est-il fondé à réclamer, comme faisant partie de la terre de Bar, dont il s'est rendu adjudicataire, une avenue de marronniers conduisant du château de Bar à Flavigny? 2° L'est-il également et au même titre quant au droit d'extraire dans les champs des *Terres-Fortes* et de *la Vigne* des pierres et de la terre pour le service de la tuilerie des Géraux? — Considérant, sur la première question, que, s'il est vrai qu'en adjudication sur saisie immobilière il n'y a d'objets vendus que ceux qui sont expressément énoncés dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges, la sévérité du principe ne s'oppose point à ce qu'on puisse regarder comme implicitement compris dans la vente, et sans qu'il ait été besoin de les désigner nominativement, ceux qui sont tellement inhérents et accessoires aux premiers, qu'il serait impossible de jouir de ceux-ci s'ils en étaient détachés, et que l'appréciation de la nécessité de l'accession appartient aux tribunaux; — Que, dans l'espèce, l'avenue des marronniers, limitée de part et d'autre par les héritages vendus, est le chemin naturel et toujours pratiqué pour aller du château de Bar à Flavigny; que les intimés ne s'opposent même pas à ce que l'appelant continue à y exercer son passage, et que la prétention qu'ils, nonobstant ces circonstances, ils élèvent de conserver le droit de couper et remplacer, ainsi qu'ils le jugeront convenable, les arbres qui bordent l'avenue, sous prétexte que ni ces arbres ni le terrain sur lequel ils sont implantés n'ont été expressément désignés au procès-verbal de saisie et d'adjudication, est incompatible avec la reconnaissance de la destination exclusive du chemin, lequel emporte comme accessoires les arbres dont il est bordé;

» Considérant, sur la deuxième question, qu'un des articles du ca-

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation du 10 janv. 1814, nouv. éd., à cette date; anc. éd., t. 40, p. 153.

hier des charges porte que l'adjudicataire jouira des servitudes actives attachées à la terre de Bar ; qu'en fait il a été articulé et non dénié qu'à l'époque de la mise en vente et de l'adjudication, ainsi qu'il en était précédemment usé, la tuilerie des Géraux tirait la terre et les pierres nécessaires à son roulement dans les champs des Terres-Fortes et de la Vigne ; que les intimés, propriétaires desdits champs, leur avaient donc attaché cette destination, dont le signe est incontestablement apparent ; — Que c'est alors le cas de l'application de l'art. 694 du C. civ. ; — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant droit sur les chefs dont est appel, déclare le sieur de Bonnault propriétaire de l'allée de marroniers qui va du château de Bar à Flavigny, lui reconnaît et confirme le droit d'extraire de la pierre et de la terre, pour l'exploitation de la tuile des Géraux, dans les champs des Terres-Fortes et de la Vigne, desquels, au surplus, les intimés restent propriétaires, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Les jugements qui ordonnent une enquête doivent-ils être rangés dans la classe des jugements exécutoires par provision, dont l'appel peut être interjeté avant l'expiration de la huitaine à dater du jour où ils ont été rendus ? (Rés. aff.) C. proc., art. 257, 449 et 450. (1)

FEUILLET-LUMET, C. GRAZON.

Ainsi jugé, le *5 mai* 1831, par ARRÊT de la cour royale de Bourges, MM. *Muyet-Génetry*, *Michel* et *Chenevière*, avocats, dont voici les termes :

« LA COUR, — Considérant que, si la loi défend d'interjeter appel d'un jugement avant l'expiration de la huitaine de sa date, elle veut également que, pendant cette huitaine, l'exécution dudit jugement soit suspendue ; qu'aussi excepte-t-elle formellement de la défense les jugements exécutoires par provision, dont elle autorise l'appel sans attendre l'expiration de la huitaine ; que les jugements qui ordonnent une enquête doivent être rangés dans cette classe, puisque la signification qui peut être faite à l'avoué le jour même qu'ils ont été rendus fait courir le délai pour commencer l'enquête, et que, si, pendant cette même huitaine, l'appel était interdit, il n'y aurait aucun délai utile pour appeler, supposition évidemment contraire à la justice ; — DÉCLARE l'appel recevable, et ordonne de plaider au fond. »

---

(1) Voy. t. 1er 1827, p. 27.

COUR D'APPEL DE PARIS.

…position formée sur les appointements d'un employé de …âtre entre les mains du caissier de l'administration est-…le nulle? (Rés. aff.)

…e nullité peut-elle être présentée pour la première fois en …use d'appel, quoique le tiers saisi ait fait sa déclaration …firmative? (Rés. aff.)

LHENRY, C. LES HÉRITIERS GEOFFROY.

…es héritiers de *Pauline Geoffroy* avaient formé, entre les …ns de *Ducis*, directeur de l'Opéra-Comique, et de *Lhen…* caissier du théâtre, une opposition sur les appointements …*Fabas*, secrétaire-général de l'administration. — Ducis et …nry avaient déclaré devoir à Fabas une somme de 359 fr. …te déclaration affirmative fut critiquée par les opposants, …me n'étant pas accompagnée des documents prescrits par …t. 573 du C. de proc. civ.; ils demandèrent et obtinrent …onséquence que les tiers-saisis fussent déclarés débiteurs …s et simples des 1,900 fr. que leur devait Fabas, par appli…ion de l'art. 577 du même Code. — Appel de la part de …nry.

…l soutient qu'on ne saurait lui appliquer les exigences et …dispositions pénales établies par la loi en cette matière; …, simple caissier du théâtre, employé, comme Fabas, du …ecteur seul, il ne pouvait être légalement frappé d'opposi…n. — Le moyen de nullité qu'il invoque, ajoute-t-il, peut-…tre présenté pour la première fois devant la cour? Cela …t pas douteux; il s'agit en effet d'une exception en dehors …la procédure, tenant au fond du droit, et dont l'on peut se …valoir en tout état de cause. — Cette défense obtint la …tion de la cour.

…u 18 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, 3e cham…, M. *Hemery*, doyen, faisant fonctions de président, MM. …*face* et *Colmet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que c'est *sans droit* que les héritiers Geof… ont formé entre les mains de Lhenry une saisie-arrêt sur les ap…tements dus à Fabas; que cette saisie-arrêt *ne pouvait être faite va…ment qu'entre les mains de Ducis*, directeur de ce théâtre, *seul débi… de Fabas*, et dont *Lhenry n'était qu'un employé, comme Fabas lui…*; que si Lhenry a fait une déclaration affirmative par laquelle il a

reconnu avoir en ses mains une somme de 399 fr. revenant à Fabas, c'est parce que cette somme lui avait été laissée par Ducis pour être remise à Fabas; mais que cette déclaration, *qui ne devait être exigée de Ducis, n'obligeait pas Lhenry à faire les justifications imposées par la loi aux tiers saisis*;—INFIRME;—Au principal, donne acte à Lhenry de ses offres de payer aux héritiers Geoffroy les 399 fr. revenant à Fabas, et condamne les héritiers Geoffroy aux dépens. » Y.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Un tiers détenteur ne peut-il prescrire les hypothèques suivant les règles générales sur la prescription? en conséquence, ne les prescrit-il par 10 et 20 ans qu'autant qu'il réunit au titre une possession de BONNE FOI? (Rés. aff.) C. civ., art. 2180 et 2265.

Lui suffit-il, pour prescrire ces hypothèques par 10 et 20 ans, d'avoir été de bonne foi au moment de son contrat d'acquisition, encore bien que la prescription ne coure à son profit qu'à compter de la transcription du contrat, et que cette transcription lui ait fait connaître les inscriptions prises sur l'immeuble qu'il a acquis? (Rés. aff.) C. civ., art. 2180 et 2269.

Par le même motif, le tiers détenteur est-il constitué de mauvaise foi, et, comme tel, non recevable à opposer la prescription déci-vicennale au créancier hypothécaire, lorsque son contrat d'acquisition lui a imposé l'obligation de souffrir l'hypothèque? (Rés. aff.)

Dans ce dernier cas, le tiers détenteur ne peut-il prescrire l'hypothèque que par le laps de 30 ans? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 2180 et 2262.

De ce que le créancier d'une rente en a reçu plusieurs termes de personnes chargées par le débiteur de la lui payer, s'ensuit-il qu'il y ait eu novation et renonciation de la part du créancier à agir hypothécairement contre le détenteur d'un immeuble affecté à la garantie du service de sa rente? (Rés. nég.) C. civ., art. 1271 et 1273.

---

(1) Voir, sur ces quatre premières questions, la doctrine conforme professée par Pothier, *Traité de l'hypothèque*, chap. 3, § 6, et par Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, n[os] 512, 513 et 514; et dans le sens contraire, Rousseaud de Lacombe, v° *Prescription*, sect. 3, n° 1, M. Merlin, Questions de droit, v° *Hypothèques*, § 13, n° 6, et M. Tarrible? tar, t. 4, n° 772.

tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la rente peut-il opposer l'exception de discussion en cause d'appel, lorsqu'il ne l'a point opposée sur les premières poursuites dirigées contre lui? (Rés. nég.) C. civ., art. 2021, 2022 et 2170.

DAME DE PRÉVILLE, C. DE LA DAVIDIÈRE.

Suivant un contrat du 6 av. 1812, la dame *de la Frenaye* avait constitué au profit de la dame *de Préville* une rente viagère de 1,200 fr., avec hypothèque sur la terre de Beauregard. — Au mois d'oct. 1817, vente par la dame de la Frenaye au sieur *de la Davidière* du domaine de la Pinoterie, dépendant de la terre de Beauregard. Par cet acte, l'obligation était imposée à l'acquéreur de souffrir l'hypothèque de la dame de Préville. De son côté, la venderesse s'engageait à le garantir de toutes poursuites relativement au service de la rente pour sûreté de laquelle cette hypothèque avait été consentie, et elle hypothéquait à cet effet le surplus de la terre de Beauregard. — La transcription de ce contrat de vente eut lieu le 17 déc. de la même année.

Le 11 oct. 1821, la dame de la Frenaye vendit le surplus de la terre de Beauregard aux époux *Julienne*, qui gardèrent entre leurs mains une somme de 12,000 fr. pour le service de la rente de la dame de Préville.

Cependant cette dernière, voulant conserver l'effet de son hypothèque sur le domaine de la Pinoterie, acquis en 1817 par le sieur de la Davidière, fit, le 6 oct. 1828, sommation au tiers acquéreur de notifier son contrat. — Le 9 janv. 1829 elle signifia son titre, du 6 av. 1812, au sieur *Brunel*, héritier de la dame de la Frenaye, alors décédée; et le 20 du même mois, elle lui fit commandement de lui payer une somme de 2,100 f., montant de sept termes échus de sa rente viagère. Enfin, le 3 fév. suivant, la dame de Préville, ayant reçu du sieur Brunel un à-compte de 500 fr. sur les 2,100 fr. à elle dus, fit commandement au sieur de la Davidière de lui payer les 1,600 fr. restants, avec déclaration que, faute par lui d'effectuer ce paiement, elle poursuivrait l'expropriation du domaine de la Pinoterie.

Le 5 mars, le sieur de la Davidière forma opposition à ce commandement, et assigna la dame de Préville en discontinuation de poursuites. Il soutint, en premier lieu, que, son contrat d'acquisition ayant été transcrit dès le 17 déc. 1817,

et la dame de Préville ne lui ayant rien demandé depuis cett époque, l'hypothèque dont le domaine de la Pinoterie ava été frappé se trouvait éteinte par la prescription décennal en second lieu, que, les époux Julienne, chargés, par leur co trat d'acquisition du 11 oct. 1821, de servir la rente viag de la dame de Préville, en ayant payé plusieurs termes, ce dame les avait acceptés pour débiteurs, ce qui avait op novation dans la créance, et ne permettait plus de faire u ge de l'hypothèque originairement assise sur le domaine la Pinoterie.

La dame de Préville répondit, sur le premier point, que prescription de 10 et 20 ans ne pouvait être invoquée, en que, le contrat d'acquisition du mois d'oct. 1817 ayant imp sé au sieur de la Davidière l'obligation de souffrir l'hypoth que, de la rente viagère, cet acquéreur n'avait pas la *b ne foi* nécessaire pour fonder cette prescription; sur le seco point, qu'il n'y avait pas eu novation, parce que ce m d'extinction des obligations ne se présume jamais, qu'il d être formellement stipulé, et que, tout en recevant des ép Julienne plusieurs termes de sa rente, la dame de Prév n'avait nullement renoncé à ses autres garanties, et nota ment à l'hypothèque qui frappait le domaine de la Pinote

Le 15 déc. 1829, jugement du tribunal civil du Blanc, q ordonne la discontinuation des poursuites, en se fondant s le moyen tiré de la prescription décennale.

Appel de la dame de Préville. — Devant la cour, le sie de la Davidière, après avoir reproduit, à l'appui de la se tence attaquée, les deux moyens qu'il avait déjà fait val devant les premiers juges, ajouta que, dans tous les cas, dame de Préville ne pouvait poursuivre l'effet de son hyp thèque contre lui qu'autant qu'elle aurait préalableme discuté les époux Julienne dans leurs biens hypothéqués à même créance.

Le 31 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Bourg 2ᵉ chambre, M. *Trottier* président, MM. *Mayet-Génetry Chénon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Corbin*, avocat-général, — Considérant, sur la première question, que la loi, en admettant la pr cription contre les hypothèques en faveur des tiers acquéreurs, r voie aux dispositions générales sur la prescription de la propriété po déterminer le temps par lequel cette prescription s'opère; que, pour

prévaloir de la prescription de dix ans, il faut avoir en sa faveur titre et possession de bonne foi; qu'on oppose en vain que l'art. 2180 du C. civ., relatif à la prescription de l'hypothèque, ne parle pas de la bonne foi comme condition nécessaire pour prescrire par dix ans; que cette mention était inutile, puisque cet article reconnaissait, quant au temps nécessaire pour prescrire, des différences qui ne pourraient être établies que sur les dispositions relatives à la prescription de la propriété; qu'un titre sans bonne foi, loin de rendre la prescription plus favorable, la présente sous un point de vue plus odieux; — Que c'est sans fondement que l'on prétend que la bonne foi ne peut pas être exigée du tiers acquéreur pour qu'il puisse prescrire l'hypothèque, parce que, le temps de la prescription ne pouvant compter que du jour de la transcription, il a toujours en ce moment connaissance des inscriptions: d'où il faudrait conclure, contrairement à la loi, qu'il ne pourrait jamais prescrire contre l'hypothèque par le temps de dix ans à défaut de bonne foi; — Que cette objection n'est pas fondée; que ce n'est pas au moment de la transcription, mais à celui de la vente, que la loi exige de l'acquéreur qu'il soit de bonne foi pour le rendre capable de prescrire par dix ans; que la connaissance même des inscriptions par l'acquéreur ne prouve pas nécessairement celle de l'hypothèque suffisante pour s'opposer à la prescription; qu'en effet une inscription peut être prise sans droit, les causes de l'hypothèque pouvant avoir cessé sans que l'inscription ait été radiée;

» Considérant que le sieur de la Davidière, par son contrat d'acquisition, doit souffrir l'hypothèque de la dame de Préville; qu'il ne peut dès lors se prévaloir de son titre, qui exclut toute idée de bonne foi dans la prétention de n'être pas tenu des suites de l'hypothèque, et que dès lors il ne pourrait être libéré que par la prescription trentenaire, terme ordinaire de la durée de toutes les obligations personnelles; — Considérant, sur la deuxième question, que la novation ne se présume pas; qu'il faudrait une intention manifestée par des actes exprès pour l'opérer, et que rien de pareil n'est allégué dans la cause; — Considérant, sur la troisième, que la discussion, aux termes de la loi, doit être demandée par le détenteur hypothécaire dès les premières poursuites dirigées contre lui; qu'elle n'a point été demandée en première instance, et n'est pas recevable en cause d'appel; INFIRME; — Emendant, sans avoir égard à l'opposition du sieur de la Davidière, ordonne que les poursuites seront continuées. »

L.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Lorsqu'un enfant, né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, n'a point été désavoué par le mari, si la conception de cet enfant se reporte à une époque où ce dernier était marié à une autre femme, décédée depuis

moins de six mois, quelle sera la qualité de cet enfa[nt]... sera-t-il réputé légitime plutôt qu'adultérin; tellement [que] sa légitimité ne puisse être attaquée que par l'action [en] désaveu? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 318.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'un tuteur AD [HOC] *lui soit nommé pour défendre à cette action, même qu[and] il est représenté par sa mère et tutrice légale?* (Rés. a[ff.]) *Cette nullité peut-elle être prononcée d'office par les ju[ges]*

LES ENFANTS UTTARD, C. HENRI UTTARD.

Le 21 janvier 1824, décès de *Rosine-Frich*, femme [de] *George Uttard*, laissant plusieurs enfants. — A peine qu[atre] mois s'étaient écoulés que, le 28 mai suivant, Uttard se [re]marie avec *Françoise Rebert*. — Six semaines après le [..] juillet, elle accouche d'un enfant, qui est inscrit sous le n[om] de *Henri, fils de George Uttard et de Françoise Rebert, [sa] femme*. Le mari signe l'acte. — Cet enfant fut traité par [Ut]tard comme ses autres enfants légitimes.

Mais, Uttard étant venu à décéder en 1829, les enf[ants] du premier lit, représentés par leur tuteur, déclarèrent [à la] veuve que Henri, étant né cent soixante et onze jours a[près] la dissolution du premier mariage, devait nécessairem[ent] être considéré comme conçu pendant ce mariage, et par c[on]séquent comme *adultérin*. Puis, la veuve Uttard ayant [re]poussé cette prétention, les enfants du premier lit prése[ntè]rent requête au président du tribunal aux fins de simple [rec]tification de l'acte de naissance de Henri (C. de proc., [art.] 855). Enfin, ils firent assigner la veuve Uttard, tant en [son] nom personnel que comme mère et tutrice naturelle et lé[gale] de Henri, pour voir ordonner que l'acte de naissance de [cet] enfant serait rectifié en tant qu'il avait été qualifié de fils [de] Uttard. — La veuve Uttard s'est présentée seule, et a con[clu] au déboûté pur et simple de la demande.

Jugement du tribunal de Colmar, du 23 déc. 1823, ren[du] sur les conclusions du ministère public, portant ce qui sui[t] :

« Attendu que la demande formée contre la veuve Utta[rd] tant en son nom personnel qu'en celui de tutrice naturelle [et] légale de Henri Uttard, a pour objet 1° de faire perdre à [ce] dernier l'état d'enfant légitime du sieur George Uttard, 2°

(1) Voy. M. Duranton, *Cours de droit*, t. 3, p. 24.

faire déclarer enfant adultérin dudit George Uttard ; — ttendu que la demande, telle qu'elle est formée, est une contation élevée contre la légitimité d'un enfant en possession état d'enfant légitime, laquelle rentre dans les termes des t. 317 et 318 du C. civ. ; — Attendu que, d'après ce dernier ticle, la demande en désaveu doit être dirigée contre un tuur *ad hoc* donné à l'enfant en présence de sa mère, et que circonstance que la mère se trouve tutrice naturelle et léle de l'enfant dont on conteste l'état n'autorise pas le deandeur à ne former la demande que contre celle-ci en sa uble qualité, puisque la loi exige que la demande soit dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant ; — Que la loi, disposant ainsi, a voulu s'assurer que les droits de l'enfant raient examinés avec une sévère attention, d'abord par le nseil de famille dans lequel on nommerait le tuteur *ad hoc* ui devrait remplir le mandat qui lui serait spécialement nfié ; — Que la loi a de plus considéré que la mère, devant re assignée en son nom personnel, ne pouvait pas défendre ule à l'action qui était intentée à son enfant, puisqu'elle ait aussi son honneur à défendre ; que la sagesse du législaur, dans les dispositions qui viennent d'être citées, se troue justifiée dans la circonstance actuelle, puisque, malgré importance de l'affaire pour l'enfant auquel on veut faire erdre l'état, et les moyens légaux qui paraissent pouvoir tre employés en sa faveur, sa mère n'a pas jugé à propos ni e se défendre elle-même, ni de faire défendre son enfant ; – Attendu que la demande, n'étant formée que contre la nère, encore bien qu'elle ait été assignée en sa double qualité, 'est pas dirigée contre le contradicteur qui a été désigné par a loi ; que dès lors la demande doit être rejetée ; par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable quant à résent. »

Appel de la part des enfants du premier lit. — La veuve Uttard étant venue à décéder pendant l'instance, *Xavier Uttard*, oncle paternel de Henri, lui fut donné pour tuteur, nais sans mission spéciale pour défendre à l'action en désaeu.

C'est à tort, ont dit les appelants, que le tribunal a supposé que la demande avait pour objet de priver le mineur de 'état d'enfant légitime de George Uttard, et de le faire délarer adultérin. Sans doute, si la demande avait un pareil

but, elle devrait être intentée contre un tuteur *ad hoc* (C. civ., art. 318), parce qu'elle serait alors une véritable action en désaveu. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Une action en désaveu suppose que l'enfant est en possession de la légitimité; et telle n'est pas l'espèce. En effet, la légitimité ne peut résulter que de ces trois circonstances : 1° du mariage des père et mère de l'enfant; 2° d'une naissance postérieure au moins de cent quatre-vingts jours à la célébration du mariage; de la possession d'état, qui peut même suppléer aux deux premières conditions, du moins quant à la nature de l'action à intenter. Dans l'espèce, l'acte de naissance qualifie bien l'intimé de fils de George Uttard et de Françoise Rebert son épouse; mais cet acte ne prouve point la légitimité, et il faut toujours en revenir aux trois circonstances que nous avons indiquées. Or il n'existe pas même de présomption de légitimité résultant du mariage de George Uttard et de Françoise Rebert : car ce n'est pas l'enfant *né*, mais bien l'enfant *conçu* en mariage, qui a pour père le mari de la mère; et pour être réputé conçu pendant le mariage, il faut être né au moins le cent quatre-vingtième jour du mariage. Cela est si vrai, que Uttard lui-même n'aurait pu légalement le reconnaître, le légitimer, parce qu'à l'époque de la conception il était encore dans les liens du mariage : la reconnaissance n'aurait pas empêché que l'enfant ne fût toujours considéré comme enfant naturel simple : ainsi l'a jugé la cour de cassation, le 11 nov. 1819 (1). Enfin, la possession d'état ne peut évidemment être invoquée par l'intimé; il est trop jeune pour pouvoir réunir les circonstances qui constituent cette possession, laquelle d'ailleurs est formellement déniée par les appelants. D'après tout cela; ceux-ci avaient-ils besoin d'exercer une action en désaveu? Non; ils n'avaient rien à désavouer, l'enfant n'étant en possession de rien. Le seul titre qu'il ait le déclare adultérin. Il n'est pas besoin de faire annuler ce titre, la loi l'annule elle-même. Comment donc les premiers juges ont-ils pu dire que l'action des appelants avait pour but de priver l'intimé de son état d'enfant légitime, quand il est évident qu'il n'a pas cet état...? Nous ne voulons pas même, ajoutaient les appelants, le faire déclarer adulté-

(1) Voy. ce Journal, t. 57 (2e de 1820), p. 212, et t. 21, 1819, p. 638, nouv. col.

rin ; nous disons seulement que, la déclaration de paternité de George Uttard ne pouvant être maintenue dans l'acte de naissance sans établir une reconnaissance d'enfant adultérin, elle doit être considérée comme non avenue, et que dès lors Henri n'est plus, aux yeux de la loi, qu'un enfant naturel simple, né de père inconnu. Ainsi tombe le second reproche que nous fait le tribunal de vouloir faire déclarer l'adultérinité de l'intimé. Une simple demande en rectification d'acte de l'état civil était plus que suffisante pour faire disparaître de l'acte de naissance une énonciation inutile et formellement prohibée : alors un tuteur *ad hoc* n'était plus nécessaire; et l'eût-il été, l'art. 856 du C. de proc. faisait un devoir aux premiers juges d'ordonner sa nomination et sa mise en cause. D'ailleurs, la nullité résultant du défaut de tuteur *ad hoc* n'ayant pas été proposée, les juges ne pouvaient la suppléer d'office. Ici les appelants invoquaient l'art. 173 du C. de proc., et l'opinion de MM. Merlin, Quest. de droit, v° *Appel*, § 9, et Berriat-Saint-Prix, p. 222.

L'intimé a combattu tous ces moyens.

Du 15 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, audience solennelle, M. *Millet de Chevers*, premier président, M. *Paillard* avocat-général; MM. *Fuchs* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR. — Adoptant les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

La femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles dotaux ont été aliénés indûment par le mari, a-t-elle sur les biens de ce dernier une hypothèque légale qu'elle puisse exercer, pendant le mariage, sur le prix des biens de son mari, si d'ailleurs elle a obtenu sa séparation ? n'a-t-elle au contraire que l'action en revendication ou en nullité contre les acquéreurs ? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1554 et 2135.

LES ÉPOUX CAUÇAT, C. ESPINAS.

La dame *Caucat*, mariée en l'an 4 sous le régime du droit

(1) Voy. ce journal, t. 3 1821, p. 427 (t. 23, p. 513, nouv. col.), et t. 1 1827, p. 427; voy. aussi M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, n° 260; M. Favard, etc.

écrit, s'était constitué plusieurs immeubles en dot. En 1817 son mari vendit, seul, un de ces immeubles.

Plus tard, un ordre ayant été ouvert sur le prix des biens du sieur *Caucat*, vendus à la requête de ses créanciers, la dame Caucat, qui avait fait prononcer sa séparation, demanda à être colloquée pour la somme de 1,500 fr. provenant du prix reçu par son mari de l'immeuble dotal qu'il avait aliéné. — Un sieur *Espinas*, créancier postérieur, prétendit que, la dot de la dame Caucat ayant été constituée en immeubles, il ne pouvait pas dépendre d'elle de la convertir en une somme d'argent; c'est-à-dire qu'il lui déniait une hypothèque légale, et la renvoyait à exercer une action en revendication.

Jugement du 2 avril 1830, qui proscrit ce système et maintient la collocation de la dame Caucat.

Appel de la part du sieur Espinas.

Et, le 7 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, première chambre, M. *de Trinquelague* premier président, M. *de Saint-Paul* substitut, MM. *Estor* et *Foucher* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le mariage de Marguerite Bestieu et Pierre Caucat a été contracté antérieurement au code civil; qu'ainsi c'est par les principes du droit romain, qui régissait les parties, que leur contestation doit être jugée : — Attendu que, d'après ces principes, comme d'après le code civil, la vente de l'immeuble dotal est nulle, soit qu'elle ait été faite par le mari, ou par la femme, ou par le concours de tous les deux dans l'acte; — Attendu que la séparation de biens obtenue par la femme ne fait pas cesser l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'il suit de là que la femme, après avoir obtenu cette séparation, ne peut ni vendre ce fonds, ni ratifier la vente qu'en aurait faite son mari; — Attendu que ce serait une véritable ratification de cette vente, si, tandis que le fonds vendu est encore existant, la femme, abandonnant l'action en revendication que lui donne la loi, pouvait se faire colloquer dans la distribution des biens de son mari pour le prix de ce fonds; que, si la loi 30, au Code, *De jure dotium*, attribue à la fois à la femme, pour la reprise de ses biens dotaux, une action réelle et une action hypothécaire, cette loi dispose dans le cas de la dissolution du mariage, parce qu'en effet, à cette époque, elle est libre de les aliéner; — Attendu que le mariage de Marguerite Bestieu n'est point dissous; que la pièce de terre dont il s'agit fait partie de ses biens dotaux; que la vente qu'en a faite son mari est doublement nulle, soit comme aliénation du fonds dotal, soit comme vente du fonds d'autrui, car la femme n'y a point concouru; — Attendu qu'il ne dépend que d'elle d'en recouvrer la possession, puisqu'aucun acte personnel ni aucune prescription ne peuvent lui être op-

posés ; — Attendu que, dans cet état de choses, demeurée propriétaire du fonds vendu, elle ne saurait être créancière du prix de la vente, et que c'est contrairement aux principes que le tribunal de première instance l'a colloquée pour ce prix dans la distribution des biens de son mari, au préjudice des créanciers de celui-ci ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du sieur Espinas, Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de Montpellier, du 2 av. 1830 ; — Rejette la collocation de la femme Caucat ; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, et Ordonne la restitution de l'amende. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'omission du nom de l'un des demandeurs dans l'exploit de signification d'une requête en péremption peut-elle vicier cet exploit, quand ce nom se trouve en tête de la requête? (Rés. nég.)

Les héritiers du défendeur peuvent-ils être déclarés non recevables dans leur demande en péremption de l'instance, sous prétexte que, n'ayant pas repris l'instance en leur nom, ils n'y sont point parties? (Rés. nég.)

Le mandat donné à l'avoué prend-il fin, comme les mandats ordinaires, par le décès du mandant? (Rés. nég.) C. de proc., art. 344; C. civ., art. 2003.

Plus spécialement : *Lorsque le demandeur principal est décédé, la demande en péremption d'instance peut-elle être formée par requête signifiée à l'avoué qui occupait pour lui, tant que le décès n'a pas été dénoncé au défendeur, encore que celui-ci n'ait pas constitué avoué avant ce décès?* (Rés. aff.) (1)

Pasturel, C. Boyer.

Le sieur *André Boyer* avait demandé la nullité d'un testament fait par le sieur *Pierre Boyer* au profit de *Marthe Boyer*, son épouse ; mais un jugement, du 27 août 1824, avait rejeté cette demande. Par exploit du 21 déc. 1825, André Boyer interjeta appel de ce jugement et constitua avoué. Il est décédé en 1828 sans avoir donné suite à son appel. Après le décès de Marthe Boyer, qui n'avait point constitué d'avoué devant la cour, ses héritiers ont fait signifier une re-

(1) Voy. t. 42, p. 120; nouv. éd., t. 14, p. 472, et t. 2 1830, p. 200.

quête en péremption à l'avoué qu'André Boyer avait constitué dans son acte d'appel. — Les héritiers d'André Boyer ont soutenu la demande en péremption non recevable, d'abord parce que l'exploit de signification de la requête ne mentionnait pas le nom de l'un des héritiers demandeurs, ce qui, vu l'indivisibilité de la demande, devait la faire rejeter à l'égard de tous. Ils ont dit, en second lieu, que les héritiers de Marthe Boyer, n'ayant pas repris l'instance en leur nom, n'y étaient point partie, et qu'ainsi ils étaient non recevables à en demander la péremption; enfin qu'André Boyer étant décédé avant la demande, et le mandat de son avoué ayant pris fin par ce décès, d'après l'art. 2003 du C. civ., la demande en péremption n'avait pu être valablement signifiée à cet avoué.

Mais, le 17 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *Trinquelague* premier président, MM. *Gleizes* et *Daudé-Lavalette* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Saint-Paul*, substitut du procureur-général; — Attendu que la requête en péremption et l'exploit de signification étaient écrits à la suite l'un de l'autre; qu'ainsi l'omission du nom de l'un des demandeurs, dans l'exploit de signification, ne saurait vicier cet exploit quand il est reconnu que ce nom se trouve en tête de la requête; que d'ailleurs l'art. 61 du C. de proc. civ. ne s'applique pas aux actes d'avoué à avoué, tels qu'une requête en péremption; — Attendu que les héritiers de Marthe Boyer se sont suffisamment substitués à celle-ci, en déclarant agir en qualité de ses héritiers, et qu'il y aurait une sorte de contradiction à reprendre une instance dont on demande la péremption; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 400 du C. de proc., la demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué n'ait cessé ses fonctions; que le décès des parties qui n'est pas dénoncé n'est pas compris dans cette exception; que si, en règle générale, le mandat prend fin par la mort du mandant, il en est autrement du mandat donné à l'avoué par la partie, puisqu'il résulte de l'art. 344 du même code que les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué d'une partie décédée, dont le décès n'a pas été dénoncé, sont valables; — Attendu que ce principe ne reçoit pas d'exception lorsque l'appelant est décédé avant que l'intimé ait constitué avoué, puisque, aux termes de l'art. 397, la péremption a lieu quoique l'assigné n'ait pas constitué avoué: — Par ces motifs, sans avoir égard aux divers moyens présentés par les parties d'Ollier, et les rejetant, les A DÉMISES et DÉMET de leur opposition, etc. »

S.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Le billet qui n'est point revêtu de l'approbation exigée par l'art. 1326 *du C. civ. est-il absolument nul et sans effet?* (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *la signature du souscripteur, au bas du billet, peut-elle être considérée comme un commencement de preuve par écrit, et faire admettre le créancier à la preuve testimoniale de l'existence de la dette?* (Rés. aff.) (1)

SOUQUE, C. NATTÉS ET MONTVALLAT.

Ainsi jugé, le 13 *janvier* 1831, par ARRÊT de la cour royale de Montpellier, M. *de Trinquelague* 1er président, MM. *Charamaule* et *Foucher* avocats, dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Saint-Paul*, substitut du procureur-général; — Attendu, sur l'appel du jugement du 20 juin 1825, que, si l'art. 1326 du C. civ. dispose qu'un billet sous seing privé, portant promesse d'une seule partie de payer une somme d'argent, doit, quand il n'est pas écrit tout entier de la main de cette partie, être à la fois signée par elle, et contenir un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme promise, cet article n'ajoute pas, comme le faisait la déclaration du 22 sept. 1733, qu'à défaut de ces formalités *le billet serait de nul effet et valeur, et que le paiement ne pourrait en être ordonné en justice;* qu'il résulte de cette différence que la seule conséquence à tirer des dispositions de l'art. 1326 est qu'un billet écrit d'une main étrangère et non muni de l'approbation exigée par cet article ne fait pas foi par lui-même, et ne peut seul autoriser une condamnation; mais que, quoique l'absence de la formalité exigée prive l'écrit de ce pouvoir, elle ne détruit pas le fait matériel de l'écriture, ni par conséquent l'induction qui peut en être tirée; qu'ainsi lorsque cette induction est d'une telle nature qu'elle rende vraisemblable le fait allégué, cet écrit doit, conformément à l'art. 1347 du C. civ., être considéré comme un commencement de preuve par écrit; que c'est ce qui a été formellement décidé par la cour régulatrice, par son arrêt du 2 juin 1823; qu'il importe peu que l'écrit soit réputé émané de la partie par la reconnaissance qu'elle ou ses ayant cause en aurait faite, ou par le résultat de la vérification qui en aurait été ordonnée en justice, puisque, d'après l'art. 1322 du même code, l'acte sous seing privé légalement tenu pour reconnu, tout aussi bien que celui qui est reconnu réellement, a la même foi entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers que l'acte authentique; — Attendu que le contenu aux billets dont il s'agit, la signature qui les termine et l'approbation qu'ils renferment, si véritablement

(1) Voy., dans le même sens, t. 3 1823, p. 529, et t. 3 1824, p. 473.

cette approbation et cette signature sont émanées de la demoiselle *de Vessac*, rendent évidemment vraisemblable le fait de la vérité de l'obligation et constituent un commencement de preuve par écrit, tel que l'exige la loi pour faire admettre la preuve testimoniale; — Attendu que les faits dont l'intimé offre la preuve sont pertinents et admissibles; qu'ainsi le tribunal de première instance a bien jugé en admettant à cette preuve, dans le cas où, d'après la vérification d'écriture qu'il ordonnait, les signatures et approbations des susdits billets seraient jugées être l'ouvrage de la demoiselle de Vessac; — Attendu, sur l'appel du jugement du 16 mars 1829, que le rapport des experts chargés de cette vérification est parfaitement régulier dans la forme; qu'ils ont employé tous les moyens qui pouvaient les conduire à la connaissance de la vérité, et qu'ils ont unanimement déclaré que lesdites approbations et signatures étaient émanées de la demoiselle de Vessac; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de croire à la vérité de ce fait, que, loin de le contester dans les premiers temps de l'instance, les appelants avaient prétendu que c'était par dol et fraude qu'elles avaient été obtenues de ladite demoiselle; qu'il suit de tout ce dessus que, dans les deux jugements attaqués, le tribunal de première instance s'est conformé aux principes; et que, sans qu'il soit besoin ni de s'occuper de la fin de non recevoir opposée par l'intimé, ni de recourir à une seconde vérification d'experts, ces deux jugements doivent être confirmés; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions principales ni subsidiaires des appelants, A Démis et Démet les appelants de leur appel, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, est susceptible d'opposition, l'enquête qu'il ordonne ne doit-elle être commencée, malgré les dispositions de l'art. 257, § 1er, du C. de proc. civ., qu'à l'expiration du délai de huitaine que prescrit l'art. 155 du même code, et qu'il fait courir de la signification du jugement à personne ou domicile ? (Rés. aff.) (1)

De ce qu'une enquête est nulle pour avoir été ouverte avant l'échéance du délai fixé par l'art. 155, s'ensuit-il qu'on doive réputer nulle la seconde enquête à l'égard de laquelle ce délai, ainsi que toutes les formalités prescrites, ont

---

(1) Voir, dans le même sens, M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, n° 1004, p. 645 ; M. Demiau Crousilhac, p. 24 ; en sens contraire, M. Lepage, *Questions*, p. 195.

été observées, mais qui, dans la requête présentée au juge-commissaire, conformément à l'art. 259 du C. de proc. civ., a été, contre la réalité, indiquée comme une continuation de la première? (Rés. nég.)

BUROLLEAU, C. SA FEMME.

Du 13 *avril* 1831, ARRÊT de la cour royale, 1re chambre, M. *Roullet* président, M. *Desgranges-Touzin*, 1er avocat-général, MM. *Mondeau* et *Loste* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que le jugement du 19 juin 1829, rendu par défaut contre Jean Burolleau, et qui a permis à son épouse de prouver par témoins les faits qu'elle articulait, a été signifié le 11 juillet suivant; que, le 17 du même mois de juillet, le juge-commissaire, à l'effet de procéder à l'enquête, a rendu une ordonnance qui a fixé le jour de l'enquête et permis d'assigner les témoins; que l'enquête est ouverte du jour où l'ordonnance est rendue; — Attendu que l'art. 155 du C. de proc. statue d'une manière générale qu'un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, ne peut être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ou à domicile; — Que, si le premier paragraphe de l'art. 257 de ce code paraît contenir une dérogation au principe général posé par l'art. 155, il est dit expressément, dans le § 2, que, si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition; qu'il faut s'en tenir à cette disposition, parce qu'en même temps qu'elle est positive et explicite, elle confirme la règle générale établie par le législateur; que de là il suit que l'ordonnance, les actes de procédure et les dépositions des témoins qui ont précédé l'opposition au jugement faite par Burolleau le 29 juil. 1829, sont nuls; — Attendu que, si ces actes sont nuls pour avoir été faits avant l'échéance du délai prescrit, cette nullité n'a pu priver la femme Burolleau de profiter des délais utiles que la loi lui accordait pour faire son enquête régulièrement; qu'il en résulte seulement que l'ordonnance, la signification, les assignations aux témoins et leurs dépositions doivent être regardées comme non avenues;

» Attendu qu'un jugement du 11 août 1829 débouta Jean Burolleau de son opposition et ordonna l'exécution de celui du 19 juin précédent; que le jugement du 11 août fut confirmé par arrêt de la cour du 27 fév. 1830; — Qu'en vertu de ces jugements et de cet arrêt, Anne Ardouin obtint une nouvelle ordonnance du juge-commissaire; qu'elle la fit signifier à son mari, avec les noms des témoins qu'elle devait faire entendre, et qu'elle remplit toutes les formalités voulues par la loi, sans égard aux actes qui avaient précédé l'opposition de Jean Burolleau; — Que, s'il est parlé de continuation d'enquête dans la requête présentée à M. le juge-commissaire, le 15 mars 1830, il a été néanmoins procédé,

à l'égard des nouveaux témoins à entendre, comme s'il s'agissait d'une enquête à faire et non continuée; que cette enquête, étant revêtue de toutes les formalités prescrites, doit avoir tout son effet; — Faisant droit à l'appel interjeté par Jean Burolleau du jugement de première instance de Bordeaux, du 8 juil. 1830, dans le chef qui a rejeté son exception de nullité, en ce qui concerne l'ordonnance du 17 juil. 1829, les actes de la procédure et les dépositions des témoins qui ont précédé l'opposition de Burolleau: émendant quant à ce, DÉCLARE nuls et comme non avenus tant ladite ordonnance que les autres actes de la procédure et les quatre dépositions qui ont précédé l'opposition au jugement du 11 juin 1829; et sans s'arrêter aux autres exceptions proposées par Jean Burolleau, ORDONNE que, quant aux autres dispositions, le jugement du 8 juil. 1830 sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Lorsqu'il a été procédé à une saisie immobilière, en vertu d'une créance n'excédant pas 1,000 f., le jugement d'adjudication définitive qui s'en est ensuivi est-il susceptible d'appel? (Rés. nég.) (1)

VEUVE GINTRAC, C. ANNE PERROT.

Du 5 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, 1re chambre, M. *Roullet* 1er président, M. *Irisseu* avoué, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la saisie dont s'agit n'a été faite que pour ramener à exécution un contrat d'obligation d'une somme de 400 francs;

» Que la saisie n'est qu'un mode d'exécution, un accessoire de la créance; — Attendu que l'accessoire suit toujours le sort du principal; — Attendu que les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,000 fr. en capital; que par conséquent le jugement attaqué n'était pas sujet à appel; — DONNE défaut, faute de défendre et de conclure, contre Jeanne Chaumont, veuve de Léonard Gintrac et Me Lamarque, son avoué; — DÉCLARE non recevable l'appel interjeté par elle du jugement d'adjudication définitive rendu par le tribunal civil de Périgueux, le 13 août 1829. »

---

(1) Jugé, dans le même sens, implicitement; arrêt de cassation, 18 janv. 1830, t. 3 1830, p. 37.

COUR DE CASSATION.

L'effet des déclarations d'absence des militaires, demandées et poursuivies en vertu de la loi du 13 janv. 1817, est-il de faire remonter la présomption de décès au jour des dernières nouvelles, suivant le droit commun; tellement que les héritiers présomptifs ne puissent demander à être envoyés en possession des successions échues à l'absent depuis ses dernières nouvelles? (Rés. aff.) C. civ., art. 136.

LES HÉRITIERS HOUSEMANT, C. CUNY.

Les héritiers présomptifs de *Jean-Baptiste Housemant*, militaire, dont on n'avait pas eu de nouvelles depuis 1805, s'étaient réunis pour faire déclarer son absence, et demander l'envoi en possession de ses biens. Mais ils étaient divisés sur un point. La dame Cuny, l'une d'eux, prétendait que l'envoi en possession devait comprendre non seulement les biens que l'absent possédait au jour de ses dernières nouvelles, mais encore ceux qui lui étaient échus depuis jusqu'au jugement qui allait déclarer l'absence. Or il faut savoir que dans ces derniers biens devaient se trouver notamment ceux de la succession de *Michel Housemant*, père de l'absent, décédé en 1806, et à l'occasion de laquelle une assemblée de famille avait, à la même époque, nommé un curateur à l'absent, conformément à la loi du 11 ventôse an 2.

Jugement du tribunal de Saint-Dié, du 29 av. 1826, qui déclare l'absence, et ne prononce l'envoi en possession que des seuls biens qu'avait Jean-Baptiste Housemant à l'époque de ses dernières nouvelles. Le tribunal a considéré que la loi de ventôse an 2 avait été abrogée, et qu'il devait être fait à l'absent, à partir de la paix générale de 1815, l'application du droit commun et du code civil.

Appel de la part des héritiers Housemant; mais, le 18 [illegible] 1827, arrêt de la cour royale de Nancy qui confirme par les motifs que voici: — « Considérant que si l'on pouvait appliquer à la cause les seules dispositions de notre droit commun, cette difficulté se trouverait sur-le-champ résolue par les art. 135 et 136 du C. civ., qui proclament en principe que, pour réclamer un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas certaine, il faut prouver qu'il avait vie au moment où ce droit lui a été ouvert; — Considérant que,

pour se soustraire à l'application de cette règle de droit commun, les appelants se sont réfugiés sous l'égide d'une loi spéciale rendue en faveur des militaires absents, à la date du 11 vent. an 2; qu'il faut donc apprécier ici l'influence exceptionnelle que pourrait avoir cette loi, et examiner en premier ordre si, comme on l'a prétendu, elle a cessé d'avoir effet depuis la paix générale; — Considérant que s'il est juste de penser que la loi du 11 vent. an 2 a eu pour cause l'état de guerre où se trouvait alors la France, il faut en même temps reconnaître qu'aucune disposition de cette loi n'en ayant limité la durée, il devient par là nécessaire d'appliquer le principe que les lois qui ne limitent pas leurs dispositions à un espace de temps déterminé conservent leur autorité tant que des lois postérieures ne les ont pas formellement ou tacitement révoquées; — Considérant que la cessation de la guerre est un fait qui ne peut être assimilé à une disposition législative, mais qui seulement a dû éveiller l'attention du législateur, et le porter à l'examen du point de savoir si la loi de ventôse devait encore continuer son effet; — Considérant que l'examen de cette question n'a eu lieu qu'à l'époque de la loi du 13 janv. 1817, qui, en permettant aux héritiers d'un militaire absent de faire déclarer son absence selon des formes déterminées, leur a donné le moyen de soustraire ses biens à l'administration des curateurs établie par la loi spéciale de ventôse de l'an 2; qu'il suit donc de là que cette loi a dû continuer à recevoir effet tant que les parties intéressées n'ont pas usé de la faculté à elles accordée d'en faire cesser l'application, en obtenant l'envoi en possession provisoire des biens, et en replaçant ainsi les choses sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire du code civil; — Vainement, pour justifier l'opinion contraire, on a prétendu raisonner par analogie de la loi du 6 brum. an 5, qui, en faveur des militaires absents, avait suspendu le cours des prescriptions ordinaires; cette loi, il est vrai, a dû cesser d'avoir effet à la publication de la paix générale; mais la raison en est que son texte l'exprime d'une manière positive, tandis que la loi du 11 vent. an 2 reste, comme on l'a dit, entièrement muette à cet égard. Cette différence si essentielle entre la rédaction de ces deux lois spéciales, loin d'établir une analogie d'abrogation, justifie au contraire que, pour envisager comme abolie la loi de ventôse an 2 par le seul fait de la publication de la paix, il

drait trouver dans son texte précisément ce qu'on rencon-, dans la loi de brumaire an 5, c'est-à-dire une disposition ise qui en eût limité la durée à ce temps; — Considé-nt que l'évidence de cette proposition devient encore plus pable par l'émission de la loi du 21 déc. 1814, qui, s'oc-pant exclusivement des intérêts des militaires absents, gar- totalement le silence sur les effets ultérieurs de la loi du 11 nt. an 2, tandis qu'elle juge nécessaire de proroger celle de loi du 6 brum. an 5. Si donc la loi de vent. an 2 n'a pas prorogée par la loi du 21 déc. 1814, c'est qu'elle n'a-it pas besoin de l'être; c'est qu'elle se soutenait par elle-ême; — Ce point une fois reconnu, il s'agit maintenant de voir si Jean-Baptiste Houstemant a pu, en vertu de la loi ventôse an 2, recueillir la succession de son père, et si par nséquent ses héritiers présomptifs peuvent en demander nvoi en possession provisoire;

Considérant que, si quelques fragments d'une jurispru-nce très ancienne, rapportés par quelques auteurs, font naître que les absents dont on n'avait pas de nouvelles ient pendant un certain temps depuis leur disparition ré-és vivants, à l'effet de recueillir les successions ouvertes à ur profit, cette doctrine avait été depuis long-temps aban-nnée, notamment depuis les arrêts des parlements de Paris de Toulouse des 14 août 1719 et 7 juil. 1727: c'est ce attestent nos auteurs, et ce qui a été reconnu par la cour cassation dans un arrêt du 3 av. 1821 (1). Ainsi les prin-pes aujourd'hui consacrés par les art. 135 et 136 du C. civ. nt pas introduit un droit nouveau; ils existaient déjà et isaient droit commun lors de la loi du 11 vent. an 2, c'est-dire qu'alors, comme aujourd'hui, l'absent dont l'existence était pas reconnue était exclu de toutes successions ouvertes puis ses dernières nouvelles. — Considérant que, pour uver dans la loi du 11 vent. une dérogation à ces princi-es en faveur des militaires absents, on ne peut invo-er que la disposition qui porte qu'en cas d'ouverture une succession à laquelle serait appelé un militaire sent, les scellés seront apposés, et un curateur sera nommé ur administrer et conserver cette succession; — Considé-nt que cette précaution de la loi doit être envisagée, sans

(1) Voy. ce Journal, t. 3 1821, p. 558, et t. 23, p. 262, nouv. col.

doute, comme une faveur exceptionnelle, une mesure con-
servatoire, qui dérogeait au droit commun, en ce que, no-
obstant toute résistance des parties intéressées ou toute con-
testation quelconque sur l'existence des militaires absents, e
empêchait que les successions à venir auxquelles ces dern
pouvaient un jour avoir à prétendre fussent, à leur exc
sion, immédiatement partagées et remises entre les mains
autres héritiers présomptifs; cette loi voulait donc, vu les mo
honorables qui avaient déterminé l'absence, que les dro
éventuels du militaire fussent toujours assurés, de mani
que, s'il venait à reparaître, il ne fût pas forcé à la péti
d'hérédité, ni exposé aux inconvénients et dangers de vo
à son retour, dispersés ou détruits les biens provenant des
cessions à lui échues; mais qu'au contraire il trouvât ledit
successions conservées en entier, et administrées par les so
des curateurs qui leur étaient établis; — Considérant que,
loi du 11 vent. an 2 étant interprétée sagement de cette m
nière, il devient démontré qu'elle n'a été rendue que dans
intérêt exclusif et attaché à la personne des militaires eu
mêmes; qu'elle n'a pas été faite dans le but d'attribuer pl
tard à leurs héritiers présomptifs des successions qu'elle
voulu conserver et administrer que pour le cas éventuel d
retour de l'absent; que si son intention avait été différen
et si, pour l'avenir, elle avait voulu changer et interver
l'ordre et les droits des successions, elle l'aurait dit d'une m
nière précise, et ne se serait pas contentée de prescrire, co
me elle l'a fait, de simples mesures conservatoires; — Il r
sulte donc que les héritiers présomptifs des militai
absents, lorsqu'ils se présentent pour faire déclarer l'abs
sence, et qu'en vertu de la loi du 13 janv. 1817, ils peuv
faire cesser, à leur égard, l'effet des mesures transitoires
la loi du 11 vent., tout doit rentrer alors dans l'applicati
du droit commun, existant déjà au moment de l'émission
cette loi, c'est-à-dire que, pour réclamer au nom de l'abs
la succession à lui échue depuis sa disparition, ils doive
prouver qu'il existait encore à l'époque où elles se sont ou
vertes, et, faute de ce faire, le curateur antérieurem
nommé à l'absent, qui avait éventuellement, et pour le ca
de son retour, administré lesdites successions, doit les remet
tre et s'en dessaisir en faveur de ceux qui, à défaut de preuve
de l'existence de l'absent, ont acquis le droit de les recueillir;

Considérant enfin, par application de ces principes au fait particulier de la cause, que, les appelants ne justifiant pas de l'absence de Jean-Baptiste Houssemant à l'époque du décès de son père, c'est-à-dire au 3 nov. 1816, la succession de ce dernier ne doit pas être comprise dans l'envoi en possession provisoire des biens de cet absent; qu'ainsi il y a lieu de confirmer le dispositif du jugement dont est appel. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Houssemant, pour violation surtout des lois des 11 vent. an 2 et 13 janv. 1817.

La cour royale de Nanci, ont dit les demandeurs, a reconnu que la loi de vent. an 2 n'avait pas été abrogée par la paix générale; et elle a prononcé dans un sens qui supposerait l'abrogation. En effet, il suffit de se fixer sur l'objet de cette loi, toute spéciale, qui a été d'arracher, en matière de succession, les militaires à l'empire du droit commun. Ils sont supposés vivants pour les successions à échoir, que leur existence soit ou non justifiée. Si l'on privait les militaires dont on n'a pas de nouvelles des successions qui s'ouvrent à leur profit pendant leur absence, ils n'auraient plus qu'un droit illusoire pour les réclamer, lorsqu'ils rentreraient dans leur patrie. Maintenant quelle est la loi qui a fourni aux familles les moyens de faire rentrer les militaires absents, et dont l'existence n'était pas prouvée dans le droit commun, quant à la successibilité? C'est la loi du 13 janv. 1817. Il faut que les parties intéressées obtiennent un jugement déclaratif d'absence, puis se fassent envoyer en possession des biens du militaire absent, ainsi déclaré. Mais pour cela même il est évident que, jusqu'au jugement déclaratif d'absence du militaire, il est resté sous la sauvegarde privilégiée de la loi de vent. an 2, et qu'il a par conséquent recueilli toutes les successions ouvertes à son profit antérieurement à ce jugement de déclaration d'absence. Dès lors seulement les fonctions du curateur établi en vertu de la loi de l'an 2 viennent à cesser, et les héritiers présomptifs du militaire déclaré absent, prenant possession de tous ses biens, rendent désormais inutiles les fonctions de ce curateur. Ces héritiers présomptifs doivent donc être envoyés en possession, sous les garanties exigées, de tout ce qu'a recueilli le militaire, c'est-à-dire de toutes les successions qui lui sont échues jusqu'au jugement déclaratif de l'absence, qui seul a replacé le militaire absent sous

l'empire du droit commun. Ce ne sera qu'à compter de ce jugement que le militaire absent aura perdu son aptitude à hériter de successions échues postérieurement, parce qu'il, rentré dans le droit commun, on lui appliquera désormais la maxime que, pour succéder, il faut prouver une existence postérieure à l'ouverture de la succession; mais jusqu'à ce jugement, il a recueilli toutes les successions ouvertes à son profit; elles composent sa fortune, et ses héritiers présomptifs doivent en être envoyés en possession, à la charge de la lui conserver dans le cas qu'il reparaisse. Ce n'est que dans le cas de décès prouvé de ce militaire que les successions échues postérieurement à l'époque de son décès pourraient être revendiquées contre les envoyés en possession. »

Tel était en substance le système des demandeurs. Il a été reproduit et développé par M. l'avocat-général.

Mais, le 20 juin 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Chardel* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *Crémieux* et *Fichet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la loi du 13 janv. 1817, en autorisant les familles à faire déclarer l'absence des militaires disparus, fait rentrer à leur égard le partage des successions dans les termes du droit commun; — Attendu que l'effet des déclarations d'absence est de faire remonter la présomption du décès de l'absent au jour de ses dernières nouvelles; que par conséquent les droits des militaires déclarés absents, relativement aux successions où ils se trouvaient appelés, doivent se régler eu égard au jour de leurs dernières nouvelles; — Qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, et n'a violé aucune loi; — Donnant défaut contre les défaillants, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La reprise d'une instance antérieure au code de procédure doit-elle se faire d'après les anciens règlements? (Rés. aff.) Avis du conseil d'état du 16 fév. 1807.

Sous l'ordonnance de 1667, la reprise d'instance devait-elle être formée contre TOUTES *les parties originaires, ou, en cas de décès, contre* TOUS *les héritiers?* (Rés. aff.) Ord. de 1667, tit. 26, art. 2.

*Les lois des 17 niv. et 18 pluv. an 5 ont-elles attribué la qualité d'*HÉRITIERS AUX LÉGITIMAIRES, *qui, dans les pays*

...de droit écrit, et notamment en Franche-Comté, n'étaient considérés que comme des créanciers de la succession? (Rés. aff.)

Les lois distinguent-elles si l'héritier institué l'a été par testament ou par contrat de mariage? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS JANET, C. LES HÉRITIERS DROZ.

La dame *Renaud des Cernesses* fit, en 1776, un testament par lequel elle institua *Antoine Renaud*, son mari, héritier universel. La testatrice n'avait que des parents collatéraux.

Après avoir recueilli les biens de sa femme, Antoine Renaud décéda, en 1778, laissant pour unique héritière *ab intestat* la veuve *Droz*, sa sœur.

Par exploit du 26 août 1785, un sieur *Joseph Janet* assigna la veuve Droz en nullité du testament de la dame Renaud. Il agissait comme tuteur de ses enfants, héritiers naturels de cette dernière. — Cette instance ne tarda pas à être abandonnée : le dernier acte de la procédure est du 17 nov. 1785.

La dame Droz est décédée le 10 août 1797, laissant sept enfants. Elle avait précédemment institué par contrat de mariage *Eugène Droz*, l'aîné, son héritier universel, à la charge de payer leur légitime à ses frères et sœurs, se réservant de disposer ainsi qu'elle l'entendrait d'une somme de 6,000 fr., qui, en cas de non-disposition, tournerait au profit de l'institué.

Dans cet état de choses, les héritiers Janet ont assigné, le 26 août 1815, en *reprise d'instance* devant le tribunal civil de Saint-Claude, les héritiers d'Eugène Droz, *héritier contractuel* de la veuve Droz, sa mère, défenderesse à l'action de 1785. Ils n'ont pas assigné les *héritiers légitimaires* ou leurs représentants.

Les héritiers d'Eugène Droz ont soutenu que, la veuve Droz ayant laissé d'autres enfants que leur auteur, l'action en reprise dirigée contre *eux seuls* était irrégulière et non recevable.

Mais, le 16 juin 1817, jugement du tribunal civil de Saint-Claude qui tient pour reprise entre les *parties actuelles* l'instance que défunt Joseph Janet intenta, par exploit du 26 août 1785, contre la dame Droz.

Appel. — Le 29 mai 1828, arrêt infirmatif de la cour royale de Besançon, qui déclare la reprise d'instance nulle et irrégulière : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2, tit. 26, de l'ordonnance de 1667, qui, de l'aveu de toutes les parties, doit régir la contestation, les procédures et jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties sont nuls, s'il n'y a reprise d'instance; que, pour être valablement reprise, l'instance doit être [illegible] de toutes et des mêmes parties qui y figuraient dans le principe; que, par conséquent, en cas de décès de l'une d'elles, tous les héritiers doivent être appelés, puisque leur réunion peut seule former la personne morale que la loi substitue à la première; que cette personne morale est aussi indivisible que la partie qu'elle représente; que n'assigner que l'un des héritiers, c'est assigner une personne qui n'est plus la même; d'où il résulte que, sans examiner la question de savoir si la reprise d'instance est ou non indivisible en elle-même, elle est évidemment indivisible dans le cas particulier, en ce qui regarde la personne contre qui elle est dirigée; — Que si le contraire étoit admis, il pourrait en résulter un préjudice grave pour celui que le demandeur en reprise aurait choisi de préférence; — Qu'en vain objecterait-on que celui-ci ne peut demander autre chose sinon que l'on ne prononce sur le fond qu'après avoir appelé ses cohéritiers dans la cause, puisqu'il est possible que, dans l'intervalle de la reprise contre lui à celle dirigée contre les cohéritiers, ceux-ci aient acquis des droits qui éteignent l'action en ce qui les concerne, et fassent retomber sur un seul une condamnation que ces héritiers auraient dû partager s'ils eussent été appelés à temps; — Que, dans le fait, la demande en reprise d'instance n'a été introduite que contre une branche des héritiers de la veuve Droz, qui, à elle seule, ne pouvait la représenter, au lieu de la diriger aussi contre ses autres enfans, qui, quoique légitimaires, n'en étaient pas moins de véritables héritiers; qu'en effet, si, sous l'empire du droit romain, la légitime pouvait n'être considérée que comme une créance d'une quote-part de biens, et non de l'hérédité, il n'en peut être de même à l'égard des légitimaires dont le droit ne s'est ouvert que sous l'empire des lois du 17 niv. an 2 et 18 pluv. an 5; que ces lois ont rendu à tous les enfants leur qualité d'héritiers, en les appelant comme tels à la succession *ab intestat* de leurs auteurs; que la dernière de ces lois a attribué

aux légitimaires seuls, à titre de succession *ab intestat*, les réserves contenues dans les contrats de mariage, et dont il n'avait pas été valablement disposé ; que, dans l'espèce, par suite de cette disposition, les légitimaires ont recueilli la réserve de 6,000 fr. dont la mère commune n'avait pas disposé ; qu'enfin, quelque modique que soit cette somme, ils ne l'ont pas moins recueillie à titre d'héritiers *ab intestat*, et par vocation de la loi, qui ne fait que des héritiers, et non de simples créanciers. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Janet, pour fausse application de l'art. 2, tit. 26, de l'ordonnance de 1667, et violation de l'art. 1030 du C. de proc. — « L'ordonnance précitée, ont dit les demandeurs, ne porte pas que l'instance devra, *à peine de nullité*, être reprise avec toutes les parties qui se trouvaient originairement en cause. En suppléant cette nullité, la cour royale a directement contrevenu à l'art. 1030 du C. de proc., qui défend aux juges de déclarer nul aucun acte dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi. — En supposant, au surplus, qu'il y eût nullité de la demande en reprise qui ne serait pas formée contre toutes les parties originaires, toujours est-il que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'application de ce principe, dès lors que Eugène Droz, héritier contractuel de sa mère, la *représentait* SEUL, à l'exclusion de ses frères et sœurs, qui n'étaient que légitimaires, c'est-à-dire purement créanciers de la succession. »

Les moyens des défendeurs se retrouvent dans les motifs de l'arrêt dénoncé et de l'arrêt suivant.

Du 16 *mai* 1832, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* président, M. *Rupérou* rapporteur, MM. *Dalloz* et *Crémieux* avocats, par lesquels :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'état du 16 fév. 1807, les reprises d'instance devant être continuées conformément aux règlements antérieurs au C. de proc. civ., les dispositions de ce code ne sont pas applicables à la cause, qui a pris naissance antérieurement à leur promulgation ; — Attendu que, d'après la jurisprudence établie sous l'empire de l'ordonnance de 1667, qui, de l'aveu des parties, doit régir la contestation, la reprise d'instance, pour être valable, devait avoir lieu contre *toutes* les mêmes parties qui y figuraient dans le principe, ou, en cas de décès, contre *tous* leurs *héritiers* ; — Attendu que, dans l'ancienne province de Franche-Comté, pays de droit écrit,

l'héritier contractuel était regardé comme *héritier*, et le légitimaire comme créancier seulement ; cet ordre de choses a été changé par les lois du 17 niv. et du 18 pluv. an 5, qui ont attribué aux légitimaires la qualité d'héritiers, sans établir de distinction entre le cas où l'institution avait été faite par testament et celui où elle l'avait été par contrat de mariage ; — Qu'ainsi les frères et sœurs de Droz l'aîné, héritier contractuel, étaient comme lui de véritables héritiers de leur mère commune, décédée le 23 therm. an 5 (10 août 1797), et devaient, en cette qualité, figurer dans la reprise d'instance ; — De tout quoi il résulte qu'en déclarant nulle et irrégulière la reprise d'instance que les demandeurs en cassation ont faite contre les héritiers de Droz l'aîné seulement, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois précitées. »

H. P.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il un véritable partage d'ascendans, passible seulement du droit de 1 pour 100, dans l'acte par lequel un père fait donation à ses enfants d'une ferme et dépendances dont ceux-ci déclarent faire autant de lots qu'ils sont de têtes, mais qu'ils désignent seulement par des lettres initiales, sans en faire une description matérielle, et en réservant à chacun des copartageants la faculté de provoquer ultérieurement la vente de la totalité de l'immeuble, si la division, telle qu'elle a été faite, devait être trop avantageuse aux uns et trop onéreuse aux autres? (Rés. aff.) C. civ., art. 1075.

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. LES ENFANTS BARBIER.

Par un acte notarié du 25 sept. 1827, le sieur *Jean-Baptiste Barbier*, voulant faciliter le partage que ses sept enfants sont dans l'intention de faire de la succession de leur mère, leur a fait donation entre vifs, chacun pour un septième, par forme de partage anticipé, conformément à la loi du 16 juin 1824, des deux tiers de la ferme d'Abraye, l'autre tiers appartenant par indivis aux donataires comme héritiers de leur mère. Il a été formé par les donataires sept lots des maisons, jardin, prés et champs composant la ferme, le premier commençant par le haut, vers la petite ferme d'Abraye ; puis ils les ont abornés et désignés sous les lettres A B, etc. Toutefois il a été convenu « que si, comme les copartageants le prévoyaient tous, l'exploitation desdits lots devait être trop avantageuse aux uns et trop onéreuse aux autres, en sorte qu'il

peut une différence bien reconnue dans la valeur des lots ; la ferme serait mieux vendue à la réquisition de l'un d'eux, sans que les autres puissent s'y refuser, pour le prix en être partagé par portions égales. » C'est sous cette condition que le tirage au sort a eu lieu.

Cet acte n'a été enregistré qu'au droit de 1 pour 100, conformément à la loi précitée de 1824. Mais la régie a réclamé un supplément de droits. Elle a prétendu que l'acte n'avait pas le caractère d'un partage, qu'il laissait réellement la ferme *indivise*, et que ce n'était que pour échapper au droit de donation ordinaire qu'on lui avait donné la couleur d'un partage. A cet égard, la régie faisait remarquer que, postérieurement à cet acte, les prétendus copartageants ayant vendu leurs portions à des tiers, l'un des actes énonçait que le bien avait été cédé par le père *sous la forme* d'un partage anticipé. Un des acquéreurs, ayant revendu la portion qu'il avait acquise, l'avait désignée comme indivise.

Jugement du tribunal civil de Saint-Dié, du 8 mai 1829, ainsi conçu : — « Attendu, en droit, qu'il y a réellement distribution et partage, aux termes des art. 1075 et 1076 du C. civ., dans le fait d'un père de famille qui assigne à chacun de ses enfants une part égale dans ses biens, lorsque la loi lui permettait d'avantager l'un, ou plusieurs d'entre eux, de toute la portion disponible ; — Attendu que le sieur Barbier, en donnant à chacun de ses sept enfants un septième dans une ferme qu'il possédait indivisément avec eux, encore bien qu'il n'ait pas lui-même effectué matériellement ce partage, et fait nominativement à chacun d'eux la délivrance de sa portion, n'en doit pas moins être considéré comme usant du bénéfice des art. 1075 et 1076 du C. civ. ; — Qu'en vain objecterait-on que, dans le fait, l'indivision a continué de subsister entre les donataires, après l'acte du père de famille, puisque dans le droit chacun a dès lors irrévocablement connu la portion qui lui advenait dans la succession de leur auteur, c'est-à-dire un septième dans la ferme d'Abraye ; — Que dans tous les cas l'on peut également dire que les donataires qui, dans le même acte, ont formé des lots, et se les sont adjugés, ont agi sous l'influence de leur auteur, et que le sieur Barbier a présidé à ce partage en y donnant son assentiment ; — Qu'ainsi, et sous tous les rapports, les art. 1075 et 1076 du C. civ. ont reçu leur exécution, et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 a dû con-

séquemment régler la perception faite sur l'acte du 25 sept. 1827; — Par ces motifs, le tribunal reçoit les demandeurs opposants à la contrainte décernée contre eux; la déclare nulle et de nul effet ».

Pourvoi en cassation de la part de la direction générale de l'enregistrement.

En autorisant le père de famille à faire la distribution et le partage de ses biens, l'esprit du code civil, a dit Me *Teste-Lebeau*, a été de prévenir toute action de partage ou autre dissension entre les donataires. Il faut donc qu'il y ait réellement partage, distribution des biens entre les donataires. Si l'acte ne fait qu'indiquer pour quelle *quotité* chacun d'eux est donataire des immeubles qu'ils reçoivent en commun, il y a un règlement de droits, mais il n'y a point de partage. Dans l'espèce, il est bien déclaré dans l'acte que les enfants ont formé sept lots égaux, autant qu'il a été possible, des maison, jardin, prés et champs, dépendants de la ferme d'Abraye; qu'ils les ont abornés et désignés sous les lettres A, B, etc.; que le premier lot commence par le haut, vers la petite ferme d'Abraye; enfin que, les lots ayant été tirés au sort, le lot A est échu à Agathe; le lot G à Odile, etc. Par cette déclaration, les donataires annoncent bien qu'ils font un partage des immeubles à eux donnés. Mais l'opération du partage, c'est-à-dire la description des biens à partager, celle des portions dont a dû se composer chaque lot, ne sont point établies dans l'acte de donation. Tout s'y réduit à une simple assertion, qui ne peut, sous aucun rapport, constituer un partage, même à l'égard des donataires entre eux. Ils l'ont bien senti eux-mêmes, puisqu'en vendant ultérieurement leurs portions, ils ont annoncé qu'elles étaient indivises. De toutes ces observations la régie concluait que le jugement dénoncé devait être cassé.

Mais, le 10 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonction de président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, pour profiter du bienfait de la loi du 16 juin 1824, art. 3, il est nécessaire que l'acte porte le caractère de donation contenant partage;

« Attendu, en fait, que l'acte du 25 sept. 1827 renferme la donation paternelle faite pour faciliter le partage non seulement de la succession

maternelle, mais par anticipation de celle du donateur; que les sept enfants et héritiers ont, par le même acte, et ainsi que le reconnaît très justement le jugement attaqué, sous l'influence et avec l'assentiment du père, procédé au partage et division entre eux de tous les objets de la donation; — Qu'en appliquant à un acte de cette nature le caractère de donation portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 du C. civ., le tribunal a fait une juste application de ces articles du code civil, et par suite de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

L'individu qui a volontairement détruit ou brûlé des registres ou autres actes destinés à la perception de droits de navigation est-il punissable de la peine de la réclusion? (Rés. aff.) C. pén., art. 439.

Le Ministère public, C. Garrigues et Faret.

Du 29 *avril* 1831, Arrêt de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *Brière* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu la requête du procureur-général près la cour royale de Toulouse, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit contre les nommés P. Garrigues et A. Faret, prévenus de destruction de registres et actes de l'autorité publique; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, du 30 sept. 1830, par lequel les nommés P. Garrigues et A. Faret sont renvoyés en état de mandat de dépôt devant le tribunal de première instance de Moissac, pour y être jugés conformément aux dispositions de l'art. 439 du C. pén., comme suffisamment prévenus d'avoir volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes de l'autorité publique, des titres portant obligation, disposition ou décharge, délit prévu par ledit art. 439; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de Moissac du 24 nov. 1830, et le jugement confirmatif du tribunal de Montauban, du 5 janvier suivant, par lesquels la juridiction correctionnelle a été déclarée incompétente, par le motif principal que les registres et autres actes brûlés au péage de Bondon étaient destinés à la perception des droits de navigation établis, comme les autres impôts, pour les besoins et au profit de l'état, et qu'ils contenaient ou opéraient évidemment décharge, disposition, libération, obligation; qu'ils étaient des actes de l'autorité publique; que les coupables seraient passibles des peines afflictives et infamantes spécifiées au premier alinéa de l'art. 439 du C. pén., et non des peines correctionnelles portées au deuxième alinéa du même article, applicables à ceux qui auraient volontairement brûlé ou détruit des registres ou actes de toute autre espèce, et qui ne

auraient d'ailleurs ni titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque ; — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, et le jugement correctionnel du tribunal de Montauban, susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il résulte de leurs dispositions contraires un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir ;

« Vu les art. 525 et suiv. du C. d'instr. crim., sur les règlements de juges ; — Vu l'art. 439 du C. pén. ; — Attendu que les faits déclarés comme prévention suffisante par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, contre les nommés Garrigues et Faust, rentrent textuellement dans les termes du premier alinéa de l'art. 439 ; que les registres, minutes ou actes originaux de la perception des contributions, ou de tous autres droits établis par les lois, sont incontestablement des actes de l'autorité publique, et que ceux qui les auraient volontairement brûlés ou détruits d'une manière quelconque seraient passibles de peines afflictives et infamantes, et justiciables des cours d'assises ; — Statuant sur la requête du procureur-général près la cour royale de Toulouse, sans s'arrêter à l'arrêt rendu le 30 sept. 1830, par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, qui sera considéré comme non avenu, RENVOIE les nommés Garrigues et Faust devant la chambre des mises en accusation. »

COUR DE CASSATION.

Le mari, en supposant à sa femme un enfant dont elle n'est pas accouchée, commet-il un crime, et un crime distinct de celui pouvant résulter des fausses déclarations du mari devant l'officier de l'état civil? (Rés. aff.) C. civ., art. 345 et 147.

Est-il permis de confondre le crime de supposition d'un enfant qui n'a jamais existé avec celui de suppression d'état, mentionné en l'art. 327 du C. civ.? (Rés. nég.)

MARCELLIN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 7 *avril* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 299 du C. d'instr. crim., 147, 345 du C. pén. et 327 du C. civ. ; — Attendu que, d'après l'art. 299 du C. d'instr. crim., la demande en nullité d'un arrêt de renvoi à la cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi, 2° si le ministère public n'a pas été entendu, 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ; — Et attendu que Marcellin, demandeur, est ren-

oyé, par l'arrêt attaqué, devant la cour d'assises du département des Hautes-Alpes, comme suffisamment prévenu du crime de supposition d'enfant à sa femme qui n'en était pas accouchée, d'avoir, à cet effet, fait successivement de fausses déclarations de la prétendue naissance et du prétendu décès de cet enfant devant les officiers de l'état civil de la ville de Gap, fait qualifié crime, prévu et réprimé par l'art. 345 du C. pén., passible de peines afflictives et infamantes, indépendamment du faux résultant des déclarations passées devant les officiers de l'état civil, prévu par l'art. 147 du C. pén., et la demanderesse, Rose Mandench, femme Marcellin, comme suffisamment prévenue de complicité, par provocation, aide et assistance, complicité criminelle prévue et punie par les mêmes articles combinés avec les art. 59 et 60 dudit code;

« Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas déclaré Marcellin coupable de la fausse supposition dont il s'agissait, ni de la fausseté des actes, ni Rose Mandench, sa femme, coupable de complicité, mais seulement qu'ils étaient suffisamment prévenus, d'où il suit qu'elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions légales; — Attendu que l'art. 327 du C. civ. est inapplicable, puisque la suppression d'état dont il est question dans ledit article suppose nécessairement l'existence d'un enfant dont l'état aurait été supprimé, tandis que, dans l'espèce, toute différente, il s'agit de la supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée, et qui dès lors n'aurait pas existé (1); — Attendu que l'arrêt, d'ailleurs régulier dans la forme, a été rendu après avoir entendu le ministère public, et sur son réquisitoire, par cinq juges, nombre suffisant d'après la loi; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

*Le fait d'avoir, à une époque où la paix régnait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la France, cherché à éloigner des soldats de leurs drapeaux pour les faire passer en pays étranger constitue-t-il le crime d'*EMBAUCHAGE A L'ÉTRANGER? (Rés. aff.) Loi du 4 niv. an 4, art. 2.

Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi en cassation formé dans l'intérêt de la loi seulement, en conformité de l'art. 442 du C. d'inst. crim., la cour régulatrice peut-elle, hors le cas de conflit, ordonner, sur la réquisition de son procureur-général, le renvoi de l'affaire devant les juges compétents? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 441, 442.

---

(1) Cette supposition d'enfant avait pour objet la révocation d'une donation faite par la femme Marcellin avant son mariage.

MINISTÈRE PUBLIC, C. MAZAS ET PIGNOL.

Du 2 avril 1831, arrêt de la chambre criminelle; M. *Bastard* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Dupin* procureur-général; par lequel:

« LA COUR, — Vu le réquisitoire sous la date du 10 mars dernier, tendant à la cassation d'un arrêt rendu le 14 février précédent par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse et *renvoi* des sieurs Mazas et Pignol devant les juges ordinaires qu'il plaira à la cour de désigner; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sous la date du 16 du même mois, adressée au procureur-général, par laquelle il le charge, en conformité de l'art. 441 du C. d'instr. crim., de requérir la cassation de l'arrêt susdit et le renvoi desdits Mazas et Pignol devant la juridiction militaire, sauf à les traduire ultérieurement devant la cour d'assises, à raison des autres faits qui leur sont imputés; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur la demande en cassation, — Vu les art. 1er, 2 et 4 de la loi du 4 niv. an 4; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés dans l'arrêt dénoncé que Mazas fils et Pignol, ex-abbé, étaient suffisamment prévenus d'avoir, dans ces derniers temps, par les moyens énoncés en l'article ci-dessus cité, cherché à éloigner de leurs drapeaux des militaires français défenseurs de la patrie, en garnison à Castres, pour les faire passer en Espagne, et par conséquent à l'étranger; que dès lors les faits de la prévention suffisante devaient constituer contre ces individus l'accusation du crime d'embauchage; que peu importaient, pour la qualification du crime, ces motifs de l'arrêt que la France était en paix avec les puissances de l'Europe; qu'il n'y avait pour elle aucun ennemi à l'extérieur, ni aucun rebelle au dedans; que rien ne prouvait et même n'annonçait qu'il y eût en Espagne un corps de rebelles destiné à agir contre la France, et auquel les soldats embauchés pussent se rallier; qu'il s'ensuivait seulement que l'accusation ne devait pas porter sur l'embauchage à l'ennemi ou aux rebelles, mais sur l'embauchage à l'*étranger*; d'où il suit que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, en restreignant, par l'arrêt dénoncé, l'accusation au simple engagement proposé à des militaires français à quitter leurs drapeaux, a violé l'art. 2 de la loi du 4 niv. an 4, et a fait une fausse application de l'art. 4 de la même loi, et qu'en conséquence cet arrêt doit être cassé;

« Sur la demande en renvoi, — Attendu que, si la faculté conférée au procureur-général près la cour de cassation, par l'art. 441 du C. d'instr. crim., confirmatif en cette partie des art. 25 de la loi du 1er déc. 1790, et 88 de celle du 27 vent. an 8, de dénoncer à la chambre criminelle de cette cour les arrêts et jugements en dernier ressort sujets à cas-

...m, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, et d'en requérir la cassation nonobstant l'expiration du délai, l'arrêt ou le jugement en dernier ressort dénoncé ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution; que, si l'art. 441 confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur-général de la cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugemens contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties, fixé par lesdits arrêts et jugemens passés en force de chose jugée; que dès lors elles ne peuvent leur porter aucun préjudice; que, si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable, parce qu'il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties, pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; qu'indépendamment du délai, il aurait ordonné encore, par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; que la doctrine contraire serait subversive des principes si lumineusement établis et consacrés par l'avis du conseil d'état du 12 nov. 1806; qu'il en serait autrement si la juridiction compétente n'était pas fixée, et qu'il s'agît de règlement de juges, parce que, en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort contracté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et qu'il importe à l'ordre public comme à l'administration régulière de la justice, dont la haute surveillance est confiée au ministre de ce département, que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées, et le soient par des juges compétents;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Toulouse, non attaqué en temps de droit, ni par les accusés, ni par le procureur-général près cette cour, et n'y ayant point de conflit, a formé un errement irréfragable en ce qui les concerne; que la cassation ne peut dès lors être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties, et procédé, par suite, en conformité de ce qui est prescrit par le C. d'instr. crim.; que, d'après ce qui précède, la cour n'a point à déterminer devant quelle juridiction, soit ordinaire, soit militaire, un renvoi aurait dû être ordonné, le cas échéant, d'autant plus que, si les nommés Mazas et Pignol eussent été accusés du crime d'embauchage, d'après les motifs exprimés sur le chef de la compétence dans le réquisitoire du procureur-général, que la cour adopte, le renvoi devrait être pareillement ordonné devant la cour d'assises du département du Tarn;

» CASSE dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

En pays de droit écrit, la quarte que l'authentique Prætereà, *au Code*, Unde vir et uxor, *accorde à la femme pauvre sur les biens de son mari mort riche, a-t-elle été abolie par la loi du 17 niv. an 2?* (Rés. nég.)

Cet avantage ne doit-il consister que dans un simple usufruit, s'il existe des enfants, soit d'après la novelle 117, *soit d'après la loi du* 17 *niv. an* 2? (Rés. nég.)

LLANNET-ROUSSET, C. VEUVE DE RIUBANYS.

Le sieur *Etienne de Riubanys* épousa, en 1793, la demoiselle *Prim.* Celle-ci n'apportait point de dot. Les époux étaient domiciliés dans l'ancienne province de Roussillon. — Décès du sieur Etienne de Riubanys en l'an 8, laissant pour seul héritier le sieur *Jules de Riubanys*, son fils. — Il paraît que cet héritier se mit en possession de tous les biens, et que la veuve ne réclama point les droits que plus tard elle crut pouvoir exercer.

En 1817, Jules de Riubanys, ayant contracté beaucoup de dettes, se vit poursuivi en expropriation forcée, à la requête du sieur *Llannet-Rousset.* — La veuve de Riubanys forma opposition aux poursuites, et elle assigna tant son fils que le sieur Rousset pour voir ordonner qu'il lui serait délivré, en vertu de l'authentique *Prætereà*; le quart des biens délaissés par son mari, aliénés ou non aliénés, c'est-à-dire ce qu'on appelait la *quarte du conjoint pauvre*, avec restitution des fruits, sous l'offre de les restituer en nature dans le cas où le sieur Jules de Riubanys, son fils, lui survivrait.

Le sieur Llannet-Rousset soutenait 1° que les dispositions de l'authentique *Prætereà* avaient été abolies par les lois nouvelles; 2° que, dans le cas où elles ne l'eussent pas été, la veuve de Riubanys n'était pas, au moment où elle avait formé sa demande, dans un état de pauvreté tel qu'elle pût réclamer cette quarte. Subsidiairement le sieur Rousset prétendait qu'en tous cas la dame de Riubanys n'avait droit qu'à l'usufruit de la quarte : ce qui n'empêchait pas la vente des biens.

Jugement du tribunal de Prades, du 4 mars 1818, qui accueille la demande de la veuve de Riubanys, et ordonne la délivrance de la quarte, avec restitution de fruits.

Appel de la part du sieur Llannet-Rousset; mais arrêt de

la cour royale de Montpellier, du 14 mai 1827, qui confirme :
« Attendu que l'ancienne province du Roussillon, où les parties sont domiciliées, était régie par le droit romain dans toutes les matières sur lesquelles la coutume particulière de ce pays ne renfermait pas de disposition ; qu'aucune disposition de cette coutume ne dérogeant directement ni indirectement aux dispositions de l'authentique *Prœterea* au code, *Unde vir et uxor*, cette loi y était en pleine vigueur ; — Attendu que, d'après cette loi, la femme mariée sans dot, survivant à son mari riche, et étant elle-même pauvre à l'époque du décès de celui-ci, avait droit au quart de la succession si le mari laissait moins de quatre enfants, et à une portion virile s'il en laissait quatre ou un plus grand nombre ; que cette portion de succession due à la femme lui restait en propriété si le mari ne laissait point d'enfant, ou que les enfants mourussent avant elle ; mais que, dans le cas contraire, elle n'en avait que l'usufruit ; — Attendu qu'il est convenu que l'intimée était sans biens à l'époque de son mariage, dont la date remonte à 1792, et à celle du décès de son mari, arrivé le 19 germ. an 2 ; qu'il est convenu encore que celui-ci est mort riche et ne laissant qu'un enfant ; d'où il suit qu'aux termes de la susdite loi sa veuve a droit au quart de sa succession, avec la charge d'en conserver la propriété à l'enfant pour le cas où il survivrait à sa mère ; — Attendu que le droit de la femme, lui ayant été acquis par la loi du mariage, n'a pu lui être enlevé par les postérieures ; que l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2, en rendant hommage à ce principe dans sa première partie, y dérogea dans la seconde en convertissant irrévocablement le droit de la veuve en simple usufruit, et la privant de la chance de propriété que l'authentique lui avait laissée ; mais que cette disposition était évidemment rétroactive, et fut révoquée par les lois des 9 fruct. an 3 et 3 vend. an 4 ; qu'il importe peu que le mari soit mort avant l'émission de ces dernières lois, parce que c'est dans le contrat de mariage que le droit de la femme prend sa source ; que l'époque du décès du mari n'est prise en considération que pour savoir si, à cette époque, la condition attachée à ce droit, c'est-à-dire la pauvreté de la femme et la richesse du mari, s'est vérifiée..... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Llamet-Rousset, qui a proposé deux moyens.

1° Contravention à l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, qui a aboli l'authentique *Præterea*. Le demandeur prétendait que cette authentique n'établissait au profit de la femme qu'un droit *successif*; que ce droit ne pouvait être réclamé par la femme qu'à titre d'héritière; que c'est ce qui résultait de l'authentique même; de la novelle 53, chap. 6, § 1, et de la doctrine des auteurs tels que Perezius, Vinnius, Papon, Serres et Rousseaud-Lacombe. Or l'article précité de la loi de nivôse an 2 a aboli tous les droits successifs purement statutaires, non ouverts jusque alors. Donc la veuve Riubanys ne peut réclamer la quarte dont il s'agit, puisque son mari n'est décédé que postérieurement.

2° Fausse application de l'authentique *Præterea*, et violation de l'art. 13 de la loi du 17 niv. an 2. Ici le demandeur prétendait que la quarte réclamée avait été réduite à un simple usufruit par la nov. 117, chap. 5; que telle était la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par trois arrêts des 9 sept. 1717, 1er août 1764 et 5 juin 1762 (Voy. Merlin, Répertoire, v° *Quarte de conjoint pauvre*). En tout cas la réduction à un simple usufruit résultait de l'art. 13 de la loi de nivôse an 2. Cet article, en effet, après avoir excepté de l'abolition prononcée par l'art. 1er « les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre époux ou établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages », ajoute : « Sauf leur réduction, s'il existait des enfants, *à l'usufruit*, et encore à concurrence de la moitié du revenu de la totalité des biens. »

Mais, le 2 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Voysin de Gartempe* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général; M. *Renard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen, attendu que le droit conféré à l'époux survivant pauvre de recueillir dans la succession de son conjoint, mort dans l'opulence, la quarte ou une part d'enfant, suivant qu'il existerait du mariage moins ou plus de trois enfants, *si tres sint vel pauciores* (d'après et suivant l'authentique *Præterea*, au C., *Unde vir et uxor*), droit suivi et exercé constamment dans les pays régis par le droit romain, quoique éventuel et successif de sa nature, quant au temps et à l'utilité de ses effets, n'en restait pas moins l'un des avantages irrévocables en soi, qui, nés du mariage, ne peuvent plus subir de modifications ou d'altérations quelconques, soit par la volonté de

temps, ni par l'autorité d'aucunes lois postérieures; — Attendu que, ant immuable et insusceptible de modifications, le droit dérivant de uthentique n'a pu être atteint par l'art. 61 de la loi du 17 niv. an 2, s'est au contraire trouvé dans la catégorie de ceux compris dans l'exception énoncée en l'art. 13 de cette loi; — Attendu qu'il est constaté, fait, que l'épouse Riubanys était dans l'indigence, tandis qu'au décès l'époux sa succession était opulente;

Sur le deuxième moyen, — Attendu que, pour réduire à un simple usufruit la portion attribuée à la dame Riubanys dans la succession de n époux, on ne peut lui opposer les dispositions rétroactives de l'art. 5 de la loi du 17 niv. an 2, dès que ces dispositions se trouvent abrogées par les lois de ventôse et fructidor an 3, qui n'ont fait que remettre en action et en honneur un axiome d'éternelle raison : *c'est que le passé trouve hors la puissance de la législation nouvelle*, à laquelle il est interdit de porter atteinte aux droits acquis : — Attendu que, mal à propos pour contredire la disposition d'après laquelle l'arrêt adjuge à la dame Riubanys la propriété de la quarte si elle survit à son fils, on invoque les termes de la novelle 117, qui aurait modifié l'authentique *Pauperes*, en ce sens que la mère pauvre, si elle avait des enfants, leur conserverait la propriété de ce qu'elle aurait reçu dans la succession de son époux, *dominium servetur*, tandis qu'alors elle n'en aurait que l'usage, *ut quippe usum solum in talibus rebus* : car en effet, d'une part, des termes même de la novelle il ne résulte pas que la femme fût dans tous les cas exclusivement réduite à l'usufruit si elle avait des enfants, mais seulement que s'il y avait des enfants elle leur conserverait la propriété de la chose par elle recueillie; d'où l'on a pu conclure, comme on l'a fait dans la plupart des pays soumis au droit romain, notamment à Rome même encore, où la quarte est adjugée à la mère, à la charge, si elle a des enfants, de leur en conserver et transmettre la propriété s'ils lui survivent, de manière que, mourants avant elle et sans postérité, elle réunirait la propriété à l'usufruit; d'autre part l'arrêt s'appuie sur les monuments identiques et univoques de la jurisprudence des pays de Roussillon, qu'il atteste tous d'ailleurs en harmonie avec la pure interprétation du texte des novelles; — Par ces motifs, Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Un effet ainsi conçu : « Au.... il vous plaira payer, contre le présent mandat, a l'ordre de M. Julien, la somme de ....., valeur en marchandises qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées.... suivant avis de.... Signé Destigny.... A M. Dauge, a Paris.... », *constitue-t-il une lettre de change?* (Rés. aff.)

En d'autres termes, *le tireur d'une lettre de change par*

pleinement ni dire que le sieur Destigny fût étranger au commerce; celui-ci était à Rouen le commissionnaire de Dauge pour l'achat des papiers qu'il expédiait à ce dernier, et dont sa fille, qui avait sa signature, surveillait l'embarcation.

Du 4 juillet 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président; M. *Joubert* avocat-général; MM. *Crémieux*, et *Jouhaud* pour Me *Béguin*, avocats; par lequel:

« LA COUR, — Attendu que l'écrit signé par la fille de Destigny pour son père, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, affecte toutes les formes extérieures de la lettre de change: — Qu'il contient sous forme de mandat l'ordre de payer une somme déterminée; qu'il indique la personne qui devait la payer; qu'il annonce que le paiement devait avoir lieu à Paris; qu'il fait mention de la valeur fournie; qu'il est daté de Rouen; que cet écrit a d'ailleurs produit les effets et rempli les fonctions d'une lettre de change, puisqu'il a été négocié et mis en circulation; que les tiers porteurs l'ont pris comme tels; que les actes de commerce sont des actes de bonne foi; d'où il suit qu'en jugeant que cet écrit a constitué, de la part de Destigny, une véritable lettre de change tirée pour compte d'autrui, le tribunal de commerce de Rouen n'a violé aucune loi; — REJETTE. »

D. S.

COUR DE CASSATION.

Peut-on consentir une hypothèque au profit d'une personne pour une somme égale au montant de billets à ordre souscrits en faveur de la même personne, avec stipulation que cette hypothèque appartiendra, jusqu'à due concurrence, aux tiers porteurs des billets? (Rés. aff.) C. civ., art. 1130, 1168, 2114 et 2123.

Dans ce cas, les billets à ordre ont-ils pu être transmis par la voie de l'endossement, et transférer l'hypothèque aux tiers porteurs de bonne foi, encore qu'il soit constant en fait que celui au profit duquel ils ont été souscrits n'en a pas fourni la valeur, si cette simulation n'a pas été faite en fraude des droits d'autrui, et si nul autre créancier n'a été inscrit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les obligations et la négociation des billets? (Rés. aff.) C. civ., art. 1689 et 1690 (1).

---

(1) Voy. un arrêt de la cour de cassation, du 26 janv. 1814, anc. éd., t. 40, p. 209; nouv. éd., t. 16, p. 115; M. Merlin, Questions de droit, 2e éd., vo *Hypothèque*, § 3; M. Toullier, liv. 3, t. 3, chap. 4, no. 546; M. Grenier, t. 1er, p. 45, 2e éd.; M. Tarrible, Répert., vo *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 6.

Peut-on assimiler ces billets à ordre aux cédules hypothécaires autorisées par la loi de l'an 3 et destinées à mobiliser les immeubles? (Arg. pour la nég.)

LES SYNDICS JULIENNE, C. CAVELAN.

Le sieur *Julienne* aîné, négociant, ayant besoin d'argent pour continuer des constructions qu'il avait commencées, s'adressa au sieur *Cavelan*. Celui-ci réclama bientôt des garanties; et voici ce que le sieur Julienne imagina pour satisfaire son créancier et en obtenir de nouveaux fonds. Par actes notariés des 14 av. 1824 et 16 fév. 1825, il se reconnut débiteur envers le sieur *Julienne* jeune, son frère, d'une somme de 240,000 fr., déclarée reçue comptant. — Pour garantir le remboursement de cette somme, il consentit, par ces actes, une hypothèque sur les terrains et bâtiments en construction, et souscrivit, à l'ordre de son frère, quarante-huit billets de 5,000 fr., formant un total de 240,000 fr., avec indication sur chacun de l'hypothèque qui en assurait le paiement. Les contrats constitutifs de l'hypothèque énonçaient également que l'hypothèque appartiendrait jusqu'à due concurrence aux porteurs des billets. Le sieur Julienne jeune passa à diverses reprises ces billets à l'ordre du sieur Cavelan, qui fournit successivement les fonds nécessaires pour payer les ouvriers et les matériaux employés aux constructions.

Il a été reconnu plus tard, par toutes les parties, que le sieur Julienne jeune n'avait fourni aucune valeur à son frère, et que les billets n'avaient été souscrits à son ordre qu'afin d'en faciliter le placement chez des capitalistes, dans l'intérêt de Juliene aîné.

Le sieur Julienne aîné étant tombé en faillite, le sieur Cavelan, porteur de grosses des deux contrats notariés et des quarante-huit billets à ordre, a demandé à être colloqué comme créancier hypothécaire sur le prix des immeubles hypothéqués par ces contrats. Mais les syndics l'ont assigné devant le tribunal de Rouen pour voir déclarer nuls les actes notariés, les billets et les inscriptions. Ils ont allégué qu'il y avait fraude et défaut absolu de cause dans les deux obligations, et que le sieur Cavelan avait une connaissance parfaite de ce double vice.

Le 22 nov. 1828, jugement qui rejette la demande des syn-

entières, puisque nul autre créancier n'avait été inscrit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les obligations et la négociation faite avec Cavelan: — Attendu d'ailleurs que, les obligations et les effets consentis par Julienne aîné à l'ordre de son frère étant revêtus de toutes les formes légales, les contrats n'attendaient d'aucun fait ultérieur aucun complément, et qu'il a été reconnu en fait, par la cour royale, que Cavelan avait prêté de bonne foi sur des titres réguliers et négociables; d'où l'arrêt a justement tiré la conséquence que Cavelan, tiers porteur de bonne foi, avait dû être colloqué comme créancier hypothécaire pour la créance qui fait l'objet du procès; — Rejette. » S.

COUR DE CASSATION.

Quand il est établi qu'il existait au moment du décès une somme d'argent non comprise dans l'inventaire, la veuve commune en biens qui a déclaré avoir tout représenté, et n'avoir rien détourné ni vu détourner, peut-elle échapper à l'application de la peine du recélé et du divertissement, en expliquant l'usage qu'elle avait fait de cette somme avant l'inventaire pour les affaires de la communauté? (Rés. aff. par la cour royale.) Art. 1477 C. civ.

Du moins l'arrêt qui décide qu'il n'y a dans ce défaut de déclaration qu'une simple inexactitude, donnant lieu à une demande en compte, est-il à l'abri de la cassation, comme fondé sur le droit qui appartient aux cours royales de déterminer souverainement la nature et le caractère des faits constituant le recélé ou le divertissement? (Rés. aff.)

Barbier, C. femme Caron.

Le sieur *Barbier* décéda le 8 mars 1827. Les scellés furent apposés deux jours après. Lors de l'inventaire, le sieur *Barbier* neveu, légataire du défunt, surpris de ne point trouver d'argent monnayé, fit insérer ses protestations au procès-verbal. L'inventaire se termina par la déclaration de la veuve, commune en biens, qu'elle avait tout représenté, et qu'elle n'avait rien détourné ni vu détourner.

Le sieur Barbier neveu ayant porté sa réclamation devant les tribunaux, la cour de Dijon, par arrêt du 19 mars 1830, reconnut qu'il y avait dans la maison, au moment du décès, une somme de 1,715 fr. en espèces, et décida que la veuve Barbier, devenue femme Caron, en omettant de faire consigner dans l'inventaire cette somme qui avait pu être employée dans le commerce et pour les affaires de la communauté avant

clôture de l'inventaire, n'avait commis qu'une simple inexactitude, donnant lieu à une demande en compte, mais non à l'application de la peine du recélé ou divertissement.

Le sieur Barbier s'est pourvu en cassation pour contravention à l'art. 1477 du C. civ., en ce que la déclaration de la veuve Barbier dans l'inventaire et l'existence d'une somme d'argent non déclarée constituaient légalement le recélé, et qu'il n'était pas permis à la cour royale de considérer comme une simple inexactitude ces faits caractéristiques du recélé.

Du 31 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *de Broë* rapporteur, M. *Routhier* avocat; par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, en droit, que l'époux survivant ne peut être soumis à la pénalité civile, prononcée par l'art. 1477 du C. civ., que lorsqu'il a diverti ou recélé quelques effets de la communauté; — Qu'il appartient aux cours royales de déterminer souverainement la nature et le caractère des faits qui sont allégués devant elle comme constituant le divertissement ou le recélé; — Attendu, en fait, que, par appréciation des pièces produites, et notamment des livres de commerce de feu Michel Barbier, de l'inventaire et de l'enquête, comme aussi des faits et circonstances de la cause, la cour royale de Dijon a déclaré 1° qu'il n'était pas établi que la veuve Barbier eût diverti ni recélé aucuns effets ou sommes provenant de la communauté, et 2° que les déclarations de cette veuve ne constituaient qu'une inexactitude, par l'effet de laquelle elle se trouvait comptable de 1,713 fr.; — Qu'en tirant des faits ainsi déclarés et déterminés la conséquence que la veuve Barbier n'était pas passible de l'application de l'art. 1477 du C. civ., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé cet article, n'en a fait qu'une juste application; — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Les ministres du culte sont-ils des agents du gouvernement? (Rés. nég.) Constitution de l'an 8, art. 75.

Est-il besoin de l'autorisation préalable du conseil d'état pour pouvoir poursuivre un ministre du culte à raison d'un délit politique par lui commis dans ses fonctions? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. ROYER.

Un arrêt de la cour de Paris, chambre des mises en accusation, en date du 27 mai 1831, avait sursis à statuer sur une poursuite exercée contre le sieur *Royer*, desservant de la com-

mune de Saint-Jean de Robervilliers, pour une attaque contre l'ordre de successibilité au trône, et les droits que le roi tient du vœu de la nation, jusqu'à ce que cette poursuite eût été autorisée par le conseil d'état. Le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

A l'appui du pourvoi on a dit : Les ministres du culte ne peuvent sous aucun rapport être rangés parmi les agents du gouvernement; leurs fonctions sont purement spirituelles; le salaire qu'ils reçoivent n'en change pas la nature; le serment qu'ils prêtent ne rend pas plus ces ministres des fonctionnaires publics qu'il ne rend tels les avocats, les avoués, etc., qui le prêtent aussi. Le code pénal, dans l'art. 177, prononce des peines contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre. Oserait-on prétendre qu'un prêtre fût punissable s'il recevait des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions, même juste, mais non sujet à salaire. Enfin les ministres du culte ne sont en aucunes choses les représentants du gouvernement, surtout depuis qu'il n'y a plus de religion de l'état.

Du 23 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Gilbert des Voisins* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Dupin*, procureur-général; — Considérant que les agents du gouvernement, dont parle l'art. 75 de la constitution de l'an 8, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique; — Considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique; qu'ils n'agissent pas au nom du prince, et ne sont pas ses agents directs; — Considérant que, si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement et obligés à prêter serment, aux termes des art. 6 et 7 du concordat de 1801, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été compris au nombre des fonctionnaires publics; — Qu'ainsi l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ne leur est point applicable; — Considérant que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germ. an 10, sur les appels comme d'abus, ne comprennent pas le cas actuel, qui serait une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimés par les actes constitutionnels de 1830, et qui est poursuivie par le ministère public, qui n'a nul besoin d'autorisation spéciale; que dès lors, en prononçant le sursis à statuer jusqu'à ce qu'on ait obtenu du conseil d'état l'autorisation de poursuivre, la chambre d'accusation

fait une fausse application des art. 6 et 7 du concordat de 1801, de l'art. 75 de l'acte du 22 frim. an 8, et violé les règles de sa compétence; — Par ces motifs, Casse. »

Nota. La même cour a rendu, le 9 sept. 1831, au rapport de M. *de Chantereine*, un arrêt semblable sur le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Toulouse dans l'affaire du sieur *Aragon*, prévenu d'offense envers la personne du roi.

J. S.

COUR DE CASSATION.

Les arbitres qui, par l'expiration du délai fixé pour rendre leur décision, ont consommé leur pouvoir, peuvent-ils être renommés par les tribunaux? (Rés. aff.)

Cette nouvelle nomination peut-elle être considérée comme une prorogation de délai? (Rés. nég.)

Bordot, C. Dauvé.

Une contestation existait entre les sieurs *Bordot* et *Dauvé*, commerçants associés. Il s'agissait de nommer des arbitres: le tribunal nomme d'office les sieurs *Thierry*, *Milhoux* et *Boilletot*. Une enquête est ordonnée, les témoins sont entendus; mais le délai de l'arbitrage expire, et les arbitres sont obligés de s'arrêter.

Le 12 janvier 1829, jugement par défaut du tribunal de commerce de Chaumont, qui, sur les poursuites de Dauvé, donne aux arbitres de nouveaux pouvoirs, à l'effet de statuer dans les trois mois de la signification sur tous les points de la difficulté. — Sur l'opposition de Bordot, jugement du 9 mars suivant qui, après invitation faite aux parties de nommer de nouveaux arbitres, et sur la réponse du mandataire de l'opposant qu'il n'avait pas de pouvoirs suffisants pour cela, maintient le jugement précédent, et nomme en conséquence les sieurs Thierry, Milhoux et Boilletot, à l'effet de statuer sur toutes les difficultés dans le délai qui leur a été imparti.

Sur l'appel de ces deux jugements par Bordot devant la cour royale de Dijon, il est intervenu un arrêt en date du 5 août 1829, qui, sans s'arrêter à l'appel interjeté des jugements des 12 janv. et 9 mars 1829, met icelui à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.....

Bordot s'est pourvu en cassation. — On soutenait pour lui qu'il y avait fausse interprétation et violation de l'art. 55 du

C. de com., combiné avec l'art. 54 du même code et l'art. 1012 du C. de proc. — De la combinaison de ces articles il résulte évidemment que l'arbitrage a cessé d'exister du moment que les pouvoirs des arbitres ont cessé par l'expiration du délai. — Pour revivifier cet arbitrage expiré, il eût fallu le consentement unanime des parties intéressées; celui des juges, à leur défaut, était impuissant. — Si les parties s'y refusaient, nécessité pour le tribunal de nommer d'autres arbitres d'office: c'est la disposition de l'art. 55, déjà cité. Mais renommer les arbitres qui s'étaient rendus coupables de négligence en laissant écouler le temps qui leur était donné pour prononcer sur les contestations respectives, c'était moins une nomination nouvelle de leur part qu'une véritable *prorogation* de délai: ainsi il y avait dans le jugement du tribunal de Chaumont, confirmé par l'arrêt attaqué, violation de l'article invoqué, et excès de pouvoir.

Afin de donner plus de consistance à ce moyen, le demandeur s'est autorisé de l'analogie qui résulte de la forme de procéder en matière de nomination d'expert. Si, aux termes de l'art. 305 du C. de proc., les jugements qui ordonnent une expertise accordent un délai de trois jours aux parties pour nommer leur expert, comment admettre qu'on soit tenu de nommer incontinent son arbitre? Certes, la nomination d'un individu appelé à des fonctions de cette importance exigeait bien tout au moins, si non un délai de trois jours, comme l'exprime cet article, du moins qu'on accordât un *délai moral* quelconque. Cette observation résultante du rapprochement de cet art. 55 du C. de com. de l'art. 305, dont on vient de parler, est digne de fixer l'attention de la cour; et ce serait une anomalie incontestable que d'accorder un délai dans un cas, pour le refuser dans un autre d'une plus grande importance; cette interprétation est inadmissible.

Le 14 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Chauveau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que, lorsqu'un arbitrage se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, la loi ne défend point aux juges de renommer les mêmes arbitres, ce qui, dans beaucoup de cas, peut être fort utile et ne peut jamais dégénérer en abus ni être assimilé à une prorogation de délai, puisque les parties ont le moyen de l'empêcher en usant de la faculté de nommer elles-mêmes

nouveaux arbitres ; — Attendu que la loi n'ordonne point aux juges accorder un délai aux associés pour choisir leurs arbitres, et que l'analogie de ce qui est prescrit à l'égard des experts, outre qu'elle ne urrait équivaloir à une disposition de loi, manque d'exactitude, expertise étant facultative et souvent imprévue, tandis qu'à l'égard s associés l'arbitrage est toujours forcé et par conséquent prévu par x ; — Attendu d'ailleurs qu'en fait, il résulte des actes de la procédure que le sieur Bordot a su que son adversaire demandait une nouvelle nomination d'arbitres, et que les précédents fussent renommés ; 'il a eu le temps de faire son choix et le moyen de le déclarer ; enfin aucune surprise ne lui a été faite ; — REJETTE. » D. S.

COUR DE CASSATION.

es délits de la presse et les délits politiques, même dans le cas où ils ont été commis par un magistrat, doivent-ils aujourd'hui être jugés par les cours d'assises, en vertu de la loi du 8 août 1830, sans que le magistrat puisse en ce cas invoquer la juridiction privilégiée des cours royales, établie par les art. 479 et 483 du C. d'inst. crim. ? (Rés. aff.)

es avoués sont-ils des fonctionnaires publics, dans le sens des art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et de 6 la loi du 15 mars 1822, relatifs à la diffamation ? (Rés. nég.)

es juges-suppléants ne sont-ils des fonctionnaires publics que lorsqu'ils exercent leurs fonctions ; tellement que, pour que les diffamations dont ils se plaignent soient de la compétence des cours d'assises, il faut qu'elles leur aient été adressées à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ? (Rés. aff.)

FOURDINIER, C. CRESSENT ET LEFEBVRE.

M. *Fourdinier*, président du tribunal civil de Saint-Pol, était, dans un discours de rentrée, imprimé depuis, et dans eux autres discours, livré à des imputations graves contre eux avoués du tribunal, en même temps juges suppléants, IM. *Cressent* et *Lefebvre*.

Ces derniers ont rendu une plainte en diffamation, et après ne instruction qui fut faite, devant la chambre d'accusation, par un conseiller délégué, l'affaire fut, sur le réquisitoire du procureur-général, renvoyée devant la cour d'assises.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour royale de Dou[ai] le 1er mars 1831 : — « Attendu que les écrits et discours i[n]criminés contiennent, dans les passages indiqués, des allég[a]tions ou imputations de faits dont quelques uns seraient pas[si]bles de peines graves, notamment ceux d'exaction, dont [la] répression rentre dans les dispositions de l'art. 174 du C. pé[n.], des expressions outrageantes, des termes de mépris ou inv[ec]tives, des insultes humiliantes, qui portent atteinte à l'h[on]neur et à la considération des plaignants, et qui les outr[a]gent publiquement, à raison, soit de leurs fonctions d'[a]voués, soient de leur qualité de juges suppléants; — Atte[n]du que ledit Fourdinier ne peut, quant à présent, être ad[mis] à prouver la vérité des faits diffamatoires par lui imputé[s], puisque l'examen de la preuve est exclusivement réservé a[ux] cours d'assises par les art. 20 et 21 de la loi du 26 mai 181[9]; — Attendu que de ces faits il résulte que Fourdinier est su[f]fisamment prévenu de s'être rendu coupable d'outrages pu[-]blics envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonc[-]tions et qualités; — Attendu que ces délits sont prévus pa[r] l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'ils sont de la com[-]pétence des cours d'assises, aux termes de l'art. 1er de la l[oi] du 8 oct. 1830.... — Déclare qu'il y a lieu à prévention co[n]tre Louis-Marie-Augustin Fourdinier, le renvoie devant l[a] cour d'assises du département du Pas-de-Calais, pour y êtr[e] jugé suivant la loi. »

Pourvoi en cassation de la part de M. Fourdinier, po[ur] violation des art. 479 et 483 du C. d'inst. crim., et fausse ap[-]plication de la loi de 1830.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé ainsi :

« La loi du 8 oct. 1830 a rendu au jury, c'est-à-dire a[u] jugement du pays, la connaissance des délits de la presse e[t] des délits politiques. Les juges prévenus d'un délit de ce[tte] nature conservent-ils encore, sous l'empire de cette loi, l[a] juridiction spéciale et privilégiée des cours royales, étab[lie] en leur faveur par les art. 479 et 483 du C. d'inst. crim.? J'ai pensé, messieurs, qu'il était à la fois de l'intérêt du ma[-]gistrat inculpé et de la société de ne pas laisser juger ce déli[t] dans l'enceinte de la chambre du conseil, mais au gran[d] jour de la publicité, devant le jury, c'est-à-dire devant l'opi-

n publique; j'exprimai cette opinion dans la séance de la mbre des députés du 4 octobre dernier. En un mot, la sée de la loi a été de soumettre les magistrats au droit mmun, de les rendre justiciables du jury dans les cas où simples citoyens le sont eux-mêmes. Si le délit commis est nature à être jugé par les tribunaux correctionnels, alors lement les magistrats prévenus du même délit peuvent inquer la juridiction privilégiée des cours royales, et le béice des art. 479 et 483.

Ainsi, la loi du 8 oct. 1830 défère au jury tous les délits litiques commis par des magistrats, de même que ceux mmis par de simples particuliers. La même règle s'appli- e aussi en général aux délits de la presse; cependant l'art. e cette loi fait une exception pour les délits prévus en l'art. de la loi du 26 mai 1819, qui restent soumis à la juridicn correctionnelle. Au nombre de ces délits est placé celui diffamation *envers des particuliers*.

C'est du délit de diffamation que le président Fourdier est prévenu; mais ce délit a-t-il été commis par lui ens des fonctionnaires publics ou de simples particuliers? ns le premier cas, il doit être déféré à une cour d'assises; ns le second cas, il n'est justiciable que des cours royales. st envers des avoués, ayant en même temps le caractère juges suppléants, que ce délit aurait été commis.

Des avoués sont-ils des *fonctionnaires publics?* Non, ils sont pas fonctionnaires publics; ils ont bien reçu de la loi caractère public qui leur confère le droit exclusif de faire tains actes; à raison de ce caractère, de ce mandat légal, sont soumis à prêter serment avant de commencer l'exercice de leur ministère; mais ils ne sont revêtus d'aucune portion de la puissance publique; ils ne sont pas des agents de dministration générale de l'état, et c'est là ce qui constitue seulement le fonctionnaire public. Cette opinion a toujours été admise en France. Loiseau, dans son *Traité des ordres*, s'exprimait ainsi: « Je dis donc que c'est vraiment un ordre que celui des procureurs, et non pas un *office*, attendu qu'ils n'ont point de *fonctions publiques*, et bien qu'ils soient limités à un certain nombre. »

Quant aux juges suppléants, ils n'ont qu'accidentelle-

caret déclara avoir en propre une somme de 10,000 fr. *numéraire ou effets de commerce*, et être propriétaire domaine de Pessac. — Une société d'acquêts fut stipulée entre les époux.

Il faut observer que le domaine de Pessac appartenait au sieur Soucaret comme légataire universel d'un sieur *Charriol*, et à la charge de payer à la demoiselle Soucaret, sa sœur, une somme de 6,000 fr., ou de lui servir une rente de 600 francs. Or, il a été prétendu par le sieur Soucaret que, pour se libérer de cette charge, il avait, avant son mariage, et par conventions verbales, entre lui et sa sœur, abandonné à cette dernière les vins et foins du domaine de Pessac, savoir, les vins de 1820, 1821 et 1822, récoltés avant le décès du sieur Charriol, et comme tels portés sur l'inventaire; ceux de 1823 et 1824, et les foins de cette dernière année récoltés avant le mariage: circonstance qui expliquait pourquoi le sieur Soucaret ne s'était reconnu dans son contrat de mariage, qu'une somme de 10,000 fr. *numéraire ou effets de commerce*, et n'y avait fait nulle mention de la valeur des vins et foins récoltés, non plus que du legs de 6,000 fr. dû à la demoiselle Soucaret. Ensuite, le sieur Soucaret a prétendu qu'après son mariage il avait racheté les vins et foins qu'il avait abandonnés à sa sœur, moyennant une somme de 10,447 fr. 50 c. encore due, qui devait être supportée par la société d'acquêts.

Ces prétentions furent élevées par le sieur Soucaret après le décès de son épouse, et à l'occasion du partage de cette société d'acquêts, partage qui était à faire avec les père et mère de la dame Soucaret, qu'elle avait laissés pour ses héritiers. — Tous les faits sur lesquels ces prétentions reposaient étaient déniés par les sieur et dame Maydieu; mais le sieur Soucaret produisait, 1° l'inventaire fait après le décès du sieur Charriol, qui constatait la quantité de vins existant sur le domaine de Pessac; 2° un certificat délivré par les sieurs Vigne père et fils, constatant que depuis le mariage ils avaient acheté du sieur Soucaret trente-neuf barriques de vins des récoltes de 1820, 1821 et 1822 pour une somme de 6,380 fr.; 3° les registres domestiques de la feue dame son épouse, et d'autres pièces, d'où il résultait que portion des récoltes de vins et de foins antérieures au mariage avaient été ve

nes dans le cours de ce mariage. Enfin, il prouvait, selon lui, que la somme totale de ces ventes s'élevait à 10,447 fr. 50 c.

Subsidiairement, et dans le cas où l'on persisterait à pienne les récoltes existantes à l'époque du mariage n'auraient point été données en paiement à la demoiselle Soucaret, et achetées par la société d'acquêts, il soutint que le fait de l'existence de ces récoltes, à l'époque du mariage, n'étant pas contesté, c'était au moins un propre qui lui appartenait; qu'il ne l'avait pas déclaré dans le contrat de mariage par le motif qu'il le regardait comme devant désintéresser sa sœur, et qu'il lui en était dû indemnité. Toujours subsidiairement, mais seulement en appel, le sieur Soucaret demandait qu'il lui fût tenu compte de 150 fr. par lui payés depuis le décès de son épouse, pour solde des arrérages de la rente viagère de 600 fr. due à la demoiselle Soucaret.

Bref, arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 23 avril 1830, ainsi conçu : — « Attendu qu'Edmond Soucaret n'a aucunement justifié qu'il eût, avant son mariage, vendu les vins et des foins récoltés dans son domaine de Pessac à Seconde Soucaret, sa sœur, ni qu'il les ait rachetés pendant la société conjugale, ni enfin qu'au moment de sa dissolution le prix en ait été dû, et qu'il en ait depuis acquitté le montant; que toutes ses allégations à cet égard sont contradictoires et invraisemblables; — Attendu qu'en stipulant une société d'acquêts avec Pauline Maydieu, dans leur contrat de mariage, il ne s'y déclara propriétaire que d'une somme de 10,000 fr. en numéraire ou effets de commerce; qu'aux termes de l'art. 1449 du C. civ., tout autre mobilier constaté par inventaire ou état en bonne forme, et qui lui aurait alors appartenu, est légalement réputé acquêt; qu'on doit d'autant moins s'écarter de cette règle qu'Edmond Soucaret ne produit pas d'état ou d'inventaire des vins ou des foins qu'il aurait eu en sa possession lors de son mariage, et qu'il n'y supplée par aucun autre titre; qu'il ne peut prétendre trouver la preuve de l'existence de ce mobilier dans les aveux faits par les héritiers de Pauline Maydieu, puisque ces derniers ont soutenu que s'il y avait dans le domaine de Pessac des vins ou des foins dont ils ignoraient la quantité, Soucaret en a compris la valeur dans la somme de 10,000 fr., à la

quelle il a borné son apport mobilier ; — Attendu que les 150 fr. pour solde des arrérages de la rente viagère due à Seconde Soucaret n'ont été demandés ni devant le notaire liquidateur, ni en première instance ; que, dès lors, et aux termes de l'art. 464 du C. de proc., la demande n'en peut être reçue en cause d'appel, et que la cour doit seulement réserver sur ce point tous les droits d'Edmond Soucaret ; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, sans préjudice à Soucaret de réclamer dans la liquidation définitive la somme de 150 fr. pour les causes ci-dessus exprimées. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Soucaret, qui a proposé deux moyens :

1° Excès de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 1499, et violation des art. 1331, 1347 et 1353 du C. civ. Le demandeur faisait observer que la cour de Bordeaux, tout en reconnaissant que l'inventaire et l'état dont parle l'art. 1499 ne sont pas les seules preuves qu'on puisse admettre, avait décidé néanmoins que la preuve devait toujours résulter de *titres*. Or, le contraire a été adopté par la cour de cassation, dans son arrêt du 17 août 1825, affaire Baillon (1). Il est à remarquer que cet arrêt, dans une espèce où la preuve résultait des circonstances, déclare que l'art. 1499 n'est point exclusif des preuves en général. D'ailleurs, il y avait titres dans les diverses pièces produites par le demandeur ; et, en déclarant le contraire, la cour est tombée dans l'erreur ; il y avait titre surtout dans les registres domestiques de la feue dame Soucaret (C. civ. 1331.) La violation de cet article au moins est évidente. Enfin, et dans tous les cas, il y avait un commencement de preuve par écrit qui rendait admissibles la preuve testimoniale et les présomptions (art. 1347 et 1353).

2° Fausse application de l'art. 464 du C. de proc., en ce que la cour a rejeté la demande en allocation de 150 fr. pour solde des arrérages de la rente viagère de 600 fr. que le demandeur devait servir à sa sœur, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une nouvelle demande qui dût subir les deux degrés de juridiction. Le demandeur faisait remarquer qu'il n'avait

---

(1) Voy. ce Journal, t. 1er 1826, p. 433.

ni demander cette somme, ni devant le notaire, ni en première instance, sans se mettre en contradiction avec lui-même; puisque alors il soutenait que les récoltes existantes au jour du mariage, sur la terre de Pessac, avaient été abandonnées par lui à la demoiselle Soucaret pour la désintéresser; que conséquemment la société d'acquêts ne devait pas lui servir la rente de 600 fr.; que ce n'est qu'en appel, subsidiairement, et pour conclure à toutes fins, que le demandeur, raisonnant dans l'hypothèse où l'on ne voudrait pas reconnaître la session des récoltes, avait soutenu qu'on devait au moins décider que ces récoltes lui appartenaient en propre; et lui faire compte des 150 fr. payés pour arrérages de la rente. Ici le demandeur invoquait M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 215.

Mais, le 3 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Besnard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur la disposition de l'arrêt attaqué qui a rejeté la demande d'Edmond Soucaret, à fin de prélèvement en nature ou en deniers des récoltes en vins et foins qu'il a prétendu avoir existé dans son domaine de Pessac à l'époque de son mariage; — Attendu que, si l'art. 1499 ne doit pas être entendu dans un sens tellement restrictif qu'aucune preuve autre que celle résultant d'un inventaire ou d'un état en forme ne peut être admise pour constater le mobilier apporté par chacun des époux qui ont formé entre eux une société d'acquêts, c'est aux tribunaux et aux cours royales qu'il appartient d'apprécier les preuves supplétoires qui peuvent être fournies pour justifier les demandes en prélèvement de leurs apports respectifs; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'Edmond Soucaret n'a pas justifié d'un inventaire ni état en forme constatant l'existence des récoltes en vins et foins dont il a demandé le prélèvement, et qu'il n'y a suppléé par aucun autre titre; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en rejetant sa demande, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1499 du C. civ. et n'a pas violé les art. 1331, 1347 et 1353 du même code;

» Sur la disposition qui a renvoyé à la liquidation l'allocation demandée par Edmond Soucaret d'une somme de 150 fr. pour solde des arrérages de la rente viagère due à Seconde Soucaret, sa sœur; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que cette demande n'a été formée ni devant le notaire liquidateur, ni devant le tribunal de première instance; que cette demande nouvelle ne peut être rangée dans aucun des

cas d'exception déterminés par l'art. 464 du C. de proc.; — Qu'ainsi, en renvoyant cette demande à la liquidation, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste et rigoureuse application de cet article; — Rejette. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le tiers saisi doit-il nécessairement être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, pour avoir tardivement annexé à sa déclaration les pièces justificatives la concernant? (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 574 et 577 (1).

DUNOGUÈS DE CASTELGAILLARD, C. GAUDIN.

Du 25 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Desgranges* président, MM. *Gergerès* et *de Chancel* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la première question à résoudre dans la cause est celle de savoir si Dunoguès père et la dame Darche de Lassalle, son épouse, ne doivent pas être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie faite dans leurs mains le 24 oct. 1828, par le sieur Claude Gaudin, au préjudice du sieur Benoît Dunoguès fils; — Considérant que, dans l'objet de faire déclarer les mariés Dunoguès débiteurs purs et simples, Gaudin fait inutilement remarquer que les pièces justificatives de la déclaration n'y furent point annexées, ainsi que cela était prescrit par l'art. 574 du C. de proc.; que la vérité de cette assertion ne conduit pas à la conséquence qu'en déduit le sieur Gaudin; qu'en effet l'art. 577 du même code ne dit pas et ne pouvait pas raisonnablement dire que ne pas justifier du tout sa déclaration, ou la justifier tardivement, était une seule et même chose; que la loi ne prononce aucune déchéance; qu'elle ne prescrit aucun délai fatal pour la production des pièces justificatives, et que les dispositions des art. 573 et 574 sont évidemment comminatoires; qu'une jurisprudence non contestable et conforme d'ailleurs au véritable esprit de la loi ne permet pas d'élever le moindre doute à cet égard; —

---

(1) Voir dans le même sens, mais par induction, Journal du Palais, anc. éd.; arrêts de cassation, 28 déc. 1813, t. 40, p. 297. — Paris, 30 août 1810, t. 29, p. 250; 24 mars 1823, t. 67, p. 313; 12 mars 1811, t. 30, p. 25; 24 mars 1823, t. 67, p. 313. — M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 1976. — En sens contraire, Journal du Palais, anc. éd.; arrêt de la cour royale de Paris du 16 mai 1810, t. 32, p. 114.

Attendu que la déclaration de Dunoguès père et de son épouse fut incomplète et non frauduleuse ; que s'ils se sont trompés en affirmant ne rien devoir à leur fils le 24 oct. 1828, cette erreur ne saurait être assimilée à un dol ; qu'un faux calcul peut être rectifié ; que les époux Dunoguès, pour s'être mépris en soutenant qu'ils n'étaient pas débiteurs de la partie saisie, ne perdirent pas le droit de soutenir et de prouver qu'ils ne devaient pas tout ce qui était réclamé par le saisissant ; qu'en un mot, sur cette partie de la cause, le premier tribunal a rendu une décision fort juste ; — DÉCLARE qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande formée par Gaudin, de déclarer les tiers-saisis débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt, etc. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Un héritier peut-il demander le partage de la succession ouverte en sa faveur depuis les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2, mais à laquelle il avait renoncé antérieurement à leur promulgation, et cette action en partage n'est-elle prescriptible que par trente ans? (Rés. aff.) (1)

PIGEONNÉ, C. DULAC.

Du 25 *mai* 1829, ARRÊT de la cour royale de Toulouse, audience solennelle, M. *de Faydel* président, M. *Cavalié* premier avocat-général, MM. *de Féral* et *Romiguières* avocats, par lequel :

« LA COUR....., — Attendu que les lois des 5 brum. et 17 niv. an 2 ont aboli les renonciations à des successions futures faites antérieurement à leur promulgation, en déclarant qu'elles ne pourraient plus être opposées aux renonçants qui se présenteraient auxdites successions pour obtenir un partage égal; que ces deux lois étant sous plusieurs rapports infectées du vice de rétroactivité, le législateur voulut les en purger par des lois postérieures, et notamment par celle du 18 pluv. an 5; qu'il examina alors s'il pouvait, sans porter atteinte à des droits acquis, maintenir l'annulation des renonciations contractuelles faites antérieurement au 5 brum. an 2 à des successions ouvertes depuis cette époque: qu'il se prononça pour l'affirmative par l'art. 10 de ladite loi du 18 pluv. 5, qui maintient, quant à ce, les principes des lois des 5 brum. et 17 niv. an 2; que le code civil, promulgué dans cet

---

(1) Voir, dans la même espèce et le même sens, arrêt de cassation, 2 juil. 1818, nouv. col., t. 42, p. 498.

MARIE TROUPEL, C. PIERRE TROUPEL.

Par son testament du 4 mars 1815, le sieur *Antoine Troupel*, père de sept enfants, a légué à *Marie Caulet*, son épouse, une pension viagère en denrées, payable par son hérédité, et à *Pierre Troupel*, son fils aîné, le quart de ses biens par préciput, et aux charges de droit.

Décès du testateur. Il s'élève la question de savoir comment devait se faire l'imputation des deux libéralités testamentaires. Suivant la veuve Troupel, cette imputation devait s'effectuer de manière à ce que la pension qui lui a été léguée devait se prendre sur la jouissance du quart donné à Pierre Troupel, supposé que cette pension, cumulée avec la disposition du quart en pleine propriété, excédât la portion disponible fixée par l'art. 1094 du C. civ. Mais Pierre Troupel prétendait qu'il lui avait été légué le quart en pleine propriété; qu'aucune charge ne lui avait été imposée; que dès lors la pension de la veuve devait être payée sur les trois quarts de la réserve.

Jugement du tribunal de Villeneuve, du 15 av. 1819, qui adopte le système de Marie Troupel par les motifs que voici: — « Attendu que l'art. 913 du C. civ. permet aux parents qui ont trois enfants et au dessus de disposer du quart de leurs biens par préciput et hors part; que, de l'ensemble de la loi sur les donations et testaments, il résulte que la part dont les parents ne peuvent disposer, connue aujourd'hui sous le nom de réserve, doit passer franche et quitte aux enfants, et ne peut être grevée que lorsque l'époux décédé laisse à l'époux survivant un usufruit qui peut, d'après l'art. 1094, être porté à la moitié de la jouissance des biens délaissés; qu'il était possible, dans l'espèce actuelle, que la pension léguée à la mère n'atteignît pas cette quotité; qu'alors il paraissait convenable que le quart légué par préciput fût, d'après l'esprit de la loi, grevé de cette pension viagère jusqu'à concurrence, puisque le quart légué était une pure libéralité et que la portion à réserve est une dette que la loi rend sacrée, et qui ne peut être grevée que lorsque l'usufruit légué excède l'usufruit du quart donné par préciput; que ce n'était donc que subsidiairement que l'excédant devait frapper sur les trois quarts réservés aux enfants, et alors par portions

égales sur le lot de chacun d'eux; que le père l'avait en quelque manière ainsi entendu, lorsqu'il avait soumis le quart donné *aux charges de droit;* qu'il pouvait arriver encore que la pension léguée excéderait la moitié de l'usufruit; qu'alors il y aurait lieu à réduction. »

Appel de la part de Pierre Troupel.

Mais, le 16 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale d'Agen, première chambre, MM. *Baze* et *Benezit Saint-Marc* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la réserve légale des enfants ne peut être ébréchée que dans le cas où la loi l'a expressément permis; que cette atteinte à la réserve légale des enfants est autorisée, il est vrai, par les dispositions de l'art. 1094 du C. civ., lorsque la libéralité est faite en faveur de l'époux survivant; mais que la libéralité excessive autorisée par cet article doit être bornée au cas spécial pour lequel elle a été admise, avec d'autant plus de raison qu'outre la qualité de la personne les réservataires ont le plus juste espoir de retrouver dans la succession la portion que la loi avait autorisé de retrancher sur la réserve: mais hors ce cas spécial, la réserve, comme autrefois la légitime, doit rester intégrale; — Attendu d'ailleurs que, des termes du testament, il résulte que telle fut l'intention du testateur; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, DIT qu'il a été bien jugé; mal appelé, etc. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Les contestations entre associés et pour raison d'une société en participation doivent-elles, nonobstant le cas de faillite, être jugées par arbitres, aux termes de l'art. 51 du C. de com.? (Rés. aff.) (1)

CAZAUBON, C. SYNDICS DAGUSAN.

Du 4 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Rouillet* premier président, M. *Desgranges-Touzin* fils, premier avocat-général, M. *Castera* avoué, M. *Brochon* jeune, avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que la société contestée par les syndics *Daguzan* résulte d'une police sous signature privée, signée de *Daguzan*,

---

(1) Voir anc. col., t. 32, p. 311, et 190.

Cazaubon, Sarny et *Lamouroux de Bellefond*, enregistrée à Bordeaux le 11 octobre 1830; — Attendu que l'associé en participation a le droit d'exiger le compte des opérations faites par son coïntéressé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du C. de com., toutes contestations entre associés sont attribuées à la juridiction arbitrale, sans distinction des liquidations, et que la faillite d'un des associés n'y met aucun obstacle, puisqu'il est représenté par ses syndics, et qu'aux termes de l'art. 62 du même code, l'ayant-cause d'un associé est également soumis à l'arbitrage; — Attendu que les premiers juges se sont conformés à la loi, en renvoyant les parties devant des arbitres pour statuer sur toutes leurs conclusions relatives à leur association et en leur laissant le droit de statuer sur les mêmes contestations du fonds social; — Reçoit les syndics de la faillite de J. B. Daguzan opposants pour la forme envers l'arrêt par défaut contre eux rendu le 14 juin dernier; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

Nota. L'arrêt est par défaut.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'inscription prise postérieurement à l'ouverture d'une succession bénéficiaire, en vertu d'une hypothèque acquise sous l'ancienne législation est-elle susceptible d'effet malgré les dispositions de l'art. 2146 du C. civ.? (Rés. aff.) (1)

VEUVE GARNIER, C. RENARD.

Du 7 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, M. *Desgranges-Touzin* premier avocat-général, MM. *de Chancel* et *Dufaure* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu, quant à l'effet des inscriptions hypothécaires prises depuis l'ouverture de la succession bénéficiaire, que l'art. 2146 du C. civ. ne peut avoir d'effet rétroactif; que sous l'ancienne législation le créancier, en vertu d'un contrat donnant hypothèque, la conservait sur les biens dépendants d'une succession bénéficiaire; que si le code a exigé la formalité de l'inscription, il n'a pas pu préjudicier à un droit acquis; que l'objet de l'art. 2146 est de mettre obstacle à ce que les créanciers ne puissent acquérir une hypothèque sur les biens d'une succession acceptée par bénéfice d'inventaire, mais non de les priver d'une hypothèque déjà acquise, MET (quant à ce) l'appel au néant. »

---

(1) Voir anc. col., t. 63, p. 539.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une demande, formée en exécution d'actes administratifs, a deux chefs distincts, l'un relatif à une indemnité pour exhaussement de terrain, l'autre à une seconde indemnité pour usurpation de terrain, les tribunaux qui seraient incompétents pour statuer sur le premier chef le sont-ils également pour connaître du second? (Rés. nég.)

L'indemnité qui est due pour un terrain usurpé par une commune doit-elle, hors le cas où il s'agit d'alignement, porter sur les jouissances dont le propriétaire a été privé, comme sur la valeur du terrain? (Rés. aff.)

Peut-on proposer pour la première fois devant la cour de cassation des fins de non recevoir contre le fond de la demande, lorsqu'elles ne reposent que sur des appréciations de faits qui ne paraissent pas même avoir été soumis à la cour royale? (Rés. nég.)

La déchéance établie contre le vendeur qui, dans l'année, n'a pas intenté d'action en supplément de prix pour excédent de contenance est-elle applicable au cas où cet excédent est le résultat d'une usurpation commise par l'acquéreur? (Rés. nég.) C. civ., art. 1622.

Le jugement ou arrêt interlocutoire qui rejette les fins de non recevoir proposées par une partie peut-il dès à présent prononcer contre elle la condamnation aux dépens, sans qu'il soit besoin d'attendre le jugement définitif? (Rés. aff.) C. de proc., art. 130.

LA VILLE DE PARIS, C. BARTHIER.

La ville de Paris a acquis administrativement, en 1813, des demoiselles *Vaquez* et de la dame veuve *Delamotte*, des terrains qui devaient ultérieurement servir à l'ouverture du canal Saint-Martin et à ses abords. Il était resté aux venderesses une certaine quantité de terrain qu'elles ont vendu depuis aux sieurs *Barthier*, *Rousseau* et *Naemenroa*.

Cependant la confection du canal exigea un exhaussement des terres servant à ses abords. Les terres qu'on fut obligé de transporter à cet effet et de verser sur la chaussée ne s'arrêtèrent pas aux points que les plans et procès-verbaux d'experts avaient donnés pour limites aux terrains achetés

par la ville de Paris. Il en résulta une anticipation de sa part. En conséquence le sieur Barthier et consorts adressèrent leurs plaintes au préfet. Ils l'actionnèrent même pour se voir condamner à leur payer une indemnité pour le préjudice que leur causait l'exhaussement du quai du canal, et une autre indemnité pour usurpation de terrain.

La contestation relative à la première indemnité fut portée devant le conseil de préfecture, qui, par arrêté du 17 juil. 1827, se déclara incompétent, sur le motif que la compagnie *Saint-Didier et Vassal*, qui avait été assignée, avait agi non comme entrepreneur, mais comme agent de l'administration.

C'est alors que le sieur Barthier et consorts ont, le 15 ... 1827, formé une demande devant le tribunal civil de la Seine contre la ville de Paris, et qu'ils ont fondée non plus seulement sur l'exhaussement de la voie publique, mais sur l'usurpation qui aurait été faite sur leurs propriétés le long du canal Saint-Martin. Ils réclamaient à la fois les deux espèces d'indemnités dont nous avons parlé plus haut.

Mais le préfet de la Seine s'était pourvu devant le roi en son conseil d'état contre l'arrêté d'incompétence rendu par le conseil de préfecture, le 17 juil. 1827, et lui-même éleva, sur la nouvelle instance introduite par le sieur Barthier et consorts, un conflit, à la date du 5 déc. 1827, qui obligea le tribunal de prononcer un sursis.

La cause débattue devant le conseil d'état, il est intervenu, le 2 juil. 1828, une ordonnance royale qui a définitivement réglé la compétence en ces termes : — « En ce qui touche l'*exhaussement* du quai du canal Saint-Martin, — Considérant que les indemnités qui pourraient être dues au sieur Barthier et autres propriétaires par suite de cet exhaussement doivent être réglées, en cas de contestation, par le conseil de préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. 1807 ; — En ce qui concerne les *éboulements* de terre sur les propriétés du sieur Barthier et consorts : — Considérant que lesdits éboulements provenaient du fait personnel d'entrepreneurs de travaux publics, et que dès lors les indemnités auxquelles les torts et dommages causés par ces travaux pourraient donner lieu doivent être réglées par le conseil de préfecture, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 ; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet

de la Seine, le 5 déc. 1827 est confirmé. L'exploit d'assignation du 15 oct. 1827 est considéré comme non avenu; — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture du 15 oct. 1827 est annulé. »

Quoi qu'il en soit, le sieur Barthier et consorts ont cru devoir reprendre, devant le tribunal civil, l'instance introduite par cette même assignation du 15 oct. 1827; et, en corrigeant et augmentant leurs précédentes conclusions, ils ont demandé qu'avant faire droit, l'usurpation de terrain et les dommages en résultant fussent constatés.

La ville de Paris reconnaissait que tout ce qui était au-delà de la ligne du quai formait la propriété des demandeurs; elle soutenait que, s'il y avait eu des éboulements, ils ne pouvaient constituer une usurpation; qu'il suffirait à cet égard de relever les terres; que, d'après cela, il ne pouvait plus être question que de régler les indemnités qui pouvaient leur être dues, ce qui était du ressort de l'autorité administrative. Subsidiairement, la ville de Paris soutenait qu'alors même qu'elle se trouverait avoir une contenance plus forte que celle qui était énoncée dans ses titres, il n'en pouvait résulter qu'une action en supplément de prix qui aurait dû être intentée dans l'année de la vente (C. civ., art. 1619 et 1622).

Jugement du tribunal de la Seine, du 23 mai 1829, ainsi conçu : — « Attendu que rien n'établit que, depuis la vente faite par la demoiselle Vaquez, la ville de Paris ait usurpé une portion de terrain plus grande que celle qui avait été marquée par les experts et reconnue par les parties comme faisant partie de la vente; — Que, si la portion de terrain marquée par les experts et livrée à la ville de Paris était plus considérable qu'il n'était stipulé au contrat, le vendeur aurait pu à cet égard exercer une action en supplément de prix; — Que cette action, n'ayant point été intentée dans l'année, est prescrite; — Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'acte de vente du 6 avr. 1825 que les parties de *Collet* ont acquis de la demoiselle Vaquez la quantité de 3,100 mètres de terre environ, et qu'il est reconnu entre les parties que lesdites parties de Collet sont en possession de 3,100 mètres; — Le tribunal déboute lesdites parties de Collet de leurs demandes. »

Appel de la part du sieur Barthier et consorts.

Et, le 14 déc. 1829, arrêt de la cour royale de Paris ainsi

conçu : « — Considérant que, par actes des 3 fév. et 22 sept. 1813, les filles Vaquez, auteurs des appelants, ont vendu à la ville deux portions de terrain nécessaires à l'ouverture du canal Saint-Martin ; que l'étendue des deux portions vendues, et la contenance totale des propriétés dont elles faisaient partie, ont été fixées par deux procès-verbaux de Vasserot, les 26 juin et 20 juil. 1812 ; que les rapports de ces experts nommés par la ville ont servi de base aux contrats de vente, et ont fait la loi des parties ; — Considérant qu'il est allégué par les appelants que la ville de Paris s'est emparée d'une étendue de terrain excédant la quotité à elle vendue, et que de cette usurpation est résulté pour eux un dommage ; qu'il importe de vérifier ces allégations, démenties par l'intimé ; — Considérant que la présomption de l'art. 1622 du C. civ., applicable seulement au cas où l'excédant de mesure provient de la délivrance faite par le vendeur lui-même, n'a pas lieu dans le cas d'usurpation de la part de l'acheteur ; — Que la propriété de la chose usurpée ne se prescrit que par trente ans ; — La cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; au principal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par la ville, ordonne, avant faire droit, que, par trois experts, les lieux seront vus et visités, à l'effet 1° de constater d'après les rapports de Vasserot, des 26 juin et 20 juil. 1812 et les plans y annexés, si la ville est en possession de portions de terrains, celles qui lui ont été vendues par les contrats des 3 fév. et 22 sept. 1813 ; 2° de fixer, en cas d'affirmative, l'indemnité due tant pour la valeur de la portion de terrain usurpée, qu'à raison de la jouissance dont ils ont été privés ; 3° d'estimer les frais du mur d'acotement qui serait jugé nécessaire pour soutenir les terres amoncelées par la ville, pour, le procès-verbal fait et rapporté, etc. ; — Condamne l'intimé (le préfet) aux dépens. »

Pourvoi en cassation de la part de la ville de Paris, qui a proposé notamment les deux moyens que voici :

1° Violation des règles qui régissent la compétence des autorités administratives, et de l'autorité de la chose jugée, en ce que, d'une part, la cour royale a ordonné la vérification des rapports et des actes administratifs qui ont consommé l'expropriation des biens qui appartenaient aux demoiselles Vaquez ; et, d'autre part, en ce que l'ordonnance royale

du 2 juil. 1828 avait, sur la question des éboulements, renvoyé à procéder devant le conseil de préfecture.

2° Violation des art. 1619, 1620 et 1622 du C. civ., en ce que, s'agissant d'une action en augmentation de prix pour excès de contenance de l'objet vendu, cette action, au lieu d'être intentée dans l'année, comme le veut la loi, ne l'avait été que plus de dix années après.

Les autres moyens, qui étaient plus de fait que de droit, sont suffisamment indiqués dans l'arrêt que nous allons rapporter.

Du 2 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Latruffe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des lois qui régissent la compétence des autorités administratives, et sur la violation de l'autorité de la chose jugée; — Attendu que la demande du sieur Berthier et consorts embrassait deux chefs distincts, le premier relatif à l'usurpation qu'ils prétendaient avoir été faite par la ville de Paris d'une portion de leurs propriétés et aux indemnités résultantes des dommages que cette usurpation leur avait occasionés; — Le deuxième, concernant l'exhaussement donné à une portion des quais du canal et les éboulements de terre qui auraient été la suite de cet exhaussement : — Attendu que le préfet de la Seine n'a élevé de conflit que sur ce second chef de demande, et que l'ordonnance royale du 2 juil. 1828 n'a renvoyé devant le conseil de préfecture que la demande relative à l'exhaussement des quais et à l'éboulement des terres; — Attendu que la demande relative à l'usurpation imputée à la ville de Paris et aux indemnités qui pouvaient en être la suite présentait à juger une question de propriété qui était essentiellement de la compétence des tribunaux; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant la vérification des faits d'usurpation imputés à la ville de Paris, n'a ni violé les règles de la compétence, ni porté atteinte à l'autorité de la chose jugée; — Attendu enfin que la disposition par laquelle les experts ont été chargés d'estimer les frais du mur d'exhaussement qui serait jugé nécessaire pour soutenir les terres ne peut être considérée que comme une disposition accessoire qui n'a là pour objet que de faire connaître les moyens propres à prévenir de nouvelles usurpations, et qu'une pareille disposition, consignée dans un arrêt purement interlocutoire, ne peut pas donner ouverture à la cassation de l'arrêt.

» Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 1350, n° 4, et de l'art. 1165 du C. civ.; — Et d'abord, quant à la fin de non recevoir, que le préfet de la Seine voudrait faire résulter contre le sieur

Naemenroa d'un prétendu alignement qu'il aurait demandé et obtenu, et à celle qu'il voudrait faire résulter de prétendus aveux consignés dans une requête du 30 mars 1827; — Attendu que ces fins de non recevoir reposent sur des appréciations de faits qui ne paraissent pas avoir été soumis à la cour royale; — Quant à la fin de non recevoir opposée particulièrement aux sieurs Barthier et Rousseau, résultante de leur défaut de qualités; — Attendu que la cour royale, en appréciant les actes qui lui ont été soumis, a reconnu que lesdits sieurs Barthier et Rousseau étaient subrogés aux droits des demoiselles Vaquez, leurs venderesses, et que cette appréciation ne peut être soumise à la censure de la cour de cassation;

» Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des art. 1619, 1620 et 1622 du C. civ.; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un immeuble vendu avec désignation de contenance, mais d'une étendue de terrain déterminée par un rapport d'experts annexé au contrat de vente, et qui était à prendre dans un terrain plus considérable, dont l'étendue avait également été déterminée par le même rapport; — Attendu que les vendresses n'ont entendu vendre et la ville n'a pu entendre acquérir que les quantités de terrain déterminées par les contrats des 3 fév. et 26 juin 1813, et par les rapports et plans annexés à ces contrats; — Attendu que, si la ville de Paris s'est mise en possession d'une étendue de terrain plus considérable que celle qui lui avait été vendue, elle a commis une véritable usurpation et ne peut se dispenser de payer la valeur des terrains usurpés, et les indemnités des dommages qui pourraient être la suite de cette usurpation: — Qu'ainsi la cour royale de Paris a pu ordonner la vérification des faits allégués par les sieurs Barthier et consorts, sans violer les articles ci-dessus cités qui ne pouvaient recevoir aucune application dans l'espèce;

» Sur le quatrième moyen, fondé sur les art. 50 et 52 de la loi du 16 sept. 1817; — Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une contestation élevée à l'occasion d'alignement; qu'ainsi la loi du 16 sept. 1817 était également sans application dans l'espèce;

» Sur le cinquième moyen, fondé sur la violation de l'art. 130 du C. de proc. civ.; — Attendu que la cour royale de Paris, en rejetant les fins de non recevoir proposées par la ville de Paris, a pu, sans violer la loi, la condamner à une portion des dépens; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

La disposition d'une coutume qui déclarait dotaux et inaliénables les biens donnés à la future épouse par une institution contractuelle était-elle un statut réel qui n'avait d'empire que sur les immeubles situés dans son ressort? (Rés. aff.)

Par suite, l'instituée, mariée sous l'empire de cette coutume, pouvait-elle, après la mort de l'instituant, aliéner les immeubles que ce dernier avait acquis dans le ressort et sous l'empire d'une autre coutume qui ne réputait pas dotaux inaliénables les biens donnés par institution contractuelle ? (Rés. aff.)

Dans ce cas, la loi de la situation des immeubles est-elle celle qui était en vigueur au moment de l'acquisition faite par l'instituant, et non celle sous l'empire de laquelle les immeubles sont échus à l'instituée ? (Rés. aff.)

CHIRAT, C. MORAND.

En janvier 1774, le sieur *Chirat* épouse la demoiselle *Catherine Morand*. Le contrat est passé dans un pays placé sous la coutume de la Marche. Le régime dotal formait le droit commun de la coutume. Ainsi tout ce qu'avait l'épouse et ce qui pouvait lui advenir était inaliénable. La demoiselle Morand n'apportait aucune dot en espèces à son mari ; seulement son père, par le contrat de mariage, l'avait instituée son héritière universelle. Le sieur Morand père, devenu veuf, convola à de secondes noces et eut plusieurs enfants de ce deuxième mariage. Le 31 mai 1817, il fit le partage anticipé de ses biens entre ses divers enfants. Sa fille, la dame Chirat, reçut, comme héritière instituée, les deux tiers de ses biens, l'autre tiers fut concédé aux enfants du deuxième lit. Il est à remarquer que parmi ces biens il se trouvait des immeubles que le sieur Morand père avait acquis dans le ressort et sous l'empire de la coutume de Chaumont, qui ne déclarait point les biens dotaux inaliénables.

En 1825, la dame Chirat attaque comme frauduleux le partage fait par son père, seulement à l'égard des immeubles acquis dans le ressort de la coutume de Chaumont ; mais les parties transigent. En 1827, la dame Chirat renouvelle sa prétention, et soutient que la transaction qu'elle a signée est nulle en ce qu'elle a pour objet des immeubles qui lui avaient été constitués en dot par son père, et qui, par suite, étaient inaliénables.

Le 22 av. 1828, jugement qui accueille cette prétention. — Appel ; et le 16 mai 1829, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris : — « Attendu que le contrat de mariage de Catherine Morand avec Chirat, contenant une institution con-

tractuelle faite au profit de la dame Chirat par son père, a été passé sous l'empire de la coutume de la Marche; — Que la disposition de cette coutume qui déclare les biens dotaux inaliénables n'est point un statut personnel qui rende la femme incapable d'aliéner les biens situés dans d'autres coutumes; — Que c'est un statut réel, qui ne règle que ceux qui sont dans son ressort, sans qu'on puisse en étendre au-delà les effets; — .... Que les biens en litige étaient situés dans des départements dont les anciennes coutumes ne déclaraient point les biens dotaux inaliénables, qu'ainsi on ne pouvait pas leur appliquer les dispositions de la coutume de la Marche..... » (Voy. les autres motifs de cet arrêt, t. 2 1829, p. 368.)

Pourvoi en cassation de la part de la dame Chirat pour violation des art. 299 et 304 de la coutume de la Marche, de l'art. 1554 du C. civ., et pour fausse application du 2e § de l'art. 888 du même code. Il est vrai, disait-on pour la demanderesse, que la dotalité des biens est déterminée par la loi du lieu de leur situation. Mais quelle était dans l'espèce la loi du lieu de la situation des biens en litige? Ce n'était pas la coutume de Chaumont, sous l'empire de laquelle les immeubles avaient été *acquis* par le père; car l'*acquisition* ne donnait qu'une expectative à la fille instituée; c'était le code civil, sous l'empire duquel les immeubles étaient *échus* à la dame Chirat. Or, si d'après la coutume de Chaumont les immeubles donnés par institution contractuelle n'étaient pas dotaux et aliénables, il n'en est pas de même d'après l'art. 1554 du C. civ., qui est la loi de la situation des biens.

Le 16 *mars* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *de Malleville* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat général; — Sur les deux moyens de cassation, consistant, l'un dans la violation des art. 299 et 304 de la coutume de la Marche, et de l'art. 1554 du C. civ.; l'autre dans la fausse application du deuxième § de l'art. 888 du même code; — Attendu que le contrat de mariage des demandeurs, contenant une institution contractuelle faite au profit de la femme Chirat par son père, a été passé sous l'empire de la coutume de la Marche, qui voulait qu'à défaut de stipulation particulière, tous les biens constitués à la femme fussent réputés dotaux; — Mais que la disposition de cette coutume, qui déclarait les biens dotaux inaliénables, était un statut réel qui n'avait d'empire que sur les immeubles situés

ns son ressort; — Que, dans l'espèce, les biens achetés par Mornand-re, sous le nom de Marie Maillot, sa seconde femme, et ceux qu'il a ndus à Tholmé, ont été acquis sous l'empire et dans le ressort de la ntume de Chaumont, qui ne déclarait point dotaux et ne défendait int aux femmes d'aliéner les biens à elles donnés par une institution ntractuelle; — Qu'à la vérité, l'aliénabilité des biens dotaux a été nsacrée par l'art. 1554 du C. civ., comme par la coutume de la Mar-e et le droit romain; — Mais que cette disposition du code, étant in-oductive d'un droit nouveau, à l'égard des biens régis par d'autres lois, a pu rétroagir sur la nature et la disponibilité de ces biens; — Que dès rs rien n'a empêché les demandeurs de transiger au sujet de la reven-cation de ces biens, soit par un premier, soit par un second acte de rtage; et qu'en les déclarant non recevables à réclamer contre le trai- par eux souscrit le 11 juin 1825, l'arrêt attaqué n'a violé ni fausse-ent appliqué aucune loi; — Rejette, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Les sommes liquidées en vertu des lois des 23 sept. 1814 et 28 av. 1816, au profit de militaires créanciers de l'arriéré à raison de leurs services, ne sont-elles saisissables que pour un cinquième, comme les appointements des militaires en activité? (Rés. aff.)

Aymard, C. Onfroy et le Trésor royal.

Les sections réunies de la cour de cassation ont ainsi résolu cette question contrairement à ce qu'avait jugé la section ci-vile, entre les mêmes parties, le 31 mars 1828. Les faits de cette cause ayant été déjà rapportés dans ce journal, nous ne les rappellerons que sommairement.

En 1815, la demoiselle *Aymard*, créancière du sieur *Martin*, ancien militaire, forme opposition au trésor sur les ar-riérés de solde et indemnités qui étaient dus à son débiteur. La somme due au sieur Martin fut liquidée et ordonnancée pour être acquittée en obligations du trésor royal ou en in-scriptions de rente 5 pour 100, ou au moyen d'une simple reconnaissance de liquidation, conformément aux lois des 23 sept. 1814 et 28 avril 1816.

Le 12 avril 1820, le sieur Martin ayant cédé au sieur *Onfroy* tous ses droits à la liquidation, celui-ci se fit autoriser par une ordonnance de référé à faire vendre au cours de la bourse les reconnaissances de liquidation que le trésor devait délivrer au sieur Martin, à retenir les quatre cinquièmes de

leur produit, et à déposer à la caisse des consignations l'autre cinquième affecté au paiement de la créance de la demoiselle Aymard, en vertu de l'opposition formée par cette demoiselle en 1815, et déclarée valable par jugement du 4 avril 1821.

Cela s'étant ainsi exécuté, la demoiselle Aymard a assigné le sieur Onfroy en restitution de la somme qu'il avait touchée au mépris de son opposition, et l'agent judiciaire du trésor pour voir déclarer nuls les paiements faits au sieur Onfroy.

Le 17 déc. 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui déboute la demoiselle Aymard de ses demandes, attendu qu'aux termes de la loi du 19 pluv. an 3, le trésor peut payer aux militaires les quatre cinquièmes de leurs appointements, nonobstant toute opposition.

Appel; mais, le 11 juillet 1826, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation de la part de la demoiselle Aymard, et, le 31 mars 1828, arrêt de la cour suprême qui *casse*, attendu que le privilége créé par la loi du 19 pluv. an 3 n'a pas été rétabli par les lois de 1814 et 1816 relativement aux militaires créanciers de l'arriéré et liquidés en vertu de ces deux lois (1).

La cour de cassation ayant renvoyé la cause et les parties devant la cour royale de Rouen, cette cour a confirmé, comme la cour royale de Paris, le jugement de première instance par les motifs suivants : — « Considérant qu'une loi ne peut être abrogée que par une autre loi; que les lois des 22 sept. 1814 et 28 av. 1816 ne contiennent aucune disposition dérogatoire à celle du 19 pluv. an 3; qu'elles ne sont relatives qu'à un mode de paiement de l'arriéré et ne sont pas inconciliables ni incompatibles avec celle du 19 pluv. an 3, qui est restée en vigueur; — Que si, aux termes de cette dernière loi, les quatre cinquièmes des appointements d'un militaire étaient insaisissables, il ne s'ensuivrait pas que ce militaire ne pût les aliéner et en disposer comme l'a fait le sieur Martin, par acte authentique du 12 av. 1820, au bénéfice du sieur Onfroy, qui a fait notifier cet acte au trésor royal le 18 dudit mois d'avril; — Considérant que la demoiselle Aymard, en trai-

(1) Voy. les autres motifs de cet arrêt et les moyens de la demanderesse au t. 2 de 1828, p. 92.

…t avec le sieur Martin, savait qu'elle n'avait droit que sur … cinquième des appointements de ce dernier, le billet à …re qu'elle a reçu étant sous la date du 4 av. 1809; — Adop… …t au surplus les motifs du jugement de première instance, …nfirme. »

Nouveau pourvoi en cassation de la part de la demoi…le Aymard, pour violation des lois de 1814 et 1816, et …usse application de la loi du 19 pluv. an 3. La demande…se reproduisait les moyens que la cour de cassation avait …cueillis par son arrêt du 31 mars 1828, et invoquait l'au…rité de cet arrêt.

Mais, le 8 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, au…ence solennelle, sections réunies, M. *Portalis* premier pré…lent, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Berton* avo…ts, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général; Attendu que ce fut sous l'empire de la loi du 19 pluv. an 3 que fut …ntractée l'obligation qui fait aujourd'hui le titre de la demanderesse; Que cette obligation ne lui donnait droit qu'au cinquième des ap…intements de son débiteur; — Que les lois des 23 sept. 1814 et 28 …r. 1816 n'ont pas changé le caractère de la créance; — Qu'elles n'ont …t que substituer à l'égard des sommes qui pouvaient être dues aux …litaires, sur le montant de leur solde un nouveau mode de paiement … l'ancien, sans modifier en aucune façon la disposition de la loi du … pluv. an 3, ni les droits qu'elle reconnaît aux créanciers des mili…res; — Que, depuis comme avant ces lois, les militaires ont eu la li…e disposition des 4/5 des sommes qui leur étaient dues; — Et que dès …s Martin n'a fait qu'une chose autorisée par la loi en consentant, …r acte du 12 avr. 1820, la cession des 4/5 dont il avait la libre dis…sition; — D'où il suit que la cour royale de Rouen n'a fait, en ordon…nt l'exécution de cet acte, que se conformer aux lois de la matière; REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

…oit-on réputer obligatoire, tant qu'elle n'est pas réformée par l'autorité administrative compétente, l'ordonnance du préfet de police qui défend aux grainetiers et marchands en détail de fourrages l'achat de ces denrées hors de l'enceinte de Paris, sans distinction des distances, et ne le leur permet que sur les marchés publics de cette ville désignés pour le commerce? (Rés. aff.)

…es tribunaux peuvent-ils, lorsqu'ils prononcent des con-

damnations en ce cas, réduire à des peines de simple p lice les peines plus fortes établies par cette ordonnan bien qu'elle ne soit basée que sur les dispositions d'anci règlements dont elle diffère cependant par la pénali (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. CHEVILLON ET AUTRES.

L'établissement des marchés couverts dans Paris pour conservation et la vente des fourrages avait rendu nécessai des modifications aux règlements concernant le débit de denrées : l'administration les opéra donc. Mais dans les ar tés nouveaux il s'en trouva que les marchands en détail gardèrent comme préjudiciables à leurs spéculations.

Les anciens règlements distinguaient les achats de four ges faits par les marchands dans l'enceinte de Paris de c qui l'étaient hors de ses murs, par exemple au domicile propriétaires ou cultivateurs. Ces règlements n'autorisai les premiers que pour les fourrages déposés sur certains m chés publics de la capitale, Mais quant aux seconds ils l saient aux marchands la même liberté qu'aux simples pa culiers, ne leur imposant d'autre obligation que de faire vre, lors du transport, les fourrages achetés hors de P d'une lettre de voiture indiquant leur destination.

La compagnie *Brieogne* et *Goubault*, que le gouvernem avait autorisée à établir à ses frais les marchés couverts d capitale, obtint en sa faveur diverses ordonnances, et e autres celle du 13 août 1828, qui fixa le droit qu'elle pou percevoir à son profit sur les voitures de fourrages conduite marchés à 2 fr. par cent bottes de foin et 1 fr. par cent bo de paille ; et l'ordonnance du préfet de police du 6 fév. 18 portant : —Art. 1er. « Il est défendu aux grainetiers et à t marchands de fourrages en détail d'en acheter partout a leurs que sur les marchés affectés à la réception, conserva tion et vente des fourrages par notre ordonnance du 12 jan 1816 et celle du 30 oct. 1829, sous peine de 100 fr. d'amend et de confiscation desdits fourrages. (Ord. de 1769 et 1786.) — Art. 2. « Les fourrages achetés hors de Paris et de se abords, et destinés à la consommation des particuliers, so seuls exceptés de cette règle. »

Cette seconde ordonnance, qui tout à la fois aggrava le peines de simple police et abolit la distinction des anciens rè

ements sur les achats, selon qu'ils étaient effectués *intra vel* *tra muros*, fut bientôt suivie de nombreuses contraven-ons.

Poursuivis pour en avoir commis, les sieurs *Chevillon*, *régoire* et autres grainetiers furent condamnés par le tri-unal correctionnel de la Seine à 100 fr. d'amende. — Ils in-rjetèrent appel de ce jugement, et le 15 juin la chambre s appels correctionnels de la cour royale de Paris l'infirma r les motifs suivants : — « Considérant, en droit, que l'or-onnance de police du 7 juil. 1786 n'interdit pas aux mar-ands grainetiers demeurant à Paris la faculté d'acheter hors ris, au domicile des propriétaires, laboureurs et fermiers, s pailles, foins et fourrages dont ils peuvent avoir besoin our l'usage de leur commerce; que cette ordonnance n'in-rdit pas non plus aux propriétaires, laboureurs et fermiers faculté de vendre chez eux des pailles, foins et fourrages ixdits marchands grainetiers ou à tous autres particuliers; ne la prohibition que renferme l'art. 4 de l'ordonnance sus-stée s'applique uniquement au cas où les propriétaires des urrages, les conduisant eux-mêmes ou les faisant conduire Paris, tenteraient de les vendre avant d'avoir atteint cette stination; — Considérant, à l'égard de l'ordonnance ren ue par le préfet de police, le 6 fév. 1830, qu'en supposant u'*elle renferme des dispositions plus étendues*, et desquelles sulterait la prohibition, pour les marchands grainetiers, 'acheter des fourrages au domicile même des propriétaires, iltivateurs et fermiers, cette ordonnance *ne pourrait être onsidérée comme ayant, sur ce point, force de loi, parce u'elle aurait à cet égard excédé les attributions et les pou-oirs légaux du fonctionnaire dont elle est émanée, etc.* »

Pourvoi en cassation du procureur-général près la cour oyale de Paris.

Et le 12 *novembre* 1830, ARRÊT de la chambre criminelle, I. *Ollivier* faisant fonction de président, M. *de Crouseilhes* apporteur, M. *Fréteau* avocat-général, M. *Dalloz* avocat, ar lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juil. 1791, qui attribuent aux corps iunicipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se ven-ent au poids, à l'aune ou à la mesure, la salubrité des comestibles xposés en vente publique, et leur confèrent le droit de faire sur ces

objets des règlements dont les contraventions doivent, d'après l'art. de la loi du 24 août 1790, être punies des peines de police détermi par les art. 600 et 605 du C. du 3 brum. an 4; — Vu l'ordonnance préfet de police de Paris, du 6 fév. 1830, concernant les march en détail de fourrages, laquelle, dans ses art. 1 à 5, renferme des d positions relatives aux achats de fourrages que feraient les grainet et marchands en détail de fourrages, hors des marchés publics; — Considérant que, si l'ordonnance de police du 6 fév. 1830 renfer des dispositions susceptibles d'être modifiées dans l'intérêt du comme et de l'agriculture, sa réformation n'en peut être légalement récla qu'auprès de l'autorité administrative supérieure;

» Considérant que les dispositions prohibitives portées par les art. 5 de cette ordonnance rentraient dans les attributions confiées corps municipaux par les lois précitées, et au préfet de police l'arrêté du 12 mes. an 8; — Que néanmoins, à l'égard de Mazure, gnan, Bellan, Grégoire, Chevillon, Motteau et la dame Parrain, l'a rêt attaqué a déclaré que les contraventions par eux commises aux positions de l'ordonnance ci-dessus rappelée n'étaient passibles d cune peine; — Considérant que les amendes prononcées par les art à 5 de cet ordonnance sont différentes de celles que portaient les ciennes ordonnances sur la matière, en date des 26 oct. 1769 et 7 j 1786; que dès lors l'ordonnance du 6 fév. 1830 est constitutive d' pénalité nouvelle;

» Et attendu que, d'après les lois des 24 août 1790 et 22 juil. 17 les contraventions aux règlements de police, faits postérieurem ces lois, ne sont passibles que de peines de police, lesquelles sont terminées par la loi du 3 brum. an 4; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé dispositions des lois des 24 août 1790, 22 juil. 1791 et 3 brum. an précitées, en déclarant que les contraventions à l'ordonnance de pol du 6 fév. 1830, commises par Mazure, Mignan, Bellan, Grégo Chevillon, Motteau et la dame Parrain, n'étaient passibles d'aucu peine, tandis qu'ils devaient être condamnés à une peine de poli que le même arrêt a également violé ces mêmes dispositions de lois en confirmant, à l'égard de Brenier, la disposition du jugement d tribunal correctionnel de la Seine qui le condamnait à 100 fr. d'a mende, au lieu de réduire cette condamnation à une peine de police — CASSE. »

Nota. Le même jour, autre arrêt semblable. C.

COUR DE CASSATION.

Le magistrat qui, COMME PROCUREUR DU ROI, *a porté la pa role dans une affaire en première instance, est-il récusa-*

ble sur l'appel, COMME JUGE, *pour en connaître?* (Rés. aff.) *la cause en récusation existante contre un magistrat, et résultant de ce qu'il a fait connaître son opinion dans l'affaire par des conclusions en première instance, n'a pas été proposée par lui-même à la cour, y a-t-il lieu d'annuler l'arrêt auquel ce magistrat a concouru?* (Rés. nég.) C. de proc., art. 378 et 380.

a preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, est-elle admissible pour établir l'existence d'une convention ECRITE, *et résultant* D'ACTE SOUS SEING PRIVÉ, *aussi bien qu'elle l'est pour constater l'existence d'une convention* VERBALE, *alors que la partie allègue avoir perdu son titre?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1347 et 1348.

PEYRARD, C. JEUNEHOMME.

Jeunehomme avait été admis par un jugement et par un rêt à prouver par témoins, attendu l'existence d'un commencement de preuve par écrit, que, par acte sous seing privé i 2 janv. 1822, le sieur *Peyrard* avait vendu à lui Jeunemme deux pièces de terre, une maison et une grange, et e le double de ces actes qui, après la signature, avait été mis à l'acquéreur, lui avait été ensuite soustrait par Peyrd vendeur. L'enquête eut lieu. Peyrard en a demandé la llité; il a conclu aussi à 1,800 fr. de dommages-intérêts ntre les défendeurs, pour avoir fait acte de propriétaire sur s immeubles qu'il soutenait n'avoir pas vendus.

Le 12 juin 1828, jugement du tribunal de Vienne, qui rette les conclusions en ces termes: « Considérant que, suiunt l'enquête régulièrement faite, l'existence des conventions par lesquelles Peyrard vendit à Jeunehomme ses propriétés de Crachier, est constatée de la manière la moins équioque par presque tous les témoins de l'enquête (suit une anase de cette enquête); qu'à la vérité la preuve de la soustracon qu'aurait faite Peyrard à Jeunehomme du double de acte de vente dont s'agit n'est pas rapportée d'une manière itisfaisante dans l'enquête, mais que cette preuve n'était pas ssentielle dans la cause, et qu'il s'agissait surtout d'établir, our éclairer la religion du tribunal, le fait de la passation de acte sous seing privé; que l'enquête constate la vente sous ing privé passée par Peyrard à Jeunehomme de ses biens e Crachier, le prix qui fut convenu, ainsi que tous les dé-

tails qui peuvent faire connaître la vérité. — Appel de Peyrard. — 20 mai 1829, arrêt de la cour de Grenoble qui adopte ces motifs.

Pourvoi de Peyrard pour violation des art. 1347 et 1348, n. 4, du C. civ., en ce que la preuve vocale n'est admissible, *même avec commencement de preuve par écrit*, que pour établir les conventions *verbales* et non pour établir les conventions *écrites* et résultant d'actes sous seings privés, si ce n'est quand l'acte qui devait servir de preuve littérale a été perdu *par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure*. Aussi, dit Peyrard, le jugement qui avait ordonné l'enquête a-t-il réuni les deux faits, savoir : *l'existence* de la vente par acte sous seing privé, et *la soustraction* par Peyrard du double de Jeunehomme. — Cette preuve *cumulative* devait être faite par ce dernier; et dès qu'on reconnaissait que *la soustraction* n'avait pas eu lieu, on ne devait plus s'arrêter à *l'existence* de la vente. Il invoque, sur ce point, les discours de M. Bigot dans l'exposé des motifs, et de M. Jaubert dans son rapport au tribunat. Il fait remarquer, en outre, que l'existence des actes sous seing privé est éphémère; que la seule volonté des parties, sans aucun témoin, peut, à la différence des actes publics, leur donner l'existence et la leur ôter presqu'au même instant, sans qu'il en reste de trace; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, où, après avoir connu l'insolvabilité de Jeunehomme, Peyrard avait obtenu la résiliation de la vente; que ce serait renverser toutes les garanties que de permettre à l'une des parties de faire revivre un contrat éteint par la volonté commune, en recourant à des témoignages sur son existence primitive, tandis que l'autre partie serait dans l'impuissance de prouver, même par témoins, que la convention a été anéantie d'un commun accord; que, tant qu'on ne produisait pas un titre, il y avait présomption que son objet avait cessé de l'accord des parties; que, si l'on soutenait le contraire, on devait prouver *le fait de la soustraction* ou *de l'évènement imprévu* qui aurait causé la perte du titre.

2° Violation des art. 378, n° 8, et 380, C. de proc., en ce que M. le conseiller Badin, qui, comme procureur du roi, avait, en 1826, conclu à l'admission de l'enquête, aurait dû faire connaître à la cour royale les motifs de récusation qu'

ait exister en sa personne, et qui résultaient de ce qu'il it exprimé son opinion dans l'affaire.

Du 31 *mai* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Fa-d de Langlade* président, M. *Ménerville* rapporteur, M. *mieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Conformément aux conclusions de M. *Lebeau*, avo-général ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 378, n° 8, du de pr., combiné avec l'art. 381 du même code, — Attendu, en it, que la récusation est une simple faculté dont les parties peuvent r, ou à laquelle elles peuvent librement renoncer ; — Que, lors-elles ne l'ont point exercée, elles sont censées avoir donné leur con-tement à ce que le magistrat qui avait cause de récusation en sa sonne restât juge de leur différent ;

Attendu, en fait, que M. Badin, qui a concouru à l'arrêt attaqué, it porté la parole et conclu, en première instance, sur le litige ju-par cet arrêt, et que conséquemment il se trouvait dans le cas de usation prévu par le n° 8 de l'art. 378 du C. de proc. ; mais que le de-deur en cassation, loin d'exercer le droit que lui ouvrait la dispo-on de cet article, a gardé à cet égard le plus profond silence, et t par là rendu non recevable à s'en prévaloir ultérieurement ;

Attendu que, si, d'après l'art. 380 du même code, tout juge qui une cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la mbre, qui décide s'il doit s'abstenir, il n'en résulte pas que l'omis-[illegible] le défaut de cette déclaration doive entraîner la nullité du ju-ment ou de l'arrêt auquel a concouru le juge susceptible d'être ré-é ; — Qu'ainsi ce premier moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1347 et 1348 du iv. ; — Attendu que l'enquête ordonnée par l'arrêt du 6 juil. 1817 deux objets, 1° d'établir qu'une vente sous seing privé avait été entie par Peyrard à Jeunehomme ; 2° que si cet acte n'était pas résenté, c'est qu'il avait été soustrait par Peyrard à Jeunehomme ; Qu'à la vérité, l'arrêt attaqué déclare que l'enquête n'établit pas isamment la preuve de la soustraction par Peyrard ; mais qu'il ré-e implicitement de ses dispositions que, si cette soustraction ne vait pas être personnellement imputée à Peyrard, il n'en était pas ins vrai que Jeunehomme avait perdu son titre, ce qui suffisait pour plir le vœu des articles combinés 1347 et 1348 du C. civ. ; — Re-te, etc. »

L. R.

COUR DE CASSATION.

signification des qualités d'un jugement, lors même qu'elle été faite SANS RÉSERVES, *doit-elle être considérée comme emportant acquiescement à la chose jugée, de telle sorte*

que la partie qui a signifié les qualités ne soit plus recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement? (Rés. nég.)

En matière de douanes, les voituriers et autres préposés au transport de marchandises sujettes à saisie doivent-ils être condamnés aux peines portées contre leur contravention, lors même qu'ils seraient évidemment de BONNE FOI, *et qu'ils n'auraient pas connu la nature des marchandises qu'ils s'étaient chargés de conduire?* (Rés. aff.) (1) Loi du 9 flor. an 7, art. 16.

LES DOUANES, C. NORRINGTON.

Le 23 avril 1829, dix caisses déclarées contenir *de la porcelaine* furent portées au bureau principal de la douane de Boulogne-sur-Mer, de la part du sieur *Roberval*, directeur de messageries, à qui elles avaient été expédiées de Paris avec cette indication, « pour être envoyées en Angleterre ». Le receveur délivra au sieur Roberval un acquit de paiement des droits, avec permission d'embarquer les caisses sur le navire anglais *la Résolution*. Les employés des douanes dirigèrent eux-mêmes le transport depuis leur bureau jusque sur le port, remirent le permis d'embarquer au sieur *Norrington*, capitaine et propriétaire du navire, et assistèrent au chargement; mais, au moment où quelques caisses étaient déjà mises à bord, l'un de ces employés reconnut qu'elles contenaient non de la porcelaine, mais du poil de lapin. Les préposés de la douane déclarèrent de suite, tant au sieur Roberval qu'au capitaine Norrington, la saisie des caisses et celle du navire.

Sur cette double saisie, sentence du juge de paix du canton de Boulogne, en date du 26 avril 1829, qui, à l'égard du sieur Roberval, valide la saisie des marchandises, etc.; et, à l'égard du capitaine Norrington, le renvoie de la demande sans dépens, *attendu sa bonne foi évidente*.

Appel par l'administration des douanes vis-à-vis des sieurs Norrington et Roberval, et appel de la part de ce dernier vis-à-vis de l'administration.

Le 24 juil. 1829, jugement du tribunal civil de Boulogne, lequel : « En ce qui touche la saisie des marchandises

(1) Voir, t. 1er 1830, p. 282, un arrêt rendu dans le même sens par la même cour, le 11 déc. 1829.

...— En ce qui touche la saisie du navire; considérant ...il est constant, en fait, que les dix caisses de poil de lapin ...t été portées au bureau principal de la douane; qu'elles ...t été transportées de ce bureau au lieu de l'embarquement ...s la surveillance des employés des douanes qui les accompagnaient; qu'elles n'ont été embarquées que sur le vu de ...cquit de paiement portant permission d'embarquer; qu'il ...ait impossible au capitaine Norrington, à la vue des employés des douanes qui avaient accompagné les caisses et qui ...surveillaient l'embarquement, à la vue des expéditions de douane et de l'acquit de paiement avec permission d'embarquer, de soupçonner que les caisses ne renfermaient pas ...ment de la porcelaine, mais du poil de lapin; que le capitaine Norrington a été forcément induit en erreur par la ...uane, et qu'on ne peut le rendre responsable d'une faute ...i est tout entière du fait de la douane et de ses employés ...érieurs; — Sans avoir égard à l'appel de la douane vis-à-...s du capitaine Norrington, ordonne que le jugement dont ...t appel sortira, quant à ce, son plein et entier effet. »

Les qualités de ce jugement furent signifiées aux avoués ...s sieurs Roberval et Norrington, à la requête de l'administration des douanes, le 18 août 1829; et plus tard cette administration se pourvut en cassation, pour violation, en ce ...i concernait le capitaine Norrington, de l'art. 16, tit. 4, ... la loi du 9 floréal an 7, portant « qu'il est expressément ...fendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention ».

On a soutenu, pour le capitaine Norrington, 1° que le ...urvoi n'était pas recevable, en ce que la notification des ...alités du jugement attaqué, faite le 18 août 1829 par l'administration des douanes, sans aucune réserve de se pourvoir en cassation, constituait de la part de cette administration un acquiescement à la chose jugée; 2° que le pourvoi ...était pas fondé, en ce que les procès-verbaux de la douane ...nstataient l'intervention de la régie elle-même dans l'embarquement des caisses sur le navire; que dès lors il y avait ...euve légale et incontestable de la bonne foi du capitaine, et ... l'absence totale de culpabilité de sa part.

Le 20 *juillet* 1831, arrêt de la section civile, M. *Portalis* ...ésident, M. *Quéquet* rapporteur, MM. *Godart de Saponay* ... *Teyssère* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée au pourvoi de l'administration des douanes, — Attendu que, la signification des qualités d'un jugement étant un préalable nécessaire à la levée de ce même jugement, cette signification, lors même qu'elle a été faite sans réserve, ne peut être considérée comme emportant acquiescement à la chose jugée; — Rejette la fin de non recevoir;

» Statuant au fond, en ce qui touche le pourvoi dirigé contre le capitaine Norrington; — Vu l'art. 16, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, portant qu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention; — Attendu que de cette disposition résulte une interdiction formelle aux tribunaux d'apprécier les circonstances de bonne foi qui peuvent être alléguées par les maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite des marchandises sujettes à saisie, lesquels doivent être condamnés à des dommages-intérêts, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires; — Que les tribunaux n'ont conséquemment pas le droit d'excuser les préposés à la conduite des marchandises sur le fondement de leur bonne foi; — Qu'il n'appartient qu'à l'administration d'y avoir égard et de tempérer par ses actes la rigueur de la loi; — Attendu néanmoins que le tribunal de Boulogne a déclaré que le capitaine Norrington avait été mis dans l'impossibilité de vérifier la fraude (ce qui le rendait excusable), et qu'en cela, le tribunal a violé l'art. 16 de la loi du 9 flor. an 7; — Casse. »

L.

COUR DE CASSATION.

Est-il dans les attributions du maire d'une ville de faire un règlement de police pour contraindre tous les individus logeant des étrangers à tenir un registre où soient inscrits les noms de ces derniers, leur âge, leur profession, etc.? un semblable règlement est-il obligatoire? (Rés. aff.)

MINISTÈRE PUBLIC, C. CORVÉ.

Du 29 *avril* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* faisant fonctions de président, M. *Rives* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789; l'art. 3, n° 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er, de celle du 19-22 juil. 1791; l'art. 475, n° 2 du C. pén.; et l'art. 25 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Mamers, le 1er ... an 12, lequel est ainsi conçu: « Il est enjoint aux aubergistes, cabaretiers et logeurs de tenir chacun un registre sur papier timbré, coté et paraphé par le maire, sur lequel ils inscriront de suite et sans aucun

dans les noms, surnoms, âges, qualités, profession, domiciles habituels, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, et de faire viser ledit registre tous les quinze jours ou toutes les fois qu'ils en seront requis.... — Attendu que ce dernier article rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie et que dès lors il est obligatoire pour les individus qui s'y trouvent désignés et pour les [illegible]... — Attendu que le mot *logeur* comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons, et que les *cabaretiers*, lorsqu'ils ne se bornent pas à donner à boire et à manger, contractent nécessairement les obligations qui sont imposées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies ; et attendu que, dans l'espèce, *Coret*, cabaretier, demeurant à Mamers, a été traduit devant le tribunal de simple police pour avoir, dans la nuit du 25 au 26 mars dernier, *logé et couché dans sa maison plusieurs personnes des deux sexes* étrangères et sans passeports, et pour n'avoir pas tenu le registre prescrit par ledit arrêté de police ; que ce tribunal devait en conséquence lui infliger les peines portées par le susdit art. 475, n° 2, du C. pén., et qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sur le motif que cette ordonnance n'est point obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les dispositions de l'art. 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, et violé ledit art. 475 ci-dessus rapporté ; — Casse....

COUR DE CASSATION.

La loi du 4 niv. an 4, concernant la provocation à la désertion, a-t-elle été abrogée par l'art. 12 de l'ancienne charte, ou tout au moins par les lois des 10 mai 1818 et 17 mai 1819, la première sur le recrutement de l'armée, et la seconde sur les crimes et délits commis par la voie de la presse? (Rés. nég.)

LALANNE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 avril 1831, arrêt de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *Meyronnet Saint-Marc* rapporteur, M. *Fréteau de Pény* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 4 de la loi du 4 niv. an 4, 484 du C. pén., 12 de la charte, la loi du 10 mai 1818, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 ; — Sur le moyen tiré de ce que, la peine portée par l'art. 4 de la loi du 4 niv. an 4, sur la provocation à la désertion, ayant été abolie par l'art. 12 de la charte constitutionnelle, par la loi du 10 mai 1818, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819, qui punissent tous les genres de provocation aux crimes

lit, ne pouvait être prononcée contre Lalanne; que les articles de la loi du 17 mai 1819 ne l'étaient pas davantage, en ce que ces [illegible] cles, pour punir la provocation à un crime ou à un délit par des cours, exigeaient que ces discours eussent été tenus dans des lieux [illegible] blics, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce; que par conséqu[ent] en appliquant à Lalanne la peine de neuf ans de détention, la c[our] d'assises de l'Arriége avait violé la loi du 17 mai 1819, et faussem[ent] appliqué celle du 4 niv. an 4; — Attendu, sur ce moyen, que la [loi] du 17 mai 1819, relative uniquement à la répression des crimes et [dé]lits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de p[ubli]cation, est tout-à-fait étrangère à l'espèce, et a laissé subsister la loi [du] 4 niv. an 4, spéciale pour la provocation à la désertion, et qui p[unit] ce crime de neuf ans de détention; que cette loi du 4 niv. an 4, [tout]-à-fait spéciale, et sur une matière qui n'a pas été réglée par le [code] pénal de 1810, a été formellement maintenue par l'art. 384 de ce c[ode]; — Attendu que l'art. 12 de la charte constitutionnelle, en abolissa[nt la] conscription, pas plus que la loi du 10 mai 1818 sur le recrutem[ent de] l'armée, n'ont pas aboli les lois antérieures rendues contre ceux q[ui pro]voquent la désertion;

« Attendu dès lors qu'en prononçant la peine de neuf ans de dé[ten]tion contre le nommé Lalanne, déclaré coupable d'avoir, sans être [em]baucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagé des dé[fen]seurs de la patrie, appartenant au 8e régiment de dragons, à q[uitter] leurs drapeaux, la cour d'assises de l'Arriége, loin d'avoir violé [la] loi, a fait, au contraire, une juste application de celle du 4 niv. a[n 4]; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'art. 409 du C. de com., qui, dans le cas de sinistre a[uto]risant le délaissement du navire, accorde à l'assuré l'[op]tion entre le délaissement et l'exercice de l'action d'a[va]rie nonobstant la clause FRANC D'AVARIES, *est-il applic[able] au cas de stipulation d'une franchise* PARTIELLE *d'ava[ries] tout aussi bien qu'au cas de stipulation d'une franc[hise]* TOTALE? (Rés. aff.)

ARNOUX, C. FABRE.

En 1824, la compagnie *Arnoux* assura au sieur *Fabre* [une] somme de 254,000 fr., tant sur corps que sur facultés et marchandises du navire *l'Alcyon*. La police d'assurance portait que les avaries grosses ou communes et les avaries particulières seraient supportées et payées par l'assureur *lorsqu'elles excéderaient* 10 pour cent sur les facultés, et 5 pour

o sur le corps du navire, et que l'assureur ne serait tenu
l'au paiement de l'*excédant.* — Le bâtiment éprouva dans
cours du voyage un sinistre autorisant le délaissement. Le
ur Fabre actionna la compagnie Arnoux en règlement et
paiement du montant total des avaries, sans déduction ni
nchise aucune. Il invoquait l'art. 409 du C. de com., qui
sse à l'assuré, en cas de sinistre autorisant le délaissement
navire, l'option entre le délaissement et l'exercice de l'ac-
n d'avaries, nonobstant la clause *franc d'avaries.*

Le défendeur répondit par une distinction entre la fran-
ise *partielle* et la franchise *totale* d'avaries; il fit observer
e le contrat d'assurance passé entre les parties ne contenait
s la stipulation d'une franchise totale, et que le bénéfice
la disposition invoquée ne pouvait conséquemment profi-
r au demandeur.

Le 4 av. 1827, jugement du tribunal de Marseille qui re-
te le système de l'assureur par les motifs suivants : — « At-
ndu qu'il résulte de l'art. 409 qu'en laissant à l'assuré, dans
cas qui donnent ouverture au délaissement, l'option
exercer l'action d'avaries, l'intention du législateur a été
'en se décidant pour cette dernière action l'assuré pût y
uver une indemnité aussi complète que celle que l'action
abandon lui offrait; que cette action, quoique laissée à l'as-
ré, n'en est pas moins favorable à l'assureur, puisque, dans
dernier cas, l'action d'avaries ne saurait être aussi onéreuse
ur lui que l'exercice de celle en délaissement; qu'inutilement
assureurs ont voulu établir une distinction entre la clause
franchise totale et celle de franchise partielle; que cette
tinction, que l'on ne trouve pas dans la loi, ne saurait
re suppléée, d'après la maxime : *Là où la loi ne distingue
s, il n'est pas permis de distinguer;* qu'inutilement encore
assureurs invoquent la loi du contrat, puisqu'elle existerait
alement dans le cas de franchise totale; que l'on ne peut
ncevoir en effet que le législateur, sans une disposition ex-
esse, ait voulu priver les assureurs du bénéfice de la stipu-
tion lorsqu'elle porterait sur une franchise totale, et la
isser subsister lorsqu'elle n'aurait pour objet qu'une fran-
ise partielle; c'est-à-dire que, d'après les assureurs, là où
auraient entendu ne supporter aucunes avaries, ils se-
ient tenus de les payer en entier, tandis qu'au contraire la
pulation sortirait à effet quand elle ne porterait que sur

une franchise partielle; que la loi du contrat ayant dans les deux cas la même force, elle doit également dans les deux cas céder à l'autorité de la loi, à moins de renonciation expresse; — Que c'est aussi sans fondement que les assureurs ont prétendu que c'est par une conséquence de l'option qu'il laissait à l'assuré, et pour ne pas la rendre illusoire, que le législateur a voulu, dans le cas où l'assuré userait de cette option, affranchir de la clause de franchise totale; mais que les mêmes motifs n'existent pas là où il ne s'agit que d'une franchise partielle, puisque l'assuré peut toujours dans ce cas trouver un avantage dans l'option qu'il fait; — Que ce raisonnement, tout spécieux qu'il paraît, ne tend à rien moins qu'à détruire la disposition de l'art. 409, puisqu'en ne déterminant pas jusqu'où pourrait s'étendre la franchise partielle, elle pourrait arriver à un point où elle rendrait la faculté de l'option aussi complètement illusoire que pourrait le faire la clause de franchise totale, ce qui ne saurait être; que telle est la manière dont le tribunal a toujours interprété la disposition de l'art. 409; que, dans l'espèce, les assureurs ne contestent pas que l'événement arrivé à *l'Alcyon* ne donnât ouverture au délaissement; que, le sieur Favre ayant opté pour l'exercice de l'action d'avaries, les assureurs ne sauraient se prévaloir contre lui de la clause de franchise stipulée dans la police pour exiger une réduction quelconque sur les articles admis dans le règlement; — Ordonne que les sommes à payer au sieur Fabre par les assureurs ne seront susceptibles d'aucune réduction pour avaries. » — Appel.

Le 17 août 1827, arrêt de la cour royale d'Aix qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges, et en outre par les motifs suivants :

« Considérant que la stipulation de franchise dans les avaries ne doit sortir à effet que dans le cas de perte partielle ne donnant pas lieu à l'abandon, c'est-à-dire dans le cas où l'assuré n'éprouve que des avaries; mais que le cas de sinistre majeur donnant lieu à l'abandon est soumis à d'autres règles; — Considérant que, l'art. 409 du C. de com. laissant, en pareil cas, à l'assuré l'option entre le délaissement et l'action en avaries, il est évident que la loi a mis ces deux choses sur la même ligne, et a voulu leur faire produire les mêmes effets, et qu'ainsi l'assuré optant pour l'action d'avaries doit y être tout aussi intégralement indemnisé qu'il le serait dans

l'abandon; et que c'est ce que la loi a exprimé en déclarant que la clause *franc d'avarie* produirait son effet, *excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement*; — Considérant que cet art. 409 ne distingue pas entre la clause de franc d'avarie totale et celle de franchise partielle; qu'il établit un principe général applicable à tous les cas de délaissement et à toutes les stipulations de franchise d'avaries; que cela est évidemment conforme à son esprit, car si l'assuré était en pareil cas soumis à la franchise partielle, ce serait le priver d'une partie des droits à lui attribués par le sinistre majeur, mettre une différence entre les effets de l'abandon et de l'action en avaries, que la loi a voulu cette fois placer sur la même ligne, et oublier que, dans ce cas, l'action en avaries doit rendre l'assuré entièrement indemne de la perte, et n'être sous ce rapport que la représentation de l'abandon, le mode de paiement de l'entier préjudice éprouvé par l'assuré; — Considérant que vainement les assureurs objectent qu'au moyen de l'option pour l'action d'avaries l'assuré profite des bénéfices produits par les objets sauvés : ces bénéfices ne peuvent jamais entrer dans l'assurance, les assureurs ne peuvent en profiter, et c'est pour les attribuer à l'assuré que la loi lui a laissé l'option, sans pour cela entendre lui enlever aucun des effets du délaissement, qui sont l'indemnité de toutes les pertes qu'il a essuyées. »

Le sieur Arnoux s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 409 et violation de l'art. 408 du C. de com.

Mais, le 8 *février* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Voysin de Gartempe* rapporteur, M. *Lanvin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de Mr *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'il y avait lieu, par suite de sinistre majeur, au délaissement du navire *l'Alcyon*, et qu'aussi l'action d'avaries fut formée à raison de ce sinistre, par l'effet de l'option laissée aux assurés, par la loi, entre cette action et celle du délaissement; — Attendu que, dans cette situation, ce n'était plus d'après les stipulations particulières du contrat d'assurances que pouvait être réglée l'action des demandeurs éventuels, qui n'avaient pu ni dû vouloir, en stipulant certaines garanties pour les avaries simples et communes des marchandises, renoncer au bénéfice de la loi pour le cas où le délaissement à raison de grosses avaries ou de sinistre majeur

leur était permis ; — Attendu que cette action, analogue à l'espèce prévue par l'art. 409 du C. de com., a dû vraiment être résolue, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, qui a fait une juste application de cet article à la cause actuelle, et n'a nullement violé l'art. 408 du même code, tout-à-fait étranger à cette cause ; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Un pair de France doit-il être inscrit sur la liste des jurés, ces deux fonctions de pair et de juré n'étant pas incompatibles? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 384.

LE DUC DE PÉRIGORD.

Le 16 *juin* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général ; — Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire, — Attendu que les incompatibilités sont de droit étroit ; — Que les hautes fonctions conférées aux pairs de France par les art. 22, 28, 29 et 47 de la charte constitutionnelle, se concilient et se cumulent légalement avec les places, grades et dignités, dans l'administration, l'armée, les cours et tribunaux ordinaires ; que dès lors les pairs de France ne sont pas juges dans le sens de l'art. 384 du C. d'instr. crim. ; — Que l'incompatibilité des fonctions de pair avec celle de juré n'est prononcée par aucune loi spéciale ; que par conséquent la cour d'assises du département de Seine-et-Oise, en rejetant l'excuse présentée par le duc de Périgord, fondée uniquement sur sa qualité et son titre de pair de France, et en ordonnant par l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement en forme, qu'il serait maintenu sur la liste du jury de la session, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière ; — REJETTE le pourvoi du duc de Périgord, etc. »

COUR DE CASSATION.

L'état d'inscriptions à annexer au procès-verbal d'ouverture d'ordre doit-il régulièrement être pris le jour même où le poursuivant requiert l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet de sommer les créanciers de produire? (Rés. aff.) C. de proc., art. 752.

Suffirait-il d'annexer l'état délivré lors de la transcription du contrat? (Rés. nég.)

Quand un créancier a changé sur les registres du conservateur son élection de domicile, dans l'intervalle de la transcrip-

tion du contrat à l'ouverture de l'ordre, la sommation de produire ne peut-elle lui être valablement signifiée qu'au nouveau domicile élu? (Rés. aff.) C. de proc., art. 753, et C. civ., art. 2152.

BELLAVOINE, C. D'ALIGRE.

Le 30 novembre 1827, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix des biens saisis sur le sieur *Bellavoine*. L'état d'inscriptions présenté par le créancier poursuivant pour être joint au procès-verbal d'ouverture portait la date du 1er décembre 1826, époque de la transcription, et servit de base aux sommations qui furent faites aux créanciers de produire leurs titres. — Cependant, dès le 29 octobre 1827, la dame *d'Aligré*, cessionnaire du sieur *Leprêtre*, avait fait inscrire au bureau des hypothèques sa subrogation, et changé l'élection de domicile. Toutes les significations n'en furent pas moins adressées au sieur Leprêtre, à l'ancien domicile élu : en sorte que la dame d'Aligre n'eut connaissance de l'ordre qu'après la délivrance des bordereaux de collocation. — Elle s'empressa de former tierce opposition au règlement définitif de cet ordre.

Le 18 juin 1829, jugement du tribunal du Havre qui rejette sa tierce opposition. — Appel.

Le 27 août 1829, arrêt de la cour de Rouen qui infirme, sur le motif que les créanciers inscrits peuvent changer les élections de domicile par eux faites dans leurs inscriptions, sans aucune limitation de temps, et par conséquent au moins jusqu'à l'ouverture de l'ordre; que, d'une autre part, c'est au dernier domicile élu que les sommations doivent leur être signifiées; d'où il s'ensuit que ce n'est pas le certificat délivré au temps de la transcription qui doit servir de règle aux opérations du créancier poursuivant, mais un nouveau certificat délivré au moment de l'ouverture de l'ordre.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2152, 2156 du C. civ., 752, 753, 759 et 1030 du C. de proc., en ce que, dans le si[illegible] de la loi sur l'époque précise où doit être pris l'état [illegible] les inscriptions existantes, cette disposition de l'art. 75[illegible] peut s'entendre que de l'époque passé laquelle il n'est plus permis d'en prendre; qu'ainsi la cour de Rouen, en portant arbitrairement au moment de l'ouverture de l'ordre l'obligation de prendre cet état d'inscriptions, a non seu-

lement commis un excès de pouvoir, mais encore violé l'art. 1030 du C. de proc., qui ne permet pas d'annuler un exploit de sommation ou autre lorsque la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Le demandeur s'est, au surplus, attaché à démontrer que le système adopté par la cour de Rouen était impraticable, en ce que, un intervalle quelconque devant toujours nécessairement exister entre la délivrance du nouveau certificat et le dépôt au greffe, il devenait impossible de régler le sort d'un changement de domicile effectué soit dans cet intervalle, soit même le jour de l'ouverture de l'ordre.

Du 2 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avocat-général ; — Attendu que la faculté accordée à tout créancier, par l'art. 2152 du C. civ., de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu n'est limitée à aucune époque ; qu'elle deviendrait illusoire si elle n'avait pas pour effet d'obliger le poursuivant ordre à faire signifier la sommation de produire au nouveau domicile élu ; d'où il suit que l'extrait des inscriptions dont parle l'art. 752 du C. de proc. civ. doit régulièrement être pris par le poursuivant le jour même où il requiert du juge commis l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers seront sommés de produire ; — Rejette. » J. S.

COUR DE CASSATION.

Celui qui, devant un tribunal de simple police, a, du consentement du plaignant, pris les fait et cause du prévenu, et contre lequel le tribunal a réservé à ce dernier toutes actions récursoires qu'il avisera, est-il recevable à interjeter appel du jugement rendu contre le prévenu? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 172.

L'appel d'un jugement de police municipale, rendu sur une instance dans laquelle les plaignants ont déclaré agir solidairement et se porter fort les uns pour les autres, est-il valablement interjeté quoique signifié seulement à l'un d'eux, avec charge d'en donner connaissance aux autres? (Rés. aff.) C. de proc., art. 61 et 68.

LEVIER ET AUTRES, C. LECOUTEULX.

Le sieur *Lecouteulx de Canteleu* avait pris les fait et cause de son fermier devant le tribunal de simple police de Dam-

ville, sur une plainte portée par les sieurs *Levier*, *Cailot* et *Rivet*, pour réparation du préjudice qu'il avait causé à leurs propriétés en établissant sans aucun droit des esseaux sur un cours d'eau. Le jugement n'ayant point été favorable au fermier, le sieur Lecouteulx en interjeta lui-même appel devant le tribunal d'Evreux, qui lui donna gain de cause. — Pourvoi en cassation de la part des sieurs Levier et consorts.

Du 9 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, MM. *Moreau* et *Garnier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Attendu, en fait, que les demandeurs consentirent devant les premiers juges à ce que ledit comte Lecouteulx prît les fait et cause du prévenu ; que par suite le jugement rendu contre ce dernier lui a réservé toutes actions récursoires qu'il aurait envers lui ; que son intérêt à faire réformer ce jugement, s'il y a lieu, est par conséquent incontestable, et qu'en accueillant son appel, le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 172 du C. d'instr. crim. ; — Sur le deuxième moyen, attendu... ; — En ce qui touche le troisième moyen, attendu, en fait, que les demandeurs ont procédé et déclaré agir devant les premiers juges solidairement, tant pour eux que pour leurs cointéressés, dont ils se sont faits et portés fort, ayant le même intérêt ; que le comte Lecouteulx de Canteleu a donc pu valablement ne faire signifier son appel qu'à l'un d'eux, avec charge d'en donner connaissance aux autres plaignants, et qu'en repoussant la fin de non recevoir tirée de cette circonstance le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 61 ni l'art. 68 du C. de proc. civ. ; — Rejette. »

J. [illegible]

COUR DE CASSATION.

Le prix de la charge d'un agent de change est-il affecté par privilége à ceux qui lui ont prêté des fonds pour son cautionnement? (Rés. nég.) C. civ., art. 2102.

Les créanciers pour faits de charge ne peuvent-ils exercer leur privilége de second ordre sur le cautionnement d'un agent de change qu'après discussion et épuisement des autres biens de ce dernier? (Rés. nég.)

Lorsque le sens d'une ordonnance royale rendue administrativement ne présente pas d'obscurité, y a-t-il lieu de renvoyer devant l'autorité administrative pour interprétation? (Rés. nég.)

CUOQ, C. LES SYNDICS ROGER.

Le sieur *Roger*, agent de change, avait pour son cautionnement emprunté une somme de 25,000 fr. du sieur *Cuoq*.

— Il tomba en faillite en 1826, et fut destitué de ses fonctions.

Toutefois, en considération de ses nombreux créanciers, le roi, par une ordonnance du 4 août 1826, permit aux syndics de présenter un successeur à Roger, à la condition « que le prix de sa charge serait affecté, de la même manière que le cautionnement du titulaire, et d'après les mêmes règles, à *la garantie de ses opérations* ».

Les faits de charge ayant absorbé le cautionnem[illegible] a demandé à exercer son privilége sur le prix de l'[illegible]. — Refus de la part des syndics.

Jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 25 juin 1828, qui rejette la demande de Cuoq : — « Attendu que ce n'est pas dans le Code civil, mais dans la loi spéciale du 25 nivôse an 13, qu'il faut chercher les dispositions relatives au cautionnement des agents de change; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 25 nivôse an 13 porte que « le cautionnement des agents de change est affecté, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, soit les faits de charge; et, par second privilége, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement »; d'où il suit que, si les faits de charge absorbent le cautionnement en totalité, il n'y a plus lieu pour le prêteur d'exercer son privilége de second ordre; — Attendu que Sa Majesté, par ordonnance du 4 août 1826, en concédant aux syndics Roger le droit de vendre la charge au profit de la masse, loin de déroger à la loi sur la matière, a spécifié, au contraire, qu'elle prenait particulièrement en vue les créances pour faits de charge; qu'elle entendait ajouter à leur égard à l'insuffisance du cautionnement, et que ce ne serait qu'après leur entier paiement que le surplus du prix de la charge serait appliqué aux autres créanciers légitimes, sans distinguer s'ils l'étaient comme prêteurs du cautionnement, ou à tous autres titres; qu'il suit clairement de ces dispositions que le cautionnement doit d'abord être absorbé, ce qui éteint de la part du prêteur le privilége de second ordre; — Attendu que vainement on vient exciper de l'art. 2 de ladite ordonnance, portant que « le prix de l'office sera affecté, d'après les mêmes règles que le cautionnement, *à la garantie des opérations* de l'agent de change »; que l'on ne

peut qualifier d'opération inhérente à l'agent de change l'emprunt du cautionnement : d'où il faut conclure que le législateur a encore eu en vue la distinction à faire entre les créanciers pour faits de charge, qui doivent d'abord être payés intégralement, et les autres créanciers légitimes, qui viennent ensuite indistinctement. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, du 13 janvier 1829, qui confirme : « Attendu que le privilége de second ordre créé par la loi du 25 nivôse an 13, est limité aux fonds prêtés, et au cas où le cautionnement n'est pas absorbé par le résultat des faits de charge, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Cuoq, qui a proposé trois moyens :

1° Fausse interprétation de l'ordonnance du roi du 4 août 1826. — Le demandeur persistait à prétendre, comme il l'avait fait jusque là, que le prêt qu'il avait fait était une *opération*, dont la garantie devait s'exercer sur le prix de la charge.

2° Violation de l'art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et de la loi du 16 fructidor an 3, en ce que la cour royale, au lieu d'interpréter les termes de l'ordonnance, aurait dû renvoyer les parties devant l'autorité administrative, pour en faire interpréter le sens et l'étendue. — Ici le demandeur invoquait l'autorité de M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, t. 1, p. 212.

3° Enfin violation de l'art. 2029 du C. civ., qui subroge la caution qui a payé la dette à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — Le demandeur soutenait que le cautionnement ne devait être employé aux condamnations pour faits de charge qu'après avoir épuisé les autres biens du failli. Or ici existait le prix de la charge : c'était donc à tort qu'on avait acquitté ces faits de charge avec les fonds du cautionnement, lesquels devaient, dans l'espèce, rester affectés à la caution ; et dès lors c'était le cas de déclarer celle-ci légalement subrogée aux créanciers pour faits de charge payés avec les fonds du cautionnement.

Mais, le 30 *mars* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Lacoste* avocat, par lequel ;

« LA COUR, — Attendu que, d'après la loi du 25 nivôse an 13, le cau-

tionnement des agents de change est affecté aux créanciers pour faits de charge; que les fonds du cautionnement étant épuisés, le prêteur de ces fonds n'a point de privilége sur le produit de la charge, d'après le décret de 1810; — Attendu que l'ordonnance du 4 août 1826 n'a point dérogé aux lois de la matière, et qu'en jugeant ainsi l'arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Chacun des héritiers d'un codébiteur solidaire n'est-il tenu solidairement, avec l'autre débiteur ou ses héritiers, que jusqu'à concurrence de sa part virile; et est-ce en ce sens que doit être entendue la condamnation prononcée solidairement contre les héritiers des deux débiteurs? (Rés. aff.) C. civ., art. 873 et 1220.

LES HÉRITIERS LIEUTAUD, C. LES HÉRITIERS GUILLOT.

Le sieur *Guillot* avait actionné les sieurs *Lieutaud* et *Lambarine* en paiement de différentes sommes qu'ils lui devaient, à ce qu'il paraît, solidairement. Toutes les parties étant venues à décéder, leurs héritiers reprirent l'instance. — Un jugement du 11 août 1820 condamna les héritiers Lieutaud et Lambarine *conjointement et solidairement* à payer aux héritiers Guillot 13,179 fr. — Ce jugement est passé en force de chose jugée.

Les héritiers Lieutaud ont été poursuivis chacun solidairement pour le montant de cette somme. Ils ont résisté en soutenant que la dette devait se diviser entre eux, par application des art. 870, 873 et 1220 du C. civ., et de la doctrine de M. Toullier, t. 6, n° 747.

Mais, le 19 fév. 1824, jugement qui, attendu que les héritiers Lieutaud et Lambarine ont déjà été condamnés solidairement entre eux, les condamne de nouveau à payer tous et chacun la somme de 13,179 fr., sauf la déduction de ce qui aurait été payé.

Appel; mais, le 3 janv. 1827, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme par ce motif, « qu'à la vérité les héritiers des deux débiteurs *solidaires* ne peuvent être poursuivis que pour leur part et portion; mais que le jugement de 1820 condamne les héritiers Lieutaud et Lambarine solidairement au paiement; qu'il est définitif, sans appel dans un temps utile, et qu'au surplus il y a acquiescement. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Lieutaud, pour violation des art. 870 et 873, et fausse application des art. 1350 et 1351 du C. civ.

Du 5 *juillet* 1831, arrêt de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Chardel* rapporteur, MM. *Piet*, *Lan*... et *Guény* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 870, 873, 1350 et 1351 du C. civ. ; — Attendu que les art. 870 et 873 du C. civ. veulent que les héritiers ne contribuent des dettes de la succession que chacun en droit soi et pour sa part et portion ; qu'un jugement, conforme à ces dispositions de la loi, avait été rendu, le 14 août 1820, entre les héritiers Lieutaud et les héritiers Guillot, et qu'il n'en avait point été appelé dans le délai fixé par la loi ; qu'il avait dès lors acquis l'autorité de la chose jugée ; Qu'au contraire, par l'arrêt attaqué, la cour royale de Bourges a prononcé la solidarité des héritiers Lieutaud, et a décidé qu'ils devaient, solidairement et chacun pour le tout, la totalité des dettes réclamées par les héritiers Guillot ;

» Qu'en ce faisant, la cour royale de Bourges a expressément violé les dispositions des art. 870 et 873 et des art. 1350 et 1351 du C. civ. précités ; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Le créancier qui a deux hypothèques, l'une résultant de son titre, l'autre comme subrogé à l'hypothèque d'un tiers, peut-il, après avoir demandé sa collocation en vertu de sa propre hypothèque, et s'il a succombé dans cette demande, exercer le droit qui dérive de la subrogation, le jugement qui rejette la première demande n'ayant pas l'effet de la chose jugée à l'égard de la seconde? (Rés. aff.) C. civ., art. 1351.

BELLONCLE, C. SAMSON.

Le sieur *Gellée*, débiteur du sieur *Belloncle*, avait accordé hypothèque à celui-ci sur plusieurs immeubles par contrat du 22 janv. 1814. La femme du sieur Gellée avait en outre subrogé le sieur Belloncle à son hypothèque légale, par acte du 12 déc. 1819, en considération des remises et facilités qu'il avait accordées à son débiteur. — En 1823, le sieur Belloncle acheta aux époux Gellée l'un des immeubles affectés à son hypothèque, et, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, il demanda à être colloqué en premier rang, attendu que son inscription était antérieure à celle de tous les au-

tres créanciers. Ceux-ci, au nombre desquels se trouvait le sieur *Samson* et consorts, contestèrent cette prétenti soutenant que l'inscription du sieur Belloncle était péri faute de renouvellement dans les dix ans. — Les 11 juil. 28 nov. 1826, jugement du tribunal de Beauvais et arrêt la cour royale d'Amiens, qui accueillent ce moyen (1).

Avant la clôture de l'ordre, le sieur Belloncle a dem de nouveau à être colloqué en premier rang, mais cette comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme Gel — Samson et consorts ont opposé à cette nouvelle préte une fin de non recevoir tirée de la chose jugée.

Le 1er mai 1827, jugement qui rejette cette excepti « Attendu que, suivant l'art. 1351 du C. civ., pour qu'i ait lieu d'appliquer l'autorité de la chose jugée, il faut q demande soit fondée sur la même cause, entre les mê parties et sous les mêmes qualités; — Attendu, en fa que, lors de sa première demande en collocation, Bellon n'a produit que l'obligation du 22 janv. 1814, sans faire loir sa qualité de subrogé dans l'hypothèque légale de la fe me Gellée; — Attendu que, lors de la dernière demande collocation, il a produit l'acte du 12 déc. 1819, conten l'obligation de la femme Gellée, et cession de son hypothè légale jusqu'à concurrence de 5,000 fr.; qu'ainsi la subro tion d'hypothèque légale n'a pas été agitée lors des jug et arrêt des 11 juil. et 28 nov. 1826, puisque Belloncl présentait comme créancier non subrogé, et ne produisait l'acte du 12 déc. 1819; — Attendu que Belloncle n'était tenu de faire valoir simultanément ses droits de créanci de subrogé; que jusqu'à la clôture de l'ordre il a pu se p senter sous une nouvelle qualité et produire d'autres titr que la nouvelle production, en la supposant tardive, ne d nerait lieu qu'à l'application de l'art. 757 du C. de pr

Appel de la part des sieurs Samson et consorts; et, le av. 1828, arrêt infirmatif de la cour royale d'Amiens, d les motifs portent :

« En ce qui touche la fin de non recevoir contre la d mande de l'appelant du 30 déc. 1826, que les intimés fo résulter de l'autorité de la chose jugée par les jugement arrêt des 11 juil. et 28 nov. 1826, — Attendu qu'il est év dent que ledit sieur Belloncle, n'étant d'abord créancier q

(1) Voy. t. 3 1828, p. 115.

sieur Gellée, en vertu de l'acte du 22 janv. 1814, n'a fait ger la femme Gellée envers lui, par l'acte du 12 déc. 1819, pour pouvoir s'en dire créancier, et exercer ses droits par moyen de son hypothèque légale; — Attendu que Belloncle acquéreur, par le contrat du 12 juil. 1823, des biens pres du sieur Gellée et des biens de la communauté, et son créancier inscrit sur lesdits biens, en vertu de son gation personnelle dudit jour 22 janv. 1814, n'avait pas in, pour primer les autres créanciers de son débiteur, re et de se dire le créancier de la femme de celui-ci; que n'a donc été que pour s'assurer davantage la propriété a pris, dans la première instance, la qualité de créancier de la dame Gellée; que cette qualité avait pour cause obligation personnelle de la dame Gellée, et la subrogation contenue en l'acte du 12 déc. 1819; que cette obligation es principales stipulations sont rappelées dans le contrat vente du 12 juil. 1823, produit en ladite première instance le sieur Belloncle, et que, par cette production, il a suffisamment justifié sa qualité de créancier de la dame Gellée, on aptitude à en exercer les droits; — Attendu que si, le unal de première instance de Beauvais et la cour n'ont que des questions nées de la demande en nullité de l'inscription du 1er fév. 1814, et de sa prétention à compenser sa créance les 13,000 fr., prix de son acquisition, c'est le sieur Belloncle s'est borné à défendre à cette demande nullité, et à soutenir son système de compensation; qu'il a négligé de se prévaloir de l'obligation personnelle de la dame Gellée, de son hypothèque légale et de la subrogation lui obtenue, encore qu'il se dît créancier de ladite dame, produisît titre suffisant dans le contrat du 12 juil. 1823; doit n'imputer qu'à sa négligence le tort qu'il en peut ... — Attendu que, dans la deuxième instance terminée le jugement dont est appel, le sieur Belloncle ne s'est présenté ni avec une nouvelle cause de créance, ni dans une nouvelle qualité; — Attendu que la fin de non recevoir opposée sieur Belloncle réunit toutes les conditions exigées par 1351 du C. civ., et doit être accueillie. »

Le sieur Belloncle s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 1351 du C. civ., relatif chose jugée.

Le 5 *avril* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis*

premier président, M. *Vergès* rapporteur, M. *Lacoste* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, premier avocat général; — Vu l'art. 1351 du C. civ.; — Attendu que le demandeur qui n'a qu'un droit à exercer est incontestablement tenu de présenter simultanément tous les moyens propres à l'établir; que, s'il succombe dans une première demande, il ne peut pas la renouveler sous prétexte qu'il a de nouveaux moyens à invoquer; — Qu'au contraire, le créancier qui a des droits distincts par leur cause et leur objet n'est nullement tenu d'en cumuler l'exercice; qu'il peut faire valoir successivement chacun de ses droits; — Que le demandeur en cassation avait deux hypothèques bien distinctes, l'une de son chef, l'autre du chef de la dame Gellée, en vertu de la subrogation; — Qu'il n'a fait valoir en 1826 que la première, et qu'il a succombé; — Qu'il lui restait conséquemment à exercer la deuxième, indépendante de la première; Qu'il y était recevable jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf les frais auxquels sa production tardive aurait donné lieu; qu'en décidant le contraire, la cour royale d'Amiens a contrevenu à l'art. 1351 du C. civ. — Casse, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

L'interprétation d'une convention purement civile appartient-elle aux tribunaux de commerce? (Rés. nég.) C. com., art. 631.

GAMBU ET DUPRÉ, C. LEDOUX-WOOD.

Le sieur *Thierry* avait, par un acte sous seing privé, du ... nov. 1817, loué au sieur *Dupré* une pièce de terre en nature de tourbière, moyennant 300 fr. par an, et en outre cette stipulation : « Qu'il pourrait prendre chaque année la quantité de cinquante sacs de cendres et terres lessivées. »

En 1822, Thierry vend cette pièce de terre à *Ledoux-Wood* à la charge d'exécuter le bail. — Plus tard, en 1828, ce dernier cède à *Lefèvre*, fabricant de bleu de Prusse, le droit qu'il avait, en vertu de la stipulation du bail, de prendre les cinquante sacs de cendres et terres lessivées. Ces objets devaient être employés par Lefèvre dans sa fabrication.

Alors Lefèvre se pourvut devant le tribunal de commerce de Gournay contre Dupré et *Gambu*, son associé pour l'exploitation de la tourbière, à fin d'avoir livraison de quatre-vingt-quatorze sacs de cendres qui étaient dus. Les sieurs

et Gambu opposèrent d'abord des difficultés sur la quantité des cendres; puis ils prétendirent que le tribunal de commerce était incompétent, s'agissant selon eux d'une contestation purement civile qui devait être portée devant les tribunaux ordinaires.

Mais le tribunal de commerce rejeta ce déclinatoire, et, statuant au fond, condamna Dupré et Gambu, solidairement par corps, à livrer quarante-quatre sacs de cendres lessivées telles que les demandait Lefèvre, et à payer 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Appel de la part des sieurs Dupré et Gambu.

Mais, par arrêt du 21 nov. 1828, la cour royale de Rouen statue ainsi sur l'exception d'incompétence : — « Considérant que, si le contrat primitif du 18 nov. 1817, passé par Thierry au profit de Dupré, et autre contrat du 22 janv. 1822, aussi passé par Thierry au profit de Ledoux-Wood, étaient de nature purement civile, celui intervenu le 12 mai 1828, entre Ledoux-Wood et Lefèvre, ne peut être rangé dans cette catégorie, vu la qualité des parties et le but que Lefèvre s'était proposé en faisant l'acquisition dont il s'agit; — Que, par un marché verbal fait entre ces deux parties, Ledoux-Wood a cédé au sieur Lefèvre quatre-vingt-quatorze sacs de cendres et terres lessivées que les sieurs Gambu et Dupré étaient en retard de livrer aux termes du [illegible] du 18 nov. 1817; que ce marché verbal [illegible] commerce conclu entre les sieurs Ledoux-Wood et Lefèvre, tous deux commerçants; — Considérant que le sieur Lefèvre, par son assignation originairement donnée au sieur Ledoux-Wood, et dénoncée aux sieurs Gambu et Dupré, demandait non seulement à jouir du bénéfice de l'acte de cession du 12 mai 1828, mais encore à être livré des quatre-vingt-quatorze sacs de cendres et terres lessivées qui lui avaient été cédés verbalement par le sieur Ledoux-Wood; que cette cession n'a pas été contestée; que le sieur Gambu ayant déclaré prendre le fait et cause du sieur Ledoux-Wood, a reconnu implicitement la compétence du tribunal de commerce de Gournay; — La cour met en ce point l'appel au néant, et ordonne aux parties de plaider au fond. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Gambu et Dupré, pour violation des art. 631 du C. de com., 32 de la loi du 21 av. 1810, et 170 du C. de proc.

Nous nous dispenserons d'analyser les moyens du dem[illegible] deur, qui ont été adoptés par l'arrêt que nous rapporto[illegible] plus bas. Quant au défendeur, il prétendait que, dans [l'es]pèce, il s'agissait réellement d'un acte de commerce; q[u'en] effet, un contrat dans lequel figuraient un négociant d['un] côté, et un non-négociant de l'autre, devenait comm[ercial] s'il avait rapport à la profession du premier; que tel [était le] caractère qu'il fallait attribuer à la convention du 1[illegible] 1828; que dès lors l'interprétation de cette convention [ap]partenait au tribunal de commerce; que c'est ce que G[illegible] avait bien senti lui-même, puisqu'il avait procédé dev[ant le] tribunal de commerce.

Du 27 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Po[illegible]* premier président, M. *Legonidec* rapporteur, M. *Q[illegible]* faisant fonctions d'avocat-général, MM. *A. Chauveau* e[t] *[illegible]tolle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après délibéré en la chambre du conseil; [—] les art. 170 et 424 du C. de proc. et l'art. 1165 du C. civ.; — A[ttendu] qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'une convention [pu]rement civile, reconnue telle par l'arrêt attaqué lui-même; qu[e cette] interprétation appartenait de droit à la juridiction ordinaire; q[ue le] tribunal de commerce était incompétent pour y statuer [illegible] [illegible] que néanmoins l'arrêt attaqué a validé le jugement du tri[bunal de] commerce de Bernay, qui était déféré à la cour royale [illegible] [illegible] incompétemment rendu; qu'il s'est fondé, pour recon[naître la] [illegible] de la juridiction [illegible], sur les actes [illegible] [illegible] entre Lefèvre [illegible] seule, et qui [illegible] [illegible] aux [illegible] Gamba et Dupré; qu'en [illegible] [illegible] contre ces derniers, qui n'y étaient pas parties, l'arrêt a [illegible] violé les dispositions des lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, [illegible] défaut contre Lefèvre, et pour le profit, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un condamné pour crime est renvoyé devant une autre cour d'assises à raison d'un crime antérieur [illegible] portant une peine moins grave que celle qui a été pro[noncée] contre lui, s'il intervient une nouvelle condamnation, a-t-il lieu, de la part de la cour de cassation, d'en pronon[cer] la nullité, par application de l'art. 365 du C. d'in[str.] crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (Rés. aff.)

La peine pour évasion ou tentative d'évasion par bris de prison ou par violence, doit-elle être cumulée avec celle que le prévenu a encourue pour le crime ou délit à raison duquel il était détenu? (Rés. aff.) C. pén., art. 245.

JOSEPH PIERRE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le 21 avril 1831, arrêt de la cour d'assises des Ardennes qui condamne *Joseph-Pierre* à vingt ans de travaux forcés et au carcan pour vol avec circonstances aggravantes. Le ministère public près la cour d'assises, ayant su que Joseph Pierre avait précédemment commis un autre crime dans le département de la Marne, et qu'il s'y était en outre rendu coupable de bris de prison, le fit transférer dans ce département. — Le 10 mai 1831, arrêt de la cour d'assises de la Marne, qui condamne Joseph-Pierre à dix ans de travaux forcés et au carcan, en outre à six mois d'emprisonnement pour bris de prison. Joseph-Pierre s'étant pourvu en cassation contre le premier arrêt, son pourvoi fut rejeté le 13 mai 1831. Mais son pourvoi contre le second arrêt de condamnation a été accueilli dans les termes suivants.

Le 17 juin 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu la deuxième disposition de l'art. 365 du C. d'instr. crim.; — Attendu qu'il résulte de l'extrait en forme d'un arrêt de la cour d'assises du département des Ardennes, du 21 avril dernier, joint aux pièces du procès, que le nommé Pierre (Joseph), âgé de vingt ans, né à Mondion, arrondissement d'Epernay, département de la Marne, demeurant à Epernay, profession de peigneur de laines, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, au carcan, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, par application des art. 381, 384 et autres du C. pén., et aux frais du procès, pour crimes de vols avec circonstances aggravantes; que ce même extrait porte que ledit Pierre s'est pourvu en cassation; que d'après la vérification au greffe de la cour, le pourvoi dudit Joseph Pierre a été rejeté le 13 mai suivant; d'où il suit qu'à compter dudit jour, l'arrêt de la cour d'assises du département des Ardennes a acquis l'autorité de la chose jugée irrévocablement; — Que, par cette condamnation à la peine du maximum des travaux forcés à temps, Joseph Pierre expiait, d'après les dispositions de l'art. 365 du C. d'instr. crim., tous les crimes qu'il avait pu commettre antérieurement, n'emportant pas une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps; — Que cependant l'arrêt attaqué de la cour

d'assises du département de la Marne, rendu le 10 mai dernier, postérieur à celui du département des Ardennes, condamne Joseph Pierre dit Cinquante-Écus, âgé de vingt ans, né à Montierlon, arrondissement d'Epernay (Marne), peigneur de laines, demeurant à Epernay, en dix ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police, et à un emprisonnement de six mois, pour crime de vol commis le 29 août 1830, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et délit d'évasion par bris de prison le 12 octobre de la même année, de la maison d'arrêt de Reims, où il était détenu, et aux frais, par application des art. 384, 381, n° 4, 245, 52 et autres du C. pén.; — Qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la similitude des nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, demeure, arrondissement et département, que Joseph Pierre est le même individu contre lequel se cumulent ces condamnations pour des crimes commis antérieurement à la première; que ces documents incontestables sont encore corroborés par d'autres pièces étant au dossier; — Que dans cet état, et, à l'époque du 10 mai dernier, la cour d'assises du département de la Marne a pu prononcer contre Joseph Pierre la peine des travaux forcés à temps, parce qu'audit jour le sort du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Ardennes était incertain, cependant l'effet de cette dernière condamnation était subordonné à l'événement dudit pourvoi; que présentement le pourvoi étant rejeté, ladite condamnation ne peut être cumulée avec celle de vingt ans de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police, prononcée antérieurement par la cour d'assises du département des Ardennes; qu'il se trouve en fait au préjudice du demandeur une violation formelle de l'art. 365 du C. d'instr. crim., et que, pour y obvier, l'arrêt postérieur de la cour d'assises du département de la Marne doit être annulé quant à la disposition qui prononce la peine de dix années de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police, et maintenu au chef de la condamnation en six mois d'emprisonnement à l'application de sa peine, pour *évasion par bris de prison*, l'art. 245 du C. pén. autorisant formellement le cumul pour ce cas exceptionnel, comme aussi au chef de la condamnation aux frais; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 10 mai dernier par la cour d'assises du département de la Marne contre Joseph Pierre, aux chefs pour lesquels il est condamné en dix ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police; maintient ledit arrêt aux chefs de la condamnation en six mois d'emprisonnement et aux frais; renvoie, à la diligence du procureur du roi près la cour d'assises du département de la Marne, ledit Joseph Pierre, en état de condamnation subsistante, devant le ministère public près la cour d'assises du département des Ardennes, pour l'exécution de l'arrêt de cette cour du 21 avril dernier, etc.

COUR DE CASSATION.

La déclaration du jury portant que l'accusé est coupable doit-elle, à peine de nullité, énoncer qu'elle a été rendue à une majorité de plus de sept voix? (Rés. aff.)

FINOT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Ainsi jugé le 10 *juin* 1831, par ARRÊT de la section criminelle, M. *de Bastard* faisant fonctions de président, M. *Isambert* rapporteur, dont voici les termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gartempe*, avocat-général; — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 ; — Attendu que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises n'a point averti les jurés de la nécessité où ils étaient de mentionner si la majorité s'était formée à plus de sept voix contre l'accusé, et que le jury, dans sa déclaration, n'a point exprimé cette circonstance ; — Que cette mention est exigée par la loi à peine de nullité ; qu'il n'est donc pas authentiquement constaté que la culpabilité ait été déclarée à une majorité suffisante ; — Casse. »

COUR DE CASSATION.

La responsabilité du notaire qui a négligé de se faire certifier l'individualité d'une partie peut-elle être invoquée par le tiers acquéreur qui avait, au moment de son acquisition, connaissance de la supposition de personne? (Rés. nég.) C. civ., art. 1382.

La preuve que la partie ou le tiers qui invoque la responsabilité connaissait la supposition de personne est-elle à la charge du notaire? (Rés. aff.)

DEHOBY, C. Me POETOU.

Nous avons rapporté les faits de cette cause, t. 1er 1829, p. 161.

Par suite de l'arrêt de cassation du 29 (1) déc. 1828, rapporté au lieu cité, l'affaire fut portée devant la cour de Montpellier, qui rendit, le 1er juil. 1829, en audience solennelle, l'arrêt que voici : — « La cour, — Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, le notaire qui ne connaît point les parties qui demandent à contracter devant lui est tenu de se faire constater l'individualité des contractants par des moyens que le même article indique ; —

---

(1) Cet arrêt est du 29 et non du 30 décembre.

Attendu que le notaire *Poytou*, qui ne connaissait pas la personne qui se présentait comme vendeur de la métairie de Mendagne, le 28 déc. 1813, aurait dû se conformer à ce que prescrivait la loi pour s'assurer de l'individualité de ce vendeur, au lieu de se reposer, comme il le fit, sur la confiance que pouvait lui inspirer l'autre partie qui se présentait pour le même acte; — Qu'ainsi il n'est pas douteux que, si l'on faisait abstraction des circonstances de la cause, le notaire Poytou ou ses héritiers ne fussent tenus des dommages que sa négligence avait pu occasioner aux enfants *Dehoey*; mais attendu que toutes ces circonstances démontrent que, lorsque Dominique Dehoey, leur auteur, acquit de *Barès*, le 27 juil. 1816, ladite métairie de Mendagne, il était instruit du faux par supposition de personnes intervenu dans l'acte du 28 déc. 1813, et connaissait la nullité des droits de son vendeur; que dès lors en contractant avec Barès nonobstant cette connaissance il courut volontairement les chances qui pouvaient suivre le contrat; que le fait du notaire ne l'induisit à aucune erreur, et que lui ou ses héritiers sont par conséquent inadmissibles à réclamer des dommages à l'occasion d'une éviction au danger de laquelle il consentit sciemment à s'exposer; — Par ces motifs, statuant sur le renvoi porté par l'arrêt de la cour de cassation du 29 déc. 1828, et disant définitivement droit aux parties, relaxe la veuve Poytou, comme procède, de toutes les demandes. »

Nouveau pourvoi en cassation de la part des héritiers Dehoey pour violation des art. 1382 et 1383 du C. civ., et de l'art. 11 de la loi du 25 vent. an 11, qui persistent à soutenir que la responsabilité du notaire se trouve engagée par cela seul qu'il n'a pas fait certifier l'individualité du vendeur; qu'il est indifférent que le tiers acquéreur ait eu connaissance de la supposition de personne. Ici les demandeurs invoquaient l'arrêt de cassation du 29 déc. 1828, lequel, malgré la circonstance dont il s'agit, avait consacré le principe de la responsabilité.

Du 4 avril 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Lasagny* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Bénard* avocat, par lequel :

« LA COUR ; — Attendu, en droit, que c'est le fait de l'homme, cau-

sant à autrui un dommage, qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 et 1383 C. civ.); — Et attendu, en fait, qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué, que toutes les circonstances démontrent que, lorsque Dehoey, auteur des demandeurs en cassation, a acquis de Barès, le 27 juil. 1816, la métairie de Mendagne, il était instruit du faux par supposition de personnes intervenu dans l'acte du 28 déc. 1813, et connaissait la nullité des droits de Troy, vendeur; qu'en contractant avec Barès nonobstant cette connaissance, il a couru volontairement les chances qui pouvaient suivre le contrat; — Que le fait du notaire Poyton ne l'induisit en aucune erreur; — Que, dans ces circonstances, en déclarant Dehoey et ses héritiers inadmissibles à réclamer contre les héritiers Poyton des dommages à l'occasion d'une éviction au danger de laquelle il consentit sciemment à s'exposer, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Attendu que, si l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 24 août 1824, qui rejetait cette même demande en garantie, a été cassé par arrêt du 29 déc. 1828, il a été cassé sur ce que cet arrêt avait démis les héritiers Dehoey de leur demande, par cet unique motif qu'il suffisait qu'ils n'eussent pas prouvé que l'acte du 28 déc. 1813 avait été la cause de leur erreur, et qu'en fait ils ne l'avaient pas prouvé, puisque leur contrat d'acquisition ne fait pas mention de l'acte du 28 déc. 1813; que la preuve mise par la cour royale à leur charge n'est exigée par aucune loi, et formait à la disposition des art. 1382 et 1383 du C. civ. une exception que la cour n'avait pas pouvoir de créer; qu'ainsi la cassation de l'arrêt de la cour royale de Toulouse ne pouvait influer en aucune manière sur le sort de l'arrêt attaqué, fondé sur un motif tout-à-fait différent et parfaitement conforme à la loi; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

En matière correctionnelle, la mention de la lecture faite à l'audience par le président, et la transcription de la loi appliquée, sont-elles prescrites à peine de nullité du jugement? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 195.

Ces formalités sont-elles suffisamment accomplies, dans un arrêt confirmatif, par la transcription du dispositif du jugement de première instance qui contient le texte des lois pénales appliquées, et la mention qu'il en a été fait lecture à l'audience par le président? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 211.

L'art. 96 de la loi du 21 av. 1810 est-il applicable non seulement aux contraventions relatives à la police des MINES,

mais encore à celles relatives à la police des minières? (Rés. aff.)

Le propriétaire d'un établissement autorisé à traiter le fer se trouve-t-il autorisé par là même à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sans nouvelle permission? (Rés. nég.). Loi du 21 av. 1810, art. 73, 79 et 80.

TRUCHY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 26 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, au rapport de M. *Isambert*, M. *de Tourville* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de ce que, dans l'arrêt attaqué, le texte de la loi pénale appliquée n'a pas été transcrit, et de ce qu'il n'est pas constaté que lecture en avait été faite à l'audience par le président, que, si l'art. 211 du C. d'inst. crim. veut que les dispositions, notamment de l'art. 195 du même code et autres, sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement de première instance, soient communes aux jugements rendus sur l'appel, la mention de la lecture faite à l'audience par le président et la transcription du texte de la loi appliquée ne sont point prescrites à peine de nullité par ledit art. 195, mais seulement sous la sanction d'une amende contre le greffier; — Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué, en transcrivant le dispositif du jugement de première instance, a reproduit le texte des lois pénales appliquées, et que cet arrêt ne fait que confirmer le dispositif du jugement du tribunal de Chaumont, qui constate la lecture faite à l'audience du même texte;

» Attendu, sur la première branche du deuxième moyen, consistant à soutenir que l'art. 96 de la loi du 21 avr. 1810 n'est applicable qu'aux contraventions relatives à la police des mines, et nullement à celles relatives à la police des minières, que l'art. 1er de cette loi, en établissant les divisions des substances minérales ou fossiles existant dans le sein de la terre ou à sa surface en trois classes, qui font l'objet des tit. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, pour les règles spéciales à chacune d'elles, a implicitement compris sous un titre générique l'application des règles générales; que le tit. 9, relatif aux expertises, s'applique nominativement aux minières comme aux mines, ainsi que cela résulte des art. 65, 66, 72, 79 et 80 de la même loi; — Qu'il en est de même du tit. 10, relatif à la police et à la juridiction des mines; que l'art. 93 sur la répression des contraventions statue non pas seulement à l'égard des exploitants des mines auxquels s'applique l'expression de *concessionnaires*, mais sur toutes autres personnes prévenues de contraventions aux lois et règlements: — Que, s'il en était autrement, il n'existerait pas de sanction pénale [illegible] par la loi du 21 avr. (tit. 7 et 8), l'art. 457

du C. pén. ne s'appliquant qu'au délit particulier d'inondation causée par les propriétaires d'usines ou d'étangs par l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité administrative;

» Sur la deuxième branche du même moyen, consistant à dire que le propriétaire d'un établissement autorisé à traiter le fer se trouve autorisé par là même et de plein droit à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charrois, aux termes des art. 79 et 80 de la même loi, — Attendu que l'art. 80 ne parle des patouillets que les impétrants sont autorisés à établir que pour régler l'exercice de cette faculté et ses conditions sur le terrain d'autrui, qu'il ne dit pas que pour construire ces patouillets soit sur le terrain d'autrui, soit sur le sien propre, on soit dispensé de se prémunir d'autorisation, et n'a nullement pour objet d'établir une exception au principe général de l'art. 73, d'après lequel aucuns travaux de ce genre ne peuvent être faits sans la permission du gouvernement; prohibition d'ailleurs conforme aux principes qui régissent les usines à établir sur les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables; — Que les motifs les plus impérieux d'intérêt public s'élèvent pour le maintien d'une règle aussi salutaire, laquelle est établie par l'art. 71 en termes absolus, et journellement appliquée par le gouvernement; — Qu'en le jugeant ainsi, la cour de Dijon, loin de faire une fausse application de l'art. 96 de ladite loi et de violer les art. 79 et 80, s'est conformée au texte et à l'esprit desdits articles aussi bien qu'à l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810; — Rejette. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Les actes de cession et de partage passés de bonne foi entre une veuve et les héritiers APPARENTS *de son mari sont-ils valables à l'égard des héritiers véritables qui se présentent ultérieurement?* (Rés. aff.)

La clause d'un contrat de mariage qui veut que l'usufruit donné par le mari cesse dans le cas où la femme convolerait en secondes noces est-elle illicite, comme contraire à la liberté du mariage? (Rés. nég.) (1)

ÉPOUX TISSIER, C. LES HÉRITIERS HERVÉ.

La première de ces questions a vivement occupé la cour. La position des héritiers *véritables* était, dans l'espèce, fort critique. Des parents à un degré moins proche, mais plus diligents qu'eux, avaient fait des actes de cession et de partage avec la veuve usufruitière. Tout l'actif de la succession avait disparu; et dans l'état d'insolvabilité où étaient ceux qui

(1) Question jugée en première instance seulement.

avaient traité avec la veuve, les héritiers véritables se trouvaient entièrement dépouillés.

Pierre Hervé, originaire de Nantes, domicilié depuis de longues années à Paris, avait entièrement perdu de vue sa famille. — Marié en 1822 avec la demoiselle *Potier*, il avait, par contrat, stipulé une communauté générale des acquêts, et fait donation à sa femme d'une somme de 10,000 f., et de l'usufruit de tous ses biens, lequel usufruit devait cesser « *dans le cas où sa femme convolerait en secondes noces.* »

Pierre Hervé est décédé au mois de juin 1826. Sa veuve, ne connaissant aucun des héritiers de son mari, fit procéder en présence de notaires nommés pour les représenter, à des inventaires de tout l'actif laissé par le défunt tant à Paris qu'au Pecq, où il avait transporté son domicile. Après cette première opération, la veuve, intéressée à liquider ses droits avec les héritiers de son mari, fit diverses recherches pour les découvrir. Plusieurs se présentèrent, et justifièrent leur parenté au sixième degré, sept de la ligne paternelle, et une seule héritière de la ligne maternelle, la veuve *Legué*.

La veuve, par actes passés devant notaires plusieurs mois après, acquit *à forfait* les droits successifs de six des héritiers paternels, *Lécrivain* et consorts, et procéda à un partage à l'amiable avec les autres prétendants.

Ayant ainsi désintéressé les héritiers de son mari, et ne redoutant plus l'effet de la clause de son contrat de mariage qui la privait de son usufruit en cas de convol en de secondes noces, elle s'était remariée avec le sieur *Tissier*.

Bientôt se présentèrent d'autres héritiers, tous parents au cinquième degré de la ligne paternelle.

Sur leur demande contre la femme Hervé en nullité des actes qu'elle avait souscrits avec les héritiers apparents de son premier mari, et même en déchéance de son usufruit par suite de son deuxième mariage, intervint au tribunal civil de Versailles, le 13 janv. 1829, un jugement qui fit droit aux conclusions des nouveaux prétendants : — « Attendu, porte ce jugement, qu'en principe général tout propriétaire est recevable à revendiquer sa chose entre les mains de tout détenteur ; — Que, s'il est fait exception à la généralité de ce principe par les art. 1141 et 2279 du C. civ., en ce qui concerne les meubles et choses mobilières, il résulte

des termes mêmes de ces articles que cette exception, restreinte aux corps certains, ne saurait être étendue à une universalité de meubles comme une succession, ou une quotité de succession; — Que, d'après l'ancienne législation, la complainte était recevable dans ce cas, et que rien n'induit à penser que la législation nouvelle ait changé sur ce point les règles antérieures; — Que dès lors on doit conclure par analogie, et même à plus forte raison, que l'action pétitoire est également recevable dans le même cas; que l'art. 1696 du C. civ. semble même consacrer formellement ce principe en supposant que le cessionnaire d'une hérédité peut être évincé par l'héritier véritable, sans distinguer les cas d'une succession mobilière ou immobilière; — Que ces principes régissent également *l'action en pétition d'hérédité* dirigée contre le cessionnaire d'un héritier prétendu; — Qu'il n'existe aucune raison plausible de différence; — Que l'action des héritiers Hervé est donc recevable, qu'elle n'est *pas moins fondée;* — Qu'en admettant que, dans certains cas, les traités faits entre l'héritier apparent et les tiers puissent être opposés à l'héritier véritable qui se présente tardivement, les circonstances de la cause écarteraient l'application de ce principe dans l'espèce; — Que la femme Tissier n'a point contracté avec des héritiers qu'elle ait trouvés en possession publique et paisible de la succession, mais avec des héritiers qu'elle a cherchés, provoqués, et dont elle s'est entremise de rassembler et d'établir les qualités et titres; — Qu'elle est dès lors responsable du défaut de soin et de réflexion qu'elle a pu mettre dans cette recherche; — Que, si aucun fait ne tend à inculper à cet égard *la bonne foi* de la femme Tissier, il n'est pas moins constant que c'est faute d'attention et de prudence qu'elle n'a pas découvert d'abord les héritiers véritables; — Qu'en effet elle avait eu entre les mains plusieurs actes desquels il résultait que l'origine, le siége principal de la famille, était aux environs de Bacilly, arrondissement d'Avranches; — Que cependant rien n'indique qu'elle ait jamais provoqué aucune recherche dans ce pays; que son ignorance des héritiers véritables est donc de sa part la suite *d'une faute grave* dont elle ne saurait profiter. »

Relativement à la déchéance de l'usufruit de la femme Tissier ayant convolé en secondes noces, le tribunal de Versailles prononça cette déchéance, « attendu que la clause du

contrat de mariage était formelle à cet égard; — Qu'en admettant même que, d'après les principes de la législation actuelle, la condition de ne pas se remarier pût être considérée comme illicite et réputée non écrite, il n'en saurait être de même dans l'espèce, où la clause sainement entendue n'est autre qu'une *restriction* de donation, la *limitation d'un secours temporaire* au temps pendant lequel la donataire est présumée en avoir besoin; — Qu'une pareille restriction n'est pas une condition faite dans le but de porter atteinte à la liberté du mariage; qu'elle n'a donc rien de contraire aux bonnes mœurs. »

Devant la cour, les époux Tissier, abordant franchement le fond de la question principale qui s'élevait à leur égard, celle de la validité des actes faits avec les héritiers apparents, ont soutenu que les premiers juges avaient méconnu les véritables principes en cette matière.

1° Une règle élémentaire et certaine qui découle des diverses dispositions de notre code, ont-ils dit, c'est la validité des actes souscrits de bonne foi par les tiers sur un titre apparent, dont il ne leur a pas été possible de découvrir les vices.

L'ordre public est essentiellement intéressé au maintien de cette règle, dont l'infraction viendrait paralyser le cours des transactions, qu'il importe au contraire de favoriser, et jeter le trouble dans les familles.

Si ce principe est vrai en thèse générale, combien il doit surtout être respecté en matière de succession.

Ici tout est conjectural, hypothétique; les actes de parenté, en ligne collatérale surtout, peuvent à chaque instant être détruits par de nouveaux actes; le tableau généalogique est sujet à mille variations successives. — Les héritiers ne sauraient être victimes des changements survenus; leurs droits doivent demeurer certains et inattaquables.

La législation a d'ailleurs des règles spéciales en matière d'hérédité. Chez nous, il n'y a pas d'héritiers *nécessaires*; n'est héritier *qui ne veut*, qui ne se présente. — L'héritier en possession, l'héritier *apparent* est, aux yeux des tiers, l'héritier *véritable*: Il est en son lieu et place; il en exerce *tous* les droits; il contracte et s'oblige valablement. — Lorsque l'héritier véritable vient à se présenter, Il aura bien une action en pétition de l'hérédité qui lui a été enlevée; mais

ite action ne pourra avoir d'effet que contre celui qui l'a posée; qui a exercé un droit qu'il n'avait pas. — Les actes faits par les tiers de bonne foi ne sauraient éprouver aucune atteinte de la réclamation du nouveau prétendant. L'héritier qui s'abstient doit se reprocher la faute de ne s'être pas présenté; lui seul doit subir les conséquences du silence qu'il a gardé. Voilà les véritables conséquences des art. 775, 785 du code, qui n'accordent de droits à l'hérédité qu'à celui qui accepte, et non à celui qui s'abstient; ce sont les principes que consacrent spécialement les art. 132, 136 et 790 du code civil, dans le cas d'absence ou d'abstention de l'hérédité, qui transmettent à l'héritier qui se présente ultérieurement qu'une action récursoire contre celui qui s'est indûment emparé de la succession, mais non contre *les tiers* qui ont acquis de bonne foi. Ces principes, enfin, sont professés par les autorités les plus recommandables, Merlin, au Répertoire de jurisprudence, au mot *Succession*; Houard, Dictionnaire du droit normand, au mot *Héritier*. Deux arrêts des parlements de Rouen et de Paris ont consacré cette doctrine : le premier rapporté dans la édition de Basnage, art. 235; le deuxième rendu sous la date du 19 fév. 1782. — Le parlement de Paris a encore établi la même doctrine par un arrêt cité, t. 6, p. 326, des œuvres de Cochin, et par un autre arrêt du 10 juin 1776. La jurisprudence moderne a adopté celle du parlement de Paris. (Voy. arrêt de la cour de cassation du 11 frim. an 6, rapporté tome 1er de ce journal, nouvelle édition, page 529), et un autre de la même cour du 3 août 1815, qui a rejeté un pourvoi contre un arrêt de la cour de Caen du 21 fév. 1814, rapporté t. 1er de 1816, ancienne collection, et t. 17, p. 529, nouvelle collection.)

Les intimés ont puisé leur défense dans la nature même de leurs *droits* et dans *le caractère* des actes consentis par la veuve Hervé. *Leurs droits*, a dit l'avocat chargé de les défendre, prend leur source dans un principe qui sert de base à la législation en matière de succession. La règle *Le mort saisit le vif* investit l'héritier du droit à l'hérédité. — Cette *saisine légale*, cette propriété acquise de *plein droit*, par la seule force de la loi, ne sauraient en aucun cas devenir illusoires.

L'action en pétition d'hérédité a pour objet la remise du

bien du défaut partout où il se trouve. — L'art. 136 du code ne limite nullement cette action à la personne seule de celui qui s'est emparé de la succession. — Les tiers dans ce cas n'ont toujours acquis que la chose *d'autrui*, dont la vente, aux termes de l'art. 1599 du code, est radicalement nulle.

Le texte de l'art. 1696 du même code n'est pas moins décisif en faveur de l'héritier véritable; il consacre en principe que la vente d'une hérédité ne comporte que la *garantie de la qualité d'héritier;* or, la loi, admettant une garantie, suppose nécessairement qu'il y a une *éviction* possible, éviction qui ne peut être autre que l'action en pétition d'hérédité de la part de l'héritier véritable.

Qu'on lise les auteurs, on verra qu'en thèse générale il faut que tout détenteur restitue l'hérédité à laquelle il n'a aucun droit. Si quelques auteurs, mus par l'intérêt des tiers, ont maintenu les actes de bonne foi souscrits avec ces derniers, cette restriction de l'action qui compète à l'héritier véritable n'a été admise qu'à l'égard *d'actes spéciaux* commandés par la *nécessité*, et que l'héritier en possession de la succession ne pouvait s'empêcher de faire, ou d'actes même translatifs de portion aliquote de l'hérédité, à titre purement singulier.

Mais quels sont ceux qu'il s'agit de maintenir dans l'espèce? Des actes à l'aide desquels on a disposé de *la totalité* de la succession, des cessions intégrales de droits successifs faites à vil prix, et loin des regards des magistrats.

Ce système, soutenu et développé par le ministère public, n'a pu l'emporter sur le principe protecteur des droits acquis aux tiers transmis en vertu d'actes *de bonne foi* et commandés par l'état d'indivision où se trouvait une veuve forcée de liquider ses droits avec les héritiers de son mari.

Du 1er *mai* 1830, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Hémery* faisant fonctions de président, M. *Vincent* substitut, MM. *Vivien* et *Delangle* avocats, lequel:

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel des époux Tissier, — Considérant, en droit, qu'il n'y a pas d'héritiers *nécessaires;* que le parent le plus proche n'est héritier qu'autant qu'il se présente pour appréhender la succession; que s'il s'abstient ou garde le silence, et que la succession soit recueillie par un héritier plus éloigné, les actes faits par ce dernier sont valables à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi;

»Considérant, en fait, que l'Ecrivain et consorts, parents de Pierre ...rvé *de cujus* au sixième degré dans la ligne paternelle, ont établi ...r généalogie par de nombreux actes de l'état civil; — Que six d'entre ...x ont cédé leurs droits à la veuve Hervé; que postérieurement auxdites ...sions, cette veuve a procédé au partage avec la veuve Hutteau, sep... héritière paternelle, et le représentant de la veuve Le Gué, héri...tre dans la ligne maternelle; — Que toutes les circonstances du pro...s tendent à établir que la veuve Hervé ignorait alors l'existence d'hé...iers plus proches, et qu'elle a traité *de bonne foi* avec ceux qui *se sont* *...ntés comme ayant seuls droit* à la succession de son mari;

»En ce qui touche la demande en déchéance de la donation ... ...ait faite au profit de la veuve Hervé, — Considérant qu'il n'y a ... y statuer par suite de la validité des actes de transport et de partage ...-dessus;

»MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déchar... les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Au prin...pal, DÉBOUTE les intimés de leurs demandes et prétentions contre les ... Tessier, sauf leurs droits contre l'Ecrivain et consorts pour les ... par eux indûment perçues par suite des actes faits avec la veuve ...rvé.»

V.

COUR D'APPEL DE PARIS.

...a simple signification faite au débiteur du transport de la créance suffit-elle pour interrompre la prescription? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 2244.

...us la Coutume de Paris, l'action personnelle jointe à l'action réelle se prescrivait-elle par trente et non par quarante ans? (Rés. aff.) (2)

DAME LEVAILLANT, C. MAUCUIT.

La demoiselle *Desbordes* avait cédé à la dame *Levaillant* ...e rente foncière que le sieur *Maucuit* avait été condamné, ...n 1791, à servir aux auteurs de la cédante. En l'an 5, la ...ame Levaillant fit signifier ce transport au fils du débiteur, ...lui-ci étant décédé, avec défense de payer à d'autres que la ...ame *Levaillant*, à peine de payer deux fois. — En 1828 seu...ment, c'est-à-dire trente-quatre ans après la sentence de ...91, la dame Levaillant cite le sieur Maucuit en passation ...e titre nouvel. Celui-ci soutient que la rente est frappée de

(1) Voy. Merlin, *Répertoire*, v° *Interruption de prescription*, § 9, et ...eille, *Traité des Prescriptions*, n° 206.

(2) Voy. ce Journal, t. 2 1830, p. 253.

d'assises du département de la Marne, rendu le 10 mai dernier, postérieur à celui du département des Ardennes, condamne Joseph Pierre, dit Cinquante-Sous, âgé de vingt ans, né à Montmirail, arrondissement d'Epernay (Marne), peigneur de laines, demeurant à Epernay, en dix ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police, et à un emprisonnement de six mois, pour crime de vol commis le 29 août 1830, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et délit d'évasion par bris de prison le 12 octobre de la même année, de la maison d'arrêt de Reims, où il était détenu, et aux frais, par application des art. 384, 381, n° 4, 245, 22 et autres du C. pén.; — Qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la similitude des nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, demeure, arrondissement et département, que Joseph Pierre est le même individu contre lequel se cumulent ces condamnations pour des crimes commis antérieurement à la première; que ces documents incontestables sont encore corroborés par d'autres pièces étant au dossier; — Que dans cet état, et si, à l'époque du 10 mai dernier, la cour d'assises du département de la Marne a pu prononcer contre Joseph Pierre la peine des travaux forcés à temps, parce qu'audit jour le sort du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises du département des Ardennes était incertain, cependant l'effet de cette dernière condamnation était subordonné à l'événement dudit pourvoi; que présentement le pourvoi étant rejeté, ladite condamnation ne peut être cumulée avec celle de vingt ans de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police, prononcée antérieurement par la cour d'assises du département des Ardennes; qu'il se trouve en fait au préjudice du demandeur une violation formelle de l'art. 365 du C. d'instr. crim., et que, pour y obvier, l'arrêt postérieur de la cour d'assises du département de la Marne doit être annulé quant à la disposition qui prononce la peine de dix années de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police, et maintenu au chef de la condamnation en six mois d'emprisonnement à l'expiration de sa peine, pour *évasion par bris de prison*, l'art. 245 du C. pén. autorisant formellement le cumul pour ce cas exceptionnel, comme aussi au chef de la condamnation aux frais; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 10 mai dernier par la cour d'assises du département de la Marne contre Joseph Pierre, aux chefs pour lesquels il est condamné en dix ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police; maintient ledit arrêt aux chefs de la condamnation en six mois d'emprisonnement et aux frais; renvoie, à la diligence du procureur du roi près la cour d'assises du département de la Marne, ledit Joseph Pierre, en état de condamnation subsistante, devant le ministère public près la cour d'assises du département des Ardennes, pour l'exécution de l'arrêt de cette cour du 21 avril dernier, etc.

à payer deux fois ; a interrompu la prescription même trentenaire contre l'appelant. A l'appui de ce moyen, elle a cité un arrêt du parlement de Dijon du 22 mars 1678, et M. Vazeilles, *Traité des prescriptions*, n° 206.

Du 19 *avril* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, première chambre, M. *Séguier* président, MM. *Gaudry* et *Delangle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la femme Levaillant ne justifie pas que les arrérages de la rente aient été payés par Maucuit ; qu'elle n'apporte aucun acte interruptif de la prescription pendant les trente années qui ont précédé sa demande, la signification du transport du 29 vend. an 5 n'ayant pu produire cet effet ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Maucuit des condamnations contre lui prononcées, etc. »

R.

COUR D'APPEL DE RIOM.

La responsabilité des notaires peut-elle s'appliquer aux nullités qui ont été commises contre le fond du droit, ou qu'on peut considérer comme exclusivement propres aux parties elles-mêmes, comme lorsque c'est un testateur qui a dicté la disposition nulle ? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 1382.

ET PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'un testament a été annulé parce que le notaire rédacteur et l'un des témoins instrumentaires se trouvaient au nombre des débiteurs du testateur, débiteurs auxquels celui-ci avait, sans distinction, accordé un* SURSIS *pour le paiement de leurs dettes, et que cette disposition offrait le caractère d'une libéralité, cette nullité peut-elle donner lieu à responsabilité contre le notaire ?* (Rés. nég.)

ALLA-GUILLAUME, C. DUCHOLLET.

En 1821, les demoiselles *Bulleron* firent chacune un testament par lequel elles instituèrent les hospices de Moulins pour légataires universels, et firent quelques legs particuliers au sieur *Alla-Guillaume*. Elles interdisaient aux légataires universels d'exiger le paiement des créances à elles dues en vertu d'obligations ou billets, avant quatre ans après leur décès, ajoutant que les débiteurs ne seraient point passibles

(1) Voy. le *Répertoire du Notariat*, de M. Rolland de Villargues, v° *Responsabilité des notaires*, n°s 54 et suiv. ; Favard de Langlade, v° *Notaires*, sect. 8.

d'intérêts, quand même les titres en stipuleraient. — Ces testamens furent reçus par deux notaires et deux témoins.

Décès des demoiselles Balleron en 1822. — L'inventaire fait connaître 1° que Mᵉ *Duchollet*, l'un des notaires recevants, était leur débiteur d'une somme de 600 fr., montant d'un billet souscrit le 15 juillet 1821, produisant intérêt payable en 1823; 2° que le sieur *Colémard*, l'un des témoins instrumentaires, était aussi débiteur des testatrices d'une somme de 1,000 fr. en vertu d'un billet de 1808, payable en 1829 sans intérêt.

La nullité des deux testaments fut demandée, et prononcée par jugement rendu en 1824, sur le motif que l'un des notaires et l'un des témoins étaient légataires. — Alors les sieurs Alla-Guillaume, légataires particuliers, ont formé contre Mᵉ Duchollet, notaire, une demande en dommages-intérêts.

Un jugement du tribunal civil de Moulins a rejeté cette demande par les motifs que voici : — « Attendu, en thèse générale, que les notaires, suivant la jurisprudence la plus constante, ne sont tenus des dommages-intérêts des parties pour vices de leurs actes, que lorsqu'il y a dol de leur part ou lourde faute ; — Attendu qu'il faut distinguer entre les fautes lourdes, celles qui ont été commises contre le fond du droit et celles qui l'ont été contre les formalités de l'acte; qu'il a toujours été admis que le notaire n'est point passible de dommages-intérêts à raison de la faute contre le fond du droit; en sorte que les fautes les plus graves, commises dans une liquidation de communauté sur les principes des reprises, récompenses ou autres, ne pourraient entraîner de responsabilité contre cet officier ministériel ; — Attendu, en ce qui touche les formalités de l'acte, qu'il faut encore distinguer entre les formalités intrinsèques et les formalités extrinsèques; que les formalités intrinsèques sont celles qui appartiennent à la substance de la stipulation, qui sont du fait des parties, et pour l'accomplissement desquelles le notaire ne peut être considéré que comme rédacteur ou interprète de leur volonté : telles sont l'acceptation d'une donation entre vifs, la désignation de la nature et de la situation d'un bien hypothéqué, les stipulations vicieuses des libéralités quelconques, de la part d'un testateur; que l'omission de telles formalités, ou les vices qui s'y rattachent, sont personnels

ux parties, lesquelles ont à s'imputer d'avoir choisi un notaire ignorant ou inattentif, qui n'a pas su les guider dans l'observation de la loi; que les formalités extrinsèques sont celles qui n'ont trait qu'à la forme de l'acte, et qui, sous ce rapport, sont spécialement prescrites aux notaires, et sont étrangères aux conventions ou stipulations qui émanent des parties, telles que les mentions qui constituent la solennité des testaments et la plupart des formalités prescrites par la loi du 25 ventôse an 11, relatives à la matérialité et au complément de l'acte, considéré comme instrument; qu'à l'égard même de ces formalités extrinsèques, dont l'omission peut entraîner la nullité de l'acte, et donner lieu à la responsabilité du notaire, la jurisprudence a toujours consacré la règle que les difficultés qui pouvaient s'élever à l'occasion de cette responsabilité devaient être abandonnées à l'équité et à la conscience du juge, et que la loi du 25 vent. an 11 a elle-même confirmé cette règle, en attachant à l'omission des formalités qu'elle prescrit la peine des dommages-intérêts, *s'il y a lieu*; expressions qui signifient non seulement si l'omission a causé un dommage, mais encore s'il y a véritablement lieu d'appliquer la peine; — Attendu, dans l'espèce, que la nullité des testaments des demoiselles Balleron procède de ce qu'elles ont, par une disposition officieuse envers leurs débiteurs, stipulé que ces derniers, dont aucun n'est nommément désigné, auraient le délai de quatre ans, après le décès, pour s'acquitter envers le légataire universel, et qu'ils seraient dispensés de payer des intérêts; stipulation qui, par le fait, embrassait dans sa généralité un des témoins instrumentaires et le notaire rédacteur de l'acte, lesquels se trouvaient débiteurs des testatrices; — Attendu que cette nullité procède du fait des testatrices, et qu'elle résulte de l'expression de leur volonté; que, soit qu'on la considère comme conséquence de la violation de l'art. 975 du code civil, ou d'une contravention à l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11, elle ne peut constituer qu'une erreur contre le fond du droit, ou une omission de formalités intrinsèques, imputable aux parties elles-mêmes; que, dans cette circonstance, le notaire n'était que le rédacteur ou interprète, et qu'il ne s'agit nullement de l'une de ces formalités extrinsèques, étrangères aux testateurs, ce que la loi impose exclusivement au ministère notarial; — Attendu, en tant que la nullité provient de ce que

moyen de nullité, soit comme moyen de faux; — Considérant, sur le second moyen, pris de ce que le mariage aurait été célébré dans le domicile de Marie Benoît, et non dans la maison commune, qu'il en est de ce moyen comme de celui qui a été précédemment examiné; qu'aucune disposition du code n'ayant prononcé la peine de nullité pour le cas où le mariage aurait été célébré dans le domicile de l'une des parties contractantes, il y a lieu de décider, d'après les divers monuments de la jurisprudence, qui attestent le maintien des mariages en pareille circonstance, que ce moyen n'est pas plus admissible que le premier, ni comme moyen de nullité, ni comme moyen de faux, si d'ailleurs le mariage dont il s'agit a reçu une publicité suffisante, ce qui sera vérifié ci-après;

» Considérant, sur le troisième moyen, tiré de ce que l'officier de l'état civil n'aurait pas donné lecture des pièces, non plus que du chapitre 6 du code civil, au titre *Des droits et des devoirs respectifs des époux*, et de ce qu'il n'aurait pas demandé à Antoine Vedeux et à Marie Benoît s'ils voulaient se prendre pour mari et femme, qu'il a été reconnu par les parties que l'officier de l'état civil avait commencé à demander aux futurs époux s'ils entendaient s'unir en mariage; que cette interpellation, avouée et reconnue, fait nécessairement supposer que toutes les formalités antérieures exigées par l'art. 75 avaient été observées; — Considérant que, si, dès l'origine de cette interpellation, Marie Benoît a demandé à parler au notaire Demaneche, qui avait reçu son contrat de mariage avec Vedeux, et qui avait aussi procédé à son inventaire, il suit de ce qui s'est passé que Marie Benoît avait fait appeler le sieur Demaneche, non pour le consulter sur ce qu'elle devait faire relativement à la célébration de son mariage, mais seulement pour s'assurer si son contrat et son inventaire étaient réguliers, puisque, après que le sieur Demaneche lui eût déclaré que l'un et l'autre de ces actes étaient en règle, Marie Benoît signa l'acte de célébration de son mariage avec Vedeux; — Considérant que Marie Benoît, par sa signature, quoique donnée avec quelque hésitation, mais donnée librement, a approuvé cet acte; qu'elle a évidemment manifesté par là sa volonté de s'unir en mariage avec Antoine Vedeux, et qu'au moyen de ce consentement, qui ne pouvait être ni plus formel ni plus positif, l'acte de célébration du 24 janv. 1826 est demeuré inattaquable;

» En ce qui touche le défaut de publicité reproché à la célébration du mariage, — Considérant qu'il a été reconnu que le mariage avait été fait entre deux et trois heures du soir; que c'est alors que le maire, son secrétaire et les témoins, s'étaient rendus en la maison de Marie Benoît où étaient déjà d'autres personnes; que plusieurs en sont sorties, y sont rentrées, et ont circulé ouvertement; que la circonstance alléguée, que la maison de Marie Benoît était fermée au verrou se montre d'autant plus invraisemblable, que précédemment on s'était borné à dire qu'elle était fermée au loquet, sorte de

fermeture que l'on sait s'ouvrir facilement, et que d'ailleurs les faits de la cause établissent que le mariage a une publicité suffisante pour que le vœu de la loi ait été rempli. — Rejette l'inscription de faux.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Le legs d'une certaine somme à prendre sur une rente 3 p. 100 due par l'état à un tiers, débiteur du testateur, et qui doit lui en faire la remise, est-il LIMITATIF, *en telle sorte que le légataire n'ait droit qu'à une portion de rente représentée par un capital nominal? n'est-il au contraire que* DÉMONSTRATIF, *tellement que, si la rente est insuffisante pour fournir la somme léguée, elle puisse être exigée sur les autres valeurs de la succession?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1014.

DUFAURE DE LAJARTHE, C. GÈRES.

M. *de Puységur* était débiteur envers madame veuve de *Gères* d'une somme de 210,000 fr., savoir, 95,135 fr. en principal, dont le titre était antérieur à la révolution, et le surplus pour intérêts dûment conservés.

Est survenue la loi du 27 av. 1825, qui accorde une indemnité aux émigrés. — La dame de Gères forma une opposition sur celle revenante à M. de Puységur.

C'est dans cet état que, le 1er août 1825, la dame de Gères fit un testament olographe contenant les dispositions suivantes: « Je donne et lègue à M. Honoré-Magloire de Gères « la somme de 120,000 f. en tiers consolidé (1), tel que je le « recevrai, à prendre sur la dette de M. Maxime Chastenet « de Puységur, dont il poursuivra le paiement, si je n'ai pas « été payée de mon vivant, à la charge par lui de payer à « son frère Hilarion de Gères une rente viagère de 2,000 fr., « et à la dame de Gères, leur sœur, épouse du marquis de « Mons, une rente viagère de 2,000 fr., payables l'une et « l'autre six mois après mon décès. Je charge en outre le « présent legs de 120,000 fr., d'une rente viagère de 800 fr. « pour Françoise Brunet, ma domestique... » — La testatrice instituait ensuite les sieurs *Joseph* et *Jacques Dufaure de Lajarthe*, ses cousins, pour légataires universels.

La dame de Gères reçut, avant de mourir, du sieur de Puységur, en inscriptions de rentes 5 p. 100, un capital nominal de 95,135 fr., égal au capital qui lui était dû. Elle

---

(1) C'est-à-dire en 3 p. 100.

avait en outre obtenu une collocation provisoire, pour ses 115,000 fr. d'intérêts, dans un ordre ouvert sur le prix de la terre de Salles, appartenant au sieur de Puységur.

Décès de la dame de Gères le 25 mars 1828. — Il faut noter qu'une partie des rentes provenant de M. de Puységur avait été aliénée, et qu'il ne s'en trouvait plus dans la succession que jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de 57,135 fr.

Quoi qu'il en soit, le sieur de Gères actionna les sieurs Dufaure de Lajarthe, légataires universels, en délivrance du legs particulier de 120,000 fr. — Les légataires universels prétendirent qu'ils devaient être quittes de ce legs particulier en remettant les inscriptions de rente trouvées en nature dans la succession, attendu que ce legs était limité à un capital nominal de 120,000 fr. à prendre seulement sur la créance de M. de Puységur.

Jugement du tribunal de Bordeaux, du 28 août 1829, qui décide que le legs est d'un capital réel, et non pas simplement nominal, et que non seulement la créance de Puységur, mais encore toutes les valeurs de l'hérédité, sont affectées à son acquittement, et qui, en conséquence, condamne les sieurs Dufaure de Lajarthe à payer ce qui reste dû pour parvenir au capital réel de 120,000 fr.

Appel de la part des sieurs Dufaure de Lajarthe, qui ont persisté à prétendre que le legs fait au sieur de Gères était limitatif et restreint aux valeurs que la testatrice avait à recouvrer sur le sieur de Puységur. Ils citaient M. d'Aguesseau, plaid. 54; Furgole, chap. 5, sect. 4, n° 42; Merlin, v° *Legs*, sect. 4, § 3. — L'intimé soutenait au contraire que le legs était purement démonstratif. Il citait MM. Merlin, *loc. cit.*, n° 1; Toullier, t. 6, p. 544, etc.

Du 16 *juillet* 1831, arrêt de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Poumeyrol* président, M. *Degranges-Bonnet* avocat-général, MM. *Dufaure* et *de Chancel* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte textuellement de la disposition litigieuse du testament, en date du 1er août 1825, que Marie-Hélène Dufaure de Lajarthe a légué une somme de 120,000 fr. à Joseph-Honoré-Magloire de Gères; — Attendu qu'aucun terme de l'acte précité n'ayant restreint le sens ordinaire et naturel de ceux qui expriment cette valeur, il faut nécessairement reconnaître qu'ils ont trait et s'appliquent à

la somme réelle et effective qu'ils énoncent; — Attendu qu'avoir déclaré ensuite, ainsi que l'a fait la testatrice, que les 120,000 fr. seraient pris en 3 pour 100 sur la dette de Chastenet-Maxime de Puységur, ce n'est pas avoir dit qu'ils seraient payés moyennant la remise de la quotité de rentes (3,600 fr.) qui, en 3 pour 100, représentent nominalement un capital de 120,000 fr.; qu'une espèce de fonds a été désignée pour le paiement; mais que de l'indication qui a été faite des 3 pour 100, et qui, autant que possible, doit être suivie, ne peut résulter une modification du legs dont le montant, d'abord fixé à 120,000 fr., a été de nouveau porté à cette somme par la testatrice; — Attendu que, dans la matière actuelle, la seule règle à observer qui soit sûre et invariable est celle qui prescrit de choisir pour unique guide la traduction naturelle et exacte de la volonté de la testatrice; que cette volonté ne peut ressortir que des circonstances établies dans le testament; — Attendu qu'aucune des expressions qui y ont été employées ne conduit à penser que Marie-Hélène Dufaure de Lajarthe ait voulu n'assigner d'autre base au legs de 120,000 fr. que la créance Puységur; qu'elle est censée plutôt avoir entendu, dans le cas où cette créance ne suffirait pas pour acquitter la totalité du legs, que les appelants fussent tenus d'en compléter le montant; — Attendu qu'en soutenant que les 120,000 fr. ne doivent être pris que sur la créance Puységur, et qu'ils sont limitativement assignés sur cette même créance, on introduit dans le testament une restriction qui n'y est pas écrite, et d'autant moins conforme à l'intention présumée de la testatrice, que, si l'interprétation des appelants était admise, l'effet des diverses libéralités contenues dans la clause, siége du procès, serait éventuel et incertain quant à présent; — Attendu qu'afin d'entrer dans la vraie intention de la veuve de Gères, il est indispensable de regarder la créance Puységur non comme la seule valeur soumise à l'action qui appartient à Honoré-Magloire de Gères à raison de son legs, mais comme un objet qui n'a été nommément exprimé que par forme de démonstration et à l'aide duquel la volonté de la testatrice pourrait être plus facilement accomplie; — Attendu que les frères Dufaure de Lajarthe ayant conclu, devant les premiers juges, à ce que la somme léguée à de Gères ne fût prise que sur la créance Puységur, ont conservé par là le droit d'en proposer la discussion préalable; que l'intimé lui-même reconnaît que la demande tendant à la faire ordonner est susceptible d'être accueillie au fond; — Faisant droit de l'appel interjeté par Antoine-Jacques Dufaure de Lajarthe et Manuelle l'Arche de Lasalle, veuve de Joseph Dufaure de Lajarthe, au nom qu'elle agit, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 28 août 1828, en ce qu'il a omis d'ordonner la discussion préalable de la créance Puységur, — A Mis et Met l'appel et ce dont a été appelé au néant; — Émendant quant à ce, ordonne que Joseph-Honoré-Magloire de Gères discutera préalablement la créance Puységur, sauf audit de Gères, au cas où ladite créance ne suffirait pas,

avec la valeur déjà reçue, pour le remplir du legs à lui fait de 120,000 fr., à poursuivre les appelants jusqu'à concurrence du déficit. — Ordonne que les autres dispositions du jugement dont est appel sortiront leur plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Le droit de planter sur les chemins et même sur les grandes routes est-il un accessoire de la propriété riveraine, et non de la propriété de ces chemins et routes? (Rés. aff.) (1)

Ainsi, lorsqu'une commune, propriétaire de terres riveraines de chemins vicinaux, fait des plantations le long de ces chemins, agit-elle, non comme propriétaire des chemins, mais comme propriétaire des terres riveraines, et, par suite, si la commune vend ces terres, les plantations sont-elles comprises dans la vente, à défaut de réserves expresses? (Rés. aff.)

HAUBERSART, C. LA COMMUNE DE SAUDEMONT.

La commune de Saudemont (département du Pas-de-Calais) était, avant la révolution, propriétaire d'un marais assez considérable. En 1790, ce marais, comme bien communal, fut partagé entre tous les habitants; mais un défaut de forme ayant plus tard fait annuler ce partage, la commune fut réintégrée dans la propriété de ce bien. — Après avoir réservé à son profit, le long des chemins vicinaux qui traversaient le marais, une lisière de deux mètres de largeur qu'elle utilisa en y faisant une plantation de plusieurs milliers de pieds d'arbres, la commune de Saudemont divisa, en 1806, le surplus du marais en cent cinquante parties, qu'elle loua séparément à divers habitants du pays.

En 1813, et alors que les besoins de l'état rendirent nécessaire la vente des biens communaux tenus en location, l'administration des domaines fit procéder à l'adjudication du marais de Saudemont. Les sieurs *d'Haubersart* et *de Saudemont* s'en rendirent adjudicataires. De 1813 à 1827, leur possession ne fut pas contestée. Mais à cette dernière époque, la commune de Saudemont réclama la propriété des arbres

---

(1) La propriété du sol des chemins vicinaux appartient aux communes. Voy. la loi du 28 juil. 1824, art. 1er; la discussion au conseil d'état sur l'art. 538 du C. civ., et M. Cormenin, t. 1, p. 275.

qu'elle avait précédemment plantés le long des chemins vicinaux. Elle disait pour justifier cette prétention que, puisqu'en 1813 les biens loués avaient pu seuls être aliénés, la lisière sur laquelle se trouvaient les arbres n'étant point à cette époque donnée en location, les arbres avaient dû demeurer la chose de la commune, et ne point faire partie de la vente.

Jugement du tribunal d'Arras qui ordonne, avant faire droit, que les chemins vicinaux seront déterminés par le conseil d'état.

Appel de la part des sieurs d'Haubersart et consorts. Ils ont dit que les principes généraux du code civil n'étaient point applicables à la cause; que la loi du 28 avril 1792, art. 14 et suivants, expliqués d'ailleurs par les art. 1 et 7 de la loi du 9 vent. an 13, devait seule la régir, parce que, toutes les fois qu'il s'agit de matières spéciales, les règles ordinaires disparaissent pour faire place à des dispositions particulières qui deviennent alors impérieusement exécutoires; que les lois des 26 juil. 1790 et 28 août 1792 n'avaient point été faites seulement en haine des seigneurs et de la puissance féodale, mais bien pour rendre à tous les riverains sans distinction un droit qui, à vrai dire, n'était que la réintégration entière du domaine utile, originairement leur propriété, et dont la force ou l'abus les avaient injustement dépouillés; que par conséquent, dans l'espèce, l'absence de tout droit féodal ne changeait en rien la position de la commune; que, mis au lieu et place de cette dernière par leur acquisition, ils devaient être déclarés propriétaires des arbres, puisque ces arbres plantés le long de chemins vicinaux par la commune de Saudemont n'avaient pu l'être par elle, aux termes des art. 1 et 7 de la loi du 9 vent. an 13, qu'en sa qualité de riveraine, qualité qui leur avait été concédée.

La commune de Saudemont repoussait ce système en invoquant le droit commun, les principes généraux du code civil, rappelés dans les art. 551 552 et suivants, lesquels, ainsi qu'elle le faisait remarquer, étaient postérieurs aux lois dont s'appuyaient les adversaires. Elle soutenait qu'en allant même jusqu'à reconnaître le droit de propriété au profit des riverains sur les arbres des chemins, resterait encore à décider si les lois de 1790 et 1792, spéciales de leur nature, avaient

voulu parler d'autres arbres que de ceux existants au moment de leur promulgation.

Le 20 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Douai, première chambre, M. *de Quardeville* premier président, MM. *Ratr* et *Martin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les principes du code civil sont inapplicables à l'espèce; qu'elle doit être régie par les lois des 28 août 1792 et 9 vent. an 13; — Que la première de ces lois, par les art. 14 et suivants, et la seconde par les art. 1er et 7, ont évidemment consacré le principe que le droit de planter sur les chemins et même sur les grandes routes, est un accessoire de la propriété riveraine, et non de la propriété de ces chemins et routes; — Qu'il s'ensuit que les plantations existantes sur les chemins communaux dont il s'agit n'ont pu être faites par la commune de Saudemont *comme propriétaire de ces chemins*, mais bien *comme propriétaire riveraine*, et que, d'après l'interprétation donnée par l'autorité compétente aux actes d'aliénation desdites terres, les plantations litigieuses n'ayant pas été réservées, la propriété en a été transmise aux adjudicataires des lits biens; — Attendu que, d'après les principes dont il vient d'être fait application, la question de savoir quels étaient les chemins du marais de Saudemont qui devaient être considérés comme communaux était étrangère au point en discussion; que dès lors les premiers juges s'y sont mal à propos arrêtés, et qu'il n'y a lieu d'ordonner l'avant faire droit demandé par ladite commune dans ses conclusions subsidiaires; — Par ces motifs, MET le jugement dont est appel au néant; évoquant le principal, y faisant droit, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de la commune de Saudemont, DÉCLARE ladite commune mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, la condamne aux dépens des causes principale et d'appel. » S.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

L'omission du nom du légataire entraîne t elle la nullité du testament, si d'ailleurs cet acte contient des indications qui puissent faire connaître ce légataire? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 902.

En pareil cas, la preuve testimoniale est-elle admissible au soutien des faits contenus dans le testament? (Rés. aff.) C. civ., art. 1541.

REYNIER, C. MEYSSONIER.

Le sieur *Gaspard Meyssonier*, curé de R[illegible]ns, a fait, le 4

(1) Voy. ce Journal, t. 1er de 1809, p. 171; et M. Duranton, t. 9, p. 335.

il. 1826, un testament olographe par lequel, après avoir éclaré qu'il veut disposer de ses biens, pour éviter tout trouble dans sa famille, il s'exprime ainsi : « Je constitue pour mon héritier universel *Jean-Joseph Meyssonier*, l'aîné de mes neveux, à la charge de donner 2,000 fr., ma bibliothèque, deux douzaines de chemises, deux douzaines de serviettes, une douzaine de draps de lit, six nappes, un lit garni de paillasse, matelas, couvertures et garnitures, six chaises et une table ; *et, dans le cas qu'il n'entre pas dans l'état ecclésiastique*, les 2,000 fr. seront partagés entre lui et ses frères et sœurs. »

Après le décès du testateur, le sieur *Arnoux-Reynier*, père de *Gaspard Reynier*, âgé de 13 à 14 ans, a réclamé pour son fils la délivrance du legs ci-dessus mentionné. L'héritier s'y est refusé, sur le motif que le testament ne désignait pas la personne du légataire.

Jugement du tribunal de Gap, du 15 juil. 1829, qui accueille cette défense de l'héritier.

Appel de la part d'Arnoux Reynier qui a établi, en principe, que l'omission du légataire n'opère pas la nullité du legs, s'il résulte d'ailleurs des termes du testament une désignation suffisante de la personne du légataire. Il invoquait la loi 34, ff., *De condit. et dem.*; la loi 17, § 1, ff., *tit. eod.*; la loi 4, C. *de testam.*; Domat, liv. 3, tit. 1, sect. 6, art. 5; Furgole, *Traité des testaments*, ch. 5, sect. 4, nº 26; Grenier, *Traité des donations*, t. 1er, p. 746, etc. Or, disait-il, dans l'espèce, la désignation du légataire résultait suffisamment 1° de ce que le testateur n'avait entendu disposer qu'en faveur de ses parents; qu'ainsi, il fallait chercher le légataire parmi les parents du testateur; 2° de ce que, de tous les enfants de la famille Reynier et Meyssonier, Gaspard Reynier était le seul qui, lors du testament du curé Meyssonier, se destinât à l'état ecclésiastique; 3° de ce que Gaspard Reynier était le seul de la même famille qui, à l'époque du testament, eût des frères et sœurs; 4° enfin, de ce que Gaspard Reynier, neveu et filleul du testateur, avait été élevé pendant cinq ans dans la maison de ce dernier, qui lui avait enseigné le latin, et le destinait à l'état ecclésiastique. — L'appelant demandait subsidiairement à faire preuve des faits ci-dessus; il reconnaissait qu'on ne pouvait pas fonder une institution d'héritier sur la preuve vocale, mais il soutenait que cette preuve pou-

vait être admise lorsqu'elle n'avait pour objet que de faire reconnaître la personne à laquelle s'appliquait la désignation renfermée dans le testament.

Du 1er *décembre* 1830, ARRÊT de la cour de Grenoble, deuxième chambre, M. *de Noailles* président, M. *Rochet*, conseiller-auditeur, pour le procureur-général, MM. *Dupeyrou* et *Gueymard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aucune loi ne déclare nulle la disposition testamentaire faite au profit d'une personne non dénommée par ses nom et prénoms, lorsque d'ailleurs celui en faveur duquel le testateur a voulu faire une disposition quelconque est suffisamment désigné; — Attendu que, dans le silence gardé à cet égard par le code civil, la cour doit recourir aux anciens principes, qui doivent avoir force de loi à cet égard; — Attendu qu'il résulte des lois 34, au Digeste, *De conditionibus et demonstrationibus*; 9, § 8, au Digeste, *De hæredibus instituendis*, de l'art. 50 de l'édit de 1735, et de la doctrine des auteurs, qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité d'un legs, que la personne à laquelle il était fait fût nommée, pourvu qu'elle fût d'ailleurs désignée et qu'on pût la reconnaître; — Attendu que l'on voit dans le testament de M. Gaspard Meyssonier, curé de Rozans, à la date du 24 juil. 1826, qu'il fait ses dernières dispositions pour éviter tout trouble dans sa famille, ce qui indique suffisamment que les dispositions qui y sont insérées sont toutes au profit des divers membres de sa famille; — Attendu qu'après divers legs, tous au profit de ses parents, on lit la disposition suivante : « Enfin, je constitue pour mon héritier universel Jean-Joseph Meyssonier, l'aîné de mes neveux, à la charge par lui de donner 2,000 fr., ma bibliothèque, deux douzaines de chemises, deux douzaines de serviettes, une douzaine de draps de lit, six nappes, un lit garni de paillasse, matelas, couvertures et garnitures, six chaises et une table; et dans le cas qu'il n'entre point dans l'état ecclésiastique, les deux mille fr. seront partagés entre lui et ses frères et sœurs. »; — Attendu qu'une pareille charge constitue un legs d'un corps certain sur lequel il ne peut s'élever aucun doute, et que, si un des nombreux neveux ou petits-neveux du curé Meyssonier venait se présenter avec la preuve certaine qu'à l'époque de la faction du testament de son oncle, seul il se destinait à l'état ecclésiastique, ayant des frères et sœurs, il ne pourrait échoir aucune difficulté pour la cour d'ordonner en sa faveur la délivrance du legs; — Attendu que, lorsqu'un testateur a annoncé clairement la volonté de faire un legs à un individu qu'il a désigné d'une manière équivoque, ou même dont il a oublié d'énoncer le nom, il faut, par respect pour cette volonté, que le législateur romain assimilait à la loi elle-même, chercher à dissiper l'incertitude par les faits qui peuvent servir à déterminer d'une manière précise quel est l'objet de la volonté du testateur; — Attendu qu'admettre la preuve de pareils

faits ce n'est point substituer sa volonté à celle du testateur, et chercher hors du testament lui-même la preuve de cette volonté; — Attendu qu'il résulte du testament lui-même que le curé Meyssonier a voulu faire un legs de deux mille fr. et de divers objets mobiliers à un de ses parents: que le parent se destinait ou était destiné à entrer dans l'état ecclésiastique, et avait, à l'époque de la faction du testament, des frères et sœurs; — Attendu qu'Arnoux Reynier présente son fils Gaspard comme celui qui seul, parmi les nombreux neveux du curé Meyssonier, réunissait toutes les conditions exprimées dans le testament, et en offre subsidiairement la preuve, et que l'admission de cette preuve, tendant à établir des faits qui peuvent très bien être établis par témoins, doit être accueillie, puisqu'ils amèneront à expliquer d'une manière certaine la désignation de celui auquel compète le legs fait par le curé Meyssonier; — Avant dire droit sur l'appel, tous droits et moyens des parties leur demeurant respectivement réservés, PERMET à Arnoux Reynier de rapporter preuve, tant par titres que par témoins, des faits suivants: 1° que le curé Meyssonier enseignait lui-même les principes de la langue latine à Gaspard Reynier, son petit-neveu et son filleul, et qu'il le destinait à l'état ecclésiastique; 2° qu'au moment du testament du curé Meyssonier, Gaspard Reynier était, de tous les membres de la famille, le seul qui se destinait à entrer dans l'état ecclésiastique, et que parmi les parents du testateur il n'y avait, au moment du testament, que Gaspard Reynier qui eût des frères et sœurs, circonstances et dépendances, sauf la preuve contraire. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Y a-t-il substitution prohibée dans la disposition par laquelle, en cas de décès du légataire, le testateur veut que les biens légués RETOURNENT *à un tiers?* (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 896.

La dispense de faire inventaire, celle de contribuer aux dettes, insérées dans un premier testament contenant legs universel en usufruit, sont-elles révoquées par le testament postérieur qui, en reproduisant le même legs d'usufruit, dispense seulement le légataire de donner caution et de toute formalité à cet égard? (2) C. civ., art. 1036.

---

(1) Voy. ce Journal, t. 1er 1829, p. 574; t. 2 1829, p. 516, et t. 3 1829, p. 269. — Voy. aussi M. Rolland de Villargues, *Traité des substitutions prohibées*, 2e édit, p. 162, 171 et 383.

(2) Voy. *supra*, p. 86.

HÉRITIER NARJOT, C. VEUVE NARJOT ET ROBLIN.

Le sieur *Roch Narjot* avait fait trois testaments :

Par le premier, du 23 juil. 1814, il avait légué à la dame *Françoise Bureau*, son épouse, l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, avec dispense de donner caution et même de faire inventaire, comme aussi de contribuer en rien aux dettes à lui personnelles et à celles de la communauté.

Par le second, du 19 déc. 1821, il avait légué à *Eléonore Roblin*, petite-nièce de son épouse, une pièce de pré et du mobilier jusqu'à concurrence de 1,200 fr., déclarant d'ailleurs confirmer toutes les dispositions de son précédent testament, et vouloir que la demoiselle Roblin ne pût réclamer son legs qu'après la mort de la dame son épouse, sa légataire universelle en usufruit. Puis le testateur avait dit : « Je veux en outre que, dans le cas où ladite demoiselle Roblin viendrait à décéder sans postérité et *sans avoir recueilli* les effets de mon présent codicille, audit cas, mes legs et donation à son profit soient réversibles et retournent au profit de ses frères et sœurs, qui se les partageront (1). »

Enfin, par son troisième testament, du 1er mai 1825, en forme olographe, le testateur déclare d'abord léguer à son épouse l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, la dispensant de donner caution et de toute espèce de formalité à cet égard. Puis il est dit : « Je donne pareillement à Eléonore Roblin, ma filleule, petite-nièce de mon épouse, tous les biens meubles et immeubles qui pourront m'appartenir au jour de mon décès, sans en rien réserver, sinon l'usufruit, donné à mon épouse, comme il est dit ci-dessus ; et, dans le cas où ladite Eléonore Roblin viendrait à mourir sans postérité, je veux que mesdits biens meubles et immeubles *retournent* en toute propriété à ses frères et sœurs. »

En 1827, le sieur Narjot étant décédé, ses héritiers demandent la nullité de la disposition faite au profit de la demoiselle Roblin, comme renfermant une substitution prohibée. Ils consentent la délivrance du legs universel en usufruit fait à la dame Narjot, mais à la charge par cette dernière

(1) Les termes que nous avons soulignés réduisaient cette disposition à une substitution *vulgaire*, expressément autorisée par l'art. 898 du C. civ.

le faire un inventaire et un état des biens, attendu que le testament de 1825 la dispensait bien de donner caution, mais non de faire inventaire, non plus que de contribuer aux dettes.

Jugement qui décide qu'il n'y a pas de substitution, et, en se fondant sur le testament de 1814, dispense la dame Narjot de contribuer aux dettes. — Appel.

Du 14 *mars* 1831, ARRÊT de la cour de Bourges, M. *Mater* premier président, MM. *Michel* et *Mayet-Génetry* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que le testament de Narjot, du 23 janv. 1814, dispensait la veuve Narjot, instituée usufruitière des biens de son mari, de donner caution, de faire inventaire et de constater l'état des biens : qu'à la vérité le testament du 1er mai 1825, en confirmant le legs d'usufruit, dispense seulement de donner caution et des formalités à cet égard ; mais que, d'une part, les dispositions du premier testament, n'étant pas contraires à celles du dernier, ne sont pas révoquées, et que, sous un autre rapport, la solvabilité de la caution devant être basée sur le montant de l'inventaire et sur l'état des biens, on peut considérer ces deux formalités comme relatives à l'obligation de donner caution, et dès lors on trouve la dispense écrite dans le testament du 1er mai 1825 ; — Considérant que l'affranchissement des dettes contenu dans le testament de 1814, en faveur de la veuve Narjot, n'étant pas révoqué par le testament postérieur, doit recevoir, par les principes ci-dessus exprimés, son entière exécution ;

» Considérant que les tribunaux ont moins à interpréter les volontés d'un testateur qu'à déterminer le sens des clauses du testament ; que, si la clause testamentaire présente deux sens, il est juste de s'arrêter à celui qui donne effet au testament ; mais que, dans l'espèce, le testateur, après avoir institué, par ses dispositions de dernière volonté du 1er mai 1825, la mineure Roblin sa légataire universelle, à la charge de l'usufruit légué à son épouse, déclare vouloir que, dans le cas où la mineure Roblin viendrait à mourir sans postérité, audit cas ses biens meubles et immeubles *retournent* en toute propriété aux frères et sœurs de l'instituée ; — Que cette disposition contient un sens précis ; qu'elle oblige l'héritière instituée à conserver les biens qui lui sont légués jusqu'à son décès, afin de les rendre à ses frères et sœurs si elle décède sans enfants ; — Que dans cette obligation de conserver et de rendre, quoique conditionnelle, existe une véritable substitution prohibée par l'art. 896 du C. civ., cet article ne faisant aucune exception pour le cas où la charge de conserver et de rendre serait soumise à une condition ; — Considérant que, la disposition du testament du 1er mai 1825 au profit de la mineure Roblin étant nulle et ne pouvant produire aucun ef-

fet, le testament du 19 déc. 1821 reste dans toute sa force à son respect: — DIT qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel aux chefs qui astreignent la veuve Narjot à faire inventaire et à dresser état des biens dont l'usufruit lui est légué, et qui déclarent que le testament du 1er mai 1825 ne contient pas une substitution prohibée; — Emendant et statuant par jugement nouveau, ENVOIE la dame veuve Narjot en possession du legs universel en usufruit fait en sa faveur par le testament du 1er mai 1825: la déclare dispensée de donner caution, de faire inventaire, de dresser l'état des biens, et de contribuer au paiement des dettes de la communauté, même de celles pour lesquelles elle se serait solidairement obligée; — Déclare nul, comme entaché de substitution prohibée, le legs fait au profit de la mineure Roblin par le testament du 1er mai 1825; en conséquence, déboute ladite mineure de sa demande à cet égard; ordonne que le testament du 19 déc. 1821 sera exécuté suivant sa forme et teneur au respect de ladite mineure, et en conséquence que délivrance lui sera faite du pré appelé *le Grand-Pré* et d'un mobilier de 1,200 fr. à son choix, le tout conformément audit testament et sous les conditions y exprimées, notamment de respecter l'usufruit légué à la veuve Narjot, etc. »

COUR D'APPEL DE NISMES.

L'immeuble dotal pouvait-il, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, être aliéné sans formalités de justice, pour payer les dettes de la femme antérieures à la constitution de dot? (Rés. nég. et aff.) (1) C. civ., art. 1558.

§ Ier. — PRADIER ET AUTRES, C. BOISSEL.

Les dames *Pradier*, *Boyer* et *Sautel* avaient été mariées sous une constitution générale de dot de biens présents et à venir. Après le décès du sieur *Toulouse*, leur père, et pour payer les dettes qui grevaient sa succession, les sieurs Pradier, Boyer et Sautel vendirent les immeubles qui en dépendaient sans y être autorisés par la justice. — Les acquéreurs revendirent ces immeubles à un sieur *Boissel*.

En 1823, le sieur Boissel, après plus de vingt années de jouissance paisible, se vit actionner par les époux Pradier, Sautel et la veuve Boyer, en désistement des biens dont il s'agit, attendu que les ventes par eux faites étaient nulles.

Un jugement de première instance avait maintenu les ventes; — « Considérant que, d'après les lois romaines, le bien

---

(1) Voy. ce Journal, t. 1er 1821, p. 556.

tal pouvait être aliéné lorsqu'il existait une cause juste et né-
saire d'aliénation; que, d'après l'ancienne jurisprudence du
rlement de Toulouse, c'était à la justice qu'il était réservé
vérifier les causes d'utilité et de nécessité, et de permettre
liénation après affiches et au plus offrant; mais qu'il fut dé-
gé à cette jurisprudence par les derniers arrêts dudit parle-
ent, qui jugèrent que les ventes des biens dotaux étaient va-
bles quoique faites *constante matrimonio*, sans formalité de
stice, et sans permission du juge, quand elles avaient lieu
ns dol ni fraude, qu'elles avaient été nécessitées par une cause
ste, telle que l'acquittement des dettes de la femme, et
l'enfin elles avaient tourné à son profit, ainsi que l'attes-
nt Vedel *sur Catellan*, liv. 4, chap. 4; un arrêt du mois
av. 1723; l'*Annotateur* de Lapeyrère, p. 133, n° 17, et
fin, Boniface, t. 1er, liv. 2, chap. 1er, p. 372, et t. 4,
ap. 2, p. 343; que la prohibition d'aliéner n'avait été intro-
iite qu'au profit de la femme, *ne sexus muliebris fragili-
s in perniciem substantiæ earum verteretur* (ff., *Quib. alien.
et*); que ce serait lui rendre onéreux le bénéfice qui lui
ait accordé par la loi que de lui refuser la faculté de bé-
ficier dans une vente faite à l'amiable, et nécessaire; qu'il
t d'ailleurs équitable que des tiers acquéreurs qui ont
ccessivement acquis à juste prix et de bonne foi, et qui
it possédé pendant plusieurs années, soient protégés contre
demande d'invidus qui, après avoir bénéficié lors des ven-
s, veulent encore profiter de la valeur que les objets vendus
uvent avoir acquise par le bénéfice du temps, et par le tra-
il et la bonne culture employée par les acquéreurs; qu'il
it d'une vente du 30 vend. an 12, dont l'effet est régi par
s mêmes lois; qu'il résulte de cet acte et de toutes les circon-
ances de la cause que la vente dont il s'agit fut comman-
ée par la nécessité; qu'elle eut lieu de bonne foi, et tourna
l'avantage des femmes, à qui le bien appartenait; qu'en ef-
t, la succession de Pierre Toulouse était absorbée par ses
ttes; que les créanciers se réunirent aux héritiers pour
ire un acte qui fût dans leur intérêt respectif; que les cré-
nciers consentirent à une réduction dans leur créance, et se
argèrent du paiement des autres dettes, s'il y en avait; que
usieurs des héritiers se portèrent eux-mêmes acquéreurs,
in d'être payés des sommes à eux constituées en avance-
ent d'hoirie; qu'enfin, ces héritiers étaient placés dans l'al-

ternative de répudier la succession de leur auteur, ou de subir une expropriation qui aurait eu pour résultat d'aggraver leur position, en augmentant les dettes de la succession; que, d'après le jugement à intervenir, il devient inutile de s'occuper des diverses demandes en garantie : — Par ces motifs, le tribunal, disant droit à l'opposition formée par Boissel envers le jugement par défaut contre lui rendu, joint les instances en garantie à l'instance principale; et, statuant sur le tout par un seul et même jugement, rétracte son jugement par défaut; ce faisant, déclare valable la vente du 30 vend. an 12; relaxe en conséquence Boissel de la demande en désistat contre lui formée; déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de statuer sur les demandes en garantie, non plus que sur les autres chefs des conclusions des parties. »

Appel de la part des époux Pradier et consorts.

Et, le 9 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Nîmes, première chambre, M. *de Trinquelague* fils président, M. *Enjalric* avocat-général, MM. *Monnier-Taillade* et *Béchard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, dans le ressort du parlement de Toulouse, la vente du fonds dotal pour payer les dettes de la femme antérieures au mariage n'était valable qu'autant qu'elle avait été précédée de l'autorisation de la justice, qui en constatait préalablement la nécessité et l'utilité; — Attendu d'ailleurs que, dans la cause, cette nécessité et cette utilité sont loin d'être établies; que les demandes en garantie ne sont point contestées; — CASSE et ANNULE les ventes dont il s'agit; accorde à Boissel sa demande en garantie contre ses vendeurs, et à ceux-ci leur demande en garantie contre les vendeurs primitifs. »

§ II. — FASTIER, C. MARIE CUSTE.

En l'an 10, *Marie Rouvier*, veuve *Roche*, fit le partage de ses biens entre ses enfants, sous la charge de payer ses dettes. Le premier, *Redon*, son gendre, n'étant pas en état de payer la portion dont sa femme, *Marie Roche*, était tenue, vendit, comme mari et maître des biens dotaux de sa femme, à *Jean Roche*, son beau-frère, une portion de terrain, moyennant 600 fr. que l'acquéreur s'est chargé de payer en l'acquit du vendeur.

Après le décès de la femme *Redon*, les époux *Fastier*, ses gendre et fille, ont fait assigner Jean Roche en nullité de la vente à lui consentie, avec offre de rembourser la partie du prix qui aurait pu tourner à la libération de la femme Redon.

Jugement du tribunal de l'Argentière, du 11 juillet 1827, qui rejette cette demande : — « Attendu que, d'après les lois romaines, le bien dotal pouvait être aliéné lorsqu'il existait une cause juste et nécessaire d'aliénation; — Que, d'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, c'était à la justice qu'il était réservé de vérifier les causes d'utilité et de nécessité, et de permettre l'aliénation, après affiches, au plus offrant; mais qu'il fut dérogé à cette jurisprudence par les derniers arrêts du parlement, qui jugèrent que les ventes des biens dotaux étaient valables quoique faites *constante matrimonio*, sans formalités de justice et sans permission du juge, quand elles avaient lieu sans dol ni fraude, qu'elles avaient été nécessitées par une cause juste, telle que l'acquittement des dettes de la femme, et qu'enfin elles avaient tourné à son profit, ainsi que l'attestent Vedel *sur Catellan*, liv. 5, chap. 4, qui cite un arrêt du mois d'av. 1723; l'*Annotateur* de Lapeyrère, p. 133, n. 17, et, enfin, Boniface, t. 1er, liv. 2, chap. 1er, p. 372, et t. 4, chap. 2, p. 343; — Que la prohibition d'aliéner n'avait été introduite qu'au profit de la femme; que ce serait lui rendre onéreux le bénéfice qui lui était accordé par la loi que de lui refuser la faculté de bénéficier dans une vente faite à l'amiable, et nécessaire; — Qu'il est d'ailleurs équitable que des tiers acquéreurs, qui ont successivement acquis à juste prix et de bonne foi, et qui ont possédé pendant plusieurs années, soient protégés contre la demande d'individus qui, après avoir bénéficié lors des ventes, veulent profiter encore de la valeur que les objets vendus ont acquise par le bénéfice du temps, et par le travail et la bonne culture employée par les acquéreurs; que la vente consentie par Jacques Redon à Jean Roche le 24 vent. an 10 avait une cause juste et nécessaire, puisque le prix fut employé à payer les dettes de Marie Rouvier; que, d'ailleurs, elle fut faite sans dol ni fraude; — Par ces motifs, le tribunal déclare valable la vente consentie par Jacques Redon à Jean Roche le 24 vent. an 10; relaxe Marie Coste, veuve de Jean Roche, des demandes à elle faites. »

Appel de la part des époux Fastier.

Mais, le 19 *avril* 1831, ARRÊT de la cour royale de Nîmes, troisième chambre, M. *Thourel* président, M. *Gilles* avocat-général, MM. *Fargeon* et *Boyer* père avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant en entier les motifs des premiers juges,

et attendu en outre qu'aucune lésion n'est alléguée contre la vente contenue dans l'acte du 24 vent. an 10; que cette vente fait partie d'un traité de famille fait de bonne foi dans l'intérêt des contractants; — DÉMET les mariés Fastier de leur appel; ordonne que le jugement rendu par le tribunal civil de l'Argentière, le 11 juil. 1827, sortira son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on se faire un moyen de cassation de ce qu'on a plaidé devant les tribunaux, malgré les termes d'un compromis qui constituait un arbitrage entre les parties, si cette exception n'a été proposée ni en première instance ni en appel? — C. proc., art. 169. (Rés. nég.)

Si, par suite de décès ou de disparition, il ne reste plus qu'un membre d'une société qui a été dissoute sans qu'aucun associé ait été investi de la qualité de LIQUIDATEUR, *l'associé restant a-t-il le droit de prendre cette qualité* IPSO FACTO? (Rés. nég.)

L'associé restant d'une société commerciale dissoute, qui, après le décès de ses coassociés, s'est constitué seul administrateur des valeurs sociales, peut-il disposer de PLUS QUE SA PART *dans une créance de la société?* (Rés. nég.)

LAFITTE, C. MOREL.

Une société existait entre les quatre frères *Morel* de Dunkerque : chacun d'eux avait la signature. En 1791, ils expédièrent le navire *le Boistel*, du port de deux cent trente tonneaux, qui fut capturé par les Espagnols. En 1796, la société *Morel frères* se mit en liquidation. La liquidation se fit d'abord en commun; mais deux des frères décédèrent, un troisième disparut; il ne resta que *René Morel*.

La France et l'Espagne firent, en 1814, un traité par lequel des indemnités furent stipulées au profit des sujets respectifs, par suite des captures, confiscations, etc. etc. Par un autre traité de 1822, la France se chargea de solder celles sur l'Espagne. Toutes les réclamations devaient, à peine de déchéance, être faites avant le 1er mars 1823. — *René Morel*, tant en son nom que *comme liquidateur de la société*, fit toutes les productions nécessaires auprès de la commission nommée à cet effet.

Dès avant le traité du 30 avril 1822, René Morel, agissant comme liquidateur de la maison Morel frères, en vertu d'acte

otarié, céda, par l'entremise du baron *de Lagoude*, au sieur *assin*, la totalité des créances et répétitions que la société ait à exercer contre l'Espagne ou tous autres états.

Le 16 avril 1822, acte notarié par lequel Tassin cède à *Lafitte et comp.*, 11,000 fr. de rentes à prendre sur les ,000 fr. de rentes par lui acquis de Réné Morel, montant la liquidation de la commission. Ces cessions sont signifiées trésor le 8 août 1822.

La maison Lafitte se disposait à faire exécuter celle qui lui ait été faite, lorsqu'elle apprit qu'une opposition avait été rmée au trésor par les hérétiers des trois autres frères orel. Ces héritiers avaient même passé avec Tassin, premier ssionnaire de Réné Morel, et avant la cession faite à la aison Lafitte, un acte par lequel ils autorisaient Tassin à iivre, en leur nom, la liquidation du *Boistel*, et dans lequel était convenu que toutes les contestations qui naîtraient itre Tassin et ces héritiers seraient jugées en dernier ressort ir des arbitres. — Depuis, les héritiers Morel ont cédé tous urs droits pour 20,000 fr. à *Hennekine*, qui notifia ce transrt à Tassin et à Lafitte. Ils furent également assignés deint le tribunal de la Seine pour ouïr prononcer la nullité s cessions à eux faites, en tant que Réné Morel avait disposé s parts de ses trois coassociés, auxquelles il n'avait aucun roit. — La maison Lafitte appela en garantie tous ses cédants.

Le 17 janv. 1807, jugement du tribunal de la Seine qui rette la prétention d'Hennekine et consorts, attendu que Réné orel a poursuivi la liquidation de la créance tant en son om, comme propriétaire de ladite créance; que comme *quidateur* de la maison Morel frères; que l'inscription a été livrée au nom dudit Morel, sans opposition ni réclamation la part des frères Morel, et que les demandeurs ne prount pas, par la représentation de l'acte de société ou de tous tres, que Morel n'ait pas été nommé liquidateur.

Appel par les héritiers Morel, Hennekine, etc., etc.

Le 29 déc. 1827, arrêt de la cour de Paris qui infirme ces termes : « Considérant que Réné Morel, ancien négoant et armateur avec ses frères *Nicolas*, *François* et *Constant* orel du navire *le Boistel*, confisqué dans la baie de Cadix ir le gouvernement espagnol, en 1793, n'avait à prétendre ans la créance à laquelle cette confiscation donnait lieu *'une part afférente à son émolument* dans l'ancienne société;

qu'en supposant *qu'il fût liquidateur* de l'ancienne maison de commerce Morel frères, de Dunkerque, il ne pouvait, *sans mandat spécial*, vendre et transporter les créances *qui dépassaient sa part dans la société*; mais qu'il ne *prouve* même pas qu'il ait eu *le droit de prendre la qualité de liquidateur* dont il excipe; d'où il suit que c'est à tort que de Lagonde, son fondé de pouvoir, a transporté, en son nom, à Tassin, *la totalité* des créances que lesdits Morel frères avaient à exercer touchant la capture du *Boistel;* que c'est égalelement à tort et par abus que Tassin a *transporté* à J. Lafitte et compagnie les 11,000 fr. de rentes à prendre dans les 14,000 fr. de rentes auxquels ont été évaluées les liquidations du *Boistel*, et que ces actes de transport doivent être annulés; — Mais considérant que, par acte public du 12 fév. 1825, Tobie-Constant Morel, Louis-François Morel, Réné-Armand Morel et la dame Prévost, ont cédé à Hennekine Briard 691 millièmes et demi dans la créance de 14,000 fr. de rente, ou telle plus forte somme qui sera liquidée, en faveur des frères Morel, relativement à la confiscation de leur navire; que, pour conservation de leurs droits, lesdits Morel ont formé des oppositions au trésor royal, les 24 nov. 1824 et 31 janv. 1825; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant, et le jugement dont est appel; émendant au principal, déclare nuls et de nul effet les transports faits à Tassin et à J. Lafitte, en ce qu'ils ont disposé des 791 millièmes et demi appartenant à Hennekine, es noms, dans la créance dont s'agit, et qu'ils excèdent la portion à laquelle Réné Morel *peut avoir seulement droit;* — En conséquence, autorise Hennekine à toucher et recevoir du trésor royal, ou de qui il appartiendra, le montant à lui afférant du chef de ses cédants dans ladite créance, etc., etc.

Pourvoi de la maison Lafitte 1° pour violation des art. 1003 du C. de proc., 1134, 2044, 2052 du C. civ., en ce que d'après l'acte en forme de transaction passé en 1823 entre les héritiers Morel et Tassin, toutes les contestations entre eux ou leurs ayant-cause devaient être jugées par des arbitres, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

2° Pour violation des art. 20, 22 et 24 du C. de com. Dans l'usage, a-t-on dit, quand on dissout une société, on fait connaître le liquidateur qui est choisi; mais il est des cas où ces précautions ne peuvent être prises, et où le liquidateur

trouve désigné par la force des choses, *ipso facto* : c'est ce qui arrive au cas de décès, de disparition des associés ; celui qui reste est liquidateur légal et nécessaire. Ainsi, au cas de succession, dont les principes, quant au partage, s'appliquent à la société (C. civ., art. 1872) même commerciale, c'est l'héritier connu qui exerce toutes les actions.

3° Pour violation des art. 20, 22 et 24 du C. de com., et 537, 544, 1856 et 1857 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que Réné n'a pu disposer que de sa part dans la créance. En droit, quelle est la mission d'un liquidateur? Recevoir et payer ; or on ne peut payer sans régler des comptes, vendre des marchandises, car il faut recevoir pour payer. Le liquidateur, d'après M. Pardessus, vis-à-vis des tiers, a tous les pouvoirs de la société ; il peut même transiger et compromettre. C'est aussi ce que décida la cour de Paris, le 10 août 1809 ; et cette décision, qui était conforme à l'usage, ne fut cassée que parce que cette coutume ne fut pas constatée par la cour royale, car les parères qui attestaient l'usage quant aux pouvoirs du liquidateur, ne furent produits que devant la cour de cassation, et non devant les juges du fond, qui seuls pouvaient les apprécier.

Mais, le 13 *juin* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard de Langlade* président, M. *Bernard* (de Rennes) rapporteur, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général : — Attendu, sur le moyen de forme tiré d'un compromis dans lequel les parties auraient stipulé de soumettre la contestation à des arbitres amiables compositeurs, que ce moyen, qui aurait dû être présenté avant toute défense au fond, aux termes de l'art. 169 du C. de proc., n'a été proposé ni devant les premiers juges ni devant la cour royale; que d'ailleurs l'arbitrage n'aurait été convenu que sur les contestations relatives aux droits respectifs des parties dans la somme à payer pour la confiscation du navire *le Boistel*, tandis que la question soumise au tribunal civil, et, par suite, à la cour royale, avait pour objet la validité du transport fait aux demandeurs en cassation au nom de Réné-Adrien Morel; d'où il suit que l'arrêt attaqué s'est conformé aux règles de la compétence;

» Attendu, sur le second moyen, au fond, qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que, dès l'année 1796, l'ancienne société Morel frères avait été dissoute sans qu'il fût nommé de liquidateur à cette société, et que ce n'est que postérieurement que deux des associés décédèrent, et qu'un troisième disparut du siége de la société; d'où il suit

qu'en jugeant que René-Adrien Morel n'avait pu agir comme liquidateur de cette société, l'arrêt attaqué s'est déterminé par une appréciation de faits qui appartenait exclusivement à la cour royale;

« Attendu, sur le troisième moyen, qu'aucune disposition de loi ne détermine l'étendue des pouvoirs de l'associé survivant qui, après la dissolution de la société et le décès de ses coassociés, se constitue administrateur des valeurs sociales; d'où il résulte qu'en décidant que René-Adrien Morel n'avait pas eu le droit de disposer de la créance dont il s'agit au-delà de la part proportionnelle qui lui était propre dans cette créance, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

L. R.

COUR DE CASSATION.

L'exploit d'appel doit-il, sous peine de nullité, contenir les griefs et moyens d'appel? (Rés. nég.) Art. 61, § 3, 456 et 462, C. de proc. civ. (1)

Cette règle reçoit-elle exception en matière électorale? (Rés. nég.) Loi du 2 juil. 1828, art. 18, et loi du 19 av. 1831, art. 33.

ARNAUD, C. LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

La question s'était d'abord élevée de savoir si dans les matières purement civiles il était nécessaire de motiver l'exploit d'appel. On considéra qu'en l'absence d'autre texte on ne pouvait pas appliquer l'art. 61 du C. de proc. civ. à l'exploit d'appel, qui n'est point un exploit *introductif d'instance*. De nombreux arrêts le décidèrent ainsi. La jurisprudence est maintenant fixée dans ce sens. Mais la question présente plus de difficulté en matière électorale. L'art. 18, §§ 1er et 2, de la loi du 2 juil. 1828, permet de considérer l'exploit qui saisit la cour royale comme introductif d'instance, et lui donne même cette qualification: d'où l'on pourrait conclure qu'il est régi par l'art. 61 du C. de proc. civ. La cour de cassation vient de décider le contraire sous l'empire de la loi précitée, dont l'art. 12, en exigeant que la réclamation adressée au préfet fût motivée, semblait avoir rendu inutile l'observation de la même formalité dans l'exploit d'appel. La loi du 19 avril 1831 n'a point reproduit dans son art. 24 cette disposition; cependant si l'on considère que l'art. 33 est copié textuellement

(1) Voy. notamment l'arrêt du 4 déc. 1809 (nouv. éd., t. 10, p. 817; anc. col., t. 26, p. 177).

ar l'art. 18 de la loi de 1828, et qu'aucun changement n'a té fait à la marche de la procédure, on sera convaincu que e législateur de 1831 a laissé la question toujours soumise ux règles du droit commun.

Le 16 juin 1830, arrêt de la cour royale d'Aix, ainsi conu : — « Considérant qu'en principe général, toute citation n justice doit être motivée, à peine de nullité (art. 61 C. de proc. civ.); que l'art. 12 de la loi du 2 juil. 1828 sur les élections l'exige plus spécialement quand il s'agit de la demande l'un tiers électeur réclamant la radiation d'une inscription; que l'art. 22 de la nouvelle loi l'exige tout autant en matière électorale, après la cloture annuelle des listes électorales, puisqu'il renvoie à l'art. 12 ci-dessus cité; — Considérant que l'inaccomplissement de cette formalité doit emporter la nullité de la citation, parce que dans une pareille action tout est de rigueur, et que l'on peut d'autant moins douter de l'intention du législateur à cet égard que, dans l'art. 11, il exige seulement de la part de l'individu que la décision administrative concerne qu'il présente sa réclamation appuyé de pièces justificatives, tandis que par l'art. 12 il exige que le réclamant motive sa demande; — Considérant que le même principe et le même motif s'appliquent aux citations données devant la cour à raison du même objet; que ce n'est en effet que par l'exposé des motifs dans la demande du tiers électeur que l'administration peut être mise à même de fournir au ministère public les moyens de défendre sa décision. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 11, 12 et 18 de la loi du 2 juil. 1828; 1030 du C. de proc. civ., et fausse application de l'art. 61 du même code.

Du 11 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Zangiacomi* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; —Vu l'art. 1030 du C. de proc.; — Considérant que l'obligation imposée par l'art. 61, § 3 du C. de proc. d'indiquer dans un exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ne s'applique qu'à l'exploit introductif d'instance, et non à l'acte d'appel; qu'il résulte en effet du procès-verbal du conseil d'état que le projet de l'art. 456 portait que l'acte d'appel contiendrait les griefs et les moyens de l'appelant; mais que, lors de la rédaction définitive, cette formalité a été supprimée et remplacée par la disposition de l'art. 462,

qui veut que ces griefs soient déduits non dans l'acte d'a[...] dans une signification faite postérieurement à cet acte: qu'en [...] sommaire, l'appelant est dispensé de cette signification; mais [...] cet article ni aucun autre ne l'obligent à exposer dans son acte [...] les causes qui le motivent; qu'il est d'ailleurs de principe qu'en [...] sommaires les moyens des parties soient présentés verbalement [...] dience et sans écritures préalables; — Considérant que la loi du [...] 1828 ne contient aucune exception à ces principes du droit com[...] d'où il suit qu'en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, par la [...] considération qu'il n'était pas motivé, l'arrêt attaqué a arbitrair[...] créé une nullite et violé l'article ci-dessus cité; — Casse.

COUR DE CASSATION.

Peut-on, par contrat de mariage, donner un imme[...] le donataire soit actuellement saisi, en se réserva[...] part du donateur, la faculté soit de vendre cet imm[...] à la charge de remettre au donataire une certaine [...] sur le prix, soit, dans le cas où la vente n'aurait pas [...] de grever l'immeuble jusqu'à concurrence d'une cer[...] somme? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 947 et 1086.

En conséquence, pareille donation doit-elle être consi[...] comme DONATION ENTREVIFS, *et non comme une simple [...] nation* A CAUSE DE MORT, *passible des droits de mutati[...] décès du donateur?* (Rés. aff.) C. civ., art. 894.

Lorsque le donateur par contrat de mariage s'est réserv[...] faculté de disposer ultérieurement d'une certaine so[...] sur la valeur de l'immeuble donné, et qu'il a usé de [...] droit, doit-il être fait distraction de cette somme pour [...] liquidation des droits de mutation à la charge du dona[...] de l'immeuble? (Rés. aff.)

REGNIER, C. L'ENREGISTREMENT.

Par le contrat de mariage de la demoiselle *Maunay[...] Saigne* avec M. *Regnier*, juge au tribunal civil de la S[...] passé le 27 av. 1811, M. l'évêque de Trèves a « fait dona[...] à ladite demoiselle future épouse, sa nièce, ce acceptan[...] titre de préciput et avec dispense de rapport à sa succ[...] future, de la ferme qu'il possède, située commune de [...]

(1) Voy., dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation, du 2[...] 1815, affaire *Ladeu*, rapporté dans ce Journal, t. 1er 1816, p. [...] et t. 17, p. 780, nouv. col.

...rt près Pontoise, dont mondit seigneur l'évêque est pro-...taire; et, *dès à présent* (est-il ajouté), il fait donation à ...future épouse, qui l'accepte par préciput et hors part, de ...somme de 35,000 fr. à prendre sur le prix de ladite ferme, ...*le cas où il viendrait à la vendre*, et où elle ne se trou-...t pas en nature dans la succession, laquelle somme *il ...te et hypothèque*, à compter de ce jour, sur ladite ferme.

Ces assurance et donation sont faites aux conditions sui-...tes : 1° Que la demoiselle future épouse ou ses enfants, ... le cas où elle prédécéderait le donateur, ne recueille-...t soit ladite ferme, soit ladite somme de 35,000 fr., *qu'à ...mpter du jour du décès du donateur, qui se réserve expres-...ment la faculté de la vendre*, et la jouissance, pendant sa ..., tant de ladite ferme que de la somme de 35,000 fr.; 2° et ..., dans le cas où, au décès dudit donateur, ladite ferme se ...uverait dans la succession, la demoiselle future épouse ou ...enfants, en recueillant en nature ladite ferme en vertu des ...entes, seront tenus d'acquitter tout ou partie de la somme ...20,000 fr., dont le donateur se réserve la disposition *sur la ...eur totale* de ladite ferme, bien entendu que, si le dona-...r n'avait point disposé de cette somme, lesdits 20,000 fr. ...ce dont il n'aura pas disposé fera partie de la donation ...sentement faite... »

Lors de l'enregistrement, le receveur a considéré cette dis-...ition comme opérant 1° une donation actuelle de 35,000 ..., sur laquelle il a perçu le droit proportionnel, et 2° une ...ation éventuelle de la ferme, sur laquelle il n'a perçu que ...droit fixé.

M. l'évêque de Trèves est décédé évêque de Rennes le 5 ... 1824, sans avoir usé de la faculté de vendre qu'il s'était ...rvée, et après avoir, par testament olographe du 15 fév. ...5, institué M. l'abbé Garnier pour son légataire univer-..., et fait un legs particulier à la dame Maunay, sa belle-...r, de la somme de 12,000 fr., à prendre sur ladite ferme ...Gérocourt, qui dès lors est devenue irrévocablement la ...priété de la dame Regnier.

Le receveur a exigé le droit de succession sur cette ferme ...son de 5 pour 100. Il a seulement fait déduction de ce ...avait été payé lors du contrat de mariage sur les 35,000 fr.

M. Regnier a réclamé contre cette perception; il a prétendu

1° que la dame son épouse avait recueilli la ferme de Gérocourt, non à titre *successif*, mais en vertu d'une donation en faveur de mariage, donation qui avait saisi ladite dame dès le jour du contrat; qu'ainsi le droit de mutation n'aurait dû être liquidé qu'au taux de 2 et demi pour 100, fixé par l'art. 69, § 8, n° 1, de la loi du 22 frim. an 7, et par l'art. 53 de celle du 28 av. 1816; 2° qu'il y avait lieu, en outre, de distraire de la valeur de ladite ferme la somme de 12,000 fr. dont le donateur avait disposé depuis à titre de legs particulier.

Jugement du tribunal de Pontoise, du 25 juin 1829, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande principale, — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 28 av. 1816, les testaments et tous les autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs, sont assujettis au droit fixe de 5 fr.; que, si cette loi, dans son art. 53, contient une exception en faveur des donations entre vifs faites par contrat de mariage aux futurs, la donation que renferme le contrat de mariage de la dame Regnier ne peut pas rentrer dans cette catégorie; qu'en effet l'art. 894 du C. civ. a déterminé les caractères de la donation entre vifs en disant que c'était un acte par lequel le donateur se dépouillait actuellement et irrévocablement de la chose donnée; que ce principe s'applique également aux donations dont parle l'art. 1081 du même code, puisqu'il est dit que ces donations sont soumises aux règles générales des donations entre vifs; que, si néanmoins la loi a dérogé pour les donations par contrat de mariage à quelques unes de ces règles générales, on ne voit pas cependant résulter d'aucune de ses dispositions qu'il ne soit point de l'essence de la donation de biens présents de dessaisir actuellement et irrévocablement le donateur, comme toute autre donation entre vifs; — Attendu, dans l'espèce, que le donateur, en déclarant que la dame Regnier ne recueillerait *qu'au jour de son décès* et en se réservant la faculté de vendre la ferme de Gérocourt ne s'en était pas actuellement et irrévocablement dessaisi; que d'ailleurs il est impossible de supposer que ladite dame Regnier ait pu exercer, avant la mort du donateur, aucun droit de propriété sur un immeuble que ce dernier a en l

ssibilité d'aliéner tout le temps qu'il a vécu; que ce n'est nc que par le décès de M. L'évêque de Rennes qu'elle a été sie de la propriété dudit immeuble, et qu'ainsi on ne saut ranger au nombre des donations entre vifs de biens préits dont parle le susdit art. 1081 une libéralité de cette ture; — Attendu, sur le second moyen, que, dans l'obliion alternative, le débiteur peut se libérer par la déliince de l'une ou l'autre des deux choses qu'elle comprend; e, dans l'espèce, le donateur, en s'engageant à délivrer la me de Gérocourt, ne pouvait donner en place une somme rgent que dans le cas où il aurait vendu cet immeuble; ù il suit que la faculté de délivrer à son gré l'un ou l'autre ces deux objets ne lui appartenait plus, et qu'ainsi les sieur dame Regnier sont mal fondés à prétendre que la donan dont il s'agit devait être comprise dans l'exception que itient la décision ministérielle du 3 fév. 1817, puisque cette isision n'a trait qu'aux donations alternatives;

En ce qui touche la réclamation des demandeurs relatiment aux 12,000 fr. légués par le donateur à prendre sur ferme de Gérocourt, — Attendu qu'aux termes de l'art. de la loi précitée, toute transmission d'immeuble, lorsque immeuble est dévolu à la classe de personnes dans laquelle rouve la dame Regnier, est assujettie à un droit de 5 pour ; qu'ainsi donc la régie était autorisée à percevoir ce droit l'intégralité de la ferme de Gérocourt; que c'est cepenit ce qui n'eût pas eu lieu si la liquidation du legs de 12,000 ne se fût faite qu'à 2 et demi pour 100, ou même 3 et demi r 100, puisqu'une partie de l'immeuble transmis serait ée affranchie du droit de 5 pour 100; qu'il suit de là que, nd bien même la dame Regnier aurait payé 462 fr. pour ompte de la dame Maunay, contre laquelle elle peut exerson recours, le trésor n'aurait rien reçu au-delà de ce qui était dû; — Le tribunal déclare les sieur et dame Reer non recevables dans leurs demandes. »

ourvoi en cassation de la part des sieur et dame Regnier, ont proposé deux moyens.

e premier et principal était pris de la nature de la donaque les demandeurs présentaient comme renfermant une itable donation *entre vifs*, et non une donation à cause de rt, malgré les conditions que le donateur avait jugé à prod'y apposer. Ils soutenaient que le principe selon lequel

la donation qui est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle (C. civ., art. 944) ne s'applique pas au cas où la donation est renfermée dans un contrat de mariage (art. 947 du C. civ.; Merlin, Répertoire, v° *Donation;* Furgole, sur l'art. 18 de l'ordonnance de 1731; Bourjon, tit. *Des donations*, 4e partie, ch. 3, sect. 5, n° 28, etc.). — Ainsi, disaient-ils, cette réserve de *pouvoir vendre* ne porte point atteinte à la donation entre vifs par contrat de mariage; elle n'empêche pas qu'il n'y ait donation d'un *bien présent*, dont la propriété a passé de suite à la dame Reguier, sauf l'effet de la réserve ou condition dont on vient de parler. Malgré de pareilles conditions, la disposition continue d'être régie par les principes particuliers à cette espèce de don; le donateur ne peut la modifier ou l'anéantir que par le moyen qu'il s'est réservé; toute autre disposition lui est interdite. — Les demandeurs rapportaient à l'appui de ce système une consultation délibérée à Rennes par MM. Toullier et Richelot.

D'ailleurs, les demandeurs prétendaient que tout au moins la donation était *alternative;* qu'elle portait soit sur 35,000 fr., soit sur la ferme (arg. des art. 1189 et suiv. du C. civ.), ce qui leur assurait toujours, disaient-ils, un avantage irrévocable, et ce qui devait empêcher, dans tous les cas, la régie de confondre la donation dont il s'agit avec une donation à cause de mort.

Quant au second moyen de cassation, les demandeurs le faisaient résulter de ce que les juges de Pontoise avaient refusé de distraire de la donation la somme de 12,000 fr. léguée à la dame Maunay, et qui était à prendre sur la valeur totale de la ferme. Ils prétendaient que l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 ne s'opposait pas à cette distraction.

Du 17 *août* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Poriquet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *Godard* et *Teste-Lebeau* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur le premier moyen, — Vu l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816, ainsi conçu : « Lorsque les donations entre vifs auront » été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que » moitié du droit» ; — Attendu que, dans le contrat de mariage des sieur et dame Régnier, passé devant les notaires de Paris, le 3... 1811, l'évêque de Trèves a fait à la dame Regnier sa nièce, donation avec réserve d'usufruit, de sa ferme de Gérocourt ou d'une somme

,000 fr. à prendre, avec hypothèque, sur le prix de ladite ferme, avait usé de la faculté qu'il se réservait d'en faire la vente; — Attendu que cette donation alternative faite à la future dans son contrat de mariage était une donation entre vifs, puisque le donateur s'était dessaisi de la nue propriété des choses données, dont il ne s'était réservé que l'usufruit; — Qu'à la vérité le dessaisissement de la ferme de Gérocourt, irrévocable sous tous autres rapports que la faculté de la vente retenue par le donateur (ce qui ne permet pas de confondre la donation du 27 av. 1811 avec les donations à cause de mort qui laissent au donateur la liberté de disposer des choses données à titre gratuit ou onéreux), n'était pas irrévocable en ce que l'évêque de Trèves en avait subordonné la donation à une clause résolutoire, en se réservant le droit d'en faire la vente; — Mais qu'aux termes des art. 947 et 1086 du C. civ., faisant exception, à cet égard, à la règle générale établie par l'art. 944 du même code, les donations entre vifs faites aux futurs par contrat de mariage sont valables quoique subordonnées à des conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur; — Que de là il suit que c'est en vertu de la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage du 27 av. 1811 que la dame Regnier a réuni l'usufruit de la ferme de Gérocourt à la nue propriété dont elle était saisie, et qu'en jugeant que cette réunion donnait ouverture au paiement du droit dont les mutations par décès sont passibles, le tribunal civil de Pontoise a expressément violé l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816;

Sur le deuxième moyen, vu l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816, ainsi conçu : — « Les droits de mutation qui s'effectuent par acte de libéralité à cause de mort.... seront perçus selon les quotités ci-après :.... pour les biens meubles entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 2 et demi pour cent. »; — Attendu que l'évêque de Trèves s'était réservé, dans l'acte du 27 av. 1811, la faculté de disposer de la somme de 20,000 fr. *sur la valeur totale de la ferme de Gérocourt*; que cette somme, réservée par le donateur, ne faisait pas partie de la donation, et n'aurait pu, aux termes de l'art. 1086 du C. civ., y *être censée comprise* que pour la portion dont le donateur n'aurait pas disposé avant son décès; qu'elle lui appartenait lorsque, par son testament, il a légué à la dame Maunay, sa belle-sœur, 12,000 fr. à prendre dans ladite somme de 20,000 fr.; que c'est de lui personnellement que la dame Maunay a reçu ce legs, et que c'était aussi par elle que devait être payé le droit d'enregistrement fixé pour les legs de biens meubles entre frères et sœurs à 2 et demi pour 100; — Qu'il suit de là qu'en considérant le legs de 12,000 fr. comme une charge dont il ne devait pas être fait distraction sur la valeur de la ferme de Gérocourt, et en condamnant en conséquence les sieur et dame Regnier au paiement du droit de 5 pour 100 qui avait été irrégulièrement exigé par la régie, le tribunal civil a fait une

fausse application de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frim. an 7, et a expressément violé l'art. 53 de la loi du 28 av. 1816; — Casse. »

COUR DE CASSATION.

*Lorsque l'*APPELANT *fait défaut, son appel doit-il être rejeté sans examen préalable du fond?* (Rés. aff.) C. de proc., art. 154, 434. (1)

GOUPIL, C. DOUSSIN.

Du 18 *juillet* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Quequet* rapporteur, M. *Nicod* avocat-général, MM. *A. Chauveau* et *Latruffe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les dispositions des art. 154 et 434 C. de proc., rendues communes aux cours royales par l'art. 470 même code, n'exigent la vérification de la demande, avant de l'adjuger, que dans le cas où c'est le défendeur qui fait défaut; mais dans le cas où c'est le demandeur qui fait défaut, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification: que, par-devant la cour royale de Caen, *Goupil Lespalières* en sa qualité d'appelant, était un véritable demandeur: — Que, puisqu'il faisait défaut, le jugement dont il poursuivait la réformation pouvait et devait être confirmé, sans qu'il fût nécessaire de procéder à aucune vérification; que, dans cet état, en démettant Goupil Lespalières de son appel, par application des articles précités, la cour royale de Caen n'a violé aucune loi; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Les étrangers originaires de pays séparés de la France en 1814, *et qui y résidaient depuis moins de dix ans, ont-ils dû, pour jouir du bénéfice de la loi du* 14 *oct.* 1814, *et devenir citoyens français, obtenir des lettres de déclaration de naturalité?* (Rés. aff.)

N'ont-ils pu être électeurs qu'à partir du moment où ils ont obtenu ces lettres? (Rés. aff.)

Lorsqu'il a été constaté par un arrêt qu'un étranger n'avait point encore obtenu de lettres de naturalité au moment de la clôture de la liste électorale, ce point de fait peut-il être détruit devant la cour de cassation par la production d'une

(1) Voir, dans le même sens, arrêts de cassation des 18 av. 1820, t. 22, p. 369; 4 fév. 1819, t. 21, p. 114 (nouv. col.), et M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 1er, p. 364, à la note.

liste imprimée, et certifiée par le préfet, portant une date postérieure aux lettres ? (Rés. nég.)

N'a-t-on pu être inscrit sur la liste additionnelle dressée en exécution de la disposition transitoire de l'art. 71 de la loi du 19 av. 1831 qu'autant qu'on avait acquis le droit électoral avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la publication de cette loi, ou au moins avant la clôture des listes ? (Rés. aff.)

BERTHOLLET, C. LE PRÉFET DU CHER.

Le sieur *Berthollet*, originaire de la Savoie, était employé dans nos armées comme médecin, depuis plusieurs années, lorsqu'en 1814 son pays fut séparé de la France. Il fit, aux termes de la loi du 14 oct. 1814, la déclaration qu'il entendait fixer son domicile en France, et devenir citoyen français, puis il s'établit dans le département du Cher, y épousa une française, et fut nommé membre du conseil municipal, mais inscrit sur la liste du jury comme médecin, il exerça plusieurs fois les fonctions de juré.

En 1831, il demanda à être inscrit sur la liste électorale, comme payant le cens exigé par la loi du 19 av. même année. — Le préfet lui opposa le défaut d'obtention de lettres de naturalité, et, le considérant comme étranger, rendit un arrêté qui lui refusait son inscription sur la liste électorale.

C'est alors que le sieur Berthollet sollicita les lettres de naturalité; mais il ne put les obtenir que le 14 mai 1831, le lendemain de la clôture de la liste électorale.

Le sieur Berthollet n'en persista pas moins dans sa demande d'inscription. Il s'est pourvu, le 23, contre l'arrêté du préfet.

Mais, le 8 juin 1831, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme l'arrêté, — « Considérant en fait que Berthollet est né en Savoie, et qu'il n'a obtenu des lettres de naturalité que par ordonnance du 14 mai 1831; que la liste électorale était close le 14 du même mois; — En droit, que l'art. 1er de la loi du 14 octobre 1814 ne permet aux étrangers de jouir des droits de citoyen français qu'après avoir obtenu du roi des lettres de déclaration de naturalité; — Que Berthollet à la vérité invoque les dispositions de l'art. 2, ainsi conçu : « Ceux (les étrangers originaires de pays séparés de la France) qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'inté-

« rieur de la France acquerront les mêmes droits de citoyens « français *le jour* où leurs dix ans de résidence seront révo- « lus, à charge de faire dans le même délai (de trois mois) « la déclaration susdite (de leur volonté de se fixer en Fran- « ce). »; — Qu'il prétend que, par suite de la déclaration par lui faite le 10 janvier 1813, il a acquis depuis long-temps les droits de citoyen, indépendamment de ses lettres de naturalité, qui ne sont que la confirmation de son droit antérieur; mais que l'art. 2, en disant les *mêmes droits*, explique suffisamment que ce sont des droits semblables à ceux accordés par l'art. 1er, et dès lors également soumis à l'obtention des lettres de déclaration de naturalité pour être également exercés; — Qu'il suit de là que Berthollet n'a pu jouir des droits de citoyen français qu'à partir du 14 mai dernier, et que, la liste électorale étant close la veille, c'est avec juste raison qu'il n'a pas été porté sur icelle. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Berthollet, qui a proposé les deux moyens que voici :

1° Contravention aux art. 1 et 2 de la loi du 14 oct. 1814, et à l'ordonnance du 4 juin précédent, en ce qu'il avait été décidé que le demandeur avait besoin de lettres de naturalité pour être considéré comme Français, tandis qu'il avait cette qualité, aux termes de la constitution de l'an 8, maintenue à cet égard par les lois intervenues depuis.

2° Violation des art. 1, et 70, deuxième alinéa, de la loi du 19 av. 1831, en ce qu'il suffisait que la qualité de Français fût acquise le lendemain de l'expiration du délai, notamment avant la clôture des listes, et avant l'arrêt de la cour royale, pour qu'on dût ordonner l'inscription.

Mais, le 27 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *de Malleville* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Chauveau-Lagarde* avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 1 et 2 de la loi du 14 oct. 1814; — Attendu que d'après l'art. 3 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an 8, il suffisait à l'étranger, pour obtenir la qualité de citoyen français, d'avoir résidé pendant dix années en France après avoir atteint l'âge de 21 ans et avoir déclaré l'intention de s'y fixer; mais que le décret du 17 mars 1809 a imposé à l'étranger qui remplit ces conditions la nécessité de faire prononcer sa naturalisation par le chef de l'état après une instruction préalable; que la loi du 14 oct. 1814,

spécialement faite pour la naturalisation des habitants des pays qui avaient été réunis à la France depuis 1791, les a dispensés de l'obligation généralement imposée aux étrangers par l'acte précité du 22 frim. an 8 de faire dix ans d'avance la déclaration de se fixer en France; qu'elle a jugé que, quant à eux, l'acte de réunion de leur pays à la France devait leur tenir lieu de cette déclaration préalable, et qu'il leur suffirait de déclarer dans les trois mois à dater de sa promulgation, qu'ils persistaient dans la volonté de se fixer en France; — Mais que cette loi n'en a pas moins voulu, comme le décret du 17 mars 1809, que la naturalisation fût prononcée par le chef de l'état, ou, autrement, que les individus qu'elle concerne obtinssent du roi des lettres de déclaration de naturalité, et qu'ils ne jouissent des droits de citoyens français *que dès le moment* qu'ils auraient obtenu ces lettres; — Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi et de tous les cas pour lesquels elle statue que la déclaration prescrite à l'étranger n'a d'effet que par l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, et que, si la nécessité de ces lettres est évidemment imposée par l'art. 1er aux individus qui, avant sa publication, avaient déjà résidé en France depuis dix ans, à plus forte raison doit-elle l'être par les articles suivants à ceux qui n'avaient point encore les dix ans de résidence; d'où il suit que, en décidant que le demandeur, né en Savoie, ne pouvait être inscrit sur la liste électorale qu'après avoir obtenu du roi des lettres de déclaration de naturalité; bien qu'il ait fait la déclaration prescrite par la loi du 14 oct. 1814, et résidé depuis dix ans sur le territoire français, le préfet du département du Cher et la cour royale n'ont fait qu'une juste application de la loi;

« En ce qui touche le second moyen, fondé sur la violation des art. [illegible] et 70 de la loi du 19 av. 1831, — Attendu, en droit, que, par les art. 69 et suivants, faisant partie des *dispositions transitoires*, cette loi a prescrit des formes et des délais particuliers pour la formation de la liste électorale qui doit être ajoutée à la liste de révision annuelle qui avait été close au mois d'octobre dernier; que l'art. 70 porte, entre autres choses, que, *dans le délai de quinze jours*, à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens *qui auront acquis* le droit électoral soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu de la présente loi, pourra être requise soit par eux, soit par des tiers, conformément aux art. 24, 25 et 26, et qu'après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises; que l'art. 71 dispose que le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant le nom des citoyens *qui auront acquis* le droit électoral, et que cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être inscrit sur la liste additionnelle dont il s'agit, il faut avoir acquis le droit électoral avant l'expiration du délai de quinze jours à

compter de la promulgation de la loi, ou au moins avant la clôture de la liste; — Attendu, en fait, qu'il est établi par l'arrêt de la cour royale que le demandeur n'a acquis la qualité de citoyen français par l'obtention des lettres de déclaration de naturalité que le 14 mai dernier, et que la liste électorale additionnelle du département du Cher était close dès la veille; que ce dernier fait, constaté par l'arrêt, ne saurait être détruit par la production d'une liste imprimée et certifiée par le préfet sous la date du 19 mai, d'autant que la date du certificat comme celle de l'affiche de la liste peut être différente de celle de sa clôture; que dès lors la cour royale n'a violé aucune disposition de la loi en décidant que le demandeur ne devait pas être inscrit sur la liste additionnelle; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Alors même que l'état de mort civile dont les émigrés ont été frappés remonterait à une époque antérieure à la loi abolitive des substitutions, s'ensuivrait-il que les biens grevés de substitution qui ont été confisqués sur leur tête dussent être considérés comme étant devenus, par suite de leur mort civile, la propriété des substitués, et qu'en conséquence l'indemnité accordée à raison de ces biens dût être attribuée à ces derniers, en leur prétendue qualité de propriétaires dépossédés? (Rés. nég.) (1)

SAINT-AIGNAN, C. DESCAGES.

En 1789, le sieur *Duthil de Boudon* mourut après avoir institué le sieur *Descages* pour son héritier universel, avec clause de substitution au profit du sieur de *Saint-Aignan*. En 1792, le sieur Descages ayant émigré, ses biens, parmi lesquels se trouvaient ceux qu'il avait recueillis dans la succession du sieur de Boudon, furent confisqués et vendus au profit de l'état. Une indemnité ayant été accordée, à raison de cette confiscation, par la loi du 27 avril 1825, les héritiers de Saint-Aignan ont réclamé, à l'exclusion des héritiers du sieur Descages, la portion de l'indemnité relative aux biens provenant de la succession du sieur de Boudon. Ils ont soutenu que la loi du 23 oct. 1792, en prononçant la peine de bannissement contre le sieur Descages, émigré, l'avait par cela même frappé de mort civile; que la mort civile encourue par

(1) Voir Duvergier, *Collection des lois*, notes sur l'art. 7 de celle du 27 av. 1825.

émigré Descages avait donné ouverture à la substitution au profit du sieur de Saint-Aignan, les substitutions n'ayant été abolies que par la loi du 14 nov. 1792; qu'ainsi c'était au préjudice de ce dernier que les biens avaient été vendus; que, dès lors, ces héritiers avaient seuls droit à l'indemnité.

Le 12 janv. 1829, jugement du tribunal de première instance de Marmande qui accueille ce système par les motifs suivants : — « Attendu que l'émigration du sieur Descages, qui fut constatée par arrêté de l'administration du département de Lot-et-Garonne, du 15 juin 1792, donna lieu à la confiscation tant des biens propres du sieur Descages que des biens substitués, et en outre le rendit passible des peines portées par le décret du 25 oct. de la même année; — Attendu que par ce décret les émigrés furent bannis à perpétuité du royaume; — Attendu que, d'après la jurisprudence antérieure au C. pén. de 1791, la peine du bannissement à perpétuité entraînait avec elle la mort civile, puisque le banni était retranché à jamais de la société civile, qu'il perdait ses droits de cité, qu'il n'était par conséquent plus capable d'aucun acte civil, qu'il ne pouvait plus ni tester ni recueillir de succession; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de 1747, dite des substitutions, encore en vigueur à cette époque, la mort civile faisait ouvrir la substitution aussi bien que la mort naturelle; d'où il suit que, deux jours avant la loi du 14 nov. 1792, abolitive des substitutions, qui auraient irrévocablement assuré au sieur Descages les biens substitués, ces biens, par suite de la mort civile dont il venait d'être frappé, étaient au contraire devenus la propriété du sieur de Saint-Aignan, et par une conséquence ultérieure que l'indemnité accordée à ceux dont les biens ont été vendus révolutionnairement doit appartenir au sieur Saint-Aignan; — Qu'il est vrai sans doute que le bannissement à perpétuité paraît avoir été aboli par le code pénal de 1791, et remplacé par la déportation; qu'il est vrai encore que par ce code ne furent pas déterminés les effets de la déportation; que l'on renvoya à le faire dans un temps plus éloigné; et que ce ne fut que par la loi du 17 septembre 1793 que la mort civile fut prononcée contre les déportés; mais qu'il n'est pas moins certain aussi que, le bannissement à perpétuité ayant été renouvelé contre les émigrés, cette peine doit avoir les mêmes conséquences et produire aussi les mêmes effets qu'a-

vant le code pénal de 1791 ; — Que, si dans une loi du 28 mars 1793 on lit, pour la première fois, que les émigrés sont morts civilement, il ne faut pas en tirer la conséquence que la mort civile ne date à leur égard que de cette époque: la convention n'entendait point par là établir une peine nouvelle, mais bien développer les conséquences résultant du décret de bannissement à perpétuité; la preuve s'en tire de ce que, dans cette dernière loi, elle rappelle diverses dispositions déjà écrites, et plus d'une fois, dans d'autres décrets, de sorte que cette loi n'est autre chose que la collection et réunion de celles rendues auparavant et à diverses époques; — Qu'au surplus, l'art. 3 de cette loi n'a laissé aucun doute à cet égard, et qu'il résulte évidemment de cet article que, précédemment, les émigrés avaient été frappés de mort civile, que la convention reconnaissait parfaitement que cette mort civile avait fait ouvrir au profit des tiers les substitutions dont étaient grevés les émigrés; mais que, voulant néanmoins s'emparer aussi des biens substitués, afin d'augmenter sans doute la masse des ressources nationales, pour se servir du langage du temps, elle déclara que l'on ne pourrait opposer à la république la mort civile dont les émigrés avaient été frappés; qu'en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés avaient été grevés étaient ouvertes au profit de la nation. »

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale d'Agen, du 31 juillet 1829 : — « Attendu qu'en se prévalant de la loi qui aurait déclaré mort civilement l'émigré Descages, les héritiers de Saint-Aignan n'opposent pas aux héritiers de cet émigré une incapacité résultante des lois révolutionnaires; qu'ils ne leur contestent nullement leurs titres à cette hérédité; qu'ils cherchent seulement à en borner les effets, et à faire consacrer les droits qu'ils croiront avoir acquis ; — Attendu que, sans s'occuper des effets de la loi du 23 oct. 1792 sur l'état civil des individus dont elle avait prononcé le bannissement, il suffit de considérer qu'en déclarant mort civilement le Français qui aurait abandonné le pays, et en réglant les effets de cette mort civile à l'égard de l'état, la loi du 28 mars 1793 voulut que toutes les substitutions dont ils seraient grevés s'ouvrissent au profit de la nation; qu'il suit de là qu'il fut dans l'intention du législateur qu'à quelque époque qu'elle eût été encourue, la mort civile n'eût pu em-

pêcher l'émigré de recueillir le fruit de la loi abolitive des substitutions; qu'il voulut au contraire que l'émigré fût devenu propriétaire des biens substitués, dans quelque hypothèse qu'il fût placé; qu'un tout autre système aurait eu l'inconvénient ou de paralyser les effets de la mort civile déclarée, ou de frapper de confiscation les biens substitués sur la tête de l'appelé, lorsque cette mesure ne devait atteindre que le grevé; — Attendu qu'il implique que l'émigré ait été déclaré propriétaire des biens substitués pour en opérer la dévolution au profit de la nation, et que cette propriété se soit évanouie par la suite, pour renaître en faveur d'un tiers que le législateur avait voulu en éloigner; — Attendu que les dispositions bienveillantes de la loi du 27 av. 1825 ont eu pour objet de réparer autant que possible les malheurs occasionés par l'application des lois révolutionnaires, loin de créer des droits qui sans ces mêmes lois auraient pu ne prendre jamais naissance; — Attendu que, par les dispositions de cette loi, sont appelés à recueillir l'indemnité l'ancien propriétaire des biens confisqués ou ses ayant-cause; — Que l'émigré Descages a été saisi de la propriété des biens substitués dont il s'agit au procès, et que jamais cette propriété n'a reposé sur la tête des héritiers de Saint-Aignan; — Ordonne que l'indemnité sera délivrée aux héritiers Descages. »

Les héritiers de Saint-Aignan se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2 du C. civ., et fausse interprétation de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793, portant que les substitutions dont les émigrés pouvaient être grevés sont ouvertes au profit de la nation, en ce que la cour royale a donné à cet article un effet rétroactif.

Le 16 *février* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Monnier-Buisson* rapporteur, M. *Jacquemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le moyen pris de la fausse interprétation de la loi du 28 mars 1793 et de la violation de l'art. 2 du C. civ.,

» Attendu que les ventes nationales qui donnent lieu à l'indemnité dont le montant est l'objet de l'actuelle contestation ont été faites au préjudice du sieur Chevalier Descages, considéré tout à la fois comme propriétaire et comme émigré; qu'en supposant que l'état de mort civile dont il fut frappé remontât ou dût remonter à un temps antérieur à la loi du 28 mars 1793, les effets qu'elle pouvait produire ne

nuisaient ni à l'état, ni au système de confiscation, au profit de l'état, que la législation sur les émigrés avait établi; que la loi précitée, qui détermine les effets de la mort civile, ayant disposé expressément que toutes les substitutions dont les émigrés seraient grevés s'ouvriraient au profit de la nation, celle dont pouvait être grevé l'émigré Descages n'a pu s'ouvrir en même temps au profit des demandeurs, et que l'art. 2 du C. civ. est inapplicable à une législation toute spéciale qui précède ledit code;

» Attendu, d'une autre part, que, la loi du 27 av. 1825 ayant attribué l'indemnité qu'elle détermine aux Français dont les biens-fonds avaient été confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, et ayant déclaré par son art. 7 qu'on ne pourrait opposer ni à eux ni à ceux qui étaient appelés à les représenter aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, il ne saurait appartenir aux demandeurs, lorsque les ventes ont été faites au préjudice de Descages, de prétendre que la mort civile l'avait dépouillé du droit de propriété; qu'ainsi l'arrêt attaqué est conforme à la législation sur les émigrés et à la loi d'indemnité; — REJETTE, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Les nègres esclaves étant généralement rangés dans la classe des choses mobilières, si parfois ils peuvent être assimilés à des immeubles PAR DESTINATION, *cette fiction ne doit-elle pas se restreindre aux cas prévus par la loi?* (Rés. aff.)

Ainsi, lorsque le mari a attaché un nègre, qu'il a apporté dans la communauté, à la culture d'un immeuble de sa femme, dont il n'était que l'administrateur et non LE PROPRIÉTAIRE, *ce nègre peut-il, d'après l'art. 524 du C. civ., devenir immeuble par destination?* (Arg. pour la nég.)

En supposant qu'un nègre attaché à la culture d'une habitation devienne immeuble par destination, perd-il cette qualité dès qu'il est vendu à un tiers, et cesse-t-il d'être soumis à l'hypothèque sous laquelle il était compris avant d'être séparé de l'habitation? (Rés. aff.) C. civ., art. 2118 et 2119.

L'art. 2279 du C. civ., d'après lequel les meubles perdus ou volés ne peuvent plus être revendiqués trois ans après la perte ou le vol, est-il applicable aux immeubles par destination? (Agit., non rés.)

LUCE ALEXIS, C. FOLOPPE.

Le sieur *Bonnair* épousa, en 1806, la demoiselle *Audet*.

Parmi les meubles qu'il apporta dans la communauté se trouvait un jeune nègre nommé *Régis*. Le sieur Bonnair attacha ce nègre à la culture de l'habitation de *Lamantin*, que sa femme s'était constituée en dot. — La dame Bonnair est décédée en 1810, laissant pour unique héritière une fille mineure, la dame *Foloppe*. — Le sieur Bonnair, en sa qualité de tuteur de sa fille, affirma l'habitation de Lamantin au sieur *Thiéry*, auquel il céda, en 1814, la pleine propriété du jeune nègre Régis. — En 1819, le sieur Thiéry vendit ce nègre à la dame *Luce Alexis*.

En 1827, les époux Foloppe revendiquent le nègre Régis.— Le 8 oct. de cette année, jugement qui annule les ventes et adjuge la propriété du nègre aux époux Foloppe, attendu que le nègre Régis, attaché à l'habitation de Lamantin, était immeuble par destination, et n'avait pu être valablement aliéné par le sieur Bonnair, tuteur de sa fille mineure. — Appel de la dame Luce Alexis.

Le 16 janv. 1828, arrêt confirmatif de la cour royale de la Guadeloupe: — « Attendu que l'extrait de récolement d'inventaire fait en 1806 constate qu'à cette époque le négrillon Régis dépendait des successions des père et mère du sieur Bonnair, mineur émancipé par mariage; mais que, par contrat de mariage avec la demoiselle Audet, relaté dans l'inventaire joint au procès, il est prouvé qu'il y a eu entre les époux communauté de biens; que, le 10 oct. 1810, après le décès de la dame Bonnair, mère de la mineure, il fut fait un inventaire des biens de la communauté; que le nombre des esclaves attachés à l'habitation de Lamantin, provenant de la dame Bonnair, était de seize, dont six furent vendus par le tuteur, père de la mineure, par suite de sa mauvaise administration; que, lors du bail à ferme passé au sieur Thiéry, il n'y avait plus que sept esclaves attachés à cette même habitation, au nombre desquels est porté le nègre Régis, âgé de dix ans; qu'il résulte de tous ces actes que l'esclave Régis était devenu immeuble par destination et propriété de la mineure; que dès lors elle peut exercer un droit de suite en sa qualité de propriétaire, et encore en vertu de l'hypothèque légale que la loi accorde au mineur sur les biens de son tuteur. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame Luce Alexis. 1° Violation des art. 524, 1401, 1404, 1421, 1428, 1492 et

1493 du C. civ. D'après le premier de ces articles, sont immeubles par destination les objets que *le propriétaire du fonds* y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. Or le sieur Bonnair n'était qu'administrateur, ou, si l'on veut, détenteur à titre précaire de l'habitation de Lamantin, que sa femme s'était constituée en dot. D'un autre côté, la communauté qui a existé entre les sieur et dame Bonnair n'a donné à celle-ci aucun droit de propriété sur l'esclave. Dans tous les cas, la renonciation à la communauté de la part de la dame Foloppe l'a dépouillée de tous ses droits sur les biens de cette communauté. Le nègre Régis n'a donc jamais pu prendre la qualité d'immeuble dans les mains du sieur Bonnair, et par conséquent il n'a jamais été susceptible d'hypothèque.

2° En supposant que le nègre Régis, placé sur l'habitation de Lamantin, soit devenu immeuble par destination, il a repris sa qualité naturelle de meuble par le fait de la vente consentie au sieur Thiéry, vente que le sieur Bonnair avait bien évidemment le droit de faire, puisqu'il était tuteur légal de sa fille. C'est ce qu'enseigne M. Grenier. « De la disposition de l'art. 2118, dit-il, il résulte que les objets qui sont vraiment meubles en eux-mêmes, mais qui sont réputés immeubles par destination, ne sont tels qu'accidentellement et momentanément; en sorte que, si ces objets sont séparés des immeubles à la nature desquels ils participaient par l'effet de leur adhésion, ils reprennent leur qualité de meubles, et dès lors ils sont soustraits à l'hypothèque sous laquelle ils étaient compris avant leur séparation. Ils deviennent meubles comme tous autres meubles meublants et effets purement mobiliers, qui ne sont point susceptibles d'hypothèque, d'après l'art. 2119, qui est conçu en ces termes : *Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.* » La cour royale de la Guadeloupe a donc violé les art. 2118 et 2119 du C. civ.

3° Violation de l'art. 2279 du C. civ., portant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, hors les cas de perte ou de vol. Dans l'espèce on n'alléguait ni la perte ni le vol du nègre Régis : l'action en revendication était donc dénuée de tout fondement; elle était dans tous les cas prescrite, puisque la loi n'accorde que trois ans pour la revendication d'un meuble même perdu ou volé. Ces principes deviendraient-ils inapplicables parce qu'il s'agirait d'un objet mobilier par sa nature,

par l'effet de son adhésion à un fonds, aurait eu momentanément la qualité d'immeuble? S'il en était ainsi on retomberait dans l'inconvénient qu'a voulu prévenir le législateur. Toutes les ventes deviendraient impossibles : qu'elle confiance pourrait-on avoir dans l'achat d'une bête de somme ou de ... si, sous le vain prétexte qu'elle a été attachée à la culture d'un fonds de terre, on pouvait en être dépossédé? Quelle que soit la dignité de l'homme, l'esclave, dans nos colonies, est assimilé au bœuf ou au cheval, du moins quant à la transmission de la propriété. La cour royale a donc violé l'art. 2279 en adjugeant le nègre Régis à la dame Foloppe.

Le 3 *août* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* premier président, M. *Legonidec* rapporteur, M. *Ad. Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Dupin*, procureur-général; — Attendu que la législation spéciale des colonies, notamment l'art. 44 de l'édit du mois de mars 1687, dit *Code noir*, range les nègres esclaves dans la classe des choses mobilières: — Que, si, dans certains cas, ils peuvent être assimilés à des immeubles par destination lorsqu'ils ont été attachés à la culture des terres, cette fiction doit être restreinte, par son caractère même d'exception, aux cas et aux conditions formellement prévus par la loi; mais qu'il devient superflu d'examiner, dans l'espèce, si le nègre Régis a subi cette assimilation par le seul fait qu'il a été placé par le sieur Bonnaire père, et avant l'âge de ... ans, sur l'habitation du Lamentin, qui était propre à sa fille mineure, puisqu'il est incontestable qu'il n'a pu conserver cette qualité fictive qu'aussi long-temps qu'il a demeuré attaché à l'habitation; — Et attendu qu'il est constant, au procès, que ce jeune nègre en a été distrait en 1814 par une convention ratifiée par Bonnaire en la même qualité qu'il avait passé le bail à ferme où ce nègre se trouvait compris; qu'un second contrat de vente l'a fait passer depuis, en 1819, en la possession d'un tiers, et que ce n'est qu'au mois d'oct. 1827 qu'il a été revendiqué par les mariés Foloppe comme dépendant de leur habitation du Lamentin; — Que, soit que le nègre Régis puisse être considéré comme ayant conservé jusque là la qualité de meuble que le *Code noir* lui imprimait, soit qu'il l'eût seulement recouvrée, la revendication ne pouvait être admise aux termes de l'art. 2279 du C. civ., après un laps de plus de trois ans, contre celui dans les mains duquel il se trouvait; — Qu'il est encore moins admissible qu'on pût exercer à son égard, en vertu d'une hypothèque légale, un droit de suite qui n'est établi par la loi que pour les immeubles; — D'où il suit qu'en accueillant la revendication soit à ce titre, soit en vertu d'un prétendu droit d'accession,

l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 522 et 524, et expressément violé les art. 2119 et 2279 du C. civ.; — Casse. » S.

COUR DE CASSATION.

Un mari peut-il appeler A MINIMA *du jugement qui condamne sa femme adultère à une simple amende, au lieu de la condamner à l'emprisonnement, et cela lors même que le ministère public n'appelle pas de ce jugement?* (Rés. aff.) C. pén., art. 336; C. d'inst. crim., art. 1er.

Le tribunal correctionnel qui a entendu des témoins lors d'un jugement par défaut peut-il statuer sur l'opposition formée contre ce jugement sans les entendre de nouveau? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 154.

DAME ROUBY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Rouby* porte plainte en adultère contre sa femme devant le tribunal de Carcassonne. Des témoins sont entendus. Après leur audition, la dame *Rouby* élève un incident qui est rejeté. Elle se retire, et elle est condamnée par défaut à 25 fr. d'amende. — Opposition de sa part; mais, le 29 avril 1831, jugement qui l'en déboute. Avant de rendre ce nouveau jugement, le tribunal n'entendit pas de nouveau les témoins qui avaient déposé lors du premier.

Appel par la dame Rouby. Appel *a minima* par le mari, fondé sur ce que sa femme aurait dû être condamnée à l'emprisonnement. — Le ministère public conclut à ce qu'il soit démis de son appel.

Le 30 mai 1831, arrêt de la cour royale de Montpellier qui infirme, et condamne la femme Rouby à trois mois d'emprisonnement par application de l'art. 336 du C. pén.

Elle se pourvoit en cassation, 1° pour violation de l'art. 1er du C. d'inst. crim. L'action pour l'application des peines, disait la demanderesse, n'appartient qu'au ministère public. Il est vrai qu'en matière d'adultère elle ne peut être exercée que sur la plainte du mari; mais cette restriction apportée au droit du ministère public n'investit nullement le mari de l'exercice de l'action publique. Elle n'attribue point à celui-ci la poursuite du délit. Le point est constant. Comment donc un mari pourrait-il appeler *a minima* d'une condamnation prononcée contre sa femme? Ne serait-ce pas là exercer une

ursuite, et non pas seulement porter plainte à raison de
adultère commis par elle?

2° La demanderesse alléguait la violation de l'art. 154 du
. d'inst., en ce que le tribunal correctionnel, lors du juge-
ent du 29 av. 1831, qui a débouté la dame Rouby de son
pposition, n'a entendu aucun témoin, et même n'a pas lu
s dépositions faites lors du jugement par défaut. La cour de
ontpellier, saisie de l'appel du jugement de débouté, a com-
is la même irrégularité. D'où la conséquence qu'elle a sta-
ié sans que le délit imputé à la demanderesse fût constaté
it par témoins, soit par procès-verbal, ainsi que le veut
rt. 154 du C. d'inst. crim.

Evidemment ce dernier moyen n'était pas sérieux; mais le
remier avait certaine apparence. Pour le réfuter, le défen-
eur a établi qu'en matière d'adultère le mari est partie prin-
ipale et le ministère public partie jointe dans la poursuite (1).
i donc le second peut appeler *a minima*, on doit reconnaître
 même droit au premier. Il y aurait contradiction à ce que
 mari pût demander seul contre sa femme l'application de
 peine porté par la loi, et ne pût appeler *a minima* du juge-
ent qui ne l'a pas prononcée telle que la loi l'ordonne.

Du 3 *septembre* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle,
I. *de Bastard* président, M. *Gilbert des Voisins* rapporteur,
IM. *Crémieux* et *Bénard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voysin de Gartempe*, avo-
t général; — Sur le premier moyen, — Attendu que la loi, accordant
 mari le droit exclusif de dénoncer l'adultère, lui donne nécessaire-
ent celui de suivre l'instance jusqu'à ce qu'il soit intervenu un juge-
ent définitif; qu'il suit de là que l'appel du mari saisit la cour royale
 la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe et
iginaire avait saisi les premiers juges, et qu'ainsi cette cour avait le
oit de prononcer la peine que la loi applique à l'adultère;

» Sur le deuxième moyen, — Attendu que les témoins ont été en-
ndus par les juges qui ont statué, et ce, en présence des parties;
 ainsi le procès-verbal de leur audition a pu servir de base à leur se-
nd jugement, et que l'art. 154 du C. d'inst. crim. a reçu dans la
ause toute son application; — REJETTE. » R.

COUR DE CASSATION.

*es débats d'une cour d'assises doivent-ils être déclarés
nuls parce qu'elle aurait exercé elle-même le droit d'ar-*

(1) V. t. 67, p. 375, et M. Merlin, Répertoire, v° *Adultère*.

restation que l'art. 330 du C. d'inst. crim. confère à son président ? (Rés. nég.)

Suffit-il que les questions soumises au jury reproduisent SUBSTANTIELLEMENT *les faits énoncés dans l'acte d'accusation ?* (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 337.

Les dispositions de l'art. 304 du C. pén., concernant le meurtre, sont-elles applicables à l'accusé DÉCLARÉ COUPABLE D'AVOIR VOLONTAIREMENT *porté des coups qui ont* OCCASIONÉ LA MORT *de la personne qui les a reçus ?* (Rés. aff.)

HERVÉ ANSQUER, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 12 *mars* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 330, 337 du C. d'inst. crim., 295, 319 et 304 du C. pén. ; — Attendu que l'intervention de la cour d'assises dans l'exercice du droit que l'art. 330 du C. d'inst. crim. donne au président seul ne constitue point une violation de cet article qui ait pu vicier les débats ultérieurs; — Attendu que l'art. 337 du même code n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent en général être soumises au jury; que, s'il est plus régulier de présenter d'abord la question dans les termes mêmes employés par l'acte d'accusation, et subsidiairement la question modifiée par les débats, cependant il doit reconnaître que les cours d'assises ne sont point liées à cet égard par la qualification que contiennent des faits, le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, quand la question par elle posée reproduit ces faits substantiellement; — Attendu, en troisième lieu, que, d'après la combinaison des art. 295 et 319 du C. pén. précités, des coups portés volontairement constituent le meurtre, lorsque la mort de l'individu qui les a reçus en a été le résultat; — Et attendu, dans l'espèce, que la cour d'assises, statuant régulièrement sur l'opposition du demandeur, a maintenu les questions posées au jury par le président, et que ledit *Hervé Ansquer* ayant été déclaré coupable d'avoir volontairement porté sur la personne de *G. Michel* des coups qui ont occasioné la mort de ce dernier, l'arrêt attaqué lui a fait une juste application de l'art. 304, § 2, du C. pén.; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Une promesse de crédit de banque et d'acceptation en faveur d'une maison de commerce constitue-t-elle une obligation actuelle et positive, qui donne ouverture à la perception du droit proportionnel prévu par les art. 4 et 69 de la loi du 22 frim. an 7 ? (Rés. nég.)

L'ENREGISTREMENT, C. DOLFUS ET COMPAGNIE.

Le 28 février 1828, par acte devant Me *Juge*, notaire à aris, il fut, par quelques banquiers de la capitale, ouvert à crédit de *cinq millions* aux maisons *Nicolas Kœklin et* ères, et *Dolphus Mieg* et compagnie, de Mulhausen.

« Pour user de ce crédit, qui fut limité à 18 mois, ces derers furent autorisés à se prévaloir par des *traites* sur ceux s créditeurs qui les auraient *acceptées* après une présentaon préalable, et moyennant la commission d'un demi pount sur le montant des valeurs fournies soit en argent, soit 1 acceptations. »

Il fut convenu, en outre, que les traites seraient sucssivement renouvelées, sauf l'extinction graduelle du crét, jusqu'en octobre 1829, époque de cette extinction; et que cceptation des *traites en renouvellement* ne se ferait que sur *éalisation*, lors de l'échéance ou antérieurement, de la *prosion nécessaire* pour l'acquit des traites à renouveler.

Enfin, obligation solidaire et personnelle des maisons Kœin et Dolfus à la garantie du crédit en question, avec afctation d'hypothèque sur des immeubles spéciaux, sous la ême solidarité.

Cet acte fut enregistré le 10 mars 1828, moyennant la somede 55,002 fr., montant du droit proportionnel de 1 p. cent, décime y compris.

Les maisons Kœklin et Dolfus ont soutenu que cette perption était erronée, et ont demandé la restitution de la mme indûment perçue.

Jugement du tribunal de la Seine qui, « attendu que l'acte 1 28 février 1828 est un acte d'ouverture de crédit de banie et d'acceptation; — Que l'obligation qui ne sera que le rétat de l'arrêté de ce compte n'est jusqu'à ce moment que *nditionnelle*, *suspensive*, et subordonnée à l'émission des aites et de leurs acceptations; — Que conséquemment l'acte ouverture de crédit ne pouvait donner lieu à la perception 1 droit proportionnel de 1 p. cent; — Dit que cette percepon du droit proportionnel a été indûment faite; — Ordonen conséquence que restitution sera faite à Kœklin frères, c., de la somme de 55,002 fr., montant de ladite percepon, sauf la retenue du droit fixe à laquelle consentent Kœ-

klin et Dolfus; — Condamne la direction générale de l'enregistrement aux dépens. »

La régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Elle a soutenu que le crédit ouvert par un banquier à un négociant diffère du compte en banque qui s'établit entre le créditeur et le crédité, et qu'il ne peut pas plus être confondu avec ce compte que la cause avec l'effet qui en résulte. C'est donc une erreur de n'avoir admis entre le *crédit ouvert* et le *compte en banque* aucune différence. Certes, le compte n'a lieu que pour établir la situation respective des parties contractantes. Si le crédité n'a point usé du crédit, point de compte à établir, et néanmoins l'ouverture de ce crédit n'a pas moins existé. Le jugement va plus loin : il déclare qu'en pareil cas l'ouverture du crédit ne constitue point une obligation actuelle. Distinguons encore. Le *crédité* peut sans doute ne point user du crédit ouvert en sa faveur : alors point d'obligation de sa part, car elle est subordonnée nécessairement à la condition qu'il en fera usage; de là obligation *conditionnelle* pour ce qui le concerne; et comme il a le pouvoir et la volonté de ne point user de ce crédit, son obligation est sous cet autre rapport *potestative*. Rien de plus juste que cette précision. Mais à l'égard du *créditeur*, l'obligation a un autre caractère : elle est *formelle* et *immédiate*. Il a promis des valeurs en *argent, marchandises*, ou *acceptations* qui les représentent. Le créditeur, si le crédité fournit provision avant ou lors de l'échéance des traites, paie avec les deniers de celui-ci : alors point d'obligation. Mais, dans le cas contraire, lié par son traité, dont sa signature n'est que l'exécution, le créditeur paiera, et c'est le cas ordinaire et naturel où est le banquier qui ouvre un crédit à un négociant. Il contracte *à priori* l'engagement d'avancer ses deniers à l'acquit des traites soumises à son acceptation, nonobstant le défaut de provision. Telle est la différence essentielle entre l'obligation des crédités et des créditeurs : celle-ci est *parfaite*, tandis que celle-là est conditionnelle et suspensive; cette obligation des créditeurs renferme le *vinculum juris* qui donne à l'acte tout le complément nécessaire et propre à le soumettre au droit proportionnel établi par la loi.

On a répondu pour les défendeurs que cette obligation est *indistinctement* suspensive et conditionnelle tant à l'égard du

éditeur que du crédité à l'égard du *crédité*, parce qu'étant intéressé à n'user du crédit, pour se dispenser de payer le droit de commission, qu'en cas d'un besoin indispensable et *fortuit*, il ne peut savoir s'il se trouvera dans une position telle qu'il soit forcé d'y recourir.

Cette incertitude s'étend par la force des choses au créditeur, comme subordonné à la détermination que pourra prendre le *crédité*. Quant à la stipulation d'hypothèque, si elle donne une garantie de plus à la sûreté du remboursement, l'effet de cette stipulation est dans le futur contingent, comme l'obligation principale dont elle est l'*accessoire*.

Du 10 *mai* 1831, ARRÊT de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Porriquet* rapporteur, M. *Joubert* avocat-général, MM. *Teste-Lebeau* et *Huard* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Attendu, en droit, que les obligations de fournir des valeurs contractées, sous condition suspensive, ne donnent pas ouverture au paiement actuel du droit proportionnel ;

Attendu, en fait, que le sieur Lafitte et consorts, en autorisant les sieurs Dolfus et compagnie à présenter à leur acceptation des lettres de change jusqu'à concurrence de 5 millions, ne se sont évidemment obligés à les accepter que si elles étaient émises, et que, jusqu'à l'émission des lettres de change, l'obligation devant rester sans effet, était subordonnée à une condition suspensive dont l'événement dépendait de la volonté des sieurs Dolfus et compagnie ; — Qu'il suit de là qu'en condamnant la direction générale à restituer les 53,000 fr. perçus par son receveur avant l'émission desdites lettres de change sur l'acte contenant promesse de les accepter jusqu'à concurrence de 5 millions, le tribunal, loin d'avoir violé les lois invoquées par la régie à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application ; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La demande en retrait de droits litigieux est-elle encore recevable après un jugement définitif qui termine le litige? (Rés. nég.) Art. 1699 et 1700 du C. civ.

Cette demande formée pour la première fois en appel par de simples conclusions SUBSIDIAIRES, *peut-elle être admise par l'arrêt qui dans une première disposition statue sur les conclusions principales*, DE MANIÈRE A TERMINER LE LITIGE? (Rés. nég.)

DE FORTISSON ET BORDENAVE, C. HONDET ET AUTRES.

Françoise, *Marie-Romaine* et *Joséph de Fortisson*, titulai-

comme légataire, les autres comme héritiers de *Thérèse de Fortisson*, firent, le 1er mes. an 9, le partage définitif de sa succession.

En 1815, le sieur *Roux*, créancier du sieur Joseph de Fortisson, fit saisir sur son débiteur divers immeubles. Une demande en distraction formée par Françoise de Fortisson fut rejetée.

Roux céda ses droits au sieur *Lano*, qui mit à fin la poursuite.

Les sieurs *Hendet* et *Dupony*, qui s'étaient rendus adjudicataires des biens saisis, craignant une nouvelle revendication de la part de Marie-Romaine de Fortisson, formèrent contre elle une demande ayant pour objet de la faire débouter de ses prétentions.

La demoiselle de Fortisson avait cédé ses droits au sieur *Bordenave*. Elle en fit la déclaration au bureau de conciliation, et par suite les demandeurs mirent en cause le sieur Bordenave, en qualité de cessionnaire. Le transport fut réalisé pardevant notaire le 4 août 1826.

Jugement qui accueille la demande des sieurs Hendet et Dupony. — Appel.

Après un arrêt interlocutoire, les adjudicataires furent forcés de reconnaître qu'une partie des biens qui leur avaient été adjugés dépendaient du lot de Marie-Romaine de Fortisson.

Ils n'en conclurent pas moins à la confirmation pure et simple du jugement; mais par des conclusions subsidiaires ils demandèrent à exercer contre le sieur Bordenave le retrait des droits litigieux qui lui avaient été cédés par la demoiselle de Fortisson.

Le 2 juil. 1828, arrêt de la cour de Pau, ainsi conçu: — « Attendu que, par le compromis du 19 frim. an 8 et l'acte de partage du 1er mes. an 9, les immeubles en question tombèrent dans le lot de la demoiselle Marie-Romaine de Fortisson; que dès lors c'est le cas d'ordonner le délaissement des immeubles énoncés dans le jugement d'adjudication définitive du 16 juin 1821, en faveur de Bordenave, en sa qualité de cessionnaire de Marie-Romaine de Fortisson, le château, le jardin, les deux arpents de fonds et la pièce appelée *Isamble*, exceptés de cette disposition, comme étant la propriété de Joseph de Fortisson...; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1700 du C. civ. la cause est litigieuse lorsqu'il y a con-

testation sur le fond du droit; — Attendu, en fait, que le 4 août 1826, époque de la cession, la seule à considérer, la contestation relative aux immeubles en question existait depuis très long-temps, d'où vient que les parties de *Bonnemason* sont fondées à se faire tenir quittes, d'après l'art. 1699 du même code, par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession et les accessoires légitimes; — Attendu que la demande en retrait est péremptoire; que par conséquent elle peut avoir lieu en tout état de cause; que la cour suprême a même jugé, le 5 janv. 1820 (1), qu'il ne peut dépendre du cessionnaire des droits litigieux de priver les débiteurs du bénéfice de la subrogation, en affectant de ne lui faire signifier la cession qu'après que le litige est terminé par jugement définitif, sans quoi la loi qui accorde ce bénéfice pourrait être éludée et demeurer sans effet; — Par ces motifs, la cour condamne les adjudicataires à délaisser à Bordenave les immeubles énoncés au jugement d'adjudication, à l'exception du château, du jardin, etc.; et en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, admet les adjudicataires à retraire les biens au délaissement desquels ils sont condamnés suivant leur offre de remboursement. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1700 du C. civ. et fausse application de l'art. 1699 du même code. A l'appui du pourvoi l'on a dit : Pour qu'une chose soit litigieuse, il faut qu'il y ait contestation sur le fond du droit (art. 1700). Or non seulement l'aveu fait par les sieurs Hondet et Dupouy mettait fin au débat, mais encore ce n'est qu'après avoir elle-même terminé d'une manière définitive le procès, que la cour de Pau a admis l'action en retrait (2). Elle a donc violé l'article précité, puisqu'il est vrai qu'il n'y avait plus de litige; et par suite elle a faussement appliqué l'art. 1699 du même code.

Les défendeurs ont répondu : Pendant l'instance d'appel, les choses étaient encore entières, et par conséquent la demande en retrait pouvait être formée. Qu'elle l'ait été par des conclusions subsidiaires ou par des conclusions principales, peu importe : cela ne change rien au fond

(1) Nouv. éd., t. 22, p. 4; anc. col., t. 57, p. 289.

(2) Voy. Pothier, *Traité du contrat de vente*, 6e part., chap. 4, n° 597, *in fine*.

du droit. De même l'ordre qu'a suivi la cour de Pau pour statuer sur ces différents chefs n'a pu y apporter aucune modification. Ce n'est pas au moment où a été prononcée la première disposition de l'arrêt qu'il faut considérer les droits cédés pour savoir s'ils sont litigieux : c'est à l'époque de la cession qu'il faut se reporter. Or il est incontestable que les droits étaient litigieux quand le sieur Bordenave les a acquis. Dès ce moment donc est née en faveur des sieurs Hondet et Dupouy la faculté d'en exercer le retrait, faculté qu'aucune des circonstances du procès n'a pu leur enlever.

Du 1er *juin* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *A Chauveau* et *Renard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 1699 et 1700 du C. civ. ; — Attendu que la faculté de retrait de droits litigieux consacrée par les articles précités et par les principes anciens tirés des lois romaines ne peut s'exercer que lorsque les droits réclamés sont encore litigieux, et a pour objet unique, dans l'intention du législateur, de faire cesser les procès et de les éteindre; qu'ainsi cette faculté ne peut être admise lorsque, par un jugement définitif, le litige a disparu, et lorsque le droit est devenu certain; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a admis le droit de retrait après avoir jugé la validité absolue du droit qu'on prétendait retraire comme litigieux; — Que les demandeurs en retrait n'avaient même offert le prix du retrait que subsidiairement et pour le cas où, contre toute attente, ce droit serait jugé valable, et où leurs conclusions principales seraient rejetées; — Attendu qu'ils ne peuvent argumenter de l'ignorance où ils auraient pu être de la cession, puisque, dès la comparution au bureau de paix, la demoiselle Fortisson avait annoncé la cession par elle faite à Bordenave; et qu'en conséquence les sieurs Hondet, Lanot et consorts avaient eux-mêmes assigné le sieur Bordenave et procédé contre lui en sa qualité non contestée de cessionnaire; qu'ainsi ni la cédante ni la cessionnaire n'ont pu chercher à éluder l'application des art. 1699 et 1700 du C. civ. ; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en admettant la faculté du retrait d'un droit qui cesse d'être litigieux, a violé expressément les articles précités ; — CASSE. » J. S.

COUR DE CASSATION.

L'arrêt par lequel une cour d'assises interdit au défenseur de l'accusé la faculté d'expliquer dans quelle intention a été prononcé à la chambre des députés un discours qui présente le fait de l'accusation sous un jour défavorable à

l'accusé, avant sa mise en jugement, peut-il être cassé comme portant atteinte aux droits de la défense? (Rés. nég.) C. d'instr. crim., art. 311.

Un pareil arrêt ne fait-il au contraire que maintenir la liberté et l'indépendance absolue des discussions de la tribune nationale? (Rés. aff.)

Dans une accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'état, la question de non-révélation peut-elle être posée comme résultant des débats? (Rés. aff.) C. d'instr. crim., art. 338.

L'accusé de complot contre la sûreté intérieure de l'état peut-il être condamné pour non-révélation, encore bien qu'aucune condamnation ne soit prononcée contre lui ni contre d'autres sur le fait principal du complot? (Rés. aff.) C. pén., art. 103 et 105.

GESLAIN ET DUEZ, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les sieurs *Geslain* et *Duez* étaient poursuivis pour avoir trempé dans un complot contre la sûreté intérieure de l'état.

Le procureur-général près la cour royale de Paris, membre de la chambre des députés, crut devoir, dans la séance de cette chambre, du 30 déc. 1830, donner lecture à la tribune d'une lettre de Geslain, et il ajouta que *le républicanisme et le carlisme s'étaient encore retrouvés avec leur faiblesse et le ridicule de leurs moyens d'exécution.*

Geslain et Duez furent renvoyés devant la cour d'assises de la Seine, le premier comme auteur, et le second comme non révélateur d'un complot contre la sûreté intérieure de l'état.

A l'audience du 27 mars 1831 un premier incident donna lieu à l'arrêt suivant, qui explique suffisamment les faits: — « Considérant que *Legros*, l'un des défenseurs de Geslain, a rappelé la lecture donnée à la tribune de la chambre des députés, par l'un des membres de cette chambre, d'une des pièces saisies chez Geslain, et s'est plaint des préventions qui, par suite de ce fait, avaient pu naître dans l'esprit des jurés, *sans avoir été interrompu*; qu'ayant voulu ensuite expliquer dans quelle intention, selon lui, cette lecture aurait été faite, et dit *qu'on avait alors besoin de faire croire que les carlistes et les républicains étaient d'accord*, il a été interrompu par le président, qui lui a fait observer qu'il portait atteinte au principe de la liberté de la tribune; que c'est dans ces cir-

constances qu'ont été prises les conclusions sur lesquelles la cour est appelée à statuer ; — Considérant que la liberté et l'indépendance *absolue* des discussions de l'une et de l'autre chambres sont la base du gouvernement représentatif ; que, si le défenseur peut, sans y porter atteinte, citer ou réfuter les faits qui ont été énoncés à la tribune, il y porte une atteinte véritable lorsqu'il se permet de prêter aux discours qui y ont été tenus une intention dont il fait l'objet de ses critiques ; — Considérant que l'obligation imposée à l'avocat par ces principes essentiels de notre gouvernement rentre d'ailleurs dans celles qui résultent pour lui des dispositions de l'art. 311 du C. d'int. crim., et du serment par lui prêté en entrant dans sa profession ; — Sans s'arrêter aux conclusions de Geslain, ordonne que, dans le cours des plaidoiries, les défenseurs se conformeront aux règles tracées par le présent arrêt. »

Les débats se continuèrent. Le ministère public requit, à l'égard de Geslain, la position d'une question subsidiaire de non-révélation de complot comme résultant des débats. Le défenseur de l'accusé s'y opposa. La cour prononça en ces termes : — « Considérant que, d'après la combinaison des art. 336 et suiv. du C. d'inst. crim., et d'après la jurisprudence constante, le président de la cour d'assises a le droit de poser au jury des questions sur les diverses modifications de la participation de l'accusé au fait préjudiciable, objet principal de l'accusation, qui peuvent résulter des débats, maintient la position de la question. »

Par suite de la réponse du jury, les accusés furent condamnés à une peine d'emprisonnement comme coupables, tous les deux, de non révélation de complot.

Pourvoi en cassation 1° pour violation de l'art. 311 du C. pén. et des droits sacrés de la défense, en ce que la cour d'assises, par le premier arrêt, avait interdit au défenseur de Geslain, quoiqu'il ne fût point sorti des bornes de la modération, la faculté de discuter l'accusation portée contre lui et Ducr, du haut de la tribune nationale, accusation qui avait pu faire une impression fâcheuse sur les jurés, et créer dans leur esprit une prévention défavorable aux accusés ;

2° Pour violation de l'art. 338 du même code, en ce que la cour d'assises avait maintenu, comme résultant des débats, la question subsidiaire relative à un fait principal, la non-révé-

ation du complot, quoique la loi ne l'autorisât à le faire que pour les circonstances aggravantes;

3° Pour violation des art. 103 et 105 du C. pén., en ce que, l'acquittement de Geslain sur le fait du complot et l'absence de condamnation contre les prétendus auteurs faisant disparaître toute idée de complot, on n'avait pas pu prononcer les peines pour non-révélation, alors qu'il n'y avait point de complot.

Du 20 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, chambre criminelle, M. *Olivier* faisant fonctions de président; M. *Brière* rapporteur, M. *A. Chauveau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire, — Attendu que la cour d'assises, en ordonnant au défenseurs de se conformer à la disposition de son arrêt sur le maintien de la liberté et de l'indépendance absolue des discussions de la tribune nationale, n'a point porté atteinte aux droits de la défense, qu'elle n'a fait que la renfermer dans les bornes prescrites par les lois et le droit public constitutionnel; — Sur le deuxième moyen de nullité, particulier à Geslain, — Attendu que, dans l'espèce, la non-révélation du complot dans le délai prescrit par la loi était une modification du fait principal de l'accusation; que dès lors la question relative à ce fait de non révélation a pu être posée et soumise au jury comme résultant des débats, sans contrevenir à l'art. 338 du C. d'inst. crim.; — Sur le troisième moyen de nullité, — Attendu qu'aucune des réponses du jury ne porte que le complot n'existait pas; que les réponses relatives à l'accusé Geslain sur la première et deuxième questions ne se rapportent qu'à sa non-culpabilité sur la perpétration du complot tel qu'il est qualifié; et qu'en le déclarant coupable ainsi que Ducz de la non-révélation de ce complot, le juge a par cela même implicitement et nécessairement déclaré l'existence de ce complot; que dès lors sur cette déclaration affirmative de non-révélation les art. 103 et 105 du C. pén. ont été justement appliqués; — REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

La société qui serait formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change sera-t-elle considérée comme une société générale et CIVILE, *qui doive être constatée par acte public ou privé, et non comme une association* COMMERCIALE *en participation, susceptible de la preuve testimoniale en matière de commerce?* (Rés. aff.)

De ce qu'un commis, employé par un agent de change, par-

ticipe aux bénéfices résultant des opérations d'agent de change, de ce que les paiements à lui faits seraient ainsi mentionnés sur les registres, POUR SON COMPTE COURANT, POUR LE QUART A LUI AFFÉRENT, POUR SON DROIT, *s'ensuit-il qu'il doive être considéré, si cela d'ailleurs n'est établi par des actes, comme l'associé en participation de l'agent de change tant pour les bénéfices annuels que pour le produit résultant de la vente de la charge d'agent de change?* (Rés. nég.)

En supposant qu'on doive regarder comme commercial l'acte par lequel un agent de change attribue une part des bénéfices à son commis, résulte-t-il de là entre eux une société commerciale dont les contestations doivent être jugées par arbitres forcés? (Rés. nég.)

La demande en inscription de faux contre des énonciations dans des actes produits en première instance est-elle admissible devant la cour de cassation? (Rés. nég.)

GROUET, C. BOCHER.

Dans le courant de 1817, le sieur *Grouet* entra chez le sieur *Bocher*, agent de change, selon Bocher, en qualité de caissier, ayant versé un cautionnement de 25,000 fr., et auquel, à défaut d'appointements fixes, une part dans les bénéfices fut accordée.

A en croire au contraire Grouet, il serait entré chez Bocher pour avoir un intérêt social, et les 25,000 fr. par lui versés, ne l'auraient été que pour prix du quart à lui cédé dans les produits nets, et la propriété de la charge d'agent de change. — Toutefois, aucun écrit n'ayant été représenté pour justifier ces faits, Grouet n'a argumenté que des livres de Bocher, prétendant la qualité d'*associé en participation* suffisamment établie en sa faveur par ces énonciations : Grouet, *son compte de versement*; Grouet, *son compte courant*; pour *le quart à lui afférent dans le résultat du compte général, profits et pertes*. Il a invoqué à l'appui les art. 49 et 51 du C. de com., l'art. 91 de la loi des finances du 28 av. 1816, et l'usage de la corporation des agents de change, consistant, suivant lui, en ce que les contrats de société pour l'acquisition, en commun, des charges d'agent de change, ou pour l'acquisition d'une part dans les bénéfices annuels et le produit à provenir de la vente de la charge, se feraient sans aucune formalité extérieure, se signeraient et s'exécuteraient à

l'instant même par l'inscription de la mise de fonds aux livres, et n'auraient besoin que d'un article indicatif de la division des parts.

En 1821, Bocher vendit sa charge d'agent de change. Des relations d'intérêt continuèrent entre les parties jusqu'en 1824, époque à laquelle, suivant Bocher, il n'aurait plus entendu parler de Grouet. — En 1828, ce dernier écrivit tout à coup à Bocher pour réclamer un compte général et final de son allocation en participation pour un quart avec lui dans l'exercice de sa charge d'agent de change depuis 1817, suivant lequel il aurait été créancier de Bocher, toutes déductions faites des sommes reçues, de 102,723 fr. 45 c.

Le 25 juin 1828, sommation à la requête de Grouet de venir compter devant arbitres. Le 28, protestation de Bocher contre cette sommation; le même jour, assignation, à la requête de Grouet, devant le tribunal de commerce de la Seine, à l'effet de nommer des arbitres, conformément à l'art. 51 du C. de com., pour statuer sur la demande que Grouet se proposait de former devant ces arbitres à fin de reddition et règlement des comptes de la société, de partage du prix de vente de l'office d'agent de change, qui aurait été propriété commune, de fixation des intérêts, retards et dommages-intérêts qui seraient dus au demandeur.

Le tribunal de commerce, admettant la présomption d'une association entre les sieurs Bocher et Grouet, renvoya les parties devant arbitres.

Appel par Bocher de ce jugement, qui préjugeait l'existence d'une société entre les parties. — Le 18 mars 1829, arrêt de la cour de Paris, lequel : — « Considérant qu'une société formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change, et la mise en commun de l'office lui-même, telle qu'elle est alléguée par Grouet, présenterait tous les caractères d'une association *générale*, qui aurait dû être constatée par écrit public ou privé; que la généralité des droits réclamés exclut le genre *exceptionnel* de preuve, admissible au cas d'une association en participation pour une ou plusieurs opérations de commerce, qui toutes, d'ailleurs, sont interdites à l'agent de change par l'art. 85 du C. de com.; — Que des écritures entre les parties il résulte seulement que Grouet, intimé, dans l'intervalle de 1817 à 1821, a été employé dans la maison de Bocher, avec convention d'un traitement proportion-

nel, qui a été réglé, alternativement, au quart, au huitième et au sixième du bénéfice des perceptions d'agent de change; — Que les arrêtés de compte et quittances signés périodiquement et sans réserves par Grouet, tant des capitaux inscrits comme versement fictif ou réel que du bénéfice variable accordé pour sa coopération, constituent un règlement définitif entre les parties, comprenant tous achats et ventes, jusqu'au jour où Bocher, par la vente que seul il a faite de l'office d'agent de change, en a cessé les fonctions; — *Infirme*;... — Émendant, décharge Bocher des condamnations contre lui prononcées. »

Pourvoi de Grouet, pour violation ou fausse application des art. 85 du C. de com., 91 de la loi du 28 avril 1816, des art. 47, 48, 49 et 50 du C. de com. Le sieur Grouet a demandé en outre dans son pourvoi à être admis à s'inscrire en faux contre les pièces sur lesquelles la cour royale fondait, en fait, sa décision. — Au fond il raisonnait ainsi:

La loi du 28 avril 1816, art. 91, a investi les notaires, avoués, agents de change, de la propriété légale, transmissible et héréditaire, de leurs charges. — Par suite de l'importance croissante des affaires de finance et du crédit public, la valeur vénale des charges d'agent de change s'est progressivement élevée jusqu'à 900,000 fr. payables comptant. Ce capital énorme à fournir, indépendamment du fond de caisse et du cautionnement, a motivé, par la force des choses, de nombreuses associations intimes pour l'acquisition des charges d'agent de change, de sorte que ces charges sont possédées en apparence par le seul titulaire exerçant, tandis qu'en réalité elles appartiennent à plusieurs associés.

Cette mise en commun des produits et de la valeur d'une charge d'agent de change n'est que l'exercice régulier d'un droit de propriété; elle n'est pas contraire à l'intérêt public, car il n'importe nullement que la valeur représentée par la charge appartienne ou non en totalité à l'agent de change titulaire: au moyen du cautionnement, de la surveillance disciplinaire, des peines qui le frappent en cas de faillite, il offre au public toutes les garanties désirables. En outre, la mise en commun de la charge n'a pas les caractères commerciaux des actes défendus aux agents de change par l'art. 85 du C. de com., car il n'y a, dans ce cas, ni achat ni revente de marchandises, ni opération de banque.

Quant à la nature de l'association qui avait existé entre lui Bocher, et au genre de preuve qui était admissible pour la nstater, Grouet ajoutait : Le contrat intervenu est une soité en participation, puisqu'il a été restreint aux produits à la valeur de la charge mise en commun, à l'exclusion s autres biens du sieur Bocher. — Ces sortes de sociétés, it par suite de l'usage adopté depuis 1824 que par applition des art. 49 et 51 du C. de com., se constatent par une nple énonciation sur les livres officiels de l'agent de change. le société en participation, comme celle dont il s'agit, dont durée n'est ni prévue ni limitée que par la fin même de bjet unique qui lui sert de base, est dispensée de toutes formalités extérieures voulues pour les autres sociétés mmerciales; elle se prouve par les livres, et, en cas de ntestation entre les parties, nécessite l'application de la juliction arbitrale. L'arrêt attaqué a donc violé les art. 49 et du C. de com., en ce qu'il a refusé de reconnaître comme euve suffisante de la société en participation alléguée par ouet les énonciations portées aux livres de Bocher.

Le 31 *mai* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Fa*-*'d de Langlade* président, M. *Cassini* rapporteur, M. *Cré*-*eux* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avogénéral; — Attendu que l'inscription de faux ou le désaveu d'écri- et de signature que le sieur Grouet demande à former devant la r de cassation pour écarter les pièces sur lesquelles la cour royale ndé sa décision en fait est une procédure évidemment inadmissible; Attendu que l'interprétation donnée par la cour royale à cette pièl'écriture ne peut, sous aucun prétexte, être déférée à la censure de our de cassation; — D'où il suit qu'il faut admettre comme un fait ontestable, parce que la cour royale l'a ainsi déclaré, que le sieur uet n'était chez le sieur Bochet qu'un employé ou commis, ayant r traitement une part dans les bénéfices, ce qui exclut l'association articipation ou la copropriété de la charge et de ses produits allé- par le sieur Grouet, et ce qui repousse les trois moyens de cassafondés sur la violation ou la fausse application de l'art. 85 du C. om., de l'art. 91 de la loi du 28 av. 1816, et des art. 47, 48, 49 o du C. de com.; — Attendu, quant au moyen fondé sur la violade l'art. 5 du C. de com., que la juridiction arbitrale *obligée* étapar cet article, étant *exceptionnelle*, doit être rigoureusement reste au cas des *associés* proprement dits, exprimée en termes formels

dans cet article, et qu'il n'est pas permis d'en étendre l'application par voie d'analogie à un autre cas non écrit dans ledit article, tel que celui du commis ayant pour traitement une part des bénéfices; — Rejette, etc. »

L. R.

COUR DE CASSATION.

Le cessionnaire d'une créance, débiteur lui-même du débiteur cédé, peut-il, lorsqu'il est actionné en paiement par ce dernier, lui opposer la compensation, bien qu'il ne lui ait pas signifié la cession? Peut-il même, après avoir produit l'acte de cession dans cette instance, opposer la compensation à un cessionnaire de son créancier, si ce cessionnaire a eu connaissance de cette production avant son acte de cession? (Rés. aff.) C. civ., art. 1690 et 1289.

BUSCO, C. PERRIN.

Le 1er janvier 1811, le sieur *de Lemps* puîné avait souscrit une obligation de 6,000 fr. en faveur de la dame *de Lemps* sa mère. Cette obligation n'était payable qu'*après un an et demi de dénoncé*. La dame de Lemps fit donation de cette obligation à son fils aîné, qui la céda au sieur *Perrin* le ... mars 1818. Le sieur Perrin devait une somme de 12,500 fr. au sieur de Lemps puîné. Actionné en paiement de cette somme, il opposa à son créancier la compensation, jusqu'à due concurrence, avec l'obligation de 6,000 fr., dont il était devenu cessionnaire. Le sieur *Busco*, d'abord mandataire du sieur de Lemps, puis se prétendant cessionnaire de la créance sur Perrin, en vertu d'un acte sous seing privé du 20 sept. 1818, enregistré le 23 nov. 1821, soutint que le sieur Perrin ne pouvait opposer la compensation, parce que, n'ayant point signifié au sieur de Lemps le transport qui lui avait été fait de la créance sur ce dernier, il n'avait point été saisi à l'égard des tiers, d'après l'art. 1690 du C. civ.

Jugement qui admet la compensation jusqu'à due concurrence. — Appel.

Le 21 août 1828, arrêt confirmatif de la cour royale de Grenoble ainsi conçu : — « Attendu, sur la première question, qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que le dénoncé ou l'avertissement stipulé dans la promesse du sieur de Lemps puîné en faveur de la dame de Lemps, sa mère, à la date du 1er janv. 1811, pour rendre ladite pro-

esse exigible, avait été donné depuis long-temps à l'époque 12 mars 1818, jour de la cession faite au sieur Perrin de même promesse par le donataire de la dame de Lemps, et e par conséquent, à la même époque, le paiement de la-te promesse ne comportait plus aucun ajournement; — Attendu, sur la deuxième question, que, lors même que le sieur rrin n'aurait pas produit devant le tribunal de la Tour-du-n la cession à lui faite par le donataire de la dame de mps de la promesse souscrite par le sieur de Lemps puîné faveur de sa mère, avant que le sieur Busco eût lui-même t usage de la cession à lui faite par ledit de Lemps puîné la créance qui était due à ce dernier par ledit sieur Perrin, ne faudrait pas moins admettre qu'une compensation se se-t opérée entre la promesse du sieur de Lemps en faveur sa mère et celle du sieur Perrin en faveur dudit sieur de mps, le jour de la cession faite au sieur Perrin de la pro-sse du sieur de Lemps, à concurrence de la somme de 00 fr. portée en ladite promesse, et cela d'après les dispo-ons formelles des art. 1289 et 1290 du C. civ.; — Mais e le sieur Perrin aurait, plus de huit mois avant aucune ursuite de la part du sieur Busco en qualité de cession-re du sieur de Lemps puîné, c'est-à-dire le 19 fév. 1821, oduit la cession à lui faite par le donataire de la dame de mps, et la promesse du sieur de Lemps puîné en faveur de mère, ainsi que cela est constaté par le jugement dont est pel; production faite par le sieur Perrin, par le ministère son avoué, en la personne de celui du sieur de Lemps, à requête duquel ledit sieur Perrin avait été actionné le 12 dit mois de fév. 1821 en paiement de la promesse de 12,500 ; production faite à la suite d'un écrit à la date dudit jour fév. 1821, signifié par le ministère d'un huissier qui rédigea l'écrit même un procès-verbal de signification, enregistré même jour 19 fév., écrit par lequel le sieur Perrin, défé-it à la demande du sieur de Lemps, excipe de compensa-n à concurrence de 6,000 fr. dont il était devenu créancier sieur de Lemps, en sa qualité de cessionnaire du représen-t de la dame de Lemps, et qui, si la compensation ne s'était nt opérée en vertu des articles du code civil précités, au-t incontestablement produit l'effet d'une semblable com-nsation, au moyen surtout de la production des titres du ur Perrin; — Attendu que c'est en confondant les espèces

que le sieur Busco a invoqué la disposition de l'art. 1690 C. civ., pour en induire que le sieur Perrin ne pouvait profiter du bénéfice de sa cession; que cet article, en e n'a aucun rapport à la question de compensation, qui es sujet de la contestation présente, question régie par art. 1289 et 1290; qu'il pourrait y avoir lieu à l'applica de l'art. 1690 s'il existait deux cessions de la même créa ou une cession et une saisie-arrêt, s'il s'agissait d'une qu tion de préférence ou de priorité entre deux cessionnaires saisissants d'une même créance, auquel cas il faudrait se d cider par l'antériorité des significations; mais qu'il n'ex pas deux cessions de la créance sur le sieur de Lemps; qu'il s'agit pas de savoir lequel des cessionnaires ou créanciers sissants doit primer les autres; mais qu'il n'existe qu'une c sion, celle en faveur du sieur Perrin, et que c'est à l'inst même de cette cession qu'une compensation s'est opérée e la créance cédée au sieur Perrin et celle qu'il devait au si de Lemps; mais que la production faite par le sieur Perrin 19 fév. 1821 aurait, s'il en avait été besoin, produit une pl ne compensation dans l'intérêt du sieur Perrin; — Confirm

Le sieur Busco s'est pourvu en cassation contre cet ar pour fausse application des art. 1289 et 1290 du C. civ., violation de l'art. 1690 du même code. Pour que la comp sation s'opère de plein droit, disait le demandeur, il faut deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre. dans l'espèce, le sieur de Lemps n'était pas débiteur du si Perrin, car celui-ci ne lui avait pas signifié le transport, n'était pas dès lors saisi à son égard, d'après l'art. 1690 du civ., portant que le cessionnaire n'est saisi *à l'égard des ti* que par la signification faite au débiteur. Vainement dira on que le débiteur n'est pas *un tiers* dans le sens de cet ar cle. Il est évident qu'il est un tiers à l'égard du cédant et cessionnaire; et l'art. 1689 lui donne cette qualification, c il porte: « Dans le transport d'une créance, d'un droit d'une action *sur un tiers*, la délivrance s'opère entre le céd et le cessionnaire par la remise du titre. » L'arrêt attaqué décidant que la cession était parfaite à l'égard des tiers, q qu'elle n'eût pas été signifiée au débiteur, a évidemment co trevenu à l'art. 1690. Le demandeur invoquait à l'appu ce système Pothier, *Du contrat de vente*, n° 555, et Merli Répertoire, v° *Transport*.

Le 13 *juillet* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* mier président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Lacoste* et *ysstayre* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Piet*, faisant ctions d'avocat-général ; — Attendu qu'en déclarant adopter les mo- des premiers juges, la cour royale a reconnu qu'il était constant fait, que Perrin était devenu propriétaire de l'obligation de Bone souscrite par de Lemps puîné, du jour de la cession qui lui en avait faite par l'acte sous seing privé du 12 mars 1818 ; que cette cession pouvait être suspectée d'aucune fraude ; qu'elle avait fait partie des ces communiquées à l'avoué de Busco, représentant alors de Lemps iné, dont il était mandataire, pour établir la compensation à la- lle elle lui donnait droit vis-à-vis dudit de Lemps puîné, demandant paiement des 12,500 fr. dus par Perrin, et que Busco en avait eu cessairement connaissance avant la notification, faite à sa requête, le nov. 1821, de la cession qu'il prétendait lui avoir été faite par de mps puîné de sa créance sur Perrin dans un acte sous seing privé 20 sept. 1818, dont l'enregistrement n'est que du 23 nov. 1821, r de la signification de la requête d'intervention dudit Busco ;

Attendu qu'en concluant de ces faits (qui peuvent faire considérer ession consentie à Busco par de Lemps puîné comme la suite d'un cert frauduleux entre le cédant et le cessionnaire) que Busco ne vait invoquer aucune priorité pour s'attribuer des droits autres que x de son cédant, et exclure la compensation à laquelle de Lemps né n'aurait pas pu se refuser, la cour royale n'a violé aucune des invoquées par le demandeur ; — Sans qu'il soit besoin d'apprécier autres motifs de l'arrêt, REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un étranger a été considéré comme citoyen français par une erreur commune provenant des fonctions publiques qu'il a remplies, l'acte notarié auquel il a concouru en qualité de témoin est-il vicié par cette erreur ? (Rés. nég.)

MULLER, C. VEUVE STOSKLIN.

Du 28 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *moyer* faisant fonctions de président, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Cotelle* ocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 9 et 68 de loi du 25 vent. an 11, — Attendu que l'arrêt prononce, en fait, que près les actes et les fonctions publiques que le sieur *Oser* a exercées ndant plusieurs années, fonctions qui ont dû produire l'erreur com-

mune sur sa qualité de Français, et s'appuyant sur un avis du conseil d'état, approuvé le 2 juil. 1807, qui reconnaît comme valables, dans l'intérêt des particuliers, en considération de l'erreur commune et de la bonne foi, des extraits de l'état civil délivrés et signés par des individus qui avaient pris la qualité de secrétaires généraux de mairie; l'arrêt dénoncé, en décidant qu'en droit la capacité du sieur Oser... suffisante pour que le contrat de mariage auquel il a assisté comme témoin fût valide, n'a point violé les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11; — Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le président d'une cour d'assises peut-il, lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont fixé la perpétration du crime à une certaine date, si les débats la rectifient et la précisent d'une autre façon, la changer dans la question soumise au jury, le fait principal et ses circonstances restant d'ailleurs les mêmes dans la question soumise au jury? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 337. (1)

DELAHAIX, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 19 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *Meyronnet-Saint-Marc* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, M. *Cotelle* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur l'unique moyen invoqué par le condamné, fondé sur la violation de l'art. 337, en ce que le fait dont *Delahaix* a été déclaré coupable par le jury n'était pas le même que celui dont il était accusé; — Attendu, en fait, que F. Delahaix était, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, accusé d'avoir, le 7 déc. 1830, sur la grande route de Paris à Lyon, au lieu appelé la montagne de Villedragon, commune de la Bussière, tenté d'homicider volontairement le nommé *B. Emery*, postillon à la Bussière, tentative réunissant les trois caractères prévus par l'art. 2 du Code pén., et ayant eu lieu avec préméditation et de guet-apens; — Que, dans la question soumise au jury, ce fait et ses circonstances furent exprimés absolument dans les mêmes termes, avec cette seule différence que l'époque du crime qui, par erreur, avait été indiquée au 7 déc., fut reportée à sa véritable date, le 11 décembre;

» Attendu, dès lors, que le fait principal était l'assassinat du postillon Emery; que, sur ce fait principal et ses circonstances, le nom de la victime, celui de l'auteur du crime, et le lieu où il avait été commis, il y avait identité parfaite entre le résumé de l'acte d'accusation et la question soumise au jury;

(1) Voy. M. Legraverend, *Traité de législation criminelle*, 2e édit., t. 2, p. 221.

Attendu que, si l'époque du crime a été changée dans la question mise au jury et reportée à sa véritable date, le 11 déc. au lieu du le président de la cour d'assises n'a fait en cela qu'user de son droit de la faculté qu'il a de changer la date de l'époque du crime, s'il résulte des débats qu'il y a eu à cet égard erreur dans l'arrêt de renvoi dans l'acte d'accusation; — Par ces motifs, Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme contraire aux lois et non écrite la condition de ne pas aliéner les biens de la succession, et par conséquent la réserve légale, imposée par un père à sa fille, en lui donnant la quotité disponible? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 900 et 913.

Une pareille condition, qui tend à faire passer aux petits-enfants la totalité des biens de leur aïeul, doit-elle être considérée comme une substitution prohibée? (Rés. nég.) C. civ., art. 896 et 1048.

Belot et Rouget, C. Belle-Serre.

Le sieur *Ricci* est décédé le 3 janv. 1819, après avoir légué, par testament du 18 juin 1818, la portion disponible de ses biens à la dame *Belot*, sa fille unique, à la charge par celle-ci de la restituer aux enfants nés et à naître d'elle, conformément à l'art. 1048 du C. civ. Le testateur avait ensuite ajouté la clause remarquable: « Je prie ma fille de ne contracter aucun engagement commercial, et de n'aliéner en aucune manière les biens qui lui proviendront de ma succession. Au cas où elle agirait contre cette volonté, j'entends la priver de l'usufruit du legs que je lui ai ci-devant fait, et je le donne dès à présent aux enfants nés et conçus de son mariage. »

Les sieur et dame Belot ont formé contre le sieur *Boivin*, exécuteur testamentaire et tuteur à la substitution, une demande tendante à l'interprétation de la clause que nous venons de rapporter.

Le 18 mars 1820, jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare nulle et réputée non écrite en son entier la disposition contenant prohibition d'aliéner et de s'engager commercialement, imposée par le testateur à sa fille: — Attendu que, pour apprécier l'effet de cette disposition, il

---

(1) La même cour a rendu, le 1er mars 1831, une décision analogue. Voy. t. 1er 1831, p. 366.

faut la prendre dans son ensemble et ne point séparer la seconde partie de la première; que, considérée ainsi, elle est contraire à la loi, soit sous le rapport de la réserve légale de la dame Belot, qui ne peut être grevée d'aucune charge et condition, et qu'elle doit posséder en pleine et libre propriété, soit parce que la prohibition d'aliéner et de s'engager commercialement imposée à la dame Belot n'est pas restreinte aux biens de la portion disponible, mais s'étend indistinctement à tous les biens meubles et immeubles qui lui proviendraient de la succession du testateur, ce qui tend à établir une substitution indirecte que la loi prohibe; que, si l'on pouvait, pour un moment, considérer comme licite une pareille disposition, elle se trouverait du moins sans objet; que, ne pouvant recevoir son effet quant aux biens que comprend la réserve légale de la dame Belot, elle se trouve d'ailleurs inutile quant aux biens composant la portion disponible, puisque, étant grevée de restitution, la dame Belot se trouve par cela même dans l'incapacité d'en faire aucune aliénation et de s'engager; — Que, dès lors, il devient superflu de considérer la disposition dont il s'agit dans les effets qu'elle pourrait avoir relativement à la jouissance attribuée par la loi aux père et mère, et quant à la capitalisation des revenus. »

Les sieur et dame Belot se crurent autorisés par ce jugement à contracter plusieurs dettes, notamment envers un sieur *Rouget*. A défaut de paiement, tous leurs biens ont été vendus par expropriation forcée.

Dans cet état de choses, le conseil de famille des mineurs Belot a nommé le sieur *Belle-Serre* tuteur *ad hoc* de ceux-ci, à fin de faire prononcer judiciairement la caducité du legs fait à la dame Belot. — En conséquence, le sieur Belle-Serre a formé tierce opposition au jugement du 18 mars 1820, qui avait déclaré nulle la disposition contenant prohibition d'aliéner et de s'obliger.

Le 23 mai 1828, jugement qui rejette la tierce opposition, comme mal fondée en droit.

Mais, le 3 fév. 1829, arrêt de la cour royale de Paris qui infirme la décision des premiers juges : — « Attendu que le donateur peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles, ni contraires aux lois et aux bonnes mœurs; — Qu'il n'est pas de l'essence des substitutions permises par l'art. 1048 du C.

civ. que le grevé de substitutions jouisse de l'usufruit des biens légués, à charge de garder et de rendre, et qu'il peut même, aux termes de l'art. 1053, renoncer à cette jouissance; — Que l'art. 899 du même code, qui permet de léguer à l'un l'usufruit, à l'autre la nue propriété, permet de grever de restitution la portion disponible; — Que Ricci, en léguant à sa fille la portion disponible de sa succession, et en léguant la propriété à ses enfants nés et à naître, a pu modifier cette libéralité à défaut de l'accomplissement de certaines conditions; que la condition qu'il impose à sa fille, dans le but évident d'assurer des moyens de subsistance à ses petits-en[illegible] est licite, et doit être exécutée relativement à la por[illegible]nible, dont le testateur pouvait priver entièrement [illegible] — Que, par acte passé devant notaire, le 30 mars 1825, la femme Belot a hypothéqué à ses créanciers non seulement les biens formant sa réserve légale, mais aussi ceux formant la libéralité de Ricci, notament une maison rue des Vieux-Augustins, n° 66, qui, par l'acte de liquidation de la succession Ricci, avait été comprise dans la portion disponible, et attribuée aux enfants nés et à naître de la dame Belot; — Que la femme Belot a enfreint la condition qui lui était imposée : d'où il suit qu'elle doit être privée de l'usufruit de la portion disponible; — Que cette infraction de la dame Belot rend la disposition révocable, et ouvre le droit éventuel des enfants Belot, légataires particuliers de l'usufruit de la quotité disponible, dans le cas prévu par le testateur. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 896, 900, 913 et 1048 du C. civ., et fausse application des art. 899 et 1053 du même code. — « Il est de principe, ont dit les demandeurs, que, dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites (art. 900). Tel doit donc être le sort de la condition imposée, dans l'espèce, par le testateur à sa fille : car, en la privant de l'usufruit de la portion disponible pour le cas où elle aliénerait les biens provenant de la succession, et par conséquent la réserve légale, il dispose évidemment de cette réserve, afin de la transmettre à ses petits-enfants; ce qui est en opposition directe soit avec l'art. 913, qui veut que la réserve passe entière aux enfants et sans aucune charge, soit avec l'art. 1048, qui ne permet les substitutions en faveur des descendants que jusqu'à concurrence de la quotité dispo-

nible. — Vainement dirait-on que rien n'obligeait le père de donner à sa fille la portion disponible, et que celle-ci peut toujours, en renonçant à cette libéralité, conserver le droit d'aliéner la réserve légale. Cela ne résout point la question. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le testateur était libre de faire ou de ne pas faire telle disposition, il s'agit uniquement de décider si la condition qu'il impose est contraire aux lois. L'affirmative étant incontestable, il y avait lieu d'appliquer, non l'art. 1053, mais l'art. 900, qui veut qu'une pareille condition soit considérée comme non écrite. »

Du 7 *février* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *de Cassini* rapporteur, M. ... avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu que le sieur Ricci, léguant à la dame Belot, sa fille, la portion disponible des biens dont il pouvait la priver entièrement en donnant cette portion à un étranger, a eu le droit d'imposer à ce legs telle charge ou condition qu'il a voulu, et que la dame Belot de son côté a pu s'exempter d'accomplir la condition en renonçant au legs de la portion disponible ; d'où il suit qu'elle n'a point été soumise à une prohibition absolue d'aliéner la réserve légale, ce qui serait contraire à la loi, mais à la nécessité de faire une option, qui n'a rien que de licite ; — REJETTE, etc. »

H. P.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Celui qui a acheté de bonne foi un objet ... que le vendeur ne détenait qu'à titre de gage ... être maintenu en possession? (Rés. aff.) C. civ., art. 2078.

VEILLON, C. LES SYNDICS LARTIGUE.

Le sieur *Lartigue* était débiteur envers le sieur *Caillavet* d'une somme de 14,600 fr., montant de quatre billets non encore échus. Il lui remit en nantissement vingt-sept tonneaux et demi de vin, toutefois en donnant à l'acte la forme d'une vente, faite pour le prix de 21,645 fr.

Les billets devaient échoir en février 1831. — Ils ne furent pas acquittés, Lartigue étant tombé en faillite. — Alors, et le 31 mars suivant, le sieur Caillavet vendit les mêmes vins, moyennant 19,019 fr., aux sieurs *Veillon* et fils, négociants, par le ministère du sieur *Darbert*, courtier, qui leur délivra un bordereau en règle. Les acheteurs firent transporter ces vins dans leurs celliers.

Cependant le sieur *Henry*, syndic de la faillite Lartigue, ayant appris que les vins dont il s'agit n'avaient été livrés au sieur Caillavet qu'à titre de nantissement, forma une saisie-revendication entre les mains des sieurs Veillon et fils. — Ceux-ci opposèrent qu'ils avaient acheté les vins de bonne foi par le ministère d'un courtier et avec bordereau valable et régulier du sieur Caillavet, qu'ils devaient présumer propriétaire, puisqu'il était en possession, et qu'il était porteur d'un acte de vente à lui consenti par le sieur Lartigue; que si, par suite des déclarations postérieures du sieur Caillavet, il pa-r[illegible]t certain que cet acte de vente était simulé, et qu'il n'y [illegible] réellement qu'un gage ou nantissement, cette cir-[illegible]e ne pouvait être opposée aux sieurs Veillon et fils, qu[illegible]ent été étrangers à tout ce qui s'était passé entre les sieurs Caillavet et Lartigue, et qui, ayant acquis de bonne foi, régulièrement, et ayant en leur possession les vins vendus, ne pouvaient, sous aucun rapport, être exposés à une saisie-revendication de la part des syndics Lartigue.

Pour ces derniers il a été répondu que les vins n'avaient été remis à Caillavet que comme nantissement; que dès lors il n'avait pu en disposer; que la vente était nulle, comme faite *a non domino;* qu'elle n'était pas un obstacle à ce que le propriétaire de la chose la revendiquât entre les mains du possesseur; que, si les sieurs Veillon et fils avaient ignoré que la chose fût à autrui, et s'ils souffraient quelque préjudice de la revendication, ils avaient le droit de se pourvoir en dommages-intérêts contre le sieur Caillavet, auteur de la vente et du préjudice causés; mais que la masse des créanciers n'avait pu être dépouillée de la propriété de ces vins, qui n'étaient sortis des mains de leur débiteur qu'à titre de nantissement, et devaient y rentrer sous l'affectation seulement de la créance pour sûreté de laquelle ils avaient été engagés.

Jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 10 mai 1831, qui accueille cette défense et valide la saisie-revendication. — Appel.

Du 14 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Roullet* premier président, M. *Dégranges-Touzin* fils avocat-général, MM. *Saint-Marc*, *Brochon* jeune et *Loste* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits avoués par les parties, dans leur compárution personnelle devant la cour, que Lartigue n'a

pas réellement vendu à Caillavet les vingt-sept tonneaux de vin objet du procès: qu'il les lui avait donnés en nantissement pour lui garantir le paiement d'une somme de 14,600 fr. due à Caillavet, et auquel il en avait fait ses billets: — Attendu que, n'étant pas propriétaire de ces vins, Caillavet n'a pu les vendre, et qu'il est tenu soit de les représenter au syndic des créanciers, soit de dédommager la masse des créanciers du préjudice qu'il lui a causé en la privant d'une marchandise qui devait entrer dans l'actif du failli; — Attendu qu'en fait de meubles la possession vaut titre; que la vente faite à Veillon et fils a eu lieu par ministère de courtier; qu'ils sont porteurs d'un bordereau en bonne forme; que la saisie-revendication n'a été faite que lorsque le vin était entré dans leurs celliers, et que par conséquent ils joignent la possession au titre; — Attendu d'ailleurs que, hors le cas de fraude et [illegible] ceptions établies par la loi, les créanciers du failli n'ont à [illegible] tiers que les mêmes droits que leur débiteur, et que, s'il est [illegible] Caillavet ait reconnu qu'il n'était qu'acheteur apparent des vins en litige, il était néanmoins porteur d'un acte de vente qui a pu le faire considérer comme propriétaire, et déterminer Veillon et fils à faire l'achat qui leur était proposé; — Attendu néanmoins que les livres produits par Veillon et fils ne peuvent inspirer aucune confiance; que le versement de la somme de 19,019 fr. par Veillon père dans la caisse de Veillon et fils n'est pas suffisamment justifié; que l'incertitude de ce versement doit porter la justice à user de tous les moyens pour s'assurer de la vérité; — Emendant, ANNULE la saisie-revendication faite à la requête de Raymond Henry, en la qualité qu'il agit; maintient Veillon et fils dans la propriété et possession des vins en litige, à la charge par lesdits Veillon et fils de se purger par serment qu'ils ont réellement payé pour le prix, le 2 avril 1831, la somme de 19,019 fr.; — Condamne Caillavet à indemniser la masse des créanciers Lartigue du préjudice qu'il lui a causé par la vente des vingt-sept tonneaux de vin, et, pour fixer ce dommage, ordonne que les parties instruiront plus amplement. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Pour qu'un acte ait le caractère d'un testament, faut-il absolument qu'il renferme des dispositions de biens? (Non rés.) C. civ., art. 895.

Est-il nécessaire à cet égard que le testateur s'exprime en termes exprès et DISPOSITIFS? *Au contraire une disposition de biens peut-elle résulter de clauses énonciatives ou privatives?* (Rés: aff.)

SPÉCIALEMENT : *L'exclusion des parents d'une ligne, pro-*

noncée par le testateur, entraîne-t-elle l'institution de ceux de l'autre? (Rés. aff.) C. civ., art. 967.

L'acte que son auteur a qualifié de DERNIÈRE VOLONTÉ, *par lequel il révoque toutes ses dispositions antérieures de même nature et déclare exclure de sa succession une telle ligne, a-t-il le caractère d'un testament olographe, bien qu'il ne renferme pas d'autres dispositions, s'il est d'ailleurs entièrement écrit, daté et signé de la main de son auteur?* (Rés. aff.) C. civ., art. 895.

DUGIED ET CONSORTS, C. LES HÉRITIERS LOTZBECK.

La veuve *Lotzbeck* avait fait, le 8 janv. 1819, un testament olographe par lequel elle avait institué les nièces de son mari pour ses légataires universelles.

Elle fit, le 4 mars 1826, un autre acte ainsi conçu : « Je soussignée, *Anne-Barbe Nagel*, veuve Lotzbeck, demeurant à Strasbourg, révoque par ces présentes toutes mes dispositions de dernière volonté faites antérieurement, sans exception, pour être et rester anéanties d'après toute leur teneur. De plus ma volonté est que toute la parenté de ma ligne paternelle sera et restera entièrement exclue de ma future succession. En foi de quoi j'ai écrit cette présente, ma dernière volonté. »

Décès de la veuve Lotzbeck le 14 déc. 1828. — Les sieurs *Saum* et consorts, héritiers de la ligne maternelle, se font envoyer en possession de toute la succession en vertu de l'acte ci-dessus transcrit.

Mais plus tard ils sont actionnés en délaissement par les sieurs *Dugied* et consorts, héritiers institués par le premier testament du 8 janv. 1819, lesquels prétendent que l'acte du 4 mars 1826 n'a pas les caractères d'un testament et n'a pu dès lors opérer de révocation.

Jugement du tribunal de Strasbourg, du 20 déc. 1830, qui rejette cette demande; en voici les motifs : — « Attendu que la cause présente à décider la question de savoir si l'écrit du 4 mars 1826 est un testament; que les demandeurs ne contestent pas que cet écrit ne soit daté, signé et écrit de la main de feu la dame Lotzbeck; mais qu'ils soutiennent qu'il n'est pas pour cela un testament olographe, puisque, disent-ils, la dame Lotzbeck ne dispose, par cet écrit, d'aucune partie de ses biens, condition expressément exigée par l'art. 895 du C.

civ. pour qu'il y ait testament; — Attendu que, si cet écrit ne contenait autre chose que la déclaration que la dame Lotzbeck révoque toutes ses dispositions de dernière volonté faites antérieurement, sans exception, pour être et rester annulées d'après toute leur teneur, avec la mention expresse qu'elle fait à la fin, *que c'est sa dernière volonté* qu'elle a écrite de sa main, ledit écrit serait un véritable testament; — Qu'en effet, par cette seule déclaration, elle aurait fait connaître qu'elle ne voulait plus disposer de ses biens comme elle avait fait par son testament olographe du 10 fév. 1819; mais qu'elle voulait qu'ils avinssent à ceux que la loi appelle pour lui succéder; il n'était pas nécessaire que cette dernière partie de sa volonté fût explicitement exprimée; elle était une conséquence nécessaire et inséparable de la première partie de sa volonté; il y avait changement dans les dispositions que la dame Lotzbeck faisait de ses biens après sa mort; donc elle avait fait un véritable testament; — Attendu cependant que l'écrit du 4 mars 1826 contient encore plus qu'une simple révocation du testament antérieur, exprimée dans la forme d'une dernière volonté, puisqu'il porte de plus que la volonté de la dame Lotzbeck est que toute sa parenté de la ligne paternelle sera et demeurera exclue de sa future succession: une pareille exclusion est bien évidemment une disposition testamentaire et remplit la condition exigée par l'art. 895 du C. civ., lors même qu'il est interprété ou appliqué dans toute sa rigueur; car, en excluant de sa succession ses parents du côté paternel, et ne disposant pas autrement de la moitié de sa succession qui devait leur avenir, aux termes de la loi, elle donnait nécessairement, et de plein droit, cette moitié à ses parents du côté maternel, qui la réunissaient à l'autre moitié, pour laquelle ils sont ses héritiers naturels; c'était une conséquence qui découlait de l'exclusion de la ligne paternelle, d'après la disposition du troisième alinéa de l'art. 733 du C. civ., qui porte: « Il ne se fait aucune dévolution d'une « ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant « ni collatéral de l'une des deux lignes. »; — Attendu que la proposition qui tend à contester à la dame Lotzbeck la faculté d'avoir pu disposer de la moitié de sa succession par voie d'exclusion est insoutenable, puisque aucune disposition légale ne consacre des termes sacramentels d'aucune espèce pour disposer de ses biens par testament: aussi, dans la pratique,

on voit fréquemment employer la voie de l'exclusion pure et simple pour faire des dispositions testamentaires, sans que cette manière de tester soit critiquée; mais, si cette partie du testament de la dame Lotzbeck pouvait être contestée, elle ne pourrait l'être que par ses héritiers naturels de la ligne paternelle, et non par les demandeurs, et s'il pouvait être décidé que l'exclusion de cette ligne fût nulle, ou qu'elle ne dût pas produire d'effet, l'écrit du 4 mars 1826 n'en subsisterait pas moins toujours avec son caractère de testament, puisqu'une disposition nulle n'annule pas tout un testament, si d'ailleurs il est dans la forme prescrite par la loi (art. 1036 du C. civ.); ainsi, de quelque manière qu'on envisage l'écrit du 4 mars 1826, il est un testament olographe, qui a valablement révoqué celui du 10 fév. 1819, dont les demandeurs se prévalent. »

Appel de la part des sieurs Dugled et consorts

L'écrit du 4 mars 1826 est-il un testament? Telle est, ont dit les appelants, la question à résoudre. Or qu'est-ce qu'un testament? C'est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer (C. civ., art. 895). Ainsi il faut une disposition expresse et positivement faite par le testateur; ce qui suppose la désignation du légataire, l'indication de la chose léguée, et surtout que le langage du testateur doit être conçu en termes dispositifs, comme, *je donne, j'institue, je lègue, je laisse,* etc. En effet, toute disposition est une libéralité; et l'on ne doit pas voir de libéralité là où le testateur ne l'a pas positivement exprimée. Ce qui nous ramène à cette règle du droit romain : *Disponat itaque testator.*

Or, si l'on applique ces principes à l'acte dont il s'agit, l'on est convaincu qu'il ne renferme pas de véritable disposition. D'abord la veuve Lotzbeck révoque bien d'une manière expresse toutes ses dispositions précédentes; mais, si elle s'en était tenue là, il n'y aurait pas de révocation valable, puisque ce n'est pas ici un acte notarié (1). Ensuite, la veuve Lotzbeck ajoute que sa volonté est que toute la parenté de sa ligne paternelle soit et demeure exclue de sa succession. Ici deux remarques sont à faire. La première, c'est que la dispo-

(1) Cette proposition renferme une erreur. Voy. ce Journal, t. 41, 1er 1815, p. 255, et t. 16, p. 319, nouv. col.

sition est nulle comme énonçant une exhérédation que nos lois ne souffrent plus. La seconde remarque, c'est que cette exclusion est une chose purement privative pour les parents paternels et que, fût-elle valable, on ne pourrait en faire résulter aucune disposition réelle, puisque autrement ce serait admettre un effet sans cause.

En vain les héritiers maternels prétendent-ils que la veuve Lotzbeck n'a pu manifester la volonté d'exclure la branche paternelle, sans vouloir, par la raison contraire, qu'ils fussent ses héritiers: que c'est là qu'est pour eux la disposition. Ce raisonnement n'est que l'effet d'une pure illusion de leur part, attendu qu'il faut toujours en revenir au fait, et que, quelle qu'ait été la volonté de la veuve Lotzbeck d'exclure certains de ses parents, il faudrait de plus que cette volonté eût été positivement et expressément convertie en disposition en faveur et au profit des autres, pour que ceux-ci pussent se considérer comme légataires : autrement ils restent toujours sans vocation testamentaire.

Mais, le 22 juin 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, première chambre, M. *Millet de Chevers* premier président, M. *Paillart* avocat-général, MM. *Antonin*, *Sandherc* et *Chauffour* jeune avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Peut-on voir une assignation de parts pour chacun des légataires, excluant le droit d'accroissement, dans la disposition suivante : « JE NOMME mes deux sœurs mes seules et uniques héritières ÉGALES, en quoi que mon hérédité puisse consister ? » (Rés. nég.)

GASSIOT, C. VEUVE PONS.

La dame *Maignaud*, veuve *Gaultier*, avait fait, le 5 fév. 1810, un testament par lequel, après plusieurs legs particuliers, elle avait disposé comme il suit : « Je nomme pour mes seules et uniques héritières mes deux sœurs, *Catherine-Blanche Maignaud*, épouse de *Pierre Pons*, et *Marie-Fanny Maignaud*, non mariée ; je les nomme donc mes seules et uniques héritières *égales*, en tout quoi se monte mon hérédité, ne voulant pas mettre de différence entre elles deux, les aimant d'une égale amitié. »

Marie-Fanny Maignaud est décédée avant la testatrice. — Après la mort de cette dernière, la dame *Pons* a demandé à profiter de la totalité du legs en vertu du droit d'accroissement. — Les sieurs *Gassiot*, fils et héritiers de *Françoise Maignaud*, autre sœur de la testatrice, ont réclamé leur part héréditaire. Ils ont prétendu que la disposition testamentaire renfermait deux legs distincts, dont l'un au profit de Marie-Fanny, et l'autre au profit de la dame Pons; que chacune d'elles avait été instituée pour une portion de la succession; que le legs n'était pas conjoint; que dès lors il n'y avait pas lieu à accroissement au profit de la survivante; que la portion léguée à Marie-Fanny était, par le prédécès de celle-ci, restée dans la succession *ab intestat*.

Jugement du tribunal de Bordeaux, du 29 juin 1830, qui rejette ce système. — Appel.

Du 28 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Dégranges*, président, MM. *Tessier* et *Hervé* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que la difficulté de la cause, qui consiste uniquement à savoir si le droit d'accroissement résulte pour la dame Pons des termes dans lesquels est conçu le testament de la dame Gaultier, sa sœur, doit être jugée non suivant les règles tracées avec une obscurité si malheureuse par les lois romaines, mais d'après les principes posés en cette matière par l'art. 1044 du C. civ. : — Considérant qu'aux termes de cet article il y a lieu à accroissement quand le legs est fait conjointement, et que le legs est réputé fait *conjointement* lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée; — Considérant que, sous l'empire du code civil, les héritiers et les légataires sont placés sur la même ligne, et que par conséquent les principes applicables en matière d'accroissement aux légataires doivent s'appliquer aux héritiers; d'où suit qu'on aurait tort, dans la cause, sous prétexte qu'il s'agit d'une institution d'héritier, de vouloir se soustraire à l'autorité de l'art. 1044; — Considérant que, par son testament olographe du 5 fév. 1810, la dame Gaultier a uni ses deux sœurs dans une seule et même disposition, en déclarant qu'elle nommait pour ses uniques héritières ses deux sœurs Catherine Maignaud, épouse du sieur Pons, et Marie-Fanny Maignaud, non mariée; que par conséquent une seule chose est à rechercher, savoir, si la testatrice a assigné la part de chacune de ses sœurs dans son hérédité; parce que, s'il y avait assignation de parts, ainsi que les sieurs Gassiot le soutiennent, il n'y aurait pas lieu à accroissement; — Considérant que les appelants ne prétendent trouver cette assignation que dans les expressions suivantes : « Je

ble, première chambre, M. *Dubays* président, M. Berliot avocat-général, MM. *Fluchaires*, *Denantes* et *Charpin* avocats; par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est établi au procès que, lors de l'acte de vente du 17 oct. 1817, Gautin s'obligea de payer en sus du prix stipulé une somme de 3,300 fr.; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° *Un banc de sable, touchant la rivière, et couvert par ses eaux pendant plusieurs mois de l'année, ne doit-il pas être considéré comme faisant* PARTIE DE SON LIT, *et* APPARTENANT DE CETTE MANIÈRE A L'ÉTAT, *plutôt que comme une* ALLUVION, *dont le propriétaire riverain doive profiter, aux termes de l'art.* 556 *du C. civ.?* (Rés. aff.)

2° *L'existence du chemin de hallage, en dehors de la propriété riveraine vendue par l'état, et la séparant de la rivière, ne fait-elle pas obstacle à ce que cette propriété ait droit à l'alluvion, alors surtout que sa contenance a été spécialement indiquée dans l'acte de vente, et que l'alluvion réclamée se trouve être d'une étendue supérieure?* (Rés. aff.) C. civ. art. 556-560.

LABBÉ et BONTEMPS, C. L'ÉTAT.

MM. *Labbé* et *Bontemps* sont propriétaires à Choisy-le-Roi d'un terrain qui leur a été vendu, en l'an 4, par l'état, désigné « tenant vers l'orient *au bord de la rivière et d'une contenance de trois arpents.* » En suite de ce terrain fut pratiquée, en 1813, une levée, ou chaussée, d'une certaine hauteur, où se trouve le *chemin de hallage*; au-dessous est un banc de sable qui, lorsqu'il est entièrement découvert par les eaux, peut offrir une étendue de sept ou huit arpents. C'est ce banc de sable que Labbé et Bontemps ont revendiqué, comme étant une *alluvion*, que l'art. 556 du C. civ. accorde aux propriétaires riverains. Cette prétention a été repoussée par jugement du tribunal civil de Paris, du 3 février 1821, par les motifs « que le droit d'accession, consacré par l'art. 556 du code, ne peut profiter qu'aux propriétaires riverains, c'est-à-dire *voisins immédiats* de la rivière; qu'à la vérité le chemin du hallage, lorsqu'il est établi comme ser-

tude, ne fait point obstacle à ce que le fonds servant ne ofite de l'alluvion; mais qu'il en est autrement lorsque le emin de hallage est une propriété distincte et séparée, con-tuite sur un terrain qui ne dépend d'aucun autre; que, dans dernier cas, le propriétaire du chemin de hallage est seul opriétaire riverain, exposé aux chances que peuvent lui rocurer, soit les inondations, soit les alluvions; — Que d'un itre côté, une alluvion, antérieure à un contrat de vente, e profite à l'acquéreur qu'autant qu'elle a été comprise dans s termes ou dans l'intention du contrat; — Qu'en fait, l'at-rissement ou banc de sable dont il s'agit était, dès l'an aus l'état où il est aujourd'hui; que, par le procès-verbal u 11 therm. de cette année, le domaine n'a vendu à Bon-mps autre chose que *les trois arpents* qui, du reste, avaient ne *limite certaine* au moyen de l'élévation de leur sol; que il avait entendu vendre le banc de sable, quelques circon-tances l'indiqueraient dans l'acte, puisque la vente est faite ur un revenu présumé de 10 fr. l'arpent, et que ce banc e sable est d'une étendue supérieure à celle même du terrain endu; que les trois arpents sont aujourd'hui compris au lan cadastral sous le no 366, tel qu'en jouissait Bontemps; u'en 1813, l'administration a construit, hors de la pièce de erre vendue, un chemin considérablement exhaussé au-dessus u banc de sable, sans que ces travaux aient été l'objet d'une éclamation de la part de Labbé et Bontemps; — Qu'en 1805, ans une licitation où ceux-ci sont parties, il est reconnu que e chemin de hallage était situé entre la pièce de terre et la ivière, qu'ansi, en supposant que le banc de sable soit une lluvion, elle n'aurait point été comprise dans la vente, et u'au surplus elle ne devrait profiter qu'au propriétaire du hemin de hallage. ».

Labbé et Bontemps, appelants de ce jugement, soutiennent ue l'existence du chemin de hallage, établi en 1813, entre eur propriété et la rivière, ne saurait faire obstacle à ce que alluvion dont il s'agissait ne leur profitât.

1° En fait, ce chemin de hallage n'a été pratiqué, disent-ils, que sur la partie du terrain attenant à la rivière; or, c'est e terrain en *totalité* qui leur a été vendu, *quelle que soit sa ontenance, et ayant pour limite la rivière;* propriétaires u sol qui a servi à former le chemin de hallage, ils doivent

donc, par l'application même des principes invoqués par les premiers juges, profiter de l'alluvion.

2° Le chemin serait-il *vicinal* et appartenant à une commune ou à l'état, force serait encore de reconnaître au propriétaire du fonds riverain seul le droit à l'alluvion, parce que, supportant les inondations et les inconvénients du voisinage de la rivière, c'est lui qui doit recueillir les avantages, d'après le principe qui est le type de la législation en cette matière : « *Ubi onus, ubi emolumentum esse debet!* »

Ainsi un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 9 janvier 1809 (V. ce Journal, t. 2e 1809, p. 459.), a décidé que « les lois romaines, dont le code civil a conservé les principes relativement à l'alluvion, notamment la loi 38 ff. *De acquirendo rerum dominio*, prescrivaient formellement qu'un *chemin public* n'interrompait pas légalement l'adhésion entre les fonds territoriaux et le fleuve qu'il séparait, ce chemin faisant partie de ces fonds eux-mêmes, si non *quoad proprietatem*, du moins *quoad commodum et incommodum*, et qu'ainsi le propriétaire riverain avait seul droit aux atterrissements qui se formaient par alluvion, attenant le *chemin public* ; » ces raisons s'appliquent *a fortiori* au cas d'un chemin de *hallage*.

3° Enfin, les premiers juges prétendent que la contenance indiquée dans la vente faite en l'an 4 aux sieurs Labbé et Bontemps ne s'oppose pas moins au droit qu'ils viennent exercer sur le banc de sable dans l'espèce, comme étant en dehors de cette contenance et non compris dans la vente. C'est là une erreur. — Un instant, sous la coutume de Paris, l'on avait voulu établir en principe que, quand les héritages étaient *mesurés et bornés*, ils ne pouvaient profiter de l'alluvion en dehors des limites, et que l'alluvion appartenait dans ce cas au seigneur ou à l'état ; mais Dumoulin (sur la Coutume de Paris, glose 5), et Malleville (Commentaire du code civil), ont soin de faire observer que cette dérogation à la règle générale n'était autre qu'une infraction au droit naturel, établie en faveur de la féodalité, et qui ne saurait être admise de nos jours. Le ministère public, dans l'intérêt de l'état, combat la thèse des appelants, et rétablit le système adopté par le tribunal.

En tous cas, examinant la cause sous un nouveau rapport,

élève la question de savoir « si dans l'espèce le banc de sable peut être considéré comme *une alluvion* dans le sens de la loi. » — De quoi s'agit-il en effet? D'un banc de sable tenant à la rivière, qu'elle couvre sept ou huit mois de l'année, qui dès lors fait *partie de son lit*, et appartient évidemment à *l'état*. Il faut bien distinguer, répondent les appelants, *le fleuve, du lit* qu'il parcourt. L'état a bien la propriété du fleuve, mais non du lit; son droit sur le sol traversé par le fleuve n'existe qu'à cause du fleuve, et pour en assurer le libre cours. De même que la crue de la rivière ne dépossède pas le propriétaire riverain, qui reprend, lorsqu'elle se retire, tout ce qu'elle lui a enlevé; de même, ce que la rivière abandonne profite au riverain comme la juste indemnité des inconvénients qu'il supporte. L'art. 556 du code veut que l'alluvion profite au riverain, sans distinguer entre l'alluvion affermie, et celle qui est encore sujette à l'envahissement des eaux. — Les appelants invoquent à cet égard Chardon, *Traité de l'alluvion*, p. 367-368; et, par induction, un arrêt de la cour de cassation du 25 juin 1827 (Voy. ce Journal, t. 2 1827, p. 543).

Du 2 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, M. *Leloup de Sancy* avocat, M. *Tarbé* avocat-général, représentant l'état; par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'atterrissement formé dans le lit de la Seine en amont du pont de Choisy, et réclamé, à titre d'alluvion, par Labbé et Bontemps, n'a point les caractères d'alluvion véritable, et qu'il fait au contraire partie du lit de la rivière, par les eaux de laquelle il est entièrement couvert pendant plusieurs mois de l'année; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. » Y.

COUR D'APPEL DE PARIS.

En matière de faillite, un bail non enregistré n'est-il à l'égard des créanciers qu'un bail purement verbal qui leur permette de donner congé, sans être même tenus de payer les loyers pendant une année, à partir de l'expiration de l'année courante? (Rés. aff.) C. civ., art. 1328, 1736 et 2102.

ALBOUY, C. CAMPY, SYNDIC.

La difficulté est grave et résulte de l'espèce d'antinomie que semblent présenter les art. 1328, 1736 et 2102 du C. civ.

L'art. 1328 ne permet pas d'opposer *aux tiers un acte* qui n'a point de date certaine. Doit-on considérer comme de véritables tiers les créanciers du failli? — L'art. 2102 fait une distinction, et, assurant l'exécution *entière* des baux *authentiques*, limite seulement à *une année à partir de l'expiration de l'année courante*, celle des baux *sous seings privés qui n'ont pas de date certaine*. Cet article ne semble-t-il pas résoudre la question, puisque dans tous les cas il maintient le bail, nonobstant l'art. 1328. — On prétend concilier les art. 2102 et 1328, en soutenant que le premier article n'est applicable que dans le cas où les créanciers consentent à exécuter le bail, à ne point donner congé, et renoncent ainsi au droit commun que leur offre l'art. 1328.

Cette interprétation a été repoussée par un arrêt émané de la même chambre de la cour, le 28 av. 1831, dont nous avons rendu compte (voy. t. 2e de cette année, p. 111). La cour, dans l'espèce présente, a abandonné sa jurisprudence, et appliqué l'art. 1328. — Elle a sans doute été touchée par la position des créanciers. M. *Albouy* avait loué le 16 mars 1828 au sieur *Bestgen* les lieux où il exerçait sa fabrique de coton. — Le bail sous seing privé et non enregistré avait été consenti pour douze années consécutives, moyennant un loyer annuel de 3,800 fr. — Lors de la faillite de Bestgen, en 1830, le syndic, conformément aux art. 1328 et 1736 du C. civ., a offert les loyers échus, et a donné congé, pour le terme des lieux loués en vertu d'un bail qui, n'ayant pas de date certaine, ne pouvait être considéré à leur égard que comme un bail purement verbal.

Cette prétention, combattue par le propriétaire, a été accueillie par jugement du tribunal civil de Paris, du 27 av. 1831 : « Attendu qu'en principe (porte ce jugement), les conventions ne peuvent être opposées aux tiers qu'autant qu'elles sont établies d'une manière conforme à la loi; — Qu'ainsi lorsqu'elles portent sur des choses dont la valeur excède 150 fr., elles doivent, aux termes de l'art. 1341 du C. civ., résulter d'un acte écrit; — Qu'elles ne peuvent pas même, s'il s'agit d'un bail, être établies d'une autre manière, la preuve testimoniale en ce cas n'étant jamais admise d'après les art. 1715 et 1716 combinés (1). — Que dans l'espèce, Albouy se

(1) Les art. 1715 et 1716 ne rejettent la preuve testimoniale qui

borne à alléguer l'existence d'un bail verbal qu'il aurait passé pour douze années, au profit de Bestgen, moyennant 3,800 fr. par an, mais qu'il n'en rapporte point d'acte écrit, *et ayant une date certaine* avant la faillite du preneur. — Que dès lors la convention ne peut être opposée aux créanciers du preneur, qui sont représentés par *Campy*; — Que ce dernier a donc été fondé à donner congé à Albouy pour le terme de janvier ». — Appel.

Devant la cour, le propriétaire repousse l'application de l'art. 1328, et invoque en dernière analyse, la disposition de l'art. 2102, qui a établi en cette matière un droit exceptionnel qui concilie tous les intérêts. Les syndics ont reproduit les moyens du jugement, qui ont prévalu.

Du 16 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Thévenin* fils et *Colmet d'Aage* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Nonobstant les conclusions de M. *Tarbé*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. » Y.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Celui qui a traité avec une compagnie pour son remplacement à l'armée, et qui a présenté au conseil de révision le remplaçant que lui a fourni cette compagnie, est-il tenu au paiement du remplacement stipulé entre la compagnie et le remplaçant, lorsqu'il est demeuré étranger à cette stipulation ? (Rés. nég.) (1)

LHIVERT, C. GARNIER.

Par un traité du 31 mai 1828, *Jean Lhivert* s'est engagé, envers la compagnie *Rolland*, de Grenoble, à remplacer aux armées *Pierre Garnier*, conscrit de 1826, moyennant 1,800 fr. dont 400 fr. payés comptant par la compagnie. Quant aux 1,400 fr. restants, elle promit de les lui payer un mois après la justification d'un an de service. Lhivert et Pierre Garnier se sont présentés le même jour devant M. le préfet de l'Isère.

---

l'égard des baux sans écrit qui *n'ont reçu aucune exécution*; lorsqu'il y a eu exécution, comme dans l'espèce soumise à la cour, *l'habitation* étant *un fait* de notoriété publique, la preuve testimoniale peut être admise.

(1) Voy. ce Journal, t. 2 1828, p. 561, et t. 3 de 1830, p. 371.

Lhivert a renouvelé son engagement de servir pour Pierre Garnier; puis il a été reçu et incorporé.

La compagnie Rolland étant tombée en faillite, Lhivert a fait assigner Garnier père et fils en paiement des 1,400 fr. restant dus. — Ces derniers ont opposé qu'ils n'avaient pas traité avec Lhivert.

Jugement du tribunal civil de Grenoble, du 29 janv. 1830, qui rejette la demande: — « Attendu que l'acte administratif, en date du 31 mai 1828, par lequel Jean Lhivert s'est engagé à remplacer Garnier au service milititaire, a été précédé de conventions intervenues soit entre Garnier et la compagnie Rolland, soit entre cette compagnie et le remplaçant, et que par ces conventions l'indemnité résultant du fait du remplacement avait été réglée; en sorte que ce fait ne peut donner lieu à l'application des règles établies en matière de quasi-contrat, règles qui ne peuvent être invoquées qu'en l'absence de conventions formelles; — Attendu que d'après les accords intervenus entre les parties, la compagnie Rolland s'était chargée envers Garnier de lui procurer un remplaçant et de payer le prix de remplacement, et que de son côté Lhivert s'était engagé envers la compagnie Rolland à servir pour Garnier, moyennant la somme de 1,800 fr., dont 400 furent payés comptant par la compagnie, et 1,400 fr. portés en un billet à ordre du 31 mai 1828; — Attendu que rien ne prouve que Garnier père et fils aient concouru en aucune manière à cet engagement, et contracté aucune obligation envers Lhivert, qui s'est contenté de la somme de 400 fr. payée et de l'effet souscrit par Rolland, pour toute indemnité; — Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1821, l'entreprise de Rolland pour le remplacement au service militaire était illicite, faute d'autorisation par le gouvernement, mais que les engagements contractés par cette compagnie envers les tiers n'en étaient pas moins valables, ceux-ci étant présumés avoir agi de bonne foi et dans l'ignorance du défaut d'autorisation. » — Appel.

Du 11 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, première chambre, M. *Duboys* président, M. *de Boissieu* avocat-général, MM. *Chavand* et *Massonet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Peut-on donner manuellement des effets de commerce par un simple endossement? (Rés. aff.) (1) C. civ. art. 931.

Et, particulièrement, y a-t-il don manuel d'effets de commerce par un endossement VALEUR EN COMPTE? (Rés. aff.)

De ce qu'un don manuel a été énoncé postérieurement dans un écrit sous seing privé, s'ensuit-il qu'il ait perdu son caractère, et qu'il soit nul faute d'être revêtu des formalités relatives aux donations? (Rés. nég.) C. civ. art. 931.

Le retour légal cesse-t-il d'avoir lieu lorsque le donataire a disposé, même par testament, des objets donnés? (Rés. aff.) (2) C. civ. art. 747.

La donation faite en avancement d'hoierie renferme-t-elle virtuellement une stipulation de droit de retour au profit du donateur? (Rés. nég.) (3) C. civ. art. 951.

VEUVE GOUGES, C. VEUVE GOUGES.

La dame veuve *Gouges* avait, au mois d'août 1820, donné manuellement à *Joseph-Hugues Gouges*, son fils, une somme de 8,200 fr. en plusieurs billets passés à son ordre, valeur en compte, en effets mobiliers et en argent. Ce ne fut que plus tard, et néanmoins le 19 du même mois, qu'il paraît que le fils remit à sa mère la reconnaissance suivante : « J'ai reçu de ma mère la somme de 8,200 fr., à valoir sur mes droits maternels seulement, savoir : (suit la désignation des billets, des meubles et de l'argent;) au moyen de ce, payés que soient lesdits billets, j'accorde quittance d'à-compte, sous la réserve de tous mes droits, et promettant en outre de rédiger le présent en acte public aussitôt que les billets seront payés, à la première réquisition de ma mère. »

Décès de Gouges fils en 1827. Il avait, par un testament olographe du 16 novembre 1826, légué l'usufruit de tous ses biens à son épouse, et la nue-propriété à sa petite nièce *Amé. la Métayer*. — La dame Gouges, mère, renonça à la succes-

---

(1) Voy. ce Journal, t. 2 1831, p. 579.
(2) Voy. *ibid*, t. 1er 1831, p. 277, et aux lieux cités.
(3) Voy. *ibid*, t. 2 1831, p. 126.

sion de son fils qui n'avait pas laissé d'enfants; puis elle réclama la restitution des 8,200 fr. qu'elle avait remis à ce dernier, et à cet égard voici comment elle raisonnait : De deux choses l'une, ou mon fils a reçu ces valeurs à titre de simples avances ou de prêt, ou il les a reçues à titre de libéralité. Au premier cas, j'ai le droit de les réclamer comme créancière de la succession; au second cas, la libéralité est nulle, parce qu'elle n'a été constatée que par acte privé. En vain prétendrait-on qu'il s'agit d'un don manuel : l'acte dont il s'agit prouve le contraire; et d'ailleurs les billets étant causés *valeur en compte*, cet endossement n'aurait pu en transférer la propriété au sieur Gouges fils. La donation fut-elle valable, elle n'aurait été faite qu'en avancement d'hoirie; or, il y a en ce cas l'équivalent d'une stipulation du droit de retour: ce serait donc à titre de retour conventionnel que les objets devraient être restitués à la dame Gouges, mère. Enfin, voulut-on se refuser à voir dans la donation un droit de retour conventionnel, l'art. 747 du C. civ. lui assurait, disait-elle, un droit de *succession* sur ces valeurs : ce droit formait une réserve en sa faveur, dont son fils n'avait pu la priver.

Jugement du 5 août 1829, qui annule la donation, condamne les légataires à restituer à la dame Gouges, mère, les 8,200 fr. — Appel.

Du 19 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, M. *Degranges-Touzin*, fils, avocat-général, MM. *Dufaure* et *Grangeneuve* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le don manuel est parfait par la tradition, et qu'il n'a pas besoin d'être constaté par écrit; que, dans l'espèce, le don de 8,200 fr. était effectué avant la déclaration donnée le 19 août 1820 par Joseph-Hugues Gouges à sa mère, et qu'elle a eu pour objet spécial de constater que les billets lui avaient été remis sur ses droits maternels; que l'on ne peut donc pas regarder cette déclaration comme un acte de donation, et en induire que le don lui-même est nul pour n'être pas revêtu des formalités prescrites pour les donations qui doivent être rédigées en actes authentiques; — Attendu qu'il n'est pas prouvé que l'ordre mis au dos des billets en faveur de Gouges fils ait été causé *valeur en compte*; qu'alors même que cette assertion serait exacte, il n'en résulterait pas que la valeur ne lui appartînt pas définitivement: que le contraire est démontré par la déclaration du 19 août 1820, puisqu'il y est dit qu'il a reçu ces billets à valoir sur ses droits maternels, d'où il suit qu'il en était propriétaire et qu'il en avait la li

ne et entière disposition; — Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré du *retour légal*, que l'ascendant donateur, aux termes de l'art. 747 du C. civ., succède, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données à ses enfants, lorsque les objets se retrouvent en nature dans la succession; — Que le donateur en ce cas venant *à titre successif*, ne peut reprendre que les choses dont le donataire n'a pas disposé; que le donataire, exerçant tous les droits d'un véritable propriétaire, a pu disposer des objets donnés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; que, dans l'un comme dans l'autre cas, les objets ne se retrouvent plus libres dans la succession; — Attendu, quant au moyen pris du *retour conventionnel*; que l'on ne peut le confondre avec le rapport à la succession dont tout donataire, non préciputaire, est tenu lorsqu'il se porte héritier et qu'il veut venir à partage; que, dans le premier cas, le droit réservé profite au donateur seul, et que, dans le second, le rapport se fait à la masse de la succession au profit des cohéritiers; — Que Joseph-Hugues Gouges ayant reçu les 8,200 fr. de billets *à valoir sur ses droits maternels*, cette clause avait le même effet que s'il avait déclaré les recevoir en avancement d'hoirie; que dès lors il eût été tenu d'en faire rapport s'il eût succédé à sa mère et qu'il eût voulu prendre part à sa succession; mais que l'on ne peut voir dans ces expressions un retour conventionnel stipulé en faveur de la dame Gouges mère; — Par ces motifs, émendant, RELAXE Rose Sounet, veuve Gouges (brue), de la demande en paiement de la somme de 8,200 fr., et en remise de meubles fournis par la dame Gouges mère. »

COUR DE CASSATION.

Les accusés peuvent-ils renoncer au délai de cinq jours qui leur est accordé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et qui court à compter de leur interrogatoire par le président de la cour d'assises? (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 296 et 302.

Peut-on induire une semblable renonciation de ce que l'accusé interpellé à l'audience par le président, s'il voulait être jugé avant l'expiration des cinq jours, y a consenti, mais sans avoir été préalablement averti des suites qu'aurait un tel consentement? (Rés. aff.)

MÉDAL ET AUTRES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 16 *avril* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *Meyronnet Saint-Marc* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Vu les art. 296, 298 et 302 du C. d'inst. crim.; — Sur le moyen tiré de ce que les accusés *Médal* et *Bouffier* ont été inter-

rogés le 5 mars, à Draguignan, par le président de la cour d'assises, qu'il leur a été donné l'avertissement prescrit par l'art. 296 du C. d'inst. crim., mais qu'il ne leur a pas été demandé alors s'ils voulaient être jugés avant l'expiration des cinq jours fixés par cet article pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et qu'ils n'ont pas été prévenus que, dans ce cas, ils devaient renoncer à la faculté de se pourvoir contre cet arrêt; et, que traduits le 10 mars devant la cour d'assises, ils ont consenti à être jugés le jour même, et que le ministère public n'aurait pas été interrogé à cet égard; — Attendu que, si de la combinaison des art. 296 et 302 du C. d'inst. crim. il suit que le délai de cinq jours est donné à l'accusé pour délibérer sur la demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, et que l'intégralité de ce délai est substantielle à son droit de défense, il en résulte aussi que ce délai peut être réduit avec le consentement exprès de l'accusé, et que cette réduction ne constituerait pas une violation des dispositions de la loi, et ne porterait atteinte au droit de la défense qu'à défaut du consentement de l'accusé; — Attendu que ce défaut de consentement n'existe pas dans la cause actuelle, puisque Médal et Bouffier, interrogés le 10 mars par le président de la cour d'assises, après la lecture de l'acte d'accusation et avant l'ouverture des débats, s'ils voulaient être jugés à cette session, et aujourd'hui même, ont tous les deux, et chacun individuellement, répondu qu'ils consentaient à être jugés aujourd'hui même; — Attendu que, par ce consentement formel, ils ont expressément renoncé à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de leur interrogatoire; — Attendu qu'en produisant contre eux la liste des témoins qui devaient être entendus aux débats, et qu'en ne s'opposant pas à ce que Médal et Bouffier fussent jugés le 10 mars, le ministère public est censé avoir renoncé à la faculté qu'il avait lui-même de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, aux termes des art. 296 et 298 du C. d'inst. crim.; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

Un créancier surenchérisseur peut-il être déclaré non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui rejette la surenchère, sous le prétexte qu'il est désintéressé par des offres réelles, lorsque tous les créanciers ne sont pas comme lui désintéressés? (Rés. nég.) C. civ., art. 2185.

Est-il nécessaire, pour la validité de la surenchère, que les pièces justificatives de la solvabilité de la caution soient produites au greffe dans le délai de trois jours, fixé pour l'assignation en réception de caution? (Rés. nég.) C. civ., art. 2185; C. de proc., art. 832.

GUIGNEBARD ET DELABORDE, C. CASTELLANE.

M. *de Castellane* vendit à *Brière d'Azy* le 3 mars 1827 la terre de la *Fermeté* pour 115,000 fr. L'acquéreur notifia son contrat à tous les créanciers hypothécaires inscrits sur ce domaine. Cinq jours avant l'expiration du délai fixé par la loi pour surenchérir, le 11 juin 1827, *Guignebard* et *Delaborde*, qui s'étaient fait céder les droits d'un sieur *Berndis*, créancier inscrit pour une rente de 153 fr. au capital non exigible de 3,060 fr., déclarèrent vouloir surenchérir. Le 15 juin, un sieur *Dubois* se porta, par un mandataire, caution de la surenchère, et déposa *un testament* qui contenait un legs de différents *immeubles* en sa faveur, offrant de justifier de tous autres titres nécessaires. — Le 16 juin, dernier jour utile, Guignebard signifia à MM. Brière d'Azy et de Castellane qu'il requérait la mise aux enchères de la terre de la *Fermeté*; il offrit pour caution Dubois, et assigna à trois jours pour voir dire qu'il serait procédé à la réception de la caution. — MM. Brière d'Azy et de Castellane conclurent à la nullité de la surenchère, attendu que Dubois, caution, n'avait pas déposé des titres suffisants pour justifier sa solvabilité *dans le délai voulu par la loi.*

Aussitôt Guignebard et Delaborde offrirent de produire les titres nécessaires pour compléter cette justification; ils soutenaient que la loi *n'avait pas fixé de délai* pour faire cette production.

Le 21 août 1827, jugement qui accueille le moyen des sieurs Brière d'Azy et de Castellane, et déclare en conséquence nulle la surenchère et maintient la vente.

Appel par Guignebard et Delaborde qui déposèrent au greffe de la cour les titres supplétifs.

Le 11 janvier 1828, arrêt de la cour de Bourges, qui confirme : « Considérant...., sur la deuxième question, que la caution à fournir par le surenchérisseur est une condition essentielle à la validité de la surenchère; que la caution doit être solvable et que la solvabilité doit résulter de la possession de biens libres, suffisants pour répondre des obligations contractées par le surenchérisseur; que l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, assignation à trois jours pour la réception de la caution, à laquelle il doit être procédé sommairement; que le délai de

trois jours est évidemment accordé au vendeur et à l'acquéreur pour vérifier la solvabilité de la caution, ce qu'ils ne peuvent faire que sur *les titres de propriété qui ont dû être déposés au greffe*, d'après l'art. 518 du C. de proc. — Qu'il n'a point été contesté en fait, devant les premiers juges, que les titres annoncés dans la réquisition de mises aux enchères, faite par les appelants, n'établissaient pas suffisamment la solvabilité de la caution offerte, mais qu'on a cru pouvoir *suppléer* à cette insuffisance *par de nouveaux titres* dont la production a été regardée comme tardive; — Que les motifs des premiers juges ne sont que le développement, consacré par la jurisprudence, des principes de nos lois sur la faculté de surenchérir; que, suivant cette jurisprudence, le créancier qui veut surenchérir doit le faire dans les quarante jours de la notification qui lui est faite du contrat d'acquisition; qu'il doit satisfaire, dans le même délai, à toutes les charges et conditions auxquelles cette faculté lui est accordée; qu'il doit spécialement une caution légale, réunissant par conséquent les conditions requises par l'art. 2018 du C. civ.; le tout, porte l'art. 2185 du même code, à peine de nullité; que c'est de cette caution, *avec la solvabilité qu'elle présente, d'après les titres produits*, qu'il demande la réception par son assignation; que, si on pouvait sur sa demande l'admettre à faire de nouvelles productions pour établir la solvabilité de la caution, il ne serait plus possible d'assigner un terme où la position de l'acquéreur cesserait d'être incertaine; ce qui ne compromettrait pas seulement ses intérêts, mais, par suite, ceux du vendeur et des créanciers de celui-ci; que ces considérations obligent à tenir rigoureusement au délai de quarante jours; et que l'acquéreur a un droit irrévocablement acquis à la propriété de l'immeuble, si la surenchère n'est pas à cette époque régulière et valable. »

Pourvoi pour violation des art. 2185 du C. civ., 518, 832, et 1030 du C. de proc., en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré nulle une surenchère, par la raison que la caution offerte n'avait pas produit de suite tous les titres de propriété nécessaires pour justifier sa solvabilité. On ne trouve, a-t-on dit, dans aucun article du code de procédure, la peine de nullité prononcée contre le surenchérisseur pour défaut de présentation des titres justificatifs de la solvabilité de la caution avant les quarante jours de la surenchère; l'art. 518, relatif

x cautions en général, est rédigé de manière à supposer le pôt préalable de titres, mais il ne prononce pas la peine de nullité. Cet article est d'ailleurs étranger aux cautions en cas de renchère, régi par l'art. 832, qui ne prescrit pas même la oduction préalable des titres constatant leur solvabilité. arrêt attaqué, en prononçant la nullité, a donc excédé ses uvoirs. — Une fin de non recevoir a été soulevée par les dédeurs; Ils ont prétendu que Guignebard et Delaborde aut été désintéressés par des offres de ce qui leur était dû, res déclarées valables par jugement, ils n'avaient plus qualité pour poursuivre : en effet ils ne sont plus créanciers; leurs éances sont éteintes; leurs inscriptions sont rayées; ils sont r suite non recevables dans leur pourvoi. Au fond, les défendeurs ont reproduit les motifs de l'arrêt dénoncé; ils ont voqué Locré, *Esprit du code de procédure*, t. 4, p. 35; arrêt du 4 janv. 1809, Merlin, *Répertoire*, t. 15, p. 334; ward, t. 5, p. 431; Pigeau, t. 2, p. 334; Carré, t. 3, 167, nº 2828; Laporte, t. 2, p. 390; Lepage, p. 558; Bert-Saint-Prix, p. 635, nº 4, qui tous ont consacré ce principe, e depuis la promulgation du code de procédure le surenchérisseur ne doit pas se borner à *offrir de donner* caution, ai doit *la présenter*, c'est-à-dire doit justifier de sa solvabilité.

Du 31 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, section vile, M. *Portalis* premier président, M. *Chardel* rapporteur, MM. *Chauveau-Lagarde* et *Valton* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Nicod*, avocat-général; — Vu les art. 2185 du C. civ., les art. 1030 et 832 du C. proc.; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que, la surenchère ant *commune* à tous les créanciers, il ne suffit pas que le surenchérisseur qui les représente soit désintéressé pour rendre son pourvoi en sation non recevable, puisque les autres créanciers ne le sont pas; Attendu, sur le fond, qu'il suffit pour la validité de l'offre de caution que les noms de la personne offerte soient présentés, avec assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de ladite caution, aquelle il doit être sommairement procédé; — Que la loi n'exige que les pièces justificatives de la solvabilité de la caution soient posées au greffe dans le même délai, ni en aucune autre, *à peine de nullité*; — Qu'il suffit par conséquent qu'elles soient produites avant le jugement à intervenir; — Qu'il est constant, dans l'espèce, que l'offre la produire a eu lieu en première instance avant le jugement, et

SPÉCIALEMENT, *l'arrêt par lequel une cour d'assises interdit au défenseur de l'accusé la faculté de discuter devant le jury ce qui, en droit, constitue le crime de pillage à main armée, peut-il être cassé comme portant atteinte aux droits de la défense?* (Rés. nég.)

COLUMBANI ET AUTRES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les sieurs *Columbani* et autres étaient traduits devant la cour d'assises de la Corse, sous l'accusation de pillage de grains à main armée. Leur défenseur, ayant voulu discuter, en droit, les caractères de ce crime, fut interrompu par le président, qui l'engagea à se renfermer dans les faits. La cour, appelée à statuer sur cet incident, maintint l'interdiction faite par le président.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 335 du C. d'inst. crim., et fausse interprétation des art. 311 et 270 du même code. — A l'appui du pourvoi on a dit: Il n'est rien de plus sacré au monde que le droit de la défense. Condamner un accusé sans l'entendre, ce serait un acte de la plus noire barbarie. Voilà des principes que personne ne conteste et n'oserait même contester. Il est dès lors de toute évidence que le droit de la défense doit être illimité, car il est tout aussi sacré dans l'une de ses parties que dans son ensemble. Où trouve-t-on écrite dans la loi la prohibition pour l'accusé et son défenseur de discuter des points de droit devant le jury? est-ce dans les art. 342 et 363, et dans la nature même de l'institution du jury? Le jury n'a sans doute été institué que dans la vue des questions de fait; mais il n'est pas toujours possible de lui soumettre des questions entièrement dégagées de points de droit; et alors il faut bien permettre au défenseur de discuter ces points de droit, car la question posée est le thème de la défense. Ainsi, quand le jury est interrogé sur une tentative de crime, la question embrasse tout à la fois le fait et les caractères constitutifs de la tentative. Il faut bien encore permettre au défenseur de les discuter, ces caractères, puisque le jury doit y répondre, et que la défense ne serait pas entière si elle ne portait pas sur tous les points soumis au jury. De même la question de *pillage*, qui est une question complexe, exige de la part du jury la connaissance de ce que c'est que le *pillage*: on ne peut donc pas, sans nuire à la défense, empêcher l'avocat de l'expliquer, et de soutenir

e les faits ne constituent pas ce crime. Vainement pour s'y poser voudrait-on se prévaloir de l'art. 270 du C. d'inst. im., qui autorise le président à rejeter tout ce qui tend à olonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certude dans les résultats : on ne peut pas dire que l'explication la question posée au jury prolonge *inutilement* les débats; nt au contraire, elle doit avoir un résultat certain et avangeux, celui d'éclairer les jurés sur la réponse qu'ils ont à ire. D'ailleurs, en rapprochant cet article de ceux qui le écèdent, on voit aisément qu'il n'a pas été fait pour impor des restrictions au droit de la défense, et qu'il n'est que le rollaire des art. 268 et 269, dans lesquels le législateur a iargé le président de faire tous ses efforts pour *favoriser la anifestation de la vérité*. Enfin, quant au pouvoir discréoinnaire du président, ce n'est point pour qu'il interdise les scussions de droit devant le jury que la loi le lui a donné, ais pour l'autoriser à faire tout ce qu'il croira utile pour *écouvrir la vérité*.

Du 20 *mai* 1831, ARRÊT de la cour de cassation, M. *Ricard* pporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le jury n'est appelé à prononcer que ir l'existence ou la non-existence des faits et des circonstances de fait ii constituent l'accusation, et sur la culpabilité des accusés; — Atndu que l'arrêt attaqué a seulement interdit au défenseur des accus d'entrer dans des discussions générales de droit, étrangères aux atibutions du jury; mais qu'il lui a laissé la faculté de discuter devant jury tous les faits constitutifs du crime imputé aux accusés; qu'il est ainsi conformé aux dispositions des art. 342 et 363 du C. d'inst. im., n'a pas contrevenu à celles des art. 311, 335 et 408 du même ode, et n'a porté aucune atteinte au droit de défense; — Par ces mofs, REJETTE. »

J. S.

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme étant, non de fait, mais de droit, et par conséquent nulle avec ce qui s'en est suivi, la question posée au jury sur le point de savoir si l'accusé était coupable d'avoir COMMIS UN FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE, *en fabricant, etc.?* (Rés. aff.) C. d'inst. crim., art. 337, 338, 344 et 345.

Le crime de faux en écriture de commerce résulte-t-il du fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une lettre adressée à

un marchand, comme étant écrite et signée par un autre négociant, et contenant demande de marchandises; et y a-t-il lieu, en ce cas, de casser pour violation de l'art. 147 du C. pén. l'arrêt de condamnation qui a fait application de l'art. 150 du même code? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LUGUES.

Du 2 *avril* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Sur le pourvoi déclaré à l'audience par le procureur-général du roi, dans l'intérêt de la loi seulement, — Vu l'art. 442 du C. d'inst. crim., ainsi que les art. 337, 338, 344 et 345 de ce code; — Sur le premier moyen, — Attendu qu'aux termes de ces derniers articles les jurés ne doivent être interrogés que sur les faits matériels de l'accusation et les circonstances qui en constituent la criminalité, parce que la qualification légale de ces faits appartient exclusivement à la cour d'assises; — Que néanmoins, dans l'espèce, la première question a été posée au jury en ces termes : « *P.-M. Lugues* est-il coupable d'avoir, en » novembre 1830, *commis un faux en écriture de commerce*, en fabri» quant ou faisant fabriquer une lettre missive adressée au sieur » *Breton*, marchand, comme étant écrite par *S. Lugues*, marchand, et » contenant, sous le nom de ce dernier, une demande de marchandises » audit sieur Breton, et en apposant ou faisant apposer sur cette lettre » la fausse signature de Sébastien Lugues? » ; — Que le jury a été ainsi appelé à prononcer, par une violation manifeste des règles de compétence, sur une question de droit qui ne pouvait pas lui être soumise, et rendu juge de l'application de l'art. 147 du C. de pén.; d'où il suit que le président de la cour d'assises a violé également les articles précités du C. d'inst. crim.; — Sur le second moyen, — Vu les art. 631, 632 du C. de com., et 147 du C. pén.; — Attendu qu'il résultait de la déclaration, sur la seconde question, que ledit Lugues était coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la lettre ci-dessus mentionnée, et conséquemment, en droit, du crime de faux en écriture de commerce, et qu'en ne le condamnant qu'aux peines portées par l'art. 150 du C. pén., l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 147 du même code; — Par ces motifs, CASSE l'arrêt de la cour d'assises d'Auxerre, du 7 mars dernier, dans l'intérêt de la loi seulement. »

COURS D'APPEL DE RIOM ET DE BORDEAUX.

Le legs de quotité, du quart, par exemple, des biens que le testateur LAISSERA A SON DÉCÈS; *doit-il être calculé tant*

sur les biens donnés en avancement d'hoirie que sur les biens existants au décès? Ne doit-il être calculé, au contraire, que sur ces derniers biens? (Rés. aff. et nég.) (1)
C. civ., art. 922.

PREMIÈRE ESPECE.

BOUDOL, C. BOUDOL.

Le sieur *Boudol* est décédé laissant quatre enfants. Il avait légué à titre de préciput à *Jean Boudol*, l'un d'eux, le quart de tous les biens meubles et immeubles *qui se trouveraient lui appartenir à son décès.* — Pour fixer le montant de ce quart, Jean Boudol a demandé que ses cohéritiers fussent tenus de rapporter fictivement les biens à eux donnés en avancement d'hoirie par le père commun. — Refus de la part des autres enfants, sous prétexte que, Jean Boudol étant légataire seulement du quart des biens que le testateur *avait laissés à son décès*, il ne pouvait calculer le quart que sur les biens que le testateur possédait au moment de son décès; ce qui excluait les biens donnés en avancement d'hoirie, lesquels, disaient-ils, n'appartenaient plus au père commun.

Ce système de défense avait été accueilli en première instance. — Appel.

Du 16 *novembre* 1827, ARRÊT de la cour royale de Riom, deuxième chambre, M. *Thévenin* président, M. *Voysin de Gartempe* avocat-général, MM. *Croisier* et *Tailland* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche l'exception que les intimés ont prétendu devoir résulter de ce que le testament de Michel Boudol porte qu'il a légué à Jean, son fils, le quart de tous les biens meubles et immeubles *qui se trouveront lui appartenir à son décès*; ce qui dans leur système devait restreindre le don en préciput fait à Jean Boudol au quart seulement des biens qui étaient possédés par le testateur au moment de son décès; — Attendu que cette prétention s'évanouit devant les motifs qui ont été exprimés par la cour de cassation lors de son arrêt du 8 juil. 1826 (2), savoir, que les avancements d'hoirie ne sont en réalité que des remises anticipées des parts que les donataires successibles doivent recueillir dans les hérédités auxquelles ils sont appelés; que la conséquence de ces motifs est nécessairement que les biens

(1) Voy. M. Duranton, *Cours de droit*, t. 7, n° 293, et ce Journal, t. 3 1829, p. 254.

(2) Voy. ce Journal, t. 3 1826, p. 272.

donnés en avancement d'hoirie sont censés n'être jamais sortis du patrimoine du disposant, et que, soit que le don en préciput ait été fait de la portion disponible ou d'une quotité quelconque des biens que le testateur ou le donateur laissera à son décès, dans l'un comme dans l'autre cas le donataire en préciput a toujours le droit de damander la réunion fictive des avancements d'hoirie avec les autres biens possédés par le donateur au jour de son décès, à l'effet de prendre sur le tout la valeur du don précipuaire qui lui a été fait; qu'il n'y aurait d'exception aux règles posées ci-dessus qu'autant que, le donateur ou le testateur ayant donné la plus grande partie de ses biens en avancement d'hoirie, il ne resterait pas dans le surplus de quoi former la quotité donnée en préciput; — Que, dans ce cas, le légataire ne pourrait obliger le donataire en avancement d'hoirie à les rapporter réellement pour compléter le don en préciput dont il aurait été gratifié; — Mais attendu que, d'après le tableau qui a été donné des biens délaissés par Michel Boudol, ce cas particulier ne se présente pas dans la cause, et qu'il n'existe dès lors aucun obstacle à ordonner la réunion fictive des avancements d'hoirie à la masse des autres biens laissés par Michel Boudol; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, ordonne que les avancements d'hoirie seront rapportés au compte du partage, pour en être attribué le quart à Jean Boudol, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

Chassaigne, C. Chassaigne.

La dame *Chassaigne* est décédée en 1824, laissant un testament mystique, en date du 6 frim. an 12, par lequel, après avoir légué à son mari l'usufruit de la moitié des biens *qui lui appartiendraient lors de son décès*, elle fait la disposition que voici : « Je donne et lègue, à titre universel, par préciput et hors part, à *Etienne Chassaigne*, mon fils, le quart de tous lesdits biens meubles et immeubles *qui m'appartiendront à mon décès*, en l'état que le tout se trouvera consister, à l'effet, par mondit fils, de *prélever* ledit quart pour en user et disposer à sa volonté, et *concourir ensuite au partage du surplus de ma succession*, par égale portion, avec mes filles, ses sœurs, qui seront tenues de *rapporter* à la masse de madite succession tout ce qu'elles ou leurs maris se trouveraient avoir reçu de mon chef. »

Il s'est agi de savoir si le legs précipuaire que renferme cette disposition devait être prélevé sur la masse totale de la succession, composée et des biens existants au décès, et des biens donnés en avancement d'hoirie aux enfants non légataires, qui, à cet effet, seraient tenus d'en faire le rapport fictif; ou si,

au contraire, le préciput ne devait se calculer que sur les biens existants au jour du décès exclusivement.

Cette dernière proposition était soutenue par les enfants non légataires; ils prétendaient qu'elle résultait, si non de la jurisprudence, du moins de l'interprétation des clauses du testament. En effet, disaient-ils, par une première disposition, la dame Chassaigne a légué à son mari l'usufruit de la moitié de tous les biens *qui lui appartiendraient lors de son décès*; et dans une seconde disposition elle a ajouté « qu'elle léguait par préciput à Etienne Chassaigne le quart *de tous les dits biens qui lui appartiendraient à son décès*. » Il est évident que la testatrice a voulu, dans la seconde disposition, désigner les mêmes biens que dans la première; or les biens compris dans celle-ci ne sont autres que ceux qui se trouvent réellement dans la succession, et non ceux qui en sont sortis par les dons en avancement d'hoirie, puisque le rapport n'était pas dû au sieur *Chassaigne* père, qui n'était que légataire: donc les biens donnés, dispensés du rapport vis-à-vis du père, l'étaient aussi vis-à-vis du fils; donc le préciput ne doit pas porter sur ces biens.

Pour le sieur Etienne Chassaigne, légataire, on répondait que les droits du sieur Chassaigne père, qui n'était que légataire, et ne pouvait en cette qualité forcer au rapport, étaient essentiellement différents de ceux qui lui appartenaient; qu'il était *héritier*; qu'il pouvait donc exiger le rapport, et par suite exercer son préciput tant sur les biens existants au décès que sur ceux à rapporter; que, d'ailleurs, la testatrice, en ordonnant que ses filles ou leurs maris rapporteraient tout ce qu'elles avaient reçu, manifestait assez l'intention de faire peser le préciput sur ces biens à rapporter: car, si elle en eût ordonné le rapport uniquement pour les soumettre au partage, la disposition était complétement inutile.

Jugement du tribunal de Bergerac, du 22 décembre 1826, qui, adoptant ce dernier système, ordonne que le préciput sera calculé tant sur les biens qui existaient au décès, que sur ceux soumis au rapport.

Du 27 *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, première chambre, M. *Roullet* premier président, M. *Desgrange-Toutin* avocat-général, MM. *Blondeau* et *Brochon* jeune avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que, s'il est vrai, en thèse générale, que le legs précipuaire de la quotité disponible doit être prélevé sur les biens appartenants au testateur à son décès et sur ceux qu'il a donnés en avancement d'hoirie à ses héritiers qui viennent prendre part à sa succession, il faut également reconnaître qu'il ne doit en être ainsi que lorsque le testateur n'a pas limité sa libéralité; — Attendu que, par son testament du 6 frim. an 12, Catherine Coutbrier a légué à son mari l'usufruit de la moitié des biens qui lui appartiendraient à son décès; — Que le mari légataire n'aurait pu faire rapporter aux enfants l'émolument des donations à eux faites en avancement d'hoirie, parce qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 857 du C. civ.; — Attendu que la testatrice a déclaré léguer par préciput et hors part à Etienne Chassaigne son fils le quart de tous *lesdits biens* qui lui appartiendront à son décès, en l'état que le tout se trouvera consister; — Que ces mots, *lesdits biens qui lui appartiendront à son décès*, se réfèrent aux biens compris dans l'usufruit légué à son mari, de sorte que, suivant l'expression littérale du testament, le préciput n'est que du quart des biens soumis à cet usufruit, et dont les objets donnés en avancement d'hoirie ne faisaient pas partie; — Attendu, d'autre part, qu'après avoir dit que son fils prélèvera *ledit quart*, c'est-à-dire le quart desdits biens dont l'usufruit est légué à son mari, la testatrice ajoute : « A l'effet, » par mondit fils, de concourir ensuite au partage *du surplus* de ma » succession par égale portion avec mes filles ses sœurs, qui seront te» nues de rapporter à la masse de madite succession tout ce qu'elles ou » leurs maris se trouveront avoir reçu de mon chef; mais ledit Etienne » Chassaigne, mon fils, ne pourra jouir dudit quart précipuaire qu'a» près la cessation d'usufruit que j'ai ci-dessus légué à son père. » — Que l'on voit dans la première partie de cette clause qu'après le préciput prélevé ainsi qu'il vient d'être expliqué, le surplus de la succession doit être partagé par égales portions, et que c'est alors seulement que le rapport doit être opéré par les filles de la testatrice, de sorte qu'il doit suivre le prélèvement du préciput et non pas le précéder; — Que la dernière partie de la clause vient fortifier le premier motif, et démontre que l'étendue du préciput est limitée par celle de l'usufruit légué au père; — Faisant droit de l'appel interjeté par les mariés Chassaigne, les mariés Mingaud et autres, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bergerac, le 21 déc. 1826, dans le chef qui a décidé qu'Etienne Chassaigne fils aîné prélèverait son quart précipuaire sur la masse totale des biens, y compris les biens donnés en avancement d'hoirie, A MIS et MET l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant quant à ce, ordonne que Chassaigne fils aîné prélèvera son préciput seulement sur les biens propres et acquêts de la testatrice qui lui appartenaient au moment de son décès, et que le rapport des biens donnés en avancement d'hoirie n'aura lieu qu'après le prélèvement dudit préciput sur les autres biens de la succession; or-

loisne que, dans les autres chefs, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et, pour être procédé au partage, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bergerac. »

COUR DE CASSATION.

Un colon de Saint-Domingue décédé en France en 1810 a-t-il transmis à ses héritiers la propriété des immeubles dont il avait été dépossédé dans cette colonie? (Rés. nég.)

Leur a-t-il transmis seulement son droit à l'indemnité attribuée plus tard à sa succession par la loi du 30 av. 1826? (Rés. aff.)

Par suite, le legs universel fait par ce colon doit-il être considéré, relativement aux immeubles qu'il avait possédés à Saint-Domingue, comme un legs d'une chose mobilière, et doit-il dès lors être jugé, pour la fixation de la quotité disponible, d'après le code civil, et non d'après la loi qui régissait les immeubles de la colonie à l'époque où il a été écrit? (Rés. aff.)

En vertu d'un pareil legs, toute l'indemnité doit-elle être attribuée au légataire universel, conformément à l'art. 916 du C. civ., lorsque le testateur n'a laissé ni ascendants ni descendants, encore qu'aux termes de la coutume de Paris il n'eût pu, en 1810, disposer que du cinquième de ses immeubles situés dans la colonie? (Rés. aff.)

VEUVE RUBAT ET AUTRES, C. LEROUX.

A l'époque de la révolution de Saint-Domingue, les dames veuves *Rubat* et *Bouchat de Grandmay*, les sieurs *Alexis-François*, *René-Louis* et *Jean-Calixte Leroux*, tous enfants et héritiers des sieur et dame *Leroux*, décédés en 1777 et et 1781, possédaient, dans cette colonie, une sucrerie évaluée à six millions. — Dépossédés par suite de cette révolution, les enfants Leroux vinrent en France. Jean-Calixte y mourut sans enfants, en 1810, après avoir institué *René-Louis*, son frère, pour son légataire universel.

En 1826, une indemnité ayant été attribuée aux enfants Leroux, à raison de la propriété qu'ils avaient perdue par suite de la révolution de Saint-Domingue, René-Louis en a réclamé deux cinquièmes, l'un de son chef, l'autre comme légataire universel de son frère. Les autres enfants ont contesté cette prétention. Ils ont soutenu que l'expectative de l'in-

demnité n'avait pu être transmise en entier par Calixte à René-Louis, parce que c'était un droit immobilier *propre*, et que la coutume de Paris, qui régissait encore en 1810 la colonie, défendait de disposer de plus de la cinquième partie de ses propres. Calixte, disaient-ils, n'a donc pu donner à son frère René-Louis qu'un cinquième de sa part dans l'indemnité; les quatre cinquièmes restants doivent être partagés par égales portions entre ses héritiers naturels.

Le 19 juin 1828, jugement du tribunal civil de la Seine qui fixe aux deux cinquièmes la part revenant à Louis-René Leroux dans l'indemnité qui doit appartenir à la succession Leroux, — « Attendu que, si, d'après l'ordonnance du 30 avr. 1826, réglant le mode d'exécution de la loi du même jour, l'ancien propriétaire des biens situés à Saint-Domingue est tenu, entre autres choses, de justifier de son droit de propriété sur les immeubles qui lui appartenaient, ses héritiers ne sont tenus de justifier que de leurs droits successifs, ce qui doit s'entendre dans les termes du code civil, sous l'empire duquel a été rendue la loi de l'indemnité; — Attendu que, s'il en était autrement, le législateur n'aurait pas négligé de s'expliquer sur un point qui devait se présenter très fréquemment; — Attendu d'ailleurs que, quoique l'indemnité soit vis-à-vis de l'ancien propriétaire la représentation d'une partie de l'immeuble usurpé, elle est considérée par la loi comme chose mobilière, et que c'est ce qui résulte évidemment des dispositions de l'art. 9, qui ne reconnaît de droits hypothécaires à aucuns créanciers, même aux femmes des colons, pour raison de leurs droits et reprises, et n'accorde aux vendeurs desdits biens dont le prix ou partie du prix serait encore dû qu'un privilége analogue à celui de la chose mobilière non payée; — Attendu enfin que l'indemnité devant se liquider au nom de l'ancien propriétaire, ses héritiers doivent la recueillir dans la succession comme objet mobilier et de la même manière qu'ils auraient recueilli le prix d'immeubles vendus par leur auteur; et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'île de Saint-Domingue a été régie par la coutume de Paris à l'époque du décès de Calixte Leroux, il y a lieu, aux termes du code civil, loi du domicile dudit Calixte Leroux au moment de son décès, d'admettre le sieur René Louis Leroux à réclamer en qualité de lé-

gataire de Calixte Leroux la totalité du cinquième qui serait revenu à celui-ci comme ancien propriétaire. »

Appel; mais, le 9 mars 1829, arrêt de la cour royale de Paris qui, « considérant 1° que les appelants n'établissent pas que la loi du 17 niv. an 2, abolitive de la distinction des biens propres ou acquêts, n'a pas été promulguée à Saint-Domingue; 2° que Calixte Leroux a testé en France sous l'empire du code civil, qui l'autorisait à disposer de la totalité de ses biens; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Rubat et du sieur Alexis Leroux, 1° pour violation des principes en matière de preuve.

C'est un principe incontestable que la preuve d'un fait est à la charge de celui qui l'allègue (C. civ., art. 1315). *Ei probatio incumbit qui dicit, non qui negat.* Dans l'espèce, les demandeurs soutenaient que la coutume de Paris n'avait jamais cessé de régir la colonie de Saint-Domingue, quant à la disponibilité des biens. Le légataire universel leur répondait que la loi du 17 niv. an 2 avait abrogé, en ce point, la coutume de Paris, et que cette loi avait été promulguée à Saint-Domingue. C'était évidemment à lui de prouver le fait de cette promulgation. Cependant la cour royale a décidé que la promulgation devait être considérée comme certaine, parce que les héritiers naturels du testateur ne justifiaient point que la loi *n'avait pas été promulguée.* Ainsi les rôles ont été intervertis, et conséquemment le principe est violé.

2° Violation de l'art. 16 de la loi du 17 niv. an 2. En supposant avec la cour royale que cette loi ait été promulgée à Saint-Domingue, et doive régir la cause, il fallait en appliquer toutes les dispositions, et notamment celle qui prohibe toute disposition testamentaire au profit *d'un successible.* Ainsi la cour royale aurait manifestement violé cet article en maintenant le legs fait par Calixte au profit de René-Louis, *son successible.*

3° Violation des principes sur l'effet des statuts; fausse application de l'art. 916 du C. civ.; contravention à l'art. 292 de la coutume de Paris. Il est maintenant hors de doute que, toutes les fois qu'il s'agit, non de la capacité ou de l'état des personnes, mais de *la disponibilité* des biens, c'est la loi de la situation, et non celle du domicile, qui doit régir la disposi-

tion, et en déterminer les effets. Ce principe, admis par tous les auteurs, est consacré par un arrêt de la cour, en sections réunies, du 27 fév. 1827 (1). — Dans l'espèce, s'agissait-il de la capacité de Leroux ou de son état? Nullement. On ne disait pas qu'il fût incapable de tester; mais on soutenait que, d'après la législation de la colonie de Saint-Domingue, où les biens étaient situés, il ne pouvait *disposer* que d'une partie de ses *propres*. C'était donc une question de disponibilité de biens, et non une question de capacité, que la cour de Paris avait à juger. Elle devait donc appliquer la loi de la situation (statut réel), et non celle du domicile (statut personnel). Cependant c'est par la loi du domicile, par l'art. 916 du C. civ., qu'elle s'est déterminée; sans égard pour la législation de Saint-Domingue, elle a décidé que Calixte Leroux avait pu disposer de la totalité de ses biens, même de ceux situés à Saint Domingue, parce qu'il avait testé en France sous l'empire du code civil. Sous ce rapport, l'arrêt attaqué viole ouvertement les principes sur les effets des statuts, et fait une fausse application manifeste de l'art. 916 du C. civ. Par suite il contrevient à l'art. 292 de la coutume de Paris. Les motifs donnés par la cour royale sont donc contraires aux lois; ceux du jugement de première instance, que d'ailleurs la cour n'a point adoptés, ne pourraient mettre davantage son arrêt à l'abri de la cassation. Le tribunal a considéré l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue comme *mobilière*, et il en a conclu que Calixte Leroux, quoique décédé en 1810, avait pu en disposer valablement. Mais, mobilière ou non à l'époque où elle a été accordée, toujours est-il qu'elle doit appartenir à ceux qui étaient *propriétaires* des immeubles avant que le droit immobilier n'eût été converti en indemnité. Or, à quelle époque cette conversion s'est-elle opérée? En 1826, par le traité passé avec la république d'Haïti. Quels étaient alors les propriétaires de la portion qui avait appartenu à Calixte Leroux dans la sucrerie dont il s'agit? Évidemment ceux auxquels elle avait été dévolue par suite du décès de ce dernier, arrivé en 1810. Or, en vertu de la coutume de Paris, qui régissait alors la colonie, un cinquième seulement avait pu être légué à René-Louis; les quatre autres cinquièmes étaient réservés aux héritiers naturels. Ainsi,

(1) Voy. ce Journal, t. 47, p. 449.

en 1826, époque à laquelle le droit immobilier a été converti en une indemnité mobilière, ce n'était plus Calixte qui était propriétaire, puisqu'il était mort dès 1810; c'était son légataire et ses héritiers naturels qui se trouvaient *saisis de la propriété*, l'un pour un cinquième, les autres pour quatre cinquièmes de la portion qui lui avait appartenu. L'indemnité que la loi de 1826 accorde à ceux qui étaient alors propriétaires doit donc, quoique mobilière, être attribuée au légataire et aux héritiers de Calixte Leroux dans la proportion ci-dessus. — L'erreur du tribunal vient de ce qu'il a fait rétroagir le traité de 1826; de ce qu'il a considéré Calixte Leroux comme n'ayant droit lui-même, en 1810, qu'à une indemnité, tandis que la cession consentie au profit de la république d'Haïti n'a pu produire d'effet à l'égard des anciens propriétaires, que du jour de sa date, et que conséquemment ce n'est pas l'indemnité, mais bien l'immeuble lui-même, que Calixte Leroux a pu transmettre, que ses héritiers ont recueilli dans sa succession.

Les moyens du défendeur sont reproduits dans l'arrêt suivant, qui les a accueillis.

Le 1er août 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* premier président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Ries* et *Jacquemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Dupin*, procureur-général; — Considérant qu'en 1777 et 1781 Calixte Leroux a recueilli dans la succession de ses père et mère une portion d'immeuble situé à Saint-Domingue; — Que postérieurement il a, par suite des événements de Saint-Domingue et par le fait du gouvernement d'Haïti, été exproprié de cet immeuble sans qu'il lui restât aucune action pour en recouvrer la propriété ou la possession; — Que cette expropriation était depuis long-temps un fait accompli, lorsqu'en 1810 Calixte Leroux a institué son frère René-Louis légataire universel de ses biens; — Qu'étant alors complètement dépossédé de ceux qui lui avaient appartenu à Saint-Domingue, il ne pouvait les transmettre en nature à son légataire; — Que cet état de choses n'a depuis subi aucune modification, qu'il a au contraire été implicitement reconnu et positivement maintenu par les conventions diplomatiques, par les lois et les ordonnances qui ont accordé une indemnité aux anciens colons pour les dédommager en partie, en très faible partie, des pertes qu'ils avaient irrévocablement subies; — Qu'il suit de là que le legs universel fait au profit de René-Louis Leroux ne comprenait et ne pouvait comprendre que le montant de l'indemnité à laquelle Calixte son frère aurait droit s'il vivait encore; — Que le legs fait en France d'une somme mobilière à

percevoir en France ne peut être jugé que d'après le code civil, sous l'empire duquel il a été écrit, et qu'aux termes de l'art. 916 il est valable; qu'ainsi les moyens tirés de la coutume de Paris et de la loi du 17 niv. an 2 sont sans objet; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

La déclaration du jury portant qu'un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est COMMERÇANT FAILLI *est-elle nulle si la faillite n'a pas encore été déclarée par le tribunal de commerce?* (Rés. nég.) Art. 402 C. pén. (1)

Peut-on considérer comme nette et précise la réponse faite en termes génériques par les jurés que l'individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est coupable de n'avoir pas représenté ses livres, soit qu'il n'en ait pas tenu, ou qu'il les ait cachés? (Rés. aff.) Art. 586 C. com.; 402, C. pén.

BOULOUD, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 22 *janvier* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* président, M. *de Crouseilhes* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau de Pény*, avocat-général; — Sur le premier moyen, — Attendu qu'il est décidé par la réponse affirmative faite par le jury à la première question que *Bouloud* était *commerçant failli* et que cette déclaration motivait l'application de la loi pénale sans qu'il fût besoin que, quant aux intérêts civils, la faillite eût été déclarée par la juridiction commerciale: — Sur le troisième moyen, pris de ce que, dans sa réponse et par une énonciation générique, le jury aurait décidé que Bouloud était coupable d'avoir caché ses livres de commerce, ou de n'en avoir pas tenu, ce qui ne constituait pas une réponse nette et précise; — Attendu qu'au cas de l'espèce, des livres de commerce n'apparaissant pas, le jury ne faisait point une réponse obscure alors qu'il décidait que Bouloud était coupable pour ne pas représenter ses livres, soit qu'il ne les eût pas tenus ou qu'il les eût cachés; — Qu'au surplus le demandeur était déclaré coupable d'avoir détourné des effets et marchandises faisant partie de son actif, ce qui suffisait pour constituer la banqueroute frauduleuse; — Par ces motifs, REJETTE. »

---

(1) Voir arrêts conformes de cassation, des 7 nov. 1811 (anc. éd., t. 53, p. 166); 15 av. 1825 (anc. éd., t. 75, p. 161); 1er sept. 1827 (anc. éd., t. 81, p. 512); analog. (nouv. édit., t. 12, p. 850).

COUR D'APPEL DE PARIS.

publicité des jugements par voie d'affiches, ordonnée par les tribunaux conformément à l'art. 1036 *du C. de proc. civ., est-elle une peine extraordinaire prononcée contre celui qui succombe, et, en conséquence, doit-elle être restreinte* DANS LES LIMITES ET DANS LES FORMES *dans lesquelles elle a été prononcée?* (Rés. aff.)

US SPÉCIALEMENT : *Le propriétaire d'un brevet d'invention qui a été autorisé à faire afficher, à un certain nombre d'exemplaires, un jugement qu'il a obtenu contre un contrefacteur, peut-il en outre faire imprimer et distribuer ce jugement, sous prétexte qu'il constitue son titre de propriété, et sans être passible de dommages-intérêts envers le contrefacteur?* (Rés. nég.) C. de proc. civ., art. 1036.

DUMONT ET DEROSNE, C. SOMMIER.

Une sentence du juge de paix de Pantin, dont l'affiche avait é ordonnée à cent exemplaires, avait condamné le sieur *mmier* comme contrefacteur, sur la plainte des sieurs *Dumont* et *Derosne*, propriétaires d'un brevet d'invention pour filtration et la décoloration des sirops. Bientôt après, ceux- ont concédé au sieur Sommier le droit de faire usage de ur procédé, et se sont engagés à ne pas dépasser le nombre affiches fixé par la sentence du juge de paix. Toutefois ils ont u que, sans déroger à cette obligation, ils pouvaient faire primer le jugement au nombre de 300 exemplaires, et le stribuer avec le mémoire qu'ils avaient publié dans l'instan- en contrefaçon. Le sieur Sommier a formé contre eux une mande en dommages-intérêts et en suppression des exem- aires non distribués.

Le 12 avril 1831, jugement du tribunal civil de la Seine ..., — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1036 du C. de proc. v., il appartient aux tribunaux seuls d'ordonner l'affiche s jugements par eux rendus; attendu que la publicité, en reil cas, par voie d'affiches, étant une peine prononcée ntre celui qui succombe, elle doit être restreinte dans les nites et dans les formes dans lesquelles elle a été prononcée; Attendu que le juge de paix du canton de Pantin avait fixé cent exemplaires l'affiche du jugement par lui rendu contre

le sieur Sommier; que postérieurement Dumont et Derosne s'étaient engagés à ne pas dépasser ce nombre d'affiches; — Attendu cependant que ces derniers, après le procès terminé, ont fait imprimer et ont distribué un mémoire, auquel ils ont joint un exemplaire du jugement rendu contre Sommier, au nombre de 300 exemplaires; que cette publicité, qui avait pour objet de signaler Sommier comme contrefacteur, a dû lui nuire dans l'opinion publique; — Attendu que quiconque cause un dommage à autrui par son propre fait en doit la réparation; — Ordonne que Dumont et Derosne seront tenus de remettre à Sommier, en présence du commissaire de police, qui les lacérera, les 300 exemplaires du mémoire et du jugement par eux publiés, et les condamne à 1 fr. par chaque exemplaire qui ne serait pas remis; condamne en outre et dès à présent Dumont et Derosne à payer à Sommier la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts. »

Appel de la part des sieurs Dumont et Derosne. En matière de brevet d'invention, ont-ils dit, le jugement rendu en faveur du breveté dont les droits ont été contestés est un titre de propriété, et dès lors il doit lui être permis de donner à ce titre le degré de publicité nécessaire pour que les personnes intéressées à faire usage des procédés brevetés en aient connaissance. Parmi les divers modes de publicité qu'un jugement rendu en matière de contrefaçon peut recevoir, le moyen de publicité par affiches sur la voie publique est le seul qui ait été prévu, réglé et limité par le législateur dans l'art. 1036, le seul aussi qui ait été considéré comme une peine applicable suivant la gravité des circonstances. Toute latitude est donc laissée à l'égard des autres modes de publicité. Au surplus, les jugements dont l'affiche est autorisée sont journellement placardés à un bien plus grand nombre d'exemplaires que celui fixé, et tout ce qui en résulte c'est que la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ne peut répéter les frais d'impression et d'affiches que jusqu'à concurrence du nombre déterminé par le juge. De ces diverses considérations les appelants concluaient qu'il y avait lieu de réformer le jugement de première instance.

Mais, le 1er *juin* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Déhérain* président, M. *Bérit* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme

néanmoins réduit à 500 fr. les dommages et intérêts, sur le mérite des offres subsidiairement faites par les appelants de remettre les exemplaires non distribués, au nombre de 276. » S.

COUR DE CASSATION.

Les instruments propres à la fabrication du tabac peuvent-ils être confisqués entre les mains d'un détenteur qui n'en fait point un usage prohibé? (Rés. aff.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, C. DUCHATELLIER.

Le premier arrêt de la cour de cassation concernant l'affaire *Duchatellier* a été rapporté dans ce Journal, t. 2 de 1831, p. 179; nous y renvoyons nos lecteurs, nous bornant à observer que la cour régulatrice a maintenu, chambres réunies, la jurisprudence qu'elle avait admise par cette première décision sur la double question qu'il présente. La jurisprudence contraire des cours royales de Paris et de Rouen, dont elle a cassé les arrêts, semble plus favorable à la liberté de l'industrie; celui de la cour de Rouen, en date du 25 fév. 1831, est ainsi conçu : — « Attendu que les art. 222 et 223 de la loi du 28 av. 1816 prévoient uniquement le cas de fabrication ou de débit frauduleux de *tabac*; que, dans l'espèce, il est constaté et reconnu que la poudre fabriquée par Duchatellier et saisie en son domicile n'est point du tabac, et n'en contient aucune portion; — Que, dès lors, les dispositions des art. 222 et 223 de ladite loi ne sont point applicables à Duchatellier; — Que ce point de droit, consacré par les premiers juges et par la cour royale de Paris, est maintenant passé en force de chose jugée et confirmé par l'arrêt de la cour de cassation du 2 déc. 1830; — Attendu que, si Duchatellier n'est point en contravention aux art. 222 et 223 de la loi pour avoir en sa possession et dans son domicile la poudre qui a été saisie, il ne peut pas être plus en contravention parce qu'on y a trouvé les ustensiles nécessaires à la fabrication de cette poudre; — Que, s'il en était autrement, ce serait entraver son genre d'industrie; — Que l'art. 220 de la loi ne doit pas être vu isolément; qu'il faut le rapprocher des articles qui le précèdent et de ceux qui le suivent; — Que l'art. 220 se trouve au tit. 5 de la loi de 1816, qui n'est relatif qu'à la fabrication et à la vente des tabacs, et que c'est sous ce titre que se trouve l'art. 220, applicable seulement aux ustensiles de fabrication des tabacs;

— Que l'art. 221 ne considère et ne punit comme fabricans frauduleux que les particuliers chez lesquels on trouve des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuille ou en préparation; — Que, suivant les art. 220 et 223, les employés de la régie doivent constater la vente en fraude du tabac, le colportage, les circulations illégales, et généralement toutes les fraudes sur le tabac; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques, et à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport; — Attendu qu'on ne pourrait pas plus, dans l'espèce, appliquer l'art. 220 que les art. 222 et 223; — Qu'évidemment on ne pourrait pas saisir les chevaux et les voitures chargées de la poudre composée par Duchâtellier, poudre qui n'est point du tabac et qui n'en contient aucune portion; — Qu'on ne peut pas davantage saisir les ustensiles nécessaires à la fabrication de cette poudre, puisque ce serait tout à la fois autoriser et défendre cette fabrication; — Attendu que le législateur, dans un titre de loi où il n'est question que du tabac, n'a entendu et n'a pu entendre que les ustensiles appropriés à la manipulation du tabac, et qu'il n'a pu vouloir ni autoriser la saisie des machines qui, comme celles du sieur Duchâtellier, peuvent servir à tout autre usage qu'à la fabrication du tabac, ni porter atteinte à la liberté et à l'industrie des citoyens, contenues dans de justes limites; — Attendu qu'on ne peut opposer que la loi ne fait aucune distinction, puisque la loi, dans son titre, dans son objet et sa prévoyance, n'a pour but que de réprimer la fabrication et la vente illégales des tabacs, et que c'est par ce motif seulement que les ustensiles qui y sont employés doivent être saisis et confisqués; — Attendu, enfin, que c'est à la régie à surveiller plus spécialement ceux qui pourraient contrevenir à la loi en fabriquant dans leur domicile soit des tabacs, soit des poudres qui renfermeraient une partie quelconque de tabac manipulé en fraude; — Sur l'appel incident, attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de motifs pour accorder de dommages-intérêts; — La cour, faisant droit sur les appels, qui sont déclarés joints, sans avoir égard à l'appel incident, met l'appellation au néant, et ordonne en outre que les objets saisis seront restitués; quoi faisant, tous dépositaires valablement déchargés; condamne la régie des contributions indirectes aux dé-

ms, dans lesquels entreront ceux faits devant la cour royale de Paris. »

Sur ce, pourvoi de la régie, porté devant la cour de cassation, chambres réunies. — Le 7 juin 1831, ARRÊT, M. Portalis président; M. Vergès rapporteur, M. Dupin procureur-général, MM. Latruffe et Fichet avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 44 de la loi du 24 déc. 1814; — Vu l'art. 220 de la loi du 28 av. 1816; — Attendu que l'art. 44 de la loi du 24 déc. 1814 avait déjà ordonné sans distinction, et d'une manière absolue, la mise sous le scellé des instruments de fabrication de tabac; — Que l'art. 220 de la loi du 28 av. 1816 a ordonné que les instruments de fabrication de tabac qui n'auraient point été rétablis, dans le délai de quinze jours, sous le scellé ordonné par l'art. 44 de la loi du 24 déc. 1814, seraient saisis et confisqués;

» Que la confiscation de ces instruments a été ainsi ordonnée, indépendamment de tout emploi, afin de prévenir les contraventions auxquelles la détention illicite de ces instruments pourrait donner lieu; — Attendu, en outre, que les peines prononcées par ces lois contre les fabricants de tabac sont différentes de celles prononcées contre les détenteurs d'instruments propres à la fabrication; — Qu'il résulte de cette différence qu'il n'est pas nécessaire pour établir la contravention que la détention des instruments soit réunie à la fabrication; — Attendu que le procès-verbal dressé le 5 janv. 1830 établit que les préposés des contributions indirectes ont trouvé chez Duchatellier les instruments qui constituent une fabrique de tabac en petit, tels qu'un hache-tabac, une machine à scaferlaty, et autres énoncés dans ce procès-verbal; — Que dès lors Duchatellier était détenteur d'ustensiles de fabrication de tabac, prohibés sans distinction par l'art. 220 de la loi du 28 av. 1816, et soumis à ce titre à la confiscation prononcée par cet article; — Que néanmoins la cour royale de Rouen a refusé de prononcer cette confiscation, sous prétexte que ces instruments ne servaient pas, lors de la saisie, à la fabrication du véritable tabac; — Qu'en le décidant ainsi cette cour est contrevenue à l'art. 220 de ladite loi; — CASSE et ANNULE...; ordonne qu'à la diligence du procureur-général à la cour de cassation il en sera référé à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être ultérieurement procédé à l'interprétation de la loi, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le paiement par intervention d'une lettre de change ne doit-il pas, à peine de nullité, être précédé d'un protêt fait aux personnes indiquées au besoin, même à l'égard de la lettre de change payable en pays étranger, et la simple décla-

ration du notaire du lieu, conforme à l'usage qui s'y trouve établi, énonçant s'être adressé au besoin indiqué au titre, suffit-elle pour remplir le vœu de la loi française, d'après la règle LOCUS REGIT ACTUM? (Rés. aff.)

Dans le cas de paiement par intervention, le tiré refusant d'accepter la lettre de change, mais intervenant pour la payer dans l'intérêt de l'un des endosseurs, doit-il avoir la préférence sur la personne indiquée au besoin, qui déclare vouloir payer pour le compte de ce même endosseur? (Rés. aff.) C. de com., art. 159, 173.

FOULD-OPPENHEIM, C. DELBOS.

Par suite de relations d'affaires entre *Delondre* de Paris et la maison *Delbos* de Saint-Pétersbourg, deux traites s'élevant ensemble à 15,000 fr. avaient été tirées sur cette dernière maison par Delondre.

Delbos refusa d'accepter ces lettres de change, revêtues de plusieurs endossements, au nombre desquels se trouvait celui de MM. *Fould* et *Fould-Oppenheim*, banquiers à Paris. Toutefois, la maison Delbos déclara payer par intervention pour le compte et l'honneur de la signature de MM. Fould Oppenheim. Ceux-ci, assignés en garantie par Delbos, ont été condamnés par jugement du tribunal de commerce de Paris du 28 oct. 1830 à lui payer la somme principale, montant des deux lettres de change, avec les frais de retour.

Devant la cour, MM. Fould-Oppenheim critiquent la condamnation prononcée contre eux, par le motif que le paiement par intervention de Delbos était entaché d'une nullité radicale.

Un tiers ne peut, disent-ils, payer par intervention avant le protêt de la lettre de change, et ce protêt, pour être régulier, doit être fait au domicile des *personnes indiquées au besoin* sur le billet, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 159 et 173 du C. de commerce. S'il y a obligation de payer pour les signataires du billet, il y a obligation pour les tiers porteurs de s'adresser à toutes les personnes susceptibles de faire ce paiement, une pareille créance étant essentiellement *requérable*. — Or, en fait, deux besoins étaient indiqués sur les lettres de change; le protêt n'a pas été fait à ces besoins: partant, le paiement par intervention est nul.

Pour écarter cette défense, Delbos représente une déclara-

..n émanée du notaire de Saint-Pétersbourg, de laquelle il ..ulte qu'il s'était adressé au sieur *Stieligz*, la propre personne indiquée au besoin par MM. Fould-Oppenheim; — Que cette personne n'avait elle-même voulu intervenir que ..ur le compte des endosseurs; — Que, quant à l'autre besoin, ..besoin étant indiqué par un des endosseurs venant après ..M. Fould, ceux-ci ne pouvaient en exciper.

La discussion s'établit alors sur le mérite de l'attestation ..présentée par Delbos, et les effets qu'elle pouvait avoir dans .. cause.

MM. Fould-Oppenheim soutiennent 1° qu'une pareille dé..laration, simple certificat, ne saurait remplacer le *protêt* ..u'exige impérieusement la loi, et auquel nul autre acte ne ..aurait suppléer (Art. 175 du C. de com.);

2° Que, même en admettant cette déclaration, dès que la ..ersonne indiquée au besoin par la maison Fould voulait payer ..ar intervention pour cette maison, elle devait avoir la pré..érence sur Delbos; que le besoin était en cette matière un ..econd tiré, ayant mandat spécial de payer, dont les fonds ..e pouvaient être refusés.

Ces moyens, combattus par Delbos et M. l'avocat-général ..arbé, n'ont pas convaincu la cour.

Du 13 *août* 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, troi..ième chambre, M. *Lepoitevin* président, MM. *Fremery* et *Hennequin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'au bas de la lettre de change tirée ..ar Auguste Defoudre sur la maison Delbos de Saint-Pétersbourg se ..rouvait l'indication de deux domiciles auxquels le porteur pourrait se ..résenter, en cas de non-acceptation ou de non-paiement par la mai..on Delbos; — Que, cette maison ayant refusé d'accepter ou de payer ..our le tireur, la lettre de change a été protestée, et qu'alors la mai..on Delbos a déclaré vouloir intervenir dans l'intérêt de MM. Fould ..t Fould-Oppenheim, troisièmes endosseurs; que le besoin au domicile ..e Stieligz avait été indiqué par la maison Fould et Fould-Oppenheim ..lle-même; d'où résulte la présomption de fait et de droit que Stieligz ..'interviendrait au paiement que dans l'intérêt de cette maison, et par ..onséquent en concurrence avec Delbos, qui, ne voulant payer aussi ..ue pour le troisième endosseur, *devait avoir la préférence;* — Considé..ant que, dans le cas de l'intervention de Stieligz comme dans celui de ..intervention de la maison Delbos, et en raison de l'insolvabilité du ..ireur et du deuxième endosseur, Fould et Fould-Oppenheim restaient ..ébiteurs de la traite envers les endosseurs subséquents; que l'interven-

tion de la maison Delbos ne leur a donc porté aucun préjudice, qu'elle est d'ailleurs conforme aux usages du crédit commercial et aux règles de la bonne foi;

» Considérant que, suivant les usages qui seraient établis à Saint-Pétersbourg, le notaire, avant de recevoir l'intervention de la maison Delbos, dans l'intérêt de Fould et Fould-Oppenheim, se serait adressé à Stieligz, qui aurait déclaré ne vouloir intervenir que pour la maison Fould et Fould-Oppenheim; qu'*ainsi le vœu de la loi française invoqué par les appelants aurait été rempli suivant l'usage des lieux*; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

COUR DE CASSATION.

*Peut-on voir une stipulation de retour dans la clause d'*AVANCEMENT D'HOIRIE *insérée dans une donation?* (Non rés.) (1) C. civ. art. 951.

ET PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'une cour royale, appréciant les circonstances qui ont accompagné la clause d'avancement d'hoirie stipulée dans une donation, décide que c'est un droit de retour que le donateur a entendu établir, n'y a-t-il là qu'une interprétation qui échappe à la censure de la cour de cassation?* (Rés. aff.) (2)

LA DAME GIRALD, C. MIQUEL.

Le contrat de mariage du sieur *Miquel*, passé le 17 mes. an 6, contenait la clause suivante: « En faveur de ce mariage, ledit Miquel père donne, *en avancement d'hoirie*, audit fiancé, la moitié de tous ses biens meubles et immeubles, dont il ne pourra néanmoins prendre la jouissance qu'après le décès de son père, qui se la réserve sa vie durant, avec l'expresse réservation, de la part de ce dernier, de faire à son gré les échanges de telles parties de ses biens qu'il croira utiles et convenables, même d'aliéner en tout ou en partie la moitié qui lui demeure réservée, sans que ledit Miquel fils puisse s'y opposer et exiger le partage d'iceux, à quelque époque et de quelque manière que ledit Miquel fasse lesdits échanges. »

---

(1) Voy. ce Journal, t. 66 (1er 1820), p. 163; t. 21 (nouv. col.), p. 678; et t. 90 (2e de 1831), p. 126.

(2) Voy., dans le même sens, *ibid.*, t. 5 (2e sem. an 11), p. 113; t. 5 (nouv. col.), p. 71; t. 60 (2e de 1821), p. 289; t. 22 (nouv. col.), p. 756.

Peu d'années après le mariage, le sieur Miquel fils meurt, laissant un enfant qui lui succède, mais dont le décès ne tarde pas à suivre celui de son père. — Le sieur Miquel aîné, donateur, leur survécut.

Ce dernier étant venu lui-même à décéder, en 1825, la dame Miquel fils, remariée au sieur Girald, réclama l'effet de la donation contenue dans le contrat de mariage de l'an 6. — Les héritiers du donateur soutinrent que cette donation devait, soit comme donation en avancement d'hoirie, soit à raison des stipulations qui l'accompagnaient, être réputée faite sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur, pour le cas où il survivrait au donataire et à ses descendants; que, cette hypothèse s'étant réalisée, la dame Girald ne pouvait prétendre à aucun des biens compris dans la donation faite à Miquel fils.

Un jugement avait accueilli la demande de la dame Girald. Mais, le 22 juin 1826, arrêt de la cour royale de Montpellier qui infirme, et décide que les biens donnés ont fait retour au donateur : — « Attendu que, si la loi du 17 nivôse an 2, en abrogeant, en matière de donation, le droit de retour légal, n'a maintenu le droit de retour conventionnel qu'autant qu'il aurait été stipulé, cette loi ne permet aucun mode particulier de stipulation, et qu'il suffit que l'intention du donateur résulte, d'une manière quelconque, des dispositions de l'acte, pour qu'elle doive être exécutée; — Attendu que les donations en avancement d'hoirie ne sont que des dons anticipés de la part que les donataires doivent recueillir un jour dans la succession du donateur; qu'il suit de là que dans des donations de cette nature le donateur entend donner à un successible, et donne en considération de cette qualité; — Que si donc, à l'époque du décès du donateur, le donataire a cessé, par son prédécès, d'être son successible, et qu'il n'ait laissé aucun descendant qui puisse être successible du donateur, la donation cesse par la cessation de la qualité à laquelle elle était attachée, et les biens donnés rentrent dans la succession du donateur; — Qu'ainsi, il faut reconnaître que donner en avancement d'hoirie, c'est véritablement donner à charge de retour pour le cas où le donateur survivrait au donataire ou à ses descendants; — Que la vérité de cette conséquence est surtout sensible dans les donations faites sous l'empire de la loi du 17 niv.; que, cette loi ayant en effet proscrit les donations préciputaires, maintenu

l'égalité entre les enfants, et par cela même soumis chacun d'eux au rapport de toute espèce de libéralité, la clause d'avancement d'hoirie attachée à la donation ne pouvait pas avoir pour objet l'obligation déjà imposée de ce rapport; qu'elle en avait donc un autre, car il est convenable d'attribuer, dans les contrats, un sens, une intention, aux termes employés par les contractants, et que cet autre objet ne pouvait être évidemment que le droit de retour, à défaut de successible de la part du donataire; — Attendu que, dans le contrat de mariage du 7 mes. an 6, Miquel père ne donna la moitié de ses biens à son fils qu'en avancement d'hoirie; que le donataire et sa postérité sont décédés avant le donateur, et que dès lors les biens donnés ont fait retour à celui-ci; — Attendu que les circonstances de la cause serviraient, au besoin, à confirmer l'interprétation déjà donnée au mot avancement d'hoirie; que l'on voit en effet dans l'acte de donation que le donateur s'y réserve l'usufruit de cette moitié de biens qu'il donne, qu'il interdit à son donataire la faculté de demander tout partage, qu'il se réserve le droit d'échanger tel de ses biens qu'il voudra, de les échanger même en totalité et d'en vendre jusqu'à la moitié; qu'il paraît manifestement de l'ensemble de ces stipulations que le donateur entendrait conserver sur les biens donnés tous les droits qui pouvaient se concilier avec la nature de la donation, et voulait subordonner son dessaisissement complet à l'événement de son prédécès; — Attendu que, quoique, dans le contrat de mariage, les époux se soient donné mutuellement l'usufruit de leurs biens en présence du donateur, cette clause qui termine l'acte ne peut pas en faire changer l'interprétation, puisque la stipulation du droit de retour résultant de la clause d'avancement d'hoirie, déjà ajoutée à la donation, fait assez entendre que la jouissance de la dame *Tallavigne* ne fut stipulée, à l'égard des biens donnés, que pour le cas où le droit de retour ne s'ouvrirait pas, et, pour tous les cas, à l'égard des biens appartenants en propre au donateur; — Par ces motifs relaxe les héritiers Miquel de la demande en partage des biens dudit Miquel, et en délivrance de la moitié de ces biens; déclare lesdits héritiers seuls et uniques propriétaires des biens donnés par le susdit Miquel à son fils, dans le contrat de mariage de celui-ci, de l'an 6, et en vertu du droit de retour con-

tionnel ouvert à partir du 12 juil. 1806, date du décès de Jean-Marie-Prosper Miquel, fils du donateur, etc.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Girald pour violation de la règle de l'irrévocabilité des donations, et fausse application de l'art. 74 de la loi de niv. an 2, lequel n'admettait d'autre droit de retour que celui qui était *expressément stipulé*.

Mais, le 28 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Borel de Brétizel* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 74 de la loi du 17 niv. an 2, invoqué par la dame Talavigne, avait maintenu le droit de retour à l'égard des biens donnés par les ascendants à leurs descendants, avec *stipulation* de ce droit, et que l'arrêt attaqué, en faisant résulter non seulement de ce que la donation portée par le contrat de mariage de Miquel fils avec la demoiselle Talavigne, à présent veuve Girald, en date du 7 mes. an 6, était faite en avancement d'hoirie, mais encore de différentes autres dispositions et conditions du même acte, une semblable stipulation, et que le droit de retour avait été ouvert au profit de Miquel père par le double prédécès successif de son fils et de son petit-fils, lequel a opéré l'extinction de toute sa descendance directe qui avait été l'objet de sa libéralité, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi citée ni aucune autre; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un premier jugement n'a pas été frappé d'appel dans les délais prescrits par la loi, un arrêt rendu depuis, sur l'appel d'une seconde sentence, peut-il, sans violer la chose jugée, anéantir indirectement une portion des condamnations prononcées au profit de l'une des parties par le premier jugement, en déclarant que cette partie aurait, par son fait, empêché son adversaire d'interjeter appel dans les délais, et que les dommages-intérêts qu'elle lui doit à raison de ce préjudice se compenseront avec une certaine portion des condamnations qu'elle avait d'abord obtenues? (Rés. nég.) C. civ., art. 1351 et 1382; C. de proc. civ., art. 443 et 444.

Lorsque la signification d'un jugement à personne et domicile reproduit fidèlement le texte du jugement signifié, mais que dans la signification à l'avoué il s'est glissé une erreur de copiste qui tendrait à faire croire que la partie condamnée a obtenu une garantie qui, dans la réalité, ne

n'a pas été accordée par le tribunal, la partie condamnée a-t-elle droit à des dommages-intérêts contre son adversaire, en ce que celui-ci l'aurait induite en erreur et serait cause qu'elle n'aurait pas interjeté appel du jugement qu'elle aurait cru lui être favorable? (Rés. nég.) C. civ., art. 1382.

Doit-on surtout le décider ainsi lorsque, même dans la copie fautive du jugement, des motifs étendus, en opposition avec le dispositif inexact, indiquent que la garantie demandée par la partie à l'avoué de laquelle la signification est faite, lui a été refusée? (Rés. aff.)

L'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause, doit-il garantir son client des dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné envers son adversaire, à raison du préjudice causé à l'adversaire par l'inexactitude de la copie du jugement signifié? (Rés. aff., mais par la cour roy. seulement.)

GAYDE-ROGER, C. GAVET.

Le 10 fév. 1815, le sieur *Gayde-Roger* se rendit adjudicataire, pardevant le préfet de la Haute-Marne et moyennant 12,000 fr., d'une batterie à tôle, située à Forcey. — Un tiers seulement de cette usine appartenait à l'état; les deux autres tiers appartenaient au sieur Gavet qui, avait acquis l'un de ces tiers du domaine national, suivant procès-verbal du 27 flor. an XII, et un autre tiers des sieurs *Roguin-Delaflèchère*. Mais, comme l'usine était impartageable, l'état avait pu vendre le tout, aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 mai 1802, sauf aux propriétaires par indivis à percevoir leurs portions dans le prix.

Cependant Gavet, quoique propriétaire seulement de deux tiers, était illégalement en possession de la totalité, parce que les sieurs Roguin-Delaflèchère lui avaient vendu deux tiers de l'usine, bien qu'ils ne fussent propriétaires que d'un seul tiers. — Le 15 juin 1815, Gayde-Roger, en vertu de son adjudication, assigne Gavet devant le tribunal civil de Chaumont, 1° en délaissement de la totalité de l'usine, aux offres de lui payer les deux tiers du prix; 2° en condamnation de paiement de loyers; 3° et en dommages-intérêts, dont le montant, ainsi que celui des loyers, serait arbitré par experts. — Sur cette assignation, le sieur Gavet appela les sieurs Roguin-Delaflèchère en garantie. Après de longues procé-

…ires, interrompues à plusieurs reprises par des instances administratives, le tribunal civil de Chaumont rendit, le 1… mars 1825, un jugement qui, sous le mérite des offres faites par Gayde-Roger, à Gavet de payer à ce dernier les deux tiers du prix de l'adjudication, condamne Gavet à délaisser l'usine, et, en outre, à payer à Gayde-Roger 1° les loyers à partir du 10 fév. 1815, jour de l'adjudication, 2° les dommages-intérêts pour le retard de jouissance, 3° et les dépens. Mais le tribunal ajoute : « Et, faisant droit sur la demande en garantie formée contre les sieurs Roguin-Delaflèchère par le sieur Gavet, condamne lesdits Roguin-Delaflèchère, solidairement, à acquitter, garantir et indemniser ce dernier *des condamnations de dommages-intérêts et dépens* ci-dessus prononcés contre lui au profit du sieur Gayde-Roger; — Surseoit à la remise des biens dont il s'agit jusqu'au 1er octobre prochain; — Ordonne qu'avant cette époque, et par experts, l'état des biens et objets dont il s'agit sera constaté, les réparations à y faire par le sieur Gavet seront indiquées et estimées, *les dommages-intérêts dus par les sieurs Roguin-Delaflèchère au sieur Gavet*, pour les causes susénoncées, seront estimés et fixés; — Ordonne que les loyers et dommages-intérêts ci-dessus adjugés au sieur Gayde-Roger seront compensés, jusqu'à due concurrence, avec ce qu'il doit au sieur Gavet, en principal, intérêts et frais, pour les deux tiers du prix de l'adjudication du 10 février 1815; — Déclare le présent jugement commun avec les sieurs Roguin-Delaflèchère, et sur le surplus de leurs conclusions, met les parties hors de cause. »

Ainsi, comme on le voit, le tribunal n'avait accordé au sieur Gavet de recours contre les sieurs Roguin-Delaflèchère que pour *les dommages-intérêts et les dépens*; et il avait laissé *les loyers* courus depuis 1815 à la charge personnelle du sieur Gavet, acquéreur évincé. La copie de ce jugement, signifiée à la personne du sieur Gavet, en reproduisait exactement les termes; mais, par une erreur de copiste, il se glissa une addition dans la copie signifiée à son avoué : il y fut écrit que le jugement condamnait les sieurs Roguin-Delaflèchère à garantir Gavet *des loyers*, aussi bien que des dommages-intérêts et des dépens.

Le jugement fut exécuté par toutes les parties, qui laissèrent écouler les délais sans en interjeter appel. — L'expertise eut lieu; mais lorsqu'il s'agit de son entérinement, plusieurs

questions s'élevèrent, et notamment celle de savoir si les garants de Gavet lui devaient l'indemnité des loyers pour le tems qu'ils lui avaient vendu dans la propriété de l'usine, sans qu'il leur appartînt. Par jugement du 29 juil. 1826, le tribunal rejeta cette prétention de Gavet, en se fondant sur ce que le rejet en avait déjà été prononcé par jugement du 15 mars 1825, passé en force de chose jugée.

Appel du jugement de 1826, par plusieurs des parties. — Le 12 mai 1827, arrêt de la cour royale de Dijon, qui statue sur un grand nombre de questions. Voici celles qu'il importe de connaître, et les solutions qu'elles ont reçues : on y verra suffisamment quelles étaient les conclusions des parties sur chacun des points jugés. — « Sur la quatrième question, celle de savoir si le jugement du 15 mars 1825 est passé en force de chose jugée vis-à-vis de Gavet et du sieur Roguin-Delaflèchère, considérant que ce jugement, quoique préparatoire, en ce sens qu'il ordonnait une expertise, renfermait néanmoins des dispositions définitives, qu'on ne pouvait faire évanouir qu'autant qu'on les aurait attaquées par la voie de l'appel; que cependant aucunes des parties ne se sont pourvues contre ce jugement; que, loin de là, elles y ont acquiescé et qu'elles l'ont même exécuté; qu'ainsi il a vis-à-vis d'elles l'autorité de la chose jugée; — Sur la cinquième question, celle de savoir si la signification incomplète et fautive de ce jugement faite, à la requête de Gayde-Roger, à l'avoué de Gavet, a nui à ce dernier, en ce qu'elle l'aurait induit à penser que la garantie résultant de ce jugement s'étendait non seulement aux dommages-intérêts, mais encore au prix des fermages qu'il devait payer à Gayde-Roger, considérant qu'en thèse générale l'acquéreur évincé a droit à la restitution des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; qu'il suit de là que Gavet était fondé à réclamer, contre les sieurs Roguin-Delaflèchère, les fruits qu'il était dans la nécessité de restituer à Gayde-Roger, qui l'évinçait; que dès lors il n'est pas douteux que la disposition du jugement du 15 mars 1825, qui laisse à la charge de Gavet, et sans garantie contre ses vendeurs, la totalité du prix des loyers de l'usine de Forcey, eût été réformée si elle eût été soumise à l'examen de la cour; — Considérant que Gayde-Roger, en faisant signifier cette sentence à l'avoué de Gavet, a dénaturé, involontairement sans doute, la disposition qui est

lative aux fruits; qu'il est dit, en effet, dans la copie du jugement, que les experts sont chargés d'estimer *les loyers* et dommages-intérêts dus à Gavet par les sieurs Roguin-Delaflèchère pour les causes susénoncées; que dès lors l'avoué chargé des intérêts de Gavet a dû croire qu'on avait fait droit aux conclusions en garantie qu'il avait prises sur ce chef de demande, ce qui est cependant diamétralement opposé au véritable dispositif du jugement; qu'ainsi Gayde-Roger ayant, par son fait et par sa faute, induit Gavet en erreur sur un point aussi important, il est tenu de réparer le préjudice qu'il lui a causé; — Considérant que c'est en vain que Gayde-Roger, pour repousser cette action, prétend avoir signifié au domicile de Gavet une copie régulière et complète du jugement du 15 mars 1825; qu'en tenant ce fait pour avéré, il ne reste pas moins acquis au procès que l'avoué de Gavet, auquel la copie infidèle du jugement a été signifiée, a dû penser que la garantie s'étendait aux condamnations des loyers; qu'il n'a pu dès lors éclairer son client sur ses intérêts, et lui conseiller de se pourvoir pour obtenir la réformation de ce jugement; que cette erreur du conseil et du guide que la loi donnait à Gavet a nécessairement rejailli *sur* lui; qu'ainsi le préjudice subsiste toujours; — ...... Sur la septième question, celle de savoir si, par suite de la solution de la cinquième, on doit décider que la garantie que Gavet aurait obtenue contre ses vendeurs se serait étendue à la totalité du prix des loyers de l'usine, ou au tiers de ce prix seulement (Ici, l'arrêt entre dans de longs développements, d'où il résulte, en substance, que la copie inexacte du jugement de 1825 ne cause préjudice à Gavet qu'en ce qu'il n'aurait pas obtenu la garantie des sieurs Roguin-Delaflèchère, *pour le tiers seulement*, de 10,625 fr. qu'il est tenu de compter à Gayde-Roger;) ...... — Sur la onzième question, celle de savoir si, par suite des conclusions subsidiaires de Gavet, c'est le cas de le déclarer libéré envers Gayde-Roger *du tiers* de la condamnation de 10,625 fr. qui avait été prononcée au profit de ce dernier et qui représentait le prix des loyers de l'usine, considérant qu'il résulte de la solution des cinquième et septième questions que Gayde-Roger a, par son fait, privé Gavet de la possibilité d'obtenir la réformation du jugement de 1825, qui met à sa charge le montant des loyers qu'il doit payer à Gayde-Roger; que, celui-ci étant tenu de réparer le préjudice qu'il a

occasionné à Gavet, il y a lieu de déclarer ce dernier libéré envers l'intimé du tiers de la somme de 10,625 fr., prix des fermages de l'usine; — Sur la douzième question, celle de savoir si l'on doit réserver à Gayde-Roger ses actions contre Me Boursier, son avoué, en raison de la perte qu'il éprouve d'une partie du prix des loyers de l'usine, considérant que Me Boursier, avoué de Gayde-Roger, a certifié que la copie du jugement du 15 mars 1825, qu'il a fait signifier à l'avoué de Gavet, était conforme à l'expédition de ce jugement; que cependant, ainsi qu'on l'a déjà dit, une erreur grave s'est glissée dans cette copie; que ce fait est personnel à cet avoué, puisqu'il devait s'assurer si la copie était réellement conforme à l'expédition du jugement; que, cette négligence de sa part ayant préjudicié à son client, il est juste de faire droit aux conclusions de Gayde-Roger et de lui réserver ses actions contre Me Boursier, son avoué; ..... Par ces motifs, la cour..... maintient la partie du jugement du 29 juillet 1826 qui a adjugé à Gavet sa garantie contre les sieurs Roguin-Delafléchère à l'égard des dommages-intérêts dus à Gayde-Roger; — Ayant aucunement égard à l'appel émis par Gavet du même jugement vis-à-vis de Gayde-Roger, met icelui au néant, en ce qu'il aurait été adjugé 6,000 fr. de dommages-intérêts audit Gayde-Roger; réformant quant à ce, réduit lesdits dommages-intérêts à la somme de 100 fr. par an; — Ayant égard aux conclusions subsidiaires de Gavet contre Gayde-Roger, *décharge Gavet du tiers de la condamnation de 10,625 fr. prononcée contre lui en faveur de Gayde-Roger pour prix des loyers de l'usine*; — ..... Réserve à Gayde-Roger ses actions pour les faire valoir ainsi qu'il avisera contre l'avoué, Me Boursier; ordonne que ledit jugement sortira quant au surplus son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Gayde-Roger contre la partie de l'arrêt qui avait déchargé le sieur Gavet du tiers des loyers qu'il avait été condamné à payer audit sieur Gayde-Roger par les jugements du tribunal de Chaumont. Le moyen du pourvoi était tiré de la violation de l'art. 1351 du C. civ., sur l'autorité de la chose jugée, et des art. 443 et 444 du C. de proc. sur les délais de l'appel, ainsi que de la fausse application de l'art. 1382 du C. civ., sur la responsabilité. On disait pour le demandeur: La cour royale de Dijon a violé tous les principes sur l'autorité de la chose jugée. Deux ans s'étaient

...alés depuis la signification du jugement du 15 mars 1825, ...parties avaient acquiescé à ce jugement, contre lequel au... appel n'était plus recevable; et cependant l'arrêt attaqué ...anéanti l'un des chefs de condamnation qui avaient été pro...noncés au profit de Gayde-Roger. En effet cette sentence de ...1825 avait condamné Gavet au paiement des loyers, sans re...cours à cet égard contre les vendeurs; l'arrêt lui-même le re...connaît, et néanmoins il a privé Gayde-Roger d'un tiers de...s loyers: il a donc anéanti en ce point le jugement irré...vocable de 1825. En vain, pour justifier cette violation ma...nifeste de la chose jugée, l'arrêt s'est-il appuyé sur l'erreur du ...copiste qui s'est glissée dans la *signification* du jugement à ...l'avoué de Gavet, puisque cette signification à avoué a été ...suivie d'une signification à domicile dans laquelle se trouvait ... copie exacte du jugement: cette copie était la seule qui ...t courir les délais d'appel, c'était celle-là principalement ...qu'il fallait consulter. Et d'ailleurs la copie fautive elle-même ...ne pouvait pas induire en erreur, puisque les *motifs* du juge...ment signifié indiquaient positivement que la garantie *à rai...son des loyers* était refusée au sieur Gavet.

On répondait pour le défendeur: L'arrêt attaqué, sans ...anéantir la chose jugée, sans décider qu'il ne fût pas dû de ...loyers, comme l'avaient décidé les premiers juges, a seulement ...déchargé Gavet d'une certaine partie de ces loyers, et cela ...en réparation du préjudice que lui avait occasioné le sieur ...Gayde-Roger en lui signifiant une copie qui l'avait induit en ...erreur. Que cette erreur ait été le résultat d'un fait propre à ...Gayde-Roger, et dont il soit responsable envers Gavet, c'est ...ce qui ne peut faire la matière d'un doute. En effet, la loi ...exigeant deux copies, l'une à l'avoué, et l'autre à domicile, ...les deux copies doivent être également exactes et reproduire ...fidèlement le texte du jugement signifié. L'une n'est pas ...préférable à l'autre; et dans la copie fautive le sieur Gavet ...dû s'attacher plus spécialement au dispositif proprement ...dit du jugement, où il voyait que la garantie lui était ac...cordée *pour les loyers*, qu'aux motifs de ce même jugement, ...parceque c'est le dispositif proprement dit qui constitue la ...sentence et qui déclare les droits des parties. La cour de Dijon ...donc pu, sans violer la chose jugée, et au moyen d'une ...équitable compensation, faire porter sur Gayde-Roger la res...ponsabilité d'une faute dont Gavet a souffert le préjudice.

Le 25 *avril* 1831, ARRÊT de la section civile, M. *Portalis* premier président, M. *Bonnet* rapporteur, MM. *Chauveau* et *Ripault* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Nicod*, avocat-général; — Vu les art. 1351 du C. civ. et les art. 443 et 444 du C. de proc. civ.; — Vu également l'art. 1382 du C. civ.; — Considérant que le jugement du 15 mars 1825 avait, par des motifs fort étendus, rejeté la demande en garantie du sieur Gavet contre ses vendeurs, en ce qui touchait les loyers; que ce jugement, définitif en cette partie, était du plus acquiescé formellement, ainsi que l'arrêt attaqué lui-même l'a reconnu, qu'ainsi ce jugement ne pouvait être anéanti ni directement ni indirectement par la cour d'appel; — Considérant que ce jugement a été pleinement connu de la partie, puisque la copie qui lui a été signifiée à personne et domicile, et dont la signification fait seule courir le délai de l'appel, en contenait le texte exact et entier; — Considérant que, lors même que la copie signifiée aurait été incomplète, il n'en résulterait pas que la partie à l'avoué de laquelle cette copie aurait été donnée eût été induite en erreur, erreur qui l'aurait empêchée d'en interjeter appel, puisqu'elle aurait plus tard pu vérifier par elle-même les dispositions du jugement; — Que d'ailleurs, dans l'espèce, cette copie dont on argumente contenait exactement les dispositions principales du jugement, et n'était viciée que par une erreur qu'il était facile de reconnaître en lisant avec attention les motifs et la première et principale disposition dudit jugement; — Qu'en privant le demandeur du bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée, en s'appuyant sur cette erreur pour en tirer la conséquence qu'il était dû des dommages-intérêts équivalant à une partie des condamnations prononcées par ce jugement, lequel devait être anéantie au préjudice de celui qui l'avait obtenue, la cour royale de Dijon a violé l'autorité de la chose jugée et la disposition des art. 1351 du C. civ. et 443 et 444 du C. de proc. civ., et faussement appliqué l'art. 1382 du C. civ.; — CASSE. » L.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un individu (par exemple un notaire) a reconnu être dépositaire d'un billet de telle somme, AUTANT QUE SA MÉMOIRE POUVAIT LE LUI RAPPELER, *souscrit par une personne au profit d'une autre, cette déclaration peut-elle devenir, contre celui qui l'a faite, la base d'une condamnation au paiement de la somme indiquée, sans qu'il y ait violation ni de l'art. 1353 du C. civ. sur la force des présomptions, ni de l'art. 1356 sur l'indivisibilité de l'aveu?* (Rés. aff.)

Lorsque, de l'aveu du dépositaire, la chose déposée doit être remise à un tiers, celui-ci a-t-il qualité et droit pour la r-

clamer, sans que le dépositaire soit fondé à s'y refuser, sous prétexte que des conditions qu'il n'indique pas peuvent avoir été apposées à la remise? (Rés. aff.) C. civ., art. 1937.

ROUSSEAU, C. POU[illegible]NNEAU.

Le chevalier *de Ruays* est décédé en 1821. Sa succession est trouvée vacante.

Me *Rousseau*, notaire, a fait connaître, à ce qu'il paraît, [illegible]it au curateur, soit au procureur du roi, qu'il était dépositaire d'un billet de 800 fr., *autant qu'il pouvait se le rappeler*, souscrit par un sieur *Kérande* au profit du défunt. [D]'ailleurs, quand et comment ce billet était-il arrivé dans [so]n étude? c'est ce que l'on ignorait. Cependant le billet ne [s'e]st pas retrouvé. — Le curateur, se fondant sur l'aveu du [no]taire, l'a actionné à fin de remise du billet, ou de paiement [d]es 800 fr. qui en formaient le montant. — Me Rousseau a [ré]pondu que, s'il y avait eu dépôt du billet, une condition [p]ouvait aussi avoir été apposée à sa remise au débiteur; que [le] billet n'était peut-être pas valable; qu'il était possible que [la] valeur en eût été comptée à de Ruays; qu'il n'y avait pas [ce]rtitude qu'il fût de 800 fr.; que l'aveu par lui fait n'avait [ri]en de positif.

Jugement du tribunal de Nantes, du 25 juil. 1829, qui [co]ndamne Me Rousseau à faire la remise du billet, si non au [pa]iement des 800 fr.

Pourvoi en cassation de la part de Me Rousseau, qui a pro[po]sé deux moyens:

Le premier a consisté à prétendre que le tribunal de Nantes [av]ait *divisé* l'aveu du demandeur, lequel, tout en reconnais[sa]nt le fait du dépôt du billet, avait annoncé des doutes sur [le]s circonstances qui pouvaient le rendre productif d'une obli[ga]tion de 800 fr.; d'où résultait la violation des art. 1353 et [1]356 du C. civ., relatifs, le premier à l'indivisibilité de [l'a]veu, et le second à la force des présomptions.

Quant au second moyen, le demandeur faisait observer que [le] billet ne devait être rendu que selon l'indication du dépôt: [or] rien ne constatait que le billet déposé dût être rendu au [ch]evalier de Ruays ou à ses héritiers.

Mais, le 9 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, [M.] *Favard* président, M. *de Maleville* rapporteur, M. *Le[be]au* avocat-général, M. *de Tourville* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur le premier moyen, consistant dans la violation des art. 1355 et 1356 du C. civ., — Attendu que le demandeur a reconnu lui-même, d'abord par sa lettre du 2 mai 1826, ensuite par ses déclarations en justice, qu'il était détenteur d'un billet de 800 fr., autant que sa mémoire pouvait le lui rappeler, souscrit au profit d'un sieur de Ruays qui lui paraissait être le même que le chevalier de Ruays; — Que ces déclaration et aveu ont fourni contre le demandeur non seulement un commencement de preuve par écrit, mais encore une présomption légale qu'il était détenteur d'un billet de 800 fr. appartenant à la succession de Ruays, et qu'en le condamnant à remettre ce billet à cette succession ou à lui payer une somme de 800 fr., le jugement attaqué n'a ni admis des présomptions hors les cas prévus par la loi ni divisé l'aveu du demandeur;

» Sur le deuxième moyen, consistant dans la contravention à l'art. 1937 du C. civ., — Attendu que des aveux du demandeur il résultait que le billet dont il s'agit appartenait à la succession vacante du chevalier de Ruays; que dès lors le curateur à cette succession avait évidemment qualité pour en recevoir la remise; que le demandeur, condamné à la lui faire, n'a point à craindre d'être recherché par un autre propriétaire; d'où il suit que cette condamnation n'a rien de contraire à la loi; — REJETTE. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'appel d'un jugement par défaut, en matière commerciale, peut-il être interjeté même avant que le délai de l'opposition soit expiré? (Rés. aff.) C. de com., art. 645; C. de proc., art. 455. (1)

Bien que l'achat de propriétés immobilières et leur revente en détail ne constituent point, d'après la loi, des actes de commerce, doit-on cependant classer au nombre des actes commerciaux plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, tels que la vente en détail des bois, des bestiaux et des matériaux provenant de la démolition des bâtiments achetés? (Rés. aff.) (2) C. de com., art. 632.

Celui qui a souscrit ou endossé de nombreux effets négociables, qui a pris la qualité de commerçant dans divers ac-

(1) Voy. t. 47, p. 417; nouv. éd., t. 18, p. 533, et les arrêts qui y sont indiqués.

(2) Voy. un arrêt de la même cour, t. 1er 1830, p. 426, qui a jugé que celui qui achète des biens immeubles et les revend en détail ne doit point, par cela seul, être considéré comme commerçant.

tes, et auquel cette qualité a été donnée dans des jugements contradictoires qu'il n'a point attaqués, doit il être réputé négociant, et, par suite, est-il contraignable par corps? (Rés. aff.) (1)

GALAS, C. BARBOT.

Ces questions ont été ainsi jugées par l'arrêt suivant:

Le 19 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bourges, deuxième chambre, M. *Trottier* président, MM. *Mayet-Génetry* et *Michal* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Corbin*, avocat-général; — Considérant que l'art. 645 du C. de com. autorise formellement l'appel interjeté le jour même du jugement; que cette disposition est générale et s'applique par conséquent aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires, avec d'autant plus de raison que l'article, dans sa disposition qui précède, parle des uns et des autres; que l'on oppose en vain que l'art. 643 du même code a rendu communes aux jugements par défaut prononcés en matière commerciale les dispositions relatives aux jugements par défaut en matière ordinaire; et comme on ne peut pas appeler de ces jugements pendant le délai de l'opposition, on en conclut qu'il en doit être de même des jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce;

» Mais, attendu que la loi dans l'art. 643 a clairement exprimé quelles sont les dispositions relatives aux jugements par défaut en matière ordinaire qui s'appliquent aux jugements de commerce; que parmi les articles auxquels le code de commerce renvoie ne se trouve point l'art. 455 du C. de proc., qui dispose que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition, d'où il suit évidemment que cette disposition ne peut être étendue aux jugements commerciaux rendus par défaut; — Que le motif du législateur en autorisant en ce cas l'appel même pendant le délai de l'opposition a sans doute été d'accélérer le jugement d'affaires que la loi considère toujours comme urgentes; — REJETTE la fin de non recevoir, et ordonne de plaider au fond;

» Au fond, la cause présente à juger la question de savoir si la contrainte par corps a été légalement prononcée contre le sieur Galas; — Considérant que cette question dépend de celle de savoir si le sieur Galas est commerçant; — Considérant que l'état exercé par le sieur Galas est celui de marchand de biens immeubles qu'il achète pour les revendre en détail; que, si ce genre de spéculation, moins commun à l'époque de la promulgation du code de commerce qu'il ne l'est de-

---

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation du 17 mars 1825, nouv. éd., à cette date; anc. éd., t. 64, p. 446.

venu depuis, n'a pas été rangé parmi les actes de commerce, il est difficile de ne pas classer au nombre des faits commerciaux plusieurs des faits qui en sont la suite habituelle, telle que la vente en détail des bois, des bestiaux, et même des matériaux provenant de la démolition des bâtiments achetés dans cette vue; — Attendu d'ailleurs, quant au sieur Galas, que sa qualité de négociant est suffisamment établie par l'opinion publique, celle en particulier des juges de commerce de son domicile, par les nombreux billets négociables émis ou endossés par lui, par ses rapports avec des maisons de banque, parce qu'enfin il a pris cette qualité dans divers actes, et qu'elle lui a été donnée dans des jugements contradictoires qu'il n'a point attaqués; — Que, dans cette position, les personnes qui ont accepté des billets négociables revêtus de sa signature ont dû compter qu'ils avaient contre lui, pour en assurer le paiement, les moyens de contrainte que la loi autorise contre les commerçants, et qu'ainsi le tribunal de commerce a été autorisé à prononcer contre l'appelant la contrainte par corps; — Dit bien jugé, mal appelé, etc. »

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il désignation suffisante de la chose vendue dans la vente de partie d'un immeuble, jusqu'à concurrence de telle valeur, LAQUELLE PARTIE SERA DÉTERMINÉE PAR UN EXPERT CONVENU ? (Rés. aff.) C. civ., art. 1592.

BOYER, C. RAYNAL.

Par un acte du 6 nov. 1822, le sieur *Alric* a vendu au sieur *Raynal* une partie du pré *Gaynard*, jusqu'à concurrence de la somme de 3,000 fr., sous la condition que cette partie serait souverainement déterminée par un expert géomètre. — Un créancier du vendeur a fait saisir plus tard la pièce de pré, qui a été adjugée au sieur *Boyer*. — Alors Raynal a notifié son contrat à Boyer, avec sommation de se trouver sur le pré pour procéder à l'estimation et au bornage de la portion par lui acquise. — Boyer a prétendu que la vente était nulle, en ce que l'objet vendu n'y était pas suffisamment désigné.

Jugement du tribunal civil de Milhau, du 7 février 1829, qui annule la vente, par le motif que l'acte ne contient pas la désignation de l'objet vendu, puisque cette désignation est soumise à l'arbitrage d'un tiers, et que l'intervention de ce tiers peut seule donner à cet acte le caractère et les effets d'une vente.

Mais, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier,

n 24 août 1829, qui infirme : — « Attendu qu'il résulte de acte de la vente dont il s'agit que l'objet vendu y est déterminé, puisqu'il y est dit que la vente porte sur une partie du pré Gaynard, et que cette partie est désignée par les confronts qu'elle doit recevoir ; que le prix de la vente y est aussi déterminé, puisque les parties conviennent qu'il sera extrait du pré indiqué une contenance correspondant à la somme mentionnée dans l'acte, et ce, d'après l'opération qui en sera faite par un expert convenu, ce qui n'est autre chose que de laisser à l'arbitrage de cet expert la fixation de la chose vendue, stipulation autorisée par l'art. 1592 du C. civ. ; qu'ainsi il faut reconnaître que la vente fut parfaite, mais, néanmoins conditionnelle, et subordonnée à l'opération de l'expert désigné ; qu'il importe peu à quelle époque l'expert ait procédé, parce que, d'une part, aucun délai n'avait été fixé à son opération, et que, de l'autre, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Boyer, pour violation de l'art. 1583 et fausse application de l'art. 1592 du C. civ. Il a persisté à prétendre que l'acte de vente dont il s'agissait ne contenait pas une désignation suffisante de la chose vendue. L'art. 1592, disait-il, porte que le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, mais il n'en faut pas conclure qu'il doit en être de même à l'égard de la chose qui doit être fournie comme équivalent de la somme payée.

Du 6 *juillet* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Lasagni* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Fichet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, s'il est permis aux parties de laisser à l'arbitrage d'un tiers la détermination et la désignation du prix de la chose vendue (C. civ., art. 1592), elles peuvent également laisser au même arbitrage la fixation des bornes pour déterminer, dans un terrain par elles spécialement désigné comme objet de la vente, une quantité correspondante en valeur au montant du prix stipulé par les mêmes parties : en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la chose, le prix et le consentement des parties étant également constatés et certains, la vente demeure par là complètement parfaite ; — Et attendu, en fait, 1° qu'Alaric, second du nom, a vendu, le 6 nov. 1822, à Rayal, une partie du pré Gaynard, jusqu'à concurrence de la valeur de la somme de 3,000 fr. à prendre du côté du fond, et ce, au dire et ju-

gement du sieur Trimolet aîné, expert géomètre, que les parties ont nommé d'un commun accord pour fixer et borner la partie qui sera nécessaire pour égaler en valeur ladite somme de 3,000 fr.; 2° que l'expert géomètre Trimolet a évalué la partie du pré, et qu'il en a fixé les bornes d'après le contrat du 6 nov. 1822; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la vente du pré Gaynard, contenue dans ce contrat, était parfaite, et que par conséquent le pré ainsi vendu dès le 6 nov. 1822 n'avait pu être saisi sur le vendeur le 3 nov. 1823, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1583 et 1592 du C. civ. invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi; — Rejette. »

COUR DE CASSATION.

*La constitution d'une servitude sur le fonds d'*AUTRUI *était-elle valable dans les principes du droit romain, tellement que 1° l'héritier du vendeur, devenu propriétaire du fonds à autre titre, fût tenu de souffrir cette servitude; 2° qu'il ne pût s'en faire tenir quitte en payant des dommages-intérêts?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1599.

DE BONNEVAL, C. LES HÉRITIERS PICQUOT.

En 1757, le marquis *de Bonneval* vendit au sieur *Picquot* différents immeubles situés commune de *Morières*, plus divers droits ou servitudes, notamment le droit de faire pâturer huit vaches à lait dans le marais de Morières. — Notez que ce marais n'était pas la propriété du marquis de Bonneval, mais appartenait à la couronne. Quoi qu'il en soit, le sieur Picquot se mit en possession du droit cédé.

Plus tard, les enfants du marquis de Bonneval s'étaient fait céder le marais de Morières, à titre de fief, et moyennant une redevance; mais, rentré dans les mains du domaine, le comte de Bonneval, l'un d'eux, en fit l'acquisition en 1821.

Celui-ci ayant voulu alors faire clore le marais, les héritiers du sieur Picquot l'actionnèrent devant le tribunal de Falaise pour voir dire qu'ils seraient maintenus dans la propriété et jouissance de la servitude de pâture qui avait été cédée à leur auteur en 1757, et dont ils prétendaient avoir toujours été en possession. — Le comte de Bonneval soutint qu'il avait acheté du gouvernement le marais de Morières, franc et quitte de toutes charges et servitudes, et qu'il ne pouvait dès lors être tenu de souffrir l'exercice d'une servitude de pâture que son père avait concédée sur un fonds qui ne lui appartenait pas; que l'inexécution du contrat de 1757 portait

tout au plus donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part des héritiers Picquot contre les héritiers du cédant; que lui personnellement ne pouvait être obligé envers les héritiers Picquot, avec lesquels il n'avait pas contracté, et sur un fonds qu'il ne tenait pas de la succession de son père.

Jugement du 3 mai 1827 qui accueille la demande des héritiers Picquot, et les maintient en possession.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Caen, du 3 mai 1827, ainsi conçu: — « Attendu que le marquis de Bonneval, qui était en possession et jouissance du droit de faire pâturer huit vaches à lait dans le marais de Morières, droit qu'il avait acquis en 1740 d'un sieur *Pillet*, qui l'avait acquis lui-même d'un sieur ....., a formellement et expressément vendu ce droit à *Guillaume Picquot*, auteur des intimés, par contrat notarié du 29 avril 1757; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Guillaume Picquot, et après lui ses enfants, ont joui de ce droit, et que le temps requis pour la prescription n'existait pas à l'époque de l'action; — Attendu que le moyen tiré de ce que le marquis de Bonneval ne pouvait pas en 1757 vendre un droit de servitude qui ne lui appartenait pas, sur un marais qui appartenait à *Monsieur*, frère du roi, ne peut non plus être accueilli; qu'en effet, avant le code civil, il était de principe que celui qui avait vendu un droit de servitude sur le fonds d'autrui, et qui acquérait ensuite le fonds sur lequel il avait vendu le droit de servitude était tenu de la souffrir; que, si le comte de Bonneval se trouvait dans l'impossibilité de fournir aux héritiers Picquot le droit qui avait été vendu à leur auteur, ce droit devrait se résoudre en des dommages-intérêts; mais qu'étant propriétaire du marais, et pouvant exécuter l'obligation, il ne peut s'y soustraire; — Attendu enfin que le comte de Bonneval ne peut pas se plaindre que le droit de pâture de huit vaches dans son marais est extrêmement onéreux, puisqu'il lui est libre de le faire cesser, quand il le voudra, en rachetant ce droit à dire d'experts, aux termes de l'art. 8, sect. 4, de la loi du 6 oct. 1791. »

Pourvoi en cassation de la part du comte de Bonneval, pour fausse application des lois 28, ff., *De contrah. empt.*, et 1, ff., *De except. rei vend.*

Mais, le 11 *juillet* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Quéquet*

avocat-général, MM. *Lacoste* et *Garnier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, suivant les principes du droit romain, non seulement la vente d'une servitude sur le fonds d'autrui était valable, mais encore l'héritier était tenu des engagements de son auteur, et nul ne pouvait contraindre son créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui était dû; — Qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le demandeur est l'un des héritiers de son père, et seul propriétaire d'un prétendu marais sur lequel celui-ci avait vendu la servitude dont il s'agit; — Qu'il suit de là qu'il est tenu de la souffrir, et qu'il ne peut la faire résoudre en dommages-intérêts pour s'en libérer; — Qu'en le jugeant ainsi l'arrêt n'a fait qu'une exacte application des principes qui régissent la matière: — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La déclaration du jury portant que le prévenu de propos séditieux a TENU *ces propos* DANS UNE AUBERGE *est-elle insuffisante pour motiver une condamnation, en ce qu'il n'en résulte pas que les propos ont été* PROFÉRÉS DANS UN LIEU PUBLIC ? (Rés. aff.)

LATOUR-DU-PIN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le jury avait déclaré le comte *de Latour-du-Pin* coupable d'avoir *tenu*, *dans une auberge*, des propos séditieux contenant des attaques contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, et d'avoir dit notamment que le gouvernement actuel ne durerait pas long-temps. Sur le vu de cette déclaration, la cour d'assises des Deux-Sèvres condamna le comte de Latour-du-Pin à trois mois de prison et à 600 fr. d'amende. — Pourvoi devant la cour de cassation.

Le 12 *juin* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* faisant fonctions de président, M. *Brière* rapporteur, M. *Dèche* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Cartempe*, avocat-général; — Vu l'art. 1er de la loi du 29 nov. 1830, et l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, pour que les discours, cris ou menaces constituent le crime ou délit que cette loi a voulu réprimer et punir, il faut que ces discours, cris ou menaces, aient été *proférés dans des lieux ou réunions publics*; c'est-à-dire que l'intention criminelle et répréhensible se soit révélée par sa publicité même; — Que cette double condition de la publicité du lieu et de la manifestation de l'intention coupable résulte évidemment des motifs de l'amendement par l'adoption duquel le mot

oféré fut substitué au mot *tenu* qui se trouvait dans le projet de loi résenté par le gouvernement à la chambre des députés (séance du 15 r. 1819); — Qu'il ne suffirait même pas de demander au jury si les scours ou propos incriminés ont été proférés dans une *auberge*, puis-'ils pourraient n'y avoir pas été proférés publiquement; qu'il fallait nc interroger spécialement le jury, juge souverain du fait et des cir-nstances qui l'aggravent, sur chacune des deux circonstances de la ublicité des propos et du lieu où ils avaient été proférés; que cepen-nt la question qui lui a été posée, textuellement conforme au dispo-tif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et répondue affirmativement r le jury, ne satisfait à aucune de ces deux conditions; qu'elle était nc insuffisante pour motiver la condamnation du prévenu; d'où il it que l'arrêt attaqué, en prononçant cette condamnation, a fait une usse application de l'art. 1er de la loi du 29 nov. 1830, et violé l'art. er de la loi du 17 mai 1819; — En conséquence, et sans qu'il soit be-in de statuer sur les autres moyens de nullité présentés dans les mé-oires, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 17 av. 1831, par la cour d'as-ses du département des Deux-Sèvres, contre *Frédéric-Claude Aymar*, mte de la Tour-du-Pin Gouvernet; et vu l'art. 429 du C. d'inst. crim., ttendu que le fait tel qu'il est précisé et fixé dans le dispositif de l'ar-t de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Poi-ers, du 7 mars dernier ne constitue ni crime ni délit, qu'il n'y a lieu l'application d'aucune loi pénale, et qu'il n'y a point de partie ci-le; — DÉCLARE qu'il n'y a lieu de prononcer le renvoi du procès; rdonne que l'état de liberté provisoire dans lequel se trouve le de-andeur demeurera définitif. »

C

COUR DE CASSATION.

a garde nationale d'une commune, formée en bataillon avant la loi du 22 mars 1831, a-t-elle pu conserver cette organisation depuis la promulgation de la loi, sans qu'u-ne ordonnance du roi l'ait spécialement autorisée? (Rés. aff.)

ar suite, les services commandés dans ce cas par le chef-de-bataillon sont-ils obligatoires, et le conseil de discipli-ne formé sous la présidence de cet officier est-il compé-tent pour en réprimer l'infraction? (Rés. aff.)

es peines de la récidive doivent-elles appliquées au garde national pour un double refus de service, lorsque le premier refus n'a pas été suivi de condamnation? (Rés. nég.)

e refus de se rendre aux exercices est-il un refus de SER-VICE, *passible des peines de discipline?* (Non rés.)

DE BOISHÉBERT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *de Boishébert*, cité, en avril 1831, devant le conseil de discipline de la commune d'Offranville, pour avoir refusé deux fois de se rendre aux exercices, soutint que le conseil était incompétent, parce que la garde nationale de cette commune était organisée par bataillon, au lieu de l'être par compagnies, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 mars 1831, sans qu'une ordonnance royale eût maintenu cette organisation en vertu de l'art. 125 de la même loi. Le sieur de Boishébert ajoutait qu'il ne pouvait être condamné pour refus de service commandé par des chefs d'une garde nationale non légalement organisée.

Jugement du conseil de discipline qui rejette le moyen d'incompétence, et condamne le sieur de Boishébert à trois jours de prison, *attendu la récidive*, que le conseil fait résulter du double refus du garde national. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Considérant que l'art. 125 de la loi du 22 mars porte que l'organisation actuelle de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions, qui ne se trouverait pas conforme à ladite loi, pourrait être provisoirement maintenue par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832; que les principes contenus dans cet article sont la reconnaissance de tous les chefs et garde nationaux existant au moment de la législation primitive, et qu'elle leur conserve, par cela même, la capacité nécessaire pour remplir les devoirs et exercer les droits qui résultent de sa disposition; — Considérant que de Boishébert a refusé le service, quoique légalement commandé; que ce refus ne peut être appuyé sur la non-existence de la garde nationale par bataillons; que la législation n'a pas voulu consacrer en principe une désorganisation complète de la garde nationale, puisque, l'art. 125 laissant au roi la faculté de maintenir par une ordonnance son existence actuelle, elle doit, jusque là, être reconnue telle qu'elle est établie en ce moment; que, s'il en était autrement, la France se trouverait privée de ceux-là même auxquels elle doit aujourd'hui le roi qu'elle s'est choisi, ainsi que la charte et les droits qu'elle a consacrés; — Qu'aucun article de la loi du 22 mars dernier ne peut être entendu en ce sens, car se serait enlever à la France une milice qui fait toute sa force, et prêter à ses

ennemis les moyens de trouble et de désordre, tels que la dé-mence paraît l'appeler. »

Le sieur Boishébert s'est pourvu en cassation, pour incompétence du conseil de discipline et violation de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, relatif à la récidive.

Le 24 *juin* 1831, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bastard* président, M. *Isambert* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Gartempe*, avocat-général; — Sur le moyen, pris de ce que, en contravention aux art. 4 et 125 de la loi du 22 mars dernier, la garde nationale d'Offranville, formée, avant sa promulgation, en bataillon, avait, depuis cette promulgation, conservé cette organisation sans qu'aucune ordonnance du roi l'eût spécialement autorisée, et qu'ainsi ni le chef de bataillon n'avait pu donner au demandeur d'ordre de service, ni le conseil de discipline se former sous sa présidence; — Attendu que l'art. 125 de la loi précitée n'est point applicable aux organisations par bataillons ou compagnies communales; qu'en effet, cet article suppose que les organisations provisoires dont il s'occupe ne sont pas conformes à la loi, et ne pourraient être prorogées, même par une ordonnance du roi, au-delà du 1er janv. 1832; — Qu'au contraire, d'après l'art. 4 de ladite loi, l'organisation par bataillons peut être opérée pour un terme dépassant le 1er janv. 1832; que même, d'après l'art. 5 de ladite loi, cette organisation est permanente, sauf le droit de dissolution réservé au roi, aussi bien que pour les organisations par compagnies communales; — Qu'ainsi ce mode d'organisation n'est point du nombre de ceux qui sont déclarés contraires à la loi par l'art. 125; — Attendu que l'art. 123 de la même loi, qui accorde un délai de trois mois à partir de sa promulgation, pour l'élection des officiers, n'a aucun rapport avec le maintien ou le non-maintien des bataillons ruraux: qu'à défaut de disposition spéciale transitoire, c'est uniquement par l'art. 4 de ladite loi que la question doit être résolue; — Que, s'il résulte clairement de cet article que, dans les lieux où la garde nationale n'était pas organisée lors de sa promulgation, elle ne peut l'être par bataillons qu'en vertu d'une ordonnance du roi, cet article, fait en vue de l'avenir, n'a pas de plein droit dissous toutes les organisations par bataillons faites en vertu de la législation précédente; — Qu'une disposition aussi exorbitante, qui aurait entraîné de si graves inconvénients pour le maintien de l'ordre public, aurait été textuellement insérée dans la loi; — Qu'il faut donc en conclure que les organisations par bataillons doivent continuer de subsister dans tous les lieux où elles existaient de fait lors de la promulgation de la loi, jusqu'à ce que le roi leur ait fait l'application des dispositions de la loi du 22 mars; — D'où il suit que les services commandés, dans l'espèce, au sieur de Boishébert, de l'ordre du chef de bataillon, étaient obligatoires, et que le conseil de dis-

cipline formé sous sa présidence était compétent pour en réprimer l'infraction; — REJETTE ce moyen; — Mais, vu l'art. 89 de la loi du 22 mars dernier; — Attendu que la récidive ne peut résulter que d'une condamnation antérieure, et que, dans l'espèce, il n'en a été établi aucune contre le demandeur; qu'ainsi le conseil de discipline d'Offranville a fait à son égard une fausse application de l'art. 89 dans la disposition relative à la récidive, commis un excès de pouvoir, et violé ledit article: — CASSE le jugement rendu par le conseil de discipline du 1er bataillon de la circonscription d'Offranville, le 15 mai dernier, qui condamne de Boishébert à trois jours de prison. » S.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

Lorsqu'un mineur de seize ans ayant légué l'universalité de ses biens à son père, qui est aussi son seul héritier à réserve, les collatéraux de l'autre ligne demandent la réduction de cette disposition à la moitié de la quotité disponible fixée pour les majeurs, peuvent-ils, pour diminuer d'autant cette quotité, se prévaloir du droit de réserve, qui appartient au père? Ne doit-on pas décider, au contraire, que la disposition, de la part d'un majeur, au profit de son père, ayant pu être de l'universalité des biens, la quotité indisponible doit alors être réduite à moitié; et, par suite, que c'est au quart seulement que les collatéraux ont droit dans la succession, en supportant encore la charge d'usufruit établie par l'art. 754 du C. civ. (Rés. aff.) (1) C. civ. art. 915.

SAINSON, C. MÉNARD ET RENARD.

Par un testament public du 1er oct. 1804, *Jeanne Bré* a institué *Mélène Bré*, son père, pour légataire universel. — La testatrice était mineure à l'époque où elle a disposé, et c'est dans cet état qu'elle est décédée.

Mélène Bré, père, s'est mis en possession de tous les biens de la succession; il les a vendus au sieur *Louis Sainson*, oncle maternel de la défunte; et il s'était écoulé près de dix-sept années, lorsque le sieur *Charles Sainson*, autre oncle maternel, a réclamé une part dans la succession.

Voici comment il soutenait cette prétention: Jeanne Bré a laissé pour héritiers son père et deux oncles maternels. Or, le

(1) Voy., dans ce sens, M. Grenier, *Traité des donations*, n° 585, 4° et 5°.

testateur, lorsqu'il laisse des ascendants dans une ligne, ne peut disposer que des trois quarts de ses biens; l'autre quart demeure réservé à l'ascendant (C. civ. art. 915). Ainsi Jeanne Bré, si elle eût joui de la plénitude du droit de disposer, aurait pu donner à son père, en l'instituant son légataire universel, les trois quarts de sa succession; mais comme elle était mineure, elle n'a pu disposer que de la moitié de ce qu'elle aurait pu donner en majorité. Ainsi, le père, légataire universel, n'aura que les trois huitièmes de la succession de sa fille, du moins en vertu de son legs. Restent donc cinq huitièmes de cette succession, et ils doivent se diviser par portions égales entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, c'est-à-dire que le père, représentant seul la première ligne, prendra encore, en cette qualité, deux huitièmes et demi, et les deux oncles auront pour leur part les deux huitièmes et demi restants. »

Mais les intimés répondaient : « C'est à tort que François Sainson veut tirer parti de la réserve que la loi attribue au père, elle n'est pas établie en sa faveur, et il ne peut aucunement en profiter. Ainsi Jeanne Bré aurait pu en majorité donner tous ses biens à son père, sans que ses oncles eussent eu le droit d'attaquer cette disposition. L'état de minorité de la testatrice réduit ce droit à moitié. Le père prend donc, comme légataire universel, moitié dans la succession, et il vient ensuite partager l'autre moitié avec les représentants de la ligne maternelle; en sorte que ceux-ci sont réellement réduits au quart des biens, et même le tiers de ce quart est grevé du droit d'usufruit attribué au père par l'art. 754 du C. civ. »

Du 28 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bourges, deuxième chambre, M. *Trottier* président, MM. *Fravaton* et *Chenon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que le mineur âgé de seize ans ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer; — Que ce mineur est donc pour ces dispositions testamentaires soumis à une double restriction, la première, qui lui est commune avec les majeurs, ayant pour objet de respecter la réserve attribuée à des héritiers privilégiés, ses ascendants ou descendants, envers lesquels la nature et la loi lui imposent des obligations particulières; — La seconde, qui ne lui permet pas de disposer au-delà de la moitié de sa fortune; que cette dernière restriction est la seule qui altère la capacité du mineur de disposer de ses biens; qu'elle seule trace une ligne de séparation entre les majeurs et

les mineurs; que, quoique les héritiers du mineur doivent profiter de cette disposition restrictive, le motif principal qui l'a fait établir est tiré de considérations qui leur sont étrangères; qu'il se fonde sur la faiblesse de l'intelligence du mineur, sur la force des passions qui l'assiégent, sur le danger des séductions auxquelles il peut être en butte; — Que, toutes les fois que la disposition testamentaire faite par le mineur n'excède pas la moitié de sa fortune, elle ne peut blesser que les intérêts des héritiers à réserve, s'il en a laissé de tels; que, comme dans ce cas la disposition universelle faite en faveur d'un étranger par un majeur serait sujette à réduction, qu'il faudrait en retrancher le montant de la réserve, celle faite dans la même position par un mineur ne pourrait porter que sur la moitié des biens, déduction faite de la réserve; — Considérant que, si Jeanne Bré, testatrice, eût été majeure, elle eût pu sans difficulté instituer son père légataire universel; que ses oncles maternels, héritiers collatéraux, n'ayant droit à aucune réserve, et au préjudice desquels la testatrice eût pu donner la totalité de sa fortune, même à des étrangers, n'auraient pas pu demander la réduction de l'institution faite au profit du père; qu'ayant testé en minorité, les limites de sa disposition se trouvent à l'égard de son père fixées à la moitié de ses biens, et que les collatéraux ne peuvent se prévaloir d'un droit de réserve qui n'appartient qu'au père, dont celui-ci n'use pas et dont il ne peut pas user, puisqu'il recueille soit comme légataire, soit comme héritier, bien au-delà de sa réserve; — Considérant enfin que tous les droits qui résultent en faveur des oncles de la mineure Bré, de la disposition de la loi qui interdit au mineur de disposer par testament au delà de la moitié de ses biens, se bornent à l'avantage de recueillir dans la succession de leur nièce la moitié de la portion à laquelle ils auraient eu droit si la défunte n'eût pas fait de testament, en d'autres termes, de prendre le quart de la succession; et qu'en attribuant à Bré père la moitié de la succession de sa fille, comme légataire à titre de préciput de la partie disponible, l'autre partie se partageant aux termes de la loi, entre le père qui en prend la moitié, ou le quart au total, et les oncles, ceux-ci obtiennent effectivement le quart de la succession, seule portion à laquelle ils puissent prétendre; que ce quart, ou trois douzièmes, formeraient la part dans la succession de la mineure dévolue aux héritiers maternels; que cette portion est encore, pour le tiers ou pour un douzième, grevée d'usufruit au profit de Mélaine Bré père; — Et attendu que Louis Sainson, père de la femme Ménard, intimé, avait les mêmes droits que Charles Sainson, appelant; qu'ainsi chacun a droit à la moitié de trois douzièmes ou à trois vingt-quatrièmes, d'où il suit que ce n'est que cette portion que Charles Sainson peut réclamer dans la succession de Jeanne Bré; — A Mis le jugement dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard au moyen de prescription et à l'acte de vente des biens de la mineure Bré faite par son père à Louis Sain-

et à sa femme; ordonne qu'il sera procédé aux liquidation et partage des biens dépendants de la succession de ladite mineure, pour en attribuer trois vingt-quatrièmes, ou un huitième, à l'appelant Charlemson, sous la déduction de la portion des jouissances réservées ...ère pendant sa vie, etc. »

COUR DE CASSATION.

...s les cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut-elle être régulièrement tenue par cette chambre seule, sans que, dans ce cas, il soit nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt énonce qu'il a été rendu en robes rouges et en audience solennelle? (Rés. aff.)

...arrêt qui, sur la demande en nullité d'une adoption, a rejeté la preuve des faits tendant à établir l'absence des conditions voulues par la loi, en se fondant sur ce qu'il résultait de l'arrêt d'adoption une PRÉSOMPTION LÉGALE *de l'accomplissement de ces conditions, échappe-t-il à la censure de la cour suprême, s'il a en outre motivé le rejet de la preuve offerte sur ce que les faits articulés n'étaient pas pertinents et concluants?* (Rés. aff.) C. civ., art. 1350 et 1351.

...s juges peuvent-ils rejeter la preuve de faits articulés, en se fondant sur ce qu'ils ne sont pas pertinents et concluants, encore que la preuve fût offerte tant PAR TITRES *que par témoins?* (Rés. aff.) C. de proc., art. 253; C. civ., 1319, 1324 et suiv.

...rsque, après avoir adopté une de ses nièces, un individu a légué la portion disponible de ses biens à ses neveux et nièces, la nièce adoptée peut-elle, en vertu de ce legs, réclamer sa part dans la portion disponible? (Rés. aff.) C. civ., art. 368.

...pupille qui, aux termes de l'art. 367 du C. civ., a droit de réclamer contre la succession de son tuteur officieux les moyens de subsister pendant sa minorité, est-il déchu de ce droit par cela seul que le tuteur lui a légué une portion de ses biens? (Rés. nég.)

HUMBERT ET QUIVAULT, C. CHENIN.

...e 6 nov. 1824, le sieur *Harmand* déclara, devant le juge

de paix, adopter *Delphine Blanchard*, sa nièce, majeure, fille de sa sœur, aujourd'hui dame *Chenin*. — Le 22 fév. 1825, jugement, et le 10 mars de la même année, arrêt qui décident qu'il y a lieu à adoption. — En 1828, décès du sieur Harmand. Il laissait plusieurs neveux et nièces, au nombre desquels se trouvait Aimée Blanchard, mineure dont il était le tuteur officieux. — Par son testament du 5 fév. 1827, le sieur Harmand avait légué *aux enfans de ses sœurs*, pour être partagée entre eux par portions égales, toute la partie disponible de ses biens, à condition qu'il en serait extrait une demi-part pour *Marie Collard*, domestique. Sur la demande en partage à fin d'exécution de ce testament, diverses prétentions se sont élevées. La dame Chenin a soutenu que, cumulant les qualités de fille adoptive et d'enfant d'une sœur du sieur Harmand, elle devait recueillir à la fois la portion héréditaire non disponible, puis sa quote part dans la portion disponible léguée. — De son côté, le sieur Blanchard, en sa qualité de tuteur légal de sa fille Aimée Blanchard, a prétendu que, le sieur Harmand ayant été tuteur officieux de cette dernière et étant mort sans l'avoir adoptée, elle devait, aux termes de l'art. 367 du C. civ., recevoir de la succession des moyens de subsister durant sa minorité, et que l'on ne pouvait considérer comme compensation le legs fait par le testateur à sa pupille. — Enfin les sieur et dame *Humbert* et le sieur *Quivault* ont demandé l'annulation de l'adoption, en ce qu'elle avait eu lieu sans que l'adopté eût reçu de l'adoptant les six années de soins non interrompus exigés par la loi.

Le 16 déc. 1828, jugement du tribunal de Verdun qui rejette la prétention du cumul des deux qualités héréditaires de la part de la dame Chenin, qui alloue une somme de 1,200 fr. à Aimée Blanchard en vertu de l'art. 367 du C. civ., et qui rejette la demande en nullité de l'adoption.

Appel de ce jugement de la part des sieur et dame Humbert et du sieur Quivault, qui produisent une correspondance afin d'établir que la dame Chenin n'a point reçu du sieur Harmand les soins exigés par la loi. Les appelants ont demandé subsidiairement à être admis à la preuve de certains faits qui, d'après eux, établissaient le défaut de soins. — Ils ont soutenu en outre qu'il n'y avait pas lieu d'accorder en vertu de l'art. 367 une somme de 1,200 fr. à Aimée Blanchard, depuis femme *Duhamel*. La dame Chenin, en résistant à l'appel princi-

el, a interjeté incidemment appel du chef du jugement qui rejetait sa demande à fin de cumul des qualités de légataire et de fille adoptive.

Le 4 août 1829, arrêt *de la chambre civile* de la cour royale de Nanci, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption la présomption la plus forte et la plus grave que les conditions légales ont été remplies; que les faits allégués par les appelants, et dont ils demandent à faire la preuve, à supposer qu'ils fussent pleinement justifiés, ne tendraient pas cependant à démontrer une impossibilité physique que les soins et les secours eussent été, par Pierre Harmand, donnés à Delphine Blanchard, pendant le délai déterminé par la loi; que par conséquent ces mêmes faits prouvés seraient insuffisants pour détruire la présomption légale de l'accomplissement de cette condition; qu'ainsi, il a été bien jugé par le tribunal de première instance, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelants; — En ce qui touche l'appel principal relativement à Aimée Blanchard, épouse du sieur *Duhamel*, attendu que la tutelle officieuse emporte avec elle l'obligation de nourrir la pupille, de l'élever et de la mettre en état de gagner sa vie; que Pierre Harmand, tuteur officieux de ladite Aimée Blanchard, est décédé sans l'avoir adoptée, et que, dans ce cas, suivant les dispositions de l'art. 367 du C. civ., il doit être fourni à sa pupille des moyens de subsistance durant sa minorité, dont le terme était encore éloigné de trois années lors de la demande formée dans son intérêt par le sieur Blanchard, son père et tuteur naturel; que dès lors le legs volontaire qui lui a été fait le 5 fév. 1827, en sa qualité de nièce du testateur, ne peut être considéré comme une compensation de ce qui lui était dû en qualité de pupille; et que, la succession de son tuteur officieux ne pouvant être déchargée, au moyen de ce legs, des obligations imposées par la loi, les premiers juges ont fixé dans une juste proportion, eu égard à la position de ladite Aimée Blanchard, l'indemnité dont il s'agit; — En ce qui touche l'appel incident des époux Chenin, attendu que Delphine Blanchard, l'une des nièces du sieur Harmand, n'a pas perdu cette qualité en recevant de son oncle celle de fille adoptive; que, si d'une part elle a le droit de prendre, en cette dernière qualité, moitié de la succession, de l'autre, elle est également fondée à partager avec ses colégataires dans

l'autre moitié léguée indistinctement par le testateur à tous ses neveux et nièces; sous la réserve d'une demi-part au profit de Marie Collard sa domestique; — Qu'en décidant le contraire, le tribunal de première instance a méconnu les dispositions de l'art. 348 du C. civ., portant que l'adopté restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits; par ces motifs, la cour a mis les appellations principales au néant, a rejeté les conclusions subsidiaires à fin d'admission de la preuve du défaut de soins à l'adoptée, et a accueilli l'appel incident de la dame Chenin. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Humbert et Guénault. — Premier moyen. Violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'une question de nullité d'adoption qui devait être portée à l'audience solennelle avait été jugée par la chambre civile. — 2ᵉ Moyen. D'une part, fausse application de l'art. 253 du C. de proc., et violation des art. 1319, 1324, 1325; 1331, 1334 et suivants du C. civ.; d'autre part, fausse application des art. 1350 et 1351 du C. civ., et violation de l'art. 345 du même code. Lorsque, par des conclusions subsidiaires, disait-on sur ce moyen, les demandeurs en nullité de l'adoption proposaient de prouver les faits articulés dans ces conclusions, *tant par titres que par témoins*, registres, papiers et correspondance de famille, la preuve par témoins pouvait être rejetée tout d'abord, parce qu'elle ne pouvait rien donner au-delà de ce qui était précisé dans l'offre de faits à prouver; mais on ne pouvait, sur l'articulation seule des faits, refuser de connaître les titres, la preuve par titres n'étant pas limitée de même, et s'étendant à tout ce qui pourrait éventuellement en résulter : des titres écrits ne peuvent être rejetés, sans les examiner au fond, que dans les cas prévus par les art. 1319, 1324, 1331, 1334 et suivants du C. civ. Donc, en ordonnant qu'il ne serait tenu aucun compte de la preuve offerte par témoins *et par titres*, en déclarant les faits insuffisants sans avoir apprécié les preuves écrites qui les pouvaient développer, la cour de Nanci a violé les articles précités : car elle a étendu à tous les genres de preuves le droit de rejet préalable que les art. 253 et 255 du C. de proc. permettent seulement pour la preuve *testimoniale*. Par suite, elle a fait de ces articles une fausse application. Ces conséquences résultent d'un arrêt de la cour de cassation du 9 nov.

1814 (1). Voy. aussi le Répertoire de M. Favard, vº *Enquête*, p. 364. — La cour royale s'est fondée, pour rejeter la preuve offerte, sur ce qu'il résultait de l'arrêt d'adoption une *présomption légale* de l'accomplissement de toutes les conditions voulues pour la validité de l'adoption. Pour admettre une pareille doctrine il faudrait ou que la loi spéciale de l'adoption donnât cette force de présomption légale aux actes judiciaires, ou que ces actes, ayant forme de jugement, eussent l'autorité de la chose jugée à l'égard des demandeurs. Or, d'une part, l'art. 345 veut qu'on ne puisse adopter que celui à qui, pendant sa minorité, on a accordé des soins durant six ans, ou bien celui à qui l'on doit la conservation de sa vie: ces conditions d'adoption sont essentielles au contrat, elles sont d'ordre public. Dès lors les formes ne peuvent couvrir le vice qui résulterait de l'absence de ces conditions, car les règles de l'adoption ne consacrent point cette contradiction à tous les principes. D'autre part, l'arrêt d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée, à l'égard des héritiers de l'adoptant, puisqu'ils n'ont été et n'ont pu être parties dans les actes judiciaires (C. civ., art. 1351). Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à reconnaître le droit d'attaquer l'adoption, après la mort de l'adoptant, pour manquement aux conditions de l'adoption. Voy. M. Locré, *Esprit du code civil*, art. 351; M. Grenier, p. 515; M. Duranton, t. 2, p. 297; M. Delvincourt, et un arrêt de la cour de cassation du 5 août 1823, t. 3 de 1823, p. 536. La cour royale, en voyant dans l'arrêt d'adoption une présomption légale de l'accomplissement de toutes les conditions voulues pour la validité de l'adoption, a donc contrevenu à l'art. 345 et faussement appliqué l'art. 1351 relatif à la chose jugée. — 3º Moyen. Fausse application de l'art. 348 du C. civ., et violation des art. 350, 1156, 1161 et 1163 du même code, en ce que la cour royale a jugé que Delphine Blanchard pouvait venir à la succession du sieur Harmand tout à la fois comme fille adoptive et comme héritière instituée. — 4º Moyen. Violation des art. 367 et 1023 du C. civ., en ce que la cour royale a ordonné, au profit d'Aimée Blanchard, le prélèvement d'une somme de 1,200 fr., en vertu de l'art. 367 du C. civ. Cet article, disait-on pour les demandeurs, constitue bien une dette contre la succession du tuteur en faveur

(1) Voy. nouv. éd., à cette date; anc. éd., t. 42, p. 149.

du pupille; mais cette dette est d'une nature toute spéciale; elle est à titre alimentaire: cela résulte de ces mots de l'article: *Il sera fourni au pupille des moyens de subsister.* Ce que la loi veut donc, c'est que le pupille ait des aliments. Mais la volonté de la loi est accomplie s'il a été satisfait à cette obligation par la voie gracieuse entre le tuteur et le pupille. Quand le tuteur, par une disposition testamentaire, à titre quelconque a donné au pupille des moyens de subsister, ces moyens entrent en compensation des obligations du tuteur ou de ses héritiers, car la cause de l'obligation est éteinte; savoir, le besoin d'aliments du pupille.

Le 24 *août* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Malleville* rapporteur, M. *Letendre de Tourville* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — En ce qui touche le moyen de forme fondé sur la violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, — Attendu que, dans les cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être régulièrement tenue par la chambre civile, et qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 6 juil. 1810 l'adjonction de la chambre correctionnelle est purement facultative; — Que, dès lors, en supposant que la question de nullité d'adoption que présentait la cause, bien qu'elle n'eût été soulevée qu'incidemment à la demande principale, dût être portée, sur l'appel, à l'audience solennelle, elle n'en pouvait pas moins être jugée à la cour royale de Nanci par la première chambre seule, habituellement présidée par le premier président, puisque cette cour n'a qu'une chambre civile; que d'ailleurs aucune loi n'exige que l'arrêt énonce, à peine de nullité, qu'il a été rendu en robes rouges, en audience solennelle; — En ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application de l'art. 253 du C. de proc., et la violation des art. 1319, 1324, 1325, 1331, 1334 et suivants du C. civ., ainsi que sur la fausse application des art. 1350 et 1351 du C. civ., et la violation de l'art. 345 du même code, — Attendu que, pour écarter la preuve des faits articulés par les demandeurs dans leurs conclusions subsidiaires, la cour royale ne s'est pas seulement fondée sur ce qu'il résultait des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption de Delphine Blanchard la présomption la plus forte que les conditions légales avaient été remplies; qu'elle s'est aussi déterminée par la considération que les faits allégués, fussent-ils prouvés, ne seraient pas suffisants et ne démontreraient pas une impossibilité physique que Delphine Blanchard eût reçu de Pierre Harmand, pendant sa minorité, les soins et secours exigés par la loi; — Que d'ailleurs, bien que les demandeurs offrissent de prouver ces faits tant par titres que par témoins, il appartenait incontestablement à la cour

yale de les apprécier, et d'examiner, avant d'en admettre la preuve, ils étaient pertinents et concluants; — En ce qui touche le moyen ondé sur la fausse application de l'art. 348 du C. civ. et la violation es art. 350, 1156, 1157, 1161 et 1163 du même code, — Attendu que, our admettre Delphine Blanchard à partager la portion disponible ue Pierre Harmand a léguée à tous les enfants de ses sœurs, la cour oyale s'est fondée sur ce que Delphine Blanchard est l'une des nièces de ierre Harmand, et que sa qualité de fille adoptive ne saurait la priver es droits qui lui sont conférés en cette autre qualité, puisque l'art. 348 u C. civ. porte que l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conerve tous ses droits; — Qu'une telle disposition ne viole ni l'art. 348 ni ucune autre disposition du code; — En ce qui touche le moyen fondé ur la violation et la fausse application des art. 367 et 1023 du C. civ., — Attendu qu'en condamnant la succession de Pierre Harmand, tueur officieux d'Aimé Blanchard, à payer à cette pupille, indépendamnent du legs qu'il lui a fait par son testament, une somme de 1,200 f. our lui procurer les moyens d'exister pendant sa minorité, la cour oyale a déclaré que cette indemnité était fixée dans une juste proporion, eu égard à la position de ladite Aimée Blanchard; — Qu'ainsi la our royale s'est déterminée par une appréciation qui n'est contraire aucune loi. — REJETTE. »

B.

COUR DE CASSATION.

L'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel fait-elle obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement réclame des dommages-intérêts? (Rés. nég.)

Celui qui cause un dommage en faisant faire des travaux à une chaussée et au déversoir d'un étang doit-il le réparer, quoiqu'il n'ait agi qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Les dommages-intérêts qui sont dus dans l'un et l'autre cas doivent-ils être réclamés devant les tribunaux? (Rés. aff.)

VILLEMAIN, C. BREILLOT.

En 1823, le sieur *Villemain*, propriétaire de l'ancienne abbaye de Lanvaux, en avait affermé le bâtiment au sieur *Breillot*, à l'effet d'y établir une verrerie pour laquelle le bailleur obtint l'autorisation du gouvernement.

Il voulut, plus tard, établir dans la même abbaye un haut fourneau pour consommer le minerai de fer qui abonde dans la contrée. — Opposition de la part de Breillot et au-

tres; motivée 1° sur ce que l'utilité publique ne comportait pas l'établissement de deux usines à feu dans un tel voisinage; 2° sur ce qu'il existait, de la part de Villemain, des engagements particuliers qui ne lui permettaient pas d'attenter à la propriété de la verrerie. — Mais, le 6. déc. 1826, ordonnance du roi, rendue après enquête *de commodo et incommodo*, et après rapport d'ingénieurs, qui autorise l'établissement du haut fourneau sollicité par le sieur Villemain. L'usine était en pleine activité lorsqu'au mois de juin 1828, le sieur Breillot intenta contre le sieur Villemain une double action, prétendant que les prises d'eau de l'usine du sieur Villemain avaient été portées à une hauteur qui inondait la verrerie, et lui causait un dommage considérable. Il se pourvut devant le conseil de préfecture pour que la hauteur des eaux fût réduite. — Intervint sur cette demande un arrêté du 23 fév. 1829, qui ordonna que les vannes du déversoir de l'usine du sieur Villemain seraient réduites à la hauteur de 85 centimètres, et qu'il serait établi dans un autre endroit un second déversoir. Puis le sieur Breillot avait assigné le sieur Villemain devant le tribunal de Lorient en 120,000 fr. de dommages-intérêts, fondé 1° sur ce que le prix des bois s'était de beaucoup élevé dans la contrée par la simultanéité des deux usines à feu, 2° sur ce que le changement survenu dans le jeu des eaux lui portait un grand préjudice.

Jugement du 29 août 1828, qui statue en ces termes: — En ce qui touche l'établissement du haut fourneau, considérant que son utilité a été reconnue par l'autorité administrative, le tribunal décide qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de le déclarer dommageable; — En ce qui touche les innovations faites au régime des eaux, le tribunal surseoit à prononcer jusqu'à ce que l'administration ait fait à cet égard tel règlement que comportera la police des eaux.

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Rennes du 27 août 1829, qui ordonne une expertise pour visiter les lieux et vérifier s'il est vrai que le voisinage d'une seconde usine à feu soit réellement incompatible avec l'existence de la première; s'il est vrai encore que les changements faits dans le cours et l'usage des eaux pour l'utilité de la seconde usine portent un dommage réel à celle qui existait auparavant. Voici les motifs: — « Considérant que, par acte du 3 fév. 1823, Villemain afferma à Breillot une partie de l'ancienne abbaye de

Lanvaux pour y établir une verrerie; qu'une clause du bail porte que, si l'autorisation du roi sans laquelle cet établissement ne pouvait être formé n'était pas accordée à Villemain, qui se chargeait de faire toutes les démarches nécessaires pour l'obtenir, le bail serait regardé comme nul et non avenu; — Que Villemain n'aurait donc pas pu, sans manquer à la bonne foi et même à ses engagements, élever à peu de distance de l'usine de Breillot une autre usine qui, comme le prétend Breillot, priverait la première des bois nécessaires, ou au moins causerait un préjudice notable au propriétaire, par l'augmentation du prix des bois; etc.; — Considérant que, si Villemain a causé à Breillot un préjudice par le résultat d'innovations faites à la chaussée et au déversoir d'un étang, il doit être tenu de réparer le préjudice, soit que les innovations aient été faites en vertu d'un arrêté administratif, soit que dans les nouvelles constructions on ait contrevenu à ce même arrêté. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Villemain pour excès de pouvoir et entreprise de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative.

Le demandeur a d'abord prétendu que, l'administration ayant décidé que deux usines à feu pouvaient coexister, il n'appartenait plus à l'autorité judiciaire de remettre ce point en question. Il prétendait que, l'administration ayant autorisé la création d'une nouvelle usine, l'autorité judiciaire n'avait plus à examiner si des préjudices ou moins-values résultaient de cette création; que les tribunaux n'étaient compétents que pour statuer sur des dommages d'exécution. — Ensuite le demandeur prétendait que l'autorité judiciaire ne pouvait être appelée à statuer sur les dommages résultant de l'action des eaux que dans le cas où, l'autorité administrative ayant réglé leur hauteur et leur direction, l'on s'en était écarté dans l'exécution; mais qu'il n'y avait pas de dommages à réclamer quand ils n'étaient que la suite d'un état de choses autorisé par l'administration.

Mais, le 23 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des lois des 24 août 1790 et 16 fruct. an 3 qui séparent le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire; — Attendu que l'autorisation accordée par l'admi-

nistration à un établissement industriel ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement ne puisse réclamer des dommages-intérêts: — Que, dans l'espèce, s'agissant uniquement d'une demande en dommages-intérêts formée par un fermier contre son propriétaire bailleur, la cour royale a voulu, par son arrêt interlocutoire, juger les effets que doit avoir un bail, et non méconnaître l'autorité d'une ordonnance royale;

« Sur le moyen tiré de la violation des lois qui attribuent à l'administration exclusivement les questions relatives au niveau des eaux, — Attendu que l'arrêt juge seulement que, *si le demandeur a causé un préjudice par les travaux faits à une chaussée et au déversoir d'un étang, il devra réparer ce dommage*, et qu'une telle décision, qui rentrait dans les attributions de la cour royale, ne porte aucune atteinte à l'arrêté administratif du 23 janv. 1829; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

L'avoué de première instance condamné d'office par la cour royale aux frais d'une procédure frustratoire, sans avoir été ni partie au procès, ni appelé, ni entendu, peut-il se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour? (Rés. nég.) Loi du 24 août 1790, art. 14; décret du 30 mars 1808, art. 105.

WAST, C. BOCQUET.

Dans une instance entre les sieurs *Debureaux* et *Bocquet*, la cour royale d'Amiens ayant mis à la charge de Me *Wast*, avoué de l'une de ces parties en première instance, les frais qu'il avait faits et qu'elle avait déclarés frustratoires, ce dernier, qui n'avait figuré au procès qu'en sa qualité d'avoué, et qui n'avait été appelé ni entendu devant la cour, forma contre l'arrêt un pourvoi en cassation basé sur l'art. 14 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 105 du décret du 30 mars 1808, portant « que l'avoué inculpé sera appelé pour proposer sa défense. »

Mais, le 7 mars 1831, arrêt de la chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Valton* avocat, par lequel:

« LA COUR...., — Attendu que ce demandeur, n'ayant pas été partie dans l'arrêt qu'il attaque, est non recevable dans son pourvoi; — REJETTE. »

Nota. Si l'avoué se fût pourvu contre l'arrêt par la voie de la tierce opposition, il eût sans doute réussi à faire déci-

…r que la condamnation prononcée contre lui était de ma-
…ère disciplinaire.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Le défaut de conciliation est-il susceptible de se couvrir par le silence des parties ou par la défense au fond ? (Rés. aff.) (1) C. proc., art. 48.

Une partie peut-elle en certains cas quereller de simulation l'acte qu'elle a souscrit ? (Rés. aff.) (2) C. civ., art. 1341.

ET PARTICULIÈREMENT, *la caution solidaire est-elle recevable à attaquer comme simulée l'obligation qui déguise une donation excédant la portion disponible, lorsque la simulation est présentée par forme d'exception, que les circonstances l'établissent d'une manière frappante, qu'elle est prouvée surtout par des actes contraires ?* (Rés. aff.)

BERNARD-REYMOND, C. BLANC-GRAS.

Par le contrat de mariage de *Joseph Bernard-Reymond*, …ls aîné, passé le 15 floréal an 1…, son frère lui fit donation …ar précipat du quart de ses biens, formant la quotité dispo…ible. — Le 21 du même mois de floréal *Étienne Bernard-Reymond* père reconnut, par autre acte notarié, devoir à *Marie-Anne*, sa fille, la somme de 1,200 fr. énoncée avoir …té *prêtée ci-devant*, laquelle somme serait payée *dans le délai de trois ans, sans intérêts pendant cet espace de temps;* …t après l'expiration dudit délai, la susdite somme était paya…le, savoir : 400 fr. pour la première fois, 400 fr. une année …près le premier paiement, et les 400 fr. restants encore une …née après, *sans intérêts jusqu'à l'échéance desdits paiements;* et à laquelle époque, à défaut de paiement, l'inté…t aurait cours au taux légal. Le père consentit hypothè…ue pour sûreté de son obligation. — Joseph Bernard-Reymond fils, présent à l'acte, déclara se rendre *caution solidaire* …l'obligation, renonçant au bénéfice de division et de dis…ussion; et il fut stipulé que le cautionnement serait valable …core *que l'obligation fût dans le cas d'être annulée par des*

---

(1) Voy. ce Journal, t. 1er de 1831, p. 512.

(2) Voy. *ibid.*, t. 29 (1er sem. 1811), p. 168; t. 10 (nouv. col.), 329. — Voy. aussi Pothier, *Des oblig.*, n° 766; Merlin, Répertoire, *Simulation*; Toullier, t. 9, n° 165, etc.

exceptions personnelles au débiteur principal ou pour toute autre cause.

Il paraît que Marie-Anne Bernard-Reymond, mariée au sieur Blanc-Gras, laissa écouler plus de quatre années sans réclamer, soit de son père, soit de son frère, l'exécution de l'obligation ci-dessus. Quoi qu'il en soit, le 22 août 1809, elle et son frère furent cités en conciliation par le sieur Bernard-Reymond père sur la demande qu'il se proposait de former en nullité de cette même obligation, comme simulée. — Joseph Bernard-Reymond fils déclara qu'attendu que son père attaquait l'acte de simulation, lui caution demandait à être déchargé de son cautionnement. — Les époux Blanc-Gras firent défaut.

Cette affaire n'eut pas de suite. Le sieur Bernard-Reymond père et sa fille sont décédés, l'un en 1815, et l'autre en 1826. La femme Blanc-Gras n'avait jamais réclamé l'exécution de l'obligation. Mais, après le décès de cette dernière, son mari et son héritier fit signifier à Joseph Bernard-Reymond, son beau-frère, un commandement en paiement de l'obligation du 21 floréal an 13. — Opposition par Joseph Bernard-Reymond, fondée sur ce que cet acte est simulé.

Blanc-Gras actionna directement Joseph Bernard-Reymond devant le tribunal d'Embrun sans observer le préliminaire de conciliation. Il paraît que le contrat de mariage de Joseph Bernard-Reymond, qui prouvait que la quotité disponible avait été épuisée à son profit, ne fut pas produit. Voici le jugement qui fut rendu le 17 juin 1827 : — Considérant que, quelque graves que soient les présomptions de simulation qui s'élèvent contre l'acte obligatoire de l'an 13, cet acte doit être envisagé comme une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, valable sous ce point de vue qu'elle porte sur un objet disponible, et qu'à l'époque de la passation de l'acte le père et la fille avaient la capacité, l'un de donner et l'autre de recevoir ; qu'il n'est pas établi au procès que, lors de l'acte, Bernard Reymond père eût fait quelques dispositions entre vifs qui rendissent celle-ci caduque ; que l'obligation qu'a cautionnée par le même acte Joseph Bernard-Reymond fils, sous les renonciations au bénéfice de discussion et de division, ayant pour objet une donation entre vifs de la somme de 1200 fr., payable en trois termes, aujourd'hui échus, la caution n'est pas moins tenue de satisfaire à son en-

gement, d'autant que le donataire qui se porte pour héritier dans une succession ne rapporte que fictivement l'objet donné, qu'il peut retenir jusqu'à concurrence de la portion disponible et de la portion cohéréditaire; — Le tribunal, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Joseph Bernard-Reymond contre l'acte obligatoire de l'an 13, et contre le cautionnement qui y est stipulé, autorise Blanc-Gras à poursuivre ses exécutions. »

Appel de la part de Joseph Bernard-Reymond, qui a prétendu, d'abord, que l'action avait été irrégulièrement intentée, en ce que Blanc-Gras n'avait point cité l'appelant en conciliation; que c'était là une mesure d'ordre public, dont l'omission n'avait pu être couverte par le silence gardé en première instance.

Au fond, l'appelant a soutenu que l'acte d'obligation du 21 flor. an 13 était simulé, et déguisait une donation; il a invoqué à cet égard diverses circonstances. Or, a-t-il ajouté, cette donation est frappée d'une nullité radicale, parce qu'elle a été faite au mépris des dispositions prohibitives de la loi, le père de famille ayant antérieurement épuisé la quotité disponible en faveur de son fils. En vain prétendrait-on que l'appelant, ayant été partie dans l'acte, est non recevable à l'attaquer comme simulé: car, s'il est vrai qu'en règle générale on ne peut proposer la simulation contre un contrat auquel on a participé, cette règle souffre des exceptions, ainsi que l'établit M. Merlin, v° *Simulation*, n° 6. Dans l'espèce on trouve les différents cas prévus par ce savant jurisconsulte. Ainsi, 1° c'est par voie d'exception que la simulation est proposée; 2° c'est la qualité et la force des preuves qui établissent victorieusement la simulation; 3° ce n'est pas le débiteur principal, c'est-à-dire la partie qui a coopéré directement à la simulation, mais un simple fidéjusseur, qui demande la nullité; 4° enfin, la simulation est établie par des actes contraires, savoir la donation préciputaire faite six jours avant l'obligation attaquée, et la citation en conciliation donnée par le père de famille en 1809, par suite d'une cédule à lui délivrée.

Si l'obligation principale est nulle, le cautionnement ne peut subsister (C. civ., art. 2012). Il ne s'agit pas ici d'une *exception personnelle* à l'obligé, mais de moyens tirés *du fond* même de l'obligation (art. 2036). A la vérité l'appelant a for-

mellement déclaré dans l'acte qu'il n'opposerait pas les exceptions personnelles au débiteur principal, ni d'*aucune autre cause;* mais il n'a jamais dû ni pu promettre de violer la loi et d'exécuter un engagement qu'elle aurait proscrit.

Du 4 *décembre* 1830, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, deuxième chambre, M. *de Noaille* président, MM. *Dupérou* et *Bertrand* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Attendu que l'assignation a été donnée devant le tribunal d'Embrun, de la part de Dominique Blanc-Gras, en exécution d'un titre ayant exécution parée, et sur l'opposition à un commandement en saisie immobilière;— Attendu qu'aux termes du § 5 de l'art. 49 du C. de proc. civ. de pareilles demandes sont dispensées du préliminaire de la conciliation;— Attendu d'ailleurs que le préliminaire de la conciliation n'est point d'ordre public, qu'il n'a été ordonné par le législateur que dans l'intérêt seul des parties, et dans le but, en les faisant présenter devant le juge conciliateur, d'éviter des procès et de connaître par les exhortations de ce magistrat tous les inconvénients qui peuvent résulter d'un litige qu'elles veulent commencer; — Attendu que le moyen de nullité tiré de la non-tentative de conciliation n'a pas été proposé devant les premiers juges; — Attendu qu'admettre qu'on peut proposer le défaut de conciliation en cause d'appel, ce serait admettre qu'après un long litige devant le premier juge, après des procédures nombreuses et inévitables, des frais faits au préjudice des parties, on serait renvoyé aux premiers pas d'une procédure régulière pour l'omission d'une formalité qui n'a d'autre but que de prévenir les procès et en tarir la source, ce qui doit faire supposer que la nullité, étant d'intérêt privé, est couverte par le silence gardé par les parties en première instance;

» Au fond, attendu qu'il est constant, en fait, que, par acte du 21 flor. an 13 (11 mai 1805), Etienne Bernard-Reymond consentit à sa fille Marie-Anne, aux droits de laquelle se trouve Dominique Blanc-Gras, une obligation de la somme de 1,200 fr., de laquelle obligation Joseph-Bernard Reymond, fils de l'obligé et frère de Marie-Anne, se rendit caution; — Attendu que les termes dans lesquels est conçu l'acte obligatoire, les clauses qui y sont insérées, une cédule que Bernard-Reymond avait fait donner à sa fille Marie-Anne, alors mariée à Dominique Blanc-Gras, en 1809, pour voir prononcer la nullité de l'acte obligatoire comme feint et simulé, le silence gardé par ceux-ci non seulement jusqu'au décès d'Etienne-Bernard Reymond, arrivé en 1815, mais encore jusqu'à celui de Marie-Anne Bernard-Reymond, arrivé à la fin de 1826, sans qu'aucune demande ait été faite pour le paiement des causes de l'acte obligatoire, après qu'un partage des biens du principal obligé, dans lequel sont intervenues et la caution et celle en faveur de qui l'obligation avait été consentie, a été fait sans réclamation aucune de sa part, tout indique que l'acte était simulé et

n'était autre chose qu'une donation déguisée: — Attendu que, six jours avant cet acte, Etienne Bernard-Reymond avait fait à son fils Joseph donation du quart de ses biens par préciput et hors part, et avait ainsi épuisé la quotité disponible; — Attendu dès lors que la donation déguisée ayant pour but de diminuer la portion des autres enfants est nulle et de nul effet comme ayant été faite sans cause;

» Attendu qu'aux termes des art. 2012 et 2013 du C. civ. la condition de la caution ne peut jamais être plus onéreuse que celle du débiteur principal, et que si des exceptions sont admises contre cette règle dans l'art. 2012, on ne doit jamais étendre les exceptions qui n'ont été admises que pour des cas particuliers indiqués dans cet article, et non dans le cas d'un pacte expressément prohibé et réprouvé par la loi, tel que l'est celui d'une donation faite à un successible après que la quotité disponible a été épuisée par une libéralité antérieure; — Attendu que, quoique Joseph Bernard-Reymond ait été partie dans l'acte du 21 flor. an 13, on ne peut repousser la querelle de simulation qu'il présente contre cet acte par l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, parce que cet adage reçoit souvent de notables exceptions lorsque les circonstances de simulation sont frappantes, qu'elle est présentée par forme d'exception, et que la simulation est établie par des actes contraires; — Attendu, dans l'espèce, que Joseph Bernard-Reymond a été entraîné à souscrire l'acte de cautionnement par déférence pour son père, et pour soustraire celui-ci aux sollicitations de sa sœur Marie-Anne, qui voyait avec peine la donation qu'Etienne Bernard-Reymond avait faite à son fils Joseph dans son contrat de mariage; — Attendu que l'admission d'un pareil cautionnement, dans les circonstances dans lesquelles il a été passé, présenterait une véritable diminution de la donation faite dans le contrat de mariage du 15 flor. an 13, et par conséquent une contravention aux art. 1394 et 1395 du C. civ., qui veulent que toutes conventions matrimoniales soient faites avant le mariage, et qu'il n'y soit fait aucun changement après; qu'en effet le mariage de Joseph Bernard-Reymond a été fait sous la foi de la donation irrévocable que lui faisait son père de la quotité disponible à laquelle la donation faite à Marie-Anne porterait obstacle; — Attendu que la simulation de l'acte obligatoire ne ressort pas seulement de l'acte lui-même, mais est établie par la cédule prise par Etienne Bernard-Reymond le 22 août 1809, et par le silence gardé par les mariés Blanc-Gras non seulement pendant la vie d'Etienne; mais encore pendant tout le temps qu'a vécu Marie-Anne Bernard-Reymond, femme Gras, silence qui ne peut recevoir d'autre interprétation que celle de la connaissance de la simulation et de la nullité de l'acte, qu'ainsi le cautionnement ayant été donné pour une obligation sans cause ne peut recevoir aucune exécution; — A Mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et, par nouveau jugement, sans s'arrêter à l'acte obligatoire du 21 flor. an 13, lequel est déclaré simulé, nul et de nul effet,

Mar Joseph-Bernard-Beymond hors de cour et de procès sur les demandes, fins et conclusions de Dominique Blanc-Gras. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'huissier doit-il énoncer, à peine de nullité, dans son exploit, qu'il en a laissé copie à la personne même qui figure dans le PARLANT A *de cet acte?* (Rés. nég.) C. de proc., art. 61, § 2. (1)

L'acte synallagmatique qui ne mentionne pas qu'il ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct est-il radicalement nul, de telle sorte qu'il ne puisse même servir de commencement de preuve par écrit? (Rés. aff.) C. civ., art. 1325 et 1347. (2)

SIMONIN, C. TOURANGE.

Du 29 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bourges, première chambre, M. *Mater* premier président, MM. *Raynal* et *Pelletier-Dulos* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, que la nullité de l'appel est tirée de ce que l'huissier n'a pas fait mention de la personne à laquelle il a laissé la copie; mais que l'acte d'appel constate que l'huissier a signifié à Tourange, parlant à son épouse, et qu'ainsi ayant positivement exprimé la personne à laquelle il avait signifié l'acte, il était inutile qu'il répétât cette mention à la fin de son exploit;

» Sur la seconde question, qu'à la vérité les conventions existent indépendamment des actes; mais que la preuve en est soumise par la loi à des règles dont nul ne peut s'écarter; — Que, parmi ces règles, la loi établit comme preuve des conventions l'acte sous signatures privées et la preuve testimoniale, lorsque l'objet de la convention n'excède pas 150 fr., ou lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Que, dans l'espèce, la valeur de la convention excède 150 f.; qu'on présente comme preuve de la vente un acte sous signatures privées; mais que cet acte n'est pas fait double, et qu'aux termes de l'art. 1325 du C. civ. il n'est pas valable; qu'un acte déclaré non valable par la loi ne peut produire aucun effet comme probatif des conventions qu'il contient; — Que vainement on prétend qu'il peut valoir comme un commencement de preuve par écrit; qu'admettre ce système, ce se-

(1) Voy. M. Carré, *Lois de la procédure civ.*, t. 1, n° 309, p. 159, en note.

(2) Voy., dans le même sens, M. Duranton, *Traité des contrats*, t. 1, p. 307. — En sens contraire, M. Toullier, t. 8, n°s 308 et suivants, et t. 9, n°s 84 et suivants; Merlin, Répertoire, v° *Double écrit*.

donner à l'écrit une validité que la loi lui refuse; — Qu'il suit que l'écrit représenté contenant des obligations synallagmatiques, la puissance d'en demander l'exécution doit être égale pour les deux parties; que, n'étant pas fait double, la partie qui le possède aurait le droit qui pourrait l'invoquer comme commencement de preuve par écrit, et dès lors demander ou refuser à sa volonté l'exécution de la convention, ce qui serait contraire à la loi et à la raison; — Qu'on ne peut admettre la preuve par témoins que l'écrit a été fait double, parce que l'art. 1325 exige que l'acte fasse mention de cette formalité, et que ce serait autoriser la preuve de l'existence d'un acte dans un cas où cette preuve est prohibée par l'art. 1341; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité proposée contre l'appel, dans laquelle l'intimé est déclaré mal fondé, — Dit qu'il a été mal jugé, déclare mal fondée la demande de Tourange, etc.

COUR D'APPEL DE RIOM.

Celui qui a négligé de contredire un état de collocation provisoire dans le mois de sa notification, mais qui a contredit en temps opportun un second état de collocation fait pour servir de complément à l'insuffisance du premier, est-il forclos? (Rés. nég.)

Une succession acceptée purement et simplement par un héritier, et bénéficiairement par un autre, est-elle exclusive de la demande en séparation des patrimoines contre les créanciers de cette succession? (Rés. nég.)

L'hypothèque constituée sur un immeuble dont la désignation est suffisante, quoique rigoureusement inexacte, est-elle nulle? (Rés. nég.)

L'enfant donataire contractuel, et qui depuis ne prend la qualité d'héritier que par bénéfice d'inventaire, est-il non recevable à demander sa collocation dans l'ordre pour l'objet de sa donation par préférence aux créanciers postérieurs? (Rés. nég.)

DE MONTCHAL ET CONSORTS, C. JOLY DE FLEURY.

En 1807, vente par le sieur *de Montchal* de quelques immeubles aux sieurs *Bravard* père, à *Benoît Bravard* fils, *Favier* et autres qui, pour sûreté du prix, hypothéquèrent, nommément les sieurs Bravard et Favier, leurs maisons et dépendances situées au bourg d'Arlane. — Or, la commune d'Arlane se compose de deux parties distinctes et séparées l'une de l'autre par des terres cultivées; l'une de ces parties

constitue *la ville* et l'autre *le bourg*; dans la première sont les établissements civils et administratifs, dans la seconde est l'église; et c'est leur réunion qui forme la commune d'Arlane proprement dite. C'est bien dans la commune considérée collectivement qu'étaient les propriétés spécialement affectées; mais la maison du sieur Bravard père est la seule qui fût située dans la ville, celles des autres co-acquéreurs étaient dans le bourg.

Dans l'inscription prise en 1809, on désigne les immeubles comme situés dans la ville, tandis que, dans celle renouvelée de 1819, cette désignation est déclarée *ville* et *bourg* d'Arlane.

Dans cet état de choses, saisie immobilière des propriétés des sieurs Bravard père et fils par les sieurs Joly de Fleury et *Latour-Dupin* leurs créanciers, et adjudication. — Dans le cours des poursuites et de l'ordre ouvert sur le prix de la vente des immeubles saisis, le sieur Bravard père décéda laissant quatre enfants : Benoit acquéreur des droits de *Bravard-Farghou* son frère puîné, et des enfants de *Marie Goyon* sa sœur, et *Henriette* veuve *Favier*. — Benoit accepta purement et simplement; mais Henriette, qui avait été dotée en l'an ... de 13,000 fr., encore dus, n'accepta que sous bénéfice d'inventaire. — Dans l'ordre qui fut ouvert à ce sujet, le juge commissaire dressa, le 28 av. 1824, un règlement de collocation provisoire dans lequel il crut inutile de mentionner les créanciers sur lesquels les fonds manquaient, encore bien qu'ils eussent produit; les héritiers Joly de Fleury étaient de ce nombre. La clôture de ce règlement ayant été dénoncée avec sommation aux créanciers produisant dans la forme requise le 2 mars 1825 seulement, il y eut contestation de la part des héritiers Joly de Fleury, à l'effet de faire réduire la créance du sieur de Montchal.

Des productions nouvelles ayant eu lieu, le juge-commissaire procéda le 30 mai suivant à la confection d'un second règlement qui donna lieu à une nouvelle sommation en date du 1er juin même année. — Dans le mois qui suivit cette sommation, des contestations survinrent, ayant pour objet 1° de faire rejeter le dire des héritiers Joly de Fleury sur le procès-verbal du juge-commissaire, comme fait plus d'un mois après la première sommation; 2° d'obtenir la séparation des patrimoines Bravard père et fils; 3° de faire annuler l'hypothèque

l'inscription du sieur de Montchal, et 4° enfin de faire re-
ter de l'ordre la collocation demandée par la demoiselle
ravard veuve Favier pour le montant de sa dot, demande
compatible avec sa qualité de bénéficiaire.

Le tribunal d'Ambert, sans rien décider sur la fin de non-
cevoir tirée du défaut de contredit en temps utile, statuant
ir le fond : A admis la séparation des patrimoines pour la
ıoitié revenant aux enfants Goyon, mineurs et réputés hé-
tiers bénéficiaires, et pour celle revenant à la dame Favier;
· A déclaré nulle l'inscription du sieur de Montchal en ce
u'elle frappait sur la maison Bravard; — Et rejeté la de-
ande en collocation de la dot de la dame Favier.

Appel a été interjeté de ce jugement par les sieurs de Mont-
hal, les mineurs Goyon et la dame veuve Favier. — On a
it sur la première question que le premier procès-verbal de
ollocation du juge-commissaire était complet et régulier,
uisqu'il avait épuisé en faveur des créanciers venant en or-
re utile les deniers dont il avait à faire la distribution; qu'il
evait s'arrêter à ce terme; sa mission était finie sans qu'il
ût s'occuper de la collocation des autres créanciers posté-
eurs, et sur lesquels les fonds manquaient nécessairement;
n s'appuyait à cet égard de l'art. 755 du C. de proc. civ., et
l'opinion de M. Pigeau, t. 2, p. 269; on argumentait enfin
e l'inconvénient qu'il y aurait de donner lieu à des contre-
ts superflus et dispendieux, ce qui n'était ni dans le texte ni
ans l'esprit de la loi. Que s'il y avait néanmoins vice à cet
gard dans la confection du règlement provisoire, c'était aux
éanciers produisants à y contredire comme à l'égard de
ute erreur quelconque, mais dans le temps prescrit, faute
e quoi ils encouraient la déchéance ou la forclusion confor-
mément à l'art. 756 du même code.

Sur les autres questions, les appelants ont proposé des
ystèmes que les intimés ont essayé de combattre par les motifs
noncés dans le jugement de première instance.

Le 8 août 1828, ARRÊT de la deuxième chambre, M. *Thé-
nin* président, M. *Pagès* substitut de M. le procureur-gé-
éral, MM. *de Vissac*, *Allemand*, *Bayle* et *Bourgeois* avo-
ts, par lequel :

LA COUR, — En ce qui concerne le moyen de forclusion opposé
r les sieurs de Montchal et Goyon contre les sieurs Joly de Fleury pour
voir pas contredit dans le délai accordé par l'art. 756 du C. de proc. ;

— Attendu qu'aux termes de l'art. 755 le juge-commissaire doit dresser l'état de collocation sur les pièces produites; — Attendu que la loi est absolue, et ne laisse pas au juge-commissaire la faculté de ne comprendre dans cet état qu'une partie des créances produites, lors même que ces créances absorberaient le prix à distribuer, parce qu'au tribunal seul appartient le droit de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la validité des inscriptions rapportées à l'ordre: — Attendu, en fait, que le 28 av. 1824, jour du premier état provisoire, vingt-six créanciers avaient produit, et que douze seulement furent compris dans cet état: — Attendu que le juge-commissaire a pu, qu'il a dû même compléter le premier état provisoire, en y portant, non seulement tous les créanciers qui avaient déjà produit, mais encore tous ceux qui avaient produit depuis; — Attendu que la notification du *premier état* (1) a été insuffisante pour faire courir le délai d'un mois pour contredire, puisqu'il n'y avait pas eu jusque-là d'état régulièrement fait; mais seulement le commencement d'un état, qui n'a été achevé, par toutes les pièces produites, que le 30 mai 1825, et que ce n'est, dès lors, que du jour où la notification de cet état a été faite aux créanciers que le délai d'un mois pour contredire, a pu courir contre eux; — Attendu que les sieurs Joly de Fleury ont contredit le 5 mars 1825, et que ce dire, à raison de l'indivisibilité de l'ordre, s'applique au premier état comme au second, qui, réunis, forment l'état de collocation provisoire voulu par l'art. 755 du C. de proc.;

« En ce qui touche la séparation du patrimoine de Bravard père d'avec celui de Bravard fils: — Considérant que l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers, sans que les créanciers de cette succession soient tenus de la demander, ni de prendre l'inscription requise par l'art. 2111 du C. civ.; qu'ainsi, par cela seul que la succession de Bravard père n'a été acceptée que bénéficiairement par Catherine Bravard, veuve Favier, la séparation du patrimoine de Bravard père d'avec celui de ses héritiers présomptifs s'est opérée par la seule force de la loi; qu'il importe peu que Bravard fils, qui a acquis les droits de deux autres héritiers, se soit porté héritier pur et simple du père commun, soit de son chef, soit au nom de ceux dont il exerce les droits; qu'il suffit que l'hérédité n'ait été acceptée par l'un des successibles que sous bénéfice d'inventaire, pour qu'elle soit considérée comme en état de déconfiture, et pour qu'on doive lui appliquer le principe qu'en toute succession acceptée seulement sous bénéfice d'inventaire il y a lieu à la séparation des patrimoines, sans distinguer le cas où la succession est acceptée purement et simplement

(1) L'état n'avait pas été signifié [illegible] avait seulement déclaré que l'état de collocation provisoire avait été arrêté.

r l'un ou plusieurs d'entre eux de celui ou quelques-uns ne l'accep-
nt que sous la condition du bénéfice d'inventaire; que le principe
idessus posé, n'ayant été modifié par aucune exception, doit recevoir
on application dans tous les cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire,
ire, qu'elle soit générale ou partielle, surtout lorsque, comme dans
espèce, il n'y a pas eu de partage des biens du défunt; — Considérant
ue tel est l'effet de la séparation des patrimoines, qu'elle assure aux
réanciers de la succession du défunt, qu'ils soient privilégiés, hypo-
hécaires, ou seulement chirographaires, le droit d'être payés sur les
iens meubles et immeubles qui en dépendent, et que ce n'est qu'après
u'ils sont entièrement désintéressés que les créanciers de l'héritier
euvent agir sur les restes du même bien; qu'il suit de là que les pre-
liers juges n'ont eu aucun motif fondé pour se refuser à ordonner,
'une manière absolue, la séparation des patrimoines; qu'en l'admet-
ant pour les dix seizièmes revenant à la veuve Favier, aux enfans
Joyon et à Bravard-Farghon, c'était aussi le cas de l'admettre pour les
ix seizièmes que Bravard fils y amendait; qu'en distrayant ces six sei-
ièmes du patrimoine du père, et en les réunissant aux biens person-
els du fils, pour servir de gage à ses propres créanciers, les premiers
ges ont évidemment méconnu le principe et l'effet de la séparation
es patrimoines, et qu'il y a lieu de réformer leur décision en ce point;
En ce qui touche l'hypothèque donnée au sieur de Montchal, et qui
été déclarée nulle; — Attendu que l'hypothèque avait été donnée sur
es maisons que Bravard et Favier possédaient au bourg d'Arlane; —
ttendu que la ville et le bourg d'Arlane n'ont qu'une seule et même
aroisse, une seule et même administration municipale, et qu'ils ne
orment qu'une seule et même commune; que, soit qu'on les désigne
ous le nom de ville ou de bourg d'Arlane, on ne peut entendre que le
ieu ou la *commune* d'Arlane, et qu'ainsi l'inscription qui a été prise par
e sieur de Montchal sur la maison de Bravard, indiquée dans la vente
omme étant située au bourg d'Arlane, n'en a pas moins été régulière-
ement prise, quoiqu'elle se trouve désignée dans l'inscription comme
tant située dans la ville d'Arlane; — Attendu que le point essentiel
our justifier une inscription, c'est qu'elle désigne l'objet sur lequel
lle frappe, de manière à ce que des tiers ne puissent être trompés;
ue, dans l'espèce, il était d'autant moins possible que des tiers pus-
ent être induits en erreur, que l'inscription du sieur de Montchal porte
ur la maison domiciliaire de Bravard; que ce dernier n'avait, dans le
ourg ou dans la ville d'Arlane, que la maison qu'il habitait, où il
vait son domicile ordinaire; ce qui, seul, aurait suffi pour apprendre
ceux qui auraient pu traiter avec lui que l'inscription du sieur de
Montchal ne pouvait frapper que sur cette maison, puisque Bravard
'en avait pas d'autre; que c'est donc mal à propos que les premiers ju-
es ont annulé l'inscription prise par le sieur de Montchal le 7 nov.
1809, sur la maison de Bravard, en ce qu'elle aurait été désignée par

l'inscription comme située dans la ville d'Arlanc, tandis qu'elle était située dans la partie vulgairement appelée le bourg d'Arlanc;

» En ce qui touche l'appel de la dame Favier, — Considérant que, par son contrat de mariage du 19 flor. an 2, ses père et mère lui constituèrent une dot de 17,000 fr. :

(Ici la cour, par des considérations de fait, divise la dette et en fait supporter la moitié seulement par la succession paternelle.)

» Considérant que, malgré sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père, elle n'en a pas moins le droit, comme sa donataire ou comme sa créancière, d'en demander le paiement sur les biens de sa succession, d'après le principe que l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses droits avec ceux de la succession, et qu'il conserve contre l'hérédité ainsi acceptée le droit de réclamer le paiement de toutes ses créances personnelles; que, si la dame Favier, en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire, peut être soumise à rapporter à la succession de son père la dot en avancement d'hoirie qu'il lui a constituée, après qu'elle l'aura reçue, cette circonstance ne saurait autoriser les créanciers de la succession Bravard à lui refuser le paiement actuel de cette partie de dot sur les deniers qui sont en distribution, pas plus qu'ils n'auraient le droit d'en exiger le rapport à la masse des biens dont ils ont demandé la séparation, dans le cas où elle aurait été payée, le rapport n'étant dû, d'une part, que de cohéritier à cohéritier, sans pouvoir être demandé par les créanciers du défunt; et, d'autre part, parce que, venant au partage de la succession de son père avec ses cohéritiers, auxquels seuls le rapport est dû, il serait possible qu'elle eût à prendre dans les biens qui devront entrer dans le partage une somme équivalente, et même plus forte que le montant de son rapport; mais que, jusqu'à ce que ce partage ait été provoqué par ceux qui croiront avoir intérêt à y faire procéder, le droit d'exiger le paiement de la créance ne saurait être contesté, et que tout ce que la justice doit faire dans l'intérêt des cohéritiers de la veuve Favier ou des créanciers exerçant leurs droits, c'est d'obliger la dame Favier à fournir une caution valable de représenter les sommes pour lesquelles elle sera colloquée dans le cas où, par l'événement du partage, elle aurait à les rapporter en tout ou en partie; — Sans s'arrêter à la forclusion proposée, DIT qu'il a été mal jugé, 1° en ce que la séparation des patrimoines a été restreinte; — Emendant, ordonne que la séparation aura lieu pour la totalité de la succession; 2° en ce que l'inscription du sieur de Montchal a été annulée; émendant, maintient ladite inscription et la collocation faite par le juge-commissaire; 3° en ce que la collocation de la dame Favier, pour sa dot, a été rejetée; émendant, maintient ladite collocation. » D. S.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

L'inscription de faux doit-elle être admise, bien que le demandeur ait reconnu la vérité de la pièce arguée de faux dans le corps d'un écrit qu'il soutient avoir signé sans le lire, et dont il n'avoue que la signature et l'approbation d'écriture? (Rés. aff.) *C. de proc., art.* 214.

L'inscription de faux contre un acte qui constitue un individu débiteur envers un autre doit-elle être admise, encore que celui-ci prouve qu'il est créancier du demandeur en faux, la créance pouvant être légitime et cependant l'acte être faux? (Rés. aff.)

CHARLOT, C. BABIN.

Ainsi jugé, le 22 juin 1831, par ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, M. *Rouillet* premier président, MM. *Dufaure* et *Lassime* avocats. En voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Desgranges-Touzin*, avocat-général; — Vu les pièces remises sur le bureau, conformément à l'arrêt du 21; — Attendu qu'il est énoncé dans l'acte du 12 av. 1825, qui paraît passé devant F...., notaire à Saint-Macaire, que *Babin* a comparu ledit jour devant ce notaire; qu'il s'est reconnu débiteur de *Charlot* de 17,639 fr. 79 cent.; qu'il a promis de payer cette somme dans un an, avec l'intérêt à 5 pour 100; qu'à cet effet il a donné hypothèque sur le domaine de Capblanc, avec faculté à Charlot, en cas de non-paiement dans le délai fixé, de faire vendre le domaine aux enchères; —Que l'inscription de faux prise par Babin tend à prouver que ces énonciations sont fausses; qu'il n'a point comparu devant le notaire F...., ni consenti les clauses de cette obligation; — Que Charlot prétend qu'il ne peut échoir d'admettre l'inscription de faux, d'abord parce que Babin s'y est rendu non recevable par la reconnaissance du 2 av. 1828, et ensuite parce que plusieurs circonstances de la cause rendent vraisemblable la sincérité de l'acte du 12 av. 1825; — Attendu, quant à la fin de non recevoir, qu'il est vrai en principe et qu'il a été justement décidé par la jurisprudence que la demande en faux devait être rejetée lorsque le demandeur a reconnu la vérité de la pièce arguée de faux, mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé au procès que Babin ait fait une semblable reconnaissance; que le corps de la déclaration où elle se trouve répétée plusieurs fois est de la main de Charlot; que Babin n'avoue que sa signature mise au bas de l'acte et ces mots qui la précèdent : « *Bon comme ci-dessus et approuvant l'écriture ci-dessus;* » qu'il soutient que sa signature a été surprise et qu'il a signé cet écrit sans le lire; — Attendu que, sans rien préjuger sur la

mérite de son assertion, sa signature et les mots qui l'accompagnent sont actuellement dans la déclaration les seules choses qu'il reconnaisse; — Attendu que, dans l'instance en vérification d'écriture intentée par Charlot devant le tribunal de la Réole, relativement à la déclaration du 2 av. 1828, Babin déclare ne pas reconnaître ni approuver aucune partie de cette déclaration, sauf sa signature, et demanda acte de ses protestations et réserves, ce qui lui fut accordé par le jugement du 20 janv. 1830; qu'il fut aussi donné acte à Charlot de ses protestations et réserves contre les dénégations de Babin, mais qu'il ne conclut d'ailleurs à aucune utilité prise des clauses substantielles de l'acte; — Que, dans cet état de choses, on ne peut dire que Babin, en signant la déclaration du 2 av. 1828, ait reconnu la sincérité du contrat du 12 av. 1823; d'où il suit que la fin de non recevoir opposée par Charlot n'est pas fondée; — Attendu, quant aux preuves de la sincérité de l'acte (du 12 av., 1823) que Charlot fait résulter de diverses circonstances de la cause, qu'il paraît en effet que Charlot est créancier légitime de Babin; qu'il a payé à sa décharge une somme soit de 9,000 f., soit de 10,500 f., pour le libérer de partie du prix de l'acquisition du domaine de Capblanc, sans toutefois que la totalité de la créance de 14,637 fr. 79 cent. soit complètement justifiée; mais qu'il s'agit moins dans la cause de la réalité de la créance de Charlot que de savoir si Babin a consenti le contrat d'obligation qui paraît avoir été retenu le 12 av. 1823 par F.... notaire à Saint-Macaire; que la créance peut être légitime et cependant l'acte être faux; — Par ces motifs, Met l'appel au néant. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

La connaissance d'une affaire commerciale soumise à un tribunal civil constitue-t-elle une incompétence RATIONE MATERIÆ, *en sorte que l'exception qui en résulte puisse être opposée en tout état de cause?* (Rés. nég.)

BERGER, C. DENIZOT.

Deux exceptions, l'une d'*incompétence*, l'autre de nullité d'exploit, étant proposées, quelle est celle qui devait l'être la première? Si l'incompétence n'est que *relative*, elle doit l'être d'abord; si au contraire l'incompétence est *absolue* et *ratione materiæ*, alors elle peut être proposée en tout état de cause, soit en première instance, soit en appel, soit en cassation (1).

---

(1) C'est ce qui a été jugé par deux arrêts de la cour de cassation l'un du 25 mars 1823, l'autre du 26 nov. 1814. Voy., anc. éd., t. 67, p. 449, et t. 50, p. 215; nouv. éd., t. 18, p. 589.

Dans l'espèce, une vente avait été consentie par Berger à Denizot, boulanger, de tout le blé de ses domaines. L'acheteur n'ayant enlevé qu'une partie du blé vendu fut assigné devant le tribunal de *Saint-Amand* à fin d'enlèvement et de paiement du surplus dans le plus bref délai.

A l'audience, le défendeur excipe de la nullité de l'exploit d'ajournement. Un premier jugement ayant rejeté cette exception, Denizot opposa un déclinatoire fondé sur ce que l'affaire était *commerciale*. Un second jugement accueillit cette exception et condamna Berger aux dépens.

Sur l'appel, ce dernier soutint que, si l'affaire était commerciale, c'était à cause de la qualité seule du défendeur, ce qui donnait à l'incompétence prétendue le caractère d'incompétence relative ou *ratione personæ*; — Que, les tribunaux civils étant investis d'une plénitude de juridiction qui s'étend indistinctement aux affaires civiles et commerciales, à la différence des tribunaux de commerce, dont la juridiction n'est qu'exceptionnelle, c'était à Denizot à user dès le principe du droit que sa qualité de commerçant lui donnait de demander son renvoi à *limine litis*; mais que, l'ayant fait tardivement, il aurait dû être débouté de son déclinatoire, avec dépens. Sur ces moyens il citait l'autorité de Favard de Langlade, v° *Exception*, § 2, n. 1, et *Tribunal de commerce*, sect. 2, § 1, n. 5.

L'on disait pour l'intimé qu'à la vérité, avant la loi de 1790, sur l'organisation judiciaire, la juridiction des tribunaux de commerce n'était qu'*exceptionnelle* et n'était qu'un démembrement de celle des tribunaux ordinaires; mais depuis cette organisation les deux juridictions, créées simultanément par une disposition commune, étaient circonscrites dans leur sphère réciproque, sans que l'une pût être considérée comme distraite de celle de l'autre; — Qu'ainsi, les affaires commerciales n'ayant point été soumises à la connaissance des tribunaux ordinaires, si ce n'est en cause d'appel, et même en certains cas, l'incompétence de ces tribunaux était, hors de ces cas, absolue et proposable en tout état de cause.

Du 11 *juin* 1831, ARRÊT de la cour de Bourges, première chambre, M. *Frottier* président, M. *Eugène Corbin* substitut, MM. *Mayet-Genétry* et *Fravaton* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant, sur la première question, que la demande en renvoi devant le juge qui doit connaître d'une affaire doit,

aux termes de la loi, précéder toutes exceptions, même celles fondées sur les nullités d'exploit; qu'un pareil moyen de nullité d'exploit a été proposé par l'intimé, et rejeté par le tribunal de Saint-Amand avant la demande en renvoi pour cause d'incompétence; que cette demande n'était donc plus recevable; — Qu'on oppose en vain que l'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, et que telle était celle alléguée dans la cause, puisqu'elle était fondée sur ce qu'il s'agissait d'affaire commerciale, d'une vente de blé faite à un boulanger, demande qui ne pouvait pas être portée devant le tribunal civil, mais devait l'être au tribunal de commerce; — Considérant que la loi ne regarde comme absolue à raison de la matière que l'incompétence fondée sur ce qu'une affaire est portée à une juridiction étrangère à l'ordre dans lequel cette affaire est placée, telle que serait une question d'administration portée devant les tribunaux, une plainte au correctionnel soumise aux tribunaux civils; — Considérant que les affaires commerciales ne cessent pas d'être des affaires civiles; que les tribunaux civils ne sont donc dans l'impuissance d'en connaître que lorsque ceux qui ont le droit d'être jugés par les tribunaux de commerce demandent leur renvoi, ce qu'ils doivent faire dès le début de la cause, faute de quoi ils sont non recevables; — Considérant, sur la seconde question, que la cause n'est point en état de recevoir une décision définitive, que dès lors la cour doit en faire le renvoi à un tribunal de première instance; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande en renvoi pour cause d'incompétence non recevable, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Bourges, etc. »

COUR D'APPEL DE LYON.

Les architectes et autres ouvriers employés pour édifier ou reconstruire des bâtiments sont-ils tenus, pour conserver leur privilége sur ces immeubles, de faire inscrire ET *le procès-verbal constatant l'état des lieux,* ET *le procès-verbal* DE RÉCEPTION, *au plus tard dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente de ces immeubles ou de leur adjudication définitive sur expropriation forcée?* (Rés. nég.)

Le privilége est-il conservé lorsque le seul procès-verbal CONSTATANT L'ÉTAT DES LIEUX *a été inscrit avant l'expiration de ce délai?* (Rés. aff.) C. civ. art. 2110; C. de proc., art. 834.

RICHARD, C. DES CRÉANCIERS CARLE.

Ainsi jugé, le 13 *mars* 1830, par ARRÊT de la cour royale de Lyon, MM. *Sauzet* et *Periziat* avocats, dont voici le texte:

LA COUR, — Attendu qu'un ordre a été ouvert pour la distribution d'une somme de 128,500 fr., prix de l'adjudication définitive prononcée, le 16 mars 1828, en faveur du sieur Aroud, propriétaire à ..., d'une maison située à Lyon, rue Saint-Claude, vendue par expropriation forcée au préjudice du sieur Jean-Baptiste Carle; — Attendu que Jean Richard aîné, charpentier à la Croix Rousse, s'est présenté à l'ordre, et qu'il a demandé à être colloqué, par privilége, pour plusieurs sommes, notamment pour 7,296 fr. 85 c., montant des ouvrages par lui faits pour l'achèvement de la maison vendue; — Attendu que les appelants ont soutenu que Jean Richard, intimé, avait perdu son privilége sous deux points de vue différents: 1° parce que le procès-verbal de réception des ouvrages ci-dessus mentionnés n'aurait pas été fait dans les six mois de leur perfection; 2° parce que la seconde inscription du procès-verbal de réception de ces ouvrages, prise par l'intimé, n'aurait été inscrite que plus de trois mois après l'adjudication de la maison du sieur Carle;

En ce qui touche la première nullité; — Attendu que si, dans la requête présentée par Jean Richard au tribunal de première instance de Lyon, le 8 décembre 1827, pour obtenir la nomination d'un architecte, à l'effet de reconnaître et d'estimer les ouvrages faits dans la maison Carle depuis le procès-verbal du ... mars précédent, il a été articulé que ces travaux étaient parachevés, cette énonciation est évidemment le résultat d'une erreur échappée au rédacteur de la requête; erreur qui se trouve établie par une enquête qui a constaté que les ouvrages n'ont été terminés que dans les premiers jours de février 1828; — Attendu que le procès-verbal de réception et d'estimation desdits ouvrages ayant été commencé le 26 mai, et clos le 18 juin 1828, a eu lieu dans le délai de six mois, prescrit par l'art. 2103 du C. civ., et que, conséquemment, la première nullité n'est pas fondée;

En ce qui touche la seconde nullité, — Attendu que, pour conserver le privilége que l'art. 2103 du C. civ. accorde à un ouvrier pour les ouvrages qu'il a faits dans un bâtiment, l'art. 2110 du même code exige qu'il fasse inscrire, 1° le procès-verbal constatant l'état des lieux à l'époque où les travaux ont commencé; 2° le procès verbal de réception et d'estimation des ouvrages par lui faits, lorsqu'ils sont parachevés; — Attendu qu'au moyen de cette double inscription, le même article accorde à l'ouvrier un privilége qui remonte à la date de l'inscription du premier procès-verbal; — Attendu que l'art. 2110 ne fixe pas l'époque à laquelle les inscriptions doivent être prises; — Attendu qu'à la vérité, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, l'art. 834 du C. de proc. civ., prescrit de prendre inscription pour la conservation des priviléges et hypothèques dans la quinzaine à dater de la transcription du contrat de vente; — Attendu qu'en admettant qu'une adjudication faite aux enchères, après toutes les formalités exigées par la loi, produise le même effet que la transcription d'une vente volontaire, il paraîtrait bien que

l'inscription devrait être prise dans la quinzaine de l'adjudication; mais que ce délai ne peut être relatif qu'à l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux, qui seule, d'après l'art. 2110 du C. civ., détermine le rang du privilége de l'ouvrier, et nullement à l'inscription du procès-verbal de réception des ouvrages, inscription qui n'ayant lieu que pour faire connaître à l'acquéreur la quotité de la somme pour laquelle l'ouvrier a un privilége, ne saurait être assujettie à aucun délai, puisqu'elle ne peut être requise que lorsque les ouvrages, plus ou moins longs, sont parachevés, reconnus et évalués; — Attendu que, s'il en était autrement, un propriétaire peu délicat pourrait priver l'ouvrier de son privilége en vendant l'immeuble avant la perfection des derniers travaux, et en s'entendant avec l'acquéreur pour faire transcrire le contrat de vente à une époque où il serait impossible que l'ouvrier pût terminer ses travaux, faire procéder au procès-verbal de leur reconnaissance et de leur estimation, et le faire inscrire dans la quinzaine de la transcription du contrat de vente; — Attendu que, sous ces divers points de vue, la raison, l'équité et le texte de la loi sainement interprétée se réunissent pour n'appliquer qu'à l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux, le délai fixé par l'art. [illegible] du C. de proc. civ.; et que dès lors l'inscription du procès-verbal de réception et d'estimation des ouvrages dont il s'agit, prise par Jean Richard, le [illegible] août 1808, est régulière, tout comme celle du procès-verbal de l'état des lieux prise antérieurement; qu'ainsi Jean Richard a un privilége incontestable pour se faire payer du montant desdits ouvrages sur le prix provenant de la maison Gerle; — Par ces motifs, Confirme....

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un commerçant qui depuis une première faillite s'est mis à la tête de nouvelles affaires peut-il être constitué une seconde fois en état de faillite? (Rés. nég.)

SÉGUIN ET CONSORTS, C. OUVRARD.

En 1807, la veille même du jour où le code de commerce devait être promulgué, Ouvrard s'est constitué en état de faillite, et est demeuré ainsi chargé de la liquidation de ses affaires sous la surveillance de trois commissaires, conformément à l'ordonnance de 1673, lors en vigueur. Séguin, après de longs débats avec Ouvrard, son débiteur, et les commissaires de sa faillite, nonobstant divers paiemens, était encore demeuré créancier pour des sommes importantes. L'actif d'Ouvrard avait disparu et Séguin avait vainement exercé tous les moyens de contrainte pour assurer son paiement; — Le débiteur *millionnaire* avait même subi à Sainte-Pélagie

cinq ans de captivité que la loi exige pour mettre à l'exercice de la contrainte par corps. Cependant Ouvrard, depuis sa faillite, avait continué les affaires, et notamment avait entrepris la fourniture de l'armée en Espagne. Nombre d'individus s'étaient présentés comme créanciers de cette entreprise, et, sur leur demande, une liquidation avait été ordonnée pour assurer leur libération. Seguin crut devoir profiter de ce nouvel ordre de choses pour demander, en présence des créanciers de l'entreprise Ouvrard, la seconde mise en faillite de son débiteur replacé à la tête des affaires et ne payant personne. Sur cette demande est intervenu, le 21 août 1830, du tribunal de commerce de Paris, un jugement qui a déclaré n'y avoir lieu à nouvelle faillite.

Seguin s'est rendu appelant de ce jugement; soutenu par les divers créanciers de l'entreprise, il a prétendu qu'Ouvrard ayant, depuis une première faillite, entrepris de nouvelles spéculations commerciales, acquis une nouvelle fortune, contracté de nouvelles dettes, ces spéculations, cette fortune, ces dettes, régies par le code de commerce actuellement en vigueur, [illegible] d'application les mesures tracées par la loi moderne; qu'Ouvrard, devenu commerçant, ne payant aucun de ses créanciers, se trouvait nécessairement placé dans les termes de l'art. 437 du C. de comm., et que force était de prononcer sa nouvelle mise en faillite.

La cour a repoussé dans les termes suivants les efforts des créanciers Ouvrard.

Du 31 août 1831, ARRÊT de la cour royale de Paris, 2e chambre, M. *Lepoitevin*, président, MM. *Lavaux*, *Coffinières* et *Dupin* jeune, avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche la demande de Seguin, tendant à la mise en faillite d'Ouvrard;

« Considérant que, le 31 décembre 1807, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, Ouvrard a déposé son bilan dans lequel figurait la créance Seguin; qu'en 1808, les créanciers Ouvrard se sont unis, ont nommé des commissaires syndics, et réglé le mode d'administration des biens de leur débiteur; que ce contrat d'union a été homologué; qu'ainsi Ouvrard s'est trouvé, de fait et de droit, en état de faillite dont il n'a jamais été relevé; que Seguin a reconnu cet état de faillite dans les divers traités, jugements et arrêts intervenus entre lui et Ouvrard, assisté des syndics de ses créanciers, pour fixer définitivement, à titre de forfait, sa créance; — Que l'un de ces arrêts, en date du 27

fév. 1828, a formellement consacré la continuité de l'état de faillite et d'incapacité d'Ouvrard, en annulant les jugements que Seguin avait obtenus sans y avoir appelé les commissaires de ses créanciers unis ; qu'ainsi, il y a sur l'existence de la faillite déclarée et légalement continuée, reconnaissance de Seguin, et autorité de la chose jugée ; que Seguin, n'ayant point adhéré au concordat qui faisait remise au failli de la contrainte par corps, a conservé le droit de poursuivre son débiteur, tant sur ses biens que dans sa personne, et qu'il a usé de ce droit en faisant emprisonner Ouvrard pendant cinq ans, et en pratiquant diverses saisies ; — Qu'en cet état de choses, et [illegible] il n'est survenu aucun changement à l'égard de Seguin, dont [illegible] n'a subi aucune espèce de novation, la faillite déclarée en 18[illegible] d'exister et d'être régie par l'ordonnance de 1673, *et faillite sur faillite n'étant autorisée par aucune loi*, Seguin, muni de tous les moyens d'exécution pour le recouvrement de sa créance, et entièrement étranger aux opérations qu'Ouvrard a pu faire depuis sa faillite, est sans droits, sans qualité et sans intérêt pour demander une nouvelle déclaration de faillite. — En ce qui touche les interventions :

« Considérant que les intervenants qui se prétendent créanciers d'Ouvrard, pour raison des marchés d'Espagne passés en 1823, ont [illegible] et obtenu de la justice un [illegible] spécial de liquidation qui est [illegible] à la mise en faillite ; que des jugements et arrêts intervenus [illegible] ont retiré à Ouvrard la liquidation de son entreprise des services réunis et des vivres-viande, et en ont chargé des liquidateurs afin de régler les droits des créanciers ; que les intervenants ne peuvent qu'attendre le résultat de la liquidation générale, qui seule doit établir la situation d'Ouvrard et leur qualité de créanciers, fixer le montant de leurs créances, et leur donner un titre contre leur débiteur, s'il y a lieu ; qu'au surplus, les intervenants se joignant à Seguin, n'ayant point demandé en première instance la déclaration de faillite, et s'étant bornés à provoquer des mesures conservatoires de leurs droits, et par suite la [illegible] de la liquidation, sont non recevables à former par intervention une pareille demande, qui, d'ailleurs, doit suivre le sort de la demande principale de Seguin ; — Considérant enfin que l'incapacité actuelle d'Ouvrard est absolue et existe à l'égard de tous créanciers anciens et nouveaux, comme à l'égard de Seguin ; — Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; et attendu les décès et démissions des trois commissaires des créanciers unis d'Ouvrard ; — Ordonne que dans trois mois, de ce jour, et à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées, il sera procédé par le tribunal de commerce de Paris à la nomination de trois nouveaux commissaires, conformément au contrat d'union du 15 octobre 1808, dûment homologué ; — Déclare le présent arrêt commun avec les intervenants ; — Condamne les appelants et intervenants aux dépens. »

Nota. La question de droit paraît sans doute avoir été ju-
ée par la cour, qui, dans l'un des considérants de son arrêt,
onsacre formellement en effet le principe que *faillite sur
illite n'est autorisée par aucune loi;* toutefois on ne peut se
issimuler que la position spéciale dans laquelle les divers
réanciers d'Ouvrard se présentaient n'a pas peu contribué
la solution de la difficulté soumise à la cour. V.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Ne doit-on voir qu'une donation À CAUSE DE MORT *dans la donation cumulative de biens présents et à venir faite par contrat de mariage, et dès lors n'est-ce qu'au décès du donateur que le donataire est saisi, même quant aux biens présents?* (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1084.

Par suite, le donataire est-il sans droit pour s'opposer à l'expropriation forcée des mêmes biens, provoquée par un créancier du donateur? (Rés. aff.) C. civ, art. 2204.

VEDRENNES, C. FAYE.

Par son contrat de mariage du 26 nov. 1821; transcrit en 824, la dame *Vedrennes* avait été instituée, par les sieur et ame *Faure*, ses père et mère, donataire, à titre entre vifs irrévocable, de la moitié de leurs biens immeubles, meubles et effets, *présents et avenir*, avec déclaration par les donateurs que leurs dettes ne s'élevaient pas au-delà de 1800 fr., sous réserve d'usufruit.

En 1829, le sieur *Faye* ayant fait saisir immobilièrement ne maison et quelques autres immeubles appartenant aux ieur et dame Faure, la dame Vedrennes, assistée de son ari, demande la distraction à son profit de la moitié en nue ropriété de ces biens, en se fondant sur son contrat de maiage. Elle prétendait que la donation qui lui avait été faite ui avait transmis *actuellement* la moitié des biens présents; ue dès-lors le poursuivant ne pouvait saisir, sur la tête du onateur, la totalité desdits biens, mais seulement une moiié en pleine propriété, et l'autre moitié en usufruit; que, our déterminer l'une et l'autre, il fallait, à peine de nullité e la saisie, d'abord, faire cesser l'indivision qui existait enre le donateur et la dame Vedrennes (art. 2205 du C. civ.),

(1) Voy. M. Grenier, *Traité des donations*, n° 434.

ou qu'elle requît le partage; ce que le saisissant n'avait pas fait, et ce que la dame prétendait avoir le droit de faire aux termes de l'art. 815 du même code.

Pour le sieur Faye on répondait : C'est à tort que la dame Vedrennes se prétend propriétaire actuelle de la moitié des biens saisis. La donation qu'elle invoque ne lui a transmis qu'une simple expectative, même en ce qui concerne les biens *présents*. Elle ne pourra les diviser qu'au décès du donateur; jusque là tout est en suspens. La donation doit même devenir caduque si le donateur survit au donataire et à sa postérité : la propriété repose donc sur la tête du donateur. C'est ce qui résulte des art. 1084 et 1089 du C. civ. D'ailleurs, la donation dont il s'agit n'est pas susceptible d'être divisée en biens présents et en biens à venir; car elle n'est pas accompagnée d'un état des dettes et charges existantes au jour de la donation (art. 1085); la déclaration que les dettes ne s'élèvent pas à 1500 fr. ne peut en tenir lieu : à défaut de cet état, ce n'est plus qu'une donation de partie des biens que le donateur laissera à son décès, un droit dans sa succession, qui ne constitue aucun droit actuel et immédiat de propriété.

Jugement du tribunal de Nontron, du 25 mars 1830, qui, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en distraction et en partage précitée, formée par la dame Vedrennes, autorise le sieur Faye à continuer ses poursuites de saisie immobilière, à charge par lui, et sous l'offre qu'il en fait, d'insérer au cahier d'enchères qu'il ne sera adjugé que la moitié des biens en toute propriété et l'autre moitié en usufruit seulement, la nue propriété de cette dernière moitié ayant été promise à la dame Vedrennes, par son contrat de mariage; sauf aux époux Vedrennes à poursuivre le partage contre l'adjudicataire, soit après la mort des usufruitiers, soit même plus tôt, s'ils croient en avoir le droit.

Appel de la part de la dame Vedrennes, qui persistait à prétendre que la moitié des immeubles frappés par la saisie lui appartenait actuellement; qu'on aurait dû en ordonner la distraction et en faire opérer la détermination et le partage, et que ce ne serait qu'après ce partage fait et accepté, que le sieur Faye pourrait être autorisé à continuer l'expropriation de la portion échue au donateur, en pleine propriété et usufruit, et de celle échue à sa fille, donataire pour l'usufruit seu-

nent.—L'intimé a reproduit les moyens qu'il avait fait va-
r en première instance.

M. l'avocat-général *de la Seiglière* a conclu à la confirma-
n. — Les donations de la nature de celle qui a été faite en
'eur de la dame Vedrennes, a-t-il dit, ne saisissent pas *im-
'diatement* le donataire; au contraire, leur effet demeure
pendu jusqu'au décès du donateur, tant à l'égard des biens
'sents que des biens *à venir*, et ce n'est qu'à cette époque
e le donataire est saisi et peut exercer des droits. En effet,
la donation de biens présents et à venir faite en un seul con-
ıte ne présente pas deux dispositions distinctes et séparées,
ne des biens *présents*, et l'autre des biens *à venir* : c'est une
ıle et même donation faite *cumulativement* de l'une et de
ıtre espèce de biens, et qui demeure indivisible jusqu'au décès
donateur. Si on pouvait voir deux donations distinctes,
rt. 1084 eût été inutile : car l'art. 1081 ayant permis la do-
ion de biens présents, et l'art. 1082 ayant autorisé celle de
ns à venir, il était assurément permis de faire l'une et
ıtre par un seul acte, et on n'avait alors nul besoin de l'art.
34; mais il a été décrété parce qu'il s'appliquait à une
isième espèce de donation différente des deux premières.
2° Ce n'est qu'au décès du donateur que le donataire pour-
faire son option (art. 1084). — 3° L'art. 1089 concourt à
uver que dans la donation, dont il s'agit, c'est le caractère
la donation *à cause de mort* qui prédomine, car il parle
caducité, qui ne peut avoir lieu qu'à l'égard des donations
cette nature, et cette caducité s'étend aux biens présents et
biens à venir, puisque l'article ne fait aucune distinction.
4° C'est parce que la donation de biens présents et à venir
saisit le donataire que d'une expectative, et que l'effet en
suspendu jusqu'à la mort du disposant, que, si l'époux do-
aire prédécède, cette donation, qui n'était pas encore ou-
e, devient caduque, et passe, par l'effet d'une substitu-
. vulgaire, sur la tête des enfants, qui la recueillent *jure
prio*, et comme appelés à défaut de l'époux prédécédé. —
réserve de l'usufruit est une disposition surabondante qui
peut changer la nature de la donation et se retourner con-
le donateur en faveur duquel elle est stipulée. — On ne
pas conclure de ce qu'au lieu d'un état des dettes, il y a
ne déclaration faite *in globo*, que la donation est indivi-

sible, et qu'elle n'a plus que les caractères d'une institution contractuelle, parce que l'art. 1084 n'exige pas un état détaillé; qu'il suffit que la part contributive du donateur et du donataire soit d'avance et irrévocablement déterminée, pour que la donation ne devienne pas inutile par la multitude de dettes que le donateur pourrait créer postérieurement.

Du 19 *juillet* 1831, ARRÊT de la cour royale de Bordeaux, quatrième chambre, M. *Dégranges* président, MM. *Gergères* père et *Dénucé* avocats, par lequel:

«LA COUR, — Considérant, en fait, que les mariés Vedrennes excipent d'une donation de biens présents et à venir faite cumulativement, par contrat de mariage du 26 nov. 1821, à la demoiselle Faure-Granger par ses père et mère: — Considérant qu'on a eu soin de joindre à cette donation un état des dettes et charges des donateurs existantes au jour de l'acte; — Considérant, en droit, que la donation dont il s'agit offre dans son indivisibilité les caractères d'une disposition à *cause de mort*; — Considérant qu'une pareille donation peut devenir caduque, aux termes de l'art. 1089 du C. civ., si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité; qu'il suit de cette caducité possible que le donataire contractuel n'est pas saisi de la propriété des biens donnés à partir du jour de la donation; que tout se borne pour lui à une espérance, une simple expectative qui peuvent s'évanouir par la survie du donateur; qu'il suit de ces premières vérités que, tout étant en suspens jusqu'au décès du donateur, la propriété ne se trouve pas fixée sur la tête du donataire; — Qu'il faut conclure de ces principes que les mariés Granger sont restés propriétaires des immeubles expropriés à la requête de Faye; que par conséquent il n'y avait nulle obligation pour ce créancier de provoquer, avant toutes poursuites, un partage préalable, et que les premiers juges ont fait reste de droit aux mariés Vedrennes en ordonnant que Faye, saisissant, insérerait au cahier des charges une clause supplémentaire portant qu'il ne serait adjugé que la moitié des biens en toute propriété, et l'autre moitié en usufruit seulement; qu'une décision de cette nature doit obtenir l'approbation de la cour, et être confirmée par elle; — Considérant que les conclusions par lesquelles les mariés Vedrennes ont réclamé la distraction de la partie de maison dont la jouissance leur était affectée en cas d'incompatibilité est une demande nouvelle, qui ne pouvait pas être formée en cause d'appel, puisqu'elle n'était pas la défense à l'action principale; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par les mariés Vedrennes, sans avoir égard non plus à la demande formée pour la première fois devant la cour par lesdits mariés Vedrennes, et de laquelle ils sont déboutés, leurs droits néanmoins, en ce qui a trait

...te réclamation, leur demeurant réservés, ORDONNE que le jugement ...taqué sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

...e jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est-il susceptible d'opposition? (Rés. nég.) C. de proc., art. 157, 158 et 325. (1)

JAVIT, C. JACQUIER FERRANDIÈRE.

Ainsi jugé, le 26 *février* 1831, par ARRÊT de la cour royale ...e Grenoble, deuxième chambre, M. *de Noailles* président, ...MM. *Charpin* et *Vieille* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, si en règle générale l'opposition est ...dmissible contre toute décision dans laquelle on n'a été ni appelé ni ...tendu, il n'en peut être de même dans la matière des interrogatoires ...r faits et articles, matière tout-à-fait spéciale et réglée par un titre ...rticulier du code de procédure; — Attendu, en effet, que le législa...ur n'a pas voulu que la pertinence des faits sur lesquels on demande ...faire interroger pût être l'objet d'une discussion; que cette intention ...sulte et des dispositions de l'art. 425 du C. de proc. civ., et de l'art. ...) du tarif, d'après lesquels la partie ne doit être ni appelée ni enten...e lors du jugement qui statue sur la demande en interrogatoire, ju...ment rendu sur une requête contenant les faits dont l'appréciation ...la pertinence sont laissées à la sagesse des magistrats qui y partici...nt; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 324 du susdit ...de, les parties peuvent en tout état de cause faire interroger leurs ...verses parties sur faits et articles pertinents; que l'art. 329 n'exige ... signification de la requête et du jugement qui autorise l'interroga...re, jugement qui n'est autre chose qu'une ordonnance sur délibéré ...ononcée en audience publique, que vingt-quatre heures avant cet ...terrogatoire, qui ne peut jamais retarder le jugement de la cause; — ...tendu qu'admettre l'opposition à une décision qui permet l'interroga...toire sur faits et articles, ce serait admettre une discussion qui serait ...ntraire aux dispositions de la loi, puisqu'elle pourrait retarder le ju...ment de la cause par les incidents et plaidoiries, ainsi que par les ...gements auxquels pourrait donner lieu cette opposition; — Attendu ...e, si la loi eût voulu admettre une discussion sur la pertinence des ...ts, elle s'en serait expliquée, elle aurait fait communiquer la re...ête en interrogatoire, elle aurait enfin inséré, dans les articles com...s dans le tit. 15, liv. 2, du C. de proc., quelques dispositions qui

(1) Voy., sur cette question très controversée, t. 2 1830, p. 397, et ... arrêts qui y sont indiqués.

auraient énoncé d'une manière formelle qu'on pourrait former opposition au jugement qui autorise l'interrogatoire, jugement qui, délibéré sur le rapport d'un juge-commissaire, annonce suffisamment qu'on a examiné si les faits étaient ou non pertinents; enfin elle ne se serait point contentée de dire dans l'art. 331 que, lorsque la partie fait défaut sur l'assignation et qu'elle se présente avant le jugement, elle sera interrogée en payant les frais du premier procès-verbal, et de la signification sans répétition; — Attendu que la partie qu'on veut faire interroger est sans intérêt à contester la pertinence des faits, puisque son silence ou son refus de répondre sur les faits qui ne seraient pas pertinents ne pourrait jamais lui causer le moindre préjudice; — Par ces motifs, DÉCLARE l'opposition de *Jacquier-Ferrandière* envers le jugement du 2 juil. 1830, qui a ordonné son interrogatoire sur faits et articles, non recevable. »

COUR D'APPEL DE PAU.

Le créancier ayant hypothèque sur la part indivise d'un cohéritier dans un immeuble peut-il réclamer le partage de cet immeuble contre le tiers acquéreur, avant qu'un partage général des biens de la succession ait fixé la part afférente à son débiteur? (Rés. nég.) C. civ., art. 826.

BOISSÉ, C. L'ÉTAT.

La dame *Fonrouge* avait consenti une hypothèque au profit du sieur *Boissé* sur sa part indivise dans une maison dépendant de la succession du sieur *de Lesseps*, son père. Cette maison fut vendue par les héritiers de Lesseps au sieur *Guichené*, qui la revendit au gouvernement. Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, le sieur Boissé ne fut point appelé, et la dame Fonrouge toucha la part du prix afférente à sa portion dans l'immeuble. Le sieur Boissé fait alors sommation à l'état de payer ou de délaisser, et, à défaut, il fait saisir l'immeuble hypothéqué à sa créance. — Jugement et arrêt qui annullent la saisie, attendu que le sieur Boissé n'a pas fait déterminer préalablement la part revenant à sa débitrice. — Boissé croit devoir intenter alors contre l'état une action en partage de la maison dont il s'agit; mais un jugement le déclare non recevable, attendu qu'il aurait dû demander le partage de l'entière succession. — Appel de la part de Boissé.

Mais, le 16 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Pau, M. *de Figarol* président, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 826 du C. civ. donne à chaque héritier le droit de demander, non pas la part qu'il a dans chaque immeuble de la succession, mais bien sa part des meubles et des immeubles dont elle se compose; — Qu'en effet ce n'est qu'après qu'il a été procédé à la formation de la masse générale de la succession, aux comptes, rapports et prélèvements, que les héritiers peuvent se devoir respectivement, que le droit de chacun d'eux se trouve réglé quant à la quotité déterminée et quant aux objets sur lesquels ce droit doit se réaliser; que dès lors on doit reconnaître que le droit de provoquer le partage, donné, par l'art. 820 du C. civ., aux créanciers auxquels l'un des cohéritiers a hypothéqué sa portion indivise, doit être entendu du partage de la succession entière, et non du partage partiel de l'immeuble hypothéqué; — Que, conséquemment, l'arrêt du 31 mars 1828, qui assujettit Boissé, conformément à cet article, à faire procéder au partage, préalablement à la mise en vente de la part indivise que la dame Fonrouge lui a hypothéquée, doit être exécuté dans le même sens, à moins qu'il n'existe dans l'espèce des motifs d'exception, comme Boissé le prétend; — Attendu qu'il n'est pas établi que, lors de la licitation de la maison dont il s'agit, il ne restait plus à partager aucun autre objet dépendant de la succession de feu Lesseps; qu'étant convenu que la dame Fonrouge, qui participa à la distribution du prix de cet immeuble, avait reçu de son père une dot de 24,000 fr., il en résulte que la succession de ce dernier comprenait d'autres biens que l'immeuble dont il s'agit; — Que de ce que les héritiers Lesseps ayant usé du droit qu'ils avaient de procéder à un partage partiel, il ne s'ensuit pas que Guichené, qui les représente quant à l'objet du procès, ne puisse pas exiger que ce même objet fasse partie d'un partage général; qu'ayant été décidé, par l'arrêt du 31 mars 1828, sur la demande même de Boissé, qu'on ne pouvait considérer la licitation de la maison comme un partage, et ce même arrêt ayant, en conséquence, ordonné qu'il serait procédé à un partage pour fixer la part indivise de la dame Fonrouge, il s'ensuit que cette partie, qui, sans vouloir accepter la licitation pour le tout, voudrait, toutefois, s'en prévaloir en partie, ne peut pas exciper de cet acte pour prétendre que l'immeuble dont il s'agit, ayant été l'objet d'un partage partiel, ne doit plus entrer dans le partage général de la succession de feu Lesseps; — D'où il suit qu'étant irrévocablement jugé que la part indivise hypothéquée par la dame Fonrouge doit être déterminée par un partage, et étant de principe que le droit d'un cohéritier sur un objet spécial de la succession est subordonné au partage général, le jugement qui a déclaré Boissé non recevable dans sa demande en partage de la maison dont il s'agit doit être confirmé. »

S.

COUR D'APPEL DE NISMES.

La surenchère après adjudication sur expropriation forcée est-elle nulle lorsque, le même avoué occupant à la fois pour lui-même, comme créancier inscrit, pour le poursuivant et pour l'adjudicataire, elle a été dénoncée à cet avoué seulement en sa qualité d'avoué OCCUPANT POUR LUI-MÊME ET POUR L'ADJUDICATAIRE? (Rés. aff.) C. de proc., art. 711.

BRUNET, C. COLOMB.

Ainsi jugé, le 12 *janvier* 1830, par ARRÊT de la cour royale de Nîmes, première chambre, dont voici le texte :

« LA COUR, — Attendu, en droit, que l'art. 711 du C. de proc. porte que la surenchère ne pourra être reçue qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie; qu'en fait, la seule copie de la surenchère qui ait été donnée à l'avoué Mestre l'a été seulement en sa qualité d'avoué de l'adjudicataire et d'avoué occupant pour lui-même comme créancier inscrit, et ne fait aucune mention de la partie poursuivante dont il était aussi l'avoué; qu'ainsi à l'égard de cette dernière il y a omission d'une disposition prescrite, à peine de nullité, par l'art. 711 précité; d'où il suit que, quelque fâcheuses qu'en soient les conséquences, et quelle qu'en ait été la cause, le jugement qui valide cette surenchère formellement annulée par la loi doit être réformé; — Emendant, ANNULE la surenchère, etc. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Le propriétaire d'un fonds enclavé serait-il fondé à réclamer en vertu de l'art. 682 du C. civ. une servitude de passage sur les terrains contigus, dans le cas où, pour avoir une issue sur la voie publique, il aurait des dépenses et des travaux à faire? (Rés. nég.) (1)

MUNCH, C. HOLZACKER.

Du 26 *mars* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, première chambre, M. *Millet de Chevers* premier président, MM. *Sandherr* et *Chauffour* jeune avocats, par lequel :

(1) Voy. MM. Toullier, t. 3, n° 547; Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 218; et un arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1825, Journal du palais, t. 1 de 1826, p. 116.

« LA COUR, — Après délibéré en chambre du conseil; — Considérant qu'aux termes de l'art. 682 du C. civ. le propriétaire d'un héritage n'a le droit de réclamer un passage sur les fonds voisins pour l'exploitation de son héritage que lorsqu'il se trouve enclavé et n'a aucune issue sur la voie publique; — Considérant qu'une telle servitude, qui dérive tout à la fois de la nécessité et de la loi, ne peut être établie que dans l'intérêt général, qui ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine de l'homme et frappés d'inertie ou condamnés à la non-culture, parce qu'il faudra pour y arriver traverser l'héritage d'autrui; mais que, hors ce cas, le principe de la liberté commune à tous les héritages ne permet pas de l'accorder; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de descente et vue des lieux dressé le 25 av. 1829, par M. *Steulet*, juge à ce commis, ainsi que des plans respectivement produits par les parties, que le pré pour lequel l'appelant *Münch* réclame un droit de passage sur celui de l'intimé *Holtzacker* aboutit au nord en partie sur une voie publique qui conduit à l'ancien cimetière de la commune de Niedersteinbrunn; — Considérant que, s'il résulte pareillement de ce même procès-verbal que le fossé d'irrigation et le douve qui entourent dans cette partie le pré de l'appelant sont un obstacle à ce que dans l'état actuel des choses il puisse arriver avec voiture pour la desserte jusqu'à ce pré, il en résulte aussi qu'à l'aide de quelques travaux faciles à exécuter et point dispendieux, il pourra se procurer par là une issue directe sur la voie publique; d'où il suit qu'il ne se trouve pas dans le cas de l'application de l'art. 682 du C. civ., et que sa demande est mal fondée; — Par ces motifs, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare qu'il ne compète à Münch aucun droit de réclamer, même moyennant indemnité, un passage sur le pré de Holtzacker; en conséquence lui fait défense de passer à l'avenir sur ledit pré, et le condamne aux dépens. »

Nota. Par un autre arrêt du 10 mai 1831, la cour de Colmar a consacré la même doctrine dans une espèce où l'issue sur la voie publique nécessitait des travaux très dispendieux. La cour s'est fondée, entre autres motifs, sur ce que l'ancienne jurisprudence n'admettait pour exception dans l'application du droit d'enclave, constitué par le droit romain et les coutumes, que le cas d'une impossibilité physique ou d'un danger imminent dans l'usage du chemin voisin, ce qui ne se rencontrait pas dans l'hypothèse.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

L'hypothèque constituée sur une usine embrasse-t-elle, en l'absence de stipulations spéciales, les objets mobiliers que

le débiteur n'y a attachés que postérieurement à l'époque où elle a été consentie, et s'étend-elle même aux machines qui n'ont pas été achevées? (Rés. aff.)

Pour que la totalité du mobilier d'une usine soit censée comprise dans la saisie de cette dernière, est-il nécessaire que l'huissier en ait fait dans son procès-verbal un état descriptif complet? (Rés. nég.)

HARTMANN, C. GUNTZENBACH.

Du 22 *avril* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, première chambre, M. *Millet de Chevers* premier président, MM. *Sandherr* et *Belin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré en chambre du conseil; — Quant à l'étendue de l'hypothèque consentie par les titres obligatoires des 28 nov. et 13 déc. 1827, — Considérant que cette hypothèque s'étend sur tout le mobilier industriel de la filature et que rien n'a été excepté; que la spécification d'une partie seulement des machines principales de l'établissement n'est point exclusive de leurs accessoires, puisque Guntzenbach a affecté, et que ses créanciers ont entendu recevoir en hypothèque de leur prêt, tout le mobilier industriel garnissant la filature; — Que d'ailleurs, aux termes de la loi, tous les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination; — Considérant que l'augmentation que Guntzenbach aurait donnée à son mobilier, ou l'amélioration qu'il y aurait apportée, doit profiter à ses créanciers auxquels il était spécialement affecté, comme ils auraient eu à supporter la moins-value ou les détériorations par l'usage;

« Quant à la prétendue restriction de la saisie immobilière, — Considérant que l'huissier a formalisé sa saisie dans les mêmes termes des titres hypothécaires; qu'il était impossible de donner dans cet acte un état descriptif et détaillé de tous les objets garnissant la filature et nécessaires à son roulement; que son procès-verbal ne peut être considéré que comme énonciatif, et non comme limitatif;

« Quant aux machines non encore achevées et qui sont revendiquées par Guntzenbach, — Considérant que ces machines sont toutes nécessaires au roulement de la filature, et que par cela seul elles sont affectées à l'établissement comme immeubles; qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient achevées pour participer de cette nature, puisqu'elles sont destinées à remplacer celles qui sont hors de service ou que l'usage a détériorées;

« Quant à l'adjudication, — Considérant que les poursuivants ont saisi et mis en vente une filature avec tout son mobilier industriel, disposée et propre à être mise de suite en activité; que cette usine a été adjugée pour par l'adjudicataire entrer immédiatement en jouissan

ce; et que c'est sur la foi de l'exécution pleine et entière de ces conditions que Jacques Hartmann s'est rendu adjudicataire à la barre du tribunal; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au tribunal de première instance de Colmar le 30 sept. 1830, A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, déboute Guntzenbach de sa demande, et le condamne aux dépens. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

Les intérêts d'une somme constituée en dot au-dessus du taux légal sont-ils réputés usuraires et susceptibles de réduction? (Rés. nég.)

SPÉCIALEMENT : *S'il est convenu qu'à défaut de paiement de la dot à l'époque déterminée, elle sera considérée comme prêt d'argent, et le taux des intérêts augmenté, cette stipulation assimile-t-elle la dot au prêt, tellement que la loi sur le taux de l'argent lui soit applicable?* (Rés. nég.)

CHEMINAT, C. MOSNIER.

En 1806, le sieur *Mosnier* constitue à sa fille en la mariant une dot de 5,000 fr. payable à une époque convenue, avec les intérêts au taux de la loi; il fut stipulé de plus qu'à défaut de paiement cette *somme serait considérée comme prêt d'argent*, et qu'elle produirait intérêt à raison de 10 pour 100.

En 1827, *Cheminat* fait commandement à son beau-père de payer outre et en sus du principal 1° 300 fr. pour les intérêts de la première année à raison de 6 pour 100, et 2° 9,250 fr. pour les intérêts dus jusqu'à cette époque à raison de 10 pour 100. — Refus et opposition de la part de Mosnier.

Jugement qui adjuge *l'intérêt convenu* jusqu'à la publication de la loi du 3 sept. 1807, et le réduit à 5 pour 100 pour les termes postérieurs à cette loi.

Sur l'appel, ARRÊT du 12 *mars* 1828, deuxième chambre, M. le baron *Grenier* premier président, sur les conclusions de M. *Archon Desperouses* premier avocat-général, MM. *Godemel* et *de Vissac* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, dans les principes généraux, et de tous les temps, les intérêts des dots, faute de paiement, ont pu être stipulés au-dessus du taux légal établi pour les créances ordinaires; que la validité de la stipulation prend son effet dans la nature et le privilége d'une constitution dotale, parce que les intérêts, stipulés à quelque taux que ce soit, deviennent partie de la constitution dotale même;

— Attendu que ce cas doit être comparé à celui d'une stipulation d'intérêts à un taux quelconque en matière de vente, parce que cette stipulation devient une condition de la vente, et prend la nature du prix même, comme, dans le cas du mariage, la stipulation d'intérêts à un taux quelconque devient une condition de mariage; — Attendu que la circonstance qu'il y a des intérêts réclamés qui sont échus postérieurement au terme stipulé dans le contrat de mariage, et que ces intérêts ont couru sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, ne saurait être un motif pour s'écarter de ce principe, parce que le taux de l'intérêt à 10 pour 100, même après l'échéance du terme, tire sa légitimité de la clause stipulée dans le contrat de mariage, qui a été légale, et qu'il n'a dépendu que du débiteur de se libérer à l'échéance du terme; que, ne l'ayant point fait, il a entendu approuver le cours des intérêts tel qu'il avait été stipulé; — Attendu, d'ailleurs, qu'il serait injuste d'exiger d'un enfant ou d'un gendre qu'il poursuivît un père ou un beau-père pour le remboursement du capital, sous peine d'être privé de l'effet d'une clause sous la foi de laquelle un mariage a été contracté; — Attendu que, dans les principes, on ne peut trouver une novation dans le changement d'intérêts qui a dû avoir lieu à l'échéance du terme, et dans le silence sur ce changement; que le cours des intérêts dans tous les temps a dû avoir pour règle la stipulation de la clause portée au contrat de mariage; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déboute Mosnier de son opposition au commandement de payer. »

D. S.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Les eaux pluviales peuvent-elles être l'objet d'une servitude de conduite d'eau (aquæductus), surtout lorsqu'elles servent à l'irrigation de deux fonds contigus au moyen de simples rigoles ou fossés placés sur l'un d'eux par le même propriétaire à l'époque où ces deux terrains lui appartenaient, et y a-t-il en ce cas destination du père de famille? (Rés. nég.) C. civ., art. 692.

GIGANDEZ, C. GRESSOT.

Du 26 *mai* 1831, ARRÊT de la cour royale de Colmar, première chambre, M. *Millet de Chevers* premier président, MM. *Antonin* et *Chauffour* jeune, avocats par lequel:

« LA COUR, — Considérant que c'est avec une exacte justice que les premiers juges ont décidé que l'usage, même immémorial, des eaux pluviales, ne peut acquérir ni constituer la servitude *aquæductus*, par la raison que le cours de ces eaux n'est point permanent ni déterminé, et que le propriétaire du fonds inférieur n'en jouit que précairement

t sans droit : *Fas est, jus non est;* — Que ces principes sont consacrés dans la jurisprudence française, ainsi que l'atteste Dunod dans son *Traité des prescriptions*, p. 88 ; qu'ils résultent des dispositions expresses de la loi 1, § 5, ff., *De aqua quotidiana et æstiva;* — Que cette loi est conservée dans toute sa force par l'art. 645 du C. civ., qui prescrit aux juges de faire l'application des règlements anciens sur cette matière, et de les maintenir ; que cette loi, qui n'est point révoquée, fait règle surtout dans cette province, qui était régie par le droit romain ; — Considérant que l'on ne doit pas supposer que le père des parties, qui possédait l'intégralité du pré dont il s'agit, ait entendu, en établissant le fossé ou la rigole dans la partie supérieure de ce pré, afin d'y introduire les eaux pluviales provenant du chemin voisin, constituer, en faveur de la partie inférieure, un droit de servitude qu'il n'avait pas lui-même, et obliger ainsi, au cas de division, celui qui obtiendrait la partie supérieure de lui transmettre des eaux qui ne lui appartiennent pas, de grever le fonds supérieur de l'entretien du fossé ou de la rigole qui n'avait qu'une existence précaire et incertaine, et enfin de restreindre la pleine et parfaite jouissance due au propriétaire de cette partie du pré ; qu'ainsi l'on ne peut reconnaître le titre de la destination du père de famille invoqué par l'appelant ; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, CONFIRME. »

Nota. Les premiers juges s'étaient principalement fondés sur ce que la destination du père de famille devant ressortir avec évidence de la disposition des lieux et avoir un caractère de propriété, elle ne pouvait être invoquée dans l'espèce, attendu qu'il ne s'y agissait pas d'une eau courante susceptible d'être utilisée d'une manière continue. M. Duranton enseigne l'opinion contraire, *Cours de droit français*, t. 5, p. 156, n° 160. C.

COUR DE CASSATION.

L'art. 153 du C. de proc. civ. est-il applicable au défaut FAUTE DE PLAIDER *obtenu contre une partie qui avait constitué avoué?* (Rés. nég.) (1)

BECQ, C. LEGEUX.

EN 1829, la demoiselle *Legeux* actionna les sieurs *Becq* et

---

(1) Jugé en ce sens par deux arrêts de la même cour, en date des 26 mai 1814 (anc. col., t. 1er 1815, p. 99), et 4 juil. 1826 (t. 1er 1827, p. 21). Telle est aussi la doctrine de M. Carré dans ses *Lois de la procédure civile*, t. 1er, p. 373, où il cite l'opinion conforme de M. Pigeau, et combat l'opinion contraire de M. Lepage.

Boutemy devant le tribunal civil de Douai en nullité d'une saisie-arrêt qu'ils avaient pratiquée sur elle. — Les deux parties assiguées constituèrent avoué, et, le 21 août de la même année, un jugement prononça la nullité demandée; mais il est à remarquer que ce jugement, contradictoire à l'égard du sieur Boutemy, fut rendu par défaut contre le sieur Becq, *faute de plaider*. Le sieur Becq forma opposition à la sentence, en se fondant sur ce que le tribunal aurait dû, selon le vœu de l'art. 153 du C. de proc. civ., rendre d'office un jugement de jonction, et ordonner la réassignation de la partie défaillante.

Le 19 fév. 1830, jugement en dernier ressort qui déclare le sieur Becq non recevable dans son opposition, par le motif que la disposition de l'art. 153 n'est pas applicable au cas où les parties assignées ont toutes constitué avoué, et où il ne s'agit plus que de prononcer un défaut faute de plaider.

Pourvoi en cassation par le sieur Becq, pour violation de l'art. 153 du C. de proc.

Mais, le 17 *août* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Jaubert* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut faute de comparaître ; mais d'un défaut faute de plaider, donné contre le sieur Becq, qui avait constitué avoué ; et que, dès lors, l'art. 153 du C. de proc. civ. était inapplicable ; — REJETTE. » L.

COUR DE CASSATION.

La simulation d'un acte peut-elle être prouvée par témoins hors des cas prévus par les art. 1347 et 1348 du C. civ.? (Rés. nég.) (1) C. civ., art. 1341.

FAVIER, C. BOUCHETAL.

Les sieurs *Favier*, *Bravard* et autres avaient acheté en commun la terre d'Allègre. Ils revendirent, par acte du 23 mai 1809, une portion de bois, dépendant de cette terre, au sieur *Bouchetal* et consorts, moyennant 20,000 fr.; énoncés payés comptant.

(1) Voy., dans ce sens, Pothier, *des Obligations*, n° 766; Toullier, t. 9, n° 165; Duranton, etc. Voy. aussi ce Journal, t. 29, 1er sem. 1811, p. 168; et t. 10, vol. 1809, p. 329, nouv. col.

Mais le sieur Favier et autres devaient eux-mêmes le prix le leur acquisition, et, ne le payant pas, leurs vendeurs pouruivirent l'expropriation de la terre entière d'Allègre, et par uite de la portion de bois vendue au sieur Bouchetal et conorts.

Ceux-ci, se trouvant dépossédés, actionnèrent Favier et utres en garantie et restitution des 20,000 fr. qu'ils avaient payés, plus en dommages-intérêts. — Favier et autres posèent en fait et offrirent de prouver que la vente faite à Bouchetal et consorts, le 23 mai 1809, était un contrat simulé; qu'elle n'avait été dans la réalité que le partage de la terre acquise en commun entre eux, et uniquement pour déterminer la portion qui devait appartenir aux prétendus acquéreurs; que le partage, qui dans le principe avait été fait ous signature privée, avait été déchiré après la passation de l'acte de 1809. — Les sieurs Bouchetal et consorts s'opposèent à l'admission de cette preuve comme contraire à la loi.

Jugement du tribunal de Riom du 24 août 1819 qui, « attendu que les défendeurs mettent en fait qu'ils ont été associés avec les demandeurs pour l'acquisition de partie de la terre d'Allègre, et que l'acte du 23 mai 1809 n'est que le résultat de la liquidation de société et partage des biens par eux acquis en commun; que les faits dont les défendeurs offrent la preuve sont pertinents et admissibles; les admet à la preuve offerte. »

Appel; mais, le 8 juil. 1820, arrêt de la cour royale de Riom qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Bouchetal et consorts pour violation des art. 1341 et 1834 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale pour établir une société ordinaire non écrite, et encore en ce qu'il a admis cette preuve contre et outre le contenu en un acte de vente authentique. Le demandeur faisait observer que, dans l'espèce, il n'existait aucune des circonstances qui, dans certains cas, motivent l'admission d'une preuve testimoniale pour rendre sans effet des actes qui sont revêtus des formes prescrites pour que foi soit ajoutée à leur contenu; qu'en admettant cette preuve, l'arrêt avait donc violé l'art. 1341 du C. civ. Il prétendait que, sous un autre rapport, cette preuve ne pouvait non plus être admise; car son objet était d'établir qu'il avait existé une société entre les parties, société non

écrite et ne résultant pas même d'un commencement de preuve par écrit, ce qui est formellement contraire à l'art. 1834 du C. civ.

Du 6 *août* 1828, ARRÊT de la chambre civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Bruzard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général ; — Vu l'art. 1341 du C. civ. ; — Attendu qu'aux termes dudit article il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, hors des cas prévus aux art. 1347 et 1348, et lorsque lesdits actes ne sont argués ni de dol ni de fraude ; — Attendu que, dans l'espèce, en admettant la preuve des faits allégués contre la teneur des actes produits par les demandeurs, la cour qui a rendu l'arrêt attaqué n'en a motivé l'admission sur aucun des faits mentionnés auxdits art. 1347 et 1348, ni sur aucun fait de dol ou de fraude ; — Attendu qu'en déclarant lesdits faits pertinents et admissibles, sans en rattacher l'admission aux circonstances mentionnées auxdits articles, l'arrêt attaqué a ouvertement violé l'art. 1341 du C. civ. ; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, non comparants, et pour le profit, CASSE. »

COUR DE CASSATION.

Faut-il considérer l'amende dont doivent être punis les auteurs de tapage nocturne, aux termes de l'art. 479, n° 8, du C. pén., comme une PEINE PRINCIPALE, *et l'emprisonnement que prononce contre eux, suivant les circonstances, l'art. 480 du même code, comme n'en étant* QUE L'ACCESSOIRE, *de telle sorte qu'il y ait lieu à cassation contre le jugement qui n'aurait appliqué à un fait de cette nature que la seconde des deux peines?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARCELLIER.

Du 13 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Rives* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 479, n° 8, du C. pén. ; — Attendu que l'art. 479 du C. pén. est absolu, et que les auteurs d'un tapage nocturne doivent être punis d'une amende de 11 à 15 fr. ; que les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer cette peine en cas de culpabilité ; que, si l'art. 480 du même code prononce, suivant les circonstances, une peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas que les tribunaux aient la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre peine ; qu'ils sont seulement autorisés à les cumuler suivant la gravité des faits, et que ce

n'est qu'accessoirement à la peine de l'amende que celle de l'emprisonnement doit avoir lieu; et que dans aucun cas cette dernière ne peut être prononcée seule; que cependant le tribunal de police correctionnelle de Limoux, jugeant comme tribunal de simple police, s'est borné à condamner les délinquants à la peine d'emprisonnement, sans amende; que, sous ce rapport, il y a eu violation de l'art. 479, n° 8 du C. pén.; — Par ces motifs, Casse le jugement du tribunal de police de Limoux, du 22 av. 1831. »

COUR DE CASSATION.

L'assureur qui, en cas de délaissement, est devenu propriétaire du navire, pourrait-il, s'il en disposait comme de sa chose propre, repousser l'action en paiement des prêteurs à la grosse pour le radoub du navire, sous prétexte que la police d'assurance est prescrite? (Rés. nég.) C. comm., art. 381 et 432.

Si l'assureur ne s'est pas immiscé dans la disposition du navire délaissé, est-il à l'abri de l'action en paiement que les prêteurs à la grosse pour le radoub du navire intentent contre lui, alors qu'il a payé de bonne foi à l'assuré le prix intégral de l'assurance, sans opposition de la part des prêteurs, qui ont eux-mêmes disposé du navire et l'ont fait vendre pour se rembourser d'une partie de leur prêt? (Rés. aff.) C. de comm., art. 332 et 381.

SAUNDERS ET WICHÉ, C. VAILHEN.

Les sieurs *Vailhen* et compagnie avaient assuré le navire le *Jeune-Adolphe*, appartenant aux sieurs *Rouchon* et *Tardieu*. Un sinistre majeur étant survenu durant le voyage, les propriétaires firent le délaissement du navire, et réclamèrent le montant de l'assurance, qui leur fut payé par les assureurs. Cependant le capitaine du *Jeune-Adolphe* l'ayant fait réparer au moyen d'un emprunt à la grosse fait à l'île Saint-Maurice aux sieurs *Saunders* et *Wiché*, ceux-ci s'emparèrent de la direction du navire et l'expédièrent à Gênes, où ils le firent vendre pour leur compte. Le prix de la vente n'ayant pas couvert le montant de leur prêt, ils ont intenté une action en paiement contre le propriétaire armateur du navire. — Jugement et arrêt de la cour royale d'Aix qui déclarent les demandeurs sans action contre l'assuré, attendu que le capitaine, en contractant avec eux, avait excédé ses pouvoirs.

Les sieurs Saunders et Wiché, prêteurs à la grosse, ont alors actionné les assureurs, en vertu d'une clause de leur contrat portant que le prêt était fait *pour le compte de qui il appartiendrait*.

Le 12 *janvier* 1828, jugement du tribunal de Marseille qui déboute les demandeurs de leurs conclusions par les motifs suivans : — « Sur la première question, attendu que les assureurs ne peuvent jamais perdre plus que les sommes par eux assurées, ni être tenus au-delà desdites sommes ; que ce principe résulte de l'art. 332 du C. de comm., et de l'art. 393 du même code ; que l'art. 396 n'est pas une exception à ce principe, puisque, dans le cas prévu par cet article, ce n'est pas en vertu de la police d'assurance, que l'assureur est exposé à payer plus que la somme par lui prise à risque, mais en vertu du nouveau contrat qui se forme au moment où il déclare accepter pour son compte la composition faite pour le rachat de l'objet capturé ; contrat qu'il est le maître de ne pas conclure en se soumettant à payer le montant de l'assurance ; — Attendu qu'il serait contraire à l'essence du contrat d'assurance, que l'assureur, qui n'a reçu la prime que sur la somme prise en risque fut exposé à payer une somme plus grande que celle dont il a voulu courir la chance, et pour laquelle une prime a été promise, qu'aussi a-t-il toujours été de maxime en cette matière que l'assureur ne pouvait jamais être tenu à payer au-delà de la somme assurée ; que ce point est attesté par Emerigon, t. 2, p. 200 et 253 ; — Qu'un arrêt de la cour de cassation, en daté du 8 janv. 1823, l'a jugé en termes formels, en décidant que l'assureur n'est tenu, en cas de délaissement, qu'au paiement de la somme assurée par le contrat et dont il a reçu la prime ; — Attendu qu'il est justifié et reconnu en fait que les assureurs ont payé aux sieurs Rouchon frères et Tardieu, porteurs de la police d'assurance, et sans opposition de la part des sieurs Saunders et Wiché, le montant des sommes assurées, et qu'en payant ils ont rayé leurs signatures, ce qui annule et éteint leur titre d'obligation ; qu'il ne reste donc plus aucun droit à exercer contre eux, en vertu de cette police ; — Que cette police serait, d'ailleurs, prescrite, en vertu de l'art. 432 C. comm., puisque plus de cinq ans se sont écoulés depuis sa date, et antérieurement à la demande ;

« Sur la seconde question, — Attendu que l'art. 385 du C.

comm., dit qu'après le délaissement, les objets assurés appartiennent à l'assureur ; mais que cette disposition signifie seulement, que si le navire délaissé est sauvé du sinistre, et arrivé à bon port, l'assuré ne peut rétracter le délaissement et retenir ce navire en renonçant à l'assurance; de même que, d'après cet article encore, l'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée; que cet article règle les effets du délaissement entre l'assuré et ses assureurs, et ne peut donner aucun droit aux tiers étrangers à l'assurance; qu'une fois l'assuré payé des sommes prises en risque, les obligations de l'assureur sont accomplies, et nul ne peut l'obliger à accepter, malgré lui, la propriété de l'objet assuré et délaissé; que la disposition qui lui confère cette propriété, ayant été établie en sa faveur, ne peut être tournée contre lui; qu'il a le droit d'y renoncer en *s'abstenant de l'objet délaissé* : c'est ce qui, dans l'espèce, a été fait par les assureurs aux sieurs Bourbon et Tardieu; qu'on ne leur impute aucun acte par lequel ils se soient reconnus ou déclarés propriétaires du navire le *Jeune Adolphe*; que tout acte de cette nature était même pour eux impossible, puisqu'il est reconnu qu'immédiatement après le prêt à la grosse fait à l'île Maurice, les sieurs Saunders et Wiché se sont emparés de la direction du navire, l'ont expédié à ques, port différent de sa destination primitive, l'ont fait vendre dans ce port, et se sont appliqué le produit de la vente, le tout sans appeler ni même avertir les assureurs qu'ils prétendent avoir été maîtres du navire; qu'ainsi les sieurs Saunders et Wiché *ont épuisé le droit* réel qu'ils avaient sur le navire, en vertu du contrat de grosse; mais qu'il ne leur reste aucun droit personnel à exercer contre les assureurs, puisque ceux-ci n'avaient contracté aucune obligation envers eux, ni donné aucun mandat pour emprunter, et qu'ils ne *détiennent rien* du navire affecté au gage des prêteurs;

« Sur la troisième question, — Attendu que l'art. 381 du C. de comm. dispose qu'au cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit travailler au recouvrement des effets naufragés, et que, sur son affirmation, les frais de recouvrement lui seront alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés; — Attendu que les mots *naufrage* et *échouement avec bris* sont ici comme énonciation, et non comme limitation, et que la disposition de l'article cité s'applique égale-

jusqu'à tous les cas du sinistre majeur, de l'aveu même des sieurs Saunders et Wiché, puisque c'est en vertu de ce sinistre que le délaissement a été fait, et que les sieurs Saunders et Wiché poursuivent les assureurs en vertu du délaissement même; — Attendu qu'après le sinistre, tout ce qui est fait pour sauver et réparer l'objet frappé de ce sinistre est un véritable recouvrement, et qu'ainsi les dépenses et emprunts faits dans ce double objet sont de véritables frais de recouvrement; — Que si ces frais, au lieu d'être payés par l'assuré, sont avancés par un prêteur à la grosse, qui se met à la place de l'assuré, ce prêteur ne saurait avoir plus de droits que l'assuré lui-même; qu'en conséquence et conformément à l'art. 381 du C. de comm. déjà cité, les frais de recouvrement ne lui sont dus que jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés; — Que la même règle est attestée encore par Emérigon, t. 2, p. 198 et 202, où il dit que les assureurs ne sont tenus de payer l'excédant des frais de sauvetage qu'autant qu'ils s'y sont soumis, ou qu'ils ont donné mandat d'y procéder; — Attendu que les sieurs Saunders et Wiché se sont déjà payés eux-mêmes en faisant vendre le navire à Gênes, et s'en appliquant le produit entier; qu'il ne leur est *plus rien dû par les assureurs*; — Qu'à l'égard des assureurs, ils sont donc sans aucune action, et que, d'après même le principe consacré *par l'arrêt Mercier* que les sieurs Saunders et Wiché invoquent, leur action ne pourrait jamais atteindre que le propriétaire et armateur du navire, par suite du mandat donné au capitaine; et que sur ce dernier point tout a été définitivement jugé par les arrêts obtenus par Rouchon frères et Bardieu, auxquels le montant des assurances a été attribué; ce qui serait même une fin de non recevoir en faveur des assureurs, qui ne sont ici que leurs représentants ou ayant-cause. » — Appel.

Mais, le 13 novembre 1828, arrêt de la cour royale d'Aix qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Recours en cassation de la part des sieurs Saunders et Wiché pour violation de l'art. 432 du C. de comm., portant que le contrat à la grosse est prescrit après cinq ans, en ce que la cour a déclaré l'action non recevable, bien que ce délai ne fût pas expiré, et sous prétexte que la police d'assurance était prescrite. Les demandeurs soutenaient encore que l'arrêt at-

aqué avait violé les art. 332, 381 et 393 du C. de comm., et les art. 1225, 1239, 1376 et 2092 du C. civ. en déclarant que l'assureur qui, après le délaissement, est devenu propriétaire du navire, n'était pas tenu de payer les frais de sauvetage. Le paiement du prix intégral de l'assurance fait à l'assuré par l'assureur ne peut, disaient ils, libérer ce dernier à l'égard des prêteurs pour frais de sauvetage; il doit toujours les rembourser, sauf son recours en restitution contre l'assuré.

Le 27 *décembre* 1830, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Favard* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Attendu, sur le moyen relatif à la prescription, que l'assureur, devenant propriétaire d'un navire par suite d'un sinistre, recevant le navire et en disposant comme de sa chose propre, devient débiteur direct des frais de sauvetage, et ne peut opposer au prêteur la prescription de la police d'assurance : c'est un contrat de prêt, un contrat nouveau passé dans l'intérêt des nouveaux propriétaires; mais ce n'a pas été devant la cour royale la question principale à juger; ce n'était qu'une question surérogatoire et subsidiaire, puisque les assureurs ne sont pas devenus propriétaires du navire, et qu'ayant payé le prix de l'assurance à l'assuré, les assureurs ont prétendu et fait juger qu'ils ne devaient pas être tenus de payer une seconde fois le prix de l'assurance au prêteur à la grosse pour le radoub du navire; — Au fond, attendu, sur le deuxième moyen, qu'il a été reconnu et jugé en fait que le premier voyage pour lequel avait été passé le contrat d'assurance a été rompu par un sinistre; que les assureurs ne se sont point immiscés dans la disposition du navire; que les demandeurs en cassation, prêteurs à la grosse, fournirent les fonds nécessaires pour le radoub du navire, le chargèrent pour leur compte et pour une autre destination; un nouveau voyage fut entrepris, et, le navire arrivé à sa nouvelle destination, ils le firent vendre ainsi que la cargaison, sans appeler ni l'assureur ni l'assuré; il a été reconnu et jugé en fait qu'en traitant avec les demandeurs en cassation, prêteurs à la grosse, pour le radoub du navire, le capitaine avait excédé son mandat; que les assureurs n'avaient contracté aucun engagement personnel, et que, dans l'ignorance de ce qu'avaient fait les prêteurs à la grosse, sans opposition ni réclamation de leur part, les assureurs avaient de bonne foi payé le prix de l'assurance aux assurés; — Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause de savoir si le prêteur à la grosse pour le radoub d'un navire a un privilége sur le prix de l'assurance préalablement à l'assuré; il ne s'agit pas non plus de savoir si l'assuré a le droit d'abandonner la chose assurée à l'assureur, et si l'assureur, acceptant le délaissement,

disposant de la chose, devient débiteur personnel des frais de sauvetage; mais de savoir si le prêteur à la grosse pour le radoub du navire, et disposant lui-même du navire pour une autre destination, peut agir contre les assureurs qui ne se sont nullement immiscés dans la disposition du navire, après le paiement intégral du prix de l'assurance par eux fait à l'assuré loyalement et de bonne foi, sans opposition du prêteur; — Attendu que, loin de violer les art. 216, 381 et 385 du C. de com., la cour royale en a au contraire fait, dans l'espèce de la cause, une juste application en rejetant l'action formée par les prêteurs à la grosse contre les assureurs; — Rejette, etc. » S.

COUR DE CASSATION.

Les conseils de discipline de la garde nationale remplissent-ils des fonctions analogues à celles des tribunaux de simple police, et leurs jugements tant préparatoires que définitifs doivent-ils mentionner, à peine de nullité, qu'ils ont été rendus en audience publique? (Rés. aff.)

ROY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 26 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *Ollivier* faisant fonctions de président, M. *Isambert* rapporteur, M. *de Gartempe* avoçat-général, M. *Moreau* avocat, par lequel :

« LA COUR..., — Vu l'art. 153 du C. d'inst. crim.; — Attendu que les conseils de discipline de la garde nationale remplissent des fonctions analogues à celles des tribunaux de simple police; — Attendu que la publicité des débats, surtout en matière répressive, est de droit public en France; que cette publicité est érigée en principe fondamental par l'art. 55 de la charte, hors les cas où elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et sous la condition expresse que ce danger serait préalablement déclaré par le tribunal saisi de la poursuite; — Attendu, en fait, que, dans les jugements préparatoires du conseil de discipline de la garde nationale de Pouilly, en date du 10 mars dernier, qui ont statué sur l'exception d'incompétence et ensuite sur la récusation proposées par le sieur *Roy*, il n'est pas exprimé que la séance ait été publique, soit avant l'exposé des moyens, soit lors de la prononciation des jugements; qu'on s'est borné à dire que la salle avait été évacuée avant le délibéré; — Attendu, en particulier, à l'égard du jugement définitif du même jour 10 mars, qu'aucune mention de publicité n'existe dans ce jugement, ni aucun[illegible]uction qu'elle ait eu lieu; — Que cependant cette mention était indispensable alors qu'il s'agissait d'une formalité substantielle, et que la formalité doit être réputée avoir été omise, par cela seul qu'il n'est pas authentiquement constaté que le prévenu ait joui de la garantie résultant de la publicité des dé-

bats; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens proposés par le demandeur, Casse les trois jugements rendus le 10 mars dernier par le conseil de discipline de la garde nationale de Pouilly. »

COUR DE CASSATION.

Peut-on considérer comme un commencement de preuve par écrit le billet nul pour défaut de BON *ou* APPROUVÉ *de la part du signataire?* (Rés aff.) (1)

HÉBULÉ, C. KOENIG.

Du 4 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Favard* président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Ripault* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, s'il n'est pas possible de révoquer en doute la nullité d'un billet dont la signature n'est pas précédée d'un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres *la somme* ou *la quantité* de la chose, les tribunaux peuvent cependant considérer un billet au bas duquel se trouve une simple signature, sans *bon* ni *approuvé* en toutes lettres, comme un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le fait allégué, et admettre en conséquence la preuve testimoniale (art. 1326, 1341 et 1347 du C. civ.); — Attendu que, dans le cas où la loi admet les preuves testimoniales, les tribunaux peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353); — Attendu que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats (même art. 1353); — Et que, dès lors, l'appréciation des faits qui ont servi de base à l'arrêt dénoncé ne peut pas être soumise à la censure de la cour de cassation; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Un jugement en matière d'enregistrement est-il nul s'il mentionne seulement que le ministère public a donné des conclusions par écrit, sans constater qu'il a été entendu à l'audience? (Rés. aff.)

L'ENREGISTREMET, C. DELALANDE.

Du 16 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Poriquet* rapporteur, sur les con-

---

(1) Voy., dans le même sens, arrêt de cassation, 2 juin 1823, t. 3 de 1825, p. 529; Caen, 8 av. 1825, t. 1 1827, p. 533; Grenoble, 14 mai 1828, t. 2 1829, p. 296; Bordeaux, 31 mars 1830, t. 3 1830, p. 68; cassation, 4 mai 1831, t. 1 1831, p. 495.

clusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Vu la loi du 24 août 1790, art. 14, tit. 2; art. 5, tit. 8; vu aussi l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 112 du C. de proc. : — Attendu que, dans les qualités du jugement, il est énoncé que le ministère public a donné ses conclusions par écrit, et que rien ne constate que le procureur du roi ait été entendu dans ses conclusions verbales; — Qu'il suit de là que ce jugement a violé les articles précités des lois des 24 août 1790, 22 frim. an 7, et l'art. 112 du C. de proc.; — Par ces motif, DONNE défaut contre l'avoué Delalande, non comparant; statuant au principal, CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Des affaires non sommaires peuvent-elles être valablement jugées par une chambre d'appels correctionnels composée de sept juges, depuis l'ordonnance du 24 sept. 1828? (Rés. aff.)

Peut-on, pour prononcer la rescision d'un partage pour lésion, prendre pour base une expertise que la justice avait ordonnée contradictoirement PEU DE TEMPS AUPARAVANT, *pour estimer les biens de la succession?* (Rés. aff.) C. civ., art. 890.

La clause testamentaire qui interdit à un héritier d'attaquer le partage opéré par le testateur, sous peine d'être privé d'un legs, reçoit-elle son application au cas où, le partage ayant été attaqué, il a été constaté qu'il renfermait une lésion au préjudice de l'héritier légataire? Du moins l'arrêt qui décide la négative, en interprétant les clauses du testament, est-il à l'abri de la cassation? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1040.

ANDRÉ, C. DEBRAIS.

Par son testament olographe, fait en 1824, le sieur *Langlade* a légué la quotité disponible à la dame *André*, sa fille; puis il a donné à la demoiselle *Debrais*, sa petite-fille, 18,000 fr. à prendre sur cette même quotité. Ensuite le testateur a fait le partage de ses immeubles entre les deux légataires, ses héritières présomptives. — « Le tout (porte le testament) sous les conditions suivantes, qui sont expresses et indivisibles entre elles, 1°..... 6° que *ma petite-fille*, ni toute autre per-

(1) Voy. ce Journal, t. 2 de 1830, p. 481.

nne pour elle, en son nom ou autrement, *ne pourra directement ni indirectement attaquer le partage* que j'ai fait ci-devant de mes biens entre elle et madite petite-fille aînée, emme André; autrement, c'est-à-dire dans le cas que mon artage soit querellé, *je révoque* dès à présent, comme pour ors, ledit legs de 18,000 fr., voulant qu'il soit réputé non venu audit cas. »

Après le décès du testateur, le tuteur de la demoiselle Debrais a demandé l'estimation des immeubles composant sa uccession. — La dame André a vu là une attaque indirecte u partage contenu dans le testament; elle a demandé que la emoiselle Debrais fût déclarée déchue du legs de 18,000 fr.

Un jugement a ordonné l'estimation demandée et rejeté a demande de la dame André quant à présent. Il est résulté e cette estimation que la totalité des biens de la succession 'élevait à 438,845 f. 75 c. — Que le tiers revenant à la mineure Debrais devait être de 146,281 fr. 91 c., tandis que le partage estamentaire ne lui attribuait qu'une valeur de 120,000 fr. Son uteur a demandé le paiement de la somme formant la différence; subsidiairement il a conclu à la rescision du partage testamentaire, et à ce qu'un nouveau partage fût ordonné.

De son côté, la dame André a repris ses conclusions en échéance du legs de 18,000 fr.; puis elle a demandé une nouvelle expertise; et, par jugement du 2 avril 1828, ces conclusions lui ont été adjugées.

Appel de la part du tuteur de la demoiselle Debrais, et, 13 fév. 1829, la cour royale d'Aix a statué comme il suit: — « Considérant que par son testament contenant partage de s biens le sieur Langlade voulut que la composition de sa ccession fût faite à l'époque de son décès, ce qui n'était ossible qu'en procédant d'abord à l'estimation des biens qui evaient la composer; — Considérant que la nécessité de cette stimation était tellement dans sa pensée, qu'il déclare dans même testament que les frais d'estimation, d'expertise, seraient à la charge de la succession; — Considérant que l'estimation ainsi exigée par le testateur était certainement ans l'objet de faire vérifier si le partage par lui opéré dans on testament était juste, et, conséquemment, il entendit, où il serait vérifié que ce partage serait lésif pour l'une es héritières, autoriser celle-ci à provoquer une division ouvelle ou à réclamer une soulte à titre d'indemnité; —

Considérant que l'estimation destinée à composer ladite succession a été ordonnée par justice ; qu'elle a été faite contradictoirement entre les parties intéressées ; que les rapports, clôturés les 22 août et 17 sept. 1827, établissent, au préjudice de la mineure Debrais, une lésion de 27,281 fr. 91 c.; qu'ainsi, ordonner une nouvelle composition de lots, en prenant pour base l'estimation établie dans lesdits rapports, si mieux n'aiment, les époux André, acquitter ladite soulte constatant la lésion, c'est se conformer à la volonté du testateur; — Considérant que les rapports dont il s'agit présentent les détails les plus rassurants ; qu'en effet ils ont eu lieu à une époque assez rapprochée du décès du sieur Langlade, et que, d'ailleurs, les experts ont pris pour base de leurs évaluations des baux même antérieurs au décès dudit sieur Langlade; que ces experts ont recherché et recueilli divers objets de comparaison pour mieux fixer les évaluations ; qu'enfin les époux André ont débattu leurs intérêts par de nombreuses observations faites auxdits experts, et consignées dans les rapports sur les diverses évaluations qui étaient faites ; qu'ainsi, de l'ensemble des opérations de ces rapports il résulte des éléments suffisants pour éclairer la justice sur le point de savoir si la lésion existe ou n'existe pas, et que tel est le but réel de la législation sur cette matière ; que, dès lors, il est indifférent que les rapports destinés à vérifier si le partage de ses biens fait par le père de famille fut lésif n'aient pas suivi les conclusions en lésion ; — Considérant que des détériorations sont alléguées être survenues aux biens d'Aubagne, et qu'il y a lieu, dans un nouveau partage, de faire vérifier, et dans tel cas de statuer sur cet objet ;

Sur la demande en déchéance du legs de 18,000 fr. fait à la mineure Debrais, — Considérant que des dispositions du testament du sieur Langlade il résulte que celui-ci n'entendit priver sa petite-fille de ce legs qu'au cas où son partage serait attaqué, au nom de la mineure, par esprit de tracasserie et envie de nuire, et contre son intérêt bien entendu; — Considérant que le tuteur de cette mineure dut, dans la ligne de ses devoirs, demander une expertise, afin de s'éclairer sur ce qu'il devait faire, remplissant même, à cet égard, les intentions du testateur, qui, dans une autre partie de son testament, ainsi qu'on l'a précédemment établi, a signalé la convenance de cette expertise ; — Considérant que cette exper-

tise régulière et contradictoire a donné pour résultat une lésion considérable au préjudice de la mineure Debrais; si le tuteur a demandé ensuite la rescision du partage, il n'a pas agi par envie de nuire, mais il a cédé à l'impulsion de son devoir, et n'a suivi que l'intérêt bien entendu de sa mineure; que, d'ailleurs, dans toutes ses demandes, il a toujours été autorisé par les délibérations du conseil de famille de la mineure, surveillant légal des intérêts de celle-ci; qu'ainsi, les démarches de ce tuteur ne pouvaient être celles auxquelles s'appliquaient les peines que le sieur Langlade avait prononcées, et qu'il avait établies pour un événement différent; — Considérant que ce motif dispense la cour d'examiner si, au cas où la véritable condition se serait réalisée, elle ne devait pas être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du C. civ.; — Considérant que le partage des biens acquis à Aubague, depuis l'ouverture de la succession du sieur Langlade par ses héritiers, n'est point contesté; — Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter au partage contenu dans le testament du 4 av. 1824, qui est déclaré nul, ordonne que, par experts, il sera procédé à la composition des lots de la succession, en prenant pour base, quant aux immeubles, les deux rapports dressés, et pour les meubles l'inventaire et le produit de la vente, si mieux n'aiment; les époux André, maintenir le partage en payant à la mineure Debrais 27,281 fr. 91 c....; et de même, sans s'arrêter à la demande en révocation du legs de 18,000 fr., maintient ledit legs. »

Pourvoi en cassation de la part des époux André.

Et d'abord ils ont prétendu que, la cause n'étant pas sommaire, elle avait été incompétemment jugée par la chambre des appels de police correctionnelle: d'où résultait la violation de l'art. 11 du décret du 6 juil. 1810. — Ensuite les demandeurs soutenaient que l'arrêt attaqué n'avait pu déclarer rescindé le partage dont il s'agit sans avoir préalablement ordonné une expertise pour constater la lésion; qu'il y avait là une violation évidente des art. 890 et 1080 du C. civ. Vainement se prévaut-on de l'expertise qui avait eu lieu précédemment sur la demande du tuteur: elle ne pouvait remplacer celle prescrite par la loi pour vérifier la lésion. Enfin, les demandeurs alléguaient la violation des art. 1040 et 1046 du C. civ. Suivant eux, il y avait lieu d'appliquer la clause pé-

nale portée au testament et de prononcer la déchéance du legs de 18,000 fr., puisque le partage avait été attaqué par la demoiselle Debrais, et que même il avait été rescindé. Comment la cour d'Aix a-t-elle pu maintenir ce legs en présence de la disposition claire et précise du testament?

Du 18 *mai* 1831, ARRÊT de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Joubert* avocat-général, MM. *Crémieux* et *Moreau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1° que, d'après l'ordonnance royale du 24 sept. 1828, l'arrêt attaqué a été compétemment rendu au nombre de sept juges;

» Attendu 2° qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, d'une part, que l'expertise dont il s'agit a été ordonnée par justice, et faite contradictoirement entre les parties intéressées, pour mettre le tuteur de la mineure Debrais en état de savoir s'il y avait lieu d'attaquer le partage pour cause de lésion; d'autre part, que l'estimation a été faite à une époque rapprochée du décès du testateur, et que, pour y procéder, les experts ont recueilli divers objets de comparaison, et pris pour base de leurs évaluations des baux antérieurs même à ce décès; d'autre part encore, que des opérations des experts il résulte des éléments suffisants pour éclairer la justice sur l'existence de la lésion; qu'il est également constant, en fait, qu'en statuant sur la demande en supplément formée par le tuteur, en exécution de cette expertise, le jugement du 22 fév. 1828 n'a mis les époux André hors d'instance que sauf au tuteur à se pourvoir aux formes de droit contre le partage; qu'il suit de là que l'expertise est régulière, et que, les instances étant intimement liées ensemble, les juges ont pu, sans contrevenir à aucune loi, la prendre pour base de leur estimation, et décider qu'il y a lésion dans le partage, sans ordonner une nouvelle expertise;

» Attendu 3° que les juges ont également reconnu, en fait, que des dispositions du testament il résulte que le testateur n'entendit priver la mineure Debrais, sa petite-fille, du legs de 18,000 fr., qu'au cas où elle attaquerait le partage par esprit de tracasserie, en vue de nuire, et contre son intérêt bien entendu, et que ce cas ne s'est pas réalisé; qu'en cela les juges n'ont fait qu'interpréter les clauses du testament dont l'appréciation leur était dévolue, et que, par suite, en maintenant ce legs ils n'ont contrevenu à aucune disposition législative; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Acte par lequel un père donne à tous ses enfants, par portions égales, sa part dans un immeuble qu'il possède indivisément avec eux, renferme-t-il un véritable partage d'ascendant, dans le sens des art. 1075 *et* 1076 *du C. civ., surtout lorsque, par ce même acte, ses enfants ont procédé entre eux au partage de la portion donnée, sous l'influence et avec l'assentiment de leur père?* (Rés. aff.)

Dès lors, cet acte est-il seulement passible du droit proportionnel d'un pour cent fixé par l'art. 3 *de la loi du* 16 *juin* 1824*?* (Rés. aff.) (1)

L'Enregistrement, C. Barbier.

Le sieur *Barbier* était propriétaire des deux tiers d'une ferme dont l'autre tiers était échu à ses sept enfants par suite du décès de leur mère. Le sieur Barbier, voulant faciliter à ses enfants le partage du tiers leur appartenant, leur fit donation du surplus, *par forme de partage anticipé*, porte l'acte, *conformément à la loi du* 16 *juin* 1824. L'acte énonce ensuite que les enfants ont formé sept lots, qu'ils ont tirés au sort; que tel lot est échu à tel enfant, etc.

Le receveur de l'enregistrement, qui n'avait d'abord perçu sur cet acte qu'un droit d'un pour cent, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, a réclamé un supplément de droit, sous prétexte que l'acte ne contenait point un partage d'ascendant, mais bien une donation ordinaire en ligne directe.

Le 8 mai 1829, jugement du tribunal de Saint-Dié qui déboute la régie de ses conclusions et annule la contrainte décernée contre les enfants Barbier. Les motifs de ce jugement portent: « Attendu, en droit, qu'il y a réellement distribution et partage, aux termes des art. 1075 et 1076 du C. civ., dans le fait d'un père de famille qui assigne à chacun de ses enfants une part égale dans ses biens, lorsque la loi lui permettait d'avantager l'un ou plusieurs d'entre eux de toute la portion disponible; — Attendu que le sieur Barbier en donnant à chacun de ses enfants un septième dans une ferme qu'il pos-

(1) Voy. dans le même sens t. 2 de 1831, p. 9.

sédait indivisément avec eux, encore bien qu'il n'ait pas lui-même effectué matériellement ce partage et fait nominativement à chacun d'eux sa délivrance de la portion, n'en doit pas moins être considéré comme usant du bénéfice des art. 1075 et 1076 du C. civ.; qu'en vain objecterait-on que, dans le fait, l'indivision a continué à subsister entre les donataires après l'acte de père de famille, puisque, dans le droit, chaçun a dès lors irrévocablement connu la portion qui lui advenait dans la succession de son auteur, c'est-à-dire un septième dans la ferme d'*Abraye*; que, dans tous les cas, l'on peut également dire que tous les donataires qui, dans le même acte, ont formé des lots et se les sont partagés, ont agi sous l'influence de leur auteur, et que le sieur Barbier a présidé à ce partage en y donnant son assentiment; qu'ainsi, et sous tous les rapports, les art. 1075 et 1076 du C. civ. ont reçu leur exécution, et l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824 a dû conséquemment régler la perception faite sur l'acte du 25 sept. 1827. »

Recours en cassation de la part de la régie de l'enregistrement.

Mais, le 10 *août*, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Dunoyer*, conseiller, président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, en droit, que, pour profiter du bienfait de la loi du 16 juin 1824, art. 3, il est nécessaire que l'acte porte le caractère de donation contenant partage; — Attendu, en fait, que l'acte du 25 sept. 1827 renferme la donation paternelle faite pour faciliter le partage non seulement de la succession maternelle, mais par anticipation de celle du donateur; que les sept enfants et héritiers ont, par le même acte, et ainsi que le reconnaît très justement le jugement attaqué, sous l'influence et avec l'assentiment du père, procédé au partage et division entre eux tous des objets de la donation; — Qu'en appliquant à un acte de cette nature le caractère de donation portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076 du C. civ., le tribunal a fait une juste application de ces articles, et par suite de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — REJETTE. »

S.

COUR DE CASSATION.

Un jugement est-il nul pour ne pas constater que l'avocat qui y a participé n'avait été appelé qu'à raison de l'absence ou de l'empêchement des juges suppléants, ni qu'il était le

plus ancien des avocats inscrits au tableau, présents à l'audience? (Rés. aff.)

Reytout, C. Beyssac.

Du 17 *mai* 1831, arrêt de la chambre civile, M. *Portalis* premier président, M. *Jourde* rapporteur, sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, premier avocat-général, MM. *Garnier* et *Mandaroux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public; qu'aux termes de l'article ci-dessus, les avocats et les avoués ne peuvent être appelés à concourir aux jugements, en remplacement des juges titulaires, qu'à défaut des juges suppléants, et que tout jugement doit contenir la preuve que le tribunal qui l'a rendu était légalement constitué; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouve Me Laurent, avocat, appelé, est-il dit, en remplacement de juge; mais qu'il n'énonce ni l'absence ou l'empêchement des juges suppléans, ni que Me Laurent fût le plus ancien des avocats présents à l'audience, ce qui constitue une violation expresse de l'article ci-dessus cité, etc.; — Casse le jugement du tribunal du Puy, du 19 déc. 1827. »

COUR DE CASSATION.

De ce qu'un accusé a assisté à la lecture de la déclaration du jury par le chef des jurés, et à celle faite, par le président, de la délibération de la cour portant qu'elle s'est réunie à la majorité du jury, au lieu de n'avoir eu connaissance de ces deux actes que par la lecture postérieure, que la loi prescrit au greffier de lui en faire audience tenante, s'ensuit-il que l'arrêt de condamnation soit susceptible d'être cassé? (Rés. nég.) C. d'inst. crim., art. 341, 351 et 357.

Ernul, C. le Ministère public.

Du 24 *mars* 1831, arrêt de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Meyronnet-Saint-Marc* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 341, 348, 351 et 357 du C. d'inst. crim.; — Sur l'unique moyen invoqué par le condamné à l'appui de son pourvoi, et tiré de ce qu'il aurait été présent à la lecture de la déclaration du jury, avant que le président eût donné l'ordre de le faire rentrer dans l'auditoire; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès verbal de la cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, à la date du 1er mars

1831, qu'après son résumé et l'avertissement donné par lui aux jurés, le président avait fait retirer l'accusé de l'auditoire; que les jurés étant rentrés dans la salle des séances, et ayant repris leurs places, leur chef avait donné lecture de leur déclaration et l'avait remise au président, qui l'avait signée ainsi que le greffier; que, cette déclaration étant rendue à la majorité de sept voix contre cinq, le président avait ordonné qu'il en serait délibéré par la cour; que, de retour à l'audience publique, le président avait donné lecture de l'arrêt par lequel la cour déclarait se réunir à la majorité du jury: qu'en cet instant le président s'était aperçu que l'accusé avait été introduit dans la salle et avait été présent à la lecture qu'il avait faite de l'arrêt de la cour: que Me *Caillaux*, conseil de l'accusé, avait demandé qu'il fût fait mention de cette circonstance au procès-verbal: que le président avait observé qu'il n'avait pas donné l'ordre de faire rentrer l'accusé dans l'auditoire, et qu'il ne s'était aperçu de sa présence qu'au moment où il donnait lecture de l'arrêt; qu'alors il avait ordonné au greffier de donner lecture à l'accusé de la déclaration du jury, ensemble de l'arrêt qui était au pied;

» Attendu, en droit, que, d'après les art. 341, 348 et 351 du C. d'inst. crim., la sortie de l'accusé de l'auditoire de la cour d'assises après l'avertissement donné par le président aux jurés, en suite de l'art. 351, et son absence pendant la lecture et la signature de la déclaration du jury, et la lecture de la délibération de la cour qui déclare se réunir à la majorité du jury, non plus que sa comparution à l'instant seulement fixé par l'art. 357 du même code, ne sont pas prescrites à peine de nullité; que les formalités introduites par ces articles à l'égard de l'accusé ne sont pas substantielles au droit de défense; que la présence de l'accusé dans l'auditoire avant l'instant fixé pour sa comparution par l'art. 357 n'a pu qu'être favorable à ce droit, loin de lui préjudicier; — Attendu encore que l'accusé a été présent à la lecture de la déclaration du jury donnée par le greffier après qu'elle lui a été remise par le président, signée de lui et du chef du jury, ce qui suffit pour satisfaire pleinement au prescrit dudit art. 357; — Par ces motifs, REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Les art. 309 et 311 du C. pén. seraient-ils susceptibles d'application au cas où un seul coup aurait été porté, quoique dans ces dispositions le mot COUP *soit employé au pluriel?* (Rés. aff.)

BRISHOUAL, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 5 *mars* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Chantereyne* rapporteur, M. *de Gartempe* avocat-général, par lequel:

« LA COUR; — Attendu que l'expression générale de *coups*, qui se trouve dans les art. 309 et 311 du C. pén. ne limite pas le crime ou le délit au cas seulement où plusieurs coups auraient été portés, puisqu'un seul coup porté avec violence peut avoir un caractère plus grave, et causer un plus grand dommage que plusieurs coups moins violents; — Attendu que, dans l'espèce, Brishoual a été déclaré coupable non seulement d'avoir porté un soufflet à son père, mais encore d'avoir tenté de lui porter un coup de pierre; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des questions soumises au jury et de ses réponses que c'est volontairement que le demandeur a donné un soufflet et tenté de porter un coup de pierre à son père; — Qu'ainsi la cour d'assises, en le condamnant à la peine de la réclusion, lui a fait une juste application des art. 311 et 312 du C. pén.; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La sentence rendue par des arbitres récusés après le jugement qui a rejeté la récusation, mais avant l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement, peut-elle être attaquée pour incapacité des arbitres, si cet arrêt a confirmé le jugement? (Rés. nég.) C. de proc., art. 387, 391 et 396.

BONNEAU-LESTANG, C. ENFERT.

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs *Bonneau-Lestang*, *Enfert* et autres, au sujet d'une société de commerce qui avait existé entre eux, des arbitres furent nommés. Le sieur Bonneau déclara les récuser, mais un jugement exécutoire par provision rejeta la récusation. Le sieur Bonneau interjeta appel de ce jugement. Avant qu'il eût été statué sur cet appel, et le 29 août 1829, les arbitres rendirent leur sentence. Le 18 déc. 1829, arrêt de la cour de Bourges qui démet le sieur Bonneau de son appel contre le jugement relatif à la récusation. Le sieur Bonneau s'est pourvu devant la cour pour faire annuler la sentence arbitrale, en ce que des juges récusés devaient s'abstenir jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué sur la récusation.

Le 13 mars 1830, arrêt de la cour royale de Bourges qui maintient la sentence des arbitres, — « Attendu, sur les nullités, que la première présente la question de savoir si la cour peut et doit annuler le jugement, pour contravention par les arbitres aux règles de la procédure qui suspendent, jusqu'à la décision définitive les pouvoirs des juges récusés; — Attendu que le jugement de première instance, qui statue

sur la récusation proposée par les sieurs Bonneau-Lestang contre les arbitres, portait qu'il serait exécuté par provision, nonobstant appel; que le sieur Bonneau, en ayant interjeté appel, n'a pas demandé de défenses pour arrêter l'exécution provisoire; que, l'arrêt ayant confirmé purement et simplement le jugement qui rejetait la récusation, le sieur Bonneau n'est pas recevable à proposer l'incapacité des arbitres fondée sur la récusation. »

Le sieur Bonneau-Lestang s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 387, 391 et 396 du C. de proc., et fausse application de l'art. 459 du même code.

Mais, le 12 *juillet* 1831, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Dunoyer*, conseiller, faisant fonctions de président, M. *Faure* rapporteur, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Laplagne-Barris*, avocat-général; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 387, 391 et 396 du C. de proc. civ. et de la fausse application de l'art. 459 du même code; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'un jugement de première instance ayant rejeté la récusation proposée par le sieur Bonneau-Lestang contre les arbitres, et le sieur Bonneau-Lestang ayant appelé de ce jugement, un arrêt rendu sur cet appel avait confirmé purement et simplement la décision des premiers juges;

» Attendu qu'il résulte de cet arrêt que les arbitres n'avaient pas cessé un instant d'avoir la capacité nécessaire pour procéder à leurs opérations; — Attendu que la cour royale, saisie ensuite de l'appel de la sentence des arbitres, n'avait plus à statuer que sur le fond de la contestation, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que le sieur Bonneau-Lestang n'était pas recevable à proposer l'incapacité des arbitres, fondée sur sa récusation, loin d'avoir violé ou faussement appliqué aucune disposition du code de proc. civ., a fait au contraire une juste application de la loi concernant l'autorité de la chose jugée; — REJETTE. » S.

COUR DE CASSATION.

Celui sur le fonds duquel s'étendent, depuis plusieurs années, les branches des arbres du voisin peut-il porter devant le juge de paix son action contre ce voisin en élagage des arbres et en dommages-intérêts? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le juge de paix est-il incompétent, soit parce qu'il ne s'agit pas d'une action possessoire formée dans l'année du trouble, soit parceque l'action intentée ne rentre pas dans la classe de celles qui ont lieu pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes? (Rés. aff.) C. de proc. art. 3 et 23; C. civ., art. 672.

DUMONCEL, C. BRAS.

En 1828, le sieur *Dumoncel* a cité la dame veuve *Bras* de-
nt le juge de paix pour la faire condamner à couper les
anches des arbres qui, de la propriété de cette dame, s'a-
nçaient sur l'héritage du demandeur, et, en outre, à des
mmages-intérêts pour le préjudice causé. — La défende-
ise a répondu que le juge de paix était incompétent, puis-
'il s'agissait de juger avant tout quelle était l'obligation du
opriétaire d'arbres à haute futaie envers son voisin, et que
tait là une question de propriété, et non de possession.

Après un premier jugement interlocutoire, ordonnant la vi-
e des lieux, le juge de paix a rendu, le 13 décembre 1828,
jugement définitif, par défaut, qui condamne la dame
as à élaguer les arbres dans le délai d'un mois, et à 100 fr.
dommages-intérêts. — Appel de la dame Bras.

Le 24 février 1829, jugement infirmatif du tribunal de
herbourg, dont les motifs portent : — « Attendu que la ju-
diction des juges de paix est bornée à certains cas spécifiés
r la loi, et que tout ce qui excède ces bornes rentre dans les
tributions des tribunaux d'arrondissement, dont la juridic-
on est illimitée ; — Attendu que l'action de M. le comte Du-
oncel contre la dame Simon Bras avait pour objet de for-
r cette dame à élaguer, sans délai, des futaies très consi-
rables dont les branches s'étendaient, de temps immémo-
al, sur le bois du *Mont-du-Roc*, appartenant autrefois au
maine, et acquis, il y a quelques années, par M. le comte
umoncel, qui le fait défricher et mettre en culture dans ce
oment; — Attendu qu'une action en élagage n'est point
ngée au nombre des matières soumises au juge de paix;
u'elle n'offrirait tout au plus d'analogie qu'avec l'action pour
mmage aux champs, dont ces magistrats peuvent connaî-
e; mais qu'il est important de recourir ici aux expressions
décret de 1790, qui a créé les justices de paix, et qui est
core aujourd'hui la règle invariable de leurs attributions;
Attendu que, d'après ce décret, le juge de paix connaît
s actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit
r les animaux, aux champs, fruits et récoltes; que, si on
oute au sens naturel de ces expressions la considération
e le juge de paix ne connaît d'aucun trouble à la possession
i remonterait au-delà d'une année, il est impossible de

voir dans le fait de l'existence, depuis plus de quarante ans avant l'action, de futaies s'avançant sur le fonds d'autrui, un dommage fait depuis une année, soit par les hommes, soit par les animaux; — Attendu que telle est l'opinion du conseiller Favard; que, si le président Henrion de Pansey émet une opinion différente, c'est avec des expressions tellement dubitatives, qu'on ne peut s'en faire une autorité; — Attendu qu'ainsi le juge de paix devait, sur l'exception d'incompétence proposée dès l'origine du procès par la dame Simon Bras, renvoyer l'affaire devant le tribunal; — Attendu qu'en supposant même aux juges de paix la plus grande latitude pour connaître des dommages faits aux champs, on ne pourrait néanmoins la leur conserver dans le cas où le propriétaire de la haie dont on demande l'élagage soutient, à tort ou à raison, que, d'après des titres ou d'après la loi, il a acquis le droit de conserver ses arbres dans l'état présent; que des moyens de ce genre ont été mis en avant dans la cause, tant en première instance qu'en appel, et que le juge de paix se trouvait ainsi saisi d'une question de propriété. »

Le sieur Dumoncel s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation de l'art. 10, § 1er, du tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 3 du C. de proc. Aux termes de ces articles, disait-on pour le demandeur, les juges de paix connaissent des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. Ils connaissent en outre des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures commises dans l'année; des entreprises sur les cours des eaux, et de toute autre action possessoire. Ainsi, toutes les fois qu'une atteinte est portée à une propriété rurale, toutes les fois que sa possession est troublée, que sa culture éprouve quelque dommage, c'est au tribunal de paix que la réparation en doit être demandée. Dès lors c'était à ce tribunal que le demandeur devait s'adresser, car il éprouvait un préjudice de la nature de ceux énumérés dans les articles précités. Qu'importe que l'action en élagage ne soit pas nommément indiquée dans ces articles, s'ils l'ont clairement désignée en attribuant aux juges de paix les *actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes*. Or, des branches qui s'avancent sur l'héritage voisin, et le couvrent de leur ombre, causent assurément des dommages aux champs et aux fruits. Une telle

ticipation est donc bien un des faits dont la répression est tribuée aux juges de paix. Vainement le jugement attaqué pose-t-il que la loi de 1790 parle des dommages causés par hommes et les animaux: car le dommage causé par des anches d'arbres est, en définitive, imputable à un homme, propriétaire des arbres, et c'est ce propriétaire qui est couble et responsable, aux termes de l'art. 1383 du C. civ., un dommage causé par sa négligence. La cour de cassan a ainsi repoussé cette objection dans son arrêt du 9 déc. 17 (1).

La distinction établie par le jugement attaqué n'est fondée r aucun motif plausible. On ne voit pas pourquoi le domage causé par les branches d'un arbre à un héritage mèneit le propriétaire devant le tribunal civil, tandis que le préfice causé par la main d'un homme au même héritage le nduirait devant le juge de paix. Dans le premier cas, la use n'est ni plus grave ni plus compliquée que dans le send. Pourquoi restreindrait-on à l'un de ces cas la compéace du juge de paix. — Le tribunal objecte que l'action était n recevable, parce que, les arbres étant plantés depuis pluurs années, elle n'avait pas été formée dans l'année du trou-. Mais il n'en est pas des actions pour dommages aux amps, fruits et récoltes, comme des déplacements de bor- et des autres actions possessoires énumérées dans le n° 2 l'art. 3 du C. de proc. Le législateur a statué par deux disitions distinctes, et il n'a soumis que les actions énumérées s le n° 2 à l'obligation d'être intentées dans l'année du uble. A l'appui de ce système on invoquait pour le demanur l'opinion de M. Henrion de Pansey, *De la compétence juges de paix*, 7e édit., p. 226.

Le 29 *décembre* 1830, ARRÊT de la section des requêtes, M. *vard de Langlade* président, M. *Malleville* rapporteur, M. *lloz* avocat, par lequel :

LA COUR, — Attendu que les juges de paix n'ont qu'une juridiction ception qui ne peut être étendue hors des cas fixés par la loi; — ndu que l'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 3 et u C. de proc., attribuent aux juges de paix la connaissance des ns possessoires et de celles qui ont lieu pour dommages faits aux mps, fruits et récoltes; — Mais que l'action du comte Dumênil,

(1) Voy. t. 52, p. 210; — nouv. éd., t. 19, p. 963.

tendant à forcer la défenderesse à élaguer des futaies dont les branches s'étendent depuis un grand nombre d'années sur les fonds du demandeur, ne saurait être rangée dans aucune de ces catégories: — Qu'elle ne peut être considérée comme une simple action possessoire, puisque le caractère de ces sortes d'action est d'être annal, et que, lorsque le trouble remonte à plus d'une année, la demande tendant à le faire cesser rentre dans le domaine des tribunaux ordinaires; — Qu'elle ne peut être non plus confondue avec l'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, parce qu'il ne s'agit dans celle-ci que de dommages résultant d'un délit ou quasi-délit, tandis que le dommage qui donne lieu à la demande en élagage se rapporte à un fait fondé sur la propriété, c'est-à-dire à une plantation d'arbres; — Que, dans l'espèce, cette demande est d'autant plus étrangère à la juridiction exceptionnelle des juges de paix, que la défenderesse, selon le jugement attaqué, allègue que, d'après ses titres et d'après la loi, elle a acquis le droit de conserver ses arbres dans leur état présent; — Que par conséquent le tribunal de Cherbourg, en déclarant l'incompétence du juge de paix, n'a fait que se conformer à la loi; — REJETTE. S.

COUR D'APPEL DE NANCY.

La demande en paiement d'une lettre de change de 1,000 fr., avec les intérêts et les frais, formée par le porteur contre l'huissier qui a négligé de faire le protêt dans le délai de la loi, peut-elle être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance? (Rés. nég.)

Lorsqu'en cas de fausse indication du domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, il est procédé à un acte de perquisition, le protêt doit-il suivre cet acte, à peine de déchéance, et l'huissier qui s'est borné à faire l'acte de perquisition est-il responsable des suites de l'omission du protêt? (Rés. aff.) C. de proc., art. 173; C. civ., art. 1382.

L'huissier qui a négligé de remplir le mandat dont il était chargé peut-il, pour faire réduire les dommages-intérêts réclamés contre lui, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir? (Rés. aff.)

HOUETTE, C. C......

Les sieurs *Houette* avaient chargé l'huissier *C*..... de présenter, à son échéance, et de faire protester à défaut de paiement, une lettre de change de 1,000 fr. souscrite par les sieur et dame *Schmitt*. L'huissier, n'ayant pas trouvé ces débiteurs au domicile indiqué sur la lettre de change, dressa un

te de perquisition, et ne fit point de protêt. Les porteurs, ant perdu, par suite de cette omission, leur recours contre endosseurs, ont actionné l'huissier en paiement de la traite avec les intérêts et les frais (C. civ., art. 1382). — Jugement qui rejette leur demande. — Appel. — L'huissier soutient l'appel non recevable, attendu que la demande n'excède pas le taux du dernier ressort.

Le 29 *janvier* 1831, ARRÊT de la cour royale de Nanci, deuxième chambre, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Troplong*, avocat général; — Attendu, sur la fin de non recevoir, que la demande portée aux conclusions prises à l'audience du tribunal civil de Toul s'élevait au-dessus de la somme de 1,000 fr., en y comprenant, comme il le doit, les intérêts échus et les frais faits au tribunal de commerce de Metz; ainsi, l'appel est recevable; — Attendu, au fond, que, si la nécessité du protêt faute de paiement est imposée par l'art. 162 du C. com., le mode de son exécution est déterminé par l'art. 173, dont le dernier alinéa porte qu'en cas de fausse indication de domicile, le protêt doit être précédé d'un acte de perquisition : d'où résulte nécessairement la conséquence que le protêt doit toujours suivre l'acte de perquisition; — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que c'est au domicile indiqué par la lettre de change que le paiement doit être demandé et le protêt rédigé, et que l'alternative portée en l'art. 173 n'est qu'une faculté laissée au porteur de l'effet, faculté à laquelle il lui est permis de renoncer sans que ses droits puissent en souffrir; — Attendu que, quelque répréhensible que soit la négligence ou l'oubli de C....., si cependant, comme il l'allègue avec confiance, il était certain qu'à l'échéance du billet à ordre, la fortune de Roux (endosseur des frères Houet...) était détruite au point de le mettre hors d'état de l'acquitter, il y aurait de l'équité à admettre la preuve de ce fait, afin de voir si, d'après les circonstances, il y aurait lieu à annuler ou à modifier les dommages-intérêts dont l'huissier pourrait être tenu envers le créancier. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Celui qui a compromis avec une femme mariée sous le régime dotal sur une contestation relative à la dot de cette dernière, et qui par suite aurait été sujette à communication au ministère public, peut-il invoquer contre la femme la nullité du compromis et de la sentence arbitrale? (Rés. aff.) (1) C. civ., art. 1125; C. de proc., art. 83, n° 6, et 1004.

---

(1) Voy., en sens contraire, t. 30, p. 374; nouv. éd., t. 12, p. 886.

CHAMPION, C. EYNARD.

Après le décès du sieur *Eynard*, des contestations s'étant élevées au sujet du partage de sa succession entre ses quatre enfants, au nombre desquels se trouvait la dame *Champion*, mariée sous le régime de la communauté, et qui s'était constitué en dot tous ses biens présents et à venir, des arbitres furent nommés par les parties. — Le 24 juin 1828, sentence arbitrale contenant le partage des biens de la succession. *Benoît et Joseph Eynard* demandent la nullité de cette sentence, en ce qu'elle a statué sur un différent qui aurait dû être communiqué au ministère public, puisqu'il s'agissait de la dot d'une femme mariée sous le régime dotal (C. de proc., art. 83, no 6), et qu'aux termes de l'art. 1004 du même code on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — Pierre Eynard et les époux Champion ont soutenu les demandeurs non recevables, attendu que la nullité du compromis n'était que relative, et ne pouvait dès lors être invoquée que par la dame Champion, aux termes de l'art. 1125 du C. civ.

Mais, le 7 av. 1830, jugement du tribunal civil de Valence qui annule le jugement arbitral, — « Attendu que le pouvoir de juger est une délégation de la puissance souveraine, qui ne peut s'exercer que dans les limites et sous les conditions tracées par la loi; qu'il résulte de là que le juge devant lequel est portée une contestation dont il ne doit pas connaître est tenu de déclarer, même d'office, son incompétence; — Attendu, dès lors, que des arbitres ne peuvent être constitués hors des cas portés par la loi, puisque alors, n'ayant plus aucune délégation, ils ne sauraient demander aux dépositaires de la puissance publique de faire exécuter leur sentence; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1004 du C. de proc. civ., les causes de nature à être communiquées au ministère public ne peuvent être jugées par des arbitres; qu'il y a dès lors, pour ceux qui seraient nommés, défaut de puissance, et par conséquent nullité absolue de tout ce qu'ils feraient; — Attendu que la théorie des nullités substantielles, d'ordonnance absolue et relative, n'est applicable qu'aux contrats, et nullement aux actes de la puissance publique. »

Appel des époux Champion.

Le 25 avril 1831, ARRÊT de la cour royale de Grenoble, M. Duboys président, MM. *Gabourd* et *Gueymard* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME. »

S.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une femme s'est mariée depuis le jugement de première instance, et que c'est par son propre fait que ce changement d'état a été ignoré de ses adversaires, peut-elle se prévaloir de ce que l'appel ne lui a été notifié qu'à elle seule, et que ce n'est qu'après les délais que son mari a été intimé sur cet appel? (Rés. nég.) C. civ., art. 215 et 225.

Les donations RÉMUNÉRATOIRES *sont-elles soumises à la révocation pour cause d'ingratitude?* (Rés. aff.) C. civ., art. 953.

Le délai d'une année accordé pour l'action en révocation pour cause d'ingratitude ne court-il, à l'égard des héritiers du donateur, comme à l'égard du donateur lui-même, que du jour où le délit leur a été connu? (Rés. aff.) C. civ., art. 957.

LES DAMES GAUCHER ET CONSORTS, C. LES HÉRITIERS NOGÉ.

Par son testament du 15 déc. 1825, le sieur *Nogé* légua à la veuve *Gaucher* et à sa fille, *Laurence Sechet*, veuve *Schelling*, l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir successivement l'une après l'autre. Le legs fait à la veuve Gaucher a été motivé sur les services et les soins qu'elle avait rendus jusque là au testateur, et qu'elle lui continuera jusqu'à son décès. Les légataires ont été dispensées de fournir caution. Décès du testateur. Les légataires demandent la délivrance de leur legs. — Refus de la part des héritiers, qui demandent à être autorisés à surveiller le placement des sommes à recouvrer, et que les immeubles soient mis en séquestre. Ils articulent que les légataires ont encouru la déchéance de leurs legs par les soustractions qu'elles ont commises au préjudice du testateur, de son vivant, et dont ils demandent à faire preuve.

Jugement du tribunal civil de Rennes, du 20 mai 1828, qui rejette la prétention des héritiers de surveiller les placements et d'établir un séquestre, par le motif que les légataires avaient été dispensées de donner caution. Quant aux faits articulés, le tribunal considère qu'ils ne sont pas concluants ou

l'état; qu'en effet ils ne constitueraient pas un abus de l'usufruit, puisque, lorsque la soustraction avait été commise, le sieur Nogé vivait encore, et que dès lors l'usufruit n'était pas ouvert; qu'ils constitueraient plutôt un délit, qui, aux termes de l'art. 955 du C. civ., pourrait faire prononcer la révocation de la disposition testamentaire. En conséquence, le tribunal déboute les héritiers Nogé de leur demande d'avant-faire droit et de preuve des faits par eux articulés.

Appel de la part des héritiers Nogé. (Il faut noter que depuis la signification du jugement, et à la date du 23 juillet 1828, Laurence Séchet, veuve Schelling, avait contracté un nouveau mariage avec un sieur *Communier.*) Or les héritiers Nogé ne notifièrent leur appel, le 13 oct. 1828, qu'à Laurence Séchet, veuve Schelling, et à la veuve Gaucher, et ce n'est que le 20 déc. suivant, c'est-à-dire cinq mois après la signification du jugement, que les héritiers Nogé notifièrent au sieur Communier, en sa qualité de mari de Laurence Séchet, l'acte d'appel du 13 octobre. — La dame Communier proposa la nullité des appels, 1° parce qu'elle avait été intimée sous une fausse qualité, 2° parce que l'appel notifié à son mari n'était pas dans les délais.

Ces exceptions furent rejetées par un premier arrêt de la cour royale de Rennes, du 22 janvier 1829, ainsi conçu: — « En ce qui touche la nullité proposée par Laurence Séchet, femme Communier, — Considérant qu'elle a été assignée par l'exploit d'appel dans la qualité qu'elle a prise en première instance; que, n'ayant pas fait connaître son second mariage, qui était très récent, les appelants ont été autorisés à croire qu'elle n'avait pas changé d'état et ont procédé envers elle de bonne foi; que d'ailleurs la nullité qu'on leur oppose dans l'espèce de la cause n'est fondée sur aucune disposition légale; — En ce qui regarde la nullité de l'exploit notifié à Pierre Communier, attendu que cette notification aurait eu lieu après les délais fixés par la loi, — Considérant qu'il n'a été appelé que pour autoriser son épouse, et que les motifs qui excusent l'erreur à l'égard de Laurence Séchet s'appliquent également à son mari, qui a été assigné avant la contestation en cause; que les délais marqués dans l'acte d'appel lui ont été dénoncés par le rapport qui lui en a été fait, et qu'il était ainsi régulièrement averti du temps où il devait comparaître; — La cour rejette les moyens de nullité proposés. »

Puis, le 25 fév. 1829, la même cour rejeta plusieurs fins de non recevoir proposées contre la demande en révocation du testament pour cause d'ingratitude; et jugea 1° que l'action avait été introduite en temps utile, 2° que les donations même *rémunératoires* peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude 3° la preuve des faits d'ingratitude fut ordonnée, — Considérant (c'est-il dans l'arrêt) que le délai dans lequel l'action doit être formée ne commence à courir que du jour où le délit a pu être connu des héritiers du testateur, puisque, d'après la combinaison des deux paragraphes de l'art. 957 du C. civ., ils jouissent des mêmes droits que leur auteur; qu'ils n'ont pu s'éclairer sur les soustractions qui auraient été commises au préjudice du sieur Nogé qu'au moment de la clôture de l'inventaire, qui n'a été terminé que le 11 janvier 1828, et que, leur demande ayant été notifiée, conformément à l'art. 1046 du C. civ., le 4 janv. 1829, elle a été exercée en temps utile; — Que la loi autorise en cause d'appel toutes les actions qui tendent à écarter la demande principale; que la révocation du legs pour l'ingratitude des légataires présente un moyen de défense péremptoire contre la demande en délivrance : d'où la conséquence que les fins de non recevoir proposées ne peuvent être admises; — En ce qui touche le moyen fondé sur l'irrévocabilité pour ingratitude des donations déterminées par la reconnaissance des donateurs; — Considérant que la loi n'a établi, sous ce rapport, aucune exception en faveur des donations *rémunératoires*, qu'elles sont par là même assujetties aux règles communes à toutes les donations qui n'ont pas pour objet de favoriser un mariage; — Que, dans le cas où elles sont révoquées, on doit seulement faire raison aux donataires des services qu'ils ont rendus, en les appréciant avec générosité; — Que, suivant le maintien des appelants, la plupart des soustractions qu'ils imputent aux intimées ont été commises avant le décès du sieur Nogé; qu'elles constitueraient de leur part un délit envers leur bienfaiteur, qui autoriserait, si elles étaient vérifiées, la révocation du legs qu'elles ont obtenu; — Que les motifs qui viennent d'être exprimés rendent superflu l'examen des moyens de nullité qui regardent la fausseté de la cause de la donation et l'inexécution des conditions imposées aux légataires....; — La cour ordonne la preuve des faits de

soustraction, et remet à statuer jusqu'à la vérification de ces faits. »

Après l'enquête et la contre-enquête, l'instance fut suspendue par l'intervention du procureur-général, qui, dans l'intérêt de la vindicte publique, provoqua de nouvelles informations; et les femmes Gaucher et Communier, mises en accusation, furent déclarées coupables de vol commis au préjudice de Nogé, par arrêt de la cour d'assises d'Ile-et-Vilaine du 6 fév. 1830.

La cause étant revenue à l'audience, la question de révocation fut de nouveau débattue. Mais, par arrêt du 11 mai 1830, — « La cour, considérant qu'il est prouvé que la veuve Gaucher et la femme Communier se sont rendues coupables de vol envers le sieur Nogé postérieurement au testament que celui-ci avait fait en leur faveur; — Révoque pour cause d'ingratitude le testament du 15 déc. 1825; — Dit néanmoins que les héritiers Nogé doivent à la veuve Gaucher une somme de 400 francs pour prix de ses services, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des veuve Gaucher et femme Communier contre les arrêts ci-dessus rapportés.

Elles ont d'abord reproduit le moyen de forme qu'elles avaient fait valoir contre l'appel jugé le 22 janv. 1829, et qui consistait à prétendre que cet appel n'avait pas été régulièrement notifié à la femme Communier, puisqu'il l'avait été sous le nom de veuve Schelling, et que ce n'était que cinq mois après la signification du jugement que ce même appel avait été notifié au sieur Communier. Ici les demanderesses invoquaient les art. 215 et 225 du C. civ., l'art. 443 du C. de proc., et notamment quatre arrêts de la cour de cassation des 7 oct. 1811, 25 mars 1812, 7 août 1815 et 14 juil. 1819 (1).

Au fond, les demanderesses ont allégué la violation des dispositions de l'art. 960 du C. civ., qui, en soumettant à la révocation seulement pour *survenance d'enfants* les dona-

(1) Voy. ce Journal, t. 32, 1er 1812, p. 865 (t. 12, année 1811, p. 777, nouv. col.); t. 34, 3e 1812, p. 88 (t. 13, année 1812, p. 290, nouv. col.); t. 44, 1er 1816, p. 102 (t. 17, année 1815, p. 535, nouv. col.); et t. 56, 1er 1820, p. 84 (t. 21, année 1819, p. 474, nouv. col.).

ions rémunératoires, autorisent à conclure qu'elles ne sauraient être révoquées pour toute autre cause, même pour *ingratitude*. Les demanderesses invoquaient à l'appui de ce moyen l'autorité de M. Toullier, t. 5, n° 186, et les motifs d'un arrêt de la cour royale de Paris du 29 mars 1806 (1).

Enfin les demanderesses ont articulé la violation de l'art. 957 du C. civ. D'après cet article, ont-elles dit, la révocation de la libéralité ne peut être demandée que dans l'année du délit ou de la découverte du délit, lorsque c'est le donateur lui-même qui a intenté l'action. Lorsque le donateur ou le donataire sont morts, l'action n'est plus recevable : ce n'est que par exception, et subsidiairement, dans les deux cas prévus au second paragraphe dudit article, que la loi autorise l'action en révocation; et ces deux cas sont 1° celui où le donateur a de son vivant intenté l'action; 2° celui où il serait mort dans l'année du délit. Or, dans l'espèce, l'action n'avait pas été intentée par le donateur de son vivant, et l'arrêt ne dit pas qu'il soit mort dans l'année du délit. D'ailleurs c'est plus d'un an après le décès du donateur que les héritiers Nogé ont formé leur action : elle devait donc être déclarée non recevable. L'arrêt, en distinguant entre le cas où les héritiers ont connu le délit et celui où ils ne l'ont pas connu, a introduit dans la loi une disposition qui ne s'y trouve pas, et l'a violée.

Mais, le 17 *août* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Borel de Bretizel* faisant fonctions de président, M. *Moreau* rapporteur, M. *Lebeau* avocat-général, M. *Crémieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 22 janv. 1829, et qui est fondé sur la violation des art. 215 et 225 du C. civ.: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Laurence Sochet, aujourd'hui femme Communier, a procédé en première instance comme femme autorisée d'André Schelling, et qu'elle a pris les mêmes qualités en constituant un avoué sur l'appel interjeté par les héritiers Nogé du jugement du tribunal civil de Rennes du 20 mai 1828; — Attendu que c'est par le fait de la femme elle-même que son changement d'état a été ignoré, que ses adversaires ont même été induits en erreur à cet égard; — Attendu qu'en se fondant sur les faits constatés pour déclarer que les héritiers Nogé avaient procédé de bonne foi, et en rejetant par ce motif le moyen proposé par Laurence Sochet et

(1) Voy., *ibid.*, t. 16, col. 1806, p. 349.

Communier, son nouveau mari, la cour royale de Rennes n'a violé ni les art. 215 et 225 du C. civ., ni aucune autre loi;

» Sur le moyen proposé contre l'arrêt du 11 mai 1830, et qui est fondé sur la violation de l'art. 960 du C. civ., — Attendu que l'art. 953, qui autorise la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfants, est conçu en termes généraux, et n'établit aucune distinction entre les donations pures et simples et les donations qualifiées *rémunératoires*, et que l'art. 1046 dispose que les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires; — Attendu que dans aucun des articles qui traitent des règles à suivre pour la révocation des donations pour cause d'ingratitude on ne trouve, relativement aux donations qualifiées rémunératoires, aucune exception à la règle générale et absolue portée par l'art. 953; — Attendu qu'on ne saurait trouver cette exception dans la disposition de l'art. 960, qui n'est relatif qu'à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, et qui n'a pour objet que d'établir une distinction entre la révocation pour cause de survenance d'enfants et la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des conditions, en ce que, aux termes de l'art. 960, les donations sont révoquées *de plein droit* par la survenance d'enfants, tandis qu'aux termes de l'art. 956 la révocation pour inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit; — Qu'ainsi la cour royale de Rennes, loin de violer l'art. 960 du C. civ., n'a fait qu'une juste application des art. 953 et 1046 du C. civ.;

» Sur le moyen dirigé tant contre l'arrêt du 25 fév. 1829 que contre l'arrêt du 11 mai 1830, fondé sur la violation de l'art. 957 du C. civ., — Attendu que le paragraphe 1er de l'art. 957 détermine le délai dans lequel la demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude doit être formée; — Que le paragraphe 2 du même article, prévoyant le cas du décès soit du donateur soit du donataire, dispose que la révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, *ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit*; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que c'est pendant la dernière maladie du sieur Nogé et depuis son décès que des soustractions ont été commises par la veuve Gaucher et Laurence Gauchet sa fille; — Qu'ainsi, sous ce premier rapport et aux termes du paragraphe 2 dudit article, l'action des héritiers Nogé était recevable; — Attendu, d'un autre côté, qu'en jugeant en droit que, d'après la combinaison des deux paragraphes de l'art. 957 du C. civ., les héritiers du donateur, lorsqu'ils sont recevables à former leur action en

révocation, jouissent des mêmes délais que leur auteur, et qu'ainsi le délai d'une année ne court à leur égard, comme à l'égard du donateur lui-même, que du jour où le délit leur a été connu, l'arrêt du 25 fév. 1829, loin de violer l'art. 957, en a saisi le véritable sens; — Attendu que le même arrêt a jugé, en fait, que les soustractions commises au préjudice du sieur Nogé n'ont été commises pour ses héritiers qu'au moment de la clôture de l'inventaire, qui n'a eu lieu que le 11 janv. 1828, et qu'il en résulte que la demande formée par les héritiers Nogé l'a été en temps utile; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

Les dispositions du C. civ. sur les successions et donations s'appliquent-elles, dans leur généralité, aux établissements publics comme aux individus? (Rés. aff.)

Et particulièrement, les hospices peuvent-ils aujourd'hui invoquer d'anciennes lettres-patentes pour prétendre avoir droit de succéder, à l'exclusion des collatéraux, et même de tous donataires ou légataires, aux meubles et effets mobiliers des individus décédés dans ces établissements? (Rés. nég.)

Les statuts et règlements ont-ils, par l'effet de la loi du 30 vent. an 12, cessé d'avoir force de loi générale ou particulière, de même que les lois romaines, les ordonnances et les coutumes générales ou locales, dans les matières qui sont l'objet du code civil? (Rés. aff.)

LES HOSPICES DE LYON, C. VINCENT.

Par acte notarié du 3 oct. 1828, la veuve *Moiroux*, admise quelque temps auparavant à l'hôpital de la charité de Lyon au nombre des vieillards indigents, fit donation, avec réserve d'usufruit, au sieur *Vincent*, d'une créance de 300 fr. dont un sieur *Michel* était débiteur. — Après le décès de la veuve Moiroux, l'hôpital fit d'abord défense au sieur Michel de payer au sieur Vincent les 300 fr. qu'il devait à la veuve Moiroux, parce qu'aux termes de l'art. 17 des lettres patentes de 1729, l'hôpital devait recueillir, à l'exclusion de tous collatéraux, légataires ou donataires, les biens meubles des personnes reçues dans l'établissement. Puis, l'hôpital, s'étant fait autoriser, assigna le sieur Vincent en nullité de la donation.

Le tribunal civil de Trévoux rendit, le 26 mai 1829, le jugement suivant : — « Considérant que l'hôpital de la charité

de Lyon a fait saisir entre les mains du sieur Louis Michel la somme de 300 fr. qui a été donnée par la veuve Moiroux à Vincent, et que cet hôpital soutient la nullité de cette donation par des motifs tirés de l'art. 17 des lettres patentes qui lui ont été accordées le 5 janv. 1729, lequel article est ainsi conçu : « Et quant aux autres pauvres reçus dans ledit » hôpital, nous l'avons maintenu et gardé au droit de suc» céder, à l'exclusion des collatéraux, aux biens meubles et » effets mobiliers que lesdits pauvres auront lors de leur récep» tion audit hôpital, ou qu'ils auront acquis dans icelui, sans » qu'ils en puissent disposer entre vifs ou à cause de mort, ni » faire aucune promesse, obligation ou autre contrat, ni acte » quelconque, si ce n'est du consentement des recteurs, à » peine de nullité, sauf auxdits pauvres à disposer de leurs au» tres biens immeubles, soit au profit dudit hôpital ou autre» ment, ainsi qu'ils aviseront. »; — Considérant que cette disposition a été expressément abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, sur la réunion des diverses lois composant le code civil; qu'en effet, ce code contient un système complet de législation sur les successions et les donations entre vifs et testamentaires; que par conséquent les anciennes lois générales ou particulières sont formellement abrogées; que cette abrogation a frappé l'art. 17 des lettres-patentes dont il s'agit, qui limitait, en faveur de l'hôpital de la charité de Lyon, le droit de succéder et le droit de donner et de recevoir : car, d'une part, un semblable privilége est contraire aux règles établies en matière de succession par le code civil, qui appelle à succéder d'abord les héritiers du sang, en second lieu l'époux survivant, et enfin l'état; d'un autre côté, il est encore contraire à l'art. 902 du même code, qui dispose que toutes personnes peuvent donner et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, puisque, parmi les incapacités énumérées dans le code civil, on n'en trouve aucune du genre de celles créées par l'art. 17 des lettres-patentes; — Le tribunal renvoie Vincent de la demande; donne mainlevée de l'opposition. »

Pourvoi en cassation de la part de l'hôpital de la charité de Lyon, pour fausse application de l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, et violation de l'art. 17 des lettres patentes de 1729, considéré comme formant la loi des parties.

Ce qui a occasioné, a-t-on dit pour l'hospice de Lyon, l'erreur du tribunal de Trévoux, c'est qu'il a envisagé les lettres patentes de 1729 et la question à laquelle elles donnent lieu, sous un rapport tout différent de leur véritable objet. Non, les lettres patentes ne faisaient point partie de la législation ancienne; elles n'avaient point le caractère de loi: elles ne sont pas comprises par conséquent dans l'abrogation décrétée le 30 vent. an 12. Ces lettres patentes ne sont pas autre chose qu'un règlement particulier pour les hospices de Lyon, un contrat proposé comme synallagmatique à tous les individus qui sont reçus dans l'asyle des secours, une convention qui devient parfaite par son exécution même dès le moment de l'entrée et de la réception de l'infirme ou de l'indigent dans la maison de charité. Il est impossible ici de prétexter cause d'ignorance : les statuts sont publics, et leur notoriété entraîne aussi celle des conditions et de l'exécution du contrat. La qualification même des lettres patentes repousse toute objection sur ce point. Les tiers eux-mêmes ne sauraient de bonne foi exciper d'une erreur de fait. Toute la difficulté s'est à tort concentrée dans une question d'abrogation qui ne se présentait pas. L'application de la loi du 30 vent. an 12 n'était pas proposable.

Mais, le 20 *juillet* 1831, ARRÊT de la chambre des requêtes, M. *Dunoyer* faisant fonctions de président, M. *Mestadier* rapporteur, M. *Laplagne-Barris* avocat-général, M. *Chauveau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'en donnant à l'hopital de la Charité de Lyon le droit de succéder, à l'exclusion des collatéraux, aux biens meubles et effets mobiliers des pauvres admis dans cet hopital, avec interdiction à ces pauvres d'en disposer entre vifs ou à cause de mort, à peine de nullité, l'art. 13 des lettres patentes de 1729 avait statué législativement sur les successions, donations et dispositions des pauvres reçus dans l'hopital de la Charité; — Attendu que les dispositions du code civil, sur les successions et donations, s'appliquent dans leur généralité aux établissements publics comme aux individus, et que par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, les statuts et règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, de même que les lois romaines, les ordonnances et les coutumes générales ou locales, dans les matières qui sont l'objet des lois composant le code civil; — D'où il suit que, loin de violer les lois, le tribunal de Trévoux en a, au contraire, fait une juste application par son jugement du 26 mai 1829; — REJETTE. »

COUR DE CASSATION.

La déclaration du jury portant que l'accusé a été reconnu coupable à l'unanimité est-elle nulle, aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831? (Rés. aff.)

GARDES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 30 *juin* 1831, ARRÊT de la chambre criminelle, M. *de Bastard* président, M. *Dupaty* rapporteur, M. *Fréteau* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, lequel est ainsi conçu : « La décision du jury se formera, contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration prescrite par l'art. 349 du C. d'inst. crim. constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé. Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article. » ; — Attendu que la déclaration prescrite par l'art. 349 du C. d'inst. crim. doit constater l'existence de la majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé ; et attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury que sa décision contre l'accusé a été formée à l'unanimité ; qu'ainsi le nombre de voix a été exprimé dans cette déclaration, ce qui constitue une violation manifeste de l'article de loi précité ; — Par ces motifs, CASSE, etc. »

Nota. Le 17 juin, la cour a rendu un arrêt semblable.

FIN DU TOME TROISIÈME DE 1831.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IIIe DE 1831 DU JOURNAL DU PALAIS.

A.

B.

C.

D.

E.

lle n'est pas accordée comme il un crime, et un crime distinct de celui pouvant résulter des fausses déclarations du mari devant l'officier de l'état civil? Aff. — Est-il permis de confondre le crime de supposition d'un enfant qui n'a jamais existé avec celui de suppression d'état, mentionné en l'art. 327 du C. civ.? Nég. 286. — Lorsqu'un enfant, né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, n'a point été désavoué par le mari, si la conception de cet enfant se reporte à une époque où ce dernier était marié à une autre femme, décédée depuis moins de six mois, quelle sera la qualité de cet enfant? sera-t-il réputé légitime plutôt qu'adultérin; tellement que sa légitimité ne puisse être attaquée que par l'action en désaveu? Aff. — Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'un tuteur *ad hoc* lui soit nommé pour défendre à cette action, même quand il est représenté par sa mère et tutrice? Aff. — Cette nullité peut-elle être prononcée d'office par les juges? Non rés. cap. 36.

Enfant *donataire*. L'enfant donataire contractuel, et qui depuis ne prend la qualité d'héritier que par bénéfice d'inventaire, est-il non recevable à demander sa collocation dans l'ordre pour l'objet de sa donation par préférence aux créanciers postérieurs? Nég. 529. — Voy. *Ordre*.

Enquête sommaire. La disposition de l'art. 411 du C. de proc., portant qu'en matière d'enquête sommaire il sera dressé procès-verbal contenant le résultat des dépositions des témoins, lorsque le jugement sera susceptible d'appel, est-elle prescrite à peine de nullité? Nég. — Le vœu de cet article est-il suffisamment rempli lorsque les juges de première instance ont énoncé le résultat des dispositions dans les motifs de leur jugement? Aff. 110.

Enquête. Les jugements qui ordonnent une enquête doivent-ils être rangés dans la classe des jugements exécutoires par provision, dont l'appel peut être interjeté avant l'expiration de la huitaine à dater du jour où ils ont été rendus? Aff. 56. — Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, est susceptible d'opposition, l'enquête qu'il ordonne ne doit-elle être commencée, malgré les dispositions de l'art. 257, § 1er, du C. de proc. civ., qu'à l'expiration du délai de huitaine que prescrit l'art. 155 du même code; et qu'il faut courir de la signification du jugement à personne ou domicile? Aff. — De ce qu'une enquête est nulle pour avoir été ouverte avant l'échéance du délai fixé par l'art. 155, s'ensuit-il qu'on doive réputer nulle la seconde enquête à l'égard de laquelle ce délai, ainsi que toutes les formalités prescrites, ont été observées, mais qui, dans la requête présentée au juge-commissaire, conformément à l'art. 259 du C. de proc. civ., a été, contre la réalité, indiquée comme une continuation de la première? Nég. 271. — Voy. *Assignation*.

service, passible des peines de discipline? Non rés. 507. — Les conseils de discipline de la garde nationale remplissent-ils fonctions analogues à celles des tribunaux de simple police, et leurs jugements tant préparatoires que définitifs doivent-ils mentionner, à peine de nullité, qu'ils ont été rendus en audience publique? Aff. 564.

Gardien *judiciaire*. La voie de la tierce opposition est-elle ouverte au gardien contre le jugement qui, en admettant au préjudice du saisissant la demande en revendication formée par un tiers, a statué sur les frais de garde? Aff. — Si la saisie a pour objet des chevaux, le gardien est-il sans privilége pour les frais tant de leur nourriture que de leur pansement, et n'a-t-il d'action pour être payé, ainsi que de son salaire, que contre le saisissant? Aff. 246.

Grainetier. Voy. *Fourrages*.

H.

Habitant *de commune*. Tout habitant d'une commune peut-il réclamer, *en son nom personnel*, contre l'entreprise d'un autre habitant qui barre un chemin *vicinal*, surtout lorsqu'il allègue une jouissance immémoriale du droit de passage, tant par lui que par les siens? Aff. — Dans ce cas, la contestation est-elle du ressort des tribunaux civils, et non des conseils de préfecture? Aff. 156.

Héritier. Lorsqu'un cohéritier qui, à raison des dettes qu'il a acquittées pour la succession, aurait eu droit de demander une plus grande part en nature, a laissé ordonner l'expertise sans réclamation, et qu'il a été déclaré que les biens étaient impartageables selon le nombre des héritiers, peut-il être déclaré non recevable à réclamer ultérieurement une autre division selon ses droits, et à s'opposer à la licitation, surtout si les sommes qu'il a payées sont susceptibles d'être compensées, à due concurrence, avec d'autres dont il est débiteur? Aff. 117. — Voy. *Débiteur solidaire*; *Détention de biens*, *Légitimaires*, et *Reprise d'instance*.

Héritier *apparent*. Les actes de cession et de partage passés de bonne foi entre une veuve et les héritiers *apparents* de son mari sont-ils valables à l'égard des héritiers véritables qui se présentent ultérieurement? Aff. — La clause d'un contrat de mariage qui veut que l'usufruit donné par le mari cesse dans le cas où la femme convolerait en secondes noces est-elle illicite, comme contraire à la liberté du mariage? Nég. 365. — Voy. *Paiement*.

Héritier *bénéficiaire*. L'héritier bénéficiaire qui est créancier personnel d'un créancier de la succession peut-il être contraint de souffrir la compensation de ces deux créances? Nég. 188.

I.

J.

... fait en exécution de la sentence du juge de paix rendue ... procès-verbal, doit-il être cassé comme ayant violé la ... dans un acte authentique et l'autorité de la chose jugée? Aff. 209.

JUGEMENT. N'est-ce pas d'après son dispositif, et non d'après ses motifs, lorsqu'ils sont en contradiction, que l'on doit décider si un jugement est interlocutoire ou définitif? Aff. 65. — Lorsqu'un premier jugement n'a pas été frappé d'appel dans les délais prescrits par la loi, un arrêt rendu depuis, sur appel d'une seconde sentence, peut-il, sans violer la chose jugée, anéantir indirectement une portion de condamnations prononcées au profit de l'une des parties par le premier jugement, en déclarant que cette partie aurait, par son fait, empêché son adversaire d'interjeter appel dans les délais, et que les dommages-intérêts qu'elle lui doit à raison de ce préjudice se compenseront avec une certaine portion des condamnations qu'elle avait d'abord obtenues? Nég. — Lorsque la signification d'un jugement à personne et domicile reproduit fidèlement le texte du jugement signifié, mais que dans la signification à l'avoué il s'est glissé une erreur de copiste qui tendrait à faire croire que la partie condamnée a obtenu une garantie qui, dans la réalité, ne lui a pas été accordée par le tribunal, la partie condamnée a-t-elle droit à des dommages-intérêts contre son adversaire, en ce que celui-ci l'aurait induite en erreur et serait cause qu'elle n'aurait pas interjeté appel du jugement qu'elle aurait cru lui être favorable? Nég. — Doit-on surtout le décider ainsi lorsque, même dans la copie fautive du jugement, des motifs étendus, en opposition avec le dispositif inexact, indiquent que la garantie demandée par la partie à l'avoué de laquelle la signification est faite lui a été refusée? Aff. — L'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause doit-il garantir son client des dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné envers son adversaire, à raison du préjudice causé à l'adversaire par l'inexactitude de la copie du jugement signifié? Aff., mais par la cour royale seulement, 491. — Un jugement est nul pour ne pas constater que l'avocat qui y a participé n'avait été appelé qu'à raison de l'absence ou de l'empêchement des juges suppléants, ni qu'il était le plus ancien des avocats inscrits au tableau, présents à l'audience? Aff. 572.

JUGEMENT arbitral. Voy. Arbitre.

JUGEMENT correctionnel. Lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, le tribunal (ou la cour) qui en est saisi annule ce jugement pour toute autre cause que l'incompétence, doit-il retenir l'affaire et statuer définitivement sur le fond? Aff. 74. — Un jugement de police correctionnelle attaqué par le condamné seul peut-il être infirmé dans l'intérêt de ce condamné? Aff.

suite, que c'est au quart seulement que les collatéraux ont droit dans la succession, en supportant encore la charge d'usufruit établie par l'art. 756 du C. civ.? Aff. 510. — Voy. *Adoption.*

Legs *particuliers*. Lorsque les legs particuliers doivent absorber *tous* les biens du testateur, peut-on décider que leur maintien est incompatible avec le legs universel? Aff. 98. — Des legs *particuliers* sont-ils, de même que l'institution universelle qui les accompagnait, révoqués par un legs *universel* fait postérieurement par un autre testament? Nég. 66.

Legs *de quotité*. Le legs de quotité, du quart par exemple, des biens que *le testateur laissera à son décès*, doit-il être calculé tant sur les biens donnés en avancement d'hoirie que sur les biens existants au décès? Ne doit-il être calculé, au contraire, que sur ces derniers biens? Aff. et nég. 470.

Legs *universel*. Voy. *Révocation.*

Legs *en usufruit*. Lorsque le legs en usufruit fait à la femme concourt avec un legs en propriété fait à un enfant ou à un étranger, ce dernier legs doit-il supporter l'usufruit légué à la femme, si les deux dispositions exécutées autrement devaient excéder la portion disponible? Aff. 317.

Lettre de change. Le tiers porteur d'une lettre de change dont l'endossement est irrégulier peut-il prouver par des moyens extrinsèques à l'acte, par ses livres, les déclarations de témoins, qu'il a réellement fourni la valeur du billet, et qu'il en a par conséquent acquis la propriété? 82. — La demande en paiement d'une lettre de change de 1,000 fr., avec les intérêts et les frais, formée par le porteur contre l'huissier qui a négligé de faire le protêt dans le délai de la loi, peut-elle être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance? Nég. — Lorsqu'en cas de fausse indication du domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, il est procédé à un acte de perquisition, le protêt doit-il suivre cet acte, à peine de déchéance, et l'huissier qui s'est borné à faire l'acte de perquisition est-il responsable des suites de l'omission du protêt? Aff. 580.

Lettre *de change par ordre*. Un effet ainsi conçu : « *Au... il vous plaira payer, contre le présent mandat, à l'ordre de M. Julien, la somme de ....., valeur en marchandises qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées..... suivant avis de..... Signé Destigny..... A M. Dauge, à Paris* », constitue-t-il une lettre de change? Aff. — *En d'autres termes*, le tireur d'une lettre de change par ordre ou pour compte d'autrui est-il personnellement obligé, à ce titre, envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare que les valeurs ont été fournies *au donneur d'ordre* lui-même? Aff. 293. — Le paiement par intervention d'une lettre de change ne doit-il pas, à peine de nullité, être précédé d'un

M.

N.

Q.

R.

U.

V.

Fin de la Table alphabétique des Noms des Parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

ntre lesquelles ont été rendus les arrêts rapportés dans le tome XCI et 3e de 1831 du Journal du Palais.

Fin de la table des noms des parties.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES ARRÊTS

Rapportés dans le tome XCI et 3e de 1831 du Journal du Palais.

		page			page			page
Avril.	6	81	Mai.	23	519	Juin.	24	507
	6	150		24	145		27	5
	7	146		25	160		27	182
	7	286		26	363		27	556
	8	166		26	554		27	406
	13	193		26	564		27	470
	13	270		28	141		28	74
	14	305		30	240		28	437
	16	219		30	466		28	448
	16	461		31	300		28	488
	18	101		31	334		30	592
	19	209		31	429	Juil.	2	452
	19	371		31	462		4	319
	19	390	Juin.	1er	423		5	272
	22	341		1er	481		5	352
	23	152		2	196		6	502
	23	220		2	346		7	320
	25	491		3	193		11	219
	25	581		6	87		11	504
	26	234		6	98		12	575
	29	285		7	485		13	434
	29	340		8	329		14	442
Mai.	4	293		9	348		15	37[illegible]
	4	565		10	253		16	56[illegible]
	5	256		10	361		16	45[illegible]
	6	119		11	536		18	6[illegible]
	9	498		12	506		18	40[illegible]
	10	420		13	123		19	45[illegible]
	11	202		13	394		19	54[illegible]
	11	398		14	303		20	23[illegible]
	13	558		15	84		20	33[illegible]
	14	127		15	261		20	58[illegible]
	14	194		16	317		20	589
	16	278		16	346		23	39
	16	548		17	358	Août.	1er	106
	16	565		18	85		1er	475
	17	11[illegible]		18	257		2	229
	17	13[illegible]		20	10		2	290
	17	186		20	161		2	321
	17	572		20	273		3	191
	18	24		21	29		3	309
	18	128		22	76		3	414
	18	566		22	316		6	556
	19	438		22	444		8	212
	20	426		22	535		10	143
	20	467		23	301		10	[illegible]

Fin de la Table chronologique des Arrêts.

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans le tome XCI et 3e de 1831 du Journal du Palais.

CODE CIVIL.

Suite du code civil.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Suite du code d'instruction criminelle.

ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	P
242	93	314	93	338	469	363	[illegible]
251	249	330	419	341	573	365	[illegible]
270	467	335	467	342	93	384	[illegible]
296	461	337	219	342	467	408	[illegible]
302	461	337	419	344	469	441	[illegible]
311	426	337	438	345	469	442	[illegible]
311	467	337	469	351	573	479	[illegible]
313	93	338	426	357	573	485	[illegible]

CODE PÉNAL.

ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	PAG.	ART.	P
103	426	245	358	439	285	471	[illegible]
105	426	402	480	463	249	336	[illegible]

Fin de la Table des Articles des cinq codes.

